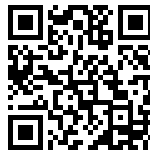

This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

Stanford Law Library



3 6105 064 250 678

301





10000
10000

0

2825

TBP
D
1925f

TRÉSOR LÉGISLATIF.

Frederic Dunne

CODE CIVIL

DE

L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

TRAITÉ DE CESSION DE CET ÉTAT

PAR LA FRANCE;

CONSTITUTION DE CET ÉTAT;

CONSTITUTION

DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.



Publié par un Citoyen de la Louisiane.

1825.

James B. Smith

L11100

JAN 15 1936

TABLE DES TITRES, etc.

	PAGES.
Titre Préliminaire. Des définitions générales du droit et de la promulgation des lois.	63
Chap. 1. De la loi et des coutumes.	<i>Ib.</i>
2. De la promulgation des lois.	<i>Ib.</i>
3. Des effets de la loi.	64
4. De l'application et de l'interprétation de la loi.	65
5. De l'abrogation des lois.	67

LIVRE PREMIER.

Des Personnes.

Titre 1. De la distinction des personnes.	68
2. Du domicile et de la manière d'en changer.	71
3. Des absens.	72
Chap. 1. De la curatelle des absens.	<i>Ib.</i>
2. De l'envoi en possession provisoire des héritiers de l'absent.	74
3. Des effets de l'absence quant aux droits éventuels de l'absent.	78
4. Des effets de l'absence relativement au mariage.	<i>Ib.</i>
5. De la surveillance des enfans mineurs dont le père a disparu.	79
Titre 4. Du mari et de la femme.	80
Chap. 1. Du mariage.	<i>Ib.</i>
2. Comment les mariages peuvent être contractés.	<i>Ib.</i>
3. De la célébration des mariages.	82
4. Des demandes en nullité de mariage.	83
5. Des droits et devoirs respectifs des époux.	85
6. De la dissolution du mariage.	86
7. Des seconds mariages.	87
Titre 5. De la séparation de corps.	<i>Ib.</i>
Chap. 1. Des causes de la séparation de corps.	<i>Ib.</i>
2. De la poursuite de la séparation de corps.	88
3. Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu cette poursuite.	<i>Ib.</i>

	PAGES.
Chap. 4. Des fins de non-recevoir contre la demande en séparation de corps.	90
5. Des effets de la séparation de corps.	<i>Ib.</i>
Titre 6. Du maître et du serviteur.	91
Chap. 1. Des diverses espèces de serviteurs.	<i>Ib.</i>
2. Des serviteurs libres.	<i>Ib.</i>
3. Des esclaves.	94
Titre 7. Des pères et des enfans.	99
Chap. 1. Des enfans en général.	<i>Ib.</i>
2. Des enfans légitimes.	<i>Ib.</i>
Sect. 1. De la légitimité résultant du mariage.	<i>Ib.</i>
2. De la manière de prouver la filiation légitime.	101
Chap. 3. Des enfans illégitimes.	102
Sect. 1. De la légitimation.	<i>Ib.</i>
2. De la reconnaissance des enfans illégitimes.	103
Chap. 4. De l'adoption.	105
5. De la puissance paternelle .	<i>Ib.</i>
Sect. 1. Des devoirs des pères envers leurs enfans légitimes, et de ceux-ci envers eux.	<i>Ib.</i>
2. Des devoirs des pères envers leurs enfans naturels, et de ceux-ci envers eux.	108.
Titre 8. Des mineurs, de leur tutelle, curatelle et émancipation.	109
Chap. 1. De la tutelle.	<i>Ib.</i>
Sect. 1. Dispositions générales.	<i>Ib.</i>
2. De la tutelle naturelle.	110
3. De la tutelle testamentaire.	111
Sect. 4. De la tutelle légitime.	113
5. De la tutelle dative.	114
6. Du subrogé tuteur.	116
7. Des assemblées de famille.	<i>Ib.</i>
8. Des causes qui dispensent ou excusent de la tutelle.	117
9. De l'incapacité, de l'exclusion et destitution de la tutelle.	119
10. De l'administration du tuteur.	120
Chap. 2. De la curatelle des mineurs.	126
3. De l'émancipation.	128
Titre 9. Des fous, des insensés, et des autres personnes incapables d'administrer leurs affaires.	131
Chap. 1. De l'interdiction et de la curatelle des personnes qui sont incapables d'administrer leurs biens, pour cause de démence ou autres infirmités.	<i>Ib.</i>
2. Des autres personnes à qui il est nommé un curateur.	135
Titre 10. Des corporations.	136
Chap. 1. De la nature des corporations, de leur usage et de leurs espèces.	<i>Ib.</i>

Table.

vij

PAGES.

Chap.	2. Des droits et privilèges des corporations et de leurs incapacités.	138
	3. De la dissolution des corporations.	141

LIVRE II.

Des Biens et des différentes Modifications de la Propriété.

Titre	1. Des choses ou des biens.	242
Chap.	1. De la distinction des choses ou des biens.	<i>Ib.</i>
	2. Des immeubles.	144
	3. Des meubles.	147
	4. Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.	148
Titre	2. De la propriété.	150
Chap.	1. Principes généraux.	<i>Ib.</i>
	2. Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.	152
	3. Du droit d'accession sur ce qui s'unit ou s'incorpore à la chose.	153
Sect.	1. Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.	<i>Ib.</i>
	2. Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.	156
Titre	3. De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.	159
Chap.	1. De l'usufruit.	<i>Ib.</i>
Sect.	1. Principes généraux.	<i>Ib.</i>
	2. Des droits de l'usufruitier.	161
	3. Des obligations de l'usufruitier.	164
	4. Des engagements du propriétaire.	173
	5. Comment finit l'usufruit.	174
Chap.	2. De l'usage et de l'habitation.	179
Titre	4. Des servitudes ou services fonciers.	182
Chap.	1. Principes généraux.	<i>Ib.</i>
	2. Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.	185
	3. Des servitudes établies par la loi.	186
Sect.	1. Des murs, entourages et fossés mitoyens.	188
	2. De la distance des ouvrages intermédiaires requise pour certaines constructions.	191
	3. Des vues sur la propriété de son voisin.	192
	4. De l'égoût des toits.	<i>Ib.</i>
	5. Du droit de passage et de chemin.	193
Chap.	4. Des servitudes conventionnelles ou volontaires.	195

	PAGES.
Sect. 1. Des diverses espèces de servitudes conventionnelles ou volontaires.	195
2. Comment s'établissent les servitudes.	199
3. Comment s'acquièrent les servitudes.	204
4. Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.	207
5. Comment les servitudes s'éteignent.	210
Titre 5. Du bornage et de l'arpentage des terres.	218
6. Des ouvrages nouveaux dont on peut arrêter ou empêcher la construction.	225

LIVRE III.

Des différentes manières dont s'acquiert la Propriété des Biens.

Titre Préliminaire. Dispositions générales.	229
1. Des successions.	<i>Ib.</i>
Chap. 1. Des différentes espèces de successions et d'héritiers.	<i>Ib.</i>
2. Des successions légitimes.	231
Sect. 1. Règles générales.	<i>Ib.</i>
2. De la représentation.	232
3. Des successions déferées aux descendants.	234
4. Des successions déferées aux ascendants.	<i>Ib.</i>
5. Des successions collatérales.	236
Chap. 3. Des successions irrégulières.	237
4. De quelle manière s'ouvrent les successions.	240
5. De l'incapacité et de l'indignité des héritiers.	244
6. De quelle manière on accepte la succession et comment on y renonce.	249
Sect. 1. De l'acceptation des successions.	<i>Ib.</i>
2. De la renonciation aux successions.	256
3. Du bénéfice d'inventaire et des délais pour délibérer.	259
Chap. 7. Des scellés et de l'administration des successions vacantes, etc.	268
Sect. 1. Des scellés, de leur apposition et main-levée.	<i>Ib.</i>
2. De l'administration des successions vacantes et <i>ab intestat</i> .	272
§ 1. Dispositions générales.	<i>Ib.</i>
§ 2. De l'inventaire des successions vacantes et autres qui sont sujettes à administration.	273
§ 3. De la nomination des curateurs à ces successions et du cautionnement qu'ils doivent donner.	276

	PAGES.
§ 4. Des devoirs et pouvoirs de ces curateurs.	281
§ 5. Des causes pour lesquelles ils peuvent être destitués ou remplacés.	286
§ 6. De la vente des biens et de la liquidation des successions ainsi administrées.	287
§ 7. Du compte à rendre par ces curateurs et de la commission qui leur est due.	293
§ 8. Des devoirs des curateurs dont l'administration est prolongée au-delà du terme légal.	298
§ 9. De la nomination des défenseurs des héritiers absens et de leurs devoirs.	300
Chap. 8. Du partage et des rapports.	302
Sect. 1. Du partage des successions.	<i>Ib.</i>
§ 1. De la nature du partage et de ses espèces.	<i>Ib.</i>
§ 2. Entre quelles personnes le partage peut être demandé.	305
§ 3. De quelle manière s'ordonne le partage judiciaire.	307
§ 4. Comment le notaire doit procéder à la suite du partage judiciaire.	312
Sect. 2. Des rapports.	320
§ 1. Ce que c'est qu'un rapport et par qui il est dû.	<i>Ib.</i>
§ 2. A qui est dû le rapport et quelles choses y sont sujettes.	323
§ 3. Comment se font les rapports.	325
Sect. 3. Du paiement des dettes.	333
4. Des effets du partage.	342
§ 1. De la garantie du partage.	<i>Ib.</i>
§ 2. De la rescision des partages.	344
Titre. 2. Des donations entre-vifs et pour cause de mort.	347
Chap. 1. Dispositions générales.	<i>Ib.</i>
2. De la capacité nécessaire pour disposer et recevoir par donations.	348
3. De la portion disponible et de la réduction en cas d'excès.	352
Sect. 1. De la portion disponible et de la légitime.	<i>Ib.</i>
2. De la réduction des donations qui excèdent la portion disponible.	354
Chap. 4. Des dispositions réprochées par la loi dans les donations.	356
5. Des donations entre-vifs.	357
Sect. 1. Dispositions générales.	<i>Ib.</i>
2. De la forme des donations entre-vifs.	359
3. Des exceptions à la règle de leur irrévocabilité.	362
Chap. 6. Des dispositions pour cause de mort.	366
Sect. 1. Du testament.	<i>Ib.</i>
2. Règles générales sur la forme des testamens.	367

	PAGES.
Sect.	3. Règles particulières sur la forme de certains testamens. 371
	4. Des dispositions testamentaires. 372
§	1. Du legs universel. <i>Ib.</i>
§	2. Du legs à titre universel. 373
§	3. De l'exhérédation. 374
§	4. Des legs particuliers. 376
§	5. De l'ouverture et de la preuve des testamens et des exécuteurs testamentaires. 379
§	6. De la révocation des testamens et de leur caducité. 387
§	7. Règles générales pour l'interprétation des legs. 390
Chap.	7. Des partages faits par père et mère, etc., entre leurs descendans. 391
	8. Des donations faites aux époux par contrat de mariage, etc. 393
	9. Des donations entre époux, etc. 394
Titre	3. Des obligations. 397
Chap.	1. Des obligations, de leur nature et de leur division. <i>Ib.</i>
Titre	4. Des obligations conventionnelles. 398
Chap.	1. Dispositions générales. <i>Ib.</i>
	2. Des conditions nécessaires pour la validité des conventions. 402
Sect.	1. Des parties au contrat et de la capacité de contracter. <i>Ib.</i>
	2. Du consentement nécessaire pour la validité des contrats. 408
§	1. De la nature du consentement et comment il doit être donné. <i>Ib.</i>
§	2. Quel défaut de consentement empêche le contrat d'être donné. 413
§	3. De l'erreur, de ses divisions et de ses effets. 414
§	4. De l'erreur sur le motif. <i>Ib.</i>
§	5. De l'erreur sur la personne. 416
§	6. De l'erreur sur la nature et l'objet du contrat. 418
§	7. De l'erreur de droit. <i>Ib.</i>
§	8. De la nullité résultant du dol. 420
§	9. Du défaut de consentement qui résulte de la violence ou des menaces. 423
§	10. De la lésion. 425
§	11. Règles générales qui sont applicables à l'erreur, à la violence et au dol dans les contrats. 426
Sect.	3. De l'objet et de la matière des contrats. 430
	4. De la cause ou du motif du contrat. 431
Chap.	3. De l'effet des obligations. 433
Sect.	1. Dispositions générales. <i>Ib.</i>
	2. De l'obligation de donner. <i>Ib.</i>
	3. Des obligations de faire ou de ne pas faire. 439

Table.

xj

	PAGES.
Sect. 4. Des dommages qui résultent de l'inexécution des obligations.	440
5. De l'interprétation des conventions.	445
6. De l'obligation d'exécuter comme suite du contrat tout ce que l'équité, l'usage ou la loi peut exiger.	448
7. Des contrats qui peuvent être révoqués à la demande de ceux qui n'y ont pas été parties.	450
§ 1. De l'action révocatoire et de ses suites.	46.
§ 2. Comment les contrats peuvent être révoqués par cette action.	452
Chap. 4. Des différentes espèces d'obligations.	456
Sect. 1. Division générale du sujet.	46.
2. Des obligations personnelles, transmissibles et réelles.	457
3. Des obligations simples et conditionnelles.	462
§ 1. Dispositions générales.	46.
§ 2. De la condition suspensive.	466
§ 3. De la condition résolutoire.	467
Sect. 4. Des obligations à terme et sans terme.	46.
5. Des obligations conjonctives et alternatives.	470
6. Des obligations séparées, conjointes et solidaires.	472
§ 1. Dispositions générales.	46.
§ 2. Des règles qui gouvernent les obligations séparées et conjointes.	473
§ 3. Des règles qui gouvernent les obligations entre les créanciers solidaires.	474
§ 4. Des règles qui gouvernent les obligations entre les débiteurs solidaires.	475
Sect. 7. Des obligations divisibles et indivisibles.	478
§ 1. Des effets de l'obligation divisible.	46.
§ 2. Des effets de l'obligation indivisible.	479
Sect. 8. Des obligations avec clauses pénales.	480
Chap. 5. De la manière dont les obligations peuvent être éteintes.	482
Sect. 1. Du paiement.	483
§ 1. Du paiement ou de l'exécution de l'obligation en général.	46.
§ 2. Du paiement avec subrogation.	488
§ 3. De l'imputation des paiemens.	489
§ 4. Des offres de paiement.	490
§ 5. De la cession de biens.	491
Sect. 2. De la novation.	493
3. De la remise de la dette.	495
4. De la compensation.	496
5. De la confusion.	496
6. De la perte de la chose due.	46.
7. De l'action en nullité ou en rescision des conventions.	499

	PAGES.
Chap. 6. De la preuve des obligations et de celle du paiement.	501
Sect. 1. De la preuve littérale.	<i>Ib.</i>
§ 1. Des actes authentiques.	<i>Ib.</i>
§ 2. Des actes sous signature privée.	502
§ 3. Des copies de titres.	504
§ 4. Des actes récongnitifs et confirmatifs.	505
Sect. 2. De la preuve testimoniale.	506
3. Des présomptions.	507
§ 1. Des présomptions établies par la loi.	508
§ 2. Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.	<i>Ib.</i>
Sect. 4. De l'aveu de la partie.	509
Titre. 5. Des quasi-contrats et des délits et quasi-délits.	<i>Ib.</i>
Chap. 1. Des quasi-contrats.	510
2. Des délits et quasi-délits.	513
Titre. 6. Du contrat de mariage, etc.	514
Chap. 1. Dispositions générales.	<i>Ib.</i>
2. Des différentes espèces de conventions matrimoniales.	517
Sect. 1. Des donations faites en considération du mariage.	<i>Ib.</i>
2. De la dot.	<i>Ib.</i>
3. Des biens paraphernaux et extra-dotaux.	524
4. De la société ou communauté d'acquêts ou de gains.	525
§ 1. De la communauté légale.	<i>Ib.</i>
§ 2. De la communauté modifiée ou limitée.	530
Sect. 5. De la clause de séparation de biens.	<i>Ib.</i>
Chap. 3. De la séparation de biens demandée par la femme pendant le mariage.	531
Titre. 7. De la vente.	533
Chap. 1. De la nature et de la forme du contrat de vente.	<i>Ib.</i>
2. Des personnes capables d'acheter et de vendre.	535
3. Des choses qui peuvent être vendues.	<i>Ib.</i>
4. Comment le contrat de vente s'accomplit.	536
5. Au risque de qui est la chose vendue après que la vente est consommée.	538
6. Des obligations du vendeur.	539
Sect. 1. De la tradition ou délivrance de la chose vendue.	540
2. De la garantie en cas d'éviction de la chose vendue.	543
3. Du vice de la chose vendue.	547
§ 1. Des vices qui donnent lieu à l'action rédhibitoire.	<i>Ib.</i>
§ 2. Des vices de la chose vendue qui donnent lieu à une réduction du prix.	550
§ 3. Des vices de la chose vendue que le vendeur a cachés à l'acquéreur.	<i>Ib.</i>
Chap. 7. Des obligations de l'acheteur.	551
8. De la nullité et résolution de la vente.	553
Sect. 1. De la faculté de réméré ou de rachat.	554

		PAGES.
Sect.	2. De la rescision de la vente pour cause de lésion.	557
Chap.	9. Des ventes à l'enchère ou ventes publiques.	558
	10. Des ventes judiciaires.	561
Sect.	1. De la vente sur saisie.	<i>Ib.</i>
	2. De la vente judiciaire des successions	562
Chap.	11. De l'expropriation forcée.	<i>Ib.</i>
	12. Du transport des créances et autres droits incorporels.	564
	13. De la dation en paiement.	565
Titre	8. De l'échange.	566
	9. Du louage.	567
Chap.	1. De la nature du contrat de louage et de ses diverses espèces.	<i>Ib.</i>
	2. Du louage des choses.	568
Sect.	1. Dispositions générales.	<i>Ib.</i>
	2. Des obligations et droits du bailleur.	570
	3. Des obligations et droits du preneur.	574
	4. De la résolution du louage.	576
Chap.	3. Du louage d'ouvrage et de service.	579
Sect.	1. Du louage des domestiques et ouvriers.	<i>Ib.</i>
	2. Des voituriers par terre et par eau.	580
	3. Des devis et marchés.	581
Titre	10. Du contrat de rente.	584
Chap.	1. De la rente foncière ou bail à rente.	<i>Ib.</i>
	2. De la constitution de rente.	586
Titre	11. De la société.	588
Chap.	1. Dispositions générales.	<i>Ib.</i>
	2. Des règles relatives à différentes espèces de sociétés.	592
Sect.	1. De la division des sociétés.	<i>Ib.</i>
	2. Des sociétés universelles.	593
	3. Des sociétés particulières.	594
	4. Des sociétés en commandite.	<i>Ib.</i>
	5. Des sociétés de commerce.	598
Chap.	3. Des engagemens des associés entre eux et vis-à-vis des tiers.	<i>Ib.</i>
Sect.	1. Des engagemens des associés entre eux.	<i>Ib.</i>
	2. Des obligations des associés envers les tiers.	602
Chap.	4. Des différentes manières dont finit la société.	603
Titre	12. Du prêt.	605
Chap.	1. Du prêt à usage ou commodat.	606
Sect.	1. De la nature du prêt à usage.	<i>Ib.</i>
	2. Des engagemens de l'emprunteur à usage.	<i>Ib.</i>
	3. Des engagemens du prêteur à usage.	607
Chap.	2. Du prêt de consommation.	608
Sect.	1. De la nature du prêt de consommation.	<i>Ib.</i>
	2. Des obligations du prêteur par consommation.	609

	PAGES.
Sect. 3. De l'obligation de l'emprunteur par consommation.	609
Chap. 3. Du prêt à intérêt.	610
Titre 13. Du dépôt et du séquestre.	<i>Ib.</i>
Chap. 1. Du dépôt en général et de ses diverses espèces.	<i>Ib.</i>
2. Du dépôt proprement dit.	611
Sect. 1. De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.	<i>Ib.</i>
2. Du dépôt volontaire.	<i>Ib.</i>
3. Des obligations du dépositaire.	612
4. Des obligations et droits de celui qui a fait le dépôt.	615
Chap. 3. Du dépôt nécessaire.	616
4. Du séquestre.	617
Sect. 1. De ses différentes espèces.	<i>Ib.</i>
2. Du séquestre conventionnel.	<i>Ib.</i>
3. Du séquestre ou dépôt judiciaire.	618
Titre 14. Des contrats aléatoires.	619
Titre 15. Du mandat ou de la procuration.	<i>Ib.</i>
Chap. 1. De la nature et de la forme du mandat.	<i>Ib.</i>
2. Des obligations du mandataire.	621
3. Du mandataire des deux parties ou entremetteur d'affaires.	623
4. Des obligations du mandant.	624
5. Comment le mandat prend fin.	625
Titre 16. Du cautionnement.	626
Chap. 1. De la nature et de l'étendue du cautionnement.	<i>Ib.</i>
2. De l'effet du cautionnement.	628
Sect. 1. De son effet entre le créancier et la caution.	<i>Ib.</i>
2. De son effet entre le débiteur et la caution.	629
3. De son effet entre les co-fidéjusseurs.	630
Chap. 3. De l'extinction du cautionnement.	631
4. De la caution légale et de la caution judiciaire.	<i>Ib.</i>
Titre 17. Des transactions.	632
Titre 18. De l'arbitrage.	634
Titre 19. Du compromis ou de l'arbitrage.	638
Titre 20. Du nantissement.	643
Chap. 1. Dispositions générales.	<i>Ib.</i>
2. Du gage.	646
3. De l'antichrèse.	649
Titre 21. Des privilèges.	651
Chap. 1. Dispositions générales.	<i>Ib.</i>
2. Des diverses espèces de privilèges.	<i>Ib.</i>
3. Des privilèges sur les meubles.	652.
Sect. 1. Des privilèges généraux sur les meubles.	<i>Ib.</i>
§ 1. Des frais funéraires.	<i>Ib.</i>
§ 2. Des frais de justice.	653
§ 3. Des frais de dernière maladie.	654

Table.

XV

		PAGES.
§	4. Des salaires des gens de service.	655
§	5. Des fournitures de subsistances.	<i>Ib.</i>
§	6. Du privilège des conruls et de la dot.	656
Sect.	2. Des privilèges sur certains meubles.	657
§	1. Du privilège du locateur.	658
§	2. De celui du créancier sur le gage.	<i>Ib.</i>
§	3. De celui du déposant.	<i>Ib.</i>
§	4. Des frais faits pour la conservation de la chose.	659
§	5. Du privilège du vendeur d'effets mobiliers.	660
§	6. De celui de l'aubergiste sur les effets du voyageur.	661
Sect.	3. Du privilège sur les navires et les marchandises.	<i>Ib.</i>
Chap.	4. Des privilèges sur les immeubles et les esclaves.	665
Chap.	5. Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les im- meubles.	666
	6. De l'ordre dans lequel les créanciers privilégiés doivent être payés.	<i>Ib.</i>
	7. Comment se conservent les privilèges, et de leur ins- cription.	670
	8. De l'extinction des privilèges.	672
Titre	22. Des hypothèques.	<i>Ib.</i>
Chap.	1. Dispositions générales.	<i>Ib.</i>
Sect.	1. Des hypothèques conventionnelles.	674
	2. Des hypothèques légales.	677
	3. Des hypothèques judiciaires.	679
	4. Du rang que les hypothèques ont entre elles.	680
Chap.	2. De l'inscription des hypothèques.	684
Sect.	1. Comment les hypothèques doivent s'inscrire, et de l'ef- fet de cette inscription.	<i>Ib.</i>
	2. De la radiation des hypothèques.	688
	3. Des bureaux d'hypothèques et du devoir des conserva- teurs.	692
Chap.	3. De l'effet des hypothèques et des privilèges.	694
Sect.	1. De leur effet à l'égard du débiteur.	<i>Ib.</i>
	2. De leur effet à l'égard des tiers détenteurs et de l'ac- tion hypothécaire.	695
Chap.	4. De l'extinction des hypothèques.	698
Titre	23. De l'occupation, de la possession et de la prescription.	<i>Ib.</i>
Chap.	1. De l'occupation.	<i>Ib.</i>
	2. De la possession.	702
	3. De la prescription.	707
Sect.	1. Dispositions générales.	<i>Ib.</i>
	2. De la prescription à l'effet d'acquérir.	709
§	1. De la prescription de dix et vingt ans.	710
§	2. De la prescription de trente ans.	714
§	3. De la prescription des meubles.	715

	PAGES.
§ 4. Des causes qui empêchent la prescription à l'effet d'acquérir.	716
§ 5. Des causes qui interrompent cette prescription.	717
§ 6. Des causes qui en suspendent le cours.	718
Sect. 3. De la prescription à l'effet de libérer.	719
§ 1. De la prescription annuelle.	Ib.
§ 2. De la prescription de trois ans.	721
§ 3. De la prescription de cinq ans.	Ib.
§ 4. De la prescription de dix ans.	722
§ 5. De la prescription de trente ans.	723
§ 6. Des règles relatives à la prescription à l'effet de libérer.	Ib.
Titre 24. De la signification des termes de droit employés dans ce Code.	725

FIN DE LA TABLE.

TRAITÉ DE CESSION.

Digitized by Google

TRAITÉ

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

LE PREMIER CONSUL de la République Française, au nom du peuple Français, et le PRÉSIDENT des États-Unis d'Amérique, désirant prévenir tout sujet de mésintelligence relativement aux objets de discussion mentionnés dans les articles 2 et 5 de la Convention du 8 vendémiaire an 9 (30 septembre 1800), et relativement aux droits réclamés par les États-Unis, en vertu du traité conclu à Madrid le 27 Octobre 1795, entre S. M. Catholique et lesdits États-Unis; et voulant fortifier de plus en plus les rapports d'union et d'amitié qui, à l'époque de ladite convention, ont été heureusement rétablis entre les deux États, ont respectivement nommé pour Plénipotentiaires, *savoir* : le Premier Consul, au nom du Peuple Français, le citoyen François Barbé-Marbois, ministre du trésor public; et le Président des États-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du Sénat desdits États, Robert R. Livingston, ministre plénipotentiaire des États-Unis, et James Monroe, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire desdits États auprès du gouvernement de la République Française; lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Attendu que par l'article 3 du traité conclu à St.-Ildéfonse, le 9 vendémiaire an 9 (1^{er} octobre 1800), entre le Premier Consul de la République Française et Sa Majesté Catholique, il a été convenu ce qui suit :

« Sa Majesté Catholique promet et s'engage de son côté, à rétrocéder à la République Française, six mois après l'exécution pleine et entière des conditions et stipulations ci-dessus, relatives à Son Altesse Royale le Duc de Parme, la colonie ou province de la Louisiane, avec la même étendue qu'elle a actuellement entre les mains de l'Espagne, et qu'elle avait lorsque la France la possédait, et telle qu'elle doit être, d'après les traités passés subséquentement entre l'Espagne et d'autres Etats. »

Et comme par suite dudit traité, et spécialement dudit article 3, la République Française a un titre incontestable au domaine et à la possession dudit territoire, le Premier Consul de la République désirant de donner un témoignage remarquable de son amitié auxdits Etats-Unis, il leur fait, au nom de la République Française, cession, à toujours et en pleine souveraineté dudit territoire, avec tous ses droits et appartenances, ainsi que de la manière qu'ils ont été acquis par la République Française, en vertu du traité susdit, conclu avec Sa Majesté Catholique.

ARTICLE II.

Dans la cession faite par l'article précédent sont compris les îles adjacentes dépendantes de la Louisiane, les emplacements et places publiques, les terrains vacans, tous les bâtimens publics, fortifications, casernes et autres édifices qui ne sont la propriété d'aucun individu. Les archives, papiers et documens directement relatifs au domaine et à la souveraineté de la Louisiane et dépen-

dances seront laissés en la possession des commissaires des Etats-Unis; et il sera ensuite remis des expéditions en bonne forme aux magistrats et administrateurs locaux, de ceux desdits papiers et documens qui leur seront nécessaires.

ARTICLE III.

Les habitans des territoires cédés seront incorporés dans l'union des Etats-Unis, et admis, aussitôt qu'il sera possible, d'après les principes de la constitution fédérale, à la jouissance de tous les droits, avantages et immunités des citoyens des Etats-Unis, et en attendant, ils seront maintenus et protégés dans la jouissance de leurs libertés, propriétés, et dans l'exercice de la religion qu'ils professent.

ARTICLE IV.

Il sera envoyé de la part du gouvernement français un commissaire à la Louisiane, à l'effet de faire tous les actes nécessaires, tant pour recevoir des officiers de Sa Majesté Catholique lesdits pays, contrées et dépendances, au nom de la République Française, si la chose n'est pas encore faite, que pour les transmettre, audit nom, aux commissaires ou agens des Etats-Unis.

ARTICLE V.

Immédiatement après la ratification du présent traité par le Président des Etats-Unis, et dans le cas où celle du Premier Consul aurait eu préalablement lieu, le commissaire de la République Française remettra tous les postes de la Nouvelle-Orléans, et autres parties du territoire cédé, au commissaire ou aux commissaires nommés par le Président pour la prise de possession. Les troupes françaises ou espagnoles qui s'y trouveront cesseront d'occuper les postes militaires du moment de la prise de possession, et seront embarquées aussitôt que faire se

pourra, dans le courant des trois mois qui suivront la ratification du traité.

ARTICLE VI.

Les Etats-Unis promettent d'exécuter les traités et articles qui pourraient avoir été convenus entre l'Espagne et les tribus et nations indiennes, jusqu'à ce que, du consentement mutuel des Etats-Unis d'une part, et des indigènes de l'autre, il y ait été substitué tels autres articles qui seront jugés convenables.

ARTICLE VII.

Comme il est réciproquement avantageux au commerce de la France et des Etats-Unis d'encourager la communication des deux peuples, pour un temps limité, dans les contrées dont il est fait cession par le présent traité, jusqu'à ce que des arrangemens généraux relatifs au commerce des deux nations puissent être convenus, il a été arrêté entre les parties contractantes que les navires français, venant directement de France ou d'aucune de ses colonies, uniquement chargés des produits des manufactures de la France et de ses colonies; et les navires espagnols venant directement des ports d'Espagne, uniquement chargés des produits des manufactures de l'Espagne et de ses dites colonies, seront admis pendant l'espace de douze années dans le port de la Nouvelle-Orléans, et dans tous les autres ports légalement ouverts en quelque lieu que ce soit des territoires cédés, ainsi et de la même manière que les navires des Etats-Unis venant de France et d'Espagne, ou d'aucune de leurs colonies, sans être sujets à d'autres ou plus grands droits sur les marchandises, ou d'autres ou plus grands droits de tonnage que ceux qui sont payés par les citoyens des Etats-Unis. Pendant l'espace de temps ci-dessus men-

tionné , aucune nation n'aura droit aux mêmes privilèges dans les ports du territoire cédé.

Les douze années commenceront trois mois après l'échange des ratifications , s'il a lieu en France , ou trois mois après qu'il aura été notifié à Paris au gouvernement français , s'il a lieu dans les Etats-Unis.

Il est bien entendu que le but du présent article est de favoriser les manufactures, le commerce, le fret et la navigation de la France et de l'Espagne, en ce qui regarde les importations qui seront faites par les Français et par les *Espagnols* dans lesdits ports des Etats-Unis, sans qu'il soit rien innové aux réglemens concernant l'exportation des produits et marchandises des Etats-Unis, et aux droits qu'ils ont de faire lesdits réglemens.

ARTICLE VIII.

A l'avenir et pour toujours, après l'expiration des douze années susdites, les navires français seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée, dans les ports ci-dessus mentionnés.

ARTICLE IX.

La convention particulière signée aujourd'hui par les ministres respectifs, ayant pour objet de pourvoir au paiement des créances dues aux citoyens des Etats-Unis par la République Française, antérieurement au 8 vendémiaire an 9 (30 septembre 1800), est approuvée pour avoir son exécution de la même manière que si elle était insérée au présent traité, et sera ratifiée en la même forme et en même temps, en sorte que l'une ne puisse l'être sans l'autre.

Un autre acte particulier, signé à la même date que le présent traité, relatif à un règlement définitif entre les puissances contractantes, est pareillement approuvé et sera ratifié en la même forme, en même temps et conjointement.

ARTICLE X.

Le présent traité sera ratifié en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, après la date de la signature des plénipotentiaires, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, déclarant néanmoins que le présent traité a été originairement rédigé et arrêté en langue française et ils y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le dixième jour de floréal de l'an onze de la République Française, et le trente avril 1803.

ROBERT R. LIVINGSTON, (L. s.)

JAMES MONROE, (L. s.)

BARBÉ-MARBOIS, (L. s.)

TERRITOIRE D'ORLÉANS.

NOUS, REPRÉSENTANS DU PEUPLE DU TERRITOIRE D'ORLÉANS, étant assemblés à l'effet de former une constitution et gouvernement d'état, comme membre de l'union, conformément à un acte du congrès intitulé : « *Acte pour rendre le peuple du territoire d'Orléans habile à former une constitution et un gouvernement d'état, ainsi que pour l'admission dudit état dans l'union sur le même pied que les états primitifs, et pour d'autres objets.* »

En conséquence, conformément audit acte, et au nom dudit peuple du territoire d'Orléans, déclarons que la constitution des Etats-Unis d'Amérique, et tous les articles qui en font partie sont par le présent adoptés par cette convention.

Fait en convention, à la Nouvelle-Orléans, le vingt-deuxième jour de novembre, mil huit cent onze, et la trente-sixième année de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

J. POYDRAS, Président.

Par ordre,
EL. FROMENTIN, Secrétaire.

CONSTITUTION

DES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

NOUS, LE PEUPLE DES ÉTATS-UNIS, voulant former une union plus parfaite, faire régner la justice, assurer notre tranquillité domestique, pourvoir à la défense commune, accroître la prospérité générale, et conserver à nous et à notre postérité les bienfaits de la liberté, *Nous ordonnons et établissons la présente constitution pour les Etats-Unis d'Amérique.*

ARTICLE PREMIER.

SECTION 1^{re}. Tous les pouvoirs législatifs délégués par la présente seront confiés à un congrès des Etats-Unis, lequel sera composé d'un sénat et d'une chambre de représentants.

SECT. 2. La chambre des représentants sera composée de membres choisis, tous les deux ans, par le peuple des divers états; et les électeurs de chaque état devront avoir les qualités requises pour être électeurs de la plus nombreuse branche de la législature dudit état.

Nul ne pourra être représentant s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'est, depuis sept ans, citoyen des Etats-Unis, et s'il n'est pas, au temps de son élection, habitant de l'état dans lequel il aura été choisi.

La représentation et l'imposition directe seront réparties également entre les états qui pourront être compris dans l'union, suivant leur population respective, laquelle sera déterminée, en ajoutant au nombre total des personnes libres, en y comprenant celles attachées au service

pour un temps limité, et en excluant les Indiens non taxés, les trois cinquièmes de toutes les autres personnes. Leur dénombrement effectif sera fait trois ans après la première assemblée du congrès des Etats-Unis, et tous les dix ans ensuite, de la manière qui sera prescrite par la loi. Le nombre des représentans n'excédera pas celui d'un par trente mille âmes, mais chaque état aura au moins un représentant; et jusqu'à ce que ledit dénombrement soit fait, l'état de New-Hampshire est autorisé à choisir trois représentans, celui de Massachusets, huit; les établissemens de Rhode-Island et de Providence, un; le Connecticut, huit; l'état de Delaware, un; celui de Maryland, six; celui de Virginie, dix; celui de la Caroline du nord, cinq; celui de la Caroline du sud, cinq; et celui de Géorgie, trois.

Lorsqu'il viendra à vaquer quelques places parmi les représentans de quelque état, le pouvoir exécutif dudit état rendra des *writs* d'élection, pour procéder à leur remplacement.

La chambre des représentans choisira son orateur (*speaker*) et ses autres officiers, et elle aura seule le pouvoir de porter les actes d'accusation appelés *impeachment*.

SECT. 3. Le sénat des Etats-Unis sera composé de deux sénateurs de chaque état, choisis par la législature de chacun desdits états, pour six ans, et chaque sénateur n'aura qu'une voix.

Immédiatement après que les sénateurs se seront assemblés en conséquence de la première élection, ils seront divisés, aussi également qu'il sera possible, en trois classes. Les places des sénateurs de la première classe seront vacantes à l'expiration de la seconde année, celles des sénateurs de la seconde classe à l'expiration de la quatrième année, et celles des sénateurs de la troisième classe à l'expiration de la sixième année, de manière que le tiers d'entre eux puisse être renouvelé chaque seconde année;

et si des places viennent à vaquer par démission ou autrement, tandis que la législature de quelque état est hors de séance, le pouvoir exécutif dudit état pourra y nommer par *intérim* jusqu'à la première séance de la législature, qui alors pourvoira à ces places vacantes.

Nul ne pourra être sénateur s'il n'a atteint l'âge de trente ans, s'il n'a été pendant neuf ans citoyen des Etats-Unis, et s'il n'est, au temps de son élection, habitant de l'état qui l'aura élu.

Le vice-président des Etats-Unis sera président du sénat, mais n'aura point de voix, si ce n'est dans le cas du partage d'avis.

Le sénat choisira ses autres officiers, comme aussi un président *pro tempore*, lorsque le vice-président sera absent ou exercera les fonctions de président des Etats-Unis.

Le sénat aura seul le pouvoir de juger les accusations appelées *impeachments*; quand il se réunira à cet effet, les sénateurs prêteront serment ou affirmation. Lorsqu'il s'agira de juger le président des Etats-Unis, le grand juge (*chief justice*) présidera le sénat, et nulle personne ne sera déclarée convaincue sans le concours des deux tiers des membres présents.

Les jugemens rendus dans les cas d'*impeachment* ne s'étendront pas au delà du déplacement d'office et de l'incapacité de posséder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit dépendante des Etats-Unis, mais la partie convaincue sera néanmoins sujette à être mise en accusation (*indicted*), à voir faire son procès, et à être jugée et punie conformément à la loi.

SECT. 4. Les temps, lieux et mode de procéder aux élections des sénateurs et représentans, seront prescrits dans chaque état par la législature dudit état; mais le congrès pourra, en tous temps, faire des lois contenant des réglemens ou des altérations à cet égard, excepté relativement aux lieux où les sénateurs doivent être choisis.

Le congrès s'assemblera, au moins, une fois chaque année, et cette assemblée aura lieu le premier lundi de décembre, à moins qu'il ne fasse une loi pour désigner un jour différent.

SECT. 5. Chaque chambre sera le juge de l'élection, des rapports sur la nomination (*returns*) et les qualifications de ses propres membres, et une majorité des membres de chacune d'elles constituera un *quorum* ou nombre compétent pour agir; mais un moindre nombre peut s'ajourner, de jour en jour, et peut être autorisé à forcer les membres absens à se rendre à leurs fonctions, de la manière et sous telles peines que chaque chambre pourra prescrire.

Chaque chambre peut faire des réglemens relatifs à sa forme de procéder, punir ses membres pour conduite contraire au bon ordre et expulser l'un d'eux, du consentement des deux tiers de ceux qui la composent.

Chaque chambre tiendra un registre de ses actes, et de temps à autre les fera publier, à l'exception de telles parties d'iceux qui, dans son opinion, pourraient exiger le secret; et les oui et les non des membres de chaque chambre, sur chaque question, seront portés sur le registre, à la demande d'un cinquième des membres présens.

Ni l'une ni l'autre des chambres, pendant les séances du congrès, ne s'ajournera, sans le consentement de l'autre, pour plus de trois jours, ni à aucun autre lieu que celui dans lequel les deux chambres tiendront leurs séances.

SECT. 6. Les sénateurs et les représentans recevront une indemnité pour leurs services, laquelle sera fixée par la loi et payée des fonds du trésor des Etats-Unis. Ils seront dans tous les cas (excepté ceux de trahison, crime capital et violation de la paix publique) privilégiés contre toute arrestation, tandis qu'ils assisteront aux séances de leurs chambres respectives, et en s'y rendant ou en s'en

retournant; et ils ne pourront être recherchés dans aucune circonstance, pour aucuns discours ou débats dans l'une ou l'autre chambre.

Nul sénateur ou représentant ne sera nommé, pendant le temps pour lequel il est élu, à aucun emploi civil, sous l'autorité des Etats-Unis, qui aurait été créé ou dont les émolumens auraient été augmentés pendant ledit temps; et nulle personne, possédant quelque place dépendante des Etats-Unis, ne sera membre de l'une ou l'autre chambre tant qu'elle restera dans ladite place.

SECT. 7. Tous les *bills* pour levée des deniers publics seront émis dans la chambre des représentans, mais le sénat pourra y proposer des amendemens ou concourir auxdits amendemens, comme pour les autres *bills*.

Tout *bill* qui aura passé dans la chambre des représentans et dans le sénat sera, avant d'acquérir force de loi, présenté au président des Etats-Unis. S'il l'approuve, il le signera; mais s'il ne l'approuve pas, il le renverra, avec ses objections, à la chambre dans laquelle il aura été émis, laquelle chambre fera porter ces objections, tout au long, sur ses registres, et procédera à un nouvel examen dudit *bill*. Si après ce nouvel examen les deux tiers de la chambre sont d'accord de passer le *bill*, il sera envoyé, avec les objections, à l'autre chambre, par laquelle il sera de nouveau examiné; et s'il est approuvé par les deux tiers des membres de ladite chambre, il acquerra force de loi. Mais dans tous les cas, l'opinion de chaque chambre sera prise par oui et non, et les noms des personnes votant pour ou contre le *bill* seront portés sur le registre de chaque chambre respectivement. Si quelque *bill* n'est pas renvoyé par le président dans les dix jours (les dimanches exceptés) après qu'il lui aura été présenté, ce *bill* passera en forme de loi, de la même manière que s'il l'avait signé, à moins que le congrès

par son ajournement n'ait prévenu son renvoi, dans lequel cas il ne fera pas loi.

Tout ordre, résolution ou délibération auxquels le concours du sénat et de la chambre peut être nécessaire (excepté sur une question d'ajournement) seront présentés au président des Etats-Unis; et avant qu'ils puissent avoir aucun effet, ils seront par lui approuvés, et en cas qu'il les désapprouve, ils seront passés de nouveau par les deux tiers du sénat et de la chambre des représentans, conformément aux règles et limitations prescrites relativement aux *bills*.

SECT. 8. Le congrès aura pouvoir :

De mettre et lever les taxes, droits, impôts et *accises*; de payer les dettes, et de pourvoir à la défense commune et à la prospérité générale des Etats-Unis; mais tous droits, impôts et *accises*, seront uniformes dans toute l'étendue des Etats-Unis;

D'emprunter de l'argent sur le crédit des Etats-Unis;

De régler le commerce avec les nations étrangères, aiusi qu'entre les divers états et avec les peuples sauvages;

D'établir un mode uniforme de naturalisation et des lois uniformes relativement aux banqueroutes dans toute l'étendue des Etats-Unis;

De battre monnaie, d'en fixer la valeur ainsi que celle des monnaies étrangères, et de déterminer une règle fixe pour les poids et mesures;

De pourvoir à la punition de ceux qui contrefont les effets et la monnaie courante des Etats-Unis;

D'établir une poste et des chemins publics;

D'encourager les progrès des sciences et des arts utiles, en assurant, pour un temps limité, à leurs auteurs et inventeurs, le droit exclusif à leurs écrits et découvertes respectifs;

De constituer des tribunaux inférieurs à la cour suprême;

De définir et punir les pirateries et crimes capitaux commis en pleine mer, ainsi que les délits contre la loi des nations ;

De déclarer la guerre, accorder des lettres de marque et de représailles, et d'établir des règles concernant les prises faites sur terre ou sur mer ;

De lever et entretenir des armées ; mais il ne sera fait aucune disposition d'argent, à cet égard, pour un terme plus long que celui de deux ans ;

De procurer et entretenir des forces navales ;

De faire des réglemens pour la direction et la discipline des forces de terre et de mer ;

De pourvoir aux réquisitions de la milice, à l'effet de faire exécuter les lois de l'Union, supprimer les insurrections et repousser les invasions ;

De pourvoir à l'organisation, à l'armement et à la discipline de la milice, et à la manière de disposer de telle partie de ladite milice qui pourra être employée au service des Etats-Unis, réservant aux états de l'Union respectivement la nomination des officiers et le droit de former la milice, conformément aux règles prescrites par le congrès ;

D'exercer une législation exclusive dans tous les cas quelconques, sur tout district (n'excédant pas dix milles carrés) qui pourra, par cession des états particuliers et par l'acceptation du congrès, devenir le siège du gouvernement des Etats-Unis, et d'exercer une semblable autorité sur tous les lieux qui pourront être acquis du consentement de la législature de l'état dans lequel ils seront situés, pour ériger des forts, des magasins, des arsenaux, des chantiers de construction, et d'autres édifices nécessaires ; — Et

De faire toutes les lois qui seront nécessaires et convenables pour mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus mentionnés et tous autres qui sont conférés par la con-

stitution, au gouvernement des Etats-Unis ou à tout département ou officier dudit gouvernement.

SECT. 9. La migration ou l'importation de telles personnes que quelqu'un des états actuellement existant trouverait convenable d'admettre, ne sera point prohibée par le congrès, jusqu'à l'année mil huit cent huit, mais il pourra être imposé une taxe ou droit sur ladite importation, laquelle n'excédera pas dix piastres fortes par chaque personne.

Le privilège de *writ d'habeas corpus* ne sera suspendu que lorsque, dans des cas de rébellion ou d'invasion, la sûreté publique pourra l'exiger.

Aucun *bill* d'atteint (*atteinder*) ou loi *ex post facto* ne sera passé.

Nulle capitation ou autre imposition directe ne sera mise, si ce n'est dans la proportion du cadastre ou dénombrement qui doit être dressé, comme il est précédemment ordonné.

Nulle taxe ou droit ne sera imposé sur des articles exportés de quelqu'un desdits états. Nulle préférence ne sera accordée par aucun règlement rendu sur le commerce ou les revenus publics aux ports d'aucun état sur ceux d'un autre état : et les vaisseaux d'un état qui iront dans un autre état ou en sortiront, ne seront obligés de faire de déclaration d'entrée, ou de prendre un congé de la douane au retour, ou de payer des droits dans un autre état.

Nuls fonds ne seront tirés du trésor qu'autant que leur disposition aura été réglée par la loi, et il sera rendu de temps à autre, un compte régulier de la recette et de la dépense des deniers publics.

Nuls titres de noblesse ne seront accordés par les Etats-Unis, et nulle personne occupant une place de profit ou de confiance, sous leur dépendance, n'acceptera sans le consentement du congrès, aucun présent, émolument,

office ou titre quel qu'il soit, d'aucun roi, prince ou état étranger.

SECT. 10. Nul état n'entrera dans aucun traité, alliance ou confédération, n'accordera des lettres de marque ou de représailles, ne battra monnaie, n'émettra des mandats (*bills of credit*), n'ordonnera qu'on reçoive autre chose en paiement des créances que de la monnaie d'or ou d'argent, ne passera aucun *bill* d'atteint (*attainder*), ni aucune loi *ex post facto*, ou autre portant atteinte à l'obligation résultante des contrats, ni n'accordera de titres de noblesse.

Nul état, sans le consentement du congrès, ne pourra mettre des impôts ou droits sur les importations ou exportations, excepté ceux qui seront absolument nécessaires pour l'exécution de ses lois d'inspection : et le *net* produit de tous les droits et impôts mis par tout état sur les importations ou exportations sera appliqué à l'usage du trésor des Etats-Unis, et toutes lesdites lois seront sujettes à la révision du congrès, et aux restrictions qu'il pourra y faire. Nul état, sans le consentement du congrès, ne pourra mettre aucun droit de tonnage, entretenir des troupes ou des bâtimens de guerre, en temps de paix, entrer en arrangement ou accord avec un autre état ou avec une puissance étrangère, ou s'engager dans une guerre, à moins qu'il ne soit réellement envahi, ou dans un danger assez éminent pour ne point admettre de délai.

ARTICLE II.

SECT. 1^{re}. Le pouvoir exécutif sera conféré au président des Etats-Unis d'Amérique, lequel restera en place pendant la durée de quatre années ; et le président ; ainsi que le vice-président qui sera choisi pour le même nombre d'années, seront élus ainsi qu'il suit :

Chaque état nommera, de la manière que sa législature

pourra le prescrire, une quantité d'électeurs égale au nombre total des sénateurs et des représentans que ledit état est autorisé à avoir dans le congrès; mais nul sénateur, représentant, ou personne occupant une place sous la dépendance des Etats-Unis, ne sera nommé électeur.

Les électeurs s'assembleront dans leurs états respectifs, et voteront, par scrutin, pour deux individus, dont un au moins ne sera pas habitant du même état qu'eux, ils dresseront une liste de toutes les personnes pour lesquelles il aura été voté, avec le nombre de voix qu'elles auront réuni, laquelle liste ils signeront et certifieront et feront passer, sous scellé, au siège du gouvernement des Etats-Unis, à l'adresse du président du sénat. Le président du sénat, en présence du sénat et de la chambre des représentans, ouvrira tous ces certificats, et le nombre de voix sera alors compté. La personne réunissant le plus grand nombre de voix sera président, si ledit nombre forme une majorité sur la totalité des électeurs choisis: et s'il y a plus d'une personne qui ait obtenu cette majorité et le même nombre de voix, alors la chambre des représentans choisira immédiatement l'une d'elles, par scrutin, pour être président; et si nulle personne n'a la majorité, alors la chambre des représentans choisira le président, en la même manière, sur les cinq personnes qui auront le plus de voix sur la liste. Mais dans le choix du président les scrutins seront pris par état, la représentation de chaque état ayant une voix. Pour former un *quorum* ou nombre compétent à cet égard, il suffira d'un ou plusieurs membres des deux tiers desdits états, et une majorité de tous les états; après le choix du président, la personne qui aura obtenu le plus grand nombre de voix des électeurs sera vice-président, mais s'il y a deux ou plusieurs personnes qui aient un nombre égal de voix, le sénat choisira le vice-président parmi elles, au scrutin.

Le congrès pourra déterminer le temps où les électeurs seront choisis et le jour auquel ils donneront leurs voix, lequel jour sera le même dans toute l'étendue des Etats-Unis.

Nulles personnes, excepté les citoyens natifs des Etats-Unis ou ceux qui en étaient citoyens à l'époque où cette constitution a été adoptée, ne seront éligibles à la dignité de président; et ne seront point également éligibles à cette place ceux qui n'auront pas atteint l'âge de trente-cinq ans, et n'auront pas résidé pendant quatorze ans dans les Etats-Unis.

Dans le cas de déplacement du président ou de sa mort, démission ou incapacité de remplir les fonctions et devoirs de ladite place, ces fonctions seront dévolues au vice-président, et le congrès pourra, par une loi, pourvoir au cas de déplacement, mort, démission ou incapacité du président et du vice-président, en nommant l'officier qui agira alors comme président; et ledit officier exercera les fonctions de cette place, jusqu'à ce que l'incapacité soit cessée, ou qu'il soit élu un autre président.

Le président recevra, à des époques réglées, une indemnité pour ses services, laquelle ne sera ni augmentée ni diminuée pendant le temps pour lequel il aura été élu: et il ne recevra, pendant ce temps, aucun autre émolument des Etats-Unis, ou d'aucuns d'entre eux.

Avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, il prêtera le serment ou l'affirmation suivante:

« Je jure solennellement (ou affirme) que je remplirai fidèlement la place de président des Etats-Unis, et que j'emploierai tout mon pouvoir pour conserver, protéger et défendre la constitution des Etats-Unis. »

SECT. 2. Le président sera commandant en chef de l'armée de terre et des forces navales des Etats-Unis, et de la milice des divers états, quand elle sera requise pour un service effectif des Etats-Unis; il pourra exiger l'opi-

nion par écrit, de tout officier en chef dans chaque partie des départemens exécutifs, sur tout objet relatif aux devoirs respectifs de sa place, et il aura le droit d'accorder des sursis à exécution et des pardons dans les délits commis contre les Etats-Unis, excepté dans le cas de l'accusation appelée *impeachment*.

Il aura le pouvoir, par et avec l'avis et le consentement du sénat, de faire des traités, pourvu que ce soit avec le concours des deux tiers des sénateurs présens, et il nommera, par et avec l'avis et le consentement du sénat, les ambassadeurs et autres ministres publics et consuls, les juges de la cour suprême, et tous les autres officiers des Etats-Unis dont les appointemens ne sont pas autrement fixés par la présente, et qui seront établis par la loi. Mais le congrès peut, par une loi, remettre la nomination de tels officiers inférieurs qu'il jugera convenable au président seul, aux tribunaux ou aux chefs des départemens.

Le président aura le droit de pourvoir aux places qui peuvent venir à vaquer, tandis que le sénat est hors de séances, en accordant des commissions qui expireront à la fin de la prochaine session du sénat.

SECT. 3. Il donnera de temps à autre connaissance au congrès de la situation de l'Union, et recommandera à sa considération telles mesures qu'il jugera nécessaires et convenables; il pourra, dans des occasions extraordinaires, convoquer l'une et l'autre chambre ou l'une d'elles, et dans le cas où elles ne s'accorderaient pas sur le temps de leur ajournement, il pourra les ajourner à telle époque qu'il jugera convenable; il recevra les ambassadeurs et autres ministres publics; il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées, et commissionnera tous les officiers des Etats-Unis.

SECT. 4. Le président, le vice-président et tous les officiers civils des Etats-Unis seront privés de leurs places

lorsqu'ils auront été accusés (*impeached*) à cet effet, et convaincus de trahison, corruption ou autres crimes et délits graves.

ARTICLE III.

SECT. 1^{re}. Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis sera confié à une cour suprême ou à telles cours inférieures que le congrès pourra, de temps à autre, ordonner et établir. Les juges de la cour suprême et des cours inférieures conserveront leurs places tant qu'ils se conduiront convenablement, et ils recevront, à des époques réglées, une indemnité pour leurs services, laquelle ne sera pas diminuée tandis qu'ils continueront d'être en fonctions.

SECT. 2. Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas, dans la loi ou l'équité, qui résulteront de cette constitution, des lois des Etats-Unis, des traités faits ou qui seront faits sous leur autorité; à tous les cas qui affectent les ambassadeurs et autres ministres publics et les consuls; à tous les cas d'amirauté et juridiction maritime; aux contestations dans lesquelles les Etats-Unis seront parties; aux contestations entre deux ou plusieurs états, entre un état et des citoyens d'un autre état, entre des citoyens d'un même état réclamant des terres d'après des concessions faites par divers états, et entre un état ou les citoyens dudit état et des états, citoyens ou sujets étrangers.

Dans tous les cas qui affectent des ambassadeurs ou d'autres ministres publics et des consuls, et ceux dans lesquels un état sera partie, la cour suprême aura une juridiction primitive, et dans tous les autres cas ci-dessus mentionnés, la cour suprême aura une juridiction d'appel, quant au fait et à la loi, avec telles exceptions et tels réglemens que le congrès pourra faire.

Les jugemens de tous crimes, excepté dans le cas de

l'accusation appelée *impeachment*, seront par *jury*, et l'on poursuivra lesdits jugemens dans l'état où lesdits crimes auront été commis; mais quand ils n'auront été commis dans aucun état, le jugement se rendra dans tel endroit ou endroits que le congrès pourra avoir déterminé par la loi.

SECT. 2. Le crime de trahison contre les Etats-Unis n'aura lieu que lorsqu'on leur aura fait la guerre, ou qu'on se sera joint à leurs ennemis en leur donnant aide et soutien. Nulle personne ne sera convaincue de trahison que sur la déposition de deux témoins d'un même fait manifesté, ou sur l'aveu de l'accusé fait en pleine audience.

Le congrès aura le droit de prescrire la peine de la trahison; mais lorsque quelqu'un sera déclaré atteint de ce crime, ce fait n'opérera pas la *corruption du sang* (*corruption* (1) *of blood*), ou la confiscation (*forfeiture*), excepté pendant la vie de la personne convaincue.

ARTICLE IV.

SECT. 1^{re}. Il sera accordé pleine foi et crédit dans chaque état aux actes publics, registres et procédures judiciaires de tout autre état. Et le congrès pourra, par des lois générales, prescrire la manière dans laquelle lesdits actes, registres et procédures seront prouvés, et leur effet.

SECT. 3. Les citoyens de chaque état auront droit à tous les privilèges, immunités de citoyens dans les autres états.

Toute personne qui aura été accusée, dans un état, de

(1) *Corruption of blood, corruptio sanguinis*, est une espèce de mort civile, par laquelle, outre d'autres effets, celui qui a été déclaré atteint d'un crime ne peut plus retenir les biens qu'il a en sa possession, ni hériter, ni transmettre sa succession à ses héritiers. — (Note du Traducteur.)

quelque trahison, crime capital ou autre, et qui fuira la justice et sera trouvée dans un autre état, sera, sur la demande du pouvoir exécutif de l'état d'où elle a fui, livrée pour être transférée dans l'état qui doit avoir connaissance du crime.

Toute personne qui sera tenue à quelque service ou travail dans un état, d'après les lois y existantes, et qui s'échappera dans un autre état, ne sera, en conséquence d'aucune loi ou règlement existant dans ce dernier état, déchargée dudit service ou travail, mais sera remise sur la réclamation de la partie à qui ledit service ou travail pourra être dû.

SECT. 3. De nouveaux états peuvent être admis par le congrès dans son union; mais aucun nouvel état ne sera formé ou érigé dans l'étendue d'un autre état, ni par la jonction de deux ou plusieurs états ou portions d'état, sans le consentement de la législature des états y intéressés, ainsi que du congrès.

Le congrès aura droit de disposer, comme aussi de faire tous les réglemens et ordonnances relativement au territoire et aux propriétés des Etats-Unis, et rien dans cette constitution ne pourra être interprété de manière à préjudicier aux réclamations des Etats-Unis ou d'aucun état particulier.

SECT. 4. Les Etats-Unis garantiront à chaque état de cette union une forme républicaine de gouvernement, et les protégeront contre l'invasion, et sur la réclamation de la législature ou du pouvoir exécutif (lorsque la législature ne pourra être convoquée), contre toute violence domestique.

ARTICLE V.

Le congrès, toutes les fois que les deux tiers des membres des deux chambres le croiront nécessaire, proposera

des amendemens à cette constitution, ou, sur la demande des législatures des deux tiers des divers états, convoquera une convention pour proposer des amendemens qui, dans l'un ou l'autre cas, seront valides sous tous les rapports comme faisant partie de cette constitution, quand ils seront ratifiés par les législatures des trois quarts des divers états, ou par des conventions dans les trois quarts desdits états, suivant que l'un ou l'autre mode de ratification pourra être proposé par le congrès: pourvu qu'aucun amendement qui pourrait être fait avant l'année mil huit cent huit ne puisse, en aucune manière, affecter la première et la quatrième clauses de la neuvième section du premier article, et qu'aucun état, sans y avoir consenti, ne puisse être privé d'un suffrage égal dans le sénat.

ARTICLE VI.

Toutes les dettes contractées et les engagements pris avant l'adoption de cette constitution seront aussi valides contre les Etats-Unis sous cette constitution que sous la confédération.

Cette constitution et les lois des Etats-Unis qui seront faites en exécution d'icelle, et tous les traités faits ou qui seront faits sous l'autorité des Etats-Unis formeront la loi suprême du pays; et les juges dans chaque état seront obligés de s'y conformer, nonobstant tout ce qui pourrait leur être contraire dans la constitution ou dans les lois de tout autre état.

Les sénateurs et représentans ci-dessus mentionnés et les membres des diverses législatures d'états et tous les officiers des pouvoirs exécutif et judiciaire, soit des Etats-Unis ou des divers états, seront obligés, sous leur serment ou affirmation, à soutenir cette constitution; mais nul examen religieux ne sera jamais exigé comme une qualification à toute place ou fonctions publiques sous l'autorité des Etats-Unis.

ARTICLE VII.

La ratification des conventions de neuf états sera suffisante pour l'établissement de cette constitution entre les états qui l'auront ainsi ratifiée.

Fait en convention par le consentement unanime des états présens, le dix-septième jour de septembre dans l'année de N. S. mil sept cent quatre-vingt-sept, et de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique la douzième année. En témoignage de quoi nous avons apposé nos signatures à la présente.

GEORGE WASHINGTON,
Président et Député de Virginie.

New Hampshire.

John Langdon,
Nicholas Gilman.

Massachusetts.

Nathaniel Gorham,
Rufus King.

Connecticut.

William Samuel Johnson,
Roger Sherman.

New-York.

Alexander Hamilton.

Newjersey.

William Livingston,
David Brearly,
William Patterson,
Jonathan Dayton.

Pennsylvanie.

Benjamin Franklin,
Thomas Mifflin,
Robert Morris,
George Clymer,
Thomas Fitzsimmons,
Jared Ingersol,
James Wilson,
Gouverneur Morris.

Certifié :

Delaware.

George Read,
Gunning Bedford, jun'r,
John Dickinson,
Richard Bassett,
Jacob Broom.

Maryland.

James M'Henry,
Dan. of St. Thomas Jenifer,
Daniel Carroll.

Virginie.

John Blair,
James Madison, jun'r.

Caroline du Nord.

William Bloant,
Richard Dobbs Spaight,
Hu. Williamson.

Caroline du Sud.

J. Rutledge,
Charles Cotesworth Pinckney,
Charles Pinckney,
Pierce Butler.

Géorgie.

William Few,
Abr. Baldwin.

WILLIAM JACKSON, *Secrétaire.*

AMENDEMENTS

A LA CONSTITUTION

DES ÉTATS-UNIS.

CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS,

COMMENCÉ ET TENU DANS LA VILLE DE NEW-YORK,
LE MERCREDI 4 MARS 1789.

Les conventions de plusieurs états ayant, à l'époque où elles ont accepté la constitution, manifesté le désir que des clauses explicatives et restrictives y fussent ajoutées, pour prévenir toute fausse interprétation ou abus des pouvoirs qu'elle accorde, et lesquelles, en étendant les motifs de la confiance publique dans le gouvernement, garantiraient plus sûrement le but bienfaisant de l'établissement de ladite constitution :

Il a été résolu par le sénat et la chambre des représentants des États-Unis d'Amérique assemblés en congrès, avec le concours des deux tiers des deux chambres, que les articles suivans seront proposés aux législatures des divers états, comme amendemens à la constitution des États-Unis, lesquels articles, en totalité ou en partie, s'ils sont ratifiés par les trois quarts desdites législatures, vaudront, sous tous les rapports, comme faisant partie de ladite constitution, savoir :

Articles additionnels et d'amendement à la constitution des États-Unis d'Amérique, proposés par le congrès et ratifiés par les législatures des divers états, conformément à l'article 5 de ladite constitution primitive.

ARTICLE PREMIER.

Après le premier dénombrement ordonné par le premier article de la constitution, il y aura un représen-

tant par chaque trente mille ames, jusqu'à ce que leur nombre s'élève à cent mille, après quoi la proportion sera réglée par le congrès, de manière qu'il n'y aura pas moins de cent représentans dans ledit congrès, ni moins d'un représentant par chaque quarante mille ames, jusqu'à ce que le nombre des représentans s'élève à deux cents; après quoi ladite proportion sera réglée par le congrès, de manière qu'il n'y aura pas moins de deux cents représentans dans ledit congrès, ni plus d'un représentant par chaque cinquante mille ames.

ARTICLE II.

Aucune loi portant des changemens dans l'indemnité accordée aux sénateurs et représentans n'aura d'effet qu'après qu'une autre élection de représentans aura eu lieu.

ARTICLE III.

Le congrès ne fera aucune loi touchant l'établissement de quelque religion, ou pour en défendre le libre exercice, ou mettre des bornes à la liberté du discours ou de la presse, ou au droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement, et de présenter des pétitions au gouvernement pour remédier aux griefs dont il se plaint.

ARTICLE IV.

Une milice bien organisée étant nécessaire pour la sûreté d'un état libre, le droit qu'a le peuple d'avoir et de porter des armes ne pourra être violé.

ARTICLE V.

Nul soldat, en temps de paix, ne sera logé dans aucune maison, sans le consentement du propriétaire; ni même en temps de guerre, si ce n'est de la manière qui sera prescrite par la loi.

ARTICLE VI.

Le droit qu'a un chacun d'avoir sa personne, sa maison, ses papiers et ses effets garantis contre toutes recherches et saisies déraisonnables ne pourra être violé, et nuls *warrants* ne seront rendus, si ce n'est sur quelque cause vraisemblable, appuyée d'un serment ou affirmation, en désignant particulièrement le lieu où doit se faire la recherche, et les personnes ou choses qui doivent être saisies.

ARTICLE VII.

Nulle personne ne sera obligée de répondre relativement à un crime capital ou emportant infamie, si ce n'est sur une dénonciation (*presentment*) ou sur l'acte d'accusation (*indictment*) d'un grand jury, excepté dans les cas qui sont relatifs aux troupes de terre et de mer, ou à la milice lorsqu'elle est en activité de service, en temps de guerre ou de danger public; nulle personne ne sera assujettie, pour le même délit, à être mise deux fois en danger de sa vie ou de ses membres; elle ne pourra être contrainte, dans aucun cas criminel, à porter témoignage contre elle-même, et ne sera point privée de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, sans un procès régulier dans la forme prescrite par la loi; et nulle propriété particulière ne sera prise pour l'usage public, sans une juste compensation.

ARTICLE VIII.

Dans toutes poursuites criminelles, l'accusé jouira du droit d'être jugé d'une manière prompte et publique, par un *jury* impartial de citoyens de l'état ou du district où le crime aura été commis, lequel district aura été préalablement fixé par la loi, comme aussi d'être instruit de la nature et de la cause de l'accusation; à l'effet d'être

confronté avec les témoins produits contre lui, et d'obtenir des ordres de contrainte pour faire comparître des témoins en sa faveur, et de se faire assister d'un conseil pour sa défense.

ARTICLE IX.

Dans les procès dans la loi commune où le montant de la contestation excèdera vingt piastres fortes, le droit d'être jugé par un *jury* sera respecté, et nul fait jugé par un *jury* ne sera autrement examiné de nouveau dans aucune cour des Etats-Unis que suivant les règles de la loi commune.

ARTICLE X.

Il ne sera point exigé de cautionnement excessif ni imposé d'amendes excessives, ni infligé des peines cruelles et inusitées.

ARTICLE XI.

L'énumération faite par la constitution de certains droits ne sera nullement interprétée de manière à dénier ou déprécier les autres droits retenus par le peuple.

ARTICLE XII.

Les pouvoirs qui n'ont pas été délégués aux Etats-Unis par la constitution ou par elle interdits aux états, sont réservés auxdits états respectivement ou au peuple (1).

FREDERIC A. MUHLENBERG.

Orateur de la chambre des représentans.

(1) Les dix derniers articles d'amendemens ont été adoptés par les trois quarts des législatures des divers états, et sont devenus partie de la constitution des Etats-Unis. Les deux premiers articles n'ont point été adoptés. (Note du Digeste de Graydon, sur les lois des Etats-Unis, page 18.)

JOHN ADAMS,
Vice-président des Etats-Unis et Président du Sénat.
certifié.

JOHN BECKLEY,
Greffier de la chambre des représentans.

SAMUEL A. OTIS,
Secrétaire du sénat.

TROISIÈME CONGRÈS**DES ÉTATS-UNIS,**

A la seconde session, commencée et tenue dans la ville de Philadelphie, dans l'état de Pensylvanie, le lundi 2 décembre 1793.

Il a été résolu par le sénat et la chambre des représentans des États-Unis d'Amérique assemblés en congrès, avec le concours des deux tiers desdites chambres, que l'article suivant sera proposé aux législatures des divers états, comme un amendement à la constitution des Etats-Unis, lequel, s'il est ratifié par les trois quarts desdites législatures, vaudra comme faisant partie de ladite constitution, savoir :

Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis ne sera point interprété de manière à s'étendre à aucun procès, dans la loi ou dans l'équité, commencé ou poursuivi contre l'un desdits Etats-Unis, par des citoyens d'un autre état ou par des citoyens ou sujets d'aucun état étranger (1).

FREDERIC A. MUHLENBERG,

Orateur de la chambre des représentans.

JOHN ADAMS,

Vice-Président des Etats-Unis et Président du sénat.

Certifié,

JOHN BECKLEY,

Greffier de la chambre des représentans.

SAMUEL A. OTIS,

Secrétaire du sénat.

(1) Cette résolution a été ratifiée par les trois quarts des états. Voyez les journaux du congrès des 8 janvier et 5 février 1798. (Note du Digeste de Graydon, sur les lois des Etats-Unis, pag. 18.)

HUITIÈME CONGRÈS

DES ÉTATS-UNIS,

Dans sa première session commencée et tenue dans la ville de Washington, dans le territoire de Columbia, le lundi 17 octobre 1803.

Il a été résolu par le sénat et la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en congrès et avec le concours des deux tiers des deux chambres, que, au lieu du troisième paragraphe de la première section du deuxième article de la constitution des Etats-Unis, il sera proposé ce qui suit comme amendement à la constitution des Etats-Unis, lequel amendement, s'il est ratifié par les trois quarts des législatures des divers états, vaudra sous tous les rapports, comme faisant partie de ladite constitution, savoir :

Les électeurs s'assembleront dans leurs états respectifs et voteront, par scrutin, pour la nomination du président et du vice-président, l'une desquelles personnes ainsi nommées au moins ne sera point habitant du même état que lesdits électeurs; lesdits électeurs nommeront dans leur scrutin la personne pour laquelle ils voteront pour être président, et dans des scrutins séparés la personne pour laquelle ils voteront pour être vice-président, et ils dresseront des listes distinctes de toutes les personnes pour lesquelles il aura été voté pour la place de président, et de toutes les personnes pour lesquelles il aura été voté pour celle de vice-président, avec mention du nombre de voix qu'elles auront ré-

uni, lesquelles listes lesdits électeurs signeront et certifieront et transmettront sous scel au lieu des séances du gouvernement des États-Unis, à l'adresse du président du sénat : le président du sénat ouvrira, en présence du sénat et de la chambre des représentans, tous lesdits certificats, et alors les voix seront comptées. La personne qui réunira le plus grand nombre de voix pour être président sera élue à cette place, si le nombre de ces voix forme la majorité de la totalité des électeurs nommés : et si nulle personne ne réunit cette majorité, alors la chambre des représentans choisira immédiatement le président par scrutin parmi les personnes non au delà du nombre des trois qui ont obtenu le plus de voix sur la liste de celles pour lesquelles il a été voté pour la présidence. Mais dans le choix du président les voix seront prises par état, la représentation de chaque état n'ayant qu'une voix ; et à cet égard un *quorum* ou nombre compétent pour agir devra être composé d'un ou plusieurs membres des deux tiers des états, et une majorité de tous lesdits états sera nécessaire pour faire ce choix. Et si la chambre des représentans ne choisit pas un président, lorsque le droit de le choisir lui sera dévolu, avant le quatrième jour de mars suivant, alors le vice-président agira en qualité de président, comme dans le cas de mort ou autre incapacité constitutionnelle du président.

La personne qui réunira le plus grand nombre de voix pour être vice-président sera élue à cette place si le nombre desdites voix forme la majorité de la totalité des électeurs nommés ; et si nulle personne n'a la majorité, alors le sénat choisira le vice-président parmi les deux personnes qui auront le plus de voix sur la liste, et à cet égard un *quorum* devra être composé des deux tiers de la totalité des sénateurs, et il faudra une majorité sur la totalité des sénateurs pour faire un choix.

Mais nulle personne qui constitutionnellement ne sera

pas éligible à la place de président ne pourra être élue à celle de vice-président des Etats-Unis.

Certifié,

JOHN BECKLEY,
Greffier de la chambre des représentans.

SAMUEL A. OTIS,
Secrétaire du sénat des Etats-Unis.

Ratifié par le nombre constitutionnel des états, dans l'année mil huit cent quatre.

ONZIÈME CONGRÈS

DES ÉTATS-UNIS,

Dans sa seconde session commencée et tenue dans la ville de Washington, dans le territoire de Columbia, le lundi 27 octobre 1809.

Résolution proposant un amendement à la constitution des Etats-Unis.

Il a été résolu par le sénat et la chambre des représentans des Etats-Unis, assemblés en congrès, les deux tiers de chaque chambre y concourant, que l'amendement suivant soit soumis aux législatures des différens états, qui, lorsqu'il aura été ratifié par les législatures des trois quarts des états, sera en vigueur et force, comme partie de la constitution des Etats-Unis.

Si aucun citoyen des Etats-Unis accepte, réclame, reçoit ou retient aucun titre de noblesse ou honneur, ou sans le consentement du congrès, accepte ou retient aucun présent, pension, office, ou émolument de quelque nature quelconque, d'aucun empereur, roi, prince ou pouvoir étranger, il cessera d'être citoyen des Etats-Unis, et sera incapable d'occuper aucune place de confiance ou profit des Etats-Unis ou aucun d'eux.

J. B. VARNUM,
Orateur de la chambre des représentans,

J. GAILLARD,
Président du sénat *pro tempore*.

CONSTITUTION

OU

FORME DE GOUVERNEMENT

DE

L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

NOUS, les représentans du peuple de toute cette partie du territoire ou pays cédé sous le nom de Louisiane, par le traité fait à Paris le 30 avril 1803, entre les États-Unis et la France, contenue dans les limites suivantes: c'est-à-dire, à partir de l'embouchure de la Sabine, de là, au moyen d'une ligne supposée au milieu de la rivière, tout le pays qui se trouve renfermé par ladite ligne, jusqu'au trente-deuxième degré de latitude; de là, dans une direction nord, jusqu'à la partie la plus septentrionale du trente-troisième degré de latitude nord; de là, le long du même parallèle de latitude, jusqu'au fleuve du Mississippi; de là, en descendant ledit fleuve, jusqu'à la rivière d'Iberville; et de là, le long du milieu de ladite rivière et des lacs Maurepas et Pontchartrain, jusqu'au golfe du Mexique; et de là, en prenant le golfe pour limite, jusqu'au premier point de départ, en y comprenant toutes les fles qui se trouvent à trois lieues de la côte; nous étant assemblés en convention, en vertu d'un acte du congrès, intitulé: « Acte pour rendre le peuple du territoire d'Orléans habile à former une constitution et un gouvernement d'état, ainsi que pour l'admission dudit état dans l'union sur le même pied que les états primitifs, et pour d'autres objets, » afin d'assurer à tous les citoyens

qui habitent ce territoire la jouissance des droits attachés à l'existence, à la liberté et aux propriétés, ordonnons et établissons la constitution ou forme de gouvernement suivante, et convenons mutuellement de nous ériger en état libre et indépendant sous le nom de l'Etat de la Louisiane.

ARTICLE PREMIER.

De la distribution des pouvoirs du gouvernement.

SECT. 1^o. Les pouvoirs du gouvernement de l'état de la Louisiane seront divisés en trois départemens distincts, chacun desquels sera confié à un corps particulier de magistrature, savoir : le pouvoir législatif à un corps, le pouvoir exécutif à un autre corps, et le pouvoir judiciaire à un autre corps.

SECT. 2. Aucune personne ou corps de personnes, faisant partie d'un de ces départemens, n'exercera des pouvoirs assignés à un des deux autres, hors les cas ci-après expressément prévus et déterminés.

ARTICLE II.

Du pouvoir législatif.

SECT. 1^o. Le pouvoir législatif de cet état se partagera en deux branches distinctes, dont l'une s'appellera la chambre des représentans et l'autre le sénat ; réunies, elles s'appelleront assemblée générale de l'état de la Louisiane.

SECT. 2. Les membres de la chambre des représentans serviront pendant l'espace de deux années, à partir du jour où l'élection générale aura commencé.

SECT. 3. L'élection des représentans aura lieu tous les deux ans, le premier lundi de juillet ; et l'assemblée générale commencera chaque année ses séances, le premier lundi de janvier de chaque année, à moins que la loi ne

désigne un autre jour : le lieu de ses séances sera toujours celui du siège du gouvernement.

SECT. 4. Nul ne pourra être représentant s'il n'a atteint l'âge de vingt-un ans, s'il n'est citoyen libre et blanc des Etats-Unis, si pendant les deux années qui ont précédé son élection il n'a été habitant de cet état, et pendant la dernière de ces deux années habitant du comté, ou, si ledit comté est divisé en districts, habitant du district pour lequel il aura été choisi, et enfin s'il ne possède depuis un an, dans ledit comté ou district, en propriété foncière, au moins cinq cents dollars, conformément à la liste des propriétés taxables.

SECT. 5. L'élection des représentans des comtés ayant le droit de se faire représenter se fera dans le lieu des séances de leurs cours respectives, ou dans les différens districts d'élection que la législature pourra de temps en temps désigner, si elle juge à propos de diviser ainsi un ou chacun de ces comtés.

SECT. 6. La représentation sera également et uniformément répartie dans cet état ; elle sera toujours réglée et déterminée par le nombre des électeurs dûment qualifiés. En l'année mil huit cent treize et chaque quatrième année après, on fera dans la forme prescrite par la loi un recensement de tous les électeurs : le nombre des représentans sera, d'après ces différens recensemens, fixé de manière à ne jamais s'élever au-dessus de cinquante, ni être au-dessous de vingt-cinq.

SECT. 7. La chambre des représentans nommera son orateur et ses autres officiers.

SECT. 8. Dans toute élection de représentans, chaque citoyen des Etats-Unis, mâle et blanc, qui aura alors atteint sa vingt et unième année et résidé une année avant le jour de l'élection dans le comté où il se présente pour voter, et qui, dans les derniers six mois avant ladite élection, aura payé une taxe d'état, jouira des droits d'élec-

teur ; bien entendu néanmoins que tout citoyen mâle et blanc des Etats-Unis, qui aura acquis des terres du congrès, aura le droit de voter, lorsqu'il aura d'ailleurs les qualifications de l'âge et de la résidence ci-dessus prescrites. Dans tous les cas, excepté ceux de trahison, de félonie, ou de violation de la paix publique, les électeurs ne pourront être arrêtés pendant qu'ils seront ou qu'ils iront au lieu de l'élection ou lorsqu'ils en reviendront.

SECT. 9. Les membres du sénat seront nommés pour quatre ans, et quand ils seront assemblés, ils auront le droit de nommer chaque année leurs officiers.

SECT. 10. L'état sera partagé en quatorze districts sénatoriaux qui resteront à jamais indivisibles, de la manière suivante : la paroisse de Saint-Bernard et la paroisse de Plaquemine, y compris le pays jusqu'au canal des Pêcheurs, sur la rive Est du Mississipi et sur la rive Ouest du Mississipi jusqu'au canal Bernoudy, formeront un district ; la ville de la Nouvelle-Orléans, commençant à l'habitation des religieuses en haut, et s'étendant en bas jusqu'au canal des Pêcheurs, y compris les habitations du Bayou Saint-Jean, formera le second district ; et le reste du comté d'Orléans formera le troisième district ; les comtés de la Côte-des-Allemands, d'Acadie, de la Fourche, de la Pointe-Coupée, d'Iberville, de Concordia, des Attakapas, des Opélousas, des Rapides, des Natchitoches et du Ouachita formeront chacun un district, et chaque district nommera un sénateur.

SECT. 11. A la première session de l'assemblée générale, après l'adoption de cette constitution, les sénateurs seront divisés, aussi également que possible et au sort, en deux classes ; les places des sénateurs de la première classe seront vacantes à l'expiration de la deuxième année, celles des sénateurs de la seconde classe à l'expiration de la quatrième année, de manière que la moitié

d'entre eux puisse être renouvelée chaque deuxième année, et qu'il y ait une rotation perpétuelle.

SECT. 12. Nul ne pourra être sénateur, s'il n'est citoyen des Etats-Unis, s'il n'a atteint l'âge de vingt-sept ans, s'il n'a été habitant de cet état pendant les quatre années qui ont immédiatement précédé son élection, et pendant une année, du district pour lequel il aura été choisi, et s'il ne possède dans ledit district un bien-fonds de la valeur de mille dollars, conformément à la liste des propriétés taxables.

SECT. 13. La première élection des sénateurs sera générale dans cet état, et se fera en même temps que l'élection générale des représentans; et dans la suite, il y aura de la même manière une élection biennale de sénateurs, destinés à remplacer ceux dont le temps de service sera expiré.

SECT. 14. Il faudra, au moins, la majorité des membres de chaque chambre de l'assemblée générale, pour former un *quorum* ou nombre compétent pour agir; mais un moindre nombre pourra s'ajourner de jour en jour, et sera autorisé par la loi à forcer de la manière et sous telles peines qu'elle aura fixées, les membres absens à se rendre à leurs fonctions.

SECT. 15. Chaque membre de l'assemblée générale sera juge de l'élection, des rapports sur la nomination, et des qualifications de ses membres; mais une élection contestée sera déterminée de la manière voulue par la loi.

SECT. 16. Chaque chambre de l'assemblée générale pourra faire des réglemens relatifs à sa forme de procéder, punir ses membres pour conduite contraire au bon ordre, et expulser l'un d'eux, du consentement des deux tiers de ceux qui la composent, bien entendu que le même membre ne pourra être expulsé deux fois pour la même offense.

SECT. 17. Chaque chambre de l'assemblée générale

tiendra un registre de ses actes, et le fera publier une fois par semaine, et l'appel nominal des membres sur quelque question que ce soit sera porté sur ledit registre, sur la demande de deux d'entre eux.

SECT. 18. Ni l'une ni l'autre des chambres, pendant les séances de l'assemblée générale, ne s'ajournera sans le consentement de l'autre, pour plus de trois jours, ni à aucun autre lieu que celui dans lequel les deux chambres tiendront leurs séances.

SECT. 19. Les membres de l'assemblée générale recevront chacun, du trésor public, en compensation de leurs services, la somme de quatre dollars par jour, pendant qu'ils assisteront aux séances de leurs chambres respectives, qu'ils s'y rendront ou qu'ils s'en retourneront, bien entendu que cette compensation pourra être augmentée ou diminuée par la loi; mais aucun changement de ce genre ne pourra avoir lieu pendant tout le temps pour lequel les membres de la chambre des représentans qui auront fait ce changement auront été élus.

SECT. 20. Les membres de l'assemblée générale seront dans tous les cas, excepté ceux de trahison, crime capital et violation de la paix publique, privilégiés contre toute arrestation, tandis qu'ils assisteront aux séances de leurs chambres respectives, ou en s'y rendant, ou en s'en retournant; et ils ne pourront être recherchés ailleurs pour aucuns discours ou débats tenus dans l'une ou l'autre chambre.

SECT. 21. Nul sénateur ou représentant ne sera choisi ou nommé pendant le temps pour lequel il aura été élu, ni pendant l'année qui suivra l'expiration de ce temps, à aucun emploi civil et lucratif, sous l'autorité de cet état, si cet emploi a été créé, ou son salaire augmenté pendant que ledit sénateur ou représentant était en exercice: seront exceptés les emplois ou nominations remplis par les suffrages du peuple.

SECT. 22. Nul ne pourra être élu membre de l'assemblée générale, ou posséder aucun emploi lucratif ou de confiance, tant qu'il continuera à remplir les fonctions de prêtre, ecclésiastique ou ministre de quelque secte ou société religieuse que ce soit.

SECT. 23. Nul, ayant été à quelque époque que ce soit, collecteur des taxes pour l'état, ou député d'un collecteur, ne pourra être élu membre de l'assemblée générale, avant d'avoir obtenu un *quitus* (quittance) pour le montant de tous les deniers publics dont il a eu à rendre compte.

SECT. 24. Aucun *bill* n'aura force de loi avant d'avoir été lu et librement discuté dans les deux chambres, trois jours différens, excepté dans les cas urgens, lorsque les quatre cinquièmes de la chambre où le *bill* est pendant jugeront à propos de l'exempter de la règle.

SECT. 25. Tous les *bills* pour la levée des deniers publics prendront origine dans la chambre des représentans, mais le sénat pourra proposer des amendemens, comme dans les autres *bills*; bien entendu que, sous prétexte d'amendement, il ne pourra introduire dans le *bill* des clauses étrangères à la levée des deniers.

SECT. 26. L'assemblée générale déterminera par la loi de quelle manière et par qui devront être émis les *writs* d'élection, à l'effet de remplir les places qui pourront devenir vacantes dans l'une ou l'autre chambre.

ARTICLE III.

Du pouvoir exécutif.

SECT. 1^{re}. La suprême puissance exécutive de cet état sera confiée à un premier magistrat, qui sera revêtu du titre de gouverneur de l'état de la Louisiane.

SECT. 2. Le gouverneur sera élu pour un terme de

quatre années, et de la manière suivante : les citoyens ayant droit de suffrage voteront pour un gouverneur, au lieu et à l'époque où chacun d'eux vote pour l'élection des représentans et des sénateurs. Ces votes seront envoyés par les officiers qui présideront aux élections, au siège du gouvernement, à l'adresse du président du sénat, et le deuxième jour de la session de l'assemblée générale, ils seront lus dans l'assemblée des deux chambres réunies à cet effet, et immédiatement après, les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix seront ballottés par les deux chambres réunies : celui qui réunira la majorité sera dûment élu gouverneur ; bien entendu cependant, que si plus de deux candidats réunissent le plus grand nombre de voix, l'assemblée générale devra les ballotter de la manière ci-dessus prescrite, et que, dans le cas où plusieurs candidats réuniraient aussi un égal nombre de voix, après celui qui en aurait obtenu le plus, l'assemblée devra commencer par choisir, de la même manière, celui qui devra être mis en concurrence avec celui qui aurait obtenu le plus grand nombre de voix.

SECT. 3. Le gouverneur ne pourra être réélu pendant les quatre années qui suivront les quatre pendant lesquelles il aura gouverné.

SECT. 4. Le gouverneur devra être âgé au moins de trente-cinq ans, être citoyen des Etats-Unis, et avoir résidé dans cet état pendant les six années qui auront précédé son élection ; il devra, de plus, posséder en son nom un bien-fonds de la valeur de cinq mille dollars, conformément à la liste des propriétés taxables.

SECT. 5. Le gouverneur commencera à remplir les fonctions de sa charge le quatrième lundi qui suivra le jour de son élection, et continuera à remplir lesdites fonctions pendant les quatre semaines qui suivront la nomination de son successeur, et jusqu'à ce que celui-ci ait prêté le serment ou affirmation exigé par la constitution.

SECT. 6. Nul membre du congrès ou personne revêtue d'un emploi sous l'autorité des États-Unis, nul ministre d'aucune société religieuse, ne pourra être élu gouverneur.

SECT. 7. Le gouverneur recevra, à des époques fixes, une compensation pour ses services; compensation qui ne pourra être augmentée ni diminuée pendant le temps pour lequel il aura été élu.

SECT. 8. Le gouverneur commandera en chef l'armée de terre, celle de mer et la milice de cet état, à moins que ces différens corps ne soient appelés au service des États-Unis; mais il ne pourra lui-même les commander en campagne, sans l'avis de l'assemblée générale.

SECT. 9. Le gouverneur choisira et nommera, de l'avis et du consentement du sénat, les juges, les shérifs et tous les officiers dont les charges sont établies par la constitution, et à la nomination desquels il n'a pas été autrement pourvu; bien entendu cependant que la législature aura le droit de prescrire la manière dont il sera pourvu à la nomination de toutes les autres charges qui seront établies par la loi.

SECT. 10. Le gouverneur aura le droit de pourvoir aux places qui peuvent venir à vaquer pendant la vacance de l'assemblée générale, en accordant un brevet qui expirera à la fin de la session suivante.

SECT. 11. Le gouverneur aura le droit de remettre les amendes et les confiscations, hors le cas d'*impeachment*, celui d'accorder un sursis et de pardonner avec l'approbation du sénat; dans les cas de trahison, il pourra accorder un sursis jusqu'à la fin de la session suivante de l'assemblée générale, qui seule aura le droit de pardonner.

SECT. 12. Le gouverneur pourra exiger des différens employés dans le pouvoir exécutif des renseignemens écrits sur tout objet ayant rapport aux devoirs desdits officiers.

SECT. 13. Le gouverneur présentera de temps à autre,

à l'assemblée générale, un exposé de la situation de cet état, et lui recommandera les mesures qui lui paraîtront les plus convenables.

SECT. 14. Dans les occasions extraordinaires, le gouverneur pourra convoquer l'assemblée générale au siège du gouvernement, ou dans un autre lieu, si la proximité d'un ennemi ou une maladie contagieuse le rendait nécessaire; et si les deux chambres ne s'accordent pas sur la durée de leur ajournement, il aura le droit de les ajourner pour tel temps qu'il jugera convenable, pourvu que ce terme n'excède pas celui de quatre mois.

SECT. 15. Le gouverneur veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées.

SECT. 16. Le gouverneur devra visiter les différens comtés au moins une fois tous les deux ans, pour examiner par lui-même l'état de la milice et la situation générale de l'état.

SECT. 17. Dans le cas d'*impeachment*, de déplacement du gouverneur, de mort, démission, refus d'accepter, ou absence de cet état, le pouvoir et l'autorité appartenant à la place de gouverneur seront dévolus au président du sénat, jusqu'à ce qu'un autre gouverneur soit dûment qualifié, ou que le gouverneur absent ou accusé revienne ou soit absous.

SECT. 18. Le président du sénat, quand il administrera le gouvernement, recevra la compensation qu'aurait obtenue le gouverneur s'il avait lui-même rempli les devoirs de sa place.

SECT. 19. Il sera nommé un secrétaire d'état qui restera en place, s'il se conduit bien, pendant un temps égal à celui pour lequel le gouverneur aura été élu. Il tiendra un journal et signera tous les actes officiels émanés du gouverneur; et quand il en sera requis, il soumettra aux deux chambres de l'assemblée générale ledit journal ainsi que tous les papiers, minutes et documens y ayant

rapport; enfin, il remplira tous les autres devoirs qui lui seront assignés par la loi.

SECT. 20. Tout *bill* qui aura passé dans les deux chambres sera présenté au gouverneur : s'il l'approuve, il le signera; mais s'il ne l'approuve pas, il le renverra avec ses objections à la chambre dans laquelle il aura pris naissance, laquelle chambre fera porter ces objections tout au long sur son journal, et procédera à un nouvel examen du *bill*; si après ce nouvel examen, les deux tiers de tous les membres élus à cette chambre sont d'accord de passer ledit *bill*, il sera envoyé avec les objections à l'autre chambre, par laquelle il sera de nouveau examiné, et s'il est approuvé par les deux tiers de tous les membres élus à ladite chambre, il acquerra force de loi; mais dans ce cas, l'opinion de chaque chambre sera prise par oui et par non, et les noms des personnes votant pour ou contre le *bill* seront portés sur le registre de chaque chambre, respectivement. Si quelque *bill* n'est pas renvoyé par le gouverneur dix jours après qu'il lui aura été présenté (les dimanches exceptés), ce *bill* passera en force de loi, de la même manière que s'il l'avait signé, à moins que l'assemblée générale, par son ajournement, n'ait prévenu son renvoi, auquel cas il passera en loi, s'il n'est renvoyé dans les trois premiers jours de la session suivante.

SECT. 21. Tout ordre, résolution ou délibération auxquels le concours des deux chambres sera nécessaire (excepté sur une question d'ajournement), seront présentés au gouverneur, et avant qu'ils puissent avoir aucun effet, ils seront par lui approuvés; et en cas qu'il les désapprouve, ils seront passés de nouveau par les deux tiers de tous les membres des deux chambres.

SECT. 22. Les citoyens libres et blancs de cet état seront armés et disciplinés pour sa défense; mais ceux qui appartiennent à des sectes religieuses dont les principes

les empêchent de porter les armes n'y seront point contraints; mais ils paieront l'équivalent du service personnel.

SECT. 23. La milice de cet état sera organisée de la manière qui semblera la plus avantageuse à la législation.

ARTICLE IV.

Du pouvoir judiciaire.

SECT. 1^{re}. Le pouvoir judiciaire sera confié à une cour suprême et à des cours inférieures.

SECT. 2. La cour suprême aura une juridiction d'appel seulement, laquelle juridiction s'étendra à tous les cas civils dont l'objet en discussion s'élèvera à une somme au-dessus de trois cents dollars (1).

SECT. 3. La cour suprême sera composée de trois juges au moins, et de pas plus de cinq, dont la majorité sera compétente pour administrer la justice; chacun de ces juges recevra un salaire annuel de cinq mille dollars; la dite cour tiendra toujours ses séances dans les lieux ci-après déterminés, et à cet effet, l'état est et sera divisé en deux districts de juridiction d'appel, dans chacun desquels la cour suprême administrera la justice de la manière ci-après prescrite : le district de l'Est comprendra les comtés d'Orléans, de la Côte-des-Allemands, d'Acadie, de la Fourche, d'Iberville et de la Pointe-Coupée; le district de l'Ouest comprendra les comtés des Attakapas, des Opélousas, des Rapides, des Natchitoches, de Concordia et du Ouachita; et la cour suprême siégera chaque année, pour le district de l'Est, pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février, mars, avril, mai, juin et

(1) Martin 2, Bermudez vs. Ibanez : id. 43, Laverty vs. Duplessis : id 171, 182. Agnez vs. Judice : id. 363, Ogden v. Blackman : id 322, Harper vs. his creditors.

juillet, à la Nouvelle-Orléans; et pour le district de l'Ouest, pendant les mois d'août, septembre et octobre, aux Opélousas, pendant l'espace de cinq années; bien entendu que tous les cinq ans la législature aura le droit de changer le siège de la cour d'appel pour le district de l'Ouest, et ladite cour nommera ses greffiers.

SECT. 4. La législature pourra établir telles cours inférieures qui lui paraîtront les plus convenables à l'administration de la justice.

SECT. 5. Les juges des cours suprême et inférieures garderont leurs places, tant qu'ils se conduiront convenablement; mais pour des causes raisonnables, quoique pas assez fortes pour nécessiter une accusation (*impeachment*), le gouverneur devra déplacer aucun d'eux, sur la demande des trois quarts des membres des deux chambres de l'assemblée générale: bien entendu cependant que les causes pour lesquelles cette destitution aura été demandée seront expliquées au long dans la demande, et portées sur le journal de chaque chambre.

SECT. 6. Les juges seront, en vertu de leurs places, conservateurs du bon ordre dans tout l'état; le protocole de toutes les procédures sera « l'Etat de la Louisiane ». Toutes les poursuites se feront au nom et par l'autorité de l'état de la Louisiane, et les actes d'accusation (*indictments*) se termineront par les mots suivans « contre la paix et la dignité dudit état. »

SECT. 7. Le gouverneur, avec le consentement du sénat, nommera un procureur général pour l'état, et autant de procureurs d'état qui pourront être fixés par la législature: leurs fonctions seront déterminées par la loi.

SECT. 8. Tous les brevets seront délivrés au nom et sous l'autorité de l'état de la Louisiane; ils seront scellés du sceau de l'état, et signés par le gouverneur.

SECT. 9. Le trésorier de l'état, et l'imprimeur ou les imprimeurs de l'état seront annuellement choisis par les

suffrages réunis des deux chambres de l'assemblée générale; bien entendu que pendant la vacance de ladite assemblée générale, le gouverneur aura le droit de faire remplir celle de ces places qui viendrait à vaquer.

SECT. 10. Les greffiers des différentes cours pourront être destitués pour cause d'inconduite; mais ils ne pourront l'être que par la cour d'appel, qui jugera à la fois du fait et de la loi.

SECT. 11. Les lois existantes dans ce territoire, au moment où cette constitution sera mise en activité, continueront à être en force, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées par la législature, et il est bien entendu que la législature ne pourra adopter aucun système ou code de loi en y renvoyant d'une manière générale, et que dans tous les cas elle devra décréter spécialement toutes les dispositions de lois qu'elle pourra faire.

SECT. 12. Les juges de toutes les cours de cet état devront, dans les jugemens définitifs qu'ils pourront rendre, se référer, toutes les fois qu'il sera possible, à la loi particulière en vertu de laquelle de tels jugemens seront rendus, et ils devront, dans tous les cas, les motiver.

ARTICLE V.

De l'accusation appelée impeachment.

SECT. 1^o. La chambre des représentans aura seule le droit d'intenter l'accusation appelée *impeachment*.

SECT. 2. Toutes les accusations de ce genre seront portées devant le sénat. Quand il se réunira à cet effet, les sénateurs prêteront serment ou affirmation. Nul ne pourra être condamné sans l'aveu des deux tiers des membres présens.

SECT. 3. Le gouverneur et tous les officiers civils pourront être accusés de prévarication dans leurs charges;

mais les jugemens rendus dans ce cas ne s'étendront pas au-delà de la destitution d'office et de l'incapacité de remplir aucune place d'honneur, de confiance ou de profit, dépendante de cet état : toutefois, la partie convaincue sera sujette à être mise en accusation, à voir faire son procès, et à être jugée et punie conformément à la loi.

ARTICLE VI.

Dispositions générales.

SECT. 1^{re}. Les membres de l'assemblée générale et tous les officiers des départemens exécutifs et judiciaires, avant de commencer à exercer les fonctions de leurs charges, prêteront le serment ou l'affirmation suivante : « Je A. B. jure solennellement (ou affirme) que je remplirai de mon mieux tous les devoirs qui me seront imposés en qualité de _____, conformément aux réglemens et aux dispositions de la constitution et aux lois de cet état : ainsi Dieu me soit en aide. »

SECT. 2. Le crime de trahison contre l'état n'aura lieu que lorsqu'on lui aura fait la guerre, ou qu'on se sera joint à ses ennemis en leur donnant aide et soutien. Personne ne sera convaincu de crime de trahison que sur la déposition de deux témoins d'un même fait manifesté, ou sur l'aveu de l'accusé fait en pleine audience.

SECT. 3. Nul ne sera habile à remplir la place de gouverneur, de sénateur, ou de représentant, pendant le temps pour lequel il aura été élu, s'il n'a été convaincu d'avoir donné ou offert des présens, dans la vue d'assurer son élection.

SECT. 4. Des lois seront rendues à l'effet d'exclure des charges et de priver du droit de suffrage toute personne qui aura été convaincue de corruption, de parjure, de faux ou d'autres crimes et délits graves. Le privilège de suffrage sera assuré par des lois réglant les élections, et défendant, sous peine d'une punition proportionnée au

délict, de les influencer par l'autorité, la corruption, la violence, ou par aucune autre voie illicite.

SECT. 5. Aucune somme d'argent ne sera tirée du trésor public, à moins d'avoir été appropriée par la loi à un usage quelconque; mais des deniers publics ne pourront être appropriés à l'entretien d'une armée pour un terme excédant une année. Un compte exact et précis du revenu et de la dépense de l'état sera publié tous les ans.

SECT. 6. L'assemblée générale devra passer les lois qui pourront être nécessaires ou tendre à faire décider par arbitres choisis par les parties toutes contestations élevées entre elles, lorsque celles-ci voudront terminer sommairement tous leurs différens.

SECT. 7. Tous les employés civils de l'état en général résideront dans les limites dudit état; tous les officiers de district ou de comté, dans les limites de leur comté ou district respectif, et y tiendront leurs bureaux aux endroits fixés par la loi.

SECT. 8. La législature déterminera la durée des divers emplois publics qui n'est pas fixée par la constitution. Tous les officiers civils, excepté le gouverneur et les juges des cours suprême et inférieures, seront déplacés sur la demande des deux tiers des membres des deux chambres, à l'exception de ceux au déplacement desquels il a été autrement pourvu dans cette constitution.

SECT. 9. L'absence par cause des affaires de cet état ou de celles des Etats-Unis ne fera point perdre le droit de résidence à celui qui l'aurait déjà acquis, de manière à le priver du droit de suffrage ou à l'empêcher d'être élu ou nommé à aucune place dépendante de cet état, hors les cas déterminés par la constitution.

SECT. 10. Il sera du devoir de l'assemblée générale de déterminer par une loi les cas où la négligence des officiers publics donnera lieu à une déduction de leurs salai-

res ; et la proportion dans laquelle cette déduction devra être faite.

SECT. 11. Les certificats d'élection des membres de l'assemblée générale seront adressés au secrétaire d'état en fonction.

SECT. 12. La législature prescrira les formes que devra suivre en arrivant dans cet état celui qui veut y acquérir le droit de résidence.

SECT. 13. Toute élection , soit par le peuple, soit par le sénat ou la chambre des représentans, ensemble ou séparément , se fera au scrutin.

SECT. 14. Aucun membre du congrès, ni aucune personne remplissant une place de confiance ou de profit sous l'autorité des Etats-Unis , ou d'un des états formant l'Union , ou d'une puissance étrangère , ne pourra être choisie membre de l'assemblée générale de cet état , ou nommée à une place de confiance ou de profit sous l'autorité de cet état.

SECT. 15. Toutes les lois qui pourront être passées par la législature devront être promulguées dans la langue dans laquelle la constitution des Etats-Unis est écrite , et les archives de cet état , les journaux de la législature et les procédures judiciaires devront être rédigées et conservées dans la même langue (1).

SECT. 16. L'assemblée générale règlera par une loi rendue à cet effet la manière dont ceux qui ont cautionné ou par la suite cautionneront les officiers publics pourront se dégager dudit cautionnement.

SECT. 17. Le pouvoir de suspendre les lois de cet état ne sera exercé que par la législature ou par son autorité (2).

SECT. 18. Dans toutes les poursuites criminelles, l'ac-

(1) Martin, 277, Macarty's case: 3 id. 247, Clarke's executors vs. Farrar: id. 289, Dufau et al. vs. Massicot et al.

(2) 3 Martin, 530, Johnson vs. Duncan et al.'s Syndics.

cusé aura le droit de plaider lui-même sa cause ou de la faire plaider par son conseil; il pourra demander la cause et la nature de l'accusation intentée contre lui, ainsi qu'une confrontation avec les témoins; il pourra forcer à comparaître tous les témoins à sa décharge, et obtiendra dans les poursuites par *indictment* ou information un jugement prompt et public, lequel jugement sera rendu par un jury impartial et composé d'habitans du lieu: il ne pourra être contraint à déposer contre lui-même.

SECT. 19. Tout prisonnier pourra être mis sous cautionnement (*be bailable*) en fournissant bonne et suffisante caution, à moins qu'étant accusé de crime capital, la preuve en soit évidente ou la présomption forte: le privilège de l'*habeas corpus* ne pourra être suspendu, à moins que, par suite d'une révolte ou d'une invasion, le salut public ne le rende nécessaire.

SECT. 20. Il ne sera passé aucune loi rétrospective (*ex post facto*) ni aucune loi altérant la validité des contrats (1).

SECT. 21. Tous ceux qui voudront examiner la conduite de la législature ou de toute autre branche de gouvernement, auront la faculté de se servir de la voie de l'impression; aucune loi ne pourra être passée à l'effet de restreindre ce droit: la libre communication de ses pensées et de ses opinions est un des droits les plus précieux de l'homme, et chaque citoyen, en répondant de l'abus qu'il pourrait en faire, jouira de la liberté de parler, d'écrire et de faire imprimer ce qu'il voudra.

SECT. 22. L'émigration de cet état ne sera point défendue.

SECT. 23. Les citoyens de la Nouvelle-Orléans auront le droit de nommer les divers officiers publics nécessaires à l'administration et à la police de ladite ville, en se con-

(1) 5 Martin, 530, Johnson vs. Duncan et al.'s Syndics.

formant au mode d'élection que la législature devra prescrire, bien entendu que ni le maire, ni le recorder ne pourront être membres de l'assemblée générale.

SECT. 24. La Nouvelle-Orléans continuera à être le siège du gouvernement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la loi.

SECT. 25. Les lois contraires à cette constitution seront nulles (1).

ARTICLE VII.

De la révision de la Constitution.

SECT. 1^o. Quand l'expérience aura démontré la nécessité d'amender cette constitution, et quand une majorité de tous les membres élus aux deux chambres de l'assemblée générale, dans les vingt premiers jours après l'ouverture de la session annuelle, sera d'avis de passer une loi spécifiant les changemens qu'on se propose de faire pour consulter l'opinion des habitans de cet état sur la nécessité et l'utilité d'assembler une convention, il sera du devoir des différens employés aux élections, après qu'une loi à cet effet aura été passée, de procéder, lors de la première élection générale des représentans qui suivra ladite loi, à un scrutin, et de faire passer au secrétaire alors en fonction les noms de ceux qui auront voté pour qu'une convention soit convoquée; et s'il paraît que la majorité de tous les citoyens de cet état ayant droit de voter aux élections des représentans demande la convocation d'une convention, l'assemblée générale ordonnera qu'un semblable scrutin ait lieu l'année suivante, et si alors la majorité de tous les citoyens de l'état ayant droit de voter aux élections des représentans demande encore une convention, l'assemblée générale, à sa session suivante, ordonnera la convocation d'une convention qui ne

(1) 3, Martin 9, Brooks' Syndics vs. Weyman.

sera composée que d'autant de membres qu'il y en aura à cette époque dans l'assemblée générale, lesquels seront choisis de la même manière, dans la même proportion, aux mêmes temps et lieux que les représentans, et par les citoyens ayant droit de voter aux élections de ceux-ci; les membres de la convention s'assembleront dans les trois mois qui suivront ladite élection à l'effet de changer et d'amender cette constitution; mais s'il paraît par l'un et l'autre de ces deux scrutins que la majorité de tous les citoyens ayant droit de suffrage aux élections des représentans n'a pas voté pour la convention, la convention ne sera point convoquée.

CEDULE.

SECT. 1^o. Pour prévenir les inconvéniens que pourrait faire naître le changement du gouvernement territorial en gouvernement d'état, cette convention déclare que tous les droits, poursuites, actions, réclamations ou contrats, soit à l'égard des individus, soit envers l'état, continueront à avoir leur effet en vertu des lois existantes, comme s'il n'était survenu aucun changement dans le gouvernement (1).

SECT. 2. Toutes amendes ou confiscations échues au territoire d'Orléans seront appliquées à l'usage de cet état. Toutes obligations consenties en faveur du gouvernement ou d'aucun autre officier de ce territoire en sa qualité d'officier public, passeront au gouverneur ou autres officiers de l'état et à leurs successeurs en charge, pour par lui ou eux être appliquées à l'usage de l'état ou de ceux qui y ont intérêt suivant le cas.

SECT. 3. Le gouverneur, le secrétaire, les juges et tous ceux qui remplissent quelque charge sous le gouvernement territorial, continueront à exercer les fonctions de

(1) 3 Martin, 3, Bermudez vs. Ibanez; id. 289, Dufau et al. vs. Massicot et al.

leurs départemens respectifs, jusqu'à ce que lesdites charges aient été abolies en vertu de cette constitution.

SECT. 4. Toute loi maintenant en vigueur dans ce territoire et qui ne sera point incompatible avec cette constitution continuera à avoir son plein effet jusqu'à ce qu'elle ait été abrogée par la législature.

SECT. 5. Le gouverneur de cet état pourra se servir de son sceau particulier, jusqu'au moment où il y aura un sceau d'état.

SECT. 6. Les sermens exigés par cette constitution de ceux qui entrent en charge pourront être prêtés devant un juge de paix, en attendant que la législature en ait autrement ordonné.

SECT. 7. A l'expiration du terme assigné pour que la constitution puisse avoir son effet, ou immédiatement après la réception de la nouvelle officielle que le congrès l'a approuvée, le président de la convention adressera des *writs* d'élection aux officiers qui en sont chargés dans les différens comtés, pour les requérir de procéder à l'élection d'un gouverneur et des membres de l'assemblée générale dans leurs districts respectifs. Ces élections devront commencer le quatrième lundi qui suivra le jour où la proclamation du président de la convention aura été rendue; et lesdites élections auront lieu le même jour dans toute l'étendue de l'état, et le mode et la durée en seront fixés d'après les lois en vigueur pour les élections: bien entendu cependant qu'en cas d'absence ou d'impossibilité de la part du président de la convention de faire exécuter les mesures ci-dessus prescrites, le secrétaire de la convention sera chargé des mêmes fonctions que ledit président, et qu'en cas d'absence du secrétaire, un comité composé de MM. Blanque, Brown et Urquhart, ou de la majorité d'entre eux, sera chargé de remplir les devoirs ci-dessus imposés au secrétaire de la convention. Les membres de l'assemblée générale, ainsi élus, se réu-

niront le quatrième lundi qui suivra leur élection au siège du gouvernement; le gouverneur et les membres de l'assemblée générale, pour cette fois seulement, entre-ront en fonction immédiatement après leur élection, et continueront à exercer lesdites fonctions de la même manière et pendant le même temps qu'ils l'eussent fait si leur élection eût eu lieu le premier lundi de juillet 1812.

SECT. 8. Jusqu'à ce que le premier dénombrement prescrit par la sixième section du deuxième article de cette constitution ait été fait, le comté d'Orléans aura droit à six représentans qui devront être élus de la manière suivante : le premier district sénatorial dans ledit comté en élira un, le second district en élira quatre, et le troisième district, un; le comté des Allemands aura droit à deux représentans; le comté d'Acadie aura droit à deux représentans; le comté d'Iberville aura droit à deux représentans; le comté de la Fourche aura droit à deux représentans qui devront être élus de la manière suivante : la paroisse de l'Assomption en élira un, et la paroisse de l'Intérieur en élira un; le comté de la Pointe-Coupée aura droit à un représentant; le comté des Rapides aura droit à deux représentans; le comté des Natchitoches aura droit à un représentant; le comté de Concordia aura droit à un représentant; le comté du Ouachita aura droit à un représentant; le comté des Opélousas aura droit à deux représentans et le comté des Attakapas aura droit à trois représentans qui devront être élus de la manière suivante : la paroisse de Saint-Martin en élira deux, et la paroisse de Sainte-Marie, un; et les différens districts sénatoriaux créés par cette constitution auront chacun le droit de nommer un sénateur.

Fait en convention à la Nouvelle-Orléans, le vingt-deuxième jour du mois de janvier, de l'an de notre Seigneur mil huit cent douze, et la trente-

sixième année de l'Indépendance des Etats-Unis
d'Amérique.

J. POYDRAS.

Président de la convention.

J. D. Degoutin Bellechasse,

J. Blaque,

F. J. Le Breton d'Orgenoy,

Mgre. Guichard,

S. Hed erson,

Denis Delaronde,

F. Livaudais,

B. Marigny,

Thos. Urquhart,

Jacques Villeré,

John Watkins,

Samuel Winter,

du comté d'Orléans.

James Brown,

Jean-Noël Destréhan,

Adre. La Branche,

du comté des Allemands.

Michel Cantrelle,

J. M. Reynaud,

Genezi Roussin,

du comté d'Acadie.

Amant Hebert,

William Wikoff, jr.

du comté d'Iberville.

William Goforth,

Bela Hubbard, jr.

St. Martin,

H. S. Thibodaux,

du comté de la Fourche.

S. Hiriart,

du comté de la Pointe-Coupée.

R. Hall,

Thos. F. Oliver,

Levi Wells,

du comté des Rapides.

P. Boissier,

J. Prud'homme,

du comté des Natchitoches.

James Dunlap,

David B. Morgan,

du comté Concordia.

Henry Bry,

du comté de Ouachita.

Allan B. Magruder,

D. J. Sutton,

John Thompson,

du comté des Opélousas.

Louis De Blanc,

Henry Johnson,

W. C. Maquillé,

Chas. Olivier,

Alexander Porter,

du comté des Attakapas.

ELIGIUS FROMENTIN,

Secrétaire de la Convention.

ORDONNANCE

Relative aux terres publiques des Etats-Unis, et aux terres des propriétaires, citoyens des Etats-Unis, qui ne résident pas dans le territoire d'Orléans.

Il est ordonné par les représentans du peuple du territoire d'Orléans, réunis en convention, conformément à un acte du congrès intitulé: « Acte pour rendre le peuple du territoire d'Orléans habile à former une constitution et un gouvernement d'état, et pour l'admission dudit état dans l'Union, sur le même pied que les états primitifs, et pour d'autres objets » que le peuple qui habite ledit territoire convient et déclare, qu'il renonce à jamais à tout droit ou titre aux terres non cultivées, ou qui ne sont pas la propriété d'un ou de plusieurs individus, situées dans ledit territoire; et que lesdites terres seront et demeureront à la seule et entière disposition des Etats-Unis.

Il est de plus ordonné par ladite autorité que toutes et chacune des terres vendues par le congrès seront et demeureront exemptes de toute taxe mise par ordre ou en vertu de l'autorité de l'état, soit pour ledit état, ou pour un comté, un district, une paroisse, ou pour tout autre objet quelconque, pendant le terme de cinq années, à dater du jour de la vente respective desdites terres; et que les terres qui appartiennent aux citoyens des Etats-Unis qui résident hors des limites dudit état de la Louisiane ne seront jamais taxées plus haut que les terres qui appartiennent aux personnes qui résident dans ledit état; et qu'aucunes taxes ne seront jamais mises sur les terres qui appartiennent aux Etats-Unis.

Et il est de plus ordonné par ladite autorité que cette ordonnance ne sera jamais révoquée sans avoir préalablement obtenu à cet effet le consentement des Etats-Unis assemblés en congrès.

Fait en convention à la Nouvelle-Orléans, ce—
jour de décembre 1811, et la trente-sixième
année de l'Indépendance des Etats-Unis.

J. POYDRAS, *Président.*

Par ordre,
EL. FROMENTIN, *Secrétaire.*

CODE CIVIL

DE

L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

CODE CIVIL

DE

L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

Titre préliminaire.

Des définitions générales du Droit, et de la promulgation des Lois.

CHAPITRE PREMIER.

De la Loi et des Coutumes.

ARTICLE 1^{er}. — La loi est une déclaration solennelle de la volonté législative.

ART. 2. — La loi ordonne, elle permet, elle défend, elle annonce des récompenses et des peines. Elle dispose en général, non sur des cas rares ou singuliers, mais sur ce qui se passe dans le cours ordinaire des choses.

ART. 3. — La coutume résulte d'une longue suite d'actes constamment répétés, qui, par cette répétition et une soumission non interrompue, ont acquis la force d'un consentement tacite et commun.

CHAPITRE II.

De la Promulgation des Lois.

ART. 4. — Les lois ne pouvant obliger sans être con-

nues, elles seront promulguées par le gouverneur de cet état.

Les lois seront adressées aux autorités chargées de les exécuter ou de les faire appliquer, et à telles autres personnes que la loi a désignées ou pourra désigner, dans la forme et de la manière qui est ou pourra être prescrite pour assurer aux lois la plus grande publicité possible.

Les greffiers de toutes les cours de justice de cet état inséreront dans un registre particulier tenu à cet effet le titre de toutes les lois qui leur auront été adressées, avec la date du jour où ils les auront reçues.

ART. 5. — Les lois seront exécutées dans toutes les parties de l'état, du moment où la promulgation en aura été faite de la manière prescrite.

ART. 6. — La promulgation faite par le gouverneur sera réputée connue dans la paroisse où siégera le gouvernement, trois jours après celui de la promulgation, et dans chacune des autres paroisses, après l'expiration du même délai augmenté d'un jour par chaque quatre lieues, entre le lieu où la promulgation aura été faite et le lieu des séances de la cour de chaque paroisse.

ART. 7. — Après la promulgation, personne ne pourra prétendre ignorance de la loi.

CHAPITRE III.

Des Effets de la Loi.

ART. 8. — La loi ne dispose que pour l'avenir; elle ne peut avoir d'effet rétroactif, ni altérer les obligations contenues dans les contrats.

ART. 9. — La loi oblige indistinctement ceux qui habitent l'état; l'étranger y est soumis pour les biens qu'il y possède, et même pour sa personne, pendant sa résidence.

ART. 10. — La forme et l'effet des actes publics et

privés se règlent par les lois et les usages du pays dans lequel ces actes sont faits ou passés.

Cependant l'effet des actes passés pour être exécutés dans un autre pays se règle par les lois du pays où ils ont leur exécution.

L'exception établie dans le second paragraphe de cet article n'a pas lieu lorsque c'est un citoyen d'un des autres états de l'Union, ou un citoyen ou sujet d'un état ou pays étranger, qui dispose, par testament ou tout autre acte à cause de mort fait hors de cet état, de ses propriétés mobilières situées dans cet état, si, à l'époque de ce testament ou acte de dernière volonté, et au moment de la mort, il réside et est domicilié avec sa famille hors de la juridiction de cet état.

ART. 11. — Les individus ne peuvent, par des conventions particulières, déroger aux lois qui sont faites pour le maintien de l'ordre public ou des mœurs.

Mais ils peuvent, dans tous les cas où cela n'est pas défendu d'une manière expresse ou implicite, renoncer à ce que les lois établissent en leur faveur, lorsque cette renonciation ne blesse pas les droits d'autrui et n'est pas contraire au bien public.

ART. 12. — Les lois prohibitives emportent peine de nullité, quoique cette peine n'y soit pas formellement exprimée.

CHAPITRE IV.

De l'Application et de l'Interprétation de la Loi.

ART. 13. — Quand une loi est claire et sans ambiguïté, il ne faut point en éluder la lettre, sous prétexte d'en pénétrer l'esprit.

ART. 14. — Les termes d'une loi doivent être généralement entendus dans leur signification la plus connue et la plus usitée, sans s'attacher autant aux raffinemens

des règles de la grammaire qu'à leur acception générale et vulgaire.

ART. 15. — Les termes de l'art ou les expressions et phrases techniques doivent être interprétés conformément à la signification et acception qui leur sont données par les personnes versées dans chacun de ces arts, métiers ou professions.

ART. 16. — Quand les expressions d'une loi sont douteuses, on peut en rechercher la signification, en examinant et comparant les termes ou phrases ambiguës avec les autres parties de la loi, afin de déterminer leur véritable sens.

ART. 17. — Les lois *in pari materid* ou sur un même sujet doivent être interprétées suivant le rapport qu'elles ont l'une avec l'autre; ce qui est clair dans une loi peut servir de base pour expliquer ce qui est douteux dans une autre.

ART. 18. — Le moyen le plus universel et le plus efficace pour découvrir le véritable sens d'une loi, lorsque les expressions en sont douteuses, est de considérer la raison et l'esprit de cette loi ou la cause qui a déterminé la législation à la rendre.

ART. 19. — Lorsque, pour prévenir la fraude, ou par quelqu'autre raison de bien public, la loi déclare nuls certains actes, ses dispositions ne peuvent être éludées sur le fondement que l'on aurait rapporté la preuve que ces actes ne sont point frauduleux, et qu'ils ne sont pas contraires au bien public.

ART. 20. — La distinction des lois en lois odieuses et lois favorables, dans la vue de restreindre ou d'étendre leurs dispositions, ne peut être faite par ceux qui sont chargés de les interpréter.

ART. 21. — Dans les matières civiles, le juge, à défaut de loi précise, est obligé de procéder conformément à l'équité; pour décider suivant l'équité, il faut recourir

à la loi naturelle et à la raison, ou aux usages reçus, dans le silence de la loi primitive.

CHAPITRE V.

De l'Abrogation des Lois.

ART. 22. — Les lois peuvent être abrogées en tout ou en partie par d'autres lois.

ART. 23. — Leur abrogation est expresse ou tacite :

Elle est expresse, lorsqu'elle est littéralement prononcée par la loi nouvelle ;

Elle est tacite, si la nouvelle loi renferme des dispositions contraires à celles des lois antérieures, ou qui ne puissent se concilier avec elles.

Le rappel d'une loi qui en rappelait une autre ne fait pas revivre la première, si cela n'est ainsi exprimé.

LIVRE PREMIER.

Des Personnes.

TITRE PREMIER.

De la Distinction des Personnes.

ART. 24. — Les lois, en raison de la différence des sexes, ont établi entre les hommes et les femmes des différences essentielles relativement à leurs droits civils, sociaux et politiques.

ART. 25. — Les hommes sont capables de contracter toute sorte d'engagemens et d'exercer toute sorte de fonctions, à moins qu'ils n'aient perdu ce droit par des raisons qui ne s'appliquent qu'à de certains individus; les femmes ne peuvent occuper des emplois publics, ni remplir d'autres fonctions civiles que celles que la loi les déclare particulièrement capables d'exercer.

ART. 26. — La naissance soumet les enfans au pouvoir et à l'autorité de ceux de qui ils sont nés; l'étendue de cette soumission d'un côté, et de cette autorité de l'autre, sera expliquée en son lieu.

ART. 27. — Les enfans sont légitimes ou bâtards :

Les enfans légitimes sont ceux qui sont nés d'un mariage légalement contracté;

Et les bâtards sont ceux qui sont nés d'une union illícite.

ART. 28. — Les enfans qui naissent morts sont considérés comme s'ils n'étaient jamais nés, ou n'avaient jamais été conçus.

ART. 29. — Les enfans qui sont encore dans le sein de leur mère sont considérés, en ce qui les regarde eux-mêmes, comme s'ils étaient déjà nés; ainsi on leur conserve les successions qui peuvent leur survenir avant leur naissance, et qui doivent leur appartenir, et on nomme des curateurs pour prendre soin de ces successions à leur profit.

ART. 30. — Les enfans posthumes sont les enfans qui naissent après la mort de leur père.

ART. 31. — Les insensés sont ceux qui ne jouissent pas de l'usage de la raison, après l'âge où ils devraient l'avoir, soit que ce défaut provienne de la nature ou de quelque accident. Ce défaut prive les personnes qui y sont sujettes, du droit de contracter aucune espèce d'engagement et d'administrer leurs propres biens, qui sont en conséquence placés sous l'administration d'un curateur.

ART. 32. — Ceux qui, par cause d'infirmités, sont incapables d'administrer leurs propres affaires, sont placés, quant à leur personne et à leurs biens, sous la direction de curateurs.

ART. 33. — Ceux qui sont sujets aux infirmités mentionnées dans les deux articles précédens ne perdent pas pour cela les autres avantages dont ils peuvent jouir d'ailleurs; ils conservent leurs droits sur leurs biens, la capacité de succéder, et les effets même de la puissance paternelle qui peuvent s'accorder avec leur état.

ART. 34. L'âge forme une distinction entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas une raison et une expérience suffisantes pour se gouverner eux-mêmes, et être maîtres de leur propre conduite. Mais comme la nature n'accorde pas toujours la même maturité et la même force de jugement au même âge, la loi détermine le temps où l'on est suffisamment avancé dans la vie pour être capable de contracter mariage et de former d'autres engagements.

ART. 35. — L'esclave est celui qui est sous la puissance d'un maître et qui lui appartient ; de sorte que le maître peut le vendre et disposer de sa personne, de son industrie et de son travail, sans qu'il puisse rien faire, rien avoir, ni rien acquérir qui ne soit à son maître.

ART. 36. — Les affranchis sont ceux qui, ayant été esclaves, ont été rendus libres conformément à la loi.

ART. 37. — Les affranchis à terme, ou statulibres, sont ceux auxquels est acquis le droit d'être libres dans un temps à venir, ou à une condition qui n'est pas encore remplie, ou lors d'un événement qui n'est pas encore arrivé, mais qui, en attendant, demeurent dans l'état d'esclavage.

ART. 38. — Les personnes libres sont celles qui jouissent de leur liberté naturelle, c'est-à-dire, du droit de faire tout ce qui leur plaît, à la réserve de ce qui est défendu par la loi.

ART. 39. — L'émancipation et les autres voies qui mettent le fils ou la fille de famille hors de la puissance paternelle, ne regardent que les effets que les lois civiles donnent à cette puissance, mais ne changent rien à ceux qui sont de droit naturel.

ART. 40. — Les garçons qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis, et les filles qui n'ont pas atteint l'âge de douze ans accomplis, sont appelés impubères; les garçons qui ont atteint l'âge de quatorze ans accomplis, et les filles celui de douze ans accomplis, sont distingués par le nom d'adultes.

ART. 41. — Les mineurs sont les personnes des deux sexes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis; ils restent, jusqu'à cet âge, sous la direction d'un tuteur ou d'un curateur, et lorsqu'ils ont atteint cet âge, on dit qu'ils sont en plein âge, ou qu'ils sont majeurs.

TITRE II.

Du Domicile, et de la manière d'en changer.

ART. 42. — Le domicile de chaque citoyen est dans la paroisse où il a son principal établissement.

Ce principal établissement est celui où il fait sa résidence habituelle. S'il réside alternativement dans plusieurs lieux pendant un temps à peu près égal, et n'a point déclaré son intention de la manière ci-après exprimée, l'un ou l'autre des lieux où il réside peut être considéré comme son principal établissement, au choix de ceux que cela peut intéresser.

ART. 43. — Le changement de résidence s'opérera par le fait de résidence dans une autre paroisse, avec l'intention d'y faire son principal établissement.

ART. 44. — La preuve de cette intention résultera d'une déclaration expresse à cet effet, faite pardevant le juge de la paroisse que l'on aura intention de quitter, et celui de la paroisse où l'on aura intention de transférer son domicile.

Cette déclaration sera faite par écrit, signée par la personne qui la fera, et enregistrée par le juge.

ART. 45. — A défaut de cette déclaration, la preuve de cette intention dépendra des circonstances.

ART. 46. — Celui qui accepte un office public temporaire et précaire, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

ART. 47. — L'acceptation de fonctions conférées à vie, ou pendant la bonne conduite de la personne en fonctions, emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans la paroisse où il doit exercer ses fonctions.

Mais les fonctionnaires publics qui exercent leurs fonctions dans tout l'état, ou dans un district composé de plusieurs paroisses, conservent le domicile qu'ils avaient avant leur nomination, à moins qu'ils n'aient manifesté une intention contraire.

ART. 48. — La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari ; le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur ; le majeur interdit aura le sien chez son curateur.

ART. 49. — Les majeurs qui servent ou qui travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, pourvu qu'ils demeurent avec elle.

TITRE III.

Des Absens.

CHAPITRE PREMIER.

De la curatelle des Absens.

ART. 50. — Lorsqu'un individu possédant des biens dans cet état sera absent ou résidant hors de l'état, sans avoir laissé quelqu'un chargé de la conduite de ses biens, ou si celui qui en était chargé vient à décéder, ou ne peut, ou ne veut plus continuer à les administrer, le juge du lieu où sont situés ces biens nommera un curateur pour les gérer.

ART. 51. — Dans le choix de ce curateur, le juge donnera la préférence à la femme de l'absent sur les héritiers présomptifs, aux héritiers présomptifs sur les parens, aux parens sur les étrangers, et aux créanciers sur ceux qui ne sont point autrement intéressés, pourvu que d'ailleurs ces personnes aient les qualités requises.

ART. 52. — Le curateur nommé à l'absent est tenu de prêter serment de se bien et fidèlement comporter dans son administration, et d'en rendre compte à qui de droit.

Il doit en outre faire faire bon et fidèle inventaire estimatif des biens commis à sa garde, par le juge ou par le premier notaire dûment autorisé à cet effet par le juge, et donner bonne et suffisante caution du montant de l'inventaire, pour sûreté de son administration.

ART. 53. — Quant aux pouvoirs des curateurs de l'absent, ils se bornent uniquement aux actes de pure administration, sans qu'il puisse aliéner ou hypothéquer les biens confiés à sa garde, sous quelque prétexte que ce soit.

Il est d'ailleurs soumis, relativement à cette administration, aux mêmes engagemens, responsabilité et hypothèque que le tuteur, et jouit de la même commission annuelle pour indemnité de ses peines.

ART. 54. — Tant que cette curatelle dure, tous les procès dans lesquels l'absent est intéressé seront suivis par ou contre son curateur.

ART. 55. — La curatelle de l'absent se termine:

1°. Lorsque la personne absente, ou résidant hors de l'état, envoie sa procuration pour l'administration de ses biens, soit à celui qui a été nommé son curateur, soit à toute autre personne;

2°. Lorsqu'après un certain temps d'absence, sans nouvelles, les héritiers de l'absent se font envoyer en possession provisoire de ses biens, conformément à la loi.

ART. 56. — Le curateur de l'absent est tenu de rendre compte de son administration, aussitôt qu'elle se termine, soit par l'envoi d'une procuration de la part de l'absent, soit par la mise en possession provisoire de ses héritiers.

ART. 57. — Si l'on a à former une action en justice contre un absent qui n'a point de fondé de procuration

connu dans cet état, ou à qui il n'a point été donné de curateur pour administrer ses biens, on devra lui faire nommer par le juge devant qui sera portée la contestation un curateur *ad hoc* pour le défendre dans la cause.

CHAPITRE II.

De l'envoi en possession provisoire, des Héritiers de l'Absent.

ART. 58. — Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence ordinaire, et que depuis cinq ans on n'aura point eu de ses nouvelles, ses héritiers présomptifs pourront, sur la preuve de ces faits, se faire envoyer par justice en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour sûreté de leur administration.

ART. 59. — Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront se faire envoyer en possession provisoire qu'après sept années révolues depuis ses dernières nouvelles.

ART. 60. — Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et dans ce cas il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre premier du présent titre.

ART. 61. — L'envoi en possession provisoire pourra être ordonné avant l'expiration des délais ci-dessus, quand il sera démontré qu'il y a de fortes présomptions que l'individu absent a péri.

ART. 62. — Le juge, en statuant sur cette demande, aura égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'absent.

ART. 63. — Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'ab-

sent, le testament fait par l'absent, s'il en existe un, pourra être présenté ou ouvert à la requête des parties intéressées, et les héritiers institués légataires et donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

ART. 64. — Si le testament contient une institution universelle, l'héritier ou les héritiers institués universellement seront préférés aux héritiers présomptifs (autres cependant que les héritiers forcés), et ils seront envoyés en possession provisoire des biens de l'absent, à la charge également de donner caution pour sûreté de leur administration.

ART. 65. — L'époux non séparé de biens, qui voudra continuer à jouir des avantages de la communauté ou société de gains ou d'acquêts qui existait entre lui et l'absent, pourra empêcher l'envoi provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration de ses biens; si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

ART. 66. — La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

En conséquence, le cautionnement à donner par ceux qui sont envoyés en possession provisoire, ne doit pas

excéder la valeur probable du tort que leur mauvaise administration pourrait occasionner.

ART. 67. — Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour l'administration de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier, des esclaves et des actifs de l'absent, par le juge ou par un notaire public autorisé à cet effet par le juge.

Le juge ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier; dans le cas de la vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus, soit en les plaçant à intérêt d'une manière solide, soit en acquisition d'immeubles.

ART. 68. — Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire ou l'administration légale pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par deux experts nommés et assermentés par le juge à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état; le rapport de ces experts sera homologué ensuite par le juge, et les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

ART. 69. — Si l'absent reparaît depuis l'envoi en possession provisoire de ses héritiers, ils seront tenus de lui rendre les revenus annuels de ses biens dans la proportion suivante:

Des cinq premières années, les deux tiers;

Des cinq années suivantes, la moitié;

Des cinq années subséquentes, le tiers.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus appartiendra à ceux qui auront été envoyés en possession provisoire.

ART. 70. — Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles ou les esclaves de l'absent.

Cependant, si parmi ces esclaves il y en avait qu'il fût nécessaire de vendre, la vente en pourrait être ordonnée par le juge, en exigeant toutefois que le prix en

fût placé à intérêt, d'une manière solide, ou que remploi en fût fait en immeubles ou esclaves.

ART. 71. — Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayant-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le juge.

ART. 72. — La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers habiles à succéder à cette époque, et ceux qui auront joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 69 ci-dessus.

ART. 73. — Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura ordonné cet envoi cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre premier de ce titre, pour l'administration de ces biens.

ART. 74. — Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

ART. 75. — Les enfans et descendans directs de l'absent pourront également, dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

ART. 76. — Après le jugement d'envoi provisoire ou d'administration légale, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent ne pourra les poursuivre

que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront eu l'administration légale.

CHAPITRE III.

Des effets de l'Absence, relativement aux Droits éventuels, qui peuvent compéter à l'Absent.

ART. 77. — Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que l'individu existait quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.

ART. 78. — S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

ART. 79. — Les dispositions des deux articles précédens auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et autres droits, lesquels compéteront à l'absent ou à ses représentans ou ayant-cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi par la prescription.

ART. 80. — Tant que l'absent ne se présentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits perçus par eux de bonne foi.

CHAPITRE IV.

Des effets de l'Absence, relativement au Mariage.

ART. 81. — Dix années d'absence sans aucunes nouvelles donnent le droit au mari ou à la femme de l'absent de passer à de secondes noces, après en avoir obtenu la permission de justice, sur justification suffi-

sante de la durée de l'absence, sans nouvelles, pendant le temps requis par la loi.

Et si l'époux ou la femme qui était absent reparait ensuite, il sera libre de ses premiers nœuds, et pourra en contracter de nouveaux; et le mariage contracté par l'autre conjoint, sur le motif de l'absence, demeurera ferme et valide.

CHAPITRE V.

De la surveillance des Enfants Mineurs, dont le Père a disparu.

ART. 82. — Si le père a disparu, laissant des enfans mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

ART. 83. — Mais si la mère contracte un second mariage, elle ne pourra conserver cette surveillance que de l'avis d'une assemblée de famille composée de parens ou amis du père.

ART. 84. — Si cette surveillance lui est refusée, il sera nommé aux enfans un tuteur provisoire, de la manière prescrite au titre *des mineurs et de leur tutelle et curatelle*.

ART. 85. — Il sera également nommé aux enfans un tuteur provisoire, de la manière ci-dessus énoncée, si, lors de la disparition du père, la mère était décédée, ou si elle décède ensuite avant leur majorité.

ART. 86. — Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu laissera des enfans mineurs issus d'un mariage précédent.

TITRE IV.*Du Mari et de la Femme.***CHAPITRE PREMIER.***Du Mariage.*

ART. 87. — La loi ne considère le mariage que comme un contrat civil.

ART. 88. — La loi prescrit :

1°. La manière de contracter et de célébrer les mariages ;

2°. Les effets légaux et les conséquences du mariage.

3°. La manière dont les mariages peuvent être dissous.

ART. 89. — La loi ne reconnaît que les mariages qui sont contractés et solennisés conformément aux règles qu'elle prescrit.

ART. 90. — Le mariage est un contrat qui dans son origine est destiné à durer jusqu'à la mort de l'une des parties contractantes ; néanmoins ce contrat peut être dissous avant la mort de l'un ou de l'autre des époux , pour des causes déterminées par la loi.

CHAPITRE II.*Comment les Mariages peuvent être contractés.*

ART. 91. — La loi ne considérant le mariage que comme un contrat civil , elle sanctionne comme valide tout mariage , lorsque les parties , au moment où elles ont contracté ,

1°. Voulaien contracter ,

2. Pouvaient contracter ,

3°. Ont contracté conformément aux formes et solennités prescrites par la loi.

ART. 92. — **Aucun mariage n'est valide, si les parties n'y ont pas donné un consentement libre.**

Le consentement n'est pas libre,

1°. S'il a été donné à un ravisseur, à moins qu'il n'ait été donné par la personne ravie, après qu'elle a recouvré sa pleine liberté;

2°. Quand il est arraché par la violence;

3°. Quand il y a erreur dans la personne que l'une des parties avait intention d'épouser.

ART. 93. — **Il est défendu aux ministres du culte et aux officiers publics autorisés à célébrer des mariages dans cet état, de marier des garçons au-dessous de quatorze ans et des filles au-dessous de douze ans, sous peine, pour l'officier civil, de destitution de son emploi, et pour les ministres du culte, d'être privés pour toujours du droit de célébrer des mariages dans cet état.**

ART. 94. — **Les personnes qui sont légalement mariées sont, jusqu'à la dissolution de leur mariage, incapables d'en contracter un autre, sous les peines portées par les lois de cet état.**

ART. 95. — **Les personnes libres et les esclaves ne peuvent contracter mariage ensemble; la célébration de ces mariages est défendue, et le mariage est nul: il en est de même du mariage des blancs ou blanches avec les personnes de couleur libres.**

ART. 96. — **Le mariage entre parens dans la ligne directe ascendante ou descendante est défendu; cette prohibition ne se borne pas aux enfans légitimes, elle s'étend aussi aux enfans nés hors du mariage.**

ART. 97. — **Entre collatéraux, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, qu'ils soient frère et sœur de père et de mère, ou seulement de père ou de mère, et qu'ils soient légitimes ou illégitimes. Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.**

ART. 98. — Tout autre empêchement, pour raison de parenté ou d'affinité, est aboli.

ART. 99. — Tout mineur des deux sexes, qui a atteint l'âge compétent pour se marier, est tenu de prendre le consentement de ses père et mère, ou du survivant d'entre eux ; et si tous les deux sont morts, celui de son curateur.

Il doit fournir la preuve de ce consentement au juge à qui il s'adresse pour obtenir une permission de mariage.

ART. 100. — Les majeurs qui demandent à se marier doivent fournir la preuve de leur majorité.

CHAPITRE III.

De la Célébration des Mariages.

ART. 101. — Tout prêtre ou ministre d'une secte religieuse domicilié dans une des paroisses de cet état, aura le droit d'y célébrer des mariages.

ART. 102. — Le juge de paroisse peut en outre autoriser un ou plusieurs juges de paix, dans l'étendue de sa juridiction, à célébrer des mariages.

ART. 103. — Aucun mariage ne sera célébré sans une permission spéciale du juge de paroisse, adressée au prêtre, ministre ou juge de paix qui sera chargé de le faire.

ART. 104. — Avant d'accorder la permission de mariage, le juge de paroisse en fera donner avis par affiche posée à la porte de l'église ou du lieu où la cour tient ses séances ; et quinze jours après, s'il n'y est pas formé d'opposition, il délivrera la permission.

Il pourra se dispenser de cette publication dans les cas qu'il jugera urgens et graves.

ART. 105. — Avant de délivrer la permission, le juge exigera du futur époux une obligation d'une somme

proportionnée à ses moyens, souscrite par lui et par une autre personne lui servant de caution, pour servir de garantie qu'il n'existe aucun empêchement légal au mariage. La durée de ce cautionnement est fixée à deux ans.

ART. 106. — Les permissions de mariage ne peuvent être accordées que par le juge de la paroisse dans laquelle au moins l'un des futurs époux a son domicile.

ART. 107. — Le mariage doit être célébré en présence de trois témoins majeurs d'âge; et il doit en être dressé un acte signé de l'officier qui le célèbre, des parties et des témoins.

ART. 108. — Dans le cas où il est formé opposition au mariage, si cette opposition est appuyée du serment de l'opposant, et de raisons suffisantes dans l'opinion du juge pour en justifier la suspension, l'opposition sera notifiée aux futurs époux, et le juge assignera un jour pour entendre les parties respectives.

ART. 109. — Le délai pour entendre les parties et prononcer sur la contestation ne doit pas excéder dix jours, à dater du jour où l'opposition a été formée.

ART. 110. — Toute personne peut former opposition à un mariage; mais dans le cas où l'opposition est rejetée, l'opposant doit payer les frais de la procédure.

ART. 111. — On ne peut se marier par procuration.

CHAPITRE IV.

Des Demandes en nullité de Mariage.

ART. 112. — Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

ART. 113. — Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est pas recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation volontaire et libre entre les parties, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue.

ART. 114. — Le mariage des mineurs qui a été contracté sans le consentement de leur père et mère n'est pas nul pour cela, s'il est d'ailleurs revêtu des autres formalités prescrites par la loi ; mais ce défaut de consentement est une juste raison pour les père et mère de déshériter leurs enfans ainsi mariés, s'ils le trouvent convenable.

ART. 115. — Tout mariage contracté sous les autres incapacités ou nullités énumérées au chapitre second du présent titre peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le procureur général.

ART. 116. — Les autres causes de nullité qui existaient d'après les anciennes lois sont abolies.

ART. 117. — Dans tous les cas où l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont intérêt, elle ne peut l'être par les parens collatéraux ou par les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

ART. 118. — L'époux au préjudice duquel a été célébré un second mariage peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

ART. 119. — Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, s'il a été contracté de bonne foi.

ART. 120. — Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfans issus du mariage.

CHAPITRE V.

Des Droits et Devoirs respectifs des Epoux.

ART. 121. — Le mari et la femme se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

ART. 122. — La femme est tenue d'habiter avec son mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

ART. 123. — La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou serait séparée de biens d'avec son mari.

ART. 124. — La femme, même lorsqu'elle est séparée de biens de son mari, ne peut donner, aliéner, hypothéquer ou acquérir à titre onéreux ou gratuit, sans le concours de son mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

ART. 125. — La femme séparée de corps n'a besoin en aucun cas de l'autorisation de son mari, attendu que cette séparation entraîne non-seulement la séparation de biens, mais la dissolution de la communauté d'acquêts et de gains.

ART. 126. — Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

ART. 127. — Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut le faire citer devant le juge, qui peut l'autoriser à passer cet acte, ou lui refuser cette autorisation, après que le mari aura été dûment entendu ou appelé devant lui.

ART. 128. — La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et en ce cas, elle

oblige aussi son mari, s'il y a communauté de biens entre eux.

La femme n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

ART. 129. — Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

ART. 130. — Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

ART. 131. — La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers.

ART. 132. — La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

CHAPITRE VI.

De la Dissolution du Mariage.

ART. 133. — Le lien du mariage se dissout :

1°. Par la mort de l'un des époux ;

2°. Par le divorce légalement prononcé ;

3°. Lorsque le mariage est déclaré nul par l'une des causes exprimées au chapitre IV du présent titre, ou lorsqu'il en est contracté un autre, en raison de l'absence d'un des époux, dans les cas autorisés par la loi.

Les séparations de corps n'opèrent pas la dissolution des liens du mariage, puisque les époux séparés ne peuvent pas se marier à d'autres personnes ; mais elles mettent fin à la cohabitation conjugale, ainsi qu'aux intérêts communs qui pouvaient exister entre les époux.

CHAPITRE VII.

Des seconds Mariages.

ART. 134. — La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution de son mariage précédent.

TITRE V.

De la Séparation de corps.

CHAPITRE PREMIER.

Des Causes de la Séparation de Corps.

ART. 135. — La séparation de corps, qui existait d'après les anciennes lois du pays, aura lieu pour les causes suivantes.

ART. 136. — Le mari pourra demander la séparation pour cause d'adultère de sa femme.

ART. 137. — La femme pourra demander la séparation pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

ART. 138. — Les époux pourront réciproquement demander la séparation pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre, si ces mauvais traitemens sont d'une nature à rendre à celui-ci la vie commune insupportable.

ART. 139. — La séparation peut être également demandée réciproquement, dans les cas,

1°. De diffamation publique de l'un des époux envers l'autre;

2°. D'abandonnement du mari par la femme, ou de la femme par le mari;

3°. D'attentat d'un époux à la vie de l'autre.

CHAPITRE II.

De la Poursuite de la Séparation de Corps.

ART. 140. — La séparation doit être demandée, instruite et prononcée en justice; elle ne peut être portée pardevant des arbitres.

ART. 141. — La séparation fondée sur l'abandonnement de la part de l'un des époux n'est admise que dans le cas où celui qui s'est retiré de la maison commune, sans cause légitime, a refusé persévéramment de se réunir à l'autre, et qu'autant que ce refus est constaté en la forme ci-après.

ART. 142. — L'absence de l'un des deux époux qui a eu pour principe une cause légitime, quoiqu'il ne conste d'aucune nouvelle reçue de lui, ne peut autoriser la demande en séparation, sauf ce qui est statué au titre *des Absens*.

ART. 143. — L'abandonnement imputé à l'un des deux époux doit être constaté par trois sommations réitérées à lui faites, de mois en mois, de se réunir au lieu du domicile matrimonial, suivies d'un jugement qui l'y ait condamné, et dont la signification lui ait été réitérée à trois fois, de mois en mois.

Les sommations et significations doivent lui être faites au lieu de sa résidence ordinaire, s'il réside dans l'état; ou s'il en est absent, à celui du défenseur qui lui sera nommé à cet effet par le juge, à la demande de l'époux poursuivant la séparation.

CHAPITRE III.

Des Mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la poursuite d'une demande en séparation de corps.

ART. 144. — S'il y a des enfans communs dont cha-

cun des époux réclame la garde provisoire, tandis que le procès est encore pendant et indécié, elle est accordée au mari, qu'il soit demandeur ou défendeur, à moins qu'il n'y ait de fortes raisons de l'en priver, en tout ou en partie, ce que le juge décidera dans sa prudence.

ART. 145. — Si la femme qui demande la séparation a quitté ou déclaré vouloir quitter le domicile du mari, le juge indiquera la maison dans laquelle elle doit résider pendant la poursuite de la séparation.

La femme est tenue de justifier de cette résidence toutes les fois qu'elle en est requise; faute d'en justifier, toute poursuite de la séparation est suspendue.

ART. 146. — Si la femme n'a pas de revenus suffisans pour fournir à ses besoins pendant la poursuite de la séparation, le juge lui accordera une pension alimentaire proportionnée aux facultés de son mari.

Le mari n'est tenu de payer cette pension qu'autant que la femme justifie qu'elle a constamment résidé dans la maison indiquée par le juge.

ART. 147. — Pendant la poursuite de la séparation, la femme peut, pour la conservation de ses droits, requérir l'inventaire et l'appréciation des biens meubles et immeubles dont son mari est en possession, et qu'il lui soit enjoint de n'en disposer en aucune manière que ce soit.

ART. 148. — A compter du jour de la demande en séparation, le mari ne peut plus contracter aucune dette à la charge de la communauté, ni disposer des immeubles et esclaves qui la composent; et toute aliénation qu'il en ferait sera nulle, s'il est prouvé qu'elle a été faite en fraude des droits de sa femme.

CHAPITRE IV.

Des fins de non recevoir contre la demande en séparation de corps.

ART. 149. — La demande en séparation est éteinte par la réconciliation des époux survenue, soit après les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit après la demande en séparation.

ART. 150. — Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en tenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

CHAPITRE V.

Des Effets de la Séparation de Corps.

ART. 151. — La séparation de corps entraîne toujours celle des biens.

ART. 152. — En cas de séparation de corps, l'époux contre qui elle sera prononcée perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, par contrat de mariage ou depuis; et l'époux qui aura obtenu la séparation conservera les siens, encore qu'ils aient été stipulés réciproques, et que la réciprocité n'ait pas lieu.

ART. 153. — Dans tous les cas où la séparation est prononcée, les enfans seront confiés à l'époux qui a obtenu cette séparation, à moins que le juge n'ordonne, d'après l'avis de l'assemblée de famille, pour le plus grand avantage des enfans, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins de l'autre époux.

ART. 154. — La séparation de corps ne prive, dans aucun cas, les enfans nés de ce mariage d'aucuns des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leur père et mère; mais il

n'y aura d'ouverture aux droits des enfans, que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de séparation.

TITRE VI.

Du Maître et du Serviteur.

CHAPITRE PREMIER.

Des diverses Espèces de Serviteurs.

ART. 155. — On distingue dans cet état deux espèces de serviteurs : les libres et les esclaves.

CHAPITRE II.

Des Serviteurs libres.

ART. 156. — Les serviteurs libres sont en général toutes les personnes qui louent, vendent ou engagent leurs services à quelqu'un dans cet état, pour y être employés à quelque travail, commerce ou occupation quelconque, au profit de celui qui contracte avec eux, moyennant un certain prix ou rétribution, ou à de certaines conditions.

ART. 157. — Il y a trois sortes de serviteurs libres dans cet état, savoir :

1°. Ceux qui ne font que louer leurs services à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année, moyennant de certains gages ;

Les règles qui fixent l'étendue et les bornes de ces contrats sont établis au titre du louage.

2°. Ceux qui s'engagent à servir pendant un temps fixé, moyennant une certaine somme d'argent, et qui pour cette raison sont considérés, non comme ayant loué, mais comme ayant vendu leurs services ;

3°. Les apprentis, c'est-à-dire, ceux qui s'engagent à

servir quelqu'un, à l'effet d'apprendre quelque art, métier ou profession.

Ce qui concerne les engagés, dont les services sont vendus pour le paiement de leur passage, est réglé par une loi particulière qui n'est point rappelée par ce titre.

ART. 158. — Le mineur ne peut être engagé qu'avec le consentement de ses père et mère, tuteur ou curateur, ou, à défaut de tuteur ou curateur, avec le consentement du juge de la paroisse ou l'acte d'engagement se passe.

ART. 159. — Le temps de l'engagement des mineurs, s'il n'a pas été stipulé qu'il finira plus tôt, expire, pour les garçons, lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans, et pour les filles, lorsqu'elles atteignent l'âge de quinze ans.

ART. 160. — Les majeurs qui jugent à propos de s'engager ne peuvent le faire que pour un terme qui n'exède pas cinq ans.

ART. 161. — Les engagements contractés en pays étranger pour un plus long terme doivent être réduits à cinq ans, à compter du jour de l'arrivée de l'engagé dans cet état.

ART. 162. — L'acte d'engagement doit être passé par-devant un notaire public, ou autre officier autorisé à en remplir les fonctions. Il doit être lu aux parties en présence de deux témoins, et signé d'elles, des témoins et du notaire.

ART. 163. — Il est de l'essence de l'engagement formé entre le maître et l'engagé ou apprenti, que celui-ci s'oblige à servir le maître pendant tout le temps de l'engagement, et que le maître s'oblige, de son côté, à le nourrir, loger et entretenir pendant ce temps.

Le maître doit en outre, à l'égard de l'apprenti, l'instruire dans son art, métier ou profession, et lui enseigner ou faire enseigner à lire, écrire et compter.

ART. 164. — Les engagés et apprentis, et réciproque-

ment leurs maîtres, doivent être contraints à l'exécution spécifique de leurs engagements respectifs ; mais ces engagements peuvent être résolus avant le temps fixé dans le contrat, soit à la requête des engagés ou apprentis respectivement, soit à celle de maîtres, s'ils ont une juste cause pour demander cette résolution ; et dans ce cas le juge ordonnera la restitution d'une partie du prix payé sur l'engagement, proportionnée au temps qui reste à courir sur celui qui avait été fixé, si ce n'est que la résolution ait été causée par la faute de celui qui avait payé ce prix, dans lequel cas il n'y aura lieu à aucune restitution.

ART. 165. — Si un maître maltraite son engagé ou son apprenti, ou se conduit cruellement ou méchamment envers lui, ou ne remplit pas les obligations qu'il avait contractées envers lui ; et de même si l'engagé ou l'apprenti se sauve ou s'absente de chez son maître sans permission, ou s'il ne remplit pas son devoir ou ses obligations envers lui, chacun de ces actes pourra être considéré comme une juste cause pour décharger la partie lésée de ses engagements, ou pour lui accorder telle autre réparation que l'équité et la nature du cas pourra exiger, à la discrétion du juge.

ART. 166. — La mort du maître de l'apprenti résout l'engagement contracté par celui-ci, dans l'état où il se trouve, et sans qu'il y ait lieu à remboursement de part ni d'autre. Cependant lorsque l'héritier, ou l'un des héritiers du maître, est un homme du même état, métier ou profession, il peut se faire autoriser à remplacer le défunt à l'égard de l'apprenti.

ART. 167. — Un maître peut corriger son engagé ou son apprenti lorsqu'il est négligent ou se conduit mal, pourvu qu'il le fasse avec modération, et surtout sans jamais infliger le châtiement ou fouet ; mais il ne peut exercer un pareil droit envers eux qui ne font que louer leurs services journaliers.

ART. 168. — Le maître peut intenter une action contre un tiers, pour avoir battu ou estropié son serviteur; mais dans ce cas, il doit fonder son action sur le tort qu'il a reçu par la privation de son service, et ce tort doit être prouvé lors du jugement de la cause.

ART. 169. — Le maître peut se justifier d'avoir attaqué quelqu'un, s'il ne l'a fait que pour défendre son serviteur, et le serviteur peut se justifier d'une semblable attaque, lorsqu'il ne l'a faite que pour défendre son maître, parce qu'il est de l'intérêt du maître de n'être point privé de son service, et qu'il est du devoir du serviteur, pour lequel il reçoit des gages, de se tenir près de son maître et de le défendre.

ART. 170. — Le maître est responsable des délits et quasi-délits commis par son serviteur, suivant les règles établies au titre des quasi-contrats et quasi-délits.

ART. 171. — Le maître est responsable pour tout ce qu'on jette de sa maison dans la rue ou dans le grand chemin, et qui cause du dommage à quelqu'un en particulier, ou peut être préjudiciable aux habitans du lieu en général; car le maître a la surveillance de la police de sa maison, et est responsable de toutes les fautes qui s'y commettent.

CHAPITRE II.

Des Esclaves.

ART. 172. — Les règles pour la police et la manière de traiter les esclaves dans cet état, et pour la punition de leurs crimes et délits, sont fixées par des lois spéciales de la législature.

ART. 173. — L'esclave est entièrement sujet à la volonté de son maître, qui peut le corriger et le châtier, pourvu que ce ne soit pas avec une rigueur inusitée, et de manière à l'estropier ou à le mutiler, ou à l'exposer à perdre la vie, ou à la lui faire perdre réellement.

ART. 174. — L'esclave est incapable de toute espèce de contrats, sauf ceux qui ont pour objet son affranchissement.

ART. 175. — Tout ce qu'a l'esclave appartient à son maître; il ne possède rien en propre, sauf le pécule, c'est-à-dire, la somme d'argent ou la portion de biens meubles dont son maître juge à propos de le laisser jouir.

ART. 176. — Il ne peut rien transmettre par succession ou autrement; mais la succession d'un parent libre, dont il hériterait s'il n'était pas esclave, peut être recueillie par ses descendans, s'ils ont acquis la liberté avant l'ouverture de la succession.

ART. 177. — L'esclave est incapable d'aucunes charges ou fonctions publiques ou privées; il ne peut être tuteur, curateur, exécuteur testamentaire ou fondé de procuration; il ne peut être témoin, en matière civile ni criminelle, sauf dans les cas d'exception qui sont ou pourront être établis par les lois particulières de cet état; il ne peut ester ou être partie en jugement, soit en demandant, soit en défendant, en matière civile, excepté lorsqu'il s'agit de réclamer ou prouver sa liberté.

ART. 178. — Lorsque les esclaves sont poursuivis au nom du gouvernement pour la réparation publique des crimes et délits par eux commis, il doit en être donné avis à leurs maîtres.

ART. 179. — Les maîtres sont tenus de ce que leurs esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré et négocié pour l'espèce d'affaires à laquelle ils les auront pu commettre ou préposer; et en cas qu'ils ne les aient point autorisés ou commis, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit.

ART. 180. — Les maîtres seront tenus de réparer les dommages causés par les délits et quasi-délits commis par

leurs esclaves envers ceux qui en ont souffert, indépendamment de la peine publique à prononcer contre ces esclaves, lorsqu'il y a lieu.

ART. 181. — Néanmoins les maîtres pourront se décharger de toute responsabilité à cet égard, en abandonnant l'esclave à celui à qui le tort aura été fait, pour être par lui vendu en vente publique, dans la forme ordinaire; et sur le prix, les dommages et les frais prélevés, le surplus, si surplus il y a, être remis au maître de l'esclave qui sera entièrement déchargé, quoique le prix de l'esclave ne suffise pas pour payer la totalité des dommages-intérêts et frais, pourvu que le maître fasse l'abandon au plus tard dans les trois jours qui suivront celui où le jugement qui liquidera les dommages-intérêts aura été rendu; et pourvu aussi qu'il ne soit pas prouvé que c'est par son ordre que l'esclave a commis les délits ou quasi-délits, car dans le cas d'une semblable preuve, il deviendrait responsable de tous les dommages-intérêts qui en seraient résultés, à quelque somme qu'ils puissent se monter, sans pouvoir être admis au bénéfice de l'abandon.

ART. 182. — Les esclaves ne peuvent se marier sans le consentement de leurs maîtres, et leurs mariages ne produisent aucuns des effets civils qui appartiennent à ce contrat.

ART. 183. — Les enfans qui naissent d'une mère esclave, qu'elle soit mariée ou non, suivent la condition de leur mère; en conséquence ils sont esclaves comme elle, et appartiennent au propriétaire de leur mère.

ART. 184. — Un maître peut affranchir son esclave dans cet état, soit par acte entre-vifs, soit par acte de dernière volonté, pourvu que ce soit dans les formes et sous les conditions prescrites par la loi; mais cet affranchissement, lorsqu'il est fait par acte de dernière volonté, doit être exprès et formel, et ne s'induit plus d'aucune circonstance du testament, tel que serait un legs, une

institution d'héritier, une exécution testamentaire, ou autre disposition de ce genre, lesquelles, en ce cas, seront censées non écrites et sans effet.

ART. 185. — Nul ne pourra affranchir son esclave, si l'esclave n'est âgé d'au moins trente ans, et n'a mené une bonne conduite au moins pendant les quatre années qui ont précédé son affranchissement.

ART. 186. — L'esclave qui a sauvé la vie à son maître, ou à la femme, ou à quelqu'un des enfans de son maître, peut être affranchi à tout âge.

ART. 187. — Le maître qui veut affranchir son esclave est tenu d'en faire la déclaration au juge de la paroisse dans laquelle il fait sa résidence; le juge doit ordonner que l'avis en soit publié pendant quarante jours, par affiches posées à la porte du lieu des séances de la cour; et si, à l'expiration de ce délai, il n'y a point eu d'opposition, il doit autoriser le maître à passer l'acte d'affranchissement.

ART. 188. — L'acte d'affranchissement emporte obligation de la part de celui qui le consent, de pourvoir à la subsistance de l'affranchi, quand celui-ci se trouve dans l'impossibilité de gagner sa vie.

ART. 189. — L'affranchissement, une fois accompli, est désormais irrévocable de la part du maître ou de ses héritiers.

ART. 190. — Tout affranchissement fait en fraude des créanciers ou de la portion réservée par la loi aux héritiers forcés, est nul; et cette fraude est censée prouvée lorsqu'il est constaté qu'au moment de l'affranchissement, celui qui a donné la liberté n'avait pas des biens suffisans pour pouvoir payer ses créanciers, ou laisser à ses héritiers la portion qui leur est réservée par la loi, et également si les esclaves ainsi affranchis étaient spécialement hypothéqués; mais dans ce dernier cas, l'affranchissement aura son effet, si l'esclave, ou quelqu'un pour lui,

paye la dette pour laquelle l'hypothèque a été consentie.

ART. 191. — Nul maître d'esclave ne peut être tenu, soit directement soit indirectement, d'affranchir aucun d'eux, excepté seulement lorsque l'affranchissement se fera pour services rendus à l'état, en vertu d'un acte de la législature, et encore à la charge par l'état de lui payer la valeur de l'esclave ainsi affranchi, à dire d'experts.

ART. 192. — De même, nul maître ne peut être tenu sous aucuns motifs de vendre son esclave ou ses esclaves, si ce n'est en deux cas : le premier lorsqu'il n'en est que le co-propriétaire, et que son ou ses co-intéressés en demandent la vente, pour faire cesser l'indivision; et le second, lorsque le maître est convaincu de traitemens cruels envers son esclave, et que le juge trouve convenable, outre la peine prononcée à cet égard, d'ordonner que l'esclave sera vendu en vente publique, pour le mettre à l'abri d'un pouvoir dont ce maître aurait abusé.

ART. 193. — L'esclave qui a acquis le droit d'être libre dans un temps à venir est devenu dès-lors capable de recevoir par testament ou donation; ainsi les biens qui lui sont donnés ou légués doivent être conservés pour lui être délivrés en nature, à l'époque où son affranchissement aura lieu. En attendant, ils sont administrés par un curateur.

ART. 194. — Le statu-libre ne peut être transporté hors de l'état. Il peut paraître en justice pour réclamer la protection des lois, dans le cas où il a de justes raisons de croire qu'on se dispose à l'en faire sortir.

ART. 195. — Si le statu-libre vient à mourir avant l'époque de son affranchissement, le don ou legs qui lui a été fait retourne au donateur ou à l'héritier du donateur.

ART. 196. — L'enfant né d'une femme après qu'elle a acquis un droit absolu à sa liberté future suit le sort de sa mère, et devient libre à l'époque fixée pour son affran-

chissement, quand même elle viendrait à décéder avant cette époque.

TITRE VII.

Des Pères et des Enfants.

CHAPITRE PREMIER.

Des Enfants en général.

ART. 197. — Les enfans sont légitimes ou illégitimes.

ART. 198. — Les enfans légitimes sont ceux qui sont nés dans le mariage.

ART. 199. — Les enfans illégitimes sont ceux qui sont nés hors du mariage.

ART. 200. — Il y a deux espèces d'enfans illégitimes :

Ceux qui sont nés de deux personnes qui, au moment où ces enfans ont été conçus, auraient pu se marier valablement ensemble; et ceux qui sont nés de deux personnes contre le mariage desquelles il existait, à la même époque, quelque empêchement légal.

ART. 201. — Les bâtards adultérins sont ceux qui sont nés d'une conjonction illicite entre deux personnes qui au temps de la conception étaient l'une ou l'autre, ou toutes deux engagées par les liens du mariage avec une autre personne.

ART. 202. — Les bâtards incestueux sont ceux qui sont nés de l'union illicite de deux personnes qui sont parentes au degré prohibé par la loi.

CHAPITRE II.

Des Enfants légitimes.

SECTION PREMIÈRE.

De la Légitimité résultant du Mariage.

ART. 203. — L'enfant conçu dans le mariage a pour père le mari.

ART. 204. — Le mari ne pourra, alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

ART. 205. — L'enfant né viable avant le cent quatre-vingtième jour du mariage n'est pas présumé l'enfant du mariage.

On appelle *viable* l'enfant né vivant après le sixième mois.

ART. 206. — Il en est de même de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, ou depuis la sentence de séparation de corps.

ART. 207. — La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la sentence de séparation de corps prononcée peut être attaquée, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il y a eu co-habitation entre les deux époux depuis la séparation, parce qu'on présume que les parties ont obéi à la sentence qui la prononçait.

Mais dans le cas de séparation volontaire, la co-habitation se suppose toujours, si le contraire n'est prouvé.

ART. 208. — La présomption de paternité résultant du mariage cesse encore lorsque l'éloignement des deux époux est tel qu'il y ait impossibilité physique de co-habitation.

ART. 209. — Le mari ne peut contester la légitimité de l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, dans les cas suivans :

1°. S'il y a eu connaissance de la grossesse avant le mariage;

2°. S'il a assisté à l'acte de naissance ou de baptême, et s'il a signé le registre, ou si, ne sachant signer, il a apposé sa marque en présence de deux témoins.

ART. 210. — Dans tous les cas ci-dessus où la pré-

somption de paternité cesse, le père, s'il veut réclamer contre la légitimité de l'enfant, sera tenu de le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant, ou dans les deux mois après son retour, si à la même époque il est absent, ou dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant; et à défaut de faire la réclamation dans ces délais, le père y sera déclaré non recevable.

ART. 211. — Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, ses héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés dans cette possession par l'enfant.

SECTION II.

De la manière de prouver la filiation légitime.

ART. 212. — La filiation des enfans légitimes peut se prouver par l'extrait du registre des naissances ou bap-têmes, tenu dans la forme prescrite par la loi ou par l'usage du pays.

ART. 213. — Si les registres de naissances ou de bap-têmes sont perdus, ou s'il n'en a pas été tenu, la possession constante de l'état de l'enfant né dans le mariage suffit.

ART. 214. — La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de paternité entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu,

en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement;

Qu'il a été constamment reconnu pour tel dans la société;

Qu'il a été reconnu pour tel dans la famille.

ART. 215. — A défaut de l'acte de naissance ou de baptême, ou de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus; de même si l'enfant a été exposé ou abandonné, ou si son état a été supprimé, la preuve de la filiation légitime peut se faire tant par titres que par témoins.

ART. 216. — La preuve contraire de la filiation légitime peut se faire par tous les moyens propres à constater que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir; et la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

CHAPITRE III.

Des Enfans illégitimes.

SECTION PREMIÈRE.

De la Légitimation.

ART. 217. — Les enfans nés hors du mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront par leur contrat de mariage.

Tout autre mode de légitimation est aboli.

ART. 218. — La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfans décédés qui ont laissé des descendans, et dans ce cas elle profite à ces descendans.

ART. 219. — Les enfans légitimés par le mariage sub-

séquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

SECTION II.

De la Reconnaissance des Enfants illégitimes.

ART. 220. — Les enfans illégitimes qui sont légalement reconnus par leur père s'appellent enfans naturels, tandis que ceux dont le père est inconnu sont distingués par la dénomination de bâtards.

ART. 221. — La reconnaissance d'un enfant illégitime sera faite par une déclaration reçue par un notaire en présence de deux témoins, lorsqu'elle ne l'aura pas été par l'acte de naissance ou de baptême.

Nulle autre preuve de la reconnaissance ne sera admise en faveur des enfans de couleur.

ART. 222. — Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

ART. 223. — La reconnaissance du père sans l'indication et l'aveu de la mère n'a effet qu'à l'égard du père.

ART. 224. — L'enfant illégitime légalement reconnu ne peut réclamer les droits d'enfant légitime; les droits des enfans naturels sont réglés au titre *des Successions*.

ART. 225. — Toute réclamation de la part de l'enfant naturel pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

ART. 226. — La recherche de la paternité de la part des enfans illégitimes qui n'ont pas été reconnus de la manière ci-dessus prescrite, est permise en faveur des enfans libres et blancs.

Elle est également permise en faveur des enfans de couleur libres, mais seulement lorsque le père qu'ils recherchent est homme de couleur.

ART. 227. — Dans les cas où la recherche de la pater-

nité est admise d'après l'article précédent, la paternité s'établit :

1°. Par toute espèce d'actes privés du père, où celui-ci a reconnu le bâtard comme son enfant et lui en a donné le nom ;

2°. Lorsque le père, soit en public, soit en particulier, l'a reconnu comme son enfant, ou lui en a donné le nom dans ses discours, ou l'a fait élever comme tel ;

3°. Lorsque la mère de l'enfant était reconnue, pour vivre en concubinage avec le père, et demeurait à ce titre dans sa maison, à l'époque de la conception de l'enfant.

ART. 228. — Le serment de la mère, appuyé de la preuve de la co-habitation du père putatif avec elle hors de la maison de celui-ci, ne suffit pas pour établir la paternité naturelle, si la mère est reconnue pour être de mœurs dissolues, ou pour avoir eu un commerce illicite avec un ou plusieurs hommes autres que celui qu'elle accuse d'être père de son enfant, avant ou depuis la naissance de cet enfant.

ART. 229. — Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

ART. 230. — La recherche de la maternité naturelle est admise en faveur de toute espèce d'enfants illégitimes, pourvu que la mère qui serait ainsi recherchée ne soit pas une femme mariée.

L'enfant qui recherchera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

ART. 231. — L'enfant trouvé, que des personnes charitables ont recueilli et élevé, ne peut être réclamé par les père et mère, à moins qu'ils ne prouvent que l'enfant leur a été enlevé par force, par surprise ou par accident.

Aucun autre parent ne pourra le réclamer sans en

avoir préalablement obtenu la tutelle ou la curatelle, et sans avoir donné caution d'une somme suffisante pour assurer le remboursement des dépenses que l'enfant pourra avoir occasionnées.

CHAPITRE IV.

De l'Adoption.

ART. 232. — L'adoption, qui était autorisée par les lois du pays, est et demeure abolie.

CHAPITRE V.

De la Puissance paternelle.

SECTION PREMIÈRE.

Des Devoirs des Pères envers leurs enfans légitimes, et de ceux-ci envers eux.

ART. 233. — L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

ART. 234. — L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

En cas de dissentiment, l'autorité du père prévaut.

ART. 235. — Tant que l'enfant reste sous la puissance de ses père et mère, il doit leur obéir dans tout ce qui n'est pas contraire aux lois et aux bonnes mœurs.

ART. 236. — L'enfant au-dessous de l'âge de puberté ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de ses père et mère, et ceux-ci ont le droit de le corriger, pourvu que ce soit d'une manière raisonnable.

ART. 237. — Les père et mère ont le droit de nommer des tuteurs à leurs enfans, ainsi qu'il est prescrit au titre *des Mineurs*.

ART. 238. — Pendant leur vie les père et mère ont le droit de déléguer une partie de leur autorité aux instituteurs, précepteurs et autres personnes auxquelles ils

confient leurs enfans pour les élever, tel que le pouvoir de les contenir et corriger, de manière à répondre à l'objet pour lequel ils les emploient.

Ils ont également le droit d'engager leurs enfans comme apprentis.

ART. 239. — Les père et mère auront, durant leur mariage, la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à leur majorité ou émancipation.

ART. 240. — Les charges de cette jouissance seront :

- 1°. Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;
- 2°. La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans, selon leur fortune.

ART. 241. — Cet usufruit, en cas de séparation de corps, aura lieu pour la totalité au profit de celui des père et mère qui aura obtenu la séparation, aux charges prescrites dans l'article précédent, et l'autre époux en sera privé.

ART. 242. — Cet usufruit ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, et à ceux qui leur seront donnés et légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

ART. 243. — Les père et mère, par le seul fait du mariage, contractent ensemble l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans.

ART. 244. — L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

ART. 245. — Les enfans doivent des alimens à leur père et mère et autres ascendans qui sont dans le besoin; de même les ascendans doivent des alimens à leurs descendans qui sont dans le besoin, cette obligation étant réciproque.

Ils doivent aussi se rendre réciproquement tous les services que leur état peut exiger, s'ils ont le malheur de tomber en démence.

ART. 246. — Le mot *aliment*, en ce cas, s'entend de ce qui est nécessaire pour la nourriture, le logement et l'entretien de celui qui réclame.

Il comprend aussi l'éducation, lorsque celui à qui les alimens sont dus est un mineur.

ART. 247. — Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

ART. 248. — Lorsque celui qui reçoit ou qui fournit des alimens est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

ART. 249. — Si la personne qui doit fournir des alimens justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des alimens.

ART. 250. — Le juge prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui elle doit des alimens devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.

ART. 251. — Les père et mère doivent protection à leurs enfans; en conséquence ils peuvent, tant qu'ils sont en leur puissance, paraître pour eux en justice dans toute espèce de procès civils où ils sont intéressés, comme aussi accepter les donations qui leur sont faites.

ART. 252. — Les père et mère sont dans le cas de se justifier dans une action intentée contre eux pour avoir attaqué et battu quelqu'un, s'ils ne l'ont fait que pour la défense de la personne de leurs enfans.

ART. 253. — Les père et mère sont responsables des délits et quasi-délits commis par leurs enfans, de la ma-

nière et dans les cas prescrits au titre *des quasi-contrats et des quasi-délits*.

SECTION II.

Des Devoirs des Pères envers leurs Enfants naturels, et de ceux-ci envers eux.

ART. 254. — Les bâtards, en général, ne sont d'aucune famille et n'ont point de parens; aussi ne sont-ils point soumis à la puissance paternelle, même lorsqu'ils sont légalement reconnus.

ART. 255. — Néanmoins la nature et l'humanité établissent de certains devoirs réciproques entre les père et mère et leurs enfans naturels.

ART. 256. — Les père et mère doivent des alimens à leurs enfans naturels lorsqu'ils sont dans le besoin;

Et les enfans naturels doivent également fournir des alimens à leur père et mère nécessaires, s'ils en ont les moyens.

ART. 257. — Les enfans naturels peuvent réclamer ces alimens, non-seulement contre leur père et mère, mais même contre les héritiers de ceux-ci après leur mort.

ART. 258. — Mais pour être habiles à former cette action, il faut :

1°. Qu'ils aient été légalement reconnus par leur père et mère, ou au moins par celui d'entre eux contre lequel ils réclament des alimens, ou qu'ils aient été déclarés leurs enfans naturels par un jugement dûment rendu, dans le cas où la recherche de la paternité ou de la maternité est admise;

2°. Qu'ils prouvent d'une manière suffisante qu'ils sont dans un besoin absolu de ces alimens pour vivre.

ART. 259. — Quoique les alimens doivent se mesurer en général sur les besoins de celui qui réclame et sur les facultés de celui qui les doit, ceux accordés aux enfans naturels de couleur ne doivent jamais excéder ce qui est

absolument nécessaire pour leur assurer la nourriture, le logement et le vêtement, pour leur faire enseigner à lire et à écrire, et leur faire apprendre un métier.

ART. 260. — Cette dette d'alimens cesse si l'enfant naturel est capable de gagner sa vie en travaillant, ou si son père ou sa mère lui a fait apprendre un art, métier ou profession propre à lui fournir les moyens suffisans de subsistance, à moins que quelque maladie ou infirmité habituelle ne l'empêche de travailler pour subsister.

Cette dette cesse également à l'égard de la succession du père ou de la mère naturels, lorsque l'un d'eux aura assuré de son vivant des alimens suffisans à l'enfant naturel pour le faire subsister, ou lui aura fait des donations ou autres avantages qui puissent en tenir lieu.

ART. 261. — Toutes les autres règles établies en la précédente section, relativement aux alimens à fournir aux enfans légitimes, ou par eux, ont lieu également à l'égard des enfans naturels, sauf en ce qui peut être contraire aux dispositions ci-dessus.

ART. 262. — Il est dû des alimens au bâtard, même adultérin et incestueux, par sa mère et les ascendans de sa mère.

TITRE VII.

Des Mineurs, de leur Tutelle, Curatelle et Émancipation.

CHAPITRE PREMIER.

De la Tutelle.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 263. — Les mineurs impubères, c'est-à-dire au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis pour les gar-

çons, et douze pour les filles; sont placés, quant à leurs personnes et à leurs biens, sous l'autorité d'un tuteur.

Au-dessus de cet âge et jusqu'à leur majorité ou émancipation, ils sont placés sous l'autorité d'un curateur.

ART. 264. — Il y a quatre sortes de tutelles :

La tutelle naturelle;

La tutelle testamentaire;

La tutelle légitime;

La tutelle dative.

ART. 265. — La tutelle naturelle a lieu de plein droit : toute autre tutelle doit être confirmée ou déferée par le juge.

ART. 266. — Toute tutelle entraîne comptabilité de la part du tuteur.

SECTION II.

De la Tutelle naturelle.

ART. 267. — Le père est, durant le mariage, administrateur des biens de ses enfans mineurs.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance, et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Cette administration cesse lors de la majorité ou de l'émancipation des enfans.

ART. 268. — Après la dissolution du mariage, arrivée par le décès de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs appartient de plein droit au survivant des père et mère.

C'est ce qu'on appelle tutelle naturelle.

ART. 269. — Le tuteur naturel est tenu de faire procéder à un inventaire et à la nomination d'un subrogé tuteur, mais il est exempt de donner caution.

ART. 270. — Si, lors du décès du mari, la femme se trouve enceinte, il est nommé à l'enfant à naître un cu-

rateur, lequel, à la naissance du posthume, est de droit subrogé tuteur.

ART. 271. — La mère n'est point obligée d'accepter la tutelle de ses enfans mineurs; mais en cas qu'elle ne l'accepte pas, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle leur ait fait nommer un tuteur.

La mère qui refuse la tutelle de ses enfans n'en conserve pas moins la surveillance et le soin de leur éducation. Le tuteur, en ce cas, n'est chargé que de ce qui concerne l'administration de leurs biens.

ART. 272. — Si la mère tutrice veut se marier, elle devra, avant l'acte de mariage, s'adresser au juge pour faire convoquer une assemblée de famille, à l'effet de décider si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée, et les biens du mari seront tacitement hypothéqués pour sûreté de cette responsabilité, du jour de la célébration du nouveau mariage.

ART. 273. Lorsque l'assemblée de famille conservera la tutelle à la mère, celle-ci aura nécessairement pour co-tuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable avec sa femme de la gestion postérieure au mariage.

ART. 274. — Le père est, de droit, tuteur de son enfant naturel reconnu par lui. La mère est, de droit, tutrice de son enfant naturel non reconnu par le père.

L'enfant reconnu par les deux a d'abord pour tuteur le père, et à son défaut, la mère.

SECTION III.

De la Tutelle testamentaire.

ART. 275. — Le droit de choisir un tuteur parent ou

même étranger n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

Cette tutelle s'appelle testamentaire, parce qu'elle se défère ordinairement par testament ou acte de dernière volonté; mais elle peut également se déférer par toute déclaration du survivant des père et mère, reçue pardevant un notaire et deux témoins.

ART. 276. — La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfans de son ou de ses précédens mariages ne peut leur choisir un tuteur.

ART. 277. — Le tuteur testamentaire n'est pas tenu d'accepter la tutelle qui lui est déférée par les père et mère, s'il existe des parens qui y soient appelés par la loi, de préférence à lui.

Mais s'il refuse la tutelle, en ce cas il perd tous les legs et autres avantages que celui ou celle qui l'a nommé lui a faits dans l'opinion qu'il accepterait cette charge.

ART. 278. — Le juge peut refuser de confirmer la tutelle déférée par le dernier mourant des père et mère, s'il le croit convenable aux intérêts du mineur, pourvu que ce soit par et avec l'avis de l'assemblée de famille.

En ce cas, le mineur est pourvu d'un autre tuteur, conformément aux règles ci-après prescrites.

ART. 279. — Le père ou la mère de l'enfant naturel reconnu peut lui choisir un tuteur, dont la nomination aura besoin, pour être valable, d'être approuvée par le juge.

ART. 280. — Si le dernier mourant des père et mère avait nommé plusieurs tuteurs à ses enfans, le premier nommé serait seul chargé de la tutelle, et le second n'y serait appelé qu'en cas de mort, absence, incapacité ou destitution du premier, et ainsi de suite.

SECTION IV.

De la Tutelle légitime.

ART. 281. — Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, ou si ce tuteur n'a pas été confirmé, ou a été excusé, le juge doit déférer la tutelle à son plus proche ascendant en ligne directe.

ART. 282. — En cas de concours de plusieurs ascendants en ligne directe au même degré et de sexe différent, la tutelle est déférée au mâle.

ART. 283. — En cas de concours de plusieurs ascendants en ligne directe, au même degré et de même sexe, le juge choisira celui auquel la tutelle doit être déférée, d'après l'avis de l'assemblée de famille.

ART. 284. — L'aïeule du mineur est la seule femme qui puisse réclamer sa tutelle légitime, mais elle n'est pas obligée de l'accepter.

ART. 285. — Dans le cas où le mineur n'aurait pas d'ascendants en ligne directe, la tutelle légitime sera déférée au plus proche parent en ligne collatérale, qui vient immédiatement après l'héritier ou les héritiers présomptifs du mineur.

Et s'il y a plusieurs parens au même degré, immédiatement après l'héritier ou les héritiers présomptifs du mineur, le juge choisira parmi eux celui auquel la tutelle doit être déférée, d'après l'avis de l'assemblée de famille.

ART. 286. — Le parent, jusqu'au quatrième degré inclusivement, qui refuse de se charger de la tutelle, est responsable envers le mineur de toutes les pertes et dommages qui peuvent lui en résulter.

ART. 287. — Sous le nom de parens ne sont pas compris les alliés.

SECTION V.

De la Tutelle dative.

ART. 288. — Lorsqu'un mineur restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni parens qui puissent réclamer sa tutelle légitime, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera dans le cas des exclusions qui sont ci-après établies, ou valablement excusé, il sera pourvu par le juge à la nomination d'un tuteur ou mineur, sur l'avis de l'assemblée de famille.

ART. 289. — La nomination ou confirmation des tuteurs doit se faire par le juge de la paroisse du lieu du domicile du mineur, s'il a un domicile dans l'état, ou, s'il n'en a pas, par le juge de la paroisse du lieu de la situation des principaux biens du mineur, sauf l'appel dans les trente jours du jugement relatif à la nomination ou confirmation, après lequel délai l'appel ne sera pas reçu.

ART. 290. — Dans tous les cas où il y a lieu de donner un tuteur à un mineur, tous ceux de ses parens qui résident dans la paroisse du juge qui doit le choisir sont tenus de se pourvoir à l'effet de lui faire nommer ce tuteur, et ce, au plus tard dans les dix jours de l'événement qui y donne ouverture.

ART. 291. — Sont exceptés de la disposition contenue en l'article précédent, les parens qui sont eux-mêmes mineurs, et les femmes qui sont exclues du droit de la tutelle.

ART. 292. — A défaut par les parens d'avoir provoqué la nomination d'un tuteur, ils sont responsables des dommages qu'en aurait éprouvé le mineur.

Cette responsabilité s'exerce contre les parens dans l'ordre dans lequel ils sont appelés à la succession du mineur, en sorte qu'ils n'en sont tenus qu'en cas d'insolva-

bilité de celui ou de ceux qui les précèdent dans cet ordre, et cette responsabilité n'est point solidaire entre parens habiles à succéder au même degré.

ART. 293. — L'action qui dérive de cette responsabilité ne peut être exercée par le tuteur que dans l'année de sa nomination.

A défaut par le tuteur de l'avoir exercée, il en demeure garant envers le mineur.

ART. 294. — Toute personne peut dénoncer au juge qui en doit connaître le fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur.

ART. 295. — Lorsqu'un mineur est sans tuteur, toute personne qui a des droits à exercer contre lui peut requérir du juge compétent qu'il lui soit nommé un tuteur *ad hoc* ; lequel tuteur ne sera tenu de donner aucun cautionnement, et devra seulement prêter serment devant le tribunal qui l'aura nommé de défendre les intérêts du mineur au mieux de ses connaissances.

ART. 296. — Le juge peut nommer d'office un tuteur à l'enfant trouvé ou abandonné, en donnant la préférence à celui qui l'a recueilli.

ART. 297. — Le tuteur administre et agit en cette qualité, du jour de sa nomination si elle a été faite en sa présence, sinon du jour qu'elle lui a été notifiée.

ART. 298. — Si le tuteur, depuis sa nomination, vient à mourir ou à s'absenter de l'état, il doit être nommé un autre tuteur en sa place par le juge, dans la forme ci-dessus prescrite.

ART. 299. — La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur ; cependant si ces héritiers sont majeurs, ils sont tenus de la gestion, et en sont responsables jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur ou d'un curateur.

SECTION VI.

Du Subrogé Tuteur.

ART. 300. — Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur, qu'il sera du devoir du juge de nommer d'office, en même temps qu'il expédiera au tuteur des lettres de tutelle.

ART. 301. — Les fonctions du subrogé tuteur consistent à agir pour des intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur.

ART. 302. — Le subrogé tuteur ne pourra être membre des assemblées de famille; mais il devra y être appelé, et y aura voix consultative; et lorsqu'il croira que la délibération de l'assemblée de famille blesse les intérêts du mineur, il sera de son devoir de s'opposer à son homologation.

ART. 303. — Le subrogé tuteur ne remplace pas le tuteur lorsque la tutelle est vacante.

Mais lorsqu'il y a lieu au remplacement d'un tuteur, le subrogé tuteur est tenu, sous sa responsabilité, de le provoquer.

ART. 304. — Les fonctions du subrogé tuteur cessent à la même époque que la tutelle.

SECTION VII.

Des Assemblées de Famille.

ART. 305. — L'assemblée de famille, dans tous les cas où elle est requise par la loi, concernant les intérêts des mineurs ou ceux d'autres personnes, doit être composée d'au moins cinq parens, ou, à défaut de parens, des amis de celui sur les intérêts duquel il s'agit de délibérer.

Ces parens ou amis seront pris parmi ceux qui sont domiciliés dans la paroisse où l'assemblée doit se tenir.

ART. 306. — Les parens y seront appelés suivant l'ordre de la proximité, commençant par les plus proches.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré ; et parmi les parens du même degré , le plus âgé à celui qui le sera le moins.

ART. 307. — La nomination des membres de l'assemblée de famille sera faite par le juge.

ART. 308. — L'assemblée de famille se tiendra devant tout juge de paix ou notaire nommé par le juge à cet effet. Elle sera convoquée à jour fixe par sommations délivrées au moins trois jours avant le jour fixé pour l'assemblée.

ART. 309. — Les membres de l'assemblée de famille devront , avant d'opiner , prêter serment entre les mains de l'officier public devant qui l'assemblée se tient , de donner leur avis , en leur ame et conscience , pour le plus grand avantage de celui sur les intérêts duquel ils sont appelés à délibérer.

ART. 310. — Dans tous les cas où l'officier public devant qui l'assemblée doit se tenir croira convenable de l'ajourner à cause de l'absence de quelque membre , ou de la proroger faute de temps suffisant pour terminer en un jour les affaires pour lesquelles elle est convoquée , il en pourra ordonner l'ajournement ou la prorogation.

ART. 311. — L'officier public devant qui l'assemblée se tient doit dresser un procès-verbal circonstancié de ses délibérations , le faire signer aux membres de l'assemblée , s'ils savent signer , et le signer lui-même , et en délivrer copie aux parties pour qu'elles puissent en demander l'homologation.

SECTION VIII.

Des Causes qui dispensent ou excusent de la Tutelle.

ART. 312. — Sont dispensés ou excusés de la tutelle par leurs places ou fonctions :

1°. Le gouverneur et le secrétaire d'état ;

2°. Les juges des différentes cours de l'état et les divers officiers de ces cours ;

- 3°. Le maire de la ville de la Nouvelle-Orléans ;
- 4°. Le collecteur de la douane ;
- 5°. Les militaires attachés aux corps des troupes de ligne ou de la marine employés dans cet état, et en activité de service, et tous autres officiers qui remplissent momentanément dans cet état quelques missions du gouvernement, tandis qu'ils sont en exercice ;
- 6°. Les précepteurs et autres personnes tenant des écoles publiques en cet état, tant qu'ils restent dans l'exercice utile et réel de leurs fonctions ;
- 7°. Les ministres du culte.

ART. 313. — Les personnes des qualités exprimées en l'article précédent, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admises à s'en faire décharger pour cette cause.

ART. 314. — Ceux, au contraire, à qui ces fonctions, services ou missions auront été confiées postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent pas la conserver, s'en faire décharger, et requérir la nomination d'un tuteur pour les remplacer.

ART. 315. — Tout individu, non parent du mineur, ou qui n'en est parent qu'au-delà du quatrième degré, ne peut être forcé d'accepter la tutelle.

ART. 316. — Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur.

Celui qui aura été nommé avant cet âge pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.

ART. 317. — Tout individu atteint d'une infirmité grave pourra s'excuser de la tutelle, si cette infirmité est de nature à le rendre incapable de vaquer à ses propres affaires.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

ART. 318. — Deux tutelles sont pour toute personne une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfans.

ART. 319. — Le tuteur qui aura des excuses à faire valoir contre sa nomination, sera tenu de les proposer au juge qui l'a nommé, dans les dix jours de la connaissance qu'il aura eue de sa nomination ou de la notification qui lui en aura été faite, lequel délai sera augmenté d'un jour pour chaque quatre lieues de distance du lieu de sa résidence à celui de l'ouverture de la tutelle; passé ce délai, il sera déclaré non recevable, s'il n'a de bonnes raisons pour se justifier de ce retard.

ART. 320. — Pendant la durée du litige pour faire admettre ses excuses, le tuteur nommé sera toujours tenu d'administrer en cette qualité jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement déchargé.

ART. 321. — Les causes exprimées ci-dessus, ni aucune autre, ne peuvent dispenser le père de l'obligation de se charger de la tutelle de ses enfans.

SECTION IX.

De l'Incapacité, de l'Exclusion et Destitution de la Tutelle.

ART. 322. — Sont incapables d'être tuteurs :

- 1°. Les esclaves;
- 2°. Les mineurs, excepté le père et la mère;
- 3°. Les femmes, autre que la mère et l'aïeule;
- 4°. Les insensés et les fous;
- 5°. Ceux que leurs infirmités empêchent de gérer leurs propres affaires;
- 6°. Ceux que les lois pénales déclarent incapables de fonctions civiles;
- 7°. Ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec

le mineur un procès dans lequel l'état du mineur, ou partie de sa fortune, sont compromis ;

8°. Ceux qui sont débiteurs du mineur, à moins qu'ils ne s'acquittent envers lui avant que la nomination se fasse.

ART. 323. — Sont exclus de la tutelle, et même destituables s'ils sont en exercice :

1°. Les gens d'une conduite notoire ;

2°. Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité ;

3°. Ceux qui auraient négligé de faire faire inventaire des biens du mineur dans le délai prescrit par la loi.

ART. 324. — Le tuteur qui fait faillite depuis sa nomination doit être exclus de la tutelle.

ART. 325. — Toutes les causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution mentionnées ci-dessus sont communes au subrogé tuteur.

ART. 326. — Aucune cause d'exclusion ou de destitution n'est applicable au père, sauf les cas d'infidélité dans sa gestion et d'inconduite notoire.

SECTION X.

De l'Administration du Tuteur.

ART. 327. — Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut, ni personnellement ni par personne interposée, acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

ART. 328. — Le tuteur et le subrogé tuteur sont tenus avant d'entrer dans l'exercice de leur charge, de prêter

serment, devant le juge, de se bien et fidèlement comporter dans leurs fonctions.

ART. 329. — Le tuteur est tenu de faire faire bon et fidèle inventaire de tous les biens meubles et immeubles, titres et papiers du mineur, avec estimation desdits biens faite par deux appréciateurs nommés par le juge et dûment assermentés.

Cet inventaire doit être commencé au plus tard dans les dix jours de la nomination du tuteur, soit par le juge lui-même, soit par un notaire public autorisé à cet effet par lui.

ART. 330. — Tout tuteur, excepté les père et mère, doit fournir au greffe du juge qui l'a nommé ou confirmé bonne et valable caution pour sûreté de son administration.

Ce cautionnement devra être d'une somme équivalente au montant des créances, argent et autres effets mobiliers portés en l'inventaire, et en outre de telle autre somme qui sera fixée par le juge, en proportion de la fortune du mineur, pour répondre des pertes que le tuteur pourrait occasionner au mineur par sa mauvaise gestion.

Ce cautionnement sera sujet à être augmenté ou diminué, à la réquisition du subrogé tuteur ou de tout parent du mineur, selon que les fonds dont le tuteur pourra disposer augmenteront ou diminueront.

ART. 331. — Le tuteur pourra être dispensé de fournir ce cautionnement, s'il justifie qu'il possède dans l'état des biens-fonds non grevés d'hypothèques, de la valeur du double de la somme fixée pour le cautionnement, ou s'il donne une hypothèque spéciale sur des immeubles libres de toutes hypothèques, d'une valeur égale à ce cautionnement.

ART. 332. — Les lettres de tutelle ne seront délivrées

au tuteur qu'après qu'il aura fourni l'une des sûretés ci-dessus requises.

Jusqu'à ce qu'elles lui soient délivrées, il ne peut s'immiscer dans l'administration des biens du mineur, sauf pour les actes conservatoires qui n'admettraient point de délai.

ART. 333. — Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur sera tenu de faire procéder à la vente des biens meubles du mineur, à moins qu'il ne soit autorisé par le juge à les conserver en nature, en tout ou en partie, soit parce que le mineur approche de l'âge où il peut être émancipé, soit pour quelque autre raison valable; auquel cas le tuteur devra rendre au mineur la valeur estimative de ceux des meubles qu'il ne pourra représenter en nature, ou qu'il aura laissé détériorer faute de soin.

ART. 334. — Les biens immeubles et les esclaves du mineur ne pourront être aliénés ni hypothéqués, à moins que, sur la représentation faite par le tuteur qu'il convient mieux aux intérêts du mineur que ces biens ou partie d'iceux soient vendus ou hypothéqués, une assemblée de famille, dûment convoquée, déclare qu'en effet cette vente ou hypothèque est d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident pour le mineur.

ART. 335. — Dans le cas où l'assemblée de famille jugera cette vente ou hypothèque avantageuse au mineur, elle expliquera les motifs de sa détermination, afin que le juge voie s'il doit ou non accorder l'homologation; elle devra aussi fixer les termes de crédit auxquels les biens seront vendus, et les autres conditions de la vente, si le cas le requiert.

ART. 336. — La vente des biens du mineur se fera sur autorisation du juge, et à l'enchère publique, après avoir été dûment annoncée en anglais et en français, savoir, pendant dix jours pour les meubles, et pendant

trente jours pour les immeubles et les esclaves, soit par des affiches aux lieux accoutumés, si la vente se fait hors de la paroisse d'Orléans, soit par des avertissemens insérés dans au moins deux des papiers publics qui s'impriment à la Nouvelle-Orléans, si la vente se fait dans l'étendue de la paroisse d'Orléans.

Dans les paroisses où il s'imprime une gazette, cette vente devra y être annoncée, outre la publication par affiches ci-dessus prescrite.

ART. 337. — Les biens des mineurs ne pourront être adjugés au-dessous du prix de l'estimation de l'inventaire ; et s'il ne s'élève point à ce prix, il faudra les recrier de nouveau à l'enchère publique avec les mêmes formalités ci-dessus prescrites, jusqu'à ce qu'on en ait obtenu ce prix, sauf au juge, de l'avis de l'assemblée de famille, à étendre les termes de crédit accordés, et à donner les autres facilités qui peuvent procurer une vente prompte et avantageuse de ces biens, et même à faire procéder à une ou à de nouvelles estimations, s'il reconnaissait que la vente ne pourrait se faire sur le pied de l'estimation déjà faite.

ART. 338. — Lorsque le père ou la mère d'un mineur a des biens communs avec lui, il peut se les faire adjuger, en tout ou en partie, au prix de l'estimation faite par des experts nommés et assermentés par le juge, après qu'une assemblée de famille, dûment convoquée, aura déclaré que cette adjudication convient aux intérêts du mineur, et que le subrogé tuteur y aura consenti ; et dans ce cas, les biens ainsi adjugés demeureront hypothéqués spécialement pour sûreté du paiement du prix de l'adjudication et de ses intérêts.

ART. 339. — La prohibition d'aliéner les immeubles et les esclaves du mineur, ne peut s'étendre au cas où il s'agit d'exécuter un jugement rendu contre lui, ni à

celui d'une licitation provoquée par un co-héritier, ou autre co-propriétaire indivis.

ART. 340.— Lorsque parmi les biens du mineur il s'en trouvera qu'il sera nécessaire d'exploiter, comme une habitation, une manufacture, le tuteur ne sera pas tenu de les administrer ou faire administrer; mais il lui sera loisible de les affermer pour une rente annuelle proportionnée à leur valeur.

L'adjudication de cette ferme doit être faite à l'enchère publique.

ART. 341.— Le tuteur devra faire, au nom du mineur lui-même, le placement des revenus qui se trouveront excéder la dépense de son pupille, dès que cet excédant s'élèvera à cinq cents piastres. A défaut d'emploi, il en devra l'intérêt au taux le plus haut de l'intérêt conventionnel permis.

Le placement des fonds du mineur doit être fait par acte public et sur hypothèque.

ART. 342.— Le tuteur pourra retenir par forme de commission, pour ses peines et soins, dix pour cent sur le montant annuel des revenus confiés à sa gestion.

ART. 343.— Les dépenses pour l'entretien et l'éducation du mineur doivent être réglées de manière que rien d'honnête et de nécessaire ne lui manque, selon sa condition et sa fortune. Elles ne doivent point excéder ses revenus. Cependant, si ces revenus n'étaient pas suffisans pour lui procurer de l'éducation, le tuteur devra provoquer la convocation d'une assemblée de famille, à l'effet de délibérer s'il ne serait pas avantageux au mineur de prendre quelque chose sur son capital, pour lui assurer le bienfait d'une éducation libérale.

Dans le cas aussi où les revenus du mineur seraient évidemment insuffisans pour lui procurer la subsistance, le tuteur pourra être autorisé, d'après l'avis de l'assem-

blée de famille, à prendre quelque chose sur le capital de son pupille, pour subvenir à ses nécessités.

ART. 344. — Le tuteur gère et administre en seul; tous les actes se font par lui et en son nom, sans le concours du mineur.

Il peut, sous sa responsabilité, agir par fondé de pouvoir, dans les lieux éloignés de sa résidence.

ART. 345. — Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du juge donnée sur l'avis de l'assemblée de famille, accepter ou répudier une succession échue à son mineur.

ART. 346. — L'acceptation d'une succession échue à un mineur ne peut se faire que sous bénéfice d'inventaire.

ART. 347. — La succession qui a été répudiée par le tuteur, avec l'autorisation du juge, comme il est dit ci-dessus, peut être reprise soit par le tuteur, avec pareille autorisation, soit par le mineur devenu majeur, dans le cas seulement où elle n'aurait été acceptée par aucun autre.

Mais la succession ne peut être reprise que dans l'état où elle se trouve lors de la réclamation, sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance de la succession.

ART. 348. — Le tuteur ne peut emprunter pour le mineur, acquérir pour lui des immeubles ou des esclaves, transiger sur ses droits; sans autorisation de justice, accordée d'après l'avis de l'assemblée de famille.

ART. 349. — Le tuteur peut accepter les donations, legs et autres avantages faits à son mineur; mais il ne peut, dans aucun cas, disposer des biens meubles et immeubles de ce mineur à titre gratuit, ou d'aucune partie d'eux.

ART. 350. — Le tuteur est tenu de rendre compte de sa gestion à l'expiration de sa tutelle; et toutes les fois qu'il lui est ordonné de le faire par le juge.

ART. 351. — Le tuteur qui s'absente de l'état est tenu de faire pourvoir à son remplacement, et de rendre préalablement compte de son administration, à peine d'être arrêté, et tenu de donner caution de telle somme qui sera déterminée par le juge.

A son retour, le juge décidera s'il doit reprendre la tutelle ou non.

ART. 352. — Le compte de tutelle est rendu aux frais du mineur; le tuteur en avance les frais.

ART. 353. — La somme à laquelle est fixé le reliquat dû par le tuteur porte intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte.

Il en est de même du reliquat dû au tuteur.

ART. 354. — Les biens du tuteur sont tacitement hypothéqués en faveur du mineur, du jour de la nomination de ce tuteur, et ce, pour sûreté de son administration et de la responsabilité qui en résulte. Cette hypothèque générale n'aura pas lieu lorsque le tuteur aura donné une hypothèque spéciale, conformément à l'article 331 ci-dessus.

ART. 355. — Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte, dix jours avant le traité.

ART. 356. — L'action du mineur contre son tuteur relativement aux faits de la tutelle se prescrit par quatre ans, à compter de la majorité.

CHAPITRE II.

De la Curatelle des Mineurs.

ART. 357. — Lorsque les mineurs ont atteint l'âge de puberté, c'est-à-dire, quatorze ans accomplis pour les garçons, et douze ans accomplis pour les filles, ils passent de l'autorité de leur tuteur sous celle d'un curateur.

ART. 358. — Il y a deux sortes de curateurs pour les mineurs :

Les curateurs aux biens, ou *ad bona* ;

Les curateurs aux causes, ou *ad lites*.

ART. 359. — Le curateur aux biens administre les biens du mineur, prend soin de sa personne et l'assiste dans tous ses contrats.

Le curateur aux causes assiste le mineur en justice, et supplée au curateur aux biens dans les actes où les intérêts de celui-ci peuvent être en opposition avec ceux du mineur.

ART. 360. — Le curateur aux biens ne diffère du tuteur que dans les caractères suivans :

1°. Le tuteur est donné au mineur, soit qu'il le veuille ou ne le veuille pas, au lieu que le curateur aux biens ne peut être donné au mineur contre son gré, le juge devant nommer celui qui lui est désigné par le mineur, s'il a d'ailleurs les qualités requises ;

2°. La tutelle est naturelle, testamentaire, légitime ou dative, tandis que la curatelle est purement dative ;

3°. Le tuteur stipule dans tous les contrats, au nom du mineur et hors de sa présence, et paraît pour lui en justice, dans tous les cas où il n'a pas des intérêts qui lui soient opposés, tandis que le curateur aux biens ne fait qu'assister le mineur dans les contrats qu'il passe, et ne paraît point pour lui en justice, cet office étant réservé au curateur aux causes.

ART. 361. — A l'exception des différences mentionnées en l'article précédent, les obligations, pouvoirs, droits et fonctions des curateurs aux biens sont les mêmes que celles des tuteurs, et les règles qui ont été établies au chapitre des tutelles leur sont applicables sous tous les rapports.

ART. 362. — Quoique les mineurs au-dessus de l'âge de puberté aient le droit de désigner au juge le curateur

aux biens qu'ils veulent avoir, néanmoins lorsqu'ils ont une fois fait leur choix, ou reçu le curateur qui leur a été nommé, ils sont tenus de le garder jusqu'à leur majorité ou émancipation, à moins qu'ils n'aient une cause légitime de le faire destituer.

ART. 363. — Jusqu'à ce que le mineur ait fait son choix d'un curateur, les fonctions du tuteur continuent de la même manière que si le mineur n'avait pas atteint l'âge de puberté.

ART. 364. — Le curateur aux causes est, ainsi que le curateur aux biens, nommé par le juge, qui doit choisir celui qui lui est désigné par le mineur, s'il a d'ailleurs les qualités requises.

ART. 365. — Le curateur aux causes peut être nommé généralement pour toutes les affaires du mineur, ou spécialement pour quelqu'affaire particulière.

Dans l'un et l'autre cas, le curateur aux causes n'est assujéti qu'à un simple serment semblable à celui du subrogé tuteur, et nullement à donner caution. Les fonctions du curateur spécial aux causes finissent avec l'affaire pour laquelle il a été nommé; mais le curateur général aux causes ne peut être changé ou destitué que pour un juste motif, et ses fonctions ne cessent, ainsi que celles du curateur aux biens, qu'à l'instant de la majorité ou de l'émancipation du mineur.

ART. 366. — Le mineur pubère non émancipé ne peut paraître en justice sans l'assistance d'un curateur aux causes; et s'il n'en a pas, il est du devoir du juge de lui en nommer un, pour la régularité de la procédure.

CHAPITRE III.

De l'Émancipation.

ART. 367. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

ART. 368. — Le mari mineur peut non-seulement es-

en justice sans l'assistance d'un curateur, mais même autoriser sa femme à y paraître.

ART. 369. — Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou à défaut de son père, par sa mère, lorsqu'il aura quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opère par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par un notaire en présence de deux témoins.

ART. 370. — Le mineur sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé par le juge, si l'assemblée de famille convoquée à cet effet le juge capable d'administrer ses propriétés.

Cette émancipation pourra être provoquée, soit par l'un des pères du mineur, soit par le mineur lui-même.

ART. 371. — Le mineur peut être émancipé contre la volonté de ses père et mère, lorsqu'ils le maltraitent outre mesure, lui refusent des alimens, ou lui donnent des exemples corrupteurs.

ART. 372. — Le compte de tutelle ou de curatelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur *ad hoc*, qui lui sera nommé par le juge.

ART. 373. — Le mineur émancipé a la pleine administration de ses biens; il peut faire tous les actes qui ne sont que d'administration, passer des baux, recevoir ses revenus et les sommes qui lui sont dues, et en donner décharge.

ART. 374. — Il ne peut s'engager valablement par promesse ou obligation que jusqu'à concurrence d'une année de ses revenus.

ART. 375. — Le mineur émancipé n'est pas restituable sur le fondement de simple lésion ou de défaut d'emploi contre les actes de pure administration.

Il ne l'est pas non plus pour simple lésion ou défaut.

d'emploi contre les obligations ou promesses qui n'excèdent pas une année de revenus.

Si néanmoins il a contracté dans la même année envers un ou plusieurs créanciers plusieurs obligations, dont chacune n'excède pas une année de son revenu, mais qui, réunies, excèdent cette mesure, ces obligations pourront être réductibles à la discrétion du juge, en prenant en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

ART. 376. — Le mineur émancipé ne peut aliéner, engager ni hypothéquer ses immeubles et ses esclaves, si ce n'est avec l'autorisation du juge, qui ne lui sera accordée que de l'avis de l'assemblée de famille, et dans le cas d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident.

ART. 377. — Le mineur émancipé ne peut disposer de ses biens meubles et immeubles par donations entre-vifs, si ce n'est par contrat de mariage en faveur de la personne à laquelle il s'unit.

ART. 378. — Le mineur émancipé autrement que par le mariage, ne peut ester en justice sans l'assistance d'un curateur aux causes, qui lui est nommé spécialement par le juge à cet effet.

ART. 379. — Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour tous les faits relatifs à ce commerce.

ART. 380. — L'émancipation, de quelque manière qu'elle ait eu lieu, peut être révoquée, lorsque le mineur a contracté des engagements qui excèdent les bornes qui lui sont fixées par la loi.

ART. 381. — La révocation de l'émancipation replace le mineur sous la même autorité dont il dépendait avant d'être émancipé.

Mais s'il a été émancipé contre la volonté de ses père et mère, parce qu'ils le maltraitaient outre mesure, lui

refusaient des alimens ou lui donnaient des exemples corrupteurs, un autre curateur lui sera nommé de la manière prescrite par la loi.

TITRE IX.

Des Fous, des Insensés et des autres personnes incapables d'administrer leurs affaires.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Interdiction et de la Curatelle des personnes qui sont incapables d'administrer leurs biens, pour cause de démence ou autres infirmités.

ART. 382. — Tout majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit de l'administration de sa personne et de ses biens, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

ART. 383. — Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent ; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

ART. 384. — A défaut de parens ou d'époux, ou s'ils n'agissent pas, l'interdiction peut être provoquée par un étranger, ou prononcée d'office par le juge, après avoir entendu le défenseur de la personne dont on demande l'interdiction, lequel défenseur le juge devra nommer, si la partie elle-même n'en a constitué aucun.

ART. 385. — Toute interdiction doit être prononcée par le juge de la paroisse du domicile ou de la résidence de la personne interdite.

ART. 386. — Les faits de démence, d'imbécillité ou de fureur doivent être prouvés à la satisfaction du juge, pour qu'il puisse prononcer l'interdiction, et cette preuve peut être faite tant par titres que par témoins, et le juge pourra en outre, s'il le croit nécessaire, interroger, soit par lui-même, soit par toute autre personne par lui com-

mise à cet effet, celui dont on poursuit l'interdiction, ou le faire visiter par des médecins ou autres personnes de l'art, à l'effet d'avoir leur rapport assermenté sur son état.

ART. 387. — Pendant l'instruction de la demande en interdiction, le juge peut commettre, s'il le juge convenable pour la conservation du mobilier et l'administration des immeubles, un administrateur provisoire aux biens du défendeur.

ART. 388. — Tout jugement qui prononce une interdiction est exécutoire par provision, nonobstant l'appel.

ART. 389. — En cas d'appel, la cour suprême pourra, si elle le juge nécessaire, procéder à l'audition de nouvelles preuves, comme aussi interroger ou faire interroger, comme il est dit ci-dessus, celui dont l'interdiction est poursuivie, pour s'assurer de son état.

ART. 390. — Sur toutes demandes en interdiction, les frais seront payés sur les biens du défendeur, s'il est interdit, et par le demandeur, si l'interdiction n'est pas prononcée.

ART. 391. — Toute interdiction devra être annoncée par trois fois dans au moins deux des papiers publics qui s'impriment à la Nouvelle-Orléans, ou par affiches à la porte de l'auditoire de la paroisse du domicile de la personne interdite, et ce en anglais et en français, à la diligence de celui qui aura été nommé curateur de l'interdit, ainsi qu'il est dit ci-après, dans le mois de la date de cette interdiction, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les personnes qui par ignorance pourraient contracter avec l'interdit.

ART. 392. — La demande en interdiction une fois rejetée ne pourra plus être reproduite, s'il n'est allégué des faits nouveaux survenus depuis le jugement.

ART. 393. — L'interdiction a son effet du jour de la demande qui l'a provoquée.

ART. 394. — Tous les actes passés par l'interdit dans

l'intervalle de la provocation de l'interdiction au jugement définitif qui l'a prononcée, sont nuls.

ART. 395. — Les actes antérieurs à la demande en interdiction ne pourront être annulés, qu'autant qu'il sera prouvé que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où les actes contestés ont été faits, et que la personne qui a contracté avec l'interdit n'a pu être trompée sur son état.

Notoirement signifie ici que la démence était généralement connue des personnes qui voyaient l'interdit et conversaient avec lui.

ART. 396. — Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que l'aliénation mentale ne se soit manifestée dans les dix jours avant le décès de l'individu, ou que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

ART. 397. — Dans le mois à compter de la date du jugement en interdiction, s'il n'y a pas eu d'appel ou s'il y a eu appel dans le mois à compter du jugement confirmatif, il sera, par le juge de la paroisse du domicile ou résidence de l'interdit, nommé un curateur à sa personne et à ses biens.

ART. 398. — Cette nomination se fait en la même forme que la nomination à la tutelle des mineurs.

Après la nomination du curateur à l'interdit, l'administrateur provisoire, s'il n'est pas curateur, cesse ses fonctions, et rend compte au curateur.

ART. 399. — La femme mariée qui est interdite est de droit sous la curatelle de son mari. Néanmoins le mari est tenu, en ce cas, de faire nommer par le juge un curateur *ad lites* qui représente l'épouse interdite, dans toutes les affaires où elle a des intérêts opposés à ceux de son mari, ou qui doivent être constatés avec lui.

ART. 400. — La femme peut être nommée curatrice de son mari, si elle a d'ailleurs les qualités requises.

Elle n'est point tenue de donner caution.

ART. 401. — Nul, excepté l'un des époux à l'égard de l'autre, les ascendans à l'égard des descendans, et ceux-ci à l'égard des ascendans, ne peut être tenu de conserver la curatelle d'un interdit au-delà de dix ans; à l'expiration de ce délai, le curateur pourra demander son remplacement.

ART. 402. — L'interdit est assimilé au mineur impubère, pour sa personne et pour ses biens : les règles pour la tutelle du mineur concernant le serment, l'inventaire et le cautionnement, le mode d'administration, la vente des biens, la commission sur les revenus, les dispenses, l'exclusion ou destitution de la tutelle, le mode de reddition de compte et autres obligations, ont lieu pour la curatelle de l'interdit.

ART. 403. — Lorsqu'il est question du mariage de l'un des enfans de l'interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie sont réglés par le juge, de l'avis de l'assemblée de famille.

ART. 404. — Selon les caractères de la maladie dont l'interdit est attaqué, et suivant l'état de sa fortune, le juge doit ordonner qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé. Il peut même le mettre en lieu de sûreté, s'il est furieux.

ART. 405. — Les revenus de l'interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort, et à accélérer sa guérison, à peine contre le curateur, en cas de contravention, d'être destitué, si le cas le requiert.

ART. 406. — Tout demandeur en interdiction qui succombe peut être poursuivi en dommages-intérêts, s'il n'a agi que par intérêt ou par passion.

ART. 407. — L'interdiction finit avec les causes qui l'avaient déterminée; néanmoins l'interdit ne peut re-

prendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement définitif qui prononce la main-levée de l'interdiction.

ART. 408. — La main-levée de l'interdiction ne peut être prononcée qu'avec les mêmes formes que l'interdiction.

ART. 409. — Non-seulement les fous et les insensés sont sujets à être interdits; mais il en est de même de toutes les personnes qui, par quelque infirmité, sont incapables de l'administration de leurs personnes et de leurs biens.

Ces personnes doivent être pourvues par le juge d'un curateur, qui sera nommé et gèrera conformément aux règles du présent chapitre.

ART. 410. — L'interdit ne peut être transporté hors de l'état sans autorisation de justice, donnée sur la recommandation de l'assemblée de famille, et sur l'avis assermenté d'au moins deux médecins, déclarant qu'ils croient ce transport nécessaire à la santé de l'interdit.

ART. 411. — Il sera nommé d'office par le juge un surveillant à l'interdit, dont le devoir sera d'informer le juge, au moins une fois tous les trois mois, de l'état de santé de l'interdit et de la manière dont il est traité.

A cet effet le surveillant aura accès auprès de l'interdit, toutes les fois qu'il jugera à propos de le voir.

ART. 412. — Le juge devra faire visiter lui-même l'interdit lorsque, d'après les informations qu'il aura reçues, il croira cette visite nécessaire.

Cette visite devra être faite hors de la présence du curateur.

ART. 413. — L'interdiction n'a plus lieu pour cause de dissipation ou de prodigalité.

CHAPITRE II.

Des autres Personnes à qui il est donné un Curateur.

ART. 414. — Si une personne se trouve absente de l'é-

tat, sans avoir chargé quelqu'un de la conduite de ses biens et de ses affaires, et qu'il soit nécessaire d'y pourvoir, le juge nommera un curateur pour en prendre soin, ainsi qu'il est réglé au titre *des Absens*.

ART. 415. — Si une veuve se trouve grosse au temps de la mort de son mari, on ne peut nommer un tuteur à l'enfant jusqu'à sa naissance; mais s'il est nécessaire, le juge nommera un curateur pour la conservation des droits de l'enfant qui pourra naître, et pour l'administration des biens qui pourront lui appartenir.

ART. 416. — Si une succession se trouve sans héritiers, comme s'il n'y a ni parent, ni héritier institué, ou si celui qui devait succéder a renoncé à la succession, ou est absent, ou si l'héritier présent délibère et refuse de s'immiscer, le juge nommera un curateur ou administrateur à la succession, à l'effet de veiller à la conservation des biens de la succession et à leur administration, ainsi qu'il est prescrit au chapitre *des successions vacantes*, titre *des Successions*.

ART. 417. — Lorsqu'un débiteur abandonne ses biens à ses créanciers, ils peuvent faire nommer par le juge un curateur qui en prenne le soin, et nommer une ou plusieurs personnes sous le nom de syndics, pour en prendre la direction.

TITRE X.

Des Corporations.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature des Corporations, de leur Usage et de leurs Espèces.

ART. 418. — Une corporation est un corps intellectuel créé par la loi, composé de plusieurs individus réunis sous un nom commun, dont les membres se suc-

cèdent de manière que le corps demeure toujours le même malgré le changement des individus, et qui, pour certains objets, est considéré comme une personne naturelle.

ART. 419. — L'usage des corporations est de pourvoir par le concours et le secours de plusieurs personnes à quelque bien d'une utilité générale, quoiqu'elles soient aussi établies pour l'avantage de ceux qui en sont membres.

ART. 420. — On distingue les corporations en deux espèces principales : les corporations politiques et les corporations particulières.

Les corporations politiques sont celles qui ont principalement pour objet l'administration d'une section de l'état, et à qui une partie des pouvoirs du gouvernement est déléguée à cet effet.

Toutes les autres corporations sont des corporations particulières.

ART. 421. — On distingue aussi les corporations en civiles et religieuses ; et cette distinction résulte, tant de la qualité des personnes qui composent ordinairement chacune de ces espèces de corporations, que de la différence de l'objet de leur établissement.

ART. 422. — Les corporations civiles sont celles qui n'ont rapport qu'à la police temporelle, telles que les corporations des villes, les compagnies pour l'avancement du commerce ou de l'agriculture, les sociétés littéraires, les collèges ou universités fondés pour l'instruction de la jeunesse et autres semblables ; les corporations religieuses sont celles dont l'établissement se rapporte uniquement à la religion : telles sont les congrégations des différens cultes.

CHAPITRE II.

Des Droits et Privilèges des Corporations, et de leurs Incapacités.

ART. 423. — Les corporations doivent être non-seulement autorisées par la législature, mais il doit leur être donné un nom, et c'est sous ce nom qu'elles doivent agir ou être actionnées en justice et faire tous les actes légaux, quoique une légère altération dans ce nom ne soit pas importante.

ART. 424. — Les corporations légitimement établies tiennent lieu de personnes, et leur union qui rend communs à tous ceux qui les composent leurs intérêts, leurs droits et leurs privilèges, fait qu'on les considère comme un seul tout. De là il suit qu'elles peuvent posséder des biens et avoir un coffre commun pour y mettre leurs deniers; qu'elles sont capables de legs et de donations; qu'elles peuvent valablement contracter, obliger les autres et s'obliger envers eux, exercer les droits qui leur appartiennent, traiter de leurs affaires, agir en justice, même se faire des statuts et réglemens, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de la société politique dont elles font partie.

ART. 425. — Le droit de succession est également de la nature des corporations, de sorte qu'aussi long-temps qu'elles subsistent, elles transmettent à leurs successeurs ou ayant-cause leurs droits et leurs biens.

Le droit d'élire de la manière qui leur est prescrite par la loi d'autres membres au lieu et place de ceux qui ont quitté le corps, est aussi un droit implicitement attaché à la constitution de toute corporation régulièrement établie.

ART. 426. — Les corporations sont des êtres intellectuels, différens et distincts de toutes les personnes qui les composent.

ART. 427. — Les biens et les droits d'une corporation appartiennent tellement au corps, qu'aucun des particuliers qui la composent n'en peut disposer en rien.

En cela la chose appartenant à un corps est très-différente d'une chose qui serait commune à plusieurs particuliers pour la part que chacun a en la communauté qui est entre eux.

ART. 428. — En conséquence de la règle ci-dessus, ce qui est dû à un corps n'est dû aucunement à aucun des particuliers dont le corps est composé, et *vice versa*.

Le créancier de ce corps ne peut donc exiger de chacun des particuliers de ce corps ce qui lui est dû par le corps; il ne peut faire condamner au paiement que le corps dans la personne de son président, syndic ou procureur, et il ne peut saisir que les effets qui appartiennent au corps, pourvu qu'il n'y ait que le corps qui ait contracté la dette, par le ministère de son président, syndic ou procureur; car si tous les particuliers qui composent le corps ont signé un contrat personnellement, chacun d'eux peut être contraint au paiement, ou pour sa portion virile, ou solidairement; lorsque la solidité a été expressément stipulée.

ART. 429. — De ce qu'un corps est une personne intellectuelle il s'ensuit, qu'il ne peut pas faire par lui-même tout ce qu'il lui est permis de faire légalement, comme il a été dit ci-dessus. C'est pourquoi il est de la nature de chaque corps de nommer quelques-uns de ses membres à qui il confie la direction et le soin de ses affaires, sous le nom de maire, président, syndic, directeur ou autres, selon les statuts et la qualité des corporations.

ART. 430. — Les procureurs ou officiers ainsi nommés par les corporations pour la direction et le soin de leurs affaires, ont leurs fonctions respectives réglées par leur nomination, et les exercent suivant les réglemens

généraux et les statuts particuliers de la corporation dont ils sont chefs.

Ces procureurs ou officiers, en contractant, obligent les corps auxquels ils appartiennent dans les choses qui n'excèdent pas les bornes de l'administration qui leur est confiée; leur fait est censé le fait du corps.

Si les pouvoirs de ces procureurs ou officiers n'ont pas été expressément fixés, ils se règlent de la même manière que ceux des autres mandataires.

ART. 431. — Les corporations étant des personnes intellectuelles, il en résulte contre elles diverses sortes d'incapacités, dont les unes sont inhérentes à leur nature et d'autres sont établies par la loi.

ART. 432. — Une corporation ne peut être administratrice, tutrice ou exécutrice testamentaire, ni remplir aucune autre charge personnelle; elle ne peut être mise en prison; car son existence étant purement idéale, personne ne peut l'appréhender ou l'arrêter.

ART. 433. — De même une corporation ne peut former une action d'*attaque et batterie* ou pour autres semblables injures, car une corporation ne peut ni battre ni être battue dans son corps politique.

ART. 434. — Une corporation ne peut commettre le crime de trahison ou tout autre crime ou délit, dans sa capacité politique, quoique ses membres puissent les commettre dans leur capacité individuelle et respective.

ART. 435. — Dans les corporations l'acte de la majorité est considéré comme l'acte de la totalité.

ART. 436. — Les statuts et réglemens que les corporations font pour leur police et discipline sont obligatoires pour tous leurs membres respectivement, lesquels sont tenus d'y obéir, pourvu que ces statuts ne contiennent rien de contraire aux lois, à la liberté publique et à l'intérêt d'autrui.

ART. 437. — Les corporations qui ne sont point au-

torisées par la loi ou par un acte de la législature ne jouissent d'aucun caractère public, et ne peuvent agir en justice qu'au nom individuel de tous les membres qui les composent, et non comme corps politiques, quoique ces corporations puissent acquérir et posséder des biens et avoir des intérêts communs, comme dans toutes les autres sociétés particulières.

CHAPITRE III.

De la Dissolution des Corporations.

ART. 438. — Une corporation légalement établie peut être dissoute :

1°. Par un acte de la législature, si elle le croit nécessaire ou convenable à l'intérêt public; bien entendu que, quand l'acte d'incorporation équivaut à un contrat sous la foi duquel des particuliers ont avancé leurs fonds ou engagé leurs biens, on ne peut le rappeler, sans pourvoir au remboursement de ces avances, ou au paiement des indemnités qui peuvent être dues à ces particuliers;

2°. Par forfaiture de sa charte, lorsque cette corporation fait abus de ses franchises, ou qu'elle néglige ou refuse d'exécuter les conditions auxquelles elles lui ont été accordées, dans lequel cas la corporation devient nulle par l'effet de la violation des clauses de l'incorporation.

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

Des Choses ou des Biens.

CHAPITRE PREMIER.

De la Distinction des Choses ou des Biens.

ART. 439. — Le mot *bien* se dit en général de tout ce qui peut composer les richesses et la fortune des citoyens; ce terme est également relatif au mot *chose*, qui est le second objet du droit, dont les règles doivent s'appliquer aux personnes, aux choses et aux actions.

ART. 440. — Les choses sont communes ou publiques : ou elles appartiennent à des corps, ou elles sont dans le domaine de chaque particulier.

ART. 441. — Les choses communes sont celles dont la propriété n'appartient à personne en particulier, et dont tous les hommes peuvent se servir librement, conformément à l'usage pour lequel la nature les a destinés : tels sont l'air, l'eau courante, la mer et ses rivages.

ART. 442. On entend par rivage de la mer, l'espace de terre sur lequel s'étendent les flots de la mer, dans la plus grande élévation que les eaux ont en temps d'hiver.

ART. 443. — Il résulte de l'usage public des rivages de la mer, qu'il est permis à chacun d'y bâtir une cabane pour s'y retirer, comme aussi d'y aborder, soit pour y pêcher, soit pour s'y retirer à l'abri de la tempête; d'y attacher ses vaisseaux, d'y faire sécher ses

filets, et d'y faire toutes autres choses semblables, pourvu qu'on ne cause aucun dommage aux édifices ou monumens que les riverains y ont fait construire.

ART. 444. — Les choses publiques sont celles dont la propriété appartient à un peuple, et dont l'usage est permis à tous les membres de la nation. De ce genre sont les rivières navigables, les ports, rades et havres, les grands chemins, et le lit des rivières aussi long-temps qu'il est couvert par les eaux.

De là il suit qu'il est permis à chacun de pêcher librement dans les rivières, ports, rades et havres.

ART. 445. — Les choses qui sont à l'usage commun d'une ville ou d'un autre lieu, comme sont les rues et les places publiques, sont aussi des choses publiques.

ART. 446. — L'usage des rives des fleuves ou rivières navigables est public, en conséquence chacun peut librement y faire aborder ses vaisseaux, en attacher les cordages aux arbres qui y sont plantés, y décharger ses navires, y déposer ses marchandises, y faire sécher ses filets et y faire toutes autres choses semblables.

Cependant la propriété des rives des rivières appartient à ceux qui ont des terres adjacentes.

ART. 447. — Les dispositions des anciennes lois relativement à la distinction des choses en choses saintes, sacrées et religieuses, et à la nature et à l'inaliénabilité de ces sortes de choses, sont abolies, et rien n'empêche que les corps ou congrégations auxquels ces choses appartiennent ne puissent les aliéner, pourvu que ce soit de la manière et sous les restrictions prescrites par leurs actes respectifs d'incorporation.

ART. 448. — On entend par lit d'un fleuve ou d'une rivière ce qui contient la rivière dans l'état ordinaire de ses plus hautes eaux; car la nature des rives ne change point, quoique la rivière se déborde pour un temps par quelque cause que ce soit.

Néanmoins sur les bords du fleuve Mississippi, lorsqu'il y existera des levées, ces levées en formeront les rives.

ART. 449.— Les choses qui appartiennent en commun aux habitans des villes et autres lieux sont de deux sortes :

Les biens communaux dont l'usage est commun à tous les habitans d'une ville, et même aux étrangers, tels que les rues, les places publiques, les quais ;

Et les biens communaux qui, quoiqu'ils appartiennent à la corporation d'une ville, ne sont pas à l'usage commun de tous ses habitans, mais peuvent être employés pour leur avantage par les administrateurs des revenus de la corporation de cette ville.

ART. 450.— Les choses qui sont dans le domaine de chaque individu forment les biens et les richesses particulières.

ART. 451.— Les choses se divisent en second lieu en corporelles et en incorporelles :

Les corporelles sont celles qui tombent sous le sens, que nous pouvons toucher et prendre, qui ont un corps, soit animé, soit inanimé; de ce genre sont les fruits, les grains, l'or, l'argent, les habits, les membres, les terres, prés, bois et maisons ;

Les incorporelles sont toutes celles qui ne peuvent tomber sous les sens, et que nous ne concevons que par l'entendement, tels que les droits d'hérédité, de servitude, et les obligations.

ART. 452.— Enfin une troisième division des choses ou des biens, est en meubles et en immeubles.

CHAPITRE II.

Des Immeubles.

ART. 453.— Les immeubles, ou choses immobilières,

sont en général ceux qu'on ne peut transporter d'un lieu à un autre, ou qui ne peuvent se mouvoir.

Mais cette définition ne s'applique rigoureusement qu'aux biens qui sont immeubles par leur nature, et non à ceux qui ne le sont que par la disposition de la loi.

ART. 454. — Il y a des biens immeubles par leur nature, d'autres par leur distinction, d'autres encore par l'objet auquel ils s'appliquent.

ART. 455. — Sont immeubles par leur nature les fonds de terre et les bâtimens ou autres constructions, soit que ces bâtimens ou constructions aient ou non des fondations dans le sol.

ART. 456. — Les récoltes pendantes par les racines, les fruits des arbres non cueillis, et les arbres avant qu'ils soient abattus, sont pareillement immeubles, et censés faire partie du sol auquel ils sont attachés.

Dès que la récolte est coupée, les fruits détachés ou les arbres abattus, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

ART. 457. — Les fruits d'un immeuble échus ou produits depuis qu'il a été saisi sont censés faire partie de cet immeuble, et en suivent le sort en faveur du saisissant.

ART. 458. — Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

ART. 459. — Les objets que les propriétaires d'un fonds y ont placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

Aussi sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

Les animaux attachés à la culture ;

Les ustensiles aratoires ;

Les semences, plants, pailles et engrais;

Les pigeons des colombiers;

Les ruches à miel;

Les moulins, chaudières, alambics, cuves, tonnes et autres machines servant à l'exploitation;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des moulins à cotons, à scie, guildives, raffineries et autres manufactures.

Sont aussi immeubles par destination tous les effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds ou au bâtiment à perpétuelle demeure.

ART. 460. — Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds ou bâtiment des effets mobiliers à perpétuelle demeure, lorsqu'ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux et à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser et détériorer la partie du bâtiment ou du fonds à laquelle ils sont attachés.

ART. 461. — Les esclaves, quoiqu'ils soient meubles par leur nature, sont réputés immeubles par la disposition de la loi.

ART. 462. — Les choses incorporelles ne consistant que dans un droit ne sont pas proprement par elles-mêmes susceptibles de la qualité de meubles ou d'immeubles; néanmoins elles sont placées sous l'une ou l'autre de ces classes, suivant l'objet auquel elles s'appliquent, et les règles qui sont ci-après établies.

ART. 463. — Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

L'usufruit et l'usage des choses immobilières;

Les servitudes ou services fonciers;

Les actions qui tendent à revendiquer ou réclamer un bien immeuble ou une universalité de biens, telle qu'une succession.

CHAPITRE III.

Des Meubles.

ART. 464. — Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.

ART. 465. — Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

ART. 466. — Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, quoique ces obligations soient accompagnées d'hypothèques; les obligations qui ont un fait pour objet; et dont la nature est de se résoudre en dommages-intérêts; les actions ou intérêts dans les banques ou compagnies de commerce ou d'industrie, ou autres spéculations, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent à ces compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société; mais dès que la société est dissoute, le droit qu'a chaque associé au partage de l'immeuble qui en dépend produit une action immobilière.

Sont aussi réputées meubles par la détermination de la loi les rentes perpétuelles et viagères, soit qu'elles aient été constituées à prix d'argent ou pour le prix de la condition de l'aliénation d'un immeuble.

ART. 467. — Sont réputées meubles toutes les choses, soit corporelles, soit incorporelles, qui n'ont pas le caractère d'immeubles par leur nature ou par la disposition de la loi, suivant les règles qui sont prescrites dans ce titre.

ART. 468. — Les matériaux provenans de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un

nouveau, sont meubles, jusqu'à ce qu'ils soient employés dans une construction.

Mais si les matériaux ne sont séparés d'une maison ou autre édifice que pour le réparer ou l'augmenter, et avec l'intention de les y replacer, ils conserveront la nature d'immeubles, et seront réputés tels.

ART. 469. — Les mots *meubles meublans* employés dans les dispositions de la loi ou dans les conventions ou actes des parties, ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens, mais non les bibliothèques qui peuvent s'y trouver, ni l'argenterie.

ART. 470. — L'expression *meubles*, celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers*, employés ainsi qu'il est dit ci-dessus, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble, d'après les règles établies dans ce titre.

ART. 471. — La vente ou le don d'une maison *meublée* ne comprend que les meubles meublans qui s'y trouvent.

ART. 472. — La vente ou le don d'une maison *avec tout ce qui s'y trouve*, ne comprend pas l'argent comptant ni les dettes actives ou autres droits, dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAPITRE IV.

Des Biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

ART. 473. — Les choses dans leur rapport avec ceux qui les possèdent ou en jouissent se divisent en deux classes; l'une, de celles qui ne sont pas susceptibles de propriété, et l'autre, de celles qui en sont susceptibles.

ART. 474. — Parmi les choses qui ne sont pas susceptibles de propriété, il y en a qui ne peuvent jamais en être l'objet, telles que les choses communes dont les hommes ont la jouissance et l'usage.

Il y a des choses au contraire qui, quoiqu'elles soient naturellement susceptibles de propriété, peuvent perdre cette qualité, en raison de ce qu'elles sont consacrées à des usages publics incompatibles avec une propriété privée; mais qui en deviennent susceptibles aussitôt que cesse leur destination; tels sont les grands chemins, les rues et les places publiques.

ART. 475. — Les choses qui sont susceptibles de propriété sont toutes celles qui sont dans le domaine des individus, et qui peuvent changer de maîtres ou de propriétaires, par vente, échange, donation, prescription ou autrement.

ART. 476. — Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par la loi.

Mais ceux des communes des villes ou des corporations sont administrés par des lois et des réglemens qui leur sont propres, et ne peuvent être aliénés que de la manière et sous les restrictions portées dans leurs actes respectifs d'incorporation.

ART. 477. — Les successions des personnes qui décèdent sans héritiers, ou qui ne sont pas recueillies par ceux qui ont le droit de les réclamer, appartiennent à l'état.

ART. 478. — Le domaine national, proprement dit, s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la jouissance actuelle, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer.

ART. 479. — On peut avoir sur les biens différentes espèces de droits :

- 1°. Les uns en ont la propriété pleine et entière ;
- 2°. D'autres une simple jouissance ;
- 3°. D'autres enfin n'ont que des services fonciers à exiger.

TITRE II.*De la Propriété.***CHAPITRE PREMIER.***Principes généraux.*

ART. 480. — La propriété est le droit par lequel une chose appartient à quelqu'un en propre, et exclusivement à tous autres.

ART. 481. — La propriété d'une chose est dite appartenir à celui qui en a le domaine direct, et non à celui qui n'en a que le domaine utile.

ART. 482. — La propriété se distingue en propriété pleine et parfaite, et en propriété imparfaite.

Une propriété est pleine et parfaite lorsqu'elle est perpétuelle, et que la chose n'est chargée d'aucun droit réel envers d'autres personnes que le propriétaire.

Au contraire, la propriété est imparfaite lorsqu'elle doit se résoudre au bout d'un certain temps, ou par l'évènement d'une certaine condition, ou si la chose qui est l'objet de la propriété est un immeuble qui soit chargé envers un tiers de quelque droit réel, comme d'usufruit, d'usage ou de servitude.

Lorsqu'un immeuble est sujet à un usufruit, le propriétaire de cet immeuble est dit n'en posséder que la nue propriété.

ART. 483. — La pleine propriété donne le droit de jouir et de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens.

En conséquence, les personnes mêmes qui résident hors de cet état ne peuvent disposer des biens qu'elles y possèdent d'une manière contraire à ce qui est prescrit par ces lois.

ART. 484. — La propriété imparfaite ne donne le droit de jouir et de disposer de sa chose qu'autant que par cette disposition on ne nuit pas aux droits d'autrui, c'est-à-dire, de ceux qui peuvent avoir des droits réels ou autres à exercer sur cette chose.

ART. 485. — Le droit de propriété suppose nécessairement une personne dans laquelle ce droit subsiste, soit que ce propriétaire soit une personne réelle, comme un individu, ou une personne civile ou intellectuelle, telle qu'une corporation.

ART. 486. — Il est de l'essence du droit de propriété que deux personnes ne puissent avoir, chacune pour le total, le domaine de propriété d'une même chose. Mais elles peuvent être propriétaires de la même chose en commun et pour la part que chacune d'elles peut y avoir.

ART. 487. — Celui qui a une fois acquis la propriété d'une chose à un titre ne peut ensuite l'acquérir à un autre titre, si ce n'est pour ce qui manquait à ce qu'il en avait acquis d'abord.

Au contraire, rien n'empêche qu'une chose qui est déjà due à quelqu'un par un titre ne puisse lui être encore due à un autre titre; comme lorsque la même chose a été vendue, et ensuite léguée à la même personne par celui qui en était le propriétaire.

ART. 488. — Il n'y a rien de commun entre la propriété et la possession d'une chose: elles sont entièrement distinctes.

Le droit de propriété subsiste indépendamment de l'exercice qu'on en peut faire. On n'en est pas moins propriétaire, quoiqu'on ne fasse aucun acte de propriété, quoiqu'on soit dans l'impuissance de le faire, et même quoiqu'un autre le fasse, soit à l'insu, soit contre le gré du propriétaire.

Mais le propriétaire s'expose à perdre son droit de pro-

priété sur la chose, s'il la laisse posséder par un tiers pendant le temps requis pour que celui-ci puisse l'acquérir par prescription.

ART. 489. — Nul ne peut être dépouillé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, et de la manière qui aura été antérieurement prescrite par la loi.

On entend par juste indemnité, en ce cas, non-seulement le paiement qui doit être fait au propriétaire de la valeur réelle de la chose dont il est ainsi privé, mais encore le dédommagement qui doit lui être accordé en raison du tort qu'il peut souffrir par cette privation.

ART. 490. — La propriété d'une chose, soit mobilière soit immobilière, donne droit sur ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle droit d'accession.

CHAPITRE II.

Du Droit d'accession sur ce qui est produit par la Chose.

ART. 491. — Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, c'est-à-dire, les revenus qu'on peut obtenir d'une chose, en vertu de la loi ou de la convention, les enfans des esclaves et les petits des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

ART. 492. — Les enfans des esclaves et les petits des animaux appartiennent par droit d'accession au propriétaire de la mère qui les a engendrés.

ART. 493. — Les fruits produits par la chose appartiennent à son propriétaire, encore qu'ils aient été produits par les labours, travaux et semences faits par un tiers, en lui en remboursant les frais.

ART. 494. — Les produits de la chose n'appartiennent point au simple possesseur, et doivent être restitués avec

la chose au propriétaire qui la revendique, excepté dans le cas où le détenteur en était possesseur de bonne foi.

ART. 495. — Le possesseur de bonne foi est celui qui a possédé comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus, ou lui sont dénoncés par la demande en revendication du propriétaire de la chose.

CHAPITRE III.

Du Droit d'accession sur ce qui s'unit ou s'incorpore à la Chose.

ART. 496. — Tout ce qui s'unit ou s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles ci-après établies.

SECTION PREMIÈRE.

Du Droit d'accession relativement aux Choses immobilières.

ART. 497. — La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il jugera à propos, sauf les exceptions établies au titre *des Servitudes ou services fonciers*.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et les fouilles qu'il juge à propos, et tirer de ces fouilles tous les profits qu'elles peuvent produire, sauf les modifications résultant des lois et réglemens relatifs aux mines et des lois et réglemens de police.

ART. 498. — Toutes les constructions, plantations et ouvrages faits sur le sol ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé, sans préjudice de la pro-

priété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

ART. 499. — Si le propriétaire du sol y a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, il a le droit de retenir ces matériaux, soit qu'il ait été de bonne ou de mauvaise foi en les employant, mais à la charge d'en payer la valeur à celui qui en est le propriétaire, et même des dommages-intérêts, s'il lui a causé quelque tort ou préjudice par ce fait.

ART. 500. — Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a le droit de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les retirer ou à les démolir.

Si le propriétaire en demande la suppression, elle est faite aux frais de celui qui les a faits, sans aucune indemnité. Il peut même être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire les retient, il ne doit au propriétaire des matériaux que le remboursement de leur valeur et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande valeur que le fonds en a pu recevoir.

Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression des ouvrages, plantations et constructions, mais il aura le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

ART. 501. — Les accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement au fonds riverain d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent *alluvion*.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il

s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou non ; mais à la charge de laisser le chemin de halage ou l'espace de rive qui doit demeurer libre à l'usage du public.

ART. 502. — Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre ; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

ART. 503. — Si le fleuve ou la rivière, navigable ou non, emporte par une force subite un morceau considérable et reconnaissable d'un champ riverain, en le portant sur un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété, pourvu qu'il fasse sa réclamation dans l'année, ou même après ce laps de temps, si celui au fonds duquel le champ a été uni n'en a pas encore pris possession.

ART. 504. — Les îles ou attérissemens qui se forment dans le lit des fleuves ou rivières navigables, et qui ne tiennent pas à la rive, appartiennent à l'état, s'il n'y a titre ou prescription au contraire.

ART. 505. — Les îles et attérissemens qui se forment dans les rivières non navigables appartiennent aux propriétaires riverains, et sont partagés entre eux d'après les règles prescrites dans les articles suivans.

ART. 506. — Si l'île est formée au milieu de la rivière, elle appartiendra aux propriétaires riverains dont les héritages sont situés sur les deux bords de la rivière, vis-à-vis de cette île. S'ils veulent la partager entre eux, on divisera l'île entière en deux portions par une ligne supposée tirée au milieu de la rivière. Après quoi les propriétaires de chaque bord se partageront la portion de l'île qui se trouvera vis-à-vis de leurs héritages, en proportion de l'étendue ou de la face que leurs héritages respec-

tifs pourront avoir sur la rivière vis-à-vis de cette île.

ART. 507. — Si au contraire l'île se trouve formée en totalité de l'un des côtés d'une ligne qu'on supposera tirée au milieu de la rivière, cette île n'appartiendra qu'aux propriétaires riverains du côté où elle se trouve située, et se partagera entre eux, à proportion de l'étendue ou de la face que leurs héritages pourront avoir sur la rivière, vis-à-vis de cette île.

ART. 508. — S'il se forme une alluvion en face de plusieurs propriétés riveraines, le partage s'en fera entre leurs propriétaires, suivant l'étendue ou la face de l'héritage que chacun d'eux possédait sur la rivière lors de la formation de cette alluvion.

ART. 509. — Si un fleuve ou une rivière navigable ou non, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ.

ART. 510. Si le fleuve ou la rivière navigable ou non se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prendront, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion de terrain qui lui a été enlevé.

Ils reprendront leur ancienne propriété si le fleuve ou la rivière vient à reprendre son lit.

ART. 511. — Les pigeons, les mouches à miel et les poissons qui passent dans un autre colombier, ruche ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice.

SECTION II.

Du Droit d'accession relativement aux Choses mobilières.

ART. 512. — Le droit d'accession, lorsqu'il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres

différens, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes serviront au juge pour se déterminer dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

ART. 513. — Lorsque deux choses appartenant à différens maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

ART. 514. — La partie qui est réputée principale est celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de l'autre.

Ainsi le diamant est la partie principale relativement à l'or dans lequel il a été enchassé.

L'habit, relativement au galon, à la doublure et à la broderie.

ART. 515. — L'équité veut néanmoins que la règle précédente reçoive exception quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire; dans ce cas celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

ART. 516. — Si des deux choses unies pour former un seul tout l'une ne peut pas être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

ART. 517. — Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la

chose qui en a été formée en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

ART. 518. — La règle établie dans l'article ci-dessus cesse lorsque la main d'œuvre est tellement importante qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la matière employée; l'industrie est alors réputée la partie principale, et donne le droit à l'ouvrier de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière employée.

ART. 519. — Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait et en partie celle qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une nouvelle espèce, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait, quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait et du prix de sa main-d'œuvre.

ART. 520. — Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différens propriétaires, mais dont chacune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

ART. 521. — Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et par le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de la matière.

ART. 522. — Lorsque la chose reste en commun entre

les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être vendue à l'enchère publique au profit commun.

ART. 523. — Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée à son insu à former une chose d'une autre espèce peut réclamer la propriété de cette chose, il a le droit de demander la restitution de la matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

ART. 524. — Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par la voie criminelle, si le cas y échet.

TITRE III.

De l'Usufruit, de l'Usage, et de l'Habitation.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Usufruit.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 525. — L'usufruit est le droit de jouir d'une chose dont un autre a la propriété, d'en tirer tout le profit, toute l'utilité, toute la commodité qu'elle peut produire, pourvu que ce soit sans altérer sa substance.

Cette obligation de ne point altérer la substance de la chose sujette à l'usufruit n'a lieu que dans le cas de l'usufruit parfait.

ART. 526. — Il y a deux espèces d'usufruit :

L'usufruit parfait, qui est celui des choses dont l'usufruitier peut jouir sans en changer la substance, quoiqu'elle puisse être détériorée ou diminuée naturellement par le temps ou l'usage qu'il en fait, comme une maison,

une terre, des esclaves, des meubles meublans et autres effets mobiliers ;

Et l'usufruit imparfait, ou quasi-usufruit, qui est celui des choses qui seraient inutiles à l'usufruitier, s'il ne les consommait, dépensait, ou n'en changeait la substance, comme l'argent, les grains, les liqueurs.

ART. 527. — L'usufruit parfait ne transporte pas à l'usufruitier la propriété des choses sujettes à cet usufruit ; et l'usufruitier doit en jouir en bon père de famille, en les conservant autant qu'il lui est possible, afin de les rendre au propriétaire quand son usufruit est fini.

ART. 528. — L'usufruit imparfait, au contraire, transfère à l'usufruitier la propriété des choses sujettes à cet usufruit, de manière qu'il peut les consommer, les vendre ou en disposer comme bon lui semble, à de certaines charges qui sont ci-après prescrites.

ART. 529. — L'usufruit est une chose incorporelle, parce qu'elle consiste dans un droit.

ART. 530. — L'usufruit est divisible; car si ce droit est accordé à plusieurs personnes à la fois, il n'y a qu'un seul usufruit qui se divise entre elles, chacune pour sa portion. La raison est que l'objet de ce droit est la perception des fruits, qui sont corporels et divisibles.

ART. 531. — L'usufruit peut, dès son origine, être accordé à plusieurs personnes par portions divisées ou indivisées.

ART. 532. — L'usufruit peut être établi par toutes sortes de titres, par contrat de vente, par contrat de mariage, par donation, transaction, échange, testament et même par la loi.

Ainsi l'usufruit que le père de famille a des biens de ses enfans durant le mariage est un usufruit légal.

ART. 533. — L'usufruit peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

ART. 534. — L'usufruit peut être constitué purement ou à certain jour, ou sous condition, en un mot, sous toutes les modifications qu'il plaît à celui qui le donne d'apporter.

ART. 535. — Il peut être accordé à tous ceux qui peuvent posséder des biens, même aux communautés et corporations.

SECTION II.

Des Droits de l'Usufruitier.

ART. 536. — Toutes les espèces de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, qui sont produits pendant la durée de l'usufruit, par les choses qui y sont sujettes, à l'exception des enfans des esclaves, appartiennent à l'usufruitier.

ART. 537. — Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux, et les enfans des esclaves, sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on en obtient par la culture.

Les fruits civils sont les loyers et fermages des biens, les intérêts des sommes d'argent, les rentes.

Toutes les autres espèces de revenus ou profits qu'on peut retirer des biens, par l'effet de la loi ou de la convention, sont aussi des fruits civils.

ART. 538. — Les fruits naturels et industriels, pendant par les branches ou par les racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où l'usufruit finit appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences.

ART. 539. — Les enfans des esclaves sujets à l'usufruit nés pendant sa durée appartiennent au propriétaire; et

l'usufruitier n'a que la jouissance de leurs travaux ou de leurs services.

ART. 540. — Les loyers, fermages et rentes des biens, les intérêts des sommes d'argent, et autres fruits civils, sont réputés s'acquérir jour par jour et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit; et ils lui sont dus, quoiqu'il ne les aie pas perçus lors de l'expiration de l'usufruit.

ART. 541. — L'usufruit d'une maison emporte la jouissance de cette maison, des fruits qu'elle rapporte, et même des ustensiles qui y sont à perpétuelle demeure, quand même le titre constitutif de l'usufruit n'en ferait aucune mention.

ART. 542. — Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage ou retirer d'utilité, sans en disposer, les consommer, ou en changer la substance, l'usufruitier a le droit de les consommer et d'en disposer à sa volonté, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur au propriétaire, ou leur estimation à la fin de l'usufruit.

ART. 543. — Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme des meubles meublans, l'usufruitier a également le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé à les rendre à la fin de l'usufruit que dans l'état où elles se trouvent, pourvu qu'elles n'aient pas été détériorées par son dol ou par sa faute.

Si même quelqu'une de ces choses se trouve entièrement consommée par l'usage à la fin de l'usufruit, l'usufruitier est dispensé de la représenter.

ART. 544. — L'usufruitier a le droit de retirer tous les émolumens que la chose sujette à l'usufruit a coutume de produire.

Ainsi il peut faire des coupes de bois sur le fonds dont

il a l'usufruit, en tirer de la terre, des pierres, du sable et autres matériaux mais pour son usage seulement, et pour l'amélioration et l'exploitation de ce fonds, pourvu que ce soit en bon père de famille et sans abuser de ce droit.

ART. 545. — L'usufruitier peut jouir des mines et carrières qui sont dans le fonds dont il a l'usufruit, et en vendre les produits; si elles sont en exploitation au moment de l'ouverture de l'usufruit; mais il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes.

ART. 546. — L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion au fonds dont il a l'usufruit; mais il n'en est pas de même de l'île qui se forme dans une rivière non navigable, vis-à-vis de ce fonds; elle appartient aux propriétaires riverains, ainsi qu'il a été prescrit au titre *des Choses ou des Biens*, et l'usufruitier n'y a aucun droit.

Il n'a également aucun droit, même de jouissance, sur le trésor qui pourrait être découvert dans le fonds dont il a l'usufruit, si ce n'est qu'il l'eût lui-même trouvé, dans lequel cas il jouira seulement du droit que la loi accorde à ceux qui trouvent un trésor dans le fonds d'autrui.

ART. 547. — L'usufruitier jouit des droits de servitudes, de passage ou autres dus à l'héritage dont il a l'usufruit; et si cet héritage se trouve enclavé dans les autres possessions de celui qui a établi l'usufruit, le passage doit être fourni gratuitement à l'usufruitier par le propriétaire ou par ses héritiers.

ART. 548. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, louer ou affermer, vendre ou donner son droit à un autre. Mais tous les contrats et autres actes qu'il passe à cet égard, quelque durée qu'il ait voulu leur donner, sont résolus de plein droit par l'extinction de son usufruit.

ART. 549. — L'usufruitier peut, pour entrer en pos-

session de son droit, en jouir et le conserver, exercer toutes les actions nécessaires, tant contre le propriétaire que contre les tiers.

SECTION III.

Des Obligations de l'Usufruitier.

ART. 550. — L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles se trouvent ; mais il ne peut obtenir la délivrance des choses sujettes à l'usufruit, qu'après en avoir fait dresser en présence du propriétaire ou lui dûment appelé, s'il est dans l'état, un inventaire estimatif des biens meubles et immeubles sujets à l'usufruit, par un notaire public dûment autorisé par le juge à cet effet, et en présence de deux témoins.

Si le propriétaire est absent et n'est pas représenté dans l'état, il lui sera nommé un défenseur par le juge, pour assister pour lui à cet inventaire.

ART. 551. — L'usufruitier doit donner caution qu'il jouira en bon père de famille des biens meubles et immeubles sujets à l'usufruit, et qu'il remplira fidèlement toutes les obligations qui lui sont imposées par la loi et par le titre constitutif de son usufruit.

ART. 552. — Le montant de ce cautionnement sera de la valeur estimative des biens meubles et des esclaves sujets à l'usufruit, telle qu'elle est portée en l'inventaire de ces biens, et en outre de telle autre somme qui sera fixée par le juge, suivant l'importance des biens-fonds sujets à l'usufruit, pour répondre des dégradations que l'usufruitier ou ceux pour lesquels il est responsable pourraient y commettre.

L'usufruitier peut être dispensé de donner cette caution par l'acte constitutif de l'usufruit.

ART. 553. — Les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans, le vendeur ou le donateur sous réserve de l'usufruit ne sont point tenus de donner cette caution.

ART. 554. — Si l'usufruitier vend, donne, loue ou afferme son droit, il est, ainsi que sa caution, responsable de l'abus que celui à qui il a transmis ses droits ferait des choses sujettes à l'usufruit, et des dégradations qu'il pourrait y commettre.

ART. 555. — L'usufruitier peut suppléer au cautionnement qui est exigé de lui, d'après la loi, par une hypothèque spéciale sur des biens-fonds situés dans cet état, d'une valeur suffisante et libre de toute hypothèque.

ART. 556. — Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, ou ne peut pas donner d'hypothèque spéciale, comme il est dit dans l'article précédent, les immeubles et les esclaves sujets à l'usufruit seront loués ou affermés à l'encan public.

Les sommes dont l'usufruit aura été donné seront placées à intérêt d'une manière solide, du consentement du propriétaire; et, s'il le refuse, sur l'autorisation du juge.

Les effets mobiliers sujets au même usufruit seront vendus à l'encan public, et le prix en provenant sera placé de la même manière qu'il est dit ci-dessus.

Les intérêts de ces sommes, le prix de la ferme des immeubles et des loyers des esclaves et les produits des biens séquestrés appartiendront, dans ce cas, à l'usufruitier.

ART. 557. — A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui déperissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé à intérêt pendant son usufruit; cependant l'usufruitier pourra demander, et le juge pourra ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, à la charge seulement de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

ART. 558. — L'usufruitier est obligé de souffrir la servitude qui existait sur le fonds dont il a l'usufruit, au moment où son droit s'est ouvert.

ART. 559. — Le retard de fournir caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

ART. 560. — L'usufruitier doit conserver les choses dont il a l'usufruit, et en avoir le même soin que prend un bon père de famille de ce qui est à lui.

Ainsi, il est responsable des détériorations qui proviennent de son dol, de sa faute ou de sa négligence.

ART. 561. — L'usufruitier peut faire dans l'héritage sujet à l'usufruit les améliorations et réparations utiles ou nécessaires, et même pour son seul plaisir, pourvu que ce soit sans rien empirer, ni changer l'état des lieux. Mais à l'égard des bâtimens existant lors de l'ouverture de l'usufruit, il doit les conserver tels qu'ils lui ont été transmis; et il ne peut en changer la forme ni la distribution, même pour l'améliorer, sans le consentement du propriétaire.

Il peut cependant ouvrir des jours dans la maison qui lui sert de demeure et dont il a l'usufruit.

ART. 562. — L'usufruitier qui a des esclaves en usufruit ne doit pas les employer à d'autres services qu'à ceux auxquels ils sont accoutumés.

ART. 563. — L'usufruitier ne peut achever l'édifice commencé par le propriétaire, ni faire de nouvelles constructions sur le fonds dont il a l'usufruit, qu'autant que ces édifices sont nécessaires pour l'exploitation de ce fonds, ou pour mettre ses récoltes à couvert. Néanmoins il peut reconstruire les édifices et autres ouvrages qui ont été détruits ou renversés sur ce fonds, soit par vétusté ou par cas fortuit.

Mais l'usufruitier ne peut pas démolir ou détruire ce qu'il a une fois bâti ou construit, ni en enlever les ma-

tériaux, et il est obligé d'abandonner le tout au propriétaire, à la fin de son usufruit, sans pouvoir réclamer d'indemnité à cet égard.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions aux droits de l'usufruitier, ainsi que toutes celles mentionnées en ce titre du code, n'ont lieu qu'autant qu'il n'y aura pas été expressément dérogé par l'acte constitutif d'usufruit.

ART. 564. — L'usufruitier est assujéti à tous les frais qui tiennent à la conservation et à l'exploitation des biens sujets à l'usufruit; et si des esclaves en font partie, il doit pourvoir à leur nourriture et habillement, aux frais de leurs maladies et aux besoins de leurs enfans, d'une manière juste et raisonnable.

ART. 565. — L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien des biens sujets à l'usufruit.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparation ou d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

ART. 566. — Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures en entier, et la reconstruction d'une levée entièrement détruite ou emportée.

Toutes les autres sont des réparations d'entretien.

ART. 567. — L'usufruitier peut être contraint à faire pendant la durée de son usufruit les réparations dont il est tenu, et ce, à dire d'experts, et à peine de tous dommages et intérêts envers le propriétaire.

ART. 568. Si, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de l'usufruit et la mise en possession de l'usufruitier, le propriétaire a fait des réparations nécessaires dont l'usufruitier aurait été tenu, le propriétaire aura le droit d'en réclamer le prix, et même de retenir

la possession des choses sujettes à l'usufruit, jusqu'à ce qu'il en soit remboursé.

ART. 569. — L'usufruitier est le maître de se décharger des réparations dont il est tenu, et même des autres charges de l'usufruit, en abandonnant cet usufruit, quand bien même le propriétaire aurait intenté contre lui une action pour le contraindre à les faire ou supporter, et que même l'usufruitier y aurait été condamné.

Mais cet abandon n'aura pas l'effet de dégager l'usufruitier des charges de la jouissance qu'il aura déjà eue, et des détériorations que lui ou les personnes dont il doit répondre pourraient avoir causées.

ART. 570. — L'usufruitier n'a point d'action contre le propriétaire pour le contraindre à faire les grosses réparations dont il est tenu. L'usufruitier peut seulement, sur le refus du propriétaire de les faire, avancer les frais nécessaires à leur confection, dont il aura son remboursement de la part du propriétaire et de ses héritiers à l'expiration de son usufruit, comme n'étant point compris au nombre des améliorations qu'il est obligé de leur abandonner.

ART. 571. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rétablir ce qui est tombé de vétusté ou a été détruit par cas fortuit, lorsque cette destruction est entière et totale, car si elle n'est que partielle, c'est une grosse réparation.

Néanmoins, si le propriétaire veut rétablir ce qui a été détruit ou faire les grosses réparations dont il est tenu, l'usufruitier sera obligé de souffrir ces constructions ou réparations, mais de la manière qui pourra lui être la moins onéreuse et la moins incommode; et il pourra faire fixer au propriétaire un délai raisonnable pour les faire.

ART. 572. — L'usufruitier est tenu, pendant sa jouis-

sance, de toutes les charges annuelles dont les choses sujettes à son usufruit peuvent être grevées.

En conséquence, il est obligé d'acquitter toutes les taxes ou contributions qui sont ou peuvent être imposées sur les biens sujets à son usufruit, ainsi que les rentes foncières qui ont été constituées avant l'ouverture de l'usufruit sur les héritages qui en dépendent.

Enfin, l'usufruitier est également tenu, pendant sa jouissance, de faire et réparer les chemins, ponts, fossés, levées, et de faire les autres travaux de ce genre auxquels l'héritage dont il a l'usufruit est assujéti.

ART. 573. — A l'égard des charges extraordinaires ou temporaires qui peuvent être imposées sur les choses sujettes à l'usufruit, pendant sa durée, l'usufruitier sera tenu de les supporter, à moins qu'elles ne soient de nature à augmenter la valeur de ces biens.

Dans ce dernier cas, l'usufruitier devra les acquitter, et il en sera remboursé, à la fin de l'usufruit, par le propriétaire ; mais en capital seulement.

ART. 574. — Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par l'héritier ou légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par l'héritier ou légataire à titre universel de l'usufruit, dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

ART. 575. — L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué ; s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est statué au titre des *Donations entre-vifs et pour cause de mort*.

ART. 576. — L'usufruitier universel ou à titre universel dont l'usufruit a été constitué par un acte entre-vifs, de bonne foi, et dans un temps non suspect, n'est pas tenu des dettes du propriétaire, et ne peut être recherché à cet égard, à moins que quelques-uns des biens

sujets à son usufruit ne soient hypothéqués au paiement de ces dettes, parce que, relativement au propriétaire, il n'est qu'acquéreur à titre singulier.

ART. 577. — L'usufruitier universel ou à titre universel dont l'usufruit a été constitué par un acte de dernière volonté n'est point tenu directement des dettes du testateur, c'est-à-dire que les créanciers de la succession n'ont point d'action contre lui pour le contraindre à les acquitter sur ses biens, sauf leur droit de faire saisir les biens de la succession, et de procéder contre l'héritier du testateur pour obtenir leur paiement.

ART. 578. — L'héritier du testateur qui a légué l'usufruit de ses biens, soit universellement, soit à titre universel, peut, sur la poursuite des créanciers de la succession, vendre une portion des biens sujets à l'usufruit, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'acquittement de ces dettes, si l'usufruitier ne veut pas faire l'avance de cette somme, ainsi qu'il est dit dans les articles suivans.

ART. 579. — Si le legs d'usufruit comprend tous les biens du testateur, et que l'usufruitier universel veuille avancer la somme nécessaire à l'acquittement des dettes de la succession, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt; mais si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, l'héritier a le choix ou de payer cette somme, et dans ce cas l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

ART. 580. — Si, au contraire, le legs d'usufruit ne comprend qu'une quotité des biens du testateur, ou l'universalité d'une certaine espèce de ses biens, l'usufruitier à titre universel est tenu seulement de contribuer avec l'héritier au paiement des dettes de la succession.

ART. 581.— Pour établir cette contribution, on estime la valeur des biens sujets à l'usufruit et celle des biens qui restent à l'héritier, et l'on fixe la somme pour laquelle ils doivent contribuer respectivement au paiement des dettes, en raison de cette valeur.

Après quoi, si l'usufruitier veut faire l'avance de la somme pour laquelle il doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt ; mais si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, l'héritier a le choix ou de payer cette somme, et dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre une portion des biens sujets à l'usufruit, jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle l'usufruitier doit contribuer.

ART. 582.— Les usufruitiers, à l'exception des pères et mères, ainsi qu'il est dit ci-après, ne sont tenus que des frais des procès qui concernent la jouissance des biens sujets à l'usufruit, et des condamnations auxquelles ces procès peuvent donner lieu.

Néanmoins, sur les demandes en revendication de la chose sujette à l'usufruit formées contre le propriétaire, les frais doivent se partager entre l'usufruitier et lui.

ART. 583.— Les pères et mères qui jouissent de l'usufruit légal des biens de leurs enfans sont tenus de supporter les frais de tous les procès qui concernent les choses dont ils ont la jouissance, de la même manière que s'ils en étaient propriétaires.

ART. 584.— L'usufruitier qui laisse périr par le non usage de sa part une servitude dont jouit l'héritage soumis à son usufruit, en est responsable envers le propriétaire. Il en est de même s'il en laisse acquérir une par l'effet de la prescription.

ART. 585.— Si pendant la durée de l'usufruit un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attenté autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est

tenu d'en donner avis à celui-ci; faute de ce, il sera responsable de tout le dommage qui en peut résulter pour le propriétaire, comme il le serait des déprédations commises par lui-même.

ART. 586. — Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en donner un autre, ni d'en payer l'estimation.

ART. 587. — Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence du croît les têtes des animaux qui ont péri.

ART. 588. — L'usufruitier n'est pas tenu de remplacer les esclaves morts pendant sa jouissance, ni d'en payer l'estimation, à moins qu'ils ne fussent morts par son dol ou par sa faute.

ART. 589. — L'usufruitier ne peut, à l'expiration de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur des choses en fût augmentée.

En conséquence, l'usufruitier est tenu de laisser à la fin de l'usufruit, et sans indemnité, non-seulement tous les édifices et autres ouvrages qu'il aurait construits sur l'héritage sujet à l'usufruit, soit qu'ils aient ou non des fondations dans le sol, mais encore toutes les choses mobilières qu'il y aurait attachées à perpétuelle demeure.

Il peut cependant, lui ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux, statues et autres ornemens qu'il y aurait placés et fait sceller en plâtre, chaux et ciment, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

ART. 590. — L'usufruitier peut compenser les dégra-

dations qui ont été commises sur l'héritage dont il a l'usufruit, avec les améliorations qu'il est obligé d'abandonner au propriétaire, si elles sont du nombre de celles qu'il lui était permis de faire d'après la loi.

ART. 591. — L'entrepreneur ou ouvrier auquel l'usufruitier a fait faire quelque édifice, ouvrage ou autre amélioration, et à qui le prix en est dû à l'expiration de l'usufruit, conserve son privilège sur le fonds, et peut l'exercer contre le propriétaire, sous les modifications prescrites dans les articles suivans.

ART. 592. — Si ces ouvrages consistent en réparations dont l'usufruitier était tenu, ou en constructions qu'il était autorisé à faire d'après la loi, le propriétaire sera obligé de payer ce qui en restera dû à l'ouvrier, sauf son recours contre l'usufruitier ou ses héritiers.

Si au contraire ces ouvrages consistent en grosses réparations dont le propriétaire était tenu, il sera obligé d'en payer le prix à l'ouvrier, sans aucune espèce de recours contre l'usufruitier ni ses héritiers.

ART. 593. — Si les ouvrages qui sont dus à l'ouvrier ne sont pas du nombre de ceux que l'usufruitier était autorisé à faire d'après la loi, le propriétaire aura le droit de les retenir en payant leur prix à l'ouvrier, ou d'obliger l'usufruitier ou ses héritiers à les enlever à leurs frais, et alors l'ouvrier n'aura de recours que contre l'usufruitier ou ses héritiers, pour le paiement du prix de ces ouvrages.

SECTION IV.

Des Engagemens du Propriétaire.

ART. 594. — Le propriétaire de la chose grevée d'usufruit est tenu de délivrer cette chose à l'usufruitier, ou de souffrir qu'il s'en mette en possession.

ART. 595. — Il ne doit apporter aucun trouble, aucun obstacle à la jouissance de l'usufruitier, ni nuire par son fait, ni de quelque manière que ce soit, à ses droits.

ART. 596. — Il ne peut, avant ou après la délivrance, faire aucun changement dans les lieux ou aux choses sujettes à l'usufruit, par où il empire la condition de l'usufruitier, quoiqu'il en fût pour y faire des améliorations.

Ainsi il ne peut hausser un bâtiment, ni en faire un nouveau dans un fonds où il n'y en avait point, si ce n'est du consentement de l'usufruitier. Il peut encore moins dégrader un bois, démolir un édifice, ni faire d'autres changemens qui nuisent à l'usufruitier; et s'il le fait, il sera tenu des dommages-intérêts qu'il aura causés.

ART. 597. — Le propriétaire du fonds grevé d'usufruit ne peut y imposer de servitude, à moins qu'il ne le fasse de manière à ne pas nuire à l'usufruitier.

ART. 598. — Si l'usufruitier ne pouvait jouir par un obstacle que le propriétaire dût faire cesser, il sera tenu des dommages-intérêts de la non-jouissance, comme s'il y avait quelque éviction ou autre trouble dont il fût garant, ou s'il refusait à l'usufruitier quelque servitude nécessaire qu'il dût lui donner.

ART. 599. — Le propriétaire n'est pas tenu de remettre en bon état ce qui se trouve ou démolit ou endommagé au temps où l'usufruit est acquis, si ce n'est que ce fût par son dol, ou qu'il fût chargé par le titre de remettre les choses en bon état.

ART. 600. — Le propriétaire peut hypothéquer, vendre ou aliéner la chose sujette à l'usufruit, sans le consentement de l'usufruitier; mais il ne lui est pas permis de le faire dans des circonstances ou sous des clauses qui préjudicient à celui-ci.

SECTION V.

Comment finit l'Usufruit.

ART. 601. — Le droit de l'usufruit finit par la mort de l'usufruitier.

ART. 602. — Le legs fait à quelqu'un des revenus d'un

bien est une espèce d'usufruit, qui cesse également et s'éteint par la mort du donataire, si le contraire n'a été expressément stipulé.

Il en est de même de tous les legs annuels, comme pensions alimentaires et autres de la même espèce.

ART. 603. — Si le titre de l'usufruitier en borne le droit pour commencer et finir à un certain temps, ou à l'évènement d'une certaine condition, le droit ne commencera ou ne cessera que lorsque la condition sera arrivée ou le temps expiré.

ART. 604. — Si l'usufruitier est chargé de rendre l'usufruit à une autre personne, son usufruit finit lorsque cette restitution devra être faite.

ART. 605. — L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixé dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

ART. 606. — L'usufruit laissé à une femme, jusqu'à ce qu'elle soit remplie de sa dot, dure jusqu'à ce qu'elle soit entièrement satisfaite, tant en capital qu'intérêts, à moins que le défaut de paiement ne provienne de son fait.

S'il y a plusieurs héritiers du mari, et que l'un d'eux ait payé ce qu'il doit de la dot, l'usufruit finit pour sa part.

ART. 607. — L'usufruit qui est accordé à des corporations, congrégations ou autres associations qui sont censées perpétuelles ne dure que trente ans.

Si ces corporations, congrégations ou autres associations viennent à être supprimées, abolies, ou à cesser d'exister de toute autre manière, l'usufruit cesse et se réunit à la propriété.

ART. 608. — L'usufruit finit avant la mort de l'usufruitier par la perte, l'extinction ou la destruction de la chose qui y est sujette.

Ainsi, l'usufruit qui n'est établi que sur un bâtiment finit si ce bâtiment vient à être détruit par un incendie ou autre accident, ou à s'écrouler de vétusté.

En ce cas, l'usufruitier n'aura pas même d'usufruit sur les matériaux de ce bâtiment, ni sur le terrain où il était situé; son usufruit devant être restreint à ce qui se trouve spécialement énoncé dans son titre.

Mais si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouira du sol et des matériaux.

ART. 609. — S'il arrive qu'une partie d'une maison vienne à être détruite, et qu'il en reste une autre partie, l'usufruit se conserve sur ce qui reste et sur la place où était ce qui a été détruit, car cette place faisait partie de la maison, et est un accessoire de la portion qui en reste.

ART. 610. — La chose sujette à l'usufruit est regardée comme périe, lorsqu'elle éprouve par quelque accident un changement dans sa forme, tel qu'on ne puisse plus s'en servir à l'usage auquel elle était originairement destinée.

En conséquence, l'usufruit qu'on a d'un champ ou d'un terrain s'éteint, si ce champ est tellement couvert d'eau dans une inondation qu'il soit changé en étang ou en marais.

Mais l'usufruit renaît si l'inondation cesse, et que les eaux, en se retirant, laissent le champ à découvert et dans son premier état.

ART. 611. — Les changemens que le testateur fait dans la chose dont il a légué l'usufruit, après en avoir ainsi disposé, ne produisent l'extinction de l'usufruit qu'autant que le legs lui-même par lequel il est constitué est censé révoqué par ces changemens, suivant les règles qui sont prescrites sur cette matière, au titre *des Testamens*.

ART. 612. — Quoique la chose sujette à l'usufruit puisse être vendue par le propriétaire ou par ses créanciers, sur saisie, cette vente n'apporte aucun changement au droit de l'usufruitier, qui continue à jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

Mais si la chose sujette à l'usufruit a été hypothéquée par celui qui a constitué cet usufruit antérieurement à cette constitution, l'usufruitier peut se trouver évincé de son droit par l'effet des poursuites des créanciers hypothécaires, sauf son recours contre le propriétaire de la chose sujette à l'usufruit, comme il a été dit dans la section troisième du présent titre.

De même l'usufruitier peut être privé de son usufruit par la saisie et vente qu'en peuvent faire ses propres créanciers.

ART. 613. — L'usufruit se perd encore par le défaut de jouissance de ce droit de la part de l'usufruitier, ou d'aucune personne en son nom, pendant dix ans entre présents et vingt ans entre absents, soit que cet usufruit soit constitué sur un fonds entier, ou qu'il le soit seulement sur une partie divisée ou indivisée d'un fonds.

ART. 614. — Il s'éteint aussi par la consolidation à la propriété, c'est-à-dire, quand le propriétaire acquiert l'usufruit, ou quand l'usufruitier acquiert la nue propriété; la raison est qu'une chose ne peut devoir une servitude à celui à qui elle appartient.

ART. 615. — Si c'est l'usufruitier qui acquiert la nue propriété, l'usufruit est tellement éteint que si postérieurement il perd la propriété, c'est la pleine propriété qu'il perd, et l'usufruit ne revit point, à moins que le titre d'acquisition ne soit résolu par une cause ancienne, ou en raison d'un vice inhérent à l'acte; car alors l'usufruitier se trouvant n'avoir jamais été propriétaire, il n'y a pas eu de consolidation, et l'usufruit continue.

ART. 616. — L'usufruit peut cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien, soit en abusant de toute autre manière des choses sujettes à l'usufruit.

Dans ces divers cas, le juge peut, suivant la gravité

des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui est grevé d'usufruit qu'à la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayant-cause, jusqu'à l'expiration de l'usufruit, une somme qui sera déterminée par le juge, en proportion de la valeur des choses soumises à ce droit.

ART. 617. — L'usufruitier pourra éviter la rentrée du propriétaire, en cas de dégradations commises sur le fonds sujet à l'usufruit, en offrant de faire les réparations nécessaires, et en donnant une sûreté suffisante pour l'exécution de cette obligation, qu'il devra remplir dans un délai fixé.

ART. 618. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent également intervenir dans les contestations qui s'élèvent à cet égard entre l'usufruitier et le propriétaire pour la conservation de leurs droits, et empêcher l'expulsion de l'usufruitier, en offrant la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir.

ART. 619. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler toute renonciation que l'usufruitier aurait faite de son droit, à leur préjudice, soit que cette renonciation ait été accompagnée de fraude ou non, et ils sont admis à exercer tous les droits de leur débiteur à cet égard.

Dans tous les cas, la renonciation de l'usufruitier ne peut s'induire d'aucune circonstance; il faut qu'elle soit expresse.

ART. 620. — Quand l'usufruit est expiré, la chose qui y était sujette retourne et se réunit à la propriété, et dès lors celui qui n'avait que la propriété nue commence à entrer dans une pleine et entière propriété de la chose.

Néanmoins, l'usufruitier ou ses héritiers ont droit de retenir la possession des choses sujettes à l'usufruit, jusqu'à ce qu'ils soient pleinement remboursés de toutes les

dépenses ou avances dont ils ont la répétition, d'après la loi, contre le propriétaire ou ses héritiers.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

ART. 621. — L'usage est le droit qui est accordé à quelqu'un de se servir de la chose d'autrui, ou d'exiger telle portion des fruits qu'elle produit qui est nécessaire pour ses besoins personnels et ceux de sa famille.

ART. 622. — L'habitation est le droit d'habiter gratuitement dans la maison d'autrui.

ART. 623. — Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

ART. 624. — L'usager qui a la possession des choses affectées à son droit, ainsi qu'il est dit ci-après, et celui qui jouit du droit d'habitation, doivent fournir caution et faire inventaire de la même manière que l'usufruitier, et d'après les mêmes règles, exceptions et restrictions qui sont établies à cet égard au chapitre de l'usufruit.

ART. 625. — Mais l'usager ne sera pas tenu de donner caution, ni de faire inventaire, si la chose reste entre les mains du propriétaire, et que son droit se borne à exiger sur les fruits produits par cette chose ce qui est nécessaire pour ses besoins personnels et ceux de sa famille; car relativement à ces fruits, il n'est tenu à aucune restitution.

ART. 626. — Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent par ses dispositions plus ou moins d'étendue; bien entendu que ces dispositions ou conventions n'excèdent pas les bornes des droits d'usage et d'habitation, car si elles en sortent, ce sera un autre droit.

Ainsi on aurait vainement qualifié de droit d'usage celui de prendre tous les fruits d'un fonds, même pour en vendre et disposer librement, parce que ce serait

alors un droit d'usufruit, et qu'il faudrait lui en appliquer toutes les règles.

ART. 627. — Si le titre ne s'explique pas sur cette étendue, les droits d'usage et d'habitation seront déterminés par les règles qui suivent.

ART. 628. — Ce qui distingue essentiellement l'usufruit d'un fonds d'avec son usage, est que la jouissance de l'usufruitier n'est pas bornée à la simple consommation, et qu'il peut prendre tous les fruits et en disposer à son profit.

Celui au contraire qui n'a que l'usage d'un fonds ne peut exiger des fruits de ce fonds qu'autant qu'il en faut pour ses besoins journaliers et ceux de sa famille.

Mais l'usager peut exiger de ces fruits pour les besoins même de la femme qu'il a épousée et des enfans qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

ART. 629. — Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut aller sur ce fonds, à l'effet d'user de son droit, et encore moins y demeurer, s'il ne lui a pas été accordé un droit d'habitation sur ce fonds; il a seulement une action contre le propriétaire pour exiger de lui les fruits qui lui sont nécessaires pour ses besoins journaliers et ceux de sa famille.

En conséquence, l'usager pourra faire fixer par le juge, de temps à autre, la quotité des fruits qu'il a ainsi le droit d'exiger du propriétaire du fonds; et cette quotité sera fixée suivant l'état de l'usager et la fortune de celui qui a concédé le droit, si le titre ne s'en est pas expliqué, et suivant les accroissemens ou diminutions qui surviennent dans la famille de l'usager.

ART. 630. — Le droit de l'usage d'une maison et celui d'habitation, étant entièrement semblables, sont soumis aux mêmes règles.

ART. 631. — Celui qui a l'usage d'un ou plusieurs

esclaves ou animaux a le droit de jouir de leurs services pour ses besoins et ceux de sa famille.

ART. 632. — Celui qui a l'usage d'un troupeau ne peut pas s'en servir autrement que pour en prendre le lait nécessaire à ses besoins journaliers et à ceux de sa famille.

ART. 633. — Celui qui a l'usage des choses dont on ne peut se servir qu'en les consommant, comme l'argent, les denrées, les liqueurs, a le droit de s'en servir comme l'usufruitier, et aux mêmes charges et conditions.

Il en est de même des choses mobilières, qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme le linge, les meubles meublans, un vaisseau, un bateau.

ART. 634. — L'usager ne peut céder ni louer, ni donner son droit à un autre, à la différence de l'usufruitier.

ART. 635. — Le droit de l'usager n'est pas seulement pour une ou plusieurs années ; mais il s'étendra à la vie de l'usager, si le titre de ce droit ne le règle pas autrement.

ART. 636. — Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été accordé.

ART. 637. — Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est accordé.

Mais rien n'empêche que celui qui a joui du droit d'habitation ne reçoive dans la maison ou la partie de la maison qui lui est assignée des amis, des hôtes et même des pensionnaires, pourvu qu'il y habite lui-même.

ART. 638. — Le mot de *famille*, employé dans ce chapitre, doit s'entendre de la femme, des enfans et des domestiques de celui à qui le droit d'usage ou d'habitation est accordé.

ART. 639. — Le droit d'habitation ne peut être ni cédé, ni donné à autrui. C'est, comme l'usage, un droit exclusivement personnel.

ART. 640. — L'usager et celui à qui le droit d'habitation a été accordé doivent jouir en bons pères de famille des choses dont ils ont la possession et la jouissance, et les remettre au propriétaire à l'expiration de la durée de leurs droits dans l'état où ils les ont reçues, et non détériorées par leur dol ou leur négligence.

ART. 641. — Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds pour ses besoins, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture et d'exploitation, aux réparations d'entretien, au paiement des contributions et aux autres charges annuelles, comme l'est l'usufruitier.

Mais s'il ne prend qu'une partie des fruits du fonds, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue à tous ces frais, au prorata de ce dont il jouit.

TITRE IV.

Des Servitudes ou Services fonciers.

CHAPITRE PREMIER.

Principes généraux.

ART. 642. — Toutes les servitudes qui peuvent affecter les fonds de terre se divisent communément en deux espèces : les personnelles et les réelles.

Les servitudes personnelles sont celles qui sont attachées à la personne pour l'utilité de laquelle elles ont été constituées, et qui finissent avec elle. Ce genre de servitude se divise en trois sortes : l'usufruit, l'usage et l'habitation.

Les servitudes réelles, qu'on appelle aussi *servitudes prédiales ou foncières*, sont celles dont jouit le propriétaire d'un héritage sur un héritage voisin, pour l'utilité du sien.

On les appelle réelles ou foncières, parce qu'étant établies pour l'utilité d'un héritage, elles sont plutôt dues à l'héritage qu'à la personne.

C'est de ces servitudes réelles ou foncières qu'il est traité sous ce titre.

ART. 643.— Une servitude réelle ou foncière est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre.

ART. 644.— Il résulte de la définition contenue en l'article précédent, qu'il faut d'abord, pour l'établissement d'une servitude réelle ou foncière, deux fonds différens, dont l'un doive un service à l'autre.

Si donc on stipulait une servitude en faveur des personnes et non pas en faveur de leurs propriétés, l'obligation ne serait pas nulle en cela, mais elle n'aurait pas le caractère d'une servitude réelle.

ART. 645.— Il est nécessaire, en second lieu, que ces deux héritages appartiennent à deux personnes différentes; car s'ils sont la propriété d'une seule, l'usage auquel le propriétaire applique l'un à l'utilité de l'autre ne s'appelle pas servitude; c'est ce qu'on nomme *destination du père de famille*, dont il est traité ci-après.

ART. 646.— Il faut, en troisième lieu, que la servitude ait pour objet l'usage et l'utilité de l'héritage en faveur duquel elle est constituée.

Mais il n'est pas nécessaire que cette utilité soit existante au moment du contrat; le seul agrément, l'avantage prochain ou éloigné suffisent pour la validité de la servitude.

Il faudrait donc que l'inutilité fût évidente pour que la servitude fût nulle; et celui qui l'aurait constituée ne pourrait s'y soustraire, si l'inutilité n'était qu'apparente.

ART. 647.— Les servitudes foncières étant dues par un héritage à un autre héritage, il suit assez naturellement que ces fonds doivent être voisins.

Néanmoins, le voisinage est plutôt l'effet de l'état assez habituel des choses qu'une condition essentielle de la servitude.

Il n'est pas nécessaire non plus que le fonds qui doit la servitude et celui auquel elle est due soient contigus; il suffit qu'ils soient à portée de retirer de l'utilité ou de l'agrément de la servitude stipulée.

ART. 648. — La servitude est un droit incorporel qui ne peut subsister sans le bien-fonds auquel elle est attachée, et dont elle est l'accessoire.

ART. 649. — La servitude étant essentiellement due par l'héritage asservi pour l'utilité de l'héritage auquel elle est due, elle reste la même tant qu'il n'y a rien de changé à l'égard de ces deux fonds, malgré les changemens arrivés dans la personne de leurs propriétaires.

ART. 650. — La servitude est un droit tellement inhérent à l'héritage auquel elle est due, que la faculté d'en user, considérée seule et séparée de ce fonds, ne peut être vendue, louée, donnée ou hypothéquée sans le fonds auquel elle est attachée, parce que c'est un service qui ne passe à la personne qu'à cause du fonds.

ART. 651. — Un des caractères des servitudes est qu'elles n'ont pas pour objet d'obliger le propriétaire du fonds asservi à faire quelque chose, mais bien à ne pas faire une certaine chose, ou à souffrir qu'une chose soit faite dans son héritage.

ART. 652. — Les droits de servitude, considérés en eux-mêmes, sont indivisibles et ne sont pas susceptibles de parties, ni réelles, ni même intellectuelles; car il répugne qu'un héritage ait pour partie sur l'héritage voisin, un droit de passage, un droit de vue ou quelque autre droit de servitude, et il répugne pareillement qu'un héritage en soit chargé pour partie.

L'usage d'un droit de servitude peut bien être limité à certain jour, à certaines heures; mais ce droit, ainsi

limité, est un droit entier de servitude et non pas une partie de droit.

De là vient que la servitude qui est due à un fonds de terre est due à l'intégralité du fonds au profit duquel elle est établie, et à chacune des parties de ce fonds, de manière que si ce fonds est vendu par portions, chaque acquéreur aura le droit de dire que la servitude lui est due, et de l'exercer en son entier.

ART. 653. — Quoique le droit de servitude soit indivisible et doive être établi en entier et non point par partie, rien n'empêche que l'utilité qui en résulte ne puisse être divisée, si elle est susceptible de partage, tel que serait le droit d'aller prendre dans le fonds d'autrui une quantité déterminée de charretées de terre, ou d'y mener paître un certain nombre d'animaux.

ART. 654. — La partie du fonds sur lequel s'exerce la servitude ne cesse pas d'appartenir au propriétaire de ce fonds : celui à qui elle sert n'y a aucun droit de propriété, il a seulement le droit d'en user.

En conséquence, le sol des chemins publics ne laisse pas d'appartenir aux propriétaires qui les ont fournis respectivement, quoique le public en ait l'usage ; mais ces propriétaires ne peuvent changer la situation de ces chemins que conformément aux réglemens de police faits à cet égard.

ART. 655. — Les servitudes dérivent, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

CHAPITRE II.

Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

ART. 656. — Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digues ou autres ouvrages qui empêchent cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude naturelle du fonds inférieur.

ART. 657. — Celui dont la propriété borne une eau courante peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés ou pour d'autres usages.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, soit qu'elle y prenne sa source, soit qu'elle vienne de fonds supérieurs, peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt; mais il ne peut la supprimer ou la détourner, et il est tenu de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire.

ART. 658. — Tout propriétaire a le droit de clore son héritage.

ART. 659. — Il peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

Le bornage se fait à frais communs.

CHAPITRE III.

Des Servitudes établies par la loi.

ART. 660. — Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou celle des particuliers.

ART. 661. — Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet l'espace qui doit être laissé par les riverains, pour l'usage public, sur le bord des rivières navigables, et la construction et réparation des levées, chemins et autres ouvrages publics et communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est l'objet de lois ou de réglemens particuliers.

ART. 662. — La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations, l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention: ce sont celles qui sont prescrites dans les articles suivans.

ART. 663. — Quoiqu'un propriétaire puisse faire dans son fonds tout ce que bon lui semble, il ne peut cependant y faire d'ouvrage qui ôte à son voisin la liberté de jouir du sien, ou qui lui cause quelque dommage.

ART. 664. — Quoiqu'on ne puisse faire d'ouvrages dont le bâtiment voisin soit endommagé, chacun a la liberté de faire dans son fonds ce que bon lui semble, quand il en arriverait quelque autre sorte d'incommodité.

Ainsi celui qui n'est assujetti à aucune servitude conventionnelle à cet égard peut élever sa maison aussi haut que bon lui semble, quoique, par cette élévation, il ôte les jours de celle de son voisin, parce qu'il ne résulte de ce fait qu'une incommodité et non un dommage réel.

ART. 665. — Les ouvrages ou autres choses que chacun peut faire ou avoir chez soi, et qui répandent dans les appartemens de ceux qui ont une partie de la même maison, ou chez les voisins, une fumée ou des odeurs incommodes, comme les ouvrages des tanneurs, des teinturiers, et les autres différentes incommodités qu'un voisin peut causer à l'autre, doivent se souffrir, si la servitude en est établie; ou s'il n'y a point de servitude, l'incommodité sera soufferte ou empêchée, selon que les réglemens de police ou l'usage y auront pourvu.

ART. 666. — Chacun doit entretenir ses bâtimens de manière que leur chute ou les matériaux qui s'en détachent ne puissent pas nuire aux voisins ou aux passans, à peine de tous dommages-intérêts résultans de la négligence du propriétaire à cet égard.

ART. 667. — Lorsqu'un bâtiment menace ruine, le voisin a une action pour obliger le propriétaire à le faire démolir ou à le faire étayer; en attendant, s'il peut recevoir quelque dommage par sa chute, il peut se faire autoriser en justice à y faire les étaïemens nécessaires, dont il aura le remboursement sur la chose, après que le danger aura été constaté par experts.

ART. 668. — Les conseils et autres corps municipaux des villes et autres lieux incorporés de cet état pourront faire tels réglemeus qu'ils jugeront convenables pour fixer la manière dont on procédera en cas d'incendie, lorsqu'il sera nécessaire, pour en arrêter les progrès, de faire abattre la maison ou les maisons où le feu aura pris, et même celles où le feu ne s'est pas encore communiqué.

Mais, dans ce cas, les propriétaires dont les maisons auront été ainsi abattues, sans que le feu y eût encore pris, auront droit à une indemnité proportionnée à leur perte, laquelle devra être payée par la corporation de la ville ou du lieu où l'incendie sera arrivé, au moyen d'une taxe extraordinaire et proportionnée qui sera imposée à cet effet sur tous les propriétaires de maisons du lieu, ou, de toute autre manière, sur les fonds de cette corporation.

ART. 669. — Celui qui édifie, soit dessus, soit dessous son sol, contre un voisin, doit bâtir à plomb et sans saillie.

ART. 670. — Les autres servitudes particulières imposées par la loi sont relatives aux objets suivans :

- Aux murs, entourages et fossés mitoyens ;
- Au cas où il y a lieu à contre-mur ;
- Aux vues sur la propriété de son voisin ;
- A l'égoût des toits ;
- Et au droit de passage.

SECTION PREMIÈRE.

Des Murs, Entourages et Fossés mitoyens.

ART. 671. — Celui qui bâtit le premier dans les villes, bourgs et faubourgs de l'état, en place non enclose de murs, peut faire porter la moitié de son mur sur la terre de son voisin, pourvu qu'il bâtisse en pierres ou en briques, au moins jusqu'à la hauteur du premier étage, et non en colombage ou autrement, et pourvu aussi que l'épaisseur entière de ce mur n'excède pas 18 pouces,

sans y comprendre l'empatement, qui ne doit pas avoir plus de 3 pouces.

Mais il ne peut forcer le voisin à contribuer à l'élévation de ce mur.

ART. 672. — Si le voisin veut contribuer par moitié à l'édification du mur ainsi construit, ce mur est alors un mur mitoyen entre les deux propriétaires.

Le voisin qui a même refusé de contribuer à l'élévation de ce mur conserve toujours le droit de le rendre mitoyen, en payant à celui qui en a fait l'avance la moitié de ce qu'il lui en a coûté pour le faire bâtir, suivant les règles ci-après établies.

ART. 673. — Tout mur servant de séparation entre bâtimens jusqu'à l'éberge, ou entre cours et jardins dans les villes, bourgs et faubourgs de ce territoire, même entre enclos dans les champs, sera présumé mitoyen, s'il n'y a preuve, titre ou marque au contraire.

ART. 674. — La réparation et reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

ART. 675. — Cependant, tout co-propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté; pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

ART. 676. — Tout co-propriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres et solives dans toute l'épaisseur du mur, à deux pouces près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

ART. 677. — Tout co-propriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen, mais il doit supporter seul la dépense de l'exhaussement, et les réparations d'entretien, à partir

au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

ART. 678. — Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut le faire exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

ART. 679. — Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté, en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il en a.

ART. 680. — Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti, si celui qui a fait le mur l'a fait porter entièrement sur son héritage.

ART. 681. — L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts, les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

ART. 682. — Chacun peut contraindre son voisin dans les villes, bourgs ou faubourgs de cet état, à contribuer à la construction et réparation de la clôture mitoyenne servant de séparation entre leurs maisons, cours et jardins, laquelle clôture sera faite de la manière qui est ou sera prescrite par les réglemens de police relatifs à cet objet.

Et si l'un des co-propriétaires avait fait seul la dépense de la construction de l'entourage mitoyen, il pourra contraindre l'autre à la faire à son tour, et l'on présumera que la clôture aura été faite par celui du côté du-

quel elle se trouve clouée, s'il n'y a titre ou preuve contraire.

ART. 683. — Dans les campagnes les clôtures mitoyennes se font à frais communs, si les deux héritages sont en état de clôture; autrement, celui dont l'héritage n'est pas en état de clôture n'est point obligé d'y contribuer.

ART. 684. — Toute clôture qui sépare deux biens ruraux est censée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul de ces héritages en état de clôture, ou à moins de titre ou preuve contraire.

ART. 685. — Tous fossés entre deux héritages seront présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou preuve contraire.

ART. 686. — Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

ART. 687. — Il est interdit à tout propriétaire dans les villes et faubourgs de cet état de planter, sur la limite qui le sépare d'avec son voisin, des arbres qui puissent lui nuire en aucune manière quelconque.

Si le voisin en reçoit quelque dommage, il peut faire condamner le propriétaire à les arracher, ou à couper les branches qui s'étendent sur son héritage.

Si ce sont des racines qui s'avancent sur son héritage, le voisin a le droit de les couper lui-même.

SECTION II.

De la distance des ouvrages intermédiaires, requise pour certaines constructions.

ART. 688. — Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non, celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau, y adosser une étable ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives, est obligé à laisser la distance et à faire les ouvrages prescrits par les réglemens de police à cet égard, pour éviter de nuire à son voisin.

Et s'il n'y a pas de réglemens de police sur tous ou quelques-uns de ces objets, il se conformera aux dispositions suivantes dans les cas non prévus.

ART. 689. — Celui qui veut faire une cheminée ou âtre contre un mur mitoyen doit faire un contre-mur de briques ou autre chose suffisante, de demi-pied d'épaisseur.

ART. 690. — Celui qui veut faire un four, une forge ou un fourneau contre le mur mitoyen, doit laisser un demi-pied de vide et intervalle contre ce mur et celui de son four, forge ou fourneau, et ce dernier mur doit être d'un pied d'épaisseur.

ART. 691. — Celui qui veut faire des lieux d'aisance ou un puits contre un mur mitoyen ou non mitoyen doit faire un contre-mur d'un pied d'épaisseur, et lorsqu'il y aura un puits d'un côté et des lieux d'aisance de l'autre, il faudra qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur entre deux, en comprenant les épaisseurs d'une part et d'autre; mais entre deux puits, trois pieds suffisent.

SECTION III.

Des Vues sur la propriété de son voisin.

ART. 692. — L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ni ouverture en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

ART. 693. — Nul ne peut construire des galeries, balcons ou autres semblables saillies, sur la limite entre deux héritages, de manière que ces ouvrages se prolongent au-delà de la ligne de cette limite, sur l'héritage du voisin.

SECTION IV.

De l'Egoût des toits.

ART. 694. — Tout propriétaire doit établir ses toits de

manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

SECTION V.

Du droit de passage et de chemin.

ART. 695. — Les propriétaires dont les fonds sont enclavés et qui n'ont aucune issue sur la voie publique, peuvent réclamer un droit de passage sur le fonds de leurs voisins pour l'exploitation de leurs héritages, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'ils peuvent occasionner.

ART. 696. — Le propriétaire du fonds enclavé n'est pas le maître d'exiger le passage de celui de ses voisins qu'il veut choisir.

Le passage doit être ordinairement pris du côté où le trajet est le plus court, du fonds enclavé à la voie publique.

Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

ART. 697. — Ce n'est pas toujours au propriétaire du fonds qui offre le trajet le plus court à fournir le passage; car si l'héritage de celui qui demande le passage n'est devenu enclavé que par l'effet d'une vente, d'un échange ou d'un partage, c'est au vendeur, co-partageant ou autre propriétaire des fonds réservés sur lesquels s'exerçait auparavant le passage, à le fournir à l'acquéreur ou propriétaire du fonds enclavé, et gratuitement, quand même le fonds n'aurait pas été vendu ou transporté avec des droits de servitude.

ART. 698. — Le passage doit être fourni au propriétaire du fonds enclavé, non-seulement pour lui et ses esclaves et ouvriers, mais encore pour ses animaux, voitures, instrumens aratoires, et pour tout ce qui est nécessaire à l'usage et à l'exploitation de son héritage.

ART. 699. — Lorsque le lieu où doit s'exercer le passage est une fois fixé, celui auquel cette servitude a été accordée ne peut plus en changer la situation; mais celui qui la doit peut changer le passage d'un lieu à un autre, pour qu'il lui soit moins incommode, pourvu que l'autre propriétaire y trouve la même facilité.

ART. 700. — Les chemins sont de deux espèces, savoir : les chemins publics et les chemins particuliers.

ART. 701. — Les chemins publics sont ceux qui servent de grandes routes et qui sont dus généralement et entretenus par les propriétaires dont ils sont limitrophes.

ART. 702. — Les chemins particuliers sont ceux qui ne sont ouverts que pour l'utilité de quelques individus, pour aller et venir à leur maison, ou pour le service de leurs terres, ou pour l'usage de quelques héritages exclusivement.

ART. 703. — Celui qui d'après son titre de propriété doit un chemin public sur le bord d'un fleuve ou d'une rivière, est obligé d'en fournir un autre, sans indemnité, si celui qu'il avait déjà fourni vient à être détruit ou emporté par la rivière.

S'il arrive que ce chemin, sans être emporté, soit tellement gâté ou inondé par la rivière qu'on ne puisse pas y passer, le propriétaire est tenu de donner au public un passage sur ses terres, le plus près possible du chemin inondé, sans pouvoir exiger aucune indemnité à cet égard.

ART. 704. — L'action en indemnité accordée contre celui qui réclame le passage est prescriptible, et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

CHAPITRE IV.

Des Servitudes conventionnelles ou volontaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de Servitudes conventionnelles ou volontaires.

ART. 705. — Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que ces servitudes ne soient imposées ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds ou pour un fonds, et pourvu que ces servitudes n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue, et à défaut de titre, par les règles ci-après.

ART. 706. — Toutes les servitudes sont établies, ou pour l'usage des bâtimens, ou pour celui des fonds de terres.

Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtimens auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce s'appellent *rurales*.

ART. 707. — Les principales espèces de servitudes *urbaines* sont les suivantes :

Le droit d'appui; celui d'égoût; celui d'écoulement ou celui d'empêcher cet écoulement; celui de vues ou de jours, ou celui d'empêcher qu'on n'y nuise; celui d'élever, ou d'empêcher l'élévation; celui de passage; et celui de puisage.

ART. 708. — Le droit d'appui est une servitude d'après laquelle un propriétaire stipule que le voisin sera tenu de souffrir qu'il appuie sa maison ou ses poutres sur son mur.

Dans l'une et l'autre de ces servitudes, c'est au propriétaire du bâtiment asservi à tenir le mur en état de supporter la servitude, s'il n'en a été autrement convenu; mais il peut se délivrer de cette charge en abandonnant son mur.

Une servitude du même genre est celle par laquelle il est stipulé que le propriétaire pourra avoir des saillies sur l'héritage de son voisin.

ART. 709. — D'après la loi, tout propriétaire doit construire ses toits de manière que les eaux pluviales qui en découlent ne versent pas sur le fonds du voisin, mais bien sur le sien, ou sur la voie publique.

Cet écoulement est ce qui donne lieu à la servitude d'égoût.

La servitude d'égoût est celle par laquelle quelqu'un s'engage à souffrir que les eaux du toit du voisin s'écoulent sur son héritage, ou par laquelle il s'oblige à laisser couler les eaux de son propre toit sur l'héritage du voisin.

ART. 710. — Le droit d'écoulement des eaux consiste à pouvoir faire passer par l'héritage du voisin des eaux rassemblées dans des tuyaux ou dans un canal.

Cette servitude diffère du droit d'égoût parce qu'elle impose une charge plus considérable.

Il est moins incommode de recevoir des eaux qui tombent goutte à goutte, et qui sont quelquefois emportées par le vent, qu'un cours d'eau qui peut dégrader par son impétuosité.

La servitude contraire est le droit d'empêcher cet écoulement.

ART. 711. — On entend en général par *vues* toute espèce d'ouvertures qui peuvent, plus ou moins directement, faciliter les moyens de regarder hors de l'édifice pour lequel on les a faites.

On donne le nom de *jours* à des ouvertures moins considérables, ou disposées de manière qu'elles servent plu-

tôt à éclairer un lieu qu'à procurer les moyens de voir à l'extérieur.

ART. 712. — Les servitudes de vues sont de deux sortes : l'une qui donne le droit d'une vue libre, avec pouvoir d'empêcher que le bâtiment voisin ne soit élevé et n'ôte la vue; et l'autre qui donne à un propriétaire le droit d'empêcher que son voisin n'ait ni vue, ni jour du côté où ils se joignent, ou qu'il ne l'ait que conformément au titre.

ART. 713. — Les servitudes concernant les jours sont aussi de deux sortes : l'une qui donne au propriétaire d'une maison le droit d'ouvrir des fenêtres dans un mur mitoyen pour recevoir du jour du côté du fonds de son voisin, avec le droit d'empêcher que celui-ci n'élève son bâtiment jusqu'à ôter ce jour; et l'autre qui donne le droit d'empêcher le voisin d'ouvrir son mur ou un mur mitoyen pour prendre un jour sur une cour ou un autre lieu, ou qui borne la liberté de prendre de certains jours, tels qu'ils se trouvent réglés par le titre.

ART. 714. — Le droit d'élever est une servitude par laquelle un propriétaire impose au voisin l'obligation d'élever son mur jusqu'à une certaine hauteur.

La servitude contraire est celle qui a pour but d'empêcher le voisin d'élever sa maison au-delà d'une certaine hauteur.

ART. 715. — Le droit de passage dans les villes est une servitude par laquelle un propriétaire s'engage à souffrir que son voisin passe dans sa maison pour arriver à la sienne.

Il faut que cette faculté soit bien expresse dans le titre pour être présumée une servitude perpétuelle; autrement elle n'est censée avoir été accordée qu'à celui en faveur de qui elle a été constituée, et ne passe point à ses héritiers.

ART. 716. — Le droit de puisage est une servitude par

laquelle quelqu'un s'oblige à souffrir que le voisin vienne puiser de l'eau au puits ou dans la fontaine qu'il a dans son terrain, faculté qui doit être restreinte à l'usage des personnes qui habitent la maison du voisin à qui la servitude est concédée, à moins que le contraire ne soit exprimé par le titre.

ART. 717. — Les principales servitudes rurales sont le passage, le chemin, la prise d'eau, la conduite des eaux ou l'aqueduc, l'abreuvoir, le pâturage ou le pacage, le droit de faire cuire de la brique ou de la chaux, et celui de tirer de la terre ou du sable de l'héritage de son voisin.

ART. 718. — Le droit de passage ou de chemin est une servitude qui est imposée par la loi ou par la convention, et en vertu de laquelle quelqu'un a le droit de passer à pied, à cheval ou même en voiture, de conduire des bêtes de somme ou des charrettes par l'héritage d'autrui.

Lorsque cette servitude résulte de la loi, elle a pour règle les besoins du propriétaire qui exerce le droit de passage.

Lorsqu'au contraire cette servitude est le résultat de la convention, son étendue et le mode de l'exercer se règlent par le titre.

ART. 719. — La prise d'eau est le droit de puiser de l'eau dans la fontaine d'un autre.

ART. 720. — La conduite d'eau ou l'aqueduc est le droit en vertu duquel quelqu'un conduit l'eau dans son fonds, à travers celui de son voisin, par le moyen d'un aqueduc ou d'un fossé.

ART. 721. — L'abreuvoir est le droit de faire abreuver ses bestiaux dans la mare, l'étang ou la source d'autrui.

ART. 722. — Le pâturage ou le pacage est le droit de faire paître ses bestiaux dans l'héritage du voisin.

ART. 723. — Toutes les servitudes sont continues ou discontinues.

Les servitudes *continues* sont celles dont l'usage est ou

peut être continué, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme.

Telles sont les conduites d'eau, les égoûts, les vues, et autres de cette espèce.

Les servitudes *discontinues* sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées.

Tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables.

ART. 724. — Les servitudes sont encore ou visibles ou apparentes ou non apparentes.

Les servitudes *apparentes* sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes *non apparentes* sont celles qui n'ont pas de signes extérieurs de leur existence; comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II.

Comment s'établissent les Servitudes.

ART. 725. — Le droit d'imposer une servitude sur un héritage, d'une manière permanente, n'appartient qu'au véritable propriétaire.

ART. 726. — Celui qui n'a que la nue propriété d'un héritage ne peut y imposer de servitudes, sans le consentement de l'usufruitier, si ce n'est pour commencer à la fin de l'usufruit.

Il faut en excepter les servitudes qui ne portent aucune atteinte aux droits de l'usufruitier, telle que celle de ne pas élever sa maison plus haut qu'elle n'est.

ART. 727. — Il ne suffit pas d'être propriétaire pour établir une servitude; il faut de plus être maître de ses droits; il faut avoir le pouvoir d'aliéner, car la création d'une servitude est une véritable aliénation d'une partie de la propriété.

Ainsi les mineurs, les femmes mariées, les interdits, ne peuvent établir des servitudes sur leurs héritages, si ce n'est en suivant les formes exigées pour l'aliénation de leurs biens.

ART. 728. — Le mari ne peut établir de servitude sur les biens dotaux de sa femme, même de son consentement, à moins qu'il n'ait été expressément stipulé dans son contrat de mariage, qu'il aurait la liberté de les aliéner de son consentement.

ART. 729. — Un fondé de procuration ne peut, sans un pouvoir spécial, grever de servitude l'héritage qui lui est confié.

ART. 730. — Les corporations ne peuvent établir de servitudes sur leurs biens que dans les mêmes cas et sous les mêmes formes qu'elles peuvent les aliéner.

ART. 731. — L'acquéreur sous la faculté de rachat peut imposer des servitudes sur le fonds par lui acquis; mais elles cessent si la clause a son effet.

ART. 732. — Ceux qui n'ont qu'une propriété résoluble, tels que le grevé de restitution, l'héritier d'un fonds légué sous une condition non accomplie, peuvent établir des servitudes; mais elles s'évanouissent avec leurs droits, sans que ceux en faveur de qui elles étaient établies puissent invoquer la prescription, parce qu'avant cette époque il n'y a pas d'action ouverte entre eux.

ART. 733. — L'usufruitier ne peut accorder sur le fonds dont il a l'usufruit aucuns droits qui puissent être qualifiés de servitudes, attendu que ces droits s'éteindraient nécessairement avec l'usufruit, et ne pourraient durer plus long-temps que lui.

ART. 734. — Le co-propriétaire par indivis ne peut imposer de servitudes sur le fonds commun, sans le consentement de ses co-propriétaires.

Mais l'établissement n'est pas nul; l'exercice de la servitude est seulement suspendu jusqu'à ce que les au-

tres co-propriétaires ou leurs héritiers y aient consenti.

ART. 735. — Le co-propriétaire qui a consenti à l'établissement d'une servitude sur le fonds commun ne peut pas, pour en empêcher l'exercice, opposer le défaut de consentement de ses co-propriétaires.

S'il devient seul propriétaire du fonds, par quelque moyen que ce soit, il est obligé de laisser exercer la servitude qu'il avait seul établie auparavant.

ART. 736. — Si le co-propriétaire n'a établi la servitude que sur sa part seulement, le consentement des autres co-propriétaires n'est pas nécessaire, mais l'exercice de la servitude demeure suspendu, jusqu'à ce que la portion de celui qui l'a accordée soit reconnue par un partage.

Cependant dans ce cas, celui à qui la servitude a été accordée peut contraindre le co-propriétaire qui s'y est obligé à provoquer le partage, ou le provoquer lui-même contre les autres co-propriétaires.

ART. 737. — Si sur cette demande en partage les autres co-propriétaires font juger que le fonds doit être licité, et que celui qui a accordé la servitude sur sa portion devienne adjudicataire de l'héritage entier, alors la servitude aura lieu pour le tout, comme s'il en eût toujours été seul propriétaire.

Mais si par l'effet de la licitation l'héritage est adjugé à tout autre qu'à celui qui avait concédé la servitude, en ce cas, la servitude s'évanouit, et le cédant n'est tenu qu'à rendre le prix qu'il a reçu pour l'accorder.

ART. 738. — Si le co-propriétaire qui a établi la servitude vend sa portion indivise à un tiers qui devient propriétaire des autres portions par l'effet de la licitation, ce tiers est, comme son vendeur, obligé de souffrir l'exercice de la servitude.

ART. 739. — Les servitudes se constituent par toute espèce d'actes translatifs de propriété, et comme elles

ne sont point susceptibles de tradition réelle, l'usage que le propriétaire de l'héritage à qui la servitude est accordée fait de ce droit, tient lieu de tradition.

ART. 740. — Les servitudes peuvent être établies sur toutes les choses susceptibles de propriétés : elles peuvent même l'être sur le domaine public, et sur les biens communaux des villes et autres lieux incorporés.

ART. 741. — Il n'est pas contraire à la nature des servitudes que la même servitude soit établie sur plusieurs fonds différens au profit d'un seul, comme aussi que le même fonds soit assujéti à une servitude envers divers héritages.

ART. 742. — Rien n'empêche non plus que dans le titre portant établissement d'une servitude en faveur d'un héritage, une autre servitude soit imposée à ce même héritage, pour l'utilité de celui par lequel la première est due.

Dans le cas où il existe des servitudes réciproques, toutes les règles relatives aux servitudes simples leur sont applicables.

ART. 743. — On peut établir ou acquérir des servitudes au profit d'un fonds qui n'existe pas, ou dont on n'est pas encore propriétaire; mais dans ce cas, si l'espérance de devenir propriétaire ne se réalise pas, l'obligation de la servitude s'évanouit.

On peut même stipuler qu'un édifice qui n'est pas encore bâti supportera une servitude, ou en jouira quand il sera construit.

ART. 744. — On peut établir une servitude ou en faire la remise sur une certaine partie d'un fonds, pourvu que cette partie soit indiquée.

ART. 745. — Celui dont l'héritage est grevé de quelque servitude peut en imposer de nouvelles, soit de la même espèce, soit d'une autre, pourvu qu'elles ne pré-

judicieux pas aux droits de celui qui en a déjà acquis une première.

ART. 746. — L'hypothèque dont un héritage est grevé n'empêche point le propriétaire d'y établir des servitudes, sauf au créancier à provoquer son remboursement si l'établissement de la servitude dépréciait notablement la valeur du fonds hypothéqué, ou même à faire vendre l'héritage comme libre de toute servitude, sauf l'action en indemnité de l'acquéreur contre le propriétaire qui lui a accordé la servitude.

ART. 747. — L'exercice des servitudes peut être limité à certains temps.

Ainsi, en accordant un droit de puisage, on peut dire qu'il ne sera exercé qu'à de certaines heures, ou que le droit de passage n'aura lieu que pendant une partie du jour.

ART. 748. — On peut déroger par la convention aux servitudes légales, et même à celles qui résultent de la situation des lieux, pourvu qu'on ne blesse point l'intérêt public.

ART. 749. — Les servitudes tendant à affecter le libre usage des fonds s'interprètent toujours, en cas de doute sur leur étendue ou la manière de les exercer, en faveur de l'obligé, c'est-à-dire du propriétaire du fonds asservi.

ART. 750. — Les servitudes devant être établies sur des fonds, en faveur d'autres fonds et non en faveur des personnes, si la concession du droit énonce qu'elle est accordée pour l'utilité d'un autre fonds, il ne peut y avoir de doute sur la nature du droit, quand même ce droit ne serait pas qualifié de servitude.

ART. 751. — Si au contraire l'acte constitutif de la servitude n'énonce pas que le droit est accordé pour l'utilité de l'héritage, mais en faveur de telle personne qui en est propriétaire, il faut considérer si par sa nature le droit concédé procure une utilité réelle à l'héritage,

ou seulement un agrément personnel à l'individu qui en est propriétaire.

ART. 752. — Si le droit concédé est de nature à procurer une utilité réelle à l'héritage, on doit présumer que le droit concédé est une servitude réelle, quoiqu'on ne lui en ait pas donné le nom.

Ainsi, par exemple, si quelqu'un possédant une maison contiguë à des terres limitrophes d'une grande route a stipulé le droit de passer sur ces terres, sans exprimer que le passage est pour le service de sa maison, ce n'en est pas moins une servitude réelle; car il est évident que cette maison retirera une utilité réelle de ce passage.

ART. 753. — Au contraire, si par sa nature la concession du droit ne paraît procurer qu'un agrément personnel à l'individu, elle ne peut être considérée que comme stipulée en faveur de la personne, et ne peut être rendue réelle que par une énonciation expresse.

Ainsi, par exemple, si le propriétaire d'une maison voisine d'un parc ou d'un jardin stipule le droit de s'y promener, d'y cueillir des fruits, des fleurs, la concession est considérée comme un droit personnel à l'individu, et non comme une servitude en faveur de la maison ou de ses propriétaires.

Mais le droit peut être rendu réel, et devient une servitude foncière, si celui qui stipule la servitude l'acquiert expressément comme propriétaire de la maison, et tant pour lui que pour ses successeurs ou ayant-cause.

ART. 754. — Lorsque le droit concédé n'est qu'une faculté personnelle à l'individu, il est de sa nature de s'éteindre à la mort de cet individu, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé par le titre..

SECTION III.

Comment s'acquièrent les Servitudes.

ART. 755. — Ceux qui peuvent établir des servitudes

sur leurs fonds peuvent, à plus forte raison, en acquérir.

Il y a même des personnes qui ne peuvent établir des servitudes et qui peuvent néanmoins en acquérir; tels sont ceux qui ne jouissent pas de leurs droits, les mineurs, les femmes non autorisées, les administrateurs des biens d'autrui, les tuteurs, les maris; car l'acquisition d'une servitude augmente la valeur et l'agrément du fonds auquel elle est due.

ART. 756. — Celui qui prend la qualité de propriétaire et qui jouit de l'héritage à ce titre, de bonne ou de mauvaise foi; celui qui agit au nom du propriétaire d'un fonds, quoique n'ayant pas de mandat ou se portant fort pour lui, peuvent acquérir des servitudes, et la personne qui les a concédées ne peut révoquer son consentement, car ce n'est pas à la personne, mais au fonds, que la servitude est accordée.

ART. 757. — Néanmoins, dans tous les cas mentionnés aux articles précédens, si les mineurs, les femmes non autorisées, les propriétaires dont on a géré les affaires trouvent la convention onéreuse, ils peuvent la faire annuler ou refuser de l'exécuter, en renonçant à la servitude.

ART. 758. — Ceux même qui ne sont ni propriétaires ni représentans du propriétaire, et qui n'ont pas pris expressément la qualité d'agissant en son nom, peuvent acquérir une servitude au profit du fonds qu'ils possèdent, lorsque telle est la condition d'une stipulation qu'ils font pour eux-mêmes.

ART. 759. — L'un des co-propriétaires d'un fonds indivis peut stipuler une servitude au profit du fonds commun; car la communauté qui existe entre lui et ses co-propriétaires lui donne le droit et lui fait même une loi de rendre la chose commune meilleure.

Néanmoins, les autres co-propriétaires peuvent refuser de profiter de cette servitude, et prétendre qu'une telle

acquisition n'est pas seulement un acte d'administration, mais une véritable innovation sur l'héritage, qui ne devait pas être faite sans leur consentement. Mais cette exception n'est qu'en leur faveur, et ne peut nullement servir à celui qui a concédé la servitude pour se soustraire à son engagement.

ART. 760. — L'usufruitier peut acquérir une servitude en faveur du fonds dont il a l'usufruit, en déclarant agir pour le propriétaire, ou en stipulant que la servitude est établie en faveur de tous ceux qui posséderont le fonds après lui; mais si dans l'acte d'acquisition il ne prend que la qualité d'usufruitier, sans exprimer en même temps qu'il stipule pour tous ses successeurs dans la possession de l'héritage, le droit s'éteint avec l'usufruit, et le propriétaire ne serait pas fondé à réclamer une servitude qui n'aurait pas été acquise au fonds grevé d'usufruit, ou qui ne l'aurait été que pour le temps de l'usufruit.

ART. 761. — Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de dix ans entre présents, et de vingt ans entre absents.

ART. 762. — Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ne peuvent s'établir que par titre. La possession, même immémoriale, ne suffit pas pour les acquérir.

La possession immémoriale est celle dont aucun homme vivant n'a vu le commencement, et dont il a appris l'existence de ses anciens.

ART. 763. — La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

On appelle destination du père de famille la disposition que le propriétaire de deux ou plusieurs fonds a faite pour leur usage respectif.

ART. 764. — Il n'y a de destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est

par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

ART. 765. — Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels existe un signe apparent de servitude dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

ART. 766. — Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre reconnaissant de la servitude et émané du propriétaire du fonds asservi, ou par un jugement définitif par lequel ce propriétaire aurait été condamné à souffrir l'exercice de cette servitude.

ART. 767. — Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

Mais le passage, dans ce cas et dans tous les autres où il est accordé comme un accessoire nécessaire d'une autre servitude, doit être exercé par la voie la plus directe, la plus courte et la moins incommode pour l'héritage asservi.

SECTION IV.

Des Droits du Propriétaire du fonds auquel la Servitude est due.

ART. 768. — Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

ART. 769. — Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

ART. 770. — Le propriétaire de l'héritage auquel la

servitude est due a le droit d'aller sur l'héritage qui la doit, avec des ouvriers, dans l'endroit où il a besoin de construire ou réparer les ouvrages qui sont nécessaires à l'exercice de la servitude, d'y déposer les matériaux qu'il veut employer à ces ouvrages et les décombres qu'il peut en retirer, à la charge par lui de causer le moins de dommage qu'il pourra, et de débarrasser les lieux le plus tôt possible.

Néanmoins, si par l'acte constitutif de la servitude il est dit que le propriétaire à qui elle est accordée ne pourra faire des ouvrages pour l'exercer, ou ne pourra les faire que d'une certaine manière, la convention devra être observée.

ART. 771. — Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage et la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

ART. 772. — Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les co-propriétaires sont obligés de l'exercer par le même endroit.

ART. 773. — Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle empêchait d'y faire des réparations avantageu-

ses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

ART. 774. — De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, des changemens qui aggravent la condition du premier.

ART. 775. — Si la manière d'user de la servitude est incertaine, comme si la place nécessaire pour l'exercice d'un droit de passage n'est pas réglée par le titre, c'est au débiteur de la servitude à désigner l'endroit par où il veut qu'on l'exerce.

ART. 776. — Si le titre qui accorde un passage n'en désigne ni la largeur, ni la manière d'en user, à pied, à cheval ou avec des voitures, l'usage qu'en a fait jusqu'alors celui à qui la servitude est accordée sert à interpréter le titre.

S'il n'existe pas de semblable usage, on doit examiner quelle a été l'intention vraisemblable des parties, et la fin pour laquelle le chemin est stipulé et promis.

Si ces circonstances ne donnent pas assez de lumières, on prononcera en faveur du fonds qui doit la servitude, et l'on n'accordera qu'un passage pour aller à pied, de huit pieds de large en ligne directe, et de dix pieds dans les endroits où le chemin tourne.

ART. 777. — Si le passage est stipulé et consenti, sans en fixer l'heure ni le temps, il faut distinguer; s'il s'agit d'un passage par un lieu non clos, il peut être exercé à toute heure, et même pendant la nuit, parce qu'on peut avoir besoin de passer à toute heure.

Mais s'il s'agit de passer par un lieu destiné à être clos pour la sûreté du propriétaire, le passage ne peut être exercé qu'à des heures convenables, n'étant pas juste

qu'une cour ou une maison reste ouverte à toutes les heures de la nuit.

ART. 778. — Le droit d'ouvrir des jours ou des vues accordé indéfiniment à celui qui projette de faire bâtir, lui confère la faculté d'ouvrir toutes les fenêtres nécessaires pour éclairer ou embellir sa maison et les édifices qui en dépendent, de donner à ces fenêtres la forme et la grandeur qu'il juge convenables, parce qu'on présume que telle a été vraisemblablement l'intention des parties.

Mais après les édifices achevés, la possession, l'état des lieux déterminent l'étendue de la servitude; et le propriétaire ne peut plus multiplier les fenêtres, ni même les agrandir.

SECTION V.

Comment les Servitudes s'éteignent.

ART. 779. — Les servitudes s'éteignent :

1°. Par la ruine du fonds qui doit la servitude ou de celui auquel elle est due, ou par un changement tel qu'on ne puisse plus user de la chose sujette à la servitude;

2°. Par la prescription résultante du non usage de la servitude, pendant le temps requis pour opérer son extinction;

3°. Par la confusion;

4°. Par l'abandon de la portion du fonds qui doit la servitude;

5°. Par la renonciation à la servitude de la part de celui à qui elle est due, ou par la remise expresse ou tacite qu'il a faite de son droit;

6°. Par l'expiration du temps pour lequel la servitude était accordée, ou par l'évènement de la condition résolutoire qui y était opposée;

7°. Par la résolution du droit de celui qui avait constitué la servitude.

ART. 780. — Les servitudes s'éteignent lorsque les choses se trouvent dans un état tel qu'on ne puisse plus en user, et qu'elles restent perpétuellement dans cette situation.

ART. 781. — Si les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user, les servitudes n'auront été que suspendues dans leur exercice, et elles reprendront leur effet, à moins qu'à l'époque où l'on a cessé d'en faire usage il ne se fût déjà écoulé un espace de temps suffisant pour en opérer la prescription.

ART. 782. — Si un mur mitoyen ou une maison qui est assujetti à quelque servitude ou auquel une servitude est due vient à être reconstruit après avoir été détruit, démoli ou renversé, toutes les servitudes actives et passives qui existaient sur ce mur ou cette maison continuent de subsister sur le nouveau mur ou sur la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, pourvu que la reconstruction se fasse de manière qu'on ne puisse opposer la prescription, ainsi qu'il est dit dans l'article suivant.

ART. 783. — Si la maison ou l'édifice qui a été détruit, démoli ou renversé par un événement de force majeure ou autrement appartenait au propriétaire à qui la servitude est due, cette servitude sera éteinte, si ce propriétaire ne reconstruit cette maison ou cet édifice qu'après le laps de temps requis pour opérer la prescription, parce qu'il dépendait de lui, en reconstruisant sa maison, de faire revivre la servitude dont elle jouissait.

ART. 784. — Si, au contraire, c'est la maison ou l'édifice assujetti à la servitude qui a été détruit, démoli ou renversé, le propriétaire ne peut, en le reconstruisant après le temps requis pour la prescription, nuire aux servitudes auxquelles cette maison ou cet édifice était assujetti, parce qu'il n'était pas au pouvoir de celui à

qui ces servitudes étaient dues de l'obliger à cette reconstruction.

ART. 785. — La servitude est éteinte ou prescrite par le non usage, pendant dix ans entre présens, et vingt ans entre absens.

ART. 786. — Le temps de la prescription par le non usage commence à courir, pour les servitudes discontinues, du jour où on a cessé d'en jouir, et pour les servitudes continues, du jour où il a été fait un acte contraire à leur exercice.

ART. 787. — On appelle acte contraire à la servitude la destruction des ouvrages qui sont nécessaires à son exercice, tels que la suppression des gouttières qui servent à un droit d'égoût, ou des fenêtres ou ouvertures qui servent à exercer un droit de vue.

ART. 788. — Si le propriétaire du fonds auquel la servitude est due est empêché d'en user par un obstacle qu'il n'a pu ni prévenir ni faire cesser, la prescription de non usage ne court point contre lui tant que cet obstacle dure.

ART. 789. — Il n'est pas nécessaire pour conserver la servitude et empêcher la prescription, que cette servitude soit exercée exclusivement par le propriétaire à qui elle est due, ou par ceux qui usent de ses droits, ou qui ont qualité pour le représenter dans cette jouissance, tels que l'usufruitier, le fermier ou locataire, le fondé de pouvoir ou le gérant.

Il suffit que cette servitude ait été exercée par les ouvriers employés par le propriétaire, par ses esclaves, ses amis ou ceux qui viennent le voir.

ART. 790. — La servitude est conservée au propriétaire du fonds auquel elle est due, par l'usage qu'une personne, même étrangère, fait de cette servitude, pourvu qu'elle le fasse à l'occasion de ce fonds.

Ainsi la servitude est conservée au propriétaire par l'u-

sage qu'en fait le possesseur, même de mauvaise foi, qui jouit du fonds auquel elle est due.

Mais si quelqu'un passe sur le fonds d'autrui parce qu'il regarde le chemin comme public ou comme appartenant à un autre fonds, le propriétaire de l'héritage auquel ce passage est dû ne peut se servir de l'usage qui en a été fait par cet individu, pour se garantir de la prescription qui aurait été acquise contre lui.

ART. 791. — La prescription des servitudes par le non usage n'a pas lieu contre les servitudes naturelles ou nécessaires qui dérivent de la situation des lieux.

ART. 792. — Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude elle-même, et de la même manière.

On entend par mode, en ce cas, la manière d'user de la servitude, telle qu'elle est prescrite par le titre.

ART. 793. — Si celui à qui une servitude est due jouit d'un droit plus étendu que celui qui lui est accordé par son titre, il sera censé avoir conservé son droit, parce que le moins est compris dans le plus.

Mais il n'aura pas prescrit le surplus, et il pourra être forcé de réduire l'usage de la servitude à ce qui lui est accordé par son titre, à moins qu'il ne s'agisse d'une servitude continue et apparente qu'il ait acquise par l'effet de la prescription.

ART. 794. — Si au contraire le propriétaire a joui d'un droit moins étendu que celui porté en son titre, la servitude, de quelque nature qu'elle soit, est réduite à ce qui en est conservé par la possession, pendant le temps suffisant pour prescrire.

ART. 795. — Si le propriétaire n'a joui que de l'accessoire qui était nécessaire à l'exercice de la servitude, il ne sera pas censé avoir usé de son droit.

Par exemple, si celui qui avait le droit de prendre de l'eau dans le puits de son voisin a passé souvent sur l'héritage de celui-ci, et est venu jusqu'à son puits sans

y prendre de l'eau pendant le temps requis pour la prescription, il aura perdu son droit de puisage, sans acquérir celui de passage, qui n'en était que l'accessoire.

ART. 796. — Si le propriétaire a usé d'une autre servitude que celle qui lui était accordée, sans user de celle-ci, il pourra perdre cette dernière servitude par le non usage pendant le temps requis pour la prescription, sans acquérir celle dont il a usé, si c'est une servitude discontinuée ou non apparente.

ART. 797. — Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par *indivis*, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

ART. 798. — Si parmi les co-propriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

ART. 799. — Lorsque l'héritage auquel la servitude est due cesse d'être indivis par un partage, chacun de ceux qui en étaient co-propriétaires ne conserve la servitude que pour lui par l'usage qu'il en fait, et les autres la perdent par le défaut de cet exercice, pendant le temps requis pour la prescription.

ART. 800. — Lorsque la prescription de non usage est opposée au propriétaire du fonds auquel la servitude est due, c'est à lui à prouver que lui ou quelqu'un en son nom, ou à l'occasion de ce fonds, a fait usage de cette servitude pendant le temps utile pour en empêcher la prescription.

Pareillement, si une servitude est due à plusieurs, mais à des jours différens, comme une prise d'eau, celui qui n'exerce pas son droit le perd, et le fonds asservi est libéré à son égard.

ART. 801. — Toute servitude est éteinte lorsque le fonds auquel elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

Mais il faut pour opérer cet effet, que les deux héri-

tages appartiennent pour le total au même propriétaire, car si le propriétaire de l'un des héritages n'acquiert l'autre qu'en partie, ou en commun avec une autre personne, la confusion ne s'opérerait pas.

ART. 802. — Si la réunion des deux héritages ne s'était faite que sous une condition résolutoire, ou si elle cessait par une éviction légale, la résolution du titre de réunion par l'une de ces deux causes ferait revivre les servitudes qui étaient plutôt suspendues qu'éteintes.

Ainsi l'exercice du réméré, ou l'évènement d'une autre condition résolutoire, l'éviction d'une succession par un héritier plus proche, l'abandon ou le délaissement pour cause d'hypothèque, ferait revivre les servitudes actives et passives.

ART. 803. — L'acceptation pure et simple de l'hérédité opère la confusion, s'il n'y a qu'un seul héritier.

Si donc l'héritier qui a ainsi accepté une succession dispose particulièrement d'un fonds de cette succession qui soit assujéti à quelque droit de servitude envers le sien, sans rien stipuler sur la conservation de son droit, le fonds qui devait la servitude demeurera libre par l'effet de la confusion qui se sera opérée dans les mains de l'héritier.

ART. 804. — Mais si l'héritier pur et simple vend à un tiers l'universalité de ses droits dans la succession qu'il a recueillie, cette vente empêchera la confusion, et l'héritage qui se trouvera dans la succession continuera à jouir du droit de servitude qui lui était accordé, ou à être assujéti à celui dont il était grevé, de la même manière que si ce fonds n'eût point passé entre les mains de l'héritier, parce que l'acquéreur en ce cas n'est pas présumé avoir entendu acheter plus ou moins que ce dont le défunt jouissait.

ART. 805. — Il n'y aura pas non plus de confusion, lorsque l'héritier n'aura eu en ses mains l'héritage asservi

ou qui jouit de la servitude que momentanément pour le délivrer à un tiers à qui il aurait été légué, ou lorsque la propriété qu'il en a eue était limitée à un certain temps déterminé.

ART. 806. — Si l'héritier n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, la confusion ne s'opérera pas; et si l'héritier est obligé d'abandonner la succession sur la demande des créanciers, les servitudes reprendront leur premier état.

ART. 807. — Les acquêts que les époux font pendant la durée de leur mariage ne se confondent point avec les biens qui appartiennent en propre à chacun d'eux; et si ces acquêts sont revendus pendant le mariage, les servitudes actives et passives existant antérieurement à l'acquisition continuent de subsister, sans qu'il soit besoin de le stipuler.

ART. 808. — Hors les cas mentionnés ci-dessus, et autres semblables, les servitudes éteintes par la confusion ne peuvent plus revivre que par une nouvelle constitution, à l'exception des servitudes continues et apparentes, à l'égard desquelles la destination du père de famille vaut titre.

ART. 809. — L'abdication ou l'abandon du fonds asservi éteint de plein droit la servitude, de quelque nature qu'elle soit, parce que le propriétaire du fonds auquel la servitude est due est obligé d'accepter cet abandon qui opère en ses mains une confusion qui met fin à la servitude.

ART. 810. — Il n'est pas nécessaire pour opérer la décharge de la servitude que le propriétaire du fonds qui la doit abandonne ce fonds en entier; il suffit qu'il abandonne la partie de ce fonds sur laquelle s'exerce la servitude.

ART. 811. — Si un propriétaire s'est obligé de supporter l'édifice ou les poutres du voisin sur une partie de son mur, et de faire les réparations nécessaires pour l'entretien de ce mur, il peut se dégager de cette servitude en

abandonnant au propriétaire du fonds auquel elle est due la portion du mur sur laquelle il exerce ce droit.

ART. 812. — Les servitudes s'éteignent aussi par la renonciation, ou par la remise volontaire qu'en fait le propriétaire du fonds auquel elles sont dues.

Cette renonciation ou remise peut être expresse ou tacite.

ART. 813. — La remise expresse doit être faite par écrit, et se borne à ce qui se trouve clairement énoncé dans l'acte qui la contient; car on n'est pas facilement présumé renoncer à son droit.

Il faut en outre que le propriétaire qui fait cette remise soit capable de disposer de ses immeubles, la remise d'une servitude étant une véritable aliénation.

ART. 814. — Lorsque le fonds auquel la servitude est due appartient à plusieurs propriétaires, l'un de ces propriétaires ne peut point à lui seul faire la remise de la servitude, de manière à en décharger l'héritage commun, sans le consentement de ses co-propriétaires.

Mais la remise qu'il en aurait faite l'empêcherait de réclamer personnellement l'usage de la servitude.

ART. 815. — La remise de la servitude est tacite, lorsque le propriétaire du fonds auquel elle est due permet au propriétaire du fonds asservi de faire sur ce dernier fonds des ouvrages qui supposent l'anéantissement de ce droit, parce qu'ils en empêchent l'exercice, comme par exemple, s'il permet d'enclorre de murs le champ qui doit un passage.

ART. 816. — Pour que la remise tacite de la servitude puisse s'induire de la permission que le propriétaire du fonds auquel elle est due a donnée à l'érection des ouvrages qui en empêchent l'exercice, il faut :

1°. Que la permission ou le consentement à l'érection de ces ouvrages ait été donné d'une manière expresse, soit verbalement, soit par écrit. La seule tolérance des

ouvrages contraires à la servitude, ne peut faire présumer la remise qu'autant qu'elle a duré le temps nécessaire pour opérer la prescription ;

2°. Que les ouvrages ainsi construits soient d'une nature solide et permanente, tels qu'un édifice ou des murs, et que l'existence de ces ouvrages mette un obstacle entier et absolu à toute espèce d'exercice de la servitude.

ART. 817. — Les servitudes s'éteignent encore lorsqu'elles n'ont été constituées que pour un temps, ou sous la condition que dans tel cas ou tel événement elles cesseraient d'avoir lieu ; car lorsque le temps déterminé pour la durée de la servitude est expiré, ou l'évènement arrivé, la servitude s'éteint de plein droit.

ART. 818. — Les servitudes s'éteignent enfin par la résolution du droit de celui qui les a constituées ; car personne ne peut transmettre à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même : d'où il suit que si quelqu'un établit une servitude sur un héritage sur lequel il n'a qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans de certains cas, ou sujet à rescision, la servitude s'éteint avec son droit.

Il en est de même si son titre de propriété sur l'héritage asservi est annulé en raison d'un vice ancien et inhérent à l'acte.

TITRE V.

Du Bornage et de l'Arpentage des Terres.

ART. 819. — Lorsque deux héritages ou fonds contigus, tant dans les villes que dans les campagnes, n'ont jamais été séparés, ou qu'on n'a point fixé leur limite commune, ou que les bornes qui avaient été posées ne paraissent plus, chacun des voisins a le droit de contraindre le propriétaire limitrophe au bornage de leurs propriétés respectives.

ART. 820. — L'action de bornage dérive du même

principe que l'action de partage. Personne n'étant obligé de rester dans l'indivision, personne aussi n'est obligé de laisser indéfinie la ligne qui doit séparer son héritage de l'héritage de son voisin.

ART. 821. — L'action de bornage, comme celle de partage, est imprescriptible; comme on peut, en tout temps, demander à sortir de l'indivision, on peut, en tout temps, demander à faire cesser la confusion des limites de deux héritages contigus, et à faire fixer ces limites, tant que chaque propriétaire a joui séparément de son héritage, sans acquérir une portion de celui du voisin par l'effet de la prescription.

ART. 822. — On entend par bornes, en général, toute séparation naturelle ou artificielle qui marque les confins ou la ligne de division de deux héritages contigus. On peut planter des arbres ou une haie, creuser un fossé, ou faire un mur ou entourage, pour servir de bornes.

Mais on entend plus ordinairement par bornes, des pierres ou des bois équarris plantés debout et enfoncés en terre aux confins de deux héritages.

ART. 823. — Le bornage peut avoir lieu, non-seulement entre deux propriétaires voisins, mais même entre un propriétaire et plusieurs voisins, lorsqu'ils ont des héritages contigus sur la même limite.

Le bornage peut avoir également lieu entre deux ou plusieurs co-propriétaires, lors du partage du fonds commun entre eux.

ART. 824. — Lorsque deux héritages sont séparés par un chemin public, ou un cours d'eau qui leur sert de limite fixe, il ne peut y avoir lieu, à leur égard, à l'action en bornage, à moins que ce chemin ou ce cours d'eau n'ait éprouvé quelque changement dans sa situation.

ART. 825. — L'action de bornage peut être intentée non-seulement par le propriétaire, mais encore par toute

personne qui possède comme propriétaire, sans que le voisin puisse exiger la preuve de son droit de propriété.

ART. 826. — Elle peut l'être par l'usufruitier ; mais le bornage ne sera que provisionnel, si le propriétaire n'a pas été mis en cause, et dans ce cas, ce dernier pourra demander un autre bornage à la fin de l'usufruit.

ART. 827. — Le fermier n'a pas le droit d'intenter l'action de bornage, mais il peut se pourvoir contre son bailleur, et conclure à ce qu'il soit tenu de faire cesser le trouble qu'il éprouve dans sa jouissance de la part du voisin, en faisant borner l'héritage tenu à ferme.

ART. 828. — Le bornage, c'est-à-dire le placement des bornes nouvelles, ou la reconnaissance des anciennes, peut se faire de concert et à l'amiable, si les deux voisins sont majeurs.

Mais si l'un des voisins est mineur ou interdit, le bornage devra être ordonné en justice.

ART. 829. — Soit que le bornage s'opère à l'amiable, ou par autorité de justice, il devra être fait et réglé par un arpenteur juré de cet état, qui dressera un procès-verbal de son opération, en présence de deux témoins appelés à cet effet, qui signeront avec lui ce procès-verbal, ou bien il y fera mention des causes pour lesquelles ils n'ont pu le signer.

ART. 830. — Si quelqu'un appelle un arpenteur pour poser des bornes entre lui et le voisin ou les voisins qui lui sont limitrophes, l'arpenteur devra donner avis par écrit aux voisins intéressés à ce bornage de se trouver présents à son opération, si bon leur semble, en leur désignant le jour et l'heure ou il procédera au bornage ; il devra faire mention dans son procès-verbal de l'avis qu'il aura ainsi donné, du nom des personnes averties, et de la date de cet avis : et les arpenteurs tiendront minute de leurs opérations et des plans par eux dressés, pour en délivrer copie aux parties qui le requerront.

ART. 831. — Si les voisins ainsi appelés paraissent au bornage, par eux-mêmes ou par leurs représentans ou fondés de pouvoirs, l'arpenteur chargé du bornage devra leur demander la représentation de leurs titres respectifs, que ceux-ci devront lui remettre de bonne foi, s'ils les ont en leur possession, afin qu'il puisse, sur leur inspection, déterminer les endroits où les bornes doivent être placées.

Si les voisins ainsi appelés ou leurs représentans ou fondés de pouvoirs refusent de remettre leurs titres, l'arpenteur fera mention de leur refus dans son procès-verbal, et des causes qu'ils ont alléguées pour le motiver, s'ils en ont donné aucunes.

ART. 832. — L'arpenteur ainsi appelé ne pourra planter ses bornes qu'après qu'il aura terminé son opération; jusque-là il se contentera de tracer sa ligne de limite, à l'aide de piquets qu'il placera en terre à cet effet.

ART. 833. — Si, avant que l'arpenteur ait achevé son opération ou planté ses bornes, les voisins intéressés au bornage, ou l'un d'eux, font opposition à son opération, l'arpenteur devra la suspendre, et renvoyer les parties en justice pour faire prononcer sur leurs droits respectifs, après avoir fait mention de l'opposition dans son procès-verbal, et des motifs allégués par l'opposant, si aucuns il a donnés.

ART. 834. — Il est interdit à tout propriétaire de terre d'effectuer le bornage entre lui et ses voisins, sans les appeler pour y être présens; et s'il se fait borner sans avoir rempli cette formalité, l'opération sera nulle, et ne produira aucun effet contre ses voisins, qui pourront, en outre, se pourvoir en dommages et intérêts contre lui, s'ils ont reçu quelque tort par l'effet de ce bornage.

ART. 835. — Lorsqu'un bornage entre deux ou plusieurs voisins aura été fait, après qu'ils ont été régulièrement appelés à s'y trouver présens, ou sans qu'ils y aient

formé d'opposition, ces voisins ne se trouveront pas pour cela privés du droit de se pourvoir en justice pour faire rectifier cette opération, s'ils le croient convenable à leurs intérêts; mais le bornage qui aura été ainsi fait devra être maintenu provisoirement jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué.

ART. 836. — L'action de bornage doit être portée devant le tribunal de la situation des biens, quel que soit le lieu du domicile du défendeur ou des défendeurs intéressés.

ART. 837. — Il est de l'office du juge qui connaît des contestations sur les bornages, de nommer des arpenteurs pour visiter les lieux; et le tribunal devra, sur leur rapport, prononcer ce qu'il croira juste et convenable, d'après la représentation des titres respectifs des parties et des plans qui pourront être mis sous ses yeux.

ART. 838. — L'action en bornage intentée contre plusieurs co-propriétaires d'une même terre subsiste même après qu'ils ont partagé entre eux ou aliéné le fonds commun, si ce partage ou cette aliénation est postérieure à l'action intentée.

ART. 839. — Dans les matières de bornage, on doit s'en rapporter aux titres anciens, à moins qu'on ne prouve que les limites ont été changées depuis, ou que le terrain a subi des augmentations ou des diminutions par des changemens causés par des successions, ou par la volonté des propriétaires, ou par d'autres évènements.

ART. 840. — Lorsqu'un propriétaire a aliéné un des deux fonds qui lui appartenaient, et que la propriété de quelque portion est contestée, on doit consulter les bornes que le vendeur a assignées au temps de la vente. On ne doit plus faire attention aux limites qui séparaient anciennement les deux terres, parce que la désignation qu'a faite le vendeur des tenans et aboutissans forme de nouvelles limites entre les deux terres ou entre les portions qu'il en a vendues.

ART. 841. — Le bornage doit se faire d'après les titres respectifs des parties ; à défaut de titres de part et d'autre, la seule possession doit servir de règle.

ART. 842. — Lorsque les parties au bornage représentent les concessions primitives de leurs terres, ou prouvent leur date et leur contenu dans le cas où ces concessions seraient perdues, s'il se trouve moins de terre que la quantité énoncée dans ces divers titres, celui qui a la concession la plus ancienne en date doit avoir la quantité de terre mentionnée en son titre, et les autres parties au bornage n'ont droit qu'à l'excédant.

Mais cette règle doit s'entendre, sauf le cas où celui qui a le titre le moins ancien aurait acquis par prescription la quantité de terre qui se trouve énoncée dans son acte.

ART. 843. — Lorsque les voisins dont il s'agit de borner les terres ne représentent que de simples titres de vente ou autres actes translatifs de propriété, sans pouvoir justifier d'aucunes concessions antérieures, en ce cas, si eux ou leurs auteurs ont acquis leurs terres d'un propriétaire commun, la préférence sera due à celui qui a le titre le plus ancien en date, à moins qu'une possession contraire, suffisante pour opérer la prescription, n'ait apporté une différence dans la situation des parties.

ART. 844. — Lorsqu'au contraire les voisins entre lesquels il s'agit de faire le bornage ou leurs auteurs tiennent leurs titres de propriétaires différens, l'antériorité de date de l'un de ces titres sur l'autre, à moins qu'il ne soit accompagné de prescription, ne donne point de droit de préférence à celui qui en est le porteur, et l'on doit se déterminer d'après les règles prescrites dans les articles suivans.

ART. 845. — Si les titres représentés par l'un des voisins fixent l'étendue de la terre qu'il doit avoir, et que ceux de l'autre voisin n'en fassent pas mention, le premier

est rempli de la quantité de terre mentionnée en son titre, et le second n'en a que l'excédant, à moins que ce dernier ne justifie par toute autre preuve légale, ou par la possession qu'il a eue, de l'étendue de terre dont il doit jouir.

ART. 846. — Si les titres représentés ne font pas mention de la quantité de terre que chaque voisin doit avoir, ou si les parties ne peuvent pas en justifier de toute autre manière légale, on doit faire le bornage de manière à partager la terre également entre eux.

ART. 847. — Si les titres représentés donnent une étendue plus ou moins grande que celle de toute la terre qui est à borner, le bornage doit se faire de manière à partager proportionnellement entre les voisins intéressés dans cette opération le profit ou la perte qui résulte de cet état de choses.

Il est bien entendu que les règles prescrites dans cet article et dans le précédent n'ont lieu qu'autant qu'il n'y a pas eu de la part de l'un des voisins une possession contraire, susceptible de lui faire acquérir par la prescription ce qu'il a ainsi possédé.

ART. 848. — Soit que les titres représentés par les voisins dont il s'agit de borner les héritages consistent dans des concessions primitives, ou dans d'autres actes translatifs de propriété, s'il est prouvé que le porteur de celui de ces titres qui est le moins ancien en date a eu de bonne ou de mauvaise foi, tant par lui que par ses auteurs, une possession non interrompue de trente ans d'une quantité de terre au-delà de celle mentionnée en son titre, il doit être rempli de cette quantité de terre, et son voisin, quoique porteur d'un titre plus ancien, n'a droit qu'à l'excédant; car si l'on ne peut prescrire contre son titre, on peut prescrire outre et au-delà de son titre, pourvu que ce soit par trente ans.

ART. 849. — Si les bornes ont été placées en vertu d'un titre commun ou de titres différens, et que l'arpenteur

chargé de l'opération ait commis une erreur dans sa mesure, cette erreur sera toujours dans le cas d'être réformée, à moins que celui qui a reçu par ce bornage plus qu'il ne devait recevoir, ne puisse faire valoir une prescription de dix ans si les parties sont présentes, et vingt ans si elles sont absentes.

ART. 850. — Si quelqu'un a vendu ou aliéné une terre ou une portion de terre, depuis telle borne jusqu'à telle borne, désignées dans l'acte, l'acquéreur devra avoir toute la terre qui se trouve entre ces deux bornes, ou jusqu'à la borne ainsi désignée, quoique par là il obtienne une quantité de terre plus considérable que celle qui est énoncée dans son titre, et quoique ce surplus excède le vingtième de la quantité mentionnée dans son acte.

ART. 851. — Si quelqu'un se permet de déplacer ou d'arracher des bornes qui ont été posées en vertu d'un bornage provisoire ou définitif, sans y être dûment autorisé par un jugement ou ordre de justice rendu à cet effet, il sera sujet à une action en dommages-intérêts de la part du propriétaire dont il aura déplacé ou arraché les bornes, et il sera en outre condamné à rétablir les bornes telles qu'elles étaient auparavant.

TITRE VI.

Des Ouvrages nouveaux, dont on peut arrêter ou empêcher la construction.

ART. 852. — On appelle nouvel œuvre, toute espèce d'édifice ou autre ouvrage qui est nouvellement commencé sur un sol quelconque.

On fait également un nouvel œuvre, une nouvelle entreprise, quand on change la forme ancienne d'un ouvrage, soit en y ajoutant, soit en y retranchant.

ART. 853. — On peut s'opposer à toute espèce de nouvel ouvrage, dont on croit pouvoir recevoir un préjudice

quelconque, soit que cet ouvrage se fasse à la ville ou à la campagne, dans des lieux bâtis ou non bâtis, publics ou privés, en se conformant aux règles ci-après prescrites.

ART. 854. — On ne peut pas s'opposer à toute espèce d'ouvrages indifféremment, mais seulement à ceux qu'un autre a commencés sur un fonds, et par rapport auxquels on peut dire qu'il fait un nouvel œuvre, en construisant, démolissant ou détruisant quelque ouvrage.

ART. 855. — On ne peut pas s'opposer aux ouvrages que quelqu'un fait pour réparer ou étayer un vieux bâtiment, s'il ne change rien à son ancienne forme, parce que ce n'est pas proprement un nouvel œuvre que de faire ces choses.

ART. 856. — On ne peut pas non plus s'opposer aux nouveaux ouvrages que quelqu'un fait pour réparer ou nettoyer ses canaux d'égoûts ou ses cloaques ou aqueducs, quelque incommodité ou préjudice qu'on en puisse recevoir, parce qu'il est du bien et de la sûreté publics que les égoûts et les cloaques soient réparés et nettoyés.

ART. 857. — Les ouvrages qui ont été anciennement faits sur les lieux publics, ou dans le lit de fleuves ou rivières navigables, ou sur leurs bords, et qui en obstruent et gênent l'usage, doivent être détruits aux dépens de ceux qui s'en disent les propriétaires, sur la poursuite de la corporation du lieu, ou de tout individu majeur qui y réside.

Et le propriétaire de ces ouvrages ne peut empêcher qu'ils ne soient détruits, sous le prétexte d'aucune prescription, ou de la possession même immémoriale qu'il en aurait eue, s'il est prouvé qu'à l'époque où il a construit ces ouvrages le sol sur lequel il a bâti était public, et qu'il n'a pas cessé de l'être depuis.

ART. 858. — S'il arrive que les ouvrages qui ont été anciennement construits sur un sol public consistent en maisons ou autres édifices qui ne peuvent être détruits

sans causer un dommage notable à leur propriétaire, et si ces édifices ou autres ouvrages ne font qu'empiéter sur la voie publique, sans en empêcher l'usage, on les laissera subsister, mais à la charge par le propriétaire, lorsqu'il les reconstruira, de le faire de manière à ne plus usurper comme il l'a fait une partie du sol ou de la voie publique.

ART. 859. — Les corporations des villes, bourgs et autres lieux de cet état, peuvent faire élever sur les lieux publics, dans le lit des rivières et sur leurs bords, tous les édifices ou autres ouvrages qui peuvent être nécessaires pour l'utilité publique, ou la facilité de l'abord des vaisseaux et de la décharge de leurs cargaisons, pourvu que ce soit dans l'étendue de leurs limites respectives.

ART. 860. — Si quelqu'un commence sur son propre sol un bâtiment ou autre ouvrage nouveau qui puisse porter préjudice au voisin ou à tout autre individu, ce dernier pourra lui faire défenses en présence de témoins, de les continuer.

ART. 861. — Si l'individu à qui il a été fait défenses de continuer ses ouvrages ne veut pas les suspendre, celui qui y a fait opposition peut s'adresser au juge pour les faire détruire à ses dépens, en alléguant le tort ou le préjudice qu'ils peuvent lui causer.

ART. 862. — Le demandeur en opposition peut même obtenir du juge qu'il soit enjoint au défendeur de suspendre ses ouvrages, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, s'il affirme sous serment, au bas de sa pétition, qu'il lui a fait défenses de continuer ses ouvrages, et que leur construction peut lui causer tort ou préjudice; et s'il donne en outre caution bonne et suffisante au défendeur, de telle somme qui sera fixée par le juge pour répondre du tort qu'il lui aurait causé, dans le cas où son opposition se trouverait avoir été mal fondée.

ART. 863. — Quoique le juge ait enjoint au défendeur

de suspendre ses ouvrages, il pourra, dans le cours de l'instance, l'autoriser à les continuer, s'il pense que leur continuation ne peut pas causer un préjudice irréparable au demandeur, mais à la charge par le défendeur de donner bonne et suffisante caution de telle somme qui sera fixée par le juge pour répondre qu'il indemnifiera le demandeur du tort qu'il pourra lui causer par leur continuation, et qu'il remettra les choses en leur premier état, s'il est condamné en définitif à détruire ses ouvrages.

ART. 864. — Si sur la décision de la contestation au principal il est prononcé que les nouveaux ouvrages peuvent causer tort ou préjudice, ou être nuisibles à celui qui s'en est plaint et qui a fait opposition à leur continuation, le juge devra ordonner qu'ils soient détruits aux dépens de celui qui les a fait construire, quel que soit leur degré d'avancement, et quand bien même ils auraient été entièrement achevés, d'après l'autorisation qu'il en aurait donnée sous cautionnement, aux termes de l'article précédent, à moins que ces ouvrages ne puissent être rectifiés de manière à ne causer aucun préjudice à celui qui s'en est plaint.

ART. 865. — Si pendant la durée de l'instance en destruction des nouveaux ouvrages, celui à qui il a été fait défenses de les continuer par l'individu qui croit en recevoir préjudice vend le sol sur lequel il a commencé ou élevé ses ouvrages, le jugement qui en ordonne la destruction n'en sera pas moins exécuté contre l'acquéreur, quoiqu'il ait ignoré les défenses qui avaient été faites à son vendeur, sauf son recours en indemnité contre ce dernier.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT
LA PROPRIÉTÉ DES BIENS.

Titre préliminaire.

Dispositions générales.

ART. 866. — La propriété des choses ou des biens s'acquiert par la succession légitime ou testamentaire, par l'effet des obligations, et par l'opération de la loi.

TITRE PREMIER.

Des Successions.

CHAPITRE PREMIER.

Des Différentes espèces de Successions et d'Héritiers.

ART. 867. — La succession est la transmission des droits actifs et passifs d'un défunt dans la personne de son héritier.

ART. 868. — On appelle aussi succession ou hérédité, la masse des biens, des droits et des charges qu'une personne laisse après sa mort, soit que les biens excèdent les charges, soit que les charges excèdent les biens, et soit même qu'il n'existe que des charges sans biens.

ART. 869. — L'hérédité comprend non-seulement les droits actifs et passifs du défunt, tels qu'ils existaient au moment de son décès, mais encore tout ce qui y est accru depuis que la succession est ouverte, comme aussi les charges nouvelles auxquelles elle se trouve assujettie.

ART. 870. — Enfin on appelle aussi hérédité ou succession, le droit qu'a l'héritier de recueillir les biens et les droits d'un défunt, tels qu'ils peuvent être.

ART. 871. — Il y a trois sortes de successions, savoir :

La succession testamentaire ;

La succession légitime ;

La succession irrégulière.

ART. 872. — La succession testamentaire est celle qui résulte d'un testament revêtu des formes prescrites par la loi ; il est traité de cette succession au titre *des Donations entre-vifs et pour cause de mort*.

ART. 873. — La succession légitime est celle que la loi établit en faveur des parens légitimes les plus proches du défunt.

ART. 874. — La succession irrégulière est celle que la loi établit en faveur de certaines personnes, ou de l'état, à défaut d'héritiers légitimes ou institués.

Ces deux dernières espèces de successions sont l'objet du présent titre.

ART. 875. — Il y a trois espèces d'héritiers qui correspondent aux trois espèces de successions décrites dans les articles précédens, savoir :

Les héritiers testamentaires ou institués ;

Les héritiers légitimes ou du sang ;

Les héritiers irréguliers.

ART. 876. — On appelle héritier présomptif, celui qui se trouve dans le degré le plus apparent de successibilité, et qui, par cette raison, est présumé devoir être héritier.

On lui donne cette qualité, soit avant le décès de celui à qui il doit succéder, soit après l'ouverture de la succession, jusqu'à ce qu'il ait accepté ou renoncé.

ART. 877. — Les héritiers se distinguent en deux espèces, suivant la manière différente dont ils ont accepté

la succession qui leur est déferée, savoir : les héritiers purs et simples, et les héritiers bénéficiaires.

ART. 878. — Les héritiers purs et simples sont ceux qui se sont portés héritiers, sans aucune réserve, ou sans faire inventaire, soit que leur acceptation ait été expresse, soit qu'elle ait été tacite.

ART. 879. — Les héritiers bénéficiaires sont ceux qui n'ont accepté la succession que sous le bénéfice de l'inventaire qu'ils en ont fait faire d'une manière régulière.

ART. 880. — L'héritier, quel qu'il soit, institué, légitime ou autre, s'entend de celui qui est le successeur universel de tous les biens et de tous les droits d'un défunt, et qui est tenu des charges des mêmes biens.

ART. 881. — La loi ne considère ni l'origine, ni la nature des biens, pour en régler la succession.

CHAPITRE II.

Des Successions légitimes.

SECTION PREMIÈRE.

Règles générales.

ART. 882. — S'il n'y a pas d'institution d'héritier, ou si l'institution est nulle ou sans effet, la succession s'ouvre en faveur des héritiers légitimes par le seul effet de la loi.

ART. 883. — Il y a trois ordres d'héritiers légitimes, savoir :

Les enfans et descendans légitimes;

Les pères et mères et autres ascendans légitimes;

Les collatéraux.

ART. 884. — Le parent le plus proche dans les lignes descendante, ascendante ou collatérale, suivant les règles ci-après établies, est celui qui est appelé à la succession légitime du défunt.

ART. 885. — La proximité de parenté s'établit par le

nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré.

ART. 886. — La suite des degrés forme la ligne.

On appelle *ligne directe*, la suite des degrés entre les personnes qui descendent l'une de l'autre ; et *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui, et la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

ART. 887. — En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes ; ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré ; le petit-fils au second, et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petit-fils.

ART. 888. — En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations depuis l'un des parens jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite.

ART. 889. — En matière de succession légitime, on ne connaît ni différence de sexe, ni de primogéniture : la plus parfaite égalité doit en être la base.

SECTION II.

De la Représentation.

ART. 890. — La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentans dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

ART. 891. — La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfans du défunt concourent avec les descendans d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfans étant morts avant lui, les descendans de ces enfans se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

ART. 892. — La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans, le plus proche en degré dans les lignes paternelles ou maternelles excluant toujours ceux d'un degré supérieur ou plus éloigné.

ART. 893. — En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfans et descendans des frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères ou sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendans, en degrés égaux et inégaux.

ART. 894. — Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche; si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

ART. 895. — On ne représente que les personnes prédécédées et non celles qui sont en vie.

ART. 896. — On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Ainsi, il n'est pas nécessaire que les enfans qui succèdent par représentation aient été héritiers de leur père ou mère; quoiqu'ils aient renoncé à leur succession, ils ne laissent pas de pouvoir les représenter en la succession de leur aïeul ou autres ascendans.

ART. 897. — Lorsque quelqu'un a été exhérédé par son père ou sa mère, ou exclus de leur succession pour cause d'indignité, ses enfans ne peuvent le représenter

dans la succession de leur aïeul ou autre ascendant, s'il est vivant à l'instant de l'ouverture de la succession, mais ils peuvent le représenter valablement lorsqu'il est prédécédé.

SECTION III.

Des Successions déferées aux Descendans.

ART. 898. — Les enfans légitimes ou leurs descendans succèdent à leur père et mère, aïeux ou autres ascendans sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différens mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au même degré et appelés de leur chef : ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

SECTION IV.

Des Successions déferées aux Ascendans.

ART. 899. — Si quelqu'un est décédé sans postérité, mais laissant un père et une mère et des frères, sœurs ou descendans de ces derniers, la succession du défunt se divise en deux portions égales, dont moitié est déferée au père et à la mère qui la partagent entre eux également, et l'autre moitié aux frères et sœurs du défunt ou descendans d'eux, conformément à ce qui est prescrit dans la section suivante.

ART. 900. — Si le père ou la mère de la personne décédée sans postérité est prédécédée, la portion qui lui aurait été déferée, conformément au précédent article se réunit à la moitié déferée aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendans, ainsi qu'il est établi dans la section suivante.

ART. 901. — Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendans d'eux, ni père ni mère, mais seulement d'autres ascendans, ces ascendans lui suc-

cèdent à l'exclusion de tous collatéraux, conformément à ce qui est prescrit dans les articles qui suivent.

ART. 902. — S'il y a des ascendans dans les deux lignes paternelle et maternelle au même degré, la succession se divise par moitié entre les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de la ligne maternelle, soit que le nombre d'ascendans qui se trouve dans chaque ligne soit égal ou inégal. Dans ce cas, les ascendans dans chaque ligne succèdent par tête.

ART. 903. — Mais s'il ne se trouve, au degré le plus proche, qu'un seul ascendant dans les deux lignes, cet ascendant exclut tous les autres ascendans d'un degré plus éloigné, et recueille à lui seul toute la succession.

ART. 904. — Les ascendans succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux biens-fonds et aux esclaves par eux donnés à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent dans la succession.

Si ces biens ont été aliénés, et que le prix en soit encore dû, en tout ou en partie, les ascendans ont le droit de recevoir ce prix ; ils succèdent également à l'action en reprise que l'enfant ou descendant donataire aurait pu stipuler en sa faveur, en disposant de ces mêmes biens.

ART. 905. — Les ascendans auront également le droit de reprendre sur les biens de leur enfant ou descendant mort sans postérité la dot qu'ils lui auraient constituée en argent.

ART. 906. — Les ascendans succédant aux biens mentionnés dans les articles précédens, qu'ils ont donnés à leurs enfans ou descendans morts sans postérité, reprennent les choses par eux ainsi données, avec la charge de toutes les hypothèques dont le donataire a pu les grever pendant sa vie.

De même les ascendans qui exercent ce droit de reprise doivent contribuer au paiement des dettes pour la

part que la valeur des objets donnés forme dans la succession du donataire.

SECTION V.

Des Successions collatérales.

ART. 907. — Si une personne décède sans postérité, et que ses père et mère lui aient survécu, ses frères et sœurs ou leurs descendants ne sont appelés qu'à la moitié de sa succession.

Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts de cette succession.

ART. 908. — En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères et sœurs ou leurs descendants sont appelés à recueillir la totalité de sa succession, à l'exclusion des ascendans et des autres collatéraux.

ART. 909. — Le partage de la moitié, des trois quarts ou de la totalité de la succession dévolue aux frères ou sœurs, aux termes des deux articles précédens, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit : s'ils sont de lits différens, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt : les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur ligne seulement ; s'il n'y a des frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parens de l'autre ligne.

Dans tous ces cas, les frères ou sœurs du défunt, ou leurs descendants, succèdent, ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il est réglé dans la section où il est traité de la représentation.

ART. 910. — Lorsque le défunt est mort sans postérité, ne laissant ni frères ni sœurs, ni descendants d'eux, ni père ni mère, ni ascendans dans les lignes paternelle

et maternelle, sa succession passe à ses parens collatéraux.

Entre les collatéraux, celui qui est le plus proche en degré exclut tous les autres; et s'ils sont plusieurs à un degré égal, ils partagent également et par tête, selon leur nombre.

CHAPITRE III.

Des Successions irrégulières.

ART. 911. — Lorsque le défunt n'a laissé ni ascendans ni descendans, ni autres parens légitimes, la loi appelle à sa succession, soit le conjoint survivant, soit les enfans naturels, soit l'état, de la manière et dans l'ordre ci-après prescrits.

ART. 912. — Les enfans naturels sont appelés à la succession de leur mère, s'ils ont été dûment reconnus par elle, et si elle n'a pas laissé d'enfans ou descendans légitimes, et ce, à l'exclusion des père et mère et autres ascendans ou collatéraux légitimes de la défunte.

Dans les cas où la mère naturelle aurait des enfans ou descendans légitimes, les droits des enfans naturels sont réduits à des alimens modiques, qui sont fixés d'après les règles prescrites au titre des *Pères et des Enfans*.

ART. 913. — Les enfans naturels sont appelés à la succession de leur père naturel qui les a dûment reconnus, s'il ne laisse ni descendans, ni ascendans, ni parens collatéraux, ni femme survivante; et ce, à l'exclusion seulement de l'état.

Dans tous les autres cas, ils ont seulement une action en alimens contre leur père naturel ou contre ses héritiers; lesquels alimens doivent être fixés ainsi qu'il est prescrit au titre des *Pères et des Enfans*.

ART. 914. — Les bâtards adultérins ou incestueux ne jouissent pas du droit de succéder à leurs père et mère naturels dans aucun des cas ci-dessus mentionnés: la loi

ne leur accordant rien autre chose que de simples alimens.

ART. 915. — La loi n'accorde aux enfans naturels, même reconnus, aucun droit de succéder aux parens légitimes de leurs père et mère.

ART. 916. — La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

ART. 917. — Si le père et la mère de l'enfant naturel sont décédés avant lui, sa succession sera dévolue à ses frères et sœurs naturels, ou à leurs descendans.

ART. 918. — Si le mari n'a laissé ni descendans, ni ascendans, ni parens légitimes, mais seulement une femme qui lui ait survécu, et qui n'ait pas été séparée de corps et de biens d'avec lui, elle succédera à l'exclusion de tout enfant ou enfans naturels du mari, quoique par lui dûment reconnus.

Si au contraire c'est la femme qui soit décédée, ne laissant ni descendans, ni ascendans, ni parens, mais seulement un mari qui lui ait survécu et qui n'ait pas été séparé de corps et de biens d'avec elle, il ne lui succédera qu'autant qu'elle n'aura pas laissé d'enfant ou enfans naturels par elle dûment reconnus.

ART. 919. — Les enfans qui sont appelés à la succession de leur père et mère naturels, dans les cas mentionnés aux précédens articles, doivent se faire envoyer en possession des successions qui leur sont ainsi dévolues, par le juge du lieu de l'ouverture de ces successions.

ART. 920. — S'il s'agit de la succession de la mère naturelle décédée sans enfans ou descendans légitimes, l'envoi en possession de ses enfans naturels sera prononcé contradictoirement avec le parent ou les parens qui auraient été habiles à succéder à leur défaut, ou eux dûment appelés, s'ils sont présens ou représentés dans

cet état , ou contradictoirement avec un défenseur qui leur sera nommé par le juge , dans le cas où ils seraient absens.

ART. 921. — S'il s'agit de la succession du père naturel, l'enfant ou les enfans naturels par lui reconnus ne pourront être envoyés en possession de sa succession, lorsqu'ils prétendront y être appelés, qu'après qu'il en aura été fait inventaire bon et fidèle par un notaire dûment autorisé à cet effet par le juge , contradictoirement avec un défenseur nommé aux héritiers absens du défunt, et qu'après qu'ils auront donné bonne et suffisante caution, ainsi qu'il est prescrit en l'article suivant.

ART. 922. — Le cautionnement à fournir par l'enfant ou les enfans naturels envoyés en possession des biens de la succession de leur père , sera des deux tiers du montant de l'inventaire qui en aura été fait ; et ce cautionnement sera donné pour sûreté de la restitution de telle portion de ces biens qu'il leur serait ordonné de faire , dans le cas où il se présenterait des héritiers légitimes du père dans l'intervalle de trois années , à compter de cette mise en possession , après lequel temps ce cautionnement sera déchargé.

ART. 923. — A défaut de parens légitimes, d'époux survivant, ou d'enfans naturels reconnus, la succession appartient à l'état.

ART. 924. — Le conjoint survivant, qui est appelé à la succession dans les cas prévus dans les articles précédens, doit faire apposer les scellés sur les biens de la succession qui lui est ainsi dévolue, et s'en faire envoyer en possession par le juge du lieu de l'ouverture de la succession, après en avoir fait faire inventaire bon et fidèle par un notaire dûment autorisé à cet effet par le juge, contradictoirement avec un défenseur nommé aux héritiers absens du conjoint prédécédé, pour le cas où il en

existerait, et après avoir donné caution bonne et suffisante, ainsi qu'il est prescrit dans l'article suivant.

ART. 925. — Le cautionnement à fournir par le conjoint survivant qui demande à être envoyé en possession des biens du conjoint prédécédé, doit être du montant de l'estimation de ces biens, pour sûreté de leur restitution, dans le cas où il se présenterait des héritiers dans l'intervalle de trois années, à compter du jour de sa mise en possession; après lequel temps expiré, la caution sera déchargée de son obligation.

ART. 926. — Pendant les trois années que durera le cautionnement à fournir par le conjoint survivant, ou par les enfans naturels qui sont envoyés en possession de la succession de leur père, ils ne pourront aucunement aliéner les biens-fonds qui auront été ainsi remis en leur possession; ils ne pourront, pendant le même temps, vendre les esclaves qui en dépendent que sur autorité de justice, à l'encan public, si leur aliénation est jugée nécessaire.

ART. 927. — L'époux survivant et les enfans naturels qui manqueront à remplir aucune des formalités ou obligations qui leur sont prescrites par les articles précédens, pourront être condamnés à tous dommages-intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente.

CHAPITRE IV.

De quelle manière s'ouvrent les Successions.

ART. 928. — Les successions, soit testamentaires, soit légitimes, s'ouvrent par la mort, ou par la présomption de mort causée par l'absence, dans les cas prescrits par la loi.

ART. 929. — Le lieu de l'ouverture de la succession d'un défunt est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Dans la paroisse où il avait sa résidence, s'il avait un domicile ou une résidence fixe dans cet état;

Dans la paroisse où il avait des biens-fonds, s'il n'avait ni domicile ni résidence dans cet état, ou dans la paroisse où il paraît, d'après l'inventaire, avoir ses principaux biens, s'il a des biens dans diverses paroisses ;

Dans la paroisse où il est décédé, s'il est mort dans cet état, sans y avoir une résidence fixe, ni aucuns biens susceptibles de situation.

ART. 930. — Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même évènement, comme un naufrage, une bataille ou un incendie, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée d'abord par les circonstances du fait.

ART. 931. — A défaut de circonstances de fait, on doit se déterminer par celles qui résultent de la force de l'âge et de la différence de sexe, selon les règles suivantes.

ART. 932. — Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous deux au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

ART. 933. — Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu lorsqu'il y a égalité d'âge, ou lorsque la différence qui existe n'excède pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

ART. 934. — Une succession est acquise à l'héritier légitime que la loi y appelle, dès l'instant même qu'elle lui est déferée, c'est-à-dire, du moment de la mort du

défunt, qui a donné lieu à l'ouverture de sa succession.

Cette règle a lieu tant à l'égard des héritiers testamentaires que des héritiers institués et des légataires universels, mais non à l'égard des légataires particuliers.

ART. 935. — Le droit mentionné en l'article précédent est acquis à l'héritier par la seule force de la loi, avant même qu'il ait fait aucune démarche pour se mettre en possession de la succession, ou pour manifester sa volonté de l'accepter.

Ainsi les enfans, les insensés, ceux qui ignorent le décès du défunt ne sont pas moins censés saisis de la succession, quoiqu'ils ne le soient que de droit, et qu'ils ne le soient pas encore de fait.

ART. 936. — Au moyen de ce que l'héritier est censé saisi de la succession depuis le moment de son ouverture, le droit de possession qu'avait le défunt continue dans la personne de l'héritier comme s'il n'y avait pas eu d'interruption, et indépendamment du fait de la possession.

ART. 937. — Le droit de possession qu'avait le défunt étant continué dans la personne de son héritier, il en résulte que cette possession est transmise à l'héritier, avec tous ses vices comme avec tous ses avantages, le changement de propriétaire n'opérant aucune altération dans la nature de la possession.

Ainsi l'étendue des droits du défunt règle ceux de l'héritier qui succède à tous les droits transmissibles, c'est-à-dire, à tous ceux qui ne sont pas, comme l'usufruit, attachés à la personne du défunt.

ART. 938. — L'héritier étant censé avoir succédé au défunt dès l'instant de son décès, le premier effet de ce droit est que l'héritier transmet la succession à ses propres héritiers, même avant de l'avoir acceptée ou d'avoir connu qu'elle était ouverte en sa faveur, sous le bénéfice de la même acceptation.

ART. 939. — Le second effet de ce droit est d'autoriser l'héritier à former immédiatement toutes les actions, même possessoires, que le défunt avait droit de former, et à suivre toutes celles qu'il avait intentées; car l'héritier représente en tout la personne du défunt; il est mis de plein droit à sa place, tant pour l'actif que pour le passif.

ART. 940. — Quoique la succession soit acquise à l'héritier dès l'instant de la mort du défunt auquel il est habile à succéder, son droit est en suspens jusqu'à ce qu'il se soit décidé sur le parti de l'acceptation ou de la répudiation de la succession.

Si l'héritier l'accepte, il est censé avoir succédé au défunt dès le moment de sa mort; s'il la répudie, il est réputé ne l'avoir jamais reçue.

ART. 941. — L'héritier qui accepte est censé avoir succédé au défunt dès le moment de son décès, non-seulement pour la part dans la succession qui lui est déferée de son chef, mais même pour celles qui lui accroissent par la renonciation de ses co-héritiers, appelés comme lui à la succession du défunt.

ART. 942. — Lorsque tous les héritiers qui étaient dans le degré le plus proche renoncent à la succession et qu'elle est acceptée par les parens du degré suivant, ces derniers sont censés avoir succédé directement et immédiatement aux droits et biens de la succession, dès l'instant de la mort du défunt.

En conséquence, les héritiers qui sont ainsi appelés, d'après la renonciation des parens plus proches en degré qu'eux, transmettent la succession à leurs propres héritiers, s'ils meurent avant de l'avoir acceptée, de la même manière que s'ils eussent été appelés au premier degré à succéder au défunt.

ART. 943. — Les enfans naturels de l'époux survivant devant se faire envoyer en possession de la succes-

sion qui leur est déferée, ne sont pas censés avoir succédé au défunt dès l'instant de son décès, mais ils n'en transmettent pas moins leurs droits à leurs héritiers, s'ils meurent avant d'avoir formé leur demande. La raison en est que ces sortes d'héritiers ayant un droit d'action pour se faire envoyer en possession des successions qui leur sont ainsi dévolues, ce droit et cette action font partie de la succession qu'ils transmettent à leurs héritiers.

CHAPITRE V.

De l'Incapacité et de l'Indignité des Héritiers.

ART. 944. — L'incapacité est l'absence des qualités requises pour succéder au moment où s'ouvre la succession. Celui qui n'a point ces qualités à cette époque ne peut être héritier.

C'est donc au moment de l'ouverture de la succession qu'il faut considérer la capacité ou l'incapacité de l'héritier qui se présente pour recueillir une succession *ab intestat*, ou déferée par l'effet de la loi.

ART. 945. — Toutes les personnes libres, même le mineur, l'insensé et autres semblables, peuvent transmettre leurs successions *ab intestat* et hériter des autres.

Les esclaves seuls sont incapables de l'un et de l'autre.

ART. 946. — L'incapacité ne se présume pas, c'est à celui qui l'allègue à en donner la preuve.

ART. 947. — Pour pouvoir hériter, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

ART. 948. — L'enfant dans le sein de sa mère est réputé né lorsqu'il s'agit de son intérêt; il recueille toutes les successions ouvertes depuis sa conception, pourvu qu'il soit capable de succéder au moment de sa naissance.

Mais l'enfant légitimé par un mariage postérieur à sa conception ne recueille que les successions ouvertes depuis la célébration du mariage de ses père et mère.

ART. 949. — Néanmoins, si l'enfant conçu est réputé né, c'est uniquement dans l'espoir de sa naissance; il faut donc qu'il naisse vivant: car on ne peut dire que ceux qui naissent morts aient jamais succédé.

ART. 950. — Lorsque l'enfant est né vivant, quand même il aurait été extrait par force du ventre de sa mère, et qu'il n'aurait vécu qu'un instant, pourvu que le fait de sa vie soit certain, il hérite des successions qui sont ouvertes en sa faveur depuis sa conception, et les transmet avec la sienne.

ART. 951. — Il y a donc deux choses à prouver pour attribuer à un enfant le droit de succéder; l'une qu'il était conçu au moment de l'ouverture de la succession, et l'autre qu'il est né vivant.

ART. 952. — Pour savoir si un enfant a été conçu dans le mariage et peut hériter du mari qui est décédé depuis sa conception, il faut se déterminer par les règles qui sont établies pour la filiation des enfans légitimes, au titre *des Pères et des Enfans*.

ART. 953. — Dans tous les cas où le mari ne peut point, d'après la loi, attaquer la légitimité de l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, il aura droit à la succession de cet enfant et à celles qui sont dévolues à ce dernier, de la même manière que s'il l'avait régulièrement légitimé.

ART. 954. — Si, le père étant mort, la mère s'est remariée dans les deux mois de la mort de son mari, et qu'il naisse d'elle un enfant cinq mois après le second mariage, l'enfant, s'il est né viable, est considéré comme issu du premier mariage et est admis à la succession du premier mari.

ART. 955. — Dans la supputation du nombre de mois nécessaire pour qu'on puisse considérer l'enfant comme né viable, on ne compte chaque mois que pour trente jours; et à cet égard on regarde le jour commencé comme accompli, parce qu'il s'agit de l'intérêt de l'enfant.

ART. 956. — Quoique en général ce soit à ce ux qui allèguent l'incapacité de succéder à la prouver, néanmoins c'est à ceux qui réclament des droits du chef de l'enfant et à cause de sa survie, à prouver qu'il était conçu lors de l'ouverture de la succession, et qu'il est venu vivant au monde.

ART. 957. — A l'égard des preuves nécessaires pour constater l'existence de l'enfant au moment de sa naissance, on ne juge pas qu'il soit né vivant par la simple palpitation de ses membres, mais par sa respiration ou ses cris, ou par d'autres signes qui démontrent qu'il existait.

ART. 958. — On appelle indignes, en matière de succession, ceux qui pour avoir manqué à quelque devoir envers une personne ont démerité à son égard, et sont privés en conséquence de sa succession.

ART. 959. — Il y a cette différence entre l'indigne et l'incapable, que celui qui est déclaré incapable de succéder n'a jamais été héritier, tandis que celui qui est déclaré indigne n'en a pas moins été héritier pour cela s'il avait d'ailleurs les autres qualités requises par la loi pour succéder. Aussi l'indigne reste-t-il saisi de la succession, jusqu'à ce qu'il en soit dépouillé par un jugement qui l'en déclare déchu pour cause d'indignité.

ART. 960. — Les personnes indignes d'hériter, et qui, comme telles, sont privées des successions auxquelles elles sont appelées, sont les suivantes :

1°. Celles qui sont condamnées pour avoir tué ou essayé de tuer le défunt, et à cet égard, elles n'auront pas moins encouru l'indignité, quoiqu'après la condamnation elles aient obtenu leur grace ou leur pardon;

2°. Celles qui ont porté contre le défunt une accusation jugée calomnieuse, qui tendait à le faire condamner à quelque peine capitale ou infamante;

3°. Celles qui, étant instruites du meurtre du défunt, ne l'ont pas dénoncé à la justice.

ART. 961. — L'indignité n'est jamais encourue de plein droit; elle doit être prononcée par les tribunaux, *contra-dictoirement* avec l'héritier attaqué pour cause d'indignité, ou après qu'il a été dûment appelé.

ART. 962. — Le défaut de dénonciation du meurtrier du défunt ne peut être opposé à l'héritier, comme une cause d'indignité, lorsque ce dernier se trouve être l'époux ou l'épouse du meurtrier, ou son parent en ligne ascendante ou descendante ou collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement.

ART. 963. — Si l'héritier attaqué comme indigne est déclaré déchu de la succession pour ce fait par un jugement définitif, il sera condamné à délivrer au parent qui se trouve habile à succéder à son défaut ou *concurrentement* avec lui non-seulement les biens de la succession dont il aura eu la jouissance depuis son ouverture, mais tous les fruits, revenus ou intérêts qu'il en a perçus depuis cette époque.

ART. 964. — L'héritier demeurant légalement saisi jusqu'au jugement définitif qui prononce son indignité, et qui le déclare déchu de la succession, les ventes qu'il a faites des biens auxquels il avait succédé sont valables, *pourvu* qu'elles aient été faites sans fraude de la part des acquéreurs.

Elles le sont même, quoiqu'elles aient été faites depuis que la demande en déchéance pour cause d'indignité a été intentée, si les acquéreurs n'ont eu ni pu avoir connaissance de cette demande.

Mais dans tous ces cas, l'héritier déchu sera condamné à rendre le prix de ces ventes, avec les intérêts du jour de la demande; et les parents qui succéderont à son défaut, après sa déchéance prononcée, auront seuls droit d'exiger et de recevoir les sommes qui resteraient dues sur le prix de ces ventes de la part des acquéreurs qui en sont redevables.

ART. 965. — Les hypothèques créées sans fraude par l'héritier qui est ensuite déchu pour cause d'indignité, doivent également subsister en faveur des tiers envers lesquels elles ont été contractées, sauf le recours en indemnité qu'aura contre l'héritier déclaré indigne celui à qui la succession est dévolue.

ART. 966. — La déchéance prononcée contre l'héritier fait revivre en sa faveur tous les droits et actions qu'il avait contre la succession, et qui s'étaient momentanément éteints par la confusion.

Ainsi, dans le cas où il aurait payé des créanciers de la succession, il lui en sera tenu compte, et ceux qui n'auront pas été payés n'auront plus contre lui aucun principe d'action.

De même les droits et actions de la succession revivent contre l'héritier qui est déchu pour cause d'indignité.

ART. 967. — Les enfans de l'indigne, venant à la succession *ab intestat* de leur chef et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus par la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer sur les biens de cette succession l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs successions.

ART. 968. — Les exclusions pour cause d'incapacité et d'indignité ne pourront être poursuivies que par le parent ou les parens qui se trouvent habiles à succéder au défaut de l'indigne, ou concurremment avec lui, et il sera statué sur ces demandes de la même manière que sur les autres actions civiles.

ART. 969. — Les actions pour cause d'indignité sont non recouvrables, s'il y a eu réconciliation ou pardon de l'injure de la part de celui qui l'a reçue.

Si donc un père a eu pleine connaissance de l'injure qui a été commise envers lui par l'un de ses enfans et qu'il soit mort sans l'avoir exhéredé, quoiqu'il ait eu le temps nécessaire pour faire son testament depuis qu'il a

eu cette connaissance, il sera censé lui avoir remis l'injure, et cet enfant ne pourra être privé de sa succession pour cause d'indignité.

CHAPITRE VI.

De quelle manière on accepte les Successions, et comment on y renonce.

SECTION PREMIÈRE.

De l'acceptation des Successions.

ART. 970. — Nul n'est tenu d'accepter une succession de quelque manière qu'elle lui soit échue, soit par testament, soit par l'opération de la loi.

Il peut donc l'accepter ou la répudier librement.

ART. 971. — Toutes les règles relatives à l'acceptation des successions, à leur renonciation, à leur partage, aux rapports et aux paiemens des dettes qui sont contenues dans ce titre, sont applicables aux successions testamentaires comme aux successions *ab intestat*.

ART. 972. — Pour pouvoir accepter une succession, il faut que cette succession soit ouverte par la mort de celui auquel on veut succéder.

C'est pourquoi si sur un faux bruit de la mort d'une personne, son parent en degré de lui succéder a pris la qualité de son héritier et s'est mis en possession de ses biens, ces actes ne le rendront pas héritier même après la mort de cette personne, à moins que depuis cette mort il n'ait continué à agir comme héritier.

ART. 973. — On ne peut accepter une succession avant qu'elle ne soit déferée.

Ainsi le parent qui ne se trouve qu'au second degré, ne peut ni accepter ni renoncer, tant que celui qui est placé au premier degré ne s'est pas expliqué.

De même dans les successions testamentaires, l'héritier

ab intestat ne peut ni accepter ni renoncer tant que l'héritier institué délibère et ne s'est pas décidé sur l'acceptation ou la répudiation.

ART. 974. — Ce n'est pas assez que la succession soit déferée, il faut aussi pour la validité de l'acceptation que l'héritier sache d'une manière certaine qu'elle est ouverte ou déferée.

Ainsi celui qui ignore la mort du défunt, quoique la succession soit réellement ouverte, ne peut ni l'accepter ni la répudier.

ART. 975. — Si l'héritier *ab intestat* accepte la succession dans l'opinion qu'il n'y avait pas de testament, son acceptation sera nulle si l'on découvre ensuite un testament dont on ignorait l'existence.

ART. 976. — Celui qui accepte doit savoir à quel titre la succession lui est déferée, en sorte que si l'héritier institué accepte la succession comme lui étant due *ab intestat*, il fait un acte nul.

ART. 977. — Il suffit pour la validité de l'acceptation que l'héritier sache que la succession est ouverte et qu'il y est appelé. Il n'est pas nécessaire qu'il sache pour quelle part elle lui est déferée.

Peu importe aussi qu'il se trompe sur le degré de parenté qui le lie au défunt, et qui lui donne droit à lui succéder, quoique cela puisse influencer sur le montant de la portion qu'il a à y prétendre, son acceptation n'en est pas moins valable, puisqu'il est véritablement héritier.

ART. 978. — L'acceptation ou la répudiation faite par l'héritier avant que la succession soit ouverte ou déferée est absolument nulle, elle ne peut produire aucun effet; mais cela n'empêche point celui qui l'a faite d'accepter ou de répudier valablement la succession quand son droit sera ouvert.

ART. 979. — L'héritier qui est institué sous condition ne peut accepter la succession ou y renoncer, tant que la

condition n'est point encore arrivée ou qu'il ignore son événement.

Il en est de même s'il ignore l'institution qui est faite en sa faveur.

ART. 980. — Celui qui a la faculté d'accepter une succession en entier ne peut point morceler son acceptation et ne l'accepter qu'en partie.

ART. 981. — L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

ART. 982. — L'acceptation peut être expresse ou tacite.

Elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé, ou en jugement.

Elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

ART. 983. — Par le mot *acte*, employé dans l'article précédent, on doit entendre un écrit passé avec intention de s'obliger ou de contracter comme héritier, et non une simple lettre, une note, et encore moins une déclaration verbale, par laquelle l'habile à succéder aurait dit être l'héritier du défunt.

ART. 984. — Il faut que l'intention soit jointe au fait, ou plutôt manifestée par le fait, pour que l'on puisse en induire l'acceptation tacite.

ART. 985. — L'habile à succéder, qui dispose d'une chose qu'il ignorait appartenir à la succession, ne fait pas acte d'héritier, parce qu'un pareil acte ne renferme pas la volonté d'accepter.

ART. 986. — Au contraire, il y a des faits qui, quoiqu'ils soient dans la réalité étrangers à la succession, manifestent néanmoins évidemment la volonté de l'accepter; par exemple, si l'habile à succéder s'empare ou dispose de choses qu'il trouve dans la succession, croyant qu'elles

en dépendent, il fait acte d'héritier, parce qu'il suffit qu'il ait cru que les choses dépendaient de la succession, pour que sa volonté de l'accepter ne soit pas équivoque.

ART. 987. — Il y a des faits qui supposent nécessairement la volonté d'être héritier, et d'autres qui peuvent être diversement interprétés suivant les circonstances.

ART. 988. — Tous les actes de propriété, que l'habile à succéder ne peut faire qu'en qualité d'héritier, supposent nécessairement son acceptation; car c'est se porter héritier que d'agir en propriétaire.

Il y a néanmoins quelques exceptions à faire pour les cas où les actes de propriété sont nécessaires pour la conservation de la chose, ainsi qu'il est ci-après expliqué.

ART. 989. — L'habile à succéder ne fait pas acte d'héritier, en disposant d'un bien de la succession à autre titre qu'à celui d'héritier, comme lorsqu'il est en même temps héritier et exécuteur testamentaire, pourvu qu'en disposant ainsi il ne prenne pas la qualité d'héritier.

ART. 990. — A l'égard des actes, qui peuvent être diversement interprétés, suivant les circonstances, il faut distinguer les actes de propriété des actes d'administration ou de conservation, et des actes préparatoires, qui ne tendent qu'à faire connaître les forces de l'hérédité.

Le temps où ces actes sont faits peut être aussi souvent pris en considération.

ART. 991. — Les actes purement conservatoires de surveillance et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'acceptation d'hérédité, à moins qu'on n'y prenne formellement le titre et la qualité d'héritier.

ART. 992. — L'habile à succéder qui se trouve obligé de faire de certains actes, par nécessité ou pour l'utilité de la succession seulement, peut manifester une volonté contraire par des réserves ou protestations faites pardevant notaire, ou dans sa pétition introductive d'instance, s'il s'agit d'une demande judiciaire.

ART. 993. — Quoiqu'il puisse être nécessaire de vendre quelques effets de la succession, pour en empêcher la perte ou le dépérissement, la disposition du moindre effet de la succession suffira pour rendre l'habile à succéder irrévocablement héritier, à moins qu'il ne se soit fait autoriser par le juge à faire cette vente à l'encan, sur une pétition dans laquelle il alléguera la nécessité où il est de la faire, et protestera qu'il n'entend pas pour cela faire acte d'héritier.

ART. 994. — L'habile à succéder est censé faire acte d'héritier, si, étant cité en justice en sa qualité d'héritier pour une dette du défunt, il se laisse condamner, en cette qualité, sans prendre le bénéfice d'inventaire, ou sans rapporter sa renonciation à la succession.

ART. 995. — On n'est pas censé faire acte d'héritier, quand on remplit quelque acte de piété ou d'humanité envers ses parens. En conséquence, ce n'est point faire acte d'héritier, que de prendre soin de la sépulture et de payer les frais funéraires de ses parens, même sans protestation.

ART. 996. — La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des co-héritiers, soit à un étranger, soit à tous ses co-héritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

ART. 997. — Il en est de même, 1°. de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses co-héritiers; et 2°. de la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses co-héritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

ART. 998. — Ceux qui ne sont pas capables de s'obliger, tels que les mineurs et les interdits, ne peuvent accepter une succession. Mais le tuteur peut accepter les successions échues à son pupille, et le curateur celles dé-

férées aux personnes qui sont sous sa curatelle, avec les formalités prescrites par la loi.

ART. 999. — La femme mariée ne peut valablement accepter une succession, sans l'autorisation de son mari ou de justice.

ART. 1000. — Si elle refusait de l'accepter, le mari qui aurait intérêt qu'elle soit acceptée pour augmenter les revenus dont il a la jouissance pendant le mariage, pourrait à ses risques l'accepter sur le refus de sa femme.

ART. 1001. — Non-seulement celui qui est appelé à une succession peut l'accepter mais s'il est mort avant qu'il l'ait acceptée expressément ou tacitement, ou l'ait répudiée, ses héritiers peuvent l'accepter de son chef.

ART. 1002. — Lorsque plusieurs héritiers au même degré sont appelés à une succession, les uns peuvent l'accepter purement et simplement, et les autres sous bénéfice d'inventaire, car l'héritier pur et simple n'exclut pas l'héritier sous bénéfice d'inventaire.

ART. 1003. — L'héritier majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, si ce n'est dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué, ou d'une violence exercée envers lui; mais il ne peut jamais former une pareille réclamation, sous prétexte de lésion.

ART. 1004. — Néanmoins, si l'héritier qui a accepté la succession d'une manière expresse ou tacite ne s'en est mis en possession qu'après en avoir fait faire un inventaire bon et fidèle, conformément à ce qui est prescrit à l'héritier bénéficiaire, il pourra se décharger de l'obligation de payer les dettes de la succession sur ses biens personnels, en abandonnant les biens de la succession aux créanciers et légataires du défunt, et en leur rendant un compte fidèle de ces biens, ainsi que des fruits ou revenus qu'il en a perçus.

Mais pour être admis à cet avantage, il faut que l'héritier qui a accepté n'ait disposé d'aucuns des biens meubles ou immeubles de la succession que dans les formes qui sont prescrites dans le cas du bénéfice d'inventaire.

Il faut en outre qu'il n'ait point été condamné comme héritier pur et simple par un jugement définitif, ou qu'il n'ait point accepté, sur les poursuites faites contre lui par les créanciers de la succession pour l'obliger à prendre qualité.

ART. 1005. — L'héritier, qui a accepté la succession purement et simplement peut même être contraint à faire inventaire de la succession, et à donner caution de la même manière que dans le cas du bénéfice d'inventaire, si la majorité en somme des créanciers de cette succession, présents ou représentés dans la paroisse où la succession est ouverte, le requièrent; à défaut de quoi, il sera nommé un administrateur pour gérer cette succession, ainsi qu'il est prescrit dans la section qui traite du bénéfice d'inventaire.

ART. 1006. — L'effet de l'acceptation pure et simple de l'hérédité, soit expresse, soit tacite, est tel que l'héritier majeur qui l'a faite se trouve obligé au paiement des dettes de la succession, non-seulement sur les biens qui lui sont échus de cette succession, mais encore personnellement et sur ses propres biens, comme s'il les eût contractées, et qu'il fût le défunt lui-même, à moins qu'avant de faire acte d'héritier il n'ait fait faire bon et fidèle inventaire des biens de cette succession, ainsi qu'il est établi ci-dessus, ou qu'il n'ait pris le bénéfice dont il est traité ci-après.

L'obligation de l'héritier pur et simple, relativement au paiement des legs, offre quelque différence, ainsi qu'il sera prescrit en son lieu.

SECTION II.

De la Renonciation aux Successions.

ART. 1007. — L'habile à succéder, étant saisi de la succession de plein droit, est censé héritier tant qu'il ne manifeste pas la volonté de se dépouiller de cette qualité, en répudiant cette succession.

ART. 1008. — On ne peut répudier une succession que dans les mêmes circonstances où l'on peut l'accepter valablement, suivant les règles qui ont été établies dans la section précédente.

ART. 1009. — On ne peut ni accepter ni répudier une succession sous condition.

ART. 1010. — La renonciation à une succession ne se présume pas; elle doit être faite d'une manière expresse par un acte passé pardevant un notaire public, en présence de deux témoins.

ART. 1011. — Ceux à qui une succession est déférée peuvent la répudier, pourvu qu'ils soient capables d'aliéner; car la renonciation à une succession est en tout point assimilée à une aliénation.

Ainsi un mineur ne peut valablement répudier une succession sans l'autorisation de la justice et celle de son tuteur ou curateur.

Il en est de même de l'interdit.

ART. 1012. — Une femme, sous puissance de mari, ne peut répudier les successions qui lui sont échues, sans être dûment autorisée à cet effet par son mari, ou par justice, au refus de son mari.

ART. 1013. — Celui qui est habile à accepter ou répudier une succession peut le faire, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, pourvu que la procuration soit spéciale à cet effet.

ART. 1014. — Les créanciers de celui qui refuse d'accepter une succession, ou qui la répudie au préjudice de

leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur en son lieu et place, suivant les formes qui sont prescrites à cet égard dans la section suivante.

Dans le cas de cette acceptation, s'il y a eu renonciation de la part du débiteur, cette renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

En conséquence, si après le paiement des créanciers il reste une balance, elle appartient aux co-héritiers du renonçant qui ont accepté, ou si le renonçant était seul de son degré, aux héritiers qui viennent après lui.

Si, au contraire, l'héritier ne fait que refuser d'accepter, et n'a pas renoncé, il pourra réclamer ce surplus en acceptant la succession, tant que son droit d'accepter ne sera point prescrit.

ART. 1015. — La part du renonçant accroît à ses co-héritiers du même degré; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Ce droit d'accroissement n'a lieu que dans les successions légitimes ou *ab intestat*. Dans les successions testamentaires, il ne s'exerce que relativement aux legs, et dans de certains cas.

ART. 1016. — L'accroissement s'opère de plein droit, indépendamment de la volonté de celui au profit duquel il se fait, et soit qu'il ignore ou non la renonciation qui y donne lieu.

ART. 1017. — Celui en faveur de qui se fait l'accroissement ne peut refuser la part de l'héritier renonçant pour s'en tenir à celle qui lui était d'abord dévolue, parce qu'il doit accepter ou renoncer intégralement.

ART. 1018. — La règle contenue dans l'article précédent reçoit exception dans le cas où l'héritier qui aurait déjà accepté se serait fait restituer contre son accepta-

tion ; car en ce cas, ses co-héritiers peuvent refuser la part qu'il délaisse ainsi, et ils peuvent, en abandonnant cette part aux créanciers, se décharger du paiement des dettes dont elle est grevée.

ART. 1019. — L'accroissement se fait au profit des héritiers qui ont accepté ou qui peuvent encore le faire, un héritier qui a déjà renoncé ne pouvant rien prétendre à la part de celui qui renonce après lui.

ART. 1020. — Les héritiers auxquels revient la portion qui se trouve vacante par la renonciation de leur co-héritier y prennent leurs parts à proportion de celles qu'ils ont dans l'hérédité.

ART. 1021. — Ce partage se fait entre eux, soit de leur chef, soit par représentation, de la même manière qu'ils ont partagé la succession elle-même.

ART. 1022. — Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer ; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les objets divertis ou recelés.

ART. 1023. — La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

ART. 1024. — Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas encore acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été acceptée par d'autres héritiers, sans préjudice cependant des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par des actes valablement faits avec l'administrateur ou curateur à la succession vacante.

De même, tant que la prescription de renoncer n'est pas acquise, l'héritier peut toujours rapporter sa renonciation, pourvu qu'il n'ait pas fait acte d'héritier.

SECTION III.

Du bénéfice d'inventaire, et des délais pour délibérer.

ART. 1025. — Le bénéfice d'inventaire est le privilège qu'obtient l'héritier habile à succéder de n'être tenu des charges et des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens dont elle est composée, en faisant faire de ces biens un inventaire dans le temps et de la manière ci-après prescrits.

ART. 1026. — On entend par délais pour délibérer le temps qui est accordé à l'héritier bénéficiaire pour examiner s'il lui convient d'accepter ou de répudier la succession qui lui est déferée.

ART. 1027. — L'héritier, qui veut jouir du bénéfice d'inventaire et des délais pour délibérer, doit aussitôt qu'il aura connaissance du décès du défunt à la succession duquel il est appelé, et avant de faire aucun acte d'héritier, faire apposer les scellés sur les effets de cette succession par le premier juge ou juge de paix, par lui requis à cet effet.

ART. 1028. — Dans les dix jours de cette apposition de scellés, l'héritier devra présenter sa pétition au juge du lieu de l'ouverture de la succession, pour réclamer la levée de ces scellés, et demander qu'il soit fait bon et fidèle inventaire des biens de cette succession, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

ART. 1029. — Dans tous les cas où une succession sera ouverte dans cet état, et que les héritiers présomptifs qui sont présents ou représentés ne feront pas les démarches nécessaires pour faire apposer les scellés et faire faire inventaire des biens de la succession, tout créancier du défunt aura droit, dix jours après l'ouverture de la succession, de faire citer ces héritiers pardevant le juge du lieu où elle sera ouverte, pour avoir à déclarer s'ils acceptent ou répudient cette succession.

ART. 1030. — Si les héritiers ainsi cités déclarent qu'ils acceptent la succession, ou s'ils gardent le silence ou font défaut, ils seront considérés comme ayant accepté la succession comme héritiers purs et simples, et pourront être poursuivis comme tels.

ART. 1031. — Si au contraire les héritiers ainsi cités déclarent qu'ils veulent prendre le bénéfice d'inventaire et avoir délais pour délibérer, le juge devra leur accorder ces délais et ordonner que toute poursuite soit suspendue contre eux personnellement, ou en qualité d'héritiers, jusqu'à ce que ces délais soient expirés.

ART. 1032. — Soit que l'héritier réclame directement délais pour délibérer, soit qu'il les réclame sur la poursuite des créanciers de la succession, il sera du devoir du juge de se faire représenter par cet héritier tous les biens de la succession, et d'en faire par lui-même ou d'en faire faire par un notaire par lui dûment autorisé à cet effet, et aussi diligemment que possible, inventaire, en présence de cet héritier ou de son fondé de pouvoirs, ou lui dûment appelé, et de deux témoins.

ART. 1033. — S'il dépend de cette succession des biens situés dans diverses paroisses, le juge du lieu de l'ouverture de la succession adressera des commissions aux juges de ces diverses paroisses, pour faire l'inventaire des biens qui sont situés dans leurs juridictions respectives; ces juges devront faire ces inventaires aussi diligemment que possible, en la manière prescrite en l'article précédent, et ils en adresseront sans délai des copies certifiées au juge qui les a ainsi commis.

ART. 1034. — Aussitôt que l'inventaire ou les inventaires de la succession seront achevés, le juge du lieu de l'ouverture de cette succession devra nommer un administrateur pour en gérer les biens, en l'assujettissant à donner bonne et suffisante caution pour sûreté de son administration, à moins que cet administrateur ne pré-

fère suppléer à ce cautionnement par une hypothèque spéciale sur quelques-uns de ses biens libres d'hypothèques, et d'une valeur suffisante pour la garantie de son administration.

ART. 1035. — Dans le choix de cet administrateur, la préférence sera donnée à l'héritier bénéficiaire sur toute autre personne que ce soit, s'il est majeur et présent dans l'état.

ART. 1036. — S'il y a deux ou plusieurs héritiers bénéficiaires qui soient majeurs et présents dans cet état, le juge choisira un ou deux d'entre eux qui lui paraîtront offrir le plus de solidité, et leur déférera l'administration de la succession.

ART. 1037. — Si tous les héritiers bénéficiaires sont des mineurs, leurs tuteurs ou curateurs pourront réclamer la préférence de l'administration, et elle leur sera accordée, à la charge par eux de demeurer personnellement responsables des faits de leur gestion, et de donner les sûretés ci-dessus requises, quand bien même ces tuteurs ou curateurs seraient le père ou la mère de ces mineurs.

ART. 1038. — Si les héritiers bénéficiaires sont absents, mais représentés dans cet état, leurs fondés de procuration pourront réclamer au nom de leurs constituans la préférence de l'administration sur tout créancier de la succession, pourvu qu'ils soient fondés de procuration spéciale à l'effet d'accepter ou de répudier cette succession, ou d'une procuration générale à l'effet d'accepter ou de répudier toutes les successions qui pourraient s'ouvrir en faveur de leurs mandans.

ART. 1039. — Dans le cas où il ne se trouverait ni héritier bénéficiaire, ni fondé de pouvoir spécial, ni tuteur ou curateur de ces héritiers, qui veuille ou qui puisse accepter cette administration ou donner les sûretés nécessaires, elle sera déferée à un ou deux des créanciers

que le juge choisira parmi ceux qui ont les premiers réclamé cette charge.

ART. 1040. — S'il se trouve plusieurs héritiers dans une succession, dont les uns l'aient acceptée purement et simplement et les autres aient réclamé les délais pour délibérer, le juge du lieu de l'ouverture de la succession n'en fera pas moins inventaire des biens qui la composent, et nommera un administrateur pour les gérer, jusqu'à ce que partage soit fait entre les héritiers.

ART. 1041. — Le cautionnement à donner par tout administrateur ainsi nommé sera du quart en sus de l'estimation des biens meubles et immeubles, et du montant des créances comprises dans l'inventaire, exclusivement des non-valeurs. On entend par non-valeurs les créances prescrites ou celles dues par faillis qui n'ont laissé aucuns biens à répartir entre leurs créanciers.

ART. 1042. — Les administrateurs qui auront été choisis, ainsi qu'il est dit ci-dessus, auront les mêmes pouvoirs, et seront assujettis aux mêmes devoirs et à la même responsabilité que les curateurs aux successions vacantes, sauf les modifications ci-après établies.

ART. 1043. — Les délais accordés à l'héritier bénéficiaire pour délibérer s'il acceptera ou répudiera la succession seront de trente jours, à compter du jour où l'inventaire des biens de la succession aura été achevé.

S'il y a eu des inventaires faits dans diverses paroisses de cet état, les délais ne courront que du jour où le dernier de ces inventaires aura été terminé.

ART. 1044. — L'administrateur ne pourra vendre les biens-fonds et les esclaves de la succession qui est confiée à sa gestion, tant que les délais pour délibérer ne seront pas expirés; et quant aux objets mobiliers, s'il en existe qui soient susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, il pourra les vendre, mais sur une autorisation spéciale du juge et à l'encan public, après les avis, pendant le temps et de la manière prescrits par la loi.

Néanmoins le juge pourra autoriser l'administrateur à vendre de la même manière les effets mobiliers qui auraient pu autrement se conserver, s'il est nécessaire d'en disposer en tout ou en partie pour acquitter des dettes dont le paiement ne peut être retardé.

ART. 1045. — Pendant la durée des délais pour délibérer, l'héritier bénéficiaire ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation; s'il renonce lorsque les délais sont expirés, ou avant, les frais par lui légitimement faits pour obtenir le bénéfice d'inventaire jusqu'à sa renonciation sont à la charge de la succession.

ART. 1046. — Néanmoins les créanciers du défunt pourront intenter leurs actions contre l'administrateur de la succession; mais sur l'exception qui sera faite par cet administrateur que l'héritier bénéficiaire est encore dans ses délais pour délibérer, il sera sursis à rendre jugement jusqu'à l'expiration des délais et jusqu'à ce que l'héritier ait pris qualité.

ART. 1047. — L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,

1°. De pouvoir se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;

2°. De ne point confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

ART. 1048. — A l'expiration des délais pour délibérer, les créanciers et légataires de la succession peuvent contraindre l'héritier à s'expliquer s'il accepte ou répudie la succession, et ils présenteront à cet effet leur pétition au juge du lieu de l'ouverture de la succession, qui fera citer l'héritier bénéficiaire pour avoir à y répondre et prendre qualité.

ART. 1049. — Si sur cette demande l'héritier benc-

fiataire déclare accepter la succession purement et simplement, dès cet instant tous les biens qui la composent lui sont remis; mais alors il devient responsable des dettes, tant sur les biens de la succession que sur les siens propres, et les créanciers du défunt pourront obtenir jugement contre lui.

ART. 1050. — Dans le cas où l'héritier ferait défaut sur cette demande, il sera considéré comme l'héritier pur et simple, et obligé comme tel.

ART. 1051. — Mais si l'héritier déclare ne vouloir accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, celui qui aura été nommé administrateur de cette succession, soit que ce soit l'héritier ou toute autre personne, devra procéder à la vente des biens de la succession et à sa liquidation, ainsi qu'il est prescrit dans les articles suivans; et l'héritier bénéficiaire aura droit lors de cette liquidation à se faire payer, comme tout autre créancier, de ce qui pouvait lui être dû par le défunt, et de retenir ou réclamer à son profit tout ce qui restera du produit de la vente des biens de la succession, après le paiement des dettes ou autres charges dont elle est grevée.

ART. 1052. — Si au contraire l'héritier bénéficiaire rapporte sa renonciation en bonne forme, il demeurera avec tous les droits qu'il pouvait avoir contre la succession, s'il en est le créancier; et dans le cas où il aurait été nommé originairement administrateur de la succession, il continuera à la gérer en cette qualité, même s'il n'est pas créancier du défunt.

ART. 1053. — Dans le cas où, sur la renonciation de l'héritier bénéficiaire, les héritiers appelés à succéder à son défaut viendraient à accepter la succession, ils y seront admis, et ils auront le droit de jouir des délais pour délibérer qui resteraient à courir, si l'héritier bénéficiaire a renoncé avant leur expiration.

Mais si ces délais sont écoulés, ces héritiers ne pour-

ront en obtenir de nouveaux, et ils seront obligés de déclarer catégoriquement s'ils acceptent ou répudient la succession, comme il est prescrit ci-dessus.

ART. 1054. — L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de faire comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

ART. 1055. — Aussitôt que l'héritier bénéficiaire aura rapporté sa renonciation en bonne forme, s'il ne se présente point d'héritier pour accepter la succession à son défaut, ou s'ils y renoncent eux-mêmes, l'administrateur procédera à faire vendre les biens immeubles et les autres effets de la succession dont il n'a pas été disposé, sur l'autorisation du juge, et après avis donné pendant le temps et de la manière prescrits par la loi.

ART. 1056. — Lorsque la vente des biens de la succession aura été ainsi opérée, l'administrateur devra rendre son compte au juge qui l'a nommé, lequel devra apurer et approuver ce compte; mais l'administrateur ne pourra procéder au paiement des dettes et legs, même lorsqu'il y a suffisance, qu'après s'être fait autoriser à cet effet par le juge.

S'il y a suffisance, l'administrateur devra présenter au juge un tableau des paiemens à faire, dans lequel il portera les dettes avant aucuns legs; et si les sommes qu'il a en main ne suffisent pas au paiement des dettes, il devra dresser un tableau de la répartition à faire entre les créanciers privilégiés et hypothécaires, suivant l'ordre de leurs privilèges et hypothèques, et au prorata de leurs créances.

ART. 1057. — Le juge, sur cette demande de l'administrateur, ordonnera qu'avis soit donné aux créanciers et légataires de la succession, d'avoir à déduire sous dix jours leurs raisons, si aucunes ils ont, pourquoi ils ne seraient pas payés conformément à l'autorisation qui a

été demandée par l'administrateur, ou au tableau de répartition par lui présenté.

ART. 1058. — Si dix jours après cet avis il n'a point été fait d'opposition par les créanciers et légataires de la succession, l'administrateur procédera à leur paiement, conformément à l'autorisation qu'il a obtenue à cet effet, ou au tableau de distribution qu'il a présenté et que le juge devra homologuer.

ART. 1059. — Si au contraire il a été fait quelques oppositions au paiement ou au tableau de distribution, le juge devra statuer sommairement sur ces oppositions; mais s'il a été fait appel de sa décision à cet égard, l'administrateur ne pourra rien payer qu'après le jugement définitif qui aura été rendu à ce sujet.

ART. 1060. — Lorsque le paiement aura été ainsi effectué, s'il se présentait de nouveaux créanciers qui auraient tardé à se faire connaître jusqu'alors, et s'il ne se trouve pas entre les mains de l'administrateur assez de fonds pour acquitter leurs créances, ils pourront contraindre les légataires qui ont été payés à rapporter leurs legs en entier, ou jusqu'à concurrence de ce qui leur manque, pour être remplis de la totalité de leurs créances, en capital, intérêts et frais.

ART. 1061. — Mais si les sommes rapportées par les légataires ne sont pas suffisantes pour payer les créanciers qui se sont nouvellement présentés, ou s'il n'existe pas de légataires, ces créanciers auront une action contre les autres créanciers qui ont été payés, pour leur faire rapporter au prorata de ce dont ils doivent contribuer pour leur donner une part semblable à celles qu'ils auraient reçues s'ils s'étaient présentés d'abord, pourvu que les créanciers, qui ont été payés en vertu d'un privilège ou d'une hypothèque que n'ont pas les nouveaux créanciers qui se présentent, ne puissent être sujets à ce rapport.

Mais cette action de la part des créanciers qui n'ont

pas été payés contre les créanciers et légataires qui l'ont été, sera prescrite par le laps de trois ans, à compter de la date de l'ordre ou du jugement définitif en vertu duquel ce paiement a été fait; et dans tous les cas ces créanciers n'auront nullement le droit d'inquiéter l'administrateur qui aura fait ce paiement sur ordre de justice, et d'après les formes qui sont ci-dessus prescrites.

ART. 1062. — Il sera alloué à cet administrateur, lors du règlement de son compte, une commission de deux et demi pour cent sur le montant de l'inventaire des biens de la succession qui a été ainsi confiée à sa gestion, déduction faite des non-valeurs.

S'il y a deux administrateurs ils se partageront cette commission par égale portion.

ART. 1063. — Les frais des scellés, s'il en a été apposés, d'inventaire et vente, et du compte à rendre par l'administrateur et autres semblables, sont à la charge de la succession.

ART. 1064. — Lorsque des créanciers voudront être autorisés à accepter une succession que leur débiteur refuse d'accepter, ou à laquelle il a renoncé à leur préjudice, ils devront présenter leur pétition au juge du lieu de l'ouverture de la succession, pour obtenir l'autorisation qui leur est nécessaire à cet effet, après citation préalable du débiteur ou de son représentant, ou d'un défenseur à lui nommé par le juge, s'il est absent.

ART. 1065. — Si sur cette demande il est prouvé au juge que le débiteur refuse d'accepter la succession, ou y a renoncé au préjudice de ses créanciers, il devra autoriser ces créanciers à l'accepter en son lieu et place, et il sera de son devoir de faire immédiatement inventaire des biens de cette succession, et de nommer un administrateur pour les gérer, les vendre et payer les créanciers, en exigeant de lui bonne et suffisante caution pour sûreté de son administration, de la même manière que dans le cas du bénéfice d'inventaire.

ART. 1066. — Après que l'administrateur aura payé ces créanciers et prélevé sa commission et autres frais légitimes, s'il lui reste une balance entre les mains, il versera cette balance entre les mains de l'héritier présomptif, si ce dernier n'a fait que refuser d'accepter la succession qui lui était déferée, ou en celles des héritiers qui devaient succéder à son défaut, s'il a formellement renoncé à cette succession.

ART. 1067. — Les créanciers qui acceptent aussi une succession au nom de leur débiteur, sont censés ne la prendre que sous bénéfice d'inventaire.

CHAPITRE VII.

Des Scellés et de l'Administration des Successions vacantes, et de celles dont les Héritiers sont absens et non représentés.

SECTION PREMIÈRE.

Des Scellés et de leur Apposition et main-levée.

ART. 1068. — On appelle scellés en matière de succession l'apposition que le juge fait de son sceau sur les effets d'un défunt pour la conservation de ces mêmes effets, et pour l'intérêt des tiers.

ART. 1069. — Les scellés, lorsqu'il s'agit de les apposer, doivent se mettre sur les bureaux, coffres, armoires et autres meubles servant à renfermer les effets et papiers du défunt, et sur les portes des appartemens qui renferment ces meubles, de manière à ce qu'on ne puisse pas les ouvrir sans arracher, briser ou altérer ces scellés.

ART. 1070. — Les scellés après décès doivent être apposés par des juges ou juges de paix dans les limites de leur juridiction, et ils peuvent être par eux apposés *ex officio*, ou à la requête des parties.

ART. 1071. — Les scellés s'apposent à la requête des

parties, lorsqu'une veuve ou un exécuteur testamentaire, ou toute personne qui prétend avoir quelque intérêt dans une succession ou dans une communauté de biens le requiert.

ART. 1072. — Les scellés s'apposent *ex officio*, lorsque les héritiers présomptifs du défunt ne résident pas tous sur le lieu où il est décédé, ou que quelqu'un d'eux se trouve absent.

ART. 1073. — Quiconque aura connaissance de la mort d'une personne dont les héritiers ne sont pas tous présents sur les lieux, devra en donner immédiatement avis à tout juge ou juge de paix de l'endroit.

ART. 1074. — Si le défunt est mort chez quelqu'un qui fait profession de tenir des pensionnaires ou de donner à loger pour de l'argent, et que ce dernier néglige ou retarde de donner avis de ce décès ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent, cette personne sera responsable de tous dommages et intérêts envers quiconque pourrait souffrir préjudice de cette négligence, indépendamment des peines que le code pénal pourra prononcer dans ce cas.

Il en sera de même si c'est un capitaine ou maître de navire ou autre embarcation qui néglige de donner avis comme il est dit ci-dessus du décès d'une personne qui est morte à son bord.

ART. 1075. — Il est du devoir de tout juge ou juge de paix qui aura connaissance par lui-même ou qui recevra avis du décès de quelqu'un qui ne laisse aucun héritier apparent sur les lieux, de se transporter immédiatement dans la maison où résidait le défunt, et d'y apposer les scellés en présence de deux témoins du voisinage qui sachent signer, s'il peut s'en procurer de tels dans l'endroit.

ART. 1076. — Le juge ou juge de paix qui appose les scellés doit s'interdire et interdire aux personnes présentes de faire aucune espèce de recherche ou examen

dans les papiers et effets du défunt, même sous prétexte de trouver un testament qu'on y supposerait.

ART. 1077. — Le juge ou juge de paix qui appose les scellés doit renfermer dans des appartemens dont il scellera les portes et les fenêtres tous les meubles et effets qui pourraient être enlevés, et ne laissera au dehors que ceux dont la famille du défunt, s'il en avait une, a un besoin indispensable pour son usage, et il en dressera un état sommaire à la suite de son procès-verbal d'apposition de scellés.

ART. 1078. — Le procès-verbal d'apposition de scellés doit être rédigé par écrit en anglais ou en français, sur les lieux mêmes et sans désemperer. Cet acte doit porter la date du jour, du mois et de l'année où il a été dressé, et être signé par le juge et les témoins; si ces derniers ou l'un d'eux ne savent pas signer, il devra en être fait mention dans le procès-verbal.

ART. 1079. — Le juge ou juge de paix qui appose les scellés établira un gardien aux frais de la succession pour veiller à la conservation de ces scellés et à celle des autres effets du défunt s'il en existe, qui se trouvent avoir été inventoriés à la suite du procès-verbal d'apposition de scellés, et ce gardien devra être une personne domiciliée sur les lieux.

Le juge ou juge de paix, en se retirant, doit emporter avec lui les clefs de tous les meubles et appartemens sur lesquels il aura apposé ces scellés.

ART. 1080. — Si c'est un juge de paix qui a apposé les scellés, il est tenu d'en donner immédiatement connaissance au juge du lieu, et de lui transmettre son procès-verbal d'apposition de scellés avec les clefs des meubles et appartemens sur lesquels il les a apposés.

ART. 1081. — Si dans les dix jours qui s'écouleront depuis l'apposition des scellés il se présente un héritier qui en demande la main-levée, le juge du lieu devra l'or-

donner purement et simplement, s'il lui est prouvé que tous les héritiers du défunt sont présents ou représentés dans l'état.

ART. 1082. — Si c'est un exécuteur testamentaire du défunt qui se présente pour avoir cette main-levée, le juge ne doit lui accorder sa demande qu'après s'être assuré qu'il s'est fait reconnaître en sa qualité par le tribunal compétent, et en lui imposant l'obligation de faire inventaire des effets compris sous les scellés de la même manière qu'il doit le faire des autres biens de la succession, d'après les dispositions qui se trouvent contenues à cet égard au titre dans lequel il est traité des testaments.

ART. 1083. — Si, à l'expiration des dix jours depuis l'apposition des scellés, il ne se représente personne ayant titre ou qualité pour en demander la main-levée aux termes des deux articles précédens, le juge du lieu devra procéder à cette main-levée, et à faire inventaire des effets qui sont compris sous les scellés, et des autres biens de la succession qui sont situés dans les limites de sa juridiction, dans la forme et de la manière qui sont prescrites en la section suivante.

ART. 1084. — La main-levée des scellés se fait par le juge du lieu ou par un juge de paix par lui commis à cet effet, en présence de deux témoins du voisinage, de la même manière que pour l'apposition des scellés.

ART. 1085. — Si les scellés sont trouvés sains et entiers, le juge ou le juge de paix, après les avoir reconnus, les lève, décharge le gardien et remet les effets, à l'héritier ou à l'exécuteur qui a droit de les recevoir, comme il est dit ci-dessus.

ART. 1086. — Si au contraire le juge ou le juge de paix trouve que les scellés ont été rompus malicieusement ou altérés, il fera mention de cette circonstance dans son procès-verbal, de la déclaration que le gardien aura faite

sur ce qu'il sait des causes pour lesquelles ces scellés ont été rompus ou altérés.

ART. 1087. — Quiconque se permettra malicieusement de briser ou altérer des scellés qui auront été apposés de la manière ci-dessus prescrite sur les effets d'une succession, sera sujet à tous dommages et intérêts qui pourraient en résulter, outre les peines qui peuvent être prononcées en ce cas par les lois pénales de cet état.

SECTION. II.

De l'Administration des Successions vacantes et ab intestat.

§ 1^{er}.

Dispositions générales.

ART. 1088. — On entend par succession vacante celle qui n'est réclamée par personne, ou dont les héritiers sont inconnus, ou à laquelle tous les héritiers connus ont renoncé.

ART. 1089. — On entend par succession *ab intestat* celle qui est délaissée par quelqu'un qui n'a point fait de testament, ou dont le testament, s'il en a fait un, a été par lui révoqué, ou a été annulé comme irrégulier.

De là vient que les héritiers auxquels une succession est déférée par le seul effet de la loi se nomment héritiers *ab intestat*.

ART. 1090. — Les successions vacantes sont gérées par des administrateurs nommés par justice, sous le titre de curateurs aux successions vacantes.

ART. 1091. — Les successions *ab intestat* dont tous ou quelques-uns des héritiers sont absents et n'ont pas de représentans dans cet état (sauf le cas où ces héritiers sont mineurs) sont gérées par des administrateurs nommés par justice, sous le titre de curateurs aux héritiers absents.

ART. 1092. — Mais si les héritiers qui sont absens sont des mineurs, il n'y a pas lieu à la curatelle dont il est parlé dans l'article précédent, et la succession ou la portion de succession qui leur est déferée est administrée par le tuteur ou curateur *ad bona* dont ils doivent être pourvus aux termes de la loi, sauf les modifications qui sont établies dans la section de ce titre, qui est relative au bénéfice d'inventaire.

§ 2.

De l'Inventaire des successions vacantes et ab intestat, qui sont sujettes à administration.

ART. 1093. — Si dix jours après l'ouverture d'une succession il ne se présente personne ayant titre ou qualité pour en réclamer la possession, ou s'il est reconnu que tous les héritiers du défunt ou partie d'entre eux sont absens de cet état et n'y ont point de représentans, il sera du devoir de tout juge des lieux où le défunt aura laissé des biens, après avoir levé les scellés, s'il y en a eu d'apposés, de faire inventaire de ceux de ces biens qui se trouveront dans l'étendue de sa juridiction, en présence de deux témoins et d'un défenseur par lui nommé aux héritiers absens du défunt.

ART. 1094. — Si quelques-uns des héritiers du défunt sont présens ou représentés dans cet état, ou si le défunt était en communauté ou société de biens ou de commerce avec quelqu'un, le juge qui fera l'inventaire devra appeler ses héritiers ou associés ou leurs fondés de pouvoirs pour y assister, si bon leur semble, s'ils ne résident pas à plus de trente milles du lieu où se fait cet inventaire.

ART. 1095. — Si par une clause expresse d'un acte de société, que le défunt aurait passé avec quelqu'un, il était stipulé que cette société continuerait, malgré la mort de l'un des associés, entre l'associé ou les associés survi-

vans et les héritiers du défunt, cette convention n'empêchera pas le juge de faire l'inventaire des biens sociaux, mais il devra les laisser en la possession de l'associé ou des associés survivans, jusqu'à l'expiration de la société, sans exiger d'eux aucune sûreté de leur administration.

ART. 1096. — Outre les formalités ci-dessus prescrites, les inventaires des biens des successions vacantes ou dont les héritiers sont absens et non représentés, en tout ou en partie, doivent être revêtus de toutes les formes qui sont prescrites pour les inventaires publics.

ART. 1097. — On appelle inventaires publics ceux qui sont revêtus de toutes les formalités de la loi, et qui sont faits par un juge ou par un notaire dûment commissionné.

ART. 1098. — L'inventaire public doit comprendre :

1°. Une description exacte et en détail de tous les biens meubles et immeubles dépendans de la succession, qui existent sur les lieux où se fait l'inventaire, en faisant mention de l'estimation qui a été faite de chacun de ces biens par des experts nommés à cet effet, et assermentés par le juge ou notaire qui fait l'inventaire ;

2°. Une description exacte et détaillée de tous les titres, livres, actifs et autres papiers importans trouvés dans la succession, en faisant mention des noms, surnoms et lieux de résidence des débiteurs, s'ils sont connus, ainsi que de la lettre, numéro ou marque particulière sous laquelle chacune des pièces ainsi inventoriées aura été cotée et paraphée par le juge ou le notaire ;

3°. Une description et énumération des différentes liasses sous lesquelles le juge ou le notaire devra ranger les autres papiers de la succession, tels que reçus, lettres missives ou autres, en suivant, autant que possible, l'ordre de leurs dates, et en faisant mention de la lettre, numéro ou marque particulière sous laquelle chacune des liasses ainsi inventoriées aura été cotée et paraphée par

le juge ou le notaire, ainsi que du nombre des pièces qui sont contenues dans chacune de ces liasses.

ART. 1099. — S'il existe dans la succession des biens qui appartiennent en totalité au défunt, et d'autres qui ne lui appartiennent qu'en partie, le juge ou le notaire en fera la distinction dans l'inventaire.

De même il devra y faire mention des biens et effets qui sont réclamés par des tiers, comme ayant été mis entre les mains du défunt, à titre de garde, dépôt, consignation ou autrement; mais ces effets ne devront pas moins être estimés parmi les biens de la succession, sauf à les distraire ensuite du montant de l'inventaire, si la revendication qui en est faite se trouve fondée.

ART. 1100. — S'il était dû au défunt quelques créances en vertu d'obligations verbales, ou dont les titres ne se trouvent pas dans la succession lors de l'inventaire, le juge ou le notaire ne comprendra pas moins ces créances au nombre des actifs délaissés par le défunt, si leur existence lui est suffisamment démontrée, soit par la représentation des titres de ces créances qui existaient autre part que dans la succession, soit par des témoignages, si ces obligations n'ont été que verbales.

ART. 1101. — L'inventaire public doit enfin être revêtu des formalités suivantes :

1°. Il doit faire mention des noms, surnoms, qualités et lieux de résidence du juge ou du notaire qui fait l'inventaire, des témoins qui y ont assisté, des experts qui en ont estimé les biens, et des parties qui ont requis cet inventaire, s'il a été fait à la demande de quelqu'un;

2°. Il doit faire également mention du lieu où il a été commencé et terminé; et si le juge ou le notaire a employé plusieurs jours, séances ou vacations à faire l'inventaire, la date de chaque jour, séance ou vacation doit y être portée;

3°. Cet inventaire doit se terminer par une récapitulation de toutes les sommes et valeurs qui y sont portées, de manière à faire connaître exactement quel est le montant total des biens de la succession ;

4°. Il doit être gardé minute de cet inventaire, et cette minute doit être signée à chaque vacation et à la fin de l'acte par le juge ou le notaire qui l'a dressée, par les témoins et par les parties, lorsqu'il y en a, sinon il doit être fait mention des causes pour lesquelles les témoins ou les parties n'ont pas signé.

ART. 1102. — Les témoins appelés pour assister aux inventaires publics doivent être des personnes mâles, majeures et domiciliées sur les lieux.

ART. 1103. — Les inventaires des successions qui sont faits par des notaires publics doivent être enregistrés au greffe du juge du lieu de l'ouverture de la succession, et jusque-là, ils ne seront point admis comme preuve en justice.

ART. 1104. — Lorsque le défunt, qui a laissé une succession vacante ou des héritiers *ab intestat*, qui sont tous ou en partie absents et non représentés dans cet état, avait des biens dans divers lieux, les juges qui auront fait les inventaires de ces biens dans leurs juridictions respectives, devront en adresser, sans délai, des copies authentiques au juge du lieu de l'ouverture de la succession, des frais desquels inventaires et copies ils seront payés des premiers fonds de cette succession.

§ 3.

De la Nomination des Curateurs aux Successions, et du Cautionnement auquel ils sont assujettis.

ART. 1105. — Lorsque quelqu'un est décédé, laissant une succession vacante ou des héritiers absents et non représentés dans cet état, toutes les actions qu'on pouvait avoir à former contre lui doivent être cumulées, s'in-

tenter ou se suivre devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, et contre le curateur qui sera par lui nommé, ainsi qu'il est ci-après prescrit.

ART. 1106. — Celui qui voudra réclamer la curatelle d'une succession vacante, ou dont les héritiers sont absens et non représentés, en tout ou en partie, devra présenter sa pétition à cet effet au juge du lieu de l'ouverture de la succession.

ART. 1107. — Le juge qui recevra cette demande devra en faire donner avis public, avec sommation, à ceux qui voudraient s'y opposer, de le faire sous dix jours, à compter de la date de cet avis.

ART. 1108. — L'avis public qui doit être donné en ce cas, comme dans tous les autres où la loi requiert qu'il en soit donné un, doit l'être par des affiches rédigées en français et en anglais, et placardées à la porte de l'église du lieu et de la salle d'audience du juge qui a rendu l'ordre; c'est ce qu'on doit entendre par ces mots: «*affiches aux lieux accoutumés*,» dont il est souvent fait usage dans les dispositions de la loi.

ART. 1109. — Outre ces affiches, ces avis doivent être insérés en anglais et en français, savoir: pour la Nouvelle-Orléans, et pour les lieux qui ne sont pas à plus de cent milles de distance de cette ville, dans deux des gazettes qui s'y impriment; et pour les lieux qui en sont plus éloignés, dans la gazette, s'il en existe aucune, qui s'imprime à une distance qui n'excède pas cinquante milles de l'endroit où siège le juge qui a donné l'ordre.

ART. 1110. — Lorsque les avis seront insérés dans les gazettes, aux termes de l'article précédent, ils devront se donner à trois jours différens, avant l'expiration des délais fixés par la loi, si ces délais ne sont que de dix jours, à moins que ce ne soit dans des endroits où la gazette ne paraît pas assez souvent pour répéter cet avis autant de fois qu'il est prescrit par le présent article, dans

lequel cas il suffira qu'il soit publié à chaque fois que cette gazette paraîtra dans cet espace de temps.

A l'égard des avis qui se donnent à trente jours de délais, il suffira qu'ils soient insérés dans les gazettes, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, une fois par semaine, pendant la durée de ce temps.

ART. 1111. — Quiconque voudra s'opposer à une demande en curatelle d'une succession ou d'héritiers absens, devra le faire dans les dix jours, à compter de celui où l'avis de cette demande a été donné, autrement il n'y sera plus admis.

ART. 1112. — L'opposition devra être rédigée par écrit et signée de l'opposant ou de son avocat, et être remise au greffe du juge qui a reçu la demande en curatelle; elle devra contenir sommairement les raisons sur lesquelles l'opposant réclame que la curatelle lui soit déférée de préférence au demandeur.

ART. 1113. — Le juge statuera aussi sommairement que possible sur cette opposition.

Mais quoique sa décision à cet égard soit sujette à appel, le curateur qui aura été nommé par le juge agira en sa qualité, nonobstant cet appel, s'il donne le cautionnement qui est ci-après prescrit; et tous les actes qu'il fera en cette qualité seront valables, quoique sa nomination soit ensuite annulée sur l'appel.

ART. 1114. — Dans les contestations qui s'élèvent sur la curatelle aux successions vacantes ou aux héritiers absens, le juge déférera la curatelle :

A l'associé survivant du défunt, de préférence à l'héritier présent ou représenté, à moins que ce soit un associé de commerce;

A l'héritier présent ou représenté, de préférence au conjoint, si le défunt était marié;

Au conjoint survivant, de préférence aux créanciers

du défunt; aux créanciers, de préférence à ceux à qui il n'est rien dû.

ART. 1115. — L'associé ou les associés d'une maison de commerce, ayant des comptes à rendre aux héritiers de leur associé prédécédé, ne peuvent en aucuns cas être nommés curateurs à la succession vacante ou aux héritiers absens du défunt. Cette curatelle doit être placée dans les mains d'un tiers, sauf à l'associé ou aux associés survivans à réclamer, si bon leur semble, d'être chargés de la liquidation de la société, ainsi qu'il est établi ci-après.

ART. 1116. — Toutes les fois qu'il se présente plusieurs personnes pour réclamer la curatelle, le juge doit, excepté dans les successions dont le montant n'excède pas trois mille piastres, déférer la curatelle à deux de ces personnes, et non plus, si elles ont d'ailleurs les qualités requises et offrent des sûretés suffisantes.

ART. 1117. — Dans le choix à faire entre plusieurs personnes qui ont des droits égaux à une curatelle, mais qui l'ont réclamée en différens temps, le juge devra la déférer à celui ou à ceux qui en ont formé les premiers leur demande, s'ils présentent d'ailleurs les sûretés nécessaires.

ART. 1118. — Dans les contestations qui sont relatives à la curatelle des successions, les parties qui auront succombé dans leurs demandes ou oppositions en supporteront les dépens; mais les frais qui seront faits par le curateur pour se faire nommer seront à la charge de la succession.

ART. 1119. — Le curateur à la succession vacante ou aux héritiers absens devra, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêter serment entre les mains du juge qui l'a nommé, de s'acquitter bien et fidèlement de ses devoirs comme tel; et il devra en outre lui donner bonne et suffisante caution pour sûreté de son administration.

ART. 1120. — Le cautionnement à donner par le curateur à la succession vacante ou aux héritiers absents, lorsque tous ces héritiers sont absents et non représentés dans l'état, est du quart en sus du montant de l'inventaire, déduction faite des non-valeurs.

ART. 1121. — Le cautionnement à donner par le curateur aux héritiers absents, qui ne représente qu'une partie des héritiers du défunt, n'est que du quart en sus du montant de la portion qui revient à ces héritiers d'après l'inventaire de la succession, et déduction faite des non-valeurs.

ART. 1122. — On ne peut exiger du curateur à la succession vacante ou aux héritiers absents rien au-delà du cautionnement qui est fixé dans les deux articles précédents, à moins qu'il ne se découvre de nouveaux biens qui n'aient pas été compris dans l'inventaire.

ART. 1123. — Le curateur à la succession vacante ou aux héritiers absents peut suppléer au cautionnement qui est exigé de lui, en donnant une hypothèque spéciale sur des biens-fonds à lui appartenant, qui soient d'une valeur suffisante, libres de toute autre hypothèque, et situés dans les limites de la juridiction du juge qui l'a nommé.

ART. 1124. — Les biens des curateurs aux successions vacantes et aux héritiers absents, non plus que ceux de leurs cautions, ne seront plus sujets à aucune hypothèque générale et tacite, pour sûreté de leur administration.

ART. 1125. — Si quelqu'un, après avoir demandé et obtenu la curatelle à une succession vacante ou à des héritiers absents, reste trois jours, depuis sa nomination, sans donner le cautionnement exigé de lui d'après la loi, ou sans y avoir suppléé par une hypothèque spéciale sur ses biens, le juge pourra, sur la motion du défendeur des héritiers absents, dûment notifiée au cura-

teur, le déclarer déchu de sa curatelle, et pourvoir à son remplacement dans la même forme que les nominations de curateurs doivent se faire.

§ 4.

Des Devoirs et Pouvoirs des Curateurs, aux Successions vacantes et aux Héritiers absens.

ART. 1126. — Tout curateur à une succession vacante ou aux héritiers absens devra, dans les dix jours de sa nomination, donner un avis public aux créanciers de la succession, à l'effet qu'ils aient à se faire connaître et à lui présenter une note du montant de leurs créances et des titres sur lesquels elles sont fondées.

ART. 1127. — Dans les six mois qui suivront sa nomination, si les héritiers ne paraissent pas en personne ou par procureur, ce curateur devra faire insérer dans deux des gazettes qui s'impriment à la Nouvelle-Orléans en anglais et en français un avis relatif à la mort du défunt dont il administre la succession, faisant mention des nom et prénom du défunt, du lieu de sa naissance, s'il est connu, du lieu de son décès et de l'ouverture de sa succession, et le curateur ajoutera à cet avis son nom et son adresse.

ART. 1128. — Si le défunt était en communauté ou société de biens avec quelqu'un qui lui ait survécu, le curateur à sa succession vacante ou à ses héritiers absens devra, immédiatement après sa nomination, provoquer le partage avec le co-propriétaire ou associé survivant, afin de déterminer la part qui revenait au défunt dans les biens communs ou sociaux.

ART. 1129. — Lorsque quelqu'un des héritiers du défunt est présent ou représenté dans l'état, le curateur aux héritiers qui sont absens ou non représentés doit, de la même manière qui est prescrite en l'article précédent, provoquer le partage avec l'héritier présent ou représenté,

pour faire reconnaître la part qui revient aux héritiers dont il administre les intérêts.

ART. 1130. — Ces demandes en partage doivent être portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, et les co-propriétaires ou associés du défunt, ainsi que ses héritiers présents ou représentés, doivent être cités par-devant ce juge pour voir ordonner ce partage et en régler la forme, quoiqu'ils aient leur domicile ou leur résidence ordinaire hors de sa juridiction.

ART. 1131. — Néanmoins si la société qui a existé entre le défunt et quelqu'un qui lui a survécu était une société de commerce, l'associé survivant, après que la portion du défunt dans les biens sociaux aura été reconnue d'après l'estimation de l'inventaire, aura le droit de demander à retenir cette portion avec la sienne pour disposer du tout au profit commun dans le cours ordinaire du commerce, et en employer le produit à liquider la société.

ART. 1132. — Ce droit ne pourra être refusé à l'associé survivant, si la succession de l'associé prédécédé est vacante ou si tous ces héritiers sont absents ou non représentés, mais à la charge par lui de donner au curateur de cette succession ou de ses héritiers caution bonne et suffisante du quart en sus du montant de la portion qui revenait au défunt dans les biens sociaux d'après l'estimation de l'inventaire.

ART. 1133. — L'associé survivant qui aura ainsi obtenu l'administration des biens sociaux n'aura pour les vendre, suivant le cours ordinaire du commerce, et pour liquider la société, qu'un an à compter du jour où cette administration lui aura été accordée.

Après ce temps, il sera tenu de rendre compte de son administration au curateur à la succession vacante ou aux héritiers absents de son associé décédé, et de verser en ses mains la part qui revient à ces héritiers dans le reliquat de ce compte.

ART. 1134. — Pendant tout le temps que durera l'administration de l'associé survivant, le curateur à la succession vacante et aux héritiers absens du défunt aura droit de demander de temps à autre à cet associé des comptes de situation, et d'exercer sur les affaires sociales la même surveillance qu'aurait pu exercer le défunt lui-même pendant sa vie.

ART. 1135. — L'associé survivant qui aura ainsi administré les biens sociaux et liquidé la société, n'aura droit à aucune commission pour ses peines et soins.

Mais les frais légitimes et nécessaires faits pour l'avantage de la société pendant le cours de cette administration seront supportés par la succession du défunt, au prorata de la part qu'il avait dans cette société.

ART. 1136. — Si quelqu'un des héritiers de l'associé prédécédé est présent ou représenté dans l'état, l'associé survivant ne pourra demander à retenir sa part dans les biens sociaux non plus que les parts des autres héritiers absens, si cet héritier s'y oppose et accepte la succession purement et simplement, à moins que dans l'acte social il ne soit dit que l'associé survivant aura la liquidation de la société; car dans ce cas la clause devra être exécutée conformément aux termes dans lesquels elle est conçue.

ART. 1137. — Hors le cas où l'associé survivant d'une maison de commerce obtient l'administration des biens sociaux, comme il est établi dans les articles précédens, les biens que le défunt possédait en commun ou en société avec d'autres personnes doivent être partagés, soit en nature, soit par licitation, suivant qu'il sera ordonné par le juge devant lequel la demande en partage est portée.

ART. 1138. — Soit que ce partage se fasse en nature ou par licitation, il devra se faire dans la forme et de la manière qui est prescrite dans les lois de ce titre relativement au partage en justice.

ART. 1139. — Il est interdit à tout curateur aux suc-

cessions vacantes ou aux héritiers absents de se rendre adjudicataire par lui-même ou par personne interposée d'aucuns des biens, meubles ou immeubles confiés à son administration, sous peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

ART. 1140. — Tout curateur à une succession vacante ou à des héritiers absents doit administrer en bon père de famille les biens confiés à sa gestion, et rendre un compte exact et fidèle des fruits et revenus qu'ils peuvent produire.

Il est responsable de tous les dommages-intérêts qu'il peut causer par sa mauvaise gestion.

ART. 1141. — Un curateur à une succession vacante ou à des héritiers absents ne doit aucun intérêt des sommes qui sont entre ses mains appartenant à la succession qu'il administre, mais il doit n'en faire aucun usage pour son compte particulier, à peine de destitution et de tous dommages-intérêts.

ART. 1142. — Les curateurs aux successions vacantes et aux héritiers absents devront tenir un livre ou cahier de comptes de leur administration, qu'ils feront parapher au commencement et à la fin, et numéroter à chaque page par le juge qui les a nommés ou par son greffier, et dans lequel ils porteront exactement par ordre de date les sommes qu'ils recevront et paieront pour le compte de la succession qu'ils administrent ou des héritiers qu'ils représentent, avec une note des dettes dont la succession peut être redevable, d'après les informations qu'ils devront en prendre.

ART. 1143. — La représentation des comptes ainsi tenus par ces curateurs pourra être ordonnée par le juge qui les a nommés toutes les fois qu'il croira convenable de le faire, ou qu'il en sera requis par quelque créancier de la succession ou par le défenseur aux héritiers absents du défunt.

ART. 1144. — Le curateur aux successions vacantes ou aux héritiers absens, qui veut s'absenter de l'état pour un temps qui excède la durée légale de son administration, doit préalablement faire pourvoir à son remplacement et rendre compte de son administration au juge qui l'a nommé, autrement il pourra être mis sous cautionnement de ne point partir jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, et payé le reliquat s'il y en a un.

ART. 1145. — Si le curateur ne veut faire qu'une absence temporaire, il ne devra pas perdre la curatelle pour ce fait, pourvu qu'il laisse à quelqu'un qui réside au lieu de l'ouverture de la succession sa procuration générale et spéciale pour le représenter dans tous les actes de son administration comme curateur, et qu'il dépose une copie authentique de cette procuration avant son départ au greffe du juge qui l'a nommé.

ART. 1146. — Les curateurs aux successions vacantes et aux héritiers absens stipulent en leurs noms et qualités dans tous les contrats et autres actes où la succession ou les héritiers qu'ils représentent peuvent être intéressés, et paraissent dans toutes les actions où il faut agir en leur qualité, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 1147. — Les pouvoirs des curateurs aux successions vacantes et aux héritiers absens, lorsque ces derniers sont tous absens et non représentés dans cet état, s'étendent sur tous les biens de la succession du défunt.

ART. 1148. — Les pouvoirs des curateurs aux héritiers absens qui ne représentent que quelques-uns des héritiers du défunt, ne s'étendent que sur la portion qui revient à ces héritiers par le partage qui est fait des biens de la succession.

Jusqu'à ce partage ces curateurs n'ont d'autre pouvoir sur les biens de la succession, que celui dont jouit un copropriétaire sur le bien indivis qu'il possède en commun avec d'autres personnes.

§ 5.

Des Causes pour lesquelles un Curateur à une Succession peut être destitué ou remplacé.

ART. 1149. — Le curateur à une succession vacante ou aux héritiers absents doit être destitué par le juge qui l'a nommé :

1°. S'il commet quelque infidélité dans son administration, ou s'il est prouvé qu'il a fait usage pour son compte personnel des sommes qui lui sont confiées en sa qualité ;

2°. S'il s'absente de cet état pour un temps qui excède la durée légale de son administration, sans avoir fait pourvoir à son remplacement et avoir rendu son compte ;

3°. S'il s'absente même temporairement de cet état, sans avoir laissé une procuration spéciale à quelqu'un pour le remplacer dans son administration comme curateur, et que la succession en souffre quelque préjudice ;

4°. Si le juge du lieu de l'ouverture de la succession lui ordonne de produire le livre de compte qu'il a dû tenir pour la succession, et qu'il refuse ou néglige d'obéir à cet ordre.

ART. 1150. — Ce curateur peut être remplacé par le juge qui l'a nommé :

1°. Si trois jours après avoir été nommé curateur, il refuse ou néglige de donner la caution ou autre sûreté qui est exigée de lui d'après la loi ;

2°. Si depuis sa nomination il fait faillite ou obtient terme et délai de ses créanciers ;

3°. Si dans son administration il commet une de ces fautes graves, qui atteste son incapacité ou sa négligence.

ART. 1151. — Dans tous les cas où le juge croira qu'il y a lieu à destituer ou à remplacer un curateur à une succession vacante ou à des héritiers absents, ou qu'il

sera requis de le destituer ou le déplacer sur la plainte de toute partie intéressée, le juge devra charger le défenseur aux héritiers absents d'intenter une demande à cet effet pardevant lui, et ce défenseur sera tenu de se conformer à cette réquisition.

La décision du juge à cet égard est sujette à appel, mais est exécutoire par provision, nonobstant cet appel.

ART. 1152. — Dans tous les cas où il y a appel à la cour suprême de quelques décisions relatives à l'administration des biens des mineurs, des interdits et des absents, le montant ou la valeur de la succession ou des biens administrés servira de règle pour déterminer si cette cour est compétente ou non.

§ 6.

De la Vente des Biens et de la Liquidation des Successions administrées par des Curateurs.

ART. 1153. — Lorsqu'il existe dans la succession vacante, ou dont tous les héritiers ou partie d'entre eux sont absents et non représentés dans cet état, des objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, le juge du lieu de l'ouverture de la succession peut, avant que le curateur soit nommé, en ordonner la vente, dans la forme et de la manière ci-après prescrites.

ART. 1154. — Le curateur devra, dans les dix jours de sa nomination, provoquer la vente de tous les effets mobiliers non encore vendus, et de tous les esclaves non attachés à la culture des terres, qui se sont trouvés dans la succession confiée à son administration.

ART. 1155. — A l'égard des biens-fonds et des esclaves attachés à la culture, qui dépendent de la succession, le curateur devra attendre trente jours depuis sa nomination avant que de se déterminer à demander leur vente, afin de savoir, par les déclarations qui lui seront faites

des dettes de la succession, s'il est nécessaire de vendre ces biens pour payer ces dettes.

ART. 1156. — A l'expiration de ces trente jours, si le montant des dettes connues est tel qu'il faille vendre la totalité ou une partie des biens-fonds ou des esclaves attachés à la culture qui dépendent de la succession, à l'effet d'acquitter ces dettes, le curateur présentera sa pétition au juge qui l'a nommé, pour faire ordonner la vente de tous ces biens ou de telle partie d'entre eux qui sera nécessaire pour liquider la succession.

ART. 1157. — Cette pétition des curateurs devra être notifiée au défenseur des héritiers absents, et le juge ordonnera contradictoirement avec lui la vente de tous ou de telle partie des biens-fonds ou des esclaves attachés à la culture qui dépendent de la succession, qui lui paraîtra nécessaire pour en payer les dettes; et si la vente totale de ces biens n'est pas indispensable pour ce paiement, il devra ordonner la vente des esclaves de préférence à celle des biens-fonds.

ART. 1158. — S'il n'est pas nécessaire de vendre les biens et les esclaves attachés à la culture qui dépendent de la succession, pour en acquitter les dettes, ces biens devront être conservés et être administrés par le curateur pour le compte des héritiers absents, jusqu'à ce qu'ils se présentent ou envoient leurs pouvoirs, ou jusqu'à l'expiration du terme où l'on devra disposer de ces biens, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

ART. 1159. — Dans tous les cas où la vente des biens des successions vacantes ou dont tous les héritiers ou partie d'entre eux sont absents et non représentés dans l'état est ordonnée, cette vente se fera à l'encan public au plus fort et dernier enchérisseur, après les affiches et publications prescrites par la loi, savoir : à dix jours pour les meubles et effets mobiliers, et à trente jours pour les biens-fonds et esclaves.

ART. 1160. — Si la succession qui est administrée par un curateur est en état d'insolvabilité, et que les biens qui la composent ne soient pas suffisans pour payer les dettes connues, le curateur devra s'adresser au juge qui l'a nommé pour se faire autoriser à appeler les créanciers de la succession en l'étude d'un notaire, qui sera désigné à cet effet, pour délibérer sur le mode le plus avantageux de faire la vente des biens de cette succession.

ART. 1161. — Cette convocation se fera par citation aux créanciers qui se trouvent dans l'état, savoir : à dix jours, si tous les créanciers résident dans la juridiction du juge qui donne l'ordre, et à trente jours s'il y en a qui résident hors de cette juridiction.

ART. 1162. — Avis de cette convocation sera en outre donné par affiches aux lieux accoutumés et par publications, dans les gazettes, de la manière et dans les délais prescrits par la loi; et s'il y a des créanciers absens de cet état, il leur sera nommé un défenseur pour les représenter dans l'assemblée des créanciers, et dans les actes qui peuvent en être la suite.

ART. 1163. — Si, lors de l'assemblée des créanciers ainsi convoqués, les créanciers privilégiés ou hypothécaires de la succession exigent que la vente des biens se fasse au comptant, leur vœu devra l'emporter à cet égard sur celui des autres créanciers.

Mais quant aux créanciers qui ne sont que chirographaires, si la majorité d'entre eux en somme (ou en nombre, si les créances sont égales de part et d'autre), veut que la vente se fasse à de certains termes de crédit, le vœu de cette majorité doit être suivi.

ART. 1164. — Lorsque les créanciers de la succession auront ainsi donné leur avis, le curateur rapportera copie de leur délibération au greffe du juge qui a donné l'ordre de convocation, et en demandera l'homologation.

ART. 1165. — Le juge, en homologuant cette déli-

bération, devra ordonner que la vente des biens de la succession se fasse au comptant, jusqu'à concurrence du montant qui est nécessaire pour payer les créanciers privilégiés et hypothécaires, tant en capital qu'intérêts et frais, s'ils ont exigé que la vente se fit ainsi.

Mais à l'égard du surplus du prix de la vente des biens de la succession, après le paiement des dettes privilégiées et hypothécaires, le juge ordonnera que ce prix ne soit exigé qu'aux termes du crédit et avec les sûretés que la majorité des créanciers chirographaires sera convenue d'accorder, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 1166. — Il ne sera pas permis aux créanciers d'une succession vacante, ou dont tous les héritiers ou partie d'entre eux sont absens et non représentés dans cet état, lorsque cette succession sera administrée par un curateur, de nommer des syndics sous prétexte que cette succession serait insolvable, le curateur remplissant toutes les fonctions de syndic à leur égard.

ART. 1167. — Le curateur à une succession vacante ou à des héritiers absens ne peut procéder au paiement des dettes de la succession (sauf quelques dettes privilégiées qui sont exceptées par la loi), que trois mois après l'ouverture de la succession, et il ne devra faire ce paiement que de la manière qui est prescrite dans les articles suivans.

ART. 1168. — Lorsque l'époque pour payer les dettes de la succession est arrivée, le curateur, s'il a des fonds suffisans entre les mains pour payer tous les créanciers qui se sont présentés ou fait connaître, tant en capital qu'intérêts et frais, doit présenter sa pétition au juge qui l'a nommé pour être par lui autorisé à payer ces créanciers d'après l'état qu'il en annexera à sa pétition, faisant mention des noms et lieux de résidence de ces créanciers, et des sommes qui sont dues à chacun d'eux en particulier.

ART. 1169. — Si au contraire ce curateur n'a pas de sommes suffisantes pour payer tous les créanciers de la succession, il doit joindre à sa pétition un tableau de distribution qu'il fera des deniers entre ses mains entre ces créanciers, suivant l'ordre de leurs privilèges et hypothèques ou par contribution entre ceux qui ne sont que chirographaires ; et il conclura à être autorisé à les payer conformément à ce tableau.

ART. 1170. — Le curateur devra comprendre dans cet état de paiement ou ce tableau de distribution même les créanciers dont les créances ne sont pas encore liquidées, pour le montant par eux réclamé, sauf à retenir entre ses mains les sommes pour lesquelles ils auroient été colloqués, jusqu'à ce qu'ils aient fait liquider ce qui leur est dû par un jugement définitif.

ART. 1171. — S'il est démontré au juge, par la déclaration assermentée d'un ou deux témoins dignes de foi, qu'il existe des créanciers absens qui, en raison de l'éloignement du lieu de leur résidence, n'ont pas eu le temps de se faire connaître, le juge devra ordonner au curateur de colloquer ces créanciers dans les paiemens à faire pour les sommes qui sont déclarées par ces témoins.

ART. 1172. — Le juge auquel le curateur aura demandé d'être autorisé à payer les créanciers, suivant l'état ou le tableau qu'il en a présenté, devra ordonner qu'avis public soit donné de cette demande par affiches aux lieux accoutumés et par publications dans les gazettes, dans les cas prescrits par la loi, avec sommation à tous ceux que cela peut concerner de faire opposition, si bon leur semble, à l'autorisation ainsi demandée dans les dix jours, à compter de celui où cet avis aura été donné.

ART. 1173. — S'il n'est pas formé d'opposition dans les délais ci-dessus prescrits, le juge accordera au curateur l'autorisation par lui demandée, et le curateur procédera immédiatement à payer, conformément à cette autori-

sation, tous les créanciers dont les titres sont liquidés ou reconnus.

A l'égard des créanciers dont les titres ne sont pas liquidés, il retiendra entre ses mains les sommes pour lesquelles ils ont été colloqués, jusqu'à ce que le montant de leur créance ait été fixé par un jugement définitif.

ART. 1174. — Si au contraire il a été formé quelque opposition à l'autorisation demandée par le curateur, le juge devra statuer sommairement sur ces oppositions.

ART. 1175. — S'il est fait appel de la décision que le juge rendra à cet égard, le curateur devra retenir entre ses mains sommes suffisantes pour satisfaire aux réclamations qui servent de base à ces oppositions, tant en capital qu'intérêts et frais; mais il ne pourra, sous prétexte de cet appel, refuser de distribuer entre les créanciers, dont les titres ou privilèges ne sont pas contestés, le surplus des sommes qui resteront libres entre ses mains, après ce prélèvement fait.

ART. 1176. — Si depuis que le paiement des créanciers de la succession aura été fait par le curateur, conformément aux dispositions portées dans les articles précédens, il se présente de nouveaux créanciers qui ne s'étaient pas fait connaître, et s'il ne reste pas entre les mains du curateur une somme suffisante pour les payer en tout ou en partie de ce qui leur est dû, ces créanciers auront une action contre ceux qui auront été payés, pour leur faire rapporter au prorata de ce dont ils doivent contribuer, pour leur donner une part égale à celle qu'ils auraient reçue, s'ils s'étaient présentés lors du paiement des dettes de la succession.

Mais cette action de la part des créanciers qui n'ont pas été payés contre les créanciers qui l'ont été sera prescrite par le laps de trois ans, à compter de la date de l'ordre ou jugement en vertu duquel le paiement a été fait.

Dans tous les cas, les créanciers qui se sont présentés de nouveau ne pourront nullement inquiéter le curateur pour raison des paiemens qu'il aura faits sur l'autorisation du juge, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 1177. — Nonobstant ce qui est porté dans les articles précédens, les curateurs aux successions vacantes doivent, aussitôt qu'ils ont des sommes suffisantes entre les mains, et sans aucun délai, payer les frais funéraires, ceux de justice et de dernière maladie du défunt, ou autres dont le paiement ne peut se retarder, pourvu qu'ils en fassent approuver les comptes par le juge qui les a nommés, et obtiennent de lui l'autorisation nécessaire pour pouvoir les acquitter.

ART. 1178. — Si une succession est tellement modique ou obérée que personne ne veuille en demander la curatelle, le juge du lieu de l'ouverture de cette succession, après avoir fait inventaire des biens qui la composent, en fera faire la vente, et en emploiera le prix à payer les dettes du défunt de la même manière qu'aurait pu le faire le curateur, s'il en eût été nommé un.

§ 7.

Du Compte à rendre par les Curateurs et de la Commission qui leur est due.

ART. 1179. — Le temps de la durée légale de l'administration des curateurs aux successions vacantes ou aux héritiers absens, lorsque ces héritiers ne se sont pas présentés ou n'ont pas envoyé leurs pouvoirs pour réclamer la succession, sera d'une année, à compter du jour de leur nomination.

Mais cette administration pourra être prolongée au-delà de ce terme, ainsi qu'il est ci-après prescrit.

ART. 1180. — Les fonctions de ces curateurs cessent, même avant l'expiration du terme légal de leur adminis-

tration, lorsque les héritiers ou autres personnes ayant droit aux successions ou portions de successions par eux gérées se présentent ou envoient leur procuration pour les réclamer.

ART. 1181. — Lorsque les héritiers ou autres personnes ayant droit aux successions se présentent ou envoient leurs pouvoirs pour les réclamer, ils devront faire reconnaître leurs qualités, et se faire envoyer en possession par le juge du lieu de l'ouverture de la succession, contradictoirement avec le curateur qui aura été nommé pour l'administrer.

ART. 1182. — Aussitôt que l'héritier ou son fondé de pouvoirs se sera fait envoyer en possession de la succession ou des biens qu'il réclame, celui qui en est le curateur devra lui rendre un compte fidèle et exact de son administration, et lui en payer le reliquat, prélèvement fait de sa commission, à raison de deux et demi pour cent, sur le montant des biens de la succession ou de la portion qu'il en a administrée, tel qu'il est porté dans l'inventaire, et ce, non compris les non-valeurs.

ART. 1183. — Lorsque les héritiers ne se présentent pas ou n'envoient pas leurs procurations pour réclamer la succession, il est du devoir de tout curateur à une succession vacante ou aux héritiers absens, un an après sa nomination, de rendre compte de son administration au juge qui l'a nommé, contradictoirement avec le défenseur aux héritiers absens, et sur la demande qui sera à cet effet formée contre lui par ce défenseur.

ART. 1184. — Lorsque le reliquat du compte ainsi rendu par le curateur aura été fixé par un jugement définitif, ce curateur devra, au plus tard dans les trente jours de la date de ce jugement, verser ce reliquat dans les mains du trésorier de l'état, qui lui en délivrera deux reçus par ampliation; lesquels reçus feront mention de la somme qui aura été ainsi versée, et du nom de la succes-

sion ou des héritiers pour le compte desquels elle aura été payée.

ART. 1185. — Il sera du devoir de tout juge qui aura ainsi définitivement fixé le reliquat d'un compte dû par un curateur aux successions vacantes ou aux héritiers absens d'adresser au trésorier de l'état, au plus tard dans les quinze jours de la date du jugement qui aura été rendu à cet égard, une copie authentique de ce jugement, afin que cet officier puisse connaître le montant du versement à faire entre ses mains.

En conséquence, ce juge passera en bonne dépense, dans le compte du curateur, les frais qui seront dus, tant pour la copie du jugement qui devra être adressée au trésorier de l'état, que pour celle qui devra être remise au curateur pour justifier du reliquat qu'il doit payer.

ART. 1186. — Le curateur qui aura fait le versement du reliquat de son compte entre les mains du trésorier de l'état sera tenu de déposer l'une des quittances qu'il en a reçues au greffe du juge qui l'a nommé, et ce n'est que sur la représentation de la quittance ainsi déposée, qu'il pourra se faire décharger de son administration par ce juge, et obtenir que le cautionnement ou l'hypothèque qu'il aura donné pour sûreté de sa gestion soit annulé.

ART. 1187. — Si lors de la reddition de compte que le curateur doit rendre au juge, à l'expiration d'une année, à compter du jour de sa nomination, il est démontré au juge que la succession est entièrement liquidée, et qu'il n'est pas nécessaire d'en prolonger l'administration, il allouera à ce curateur une commission de deux et demi pour cent sur le montant de l'inventaire des biens de cette succession ou de la portion qu'il en a administrée, déduction faite des non-valeurs.

ART. 1188. — Mais si le juge reconnaît que la succession n'est pas encore entièrement liquidée, et qu'il sera nécessaire d'en prolonger l'administration, il ne devra

allouer au curateur les deux et demi pour cent qui lui reviennent pour sa commission que sur les sommes qu'il aura réellement reçues ou recouvrées pendant le cours de son administration.

ART. 1189. — La commission qui est allouée aux curateurs aux successions vacantes ou aux héritiers absents se prélève sur le montant total des biens de la succession, déduction faite des non-valeurs, si la succession est vacante, ou que tous les héritiers soient absents et non représentés dans cet état.

Mais lorsqu'il n'y a que quelques héritiers qui sont absents et non représentés dans cet état, la commission qui est allouée au curateur ne se prélève que sur la portion des biens de la succession qui revient à ces héritiers, d'après l'estimation de l'inventaire, et déduction faite des non-valeurs.

ART. 1190. — S'il y a deux curateurs qui aient été nommés à la même succession vacante ou aux héritiers absents, ils se partageront la commission de deux et demi pour cent, qui leur est allouée par les articles précédens, sans pouvoir prétendre à aucune augmentation, en raison de leur nombre ou pour tout autre motif.

ART. 1191. — Lorsqu'une succession vacante ou dont tous les héritiers ou partie d'entre eux sont absents et non représentés a été définitivement liquidée, s'il reste entre les mains du curateur des titres ou papiers appartenant à cette succession ou à ces héritiers, le juge devra en ordonner le dépôt dans son greffe, à l'effet d'être remis aux héritiers lorsqu'ils se présenteront ou enverront leurs pouvoirs.

ART. 1192. — Les fonds des successions vacantes ou dont les héritiers sont absents, qui sont versés dans le trésor de l'état, y demeurent en dépôt, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par les héritiers ou ayant droit, si aucuns sont.

Néanmoins il pourra être fait usage de ces fonds ; mais le remboursement en est assuré et garanti sous la foi de l'état , de manière à ce que les héritiers qui pourraient se présenter n'éprouvent aucun retard dans leur paiement.

ART. 1193. — Si depuis le versement ainsi fait entre les mains du trésorier de l'état et la décharge du curateur, il se présente quelqu'un ayant droit ou qualité pour réclamer la succession ou le paiement de quelque dette qui lui était due par le défunt, cet héritier ou ce créancier devra faire reconnaître ses droits et qualités ou liquider sa créance pardevant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, contradictoirement avec le défenseur des héritiers absents.

ART. 1194. — Si sur cette demande les titres de la personne qui se présente pour réclamer la succession ou la portion qui en a été administrée par le curateur sont reconnus valables par un jugement rendu à cet effet, le trésorier de l'état remettra au réclamanant, sur la simple représentation d'une copie authentique de ce jugement, le montant des sommes appartenant à la succession qu'il a entre ses mains.

ART. 1195. — S'il ne s'agit que d'une simple dette réclamée par un des créanciers de la succession, le trésorier de l'état devra en payer le montant à ce créancier sur les fonds qui sont entre ses mains appartenant à la succession, sur la simple représentation d'une copie authentique du jugement qui aura liquidé cette créance, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 1196. — Si les curateurs aux successions vacantes ou aux héritiers absents négligent pendant plus de trois mois, à dater du jour du jugement définitif de liquidation de leurs comptes, d'en verser le reliquat entre les mains du trésorier de l'état, il sera du devoir de ce trésorier de les dénoncer au procureur général ou aux procureurs de district du lieu de leur résidence, qui de-

vront les poursuivre eux et leurs cautions, pour les contraindre au paiement de ce reliquat, avec les intérêts, à compter du jour où ils auraient dû en faire le versement d'après la loi.

§ 8.

Des Devoirs des Curateurs dont l'Administration est prolongée au-delà de sa durée légale.

ART. 1197. — Si à l'expiration de l'année où un curateur à une succession vacante ou à des héritiers absens a été nommé les affaires de cette succession ne sont point encore liquidées, le juge pourra, s'il le croit nécessaire aux intérêts de cette succession, prolonger l'administration de ce curateur pour une année de plus, et ainsi de suite, d'année en année, pendant cinq ans, depuis l'ouverture de la succession.

ART. 1198. — Quoique l'administration d'un curateur puisse être prolongée, il n'en sera pas moins tenu de rendre son compte chaque année au juge qui l'a nommé, et d'en verser le reliquat entre les mains du trésorier de l'état, conformément à ce qui est prescrit dans le paragraphe précédent.

ART. 1199. — Le juge qui prolongera l'administration d'un curateur à une succession vacante ou à des héritiers absens au-delà d'une année ou plus, devra à chaque année de prolongation qu'il lui accordera ainsi, exiger de lui le renouvellement du cautionnement qu'il a donné pour sûreté de son administration.

Mais dans ce cas, le juge ne devra requérir de lui d'autre cautionnement que du quart en sus de la valeur estimative des biens qui sont laissés sous son administration.

ART. 1200. — Le curateur dont l'administration a été prolongée aura droit, lors du compte qu'il rendra chaque année de son administration, de prélever une commission de deux et demi pour cent sur ce qu'il aura reçu

ou recouvré en sa qualité, pendant le cours de l'année qui a précédé ce compte.

ART. 1201. — Si le curateur à la succession vacante ou aux héritiers absens qui a été primitivement nommé ne veut pas continuer à agir en cette qualité, ou si ce curateur vient à mourir, à s'absenter, ou à être autrement empêché, le juge du lieu de l'ouverture de la succession pourra, s'il le croit nécessaire aux intérêts de cette succession, nommer un autre curateur pour en achever la liquidation.

Dans ce cas, cette nomination devra être faite suivant les mêmes règles qui sont prescrites pour la nomination des curateurs aux successions vacantes et aux héritiers absens, et ces nouveaux curateurs auront les mêmes devoirs à remplir, et jouiront de tous les droits qui sont accordés par la présente section au curateur dont l'administration est prolongée au-delà d'une année.

ART. 1202. — Si à l'expiration d'une année, à compter de la nomination d'un curateur à une succession vacante ou à des héritiers absens, il se trouve des biens-fonds ou des esclaves appartenant à cette succession, qui n'aient pas été vendus, le juge devra, à la requête du curateur qui se trouvera alors en exercice, ordonner que la vente de ces biens se fasse à l'enchère publique, dans les délais et après les affiches et publications prescrites par la loi, à un et deux ans de crédit, et en exigeant les sûretés convenables.

ART. 1203. — Avant de procéder à cette vente, le juge devra faire estimer par des experts par lui nommés et assermentés, les biens dont il s'agit de disposer aux termes de l'article précédent, et si lors de l'encan de ces biens on n'offre pas les deux tiers de leur estimation, l'adjudication sera suspendue, et le curateur devra faire recrier ces mêmes biens dans les mêmes délais et après les affiches et publications prescrites par la loi, à un, deux et trois

ans de crédit, en exigeant les sûretés convenables : mais alors ces biens devront être définitivement adjugés pour le prix qu'on en offrira.

§ 9.

De la Nomination des Défenseurs des Héritiers absens et de leurs devoirs.

ART. 1204. — Lors de l'ouverture d'une succession vacante ou dont tous les héritiers ou partie d'entre eux sont absens et non représentés dans cet état, il sera du devoir des juges qui ont des inventaires à faire des biens qui dépendent de ces successions, de nommer un défenseur aux héritiers absens du défunt, pour assister à ces inventaires.

ART. 1205. — Le défenseur aux héritiers absens qui sera nommé par le juge du lieu de l'ouverture de la succession devra, autant que possible, être un avocat reçu dans les tribunaux de cet état, et il sera de son devoir de représenter les héritiers absens non-seulement dans l'inventaire, mais dans tous les actes où il est requis de le faire d'après la loi, pour la conservation des droits de ces héritiers.

ART. 1206. — Le défenseur qui aura été nommé par le juge du lieu de l'ouverture de la succession devra, immédiatement après sa nomination, faire toutes les recherches convenables dans les papiers de la succession, et prendre toutes les informations nécessaires pour s'assurer du lieu de la naissance du défunt et de celui où résident ses héritiers, afin de correspondre avec eux, et leur donner avis de la mort du défunt, du nom et de la résidence du curateur qui a été nommé à sa succession, et de l'état dans lequel se trouvent les biens par lui délaissés.

ART. 1207. — Si dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'ouverture de la succession et la nomination du curateur il y a quelques actes conservatoires ou quelques actions

qu'il est urgent d'exercer ou d'intenter, et dont le retard pourrait porter préjudice à la succession, le défenseur aux héritiers absens sera dûment autorisé à les exercer ou intenter en sa qualité, pardevant quelque tribunal que ce soit, en justifiant de sa nomination par le certificat qui lui en sera délivré, sous le sceau de la cour qui l'a nommé.

ART. 1208. — Lorsqu'une action aura été intentée par le défenseur aux héritiers absens d'une succession, conformément à ce qui est prescrit dans l'article précédent, et que jugement n'aura pas été rendu sur cette cause, lorsque le curateur sera nommé, ce curateur ne sera pas obligé de recommencer l'instance, mais il la continuera et suivra dans l'état où elle se trouve, en substituant son nom à celui du défenseur aux héritiers absens qui l'a commencée.

ART. 1209. — Le défenseur aux héritiers absens ne pourra, s'il est avocat, se charger d'aucune action contre les héritiers qu'il représente, tant que la succession à laquelle ces héritiers ont droit sera administrée par un curateur nommé par justice.

ART. 1210. — Le défenseur aux héritiers absens restera en fonctions jusqu'à ce que ces héritiers se présentent ou envoient leur procuration pour réclamer cette succession, ou que le curateur ait été définitivement déchargé.

ART. 1211. — Néanmoins le défenseur aux héritiers absens pourra se faire décharger par le juge qui l'a nommé, s'il est empêché d'exercer ses fonctions par quelque cause valable et légitime.

ART. 1212. — Lorsque le défenseur aux héritiers absens vient à mourir, à s'absenter ou à être déchargé de ses fonctions, le juge pourvoira à son remplacement.

ART. 1213. — Les défenseurs aux héritiers absens ont droit à recevoir des honoraires ou des émolumens proportionnés aux peines qu'ils ont prises dans les fonctions

dont ils sont chargés, sur les fonds des successions dont ils ont représenté les héritiers ; mais ces émolumens ne leur sont accordés que sur la preuve des services par eux rendus et de leur valeur, faite contradictoirement avec les héritiers, s'ils se présentent, ou avec le curateur nommé à la succession dans laquelle ces héritiers ont des droits.

CHAPITRE VIII.

Du Partage et des Rappports.

SECTION PREMIÈRE.

Du Partage des Successions.

§ 1^{er}.

De la Nature du Partage et de ses Espèces.

ART. 1214. — Lorsque quelqu'un à son décès laisse plusieurs héritiers, chacun d'eux devient propriétaire indivis des biens de la succession, pour raison de la part et portion qu'il est appelé à en recueillir, ce qui forme entre eux une communauté de biens, tant qu'ils restent dans l'indivision.

ART. 1215. — Nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision, à moins de convention contraire, et chacun peut demander la division de la chose commune par l'action de partage.

ART. 1216. — Le partage d'une succession est la division entre tous les co-héritiers des biens dont elle se compose, d'après la quotité que chacun d'eux est appelé à en recueillir.

ART. 1217. — Le partage est volontaire ou judiciaire :
Il est volontaire, lorsqu'il a lieu entre les co-héritiers tous majeurs et présens, et de leurs consentemens respectifs ;

Il est judiciaire, lorsqu'il se fait sous l'autorité de jus-

tice , et en observant toutes les formalités prescrites par la loi.

ART. 1218. — Tout partage est définitif ou provisionnel :

Le partage définitif est celui qui est fait à demeure et irrévocablement ;

Le partage provisionnel est celui que l'on fait provisoirement , soit de certaines choses en attendant qu'on puisse partager le surplus , ou même de tout ce qui est à partager , lorsqu'on n'est pas en état d'en faire un partage irrévocable.

ART. 1219. — On entend encore par partage définitif , le partage judiciaire qui a été fait en observant toutes les formalités de la loi , et par partage provisionnel , celui où l'on n'a pas observé toutes ces formalités et contre lequel on peut revenir.

ART. 1220. — On ne peut convenir qu'il n'y aura jamais de partage d'une succession ou d'une chose indivise. Une pareille stipulation serait nulle , et ne produirait aucun effet.

ART. 1221. — Néanmoins les co-héritiers peuvent convenir qu'il ne se fera pas de partage entre eux pendant un certain temps limité , et cette convention est valable. Mais elle sera assimilée , en ce cas , à un acte de société qui serait passé entre ces héritiers , et sera sujette aux mêmes règles.

ART. 1222. — Un donateur ou un testateur ne peut pas ordonner que les biens qu'il donne ou qu'il lègue indivisément à deux ou à plusieurs personnes ne seront jamais partagés , et s'il le fait , sa prohibition à cet égard sera considérée comme non écrite.

ART. 1223. — Cependant un donateur ou un testateur peut ordonner de ne pas diviser les biens qu'il donne ou qu'il lègue , pendant un certain temps ou jusqu'à l'événement d'une condition.

Mais si le temps qu'il a ainsi fixé excède cinq ans, ou que l'évènement de la condition soit retardé pendant ce nombre d'années, à compter du jour de la donation ou de l'ouverture de la succession, le juge peut, à l'expiration de ces cinq années, ordonner le partage, s'il lui est prouvé que l'indivision est une cause de dissension entre les co-héritiers, ou qu'ils ne peuvent pas s'accorder sur l'administration des biens communs.

ART. 1224. — Si le père ou autre ascendant ordonne par son testament qu'il ne soit pas fait de partage entre ses enfans ou petits-enfans mineurs venant à sa succession pendant le temps de leur minorité, cette prohibition sera observée jusqu'à ce que l'un des enfans ou petits-enfans devienne majeur et demande partage.

ART. 1225. — Il n'y a pas lieu à partage si le défunt l'a réglé entre ses héritiers légitimes ou étrangers, et à cet égard le juge doit suivre la volonté du défunt.

Il en est de même, si le testateur a indiqué la légitimité paternelle de ses enfans à prendre sur une ou plusieurs espèces de biens.

ART. 1226. — Il n'y a pas non plus lieu à partage, lorsque l'usage d'une chose commune est indispensable aux co-héritiers pour pouvoir jouir ou tirer quelque utilité de la part qui leur est échue dans le surplus des biens de la succession, comme s'il s'agit d'un corridor qui sert de passage à plusieurs maisons, ou d'un chemin commun à plusieurs héritages, et autres choses semblables.

ART. 1227. — L'action à fin de partage est imprescriptible en ce sens qu'elle subsiste tant qu'il y a indivision, et que cette indivision est avouée ou prouvée.

Ainsi donc, quoique des co-héritiers aient joui en commun des choses héréditaires pendant cent ans et plus sans faire la division, chacun d'eux sera toujours recevable à demander le partage.

ART. 1228. — Mais lorsqu'un des héritiers a joui sé-

parément de tout ou partie de la succession, ou que tous ont possédé divisément chacun une portion des biens héréditaires, celui ou ceux qui ont ainsi possédé divisément peuvent repousser la demande en partage qui en serait faite, si leur possession de ces biens a duré pendant trente ans, sans aucune interruption.

ART. 1229. — S'il n'y a qu'un des héritiers qui ait joui séparément d'une part pendant trente ans, et que tous les autres aient possédé indivisément le surplus des biens, l'action de partage subsistera toujours entre ceux qui sont restés dans l'indivision.

§ 2.

Entre quelles personnes le Partage peut être demandé.

ART. 1230. — Le partage peut être demandé par tout héritier quel qu'il soit, testamentaire ou *ab intestat*.

Il peut l'être également par tout légataire universel ou à titre universel, et même par un légataire particulier, lorsqu'une chose lui a été léguée en commun avec deux ou plusieurs personnes.

ART. 1231. — L'action de partage n'a pas seulement lieu entre co-héritiers et co-légataires, mais encore entre toutes personnes qui ont une propriété indivise, quelle que soit la cause de l'indivision.

ART. 1232. — Il n'est pas indispensable d'être propriétaire par indivis, pour avoir l'action de partage; la possession seule, quand elle est légitime et qu'elle précède d'un juste titre, peut servir de base à cette action.

Ainsi les usufruitiers d'un même héritage peuvent exercer entre eux l'action de partage.

ART. 1233. — Mais pour que la possession puisse servir de base à l'action de partage, il faut que ceux qui en jouissent possèdent pour eux-mêmes et en leur nom. Cette action ne peut appartenir à ceux qui possèdent au nom d'un autre, comme les fermiers, les dépositaires.

ART. 1234. — Le partage peut être demandé, non-seulement par le plus grand nombre des héritiers, mais par chacun d'eux, en sorte qu'un seul héritier peut forcer tous les autres au partage, sur sa demande.

ART. 1235. — Les tuteurs des mineurs et les curateurs des interdits ont le droit de provoquer en leur nom le partage des successions, soit mobilières soit immobilières, auxquelles ces mineurs ou interdits sont appelés, pourvu qu'ils y soient spécialement autorisés par le juge, de l'avis de l'assemblée de famille.

ART. 1236. — Les mineurs pubères et ceux qui sont émancipés peuvent, avec la même autorisation et avec l'assistance de leurs curateurs aux causes, provoquer les partages dans lesquels ils sont intéressés.

ART. 1237. — Mais l'autorisation du juge n'est pas nécessaire pour que les tuteurs ou curateurs des mineurs ou interdits, ou que les mineurs pubères ou émancipés puissent répondre aux demandes en partage qui sont intentées contre eux.

ART. 1238. — A l'égard des co-héritiers absents, les curateurs qui leur ont été nommés ou les parens qui ont été envoyés en possession de leurs biens peuvent provoquer le partage ou y être provoqués, comme représentant en tout ces héritiers absents.

ART. 1239. — Les femmes mariées, même séparées de biens, ne peuvent pas former d'action en partage sans l'autorisation de leurs maris ou celle de justice.

Mais elles n'ont pas besoin de cette autorisation, si elles sont séparées de corps et de biens ou divorcées d'avec leurs maris.

ART. 1240. — Un mari peut sans sa femme provoquer le partage définitif des meubles d'une succession à laquelle elle est appelée, si par son contrat de mariage elle s'est constituée en dot tous ses biens présents et à venir; mais il ne peut, même dans le cas de cette clause, provoquer

sans sa femme un partage définitif des immeubles d'une succession à laquelle elle est appelée et qui font partie de sa dot. Le partage qui en serait fait ainsi ne serait que provisionnel; mais les co-héritiers à qui ce partage est demandé peuvent le rendre définitif, en requérant la mise en cause de la femme sur l'action de partage.

Au contraire les co-héritiers de la femme ne peuvent la provoquer au partage, qu'en intentant leur action tant contre elle que contre son mari.

ART. 1241. — Non-seulement le co-héritier lui-même mais aussi les héritiers de ce co-héritier et ses autres successeurs peuvent provoquer au partage de la succession et y être provoqués.

ART. 1242. — Le droit qui est accordé par les anciennes lois aux héritiers d'un défunt de pouvoir contraindre le cessionnaire ou l'adjudicataire de la part qui avait été vendue par leur co-héritier à la leur rétrocéder pour le prix de la vente ou adjudication qui en a été faite, est et demeure aboli.

ART. 1243. — Il n'est pas nécessaire, pour exercer l'action de partage entre co-héritiers, que celui qui l'intente soit en possession réelle de la succession ou de la chose héréditaire qu'il s'agit de partager, car entre co-héritiers ou co-propriétaires ce n'est pas la possession mais la propriété qui est la base de cette action.

ART. 1244. — Il résulte des dispositions contenues en l'article précédent que le partage peut être demandé, quand bien même l'un des co-héritiers aurait joui séparément d'une partie des biens de la succession, s'il n'y a pas eu un acte de partage ou une possession suffisante pour acquérir la prescription.

§ 3.

De quelle manière s'ordonne le Partage judiciaire.

ART. 1245. — Si tous les héritiers sont majeurs et pré-

sens ou représentés, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable.

ART. 1246. — Si au contraire tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, ou si les héritiers majeurs et présents ne s'accordent pas sur le partage ou sur la manière de le faire, ce partage devra se faire en justice dans la forme ci-après prescrite.

ART. 1247. — Tout partage en justice doit être précédé d'un inventaire estimatif de tous les biens à partager, fait dans la forme prescrite pour les inventaires publics.

ART. 1248. — L'inventaire public qui aurait été fait entre les parties intéressées à une époque qui ne serait pas antérieure de plus d'un an à la demande en partage, devra servir de base à ce partage, à moins que l'un des héritiers ne demande une nouvelle estimation et ne prouve que les biens compris dans cet inventaire n'ont pas été portés à leur juste valeur ou à celle qu'ils ont acquise depuis la date de cet acte.

ART. 1249. — Dans ce cas, le juge devra ordonner une nouvelle estimation des biens à partager, qui sera faite par des experts par lui nommés à cet effet et dûment assermentés par le notaire qui sera chargé de dresser le procès-verbal de cette estimation.

ART. 1250. — L'action en partage et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations sont portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, quoique l'une des parties intéressées puisse avoir son domicile hors de la juridiction de ce juge.

ART. 1251. — Le juge devant lequel l'action en partage est portée doit prononcer sur cette demande d'une manière sommaire, c'est-à-dire avec le moins de délai possible, et en décidant ces sortes de causes de préférence aux procès ordinaires qui sont pendans pardevant lui.

ART. 1252. — La demande en partage doit être intentée par l'héritier qui désire faire cesser l'indivision, en faisant citer ses co-héritiers ou leurs représentans, à l'effet de voir ordonner le partage et en régler la forme s'il y a contestation à cet égard.

ART. 1253. — Celui qui demande le partage des biens d'une succession contre un autre confesse par là que celui contre lequel il donne cette action est héritier.

ART. 1254. — S'il s'agit d'un partage entre enfans ou descendans d'un défunt, et que l'un des héritiers allègue que son co-héritier doit le rapport d'un bien-fonds qui lui a été donné par le défunt et demande qu'il s'explique sur la manière dont il veut faire ce rapport, le juge, si la dette du rapport est prouvée ou confessée, devra ordonner que le donataire ait à s'expliquer à cet égard dans un court délai qu'il lui fixera et qui ne pourra excéder trois jours, à compter de celui de la notification de cet ordre, si le donataire ou son représentant se trouve sur les lieux.

ART. 1255. — Si le donataire qui doit le rapport d'un bien-fonds à lui donné par le défunt déclare dans le délai qui lui est fixé, ainsi qu'il est dit ci-dessus, qu'il entend le rapport en nature, ce bien-fonds sera dès cet instant réuni aux autres propriétés de la succession qui est à partager.

ART. 1256. — Mais si ce donataire déclare ne vouloir rapporter le bien-fonds qui lui a été donné qu'en moins prenant sur les autres biens de la succession, ou s'il laisse passer le délai qui lui a été accordé pour s'expliquer sans rien déclarer sur la manière dont il veut exercer le rapport, il sera déchu du droit de pouvoir demander ensuite à rapporter ce bien-fonds en nature.

ART. 1257. — Soit que le donataire ait déclaré vouloir rapporter en nature, soit qu'il ait annoncé l'intention de rapporter en moins prenant, les co-héritiers aux-

quels le rapport est dû ont le droit, aussitôt qu'il s'est expliqué à cet égard, d'exiger et de faire ordonner que le bien sujet au rapport sera estimé, ainsi qu'il est prescrit en la section suivante, afin qu'il puisse être compris dans la masse des biens à partager à raison de cette estimation.

ART. 1258. — Toutes les contestations qui pourront s'élever devant le juge qui est saisi de la demande en partage sur la manière d'effectuer les rapports ou les autres opérations relatives à ce partage, n'étant que des incidens à cette demande, devront se décider sur simple motion de la partie intéressée à les faire terminer, dûment notifiée aux autres héritiers ou à leurs avocats, en leur accordant un délai raisonnable pour y répondre.

ART. 1259. — Le juge qui prononce sur la demande en partage et sur le mode de l'opérer a le droit de régler ce mode de la manière qui lui paraîtra la plus convenable et la plus avantageuse à l'intérêt général des co-héritiers, en se conformant néanmoins aux dispositions suivantes.

ART. 1260. — Chacun des co-héritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession. Néanmoins, s'il y a des créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des co-héritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles seront vendus à l'enchère publique après les avertissemens d'usage.

ART. 1261. — Quand les biens à partager sont indivisibles de leur nature ou qu'ils ne peuvent commodément se partager, le juge ordonnera, à la demande de tout co-héritier sur la preuve de l'un de ces faits, que ces biens seront vendus à l'enchère publique, après les délais et les avertissemens prescrits par la loi et de la manière qui est établie dans les articles qui viennent après le suivant.

ART. 1262. — On dit qu'une chose ne peut pas se

partager commodément, lorsqu'il résulterait de sa division une diminution dans sa valeur, ou perte ou incommodité pour quelqu'un des co-partageans.

ART. 1263. — Lorsqu'il s'agira de vendre les biens d'une succession pour en opérer le partage, si tous les héritiers du défunt sont absens, mineurs ou interdits, le juge pourra, sur la demande des tuteurs et curateurs de ces héritiers et d'après l'avis de l'assemblée de famille de ceux de ces héritiers qui sont mineurs ou interdits, ordonner que cette vente se fasse à de certains termes de crédit et moyennant les sûretés convenables, à moins que le paiement des dettes de la succession n'exige que cette vente se fasse au comptant.

ART. 1264. — Si parmi les héritiers du défunt il y en a de majeurs et présens qui demandent que la vente soit faite au comptant, la vente se fera ainsi, jusqu'à concurrence de la part qui revient à ces héritiers, et elle se fera à crédit pour le surplus, aux termes accordés par les autres héritiers.

Mais lors du partage du produit de cette vente, le montant total en sera réduit fictivement au taux du comptant, en déduisant de la somme payable à crédit dix pour cent par an, et les co-héritiers qui exigent leurs parts au comptant la recevront sur ce total ainsi réduit.

ART. 1265. — Tout co-héritier majeur pourra, lors de la vente des choses héréditaires, s'en rendre adjudicataire, à valoir sur la part qui peut lui revenir dans la succession, et il ne sera tenu de payer le surplus de ce qu'il aurait pu acheter au-delà de sa part que quand cette part aura été définitivement fixée par le partage.

ART. 1266. — Les co-héritiers mineurs pourront également se rendre adjudicataires des choses héréditaires par le ministère de leurs tuteurs ou curateurs, ou sous leur assistance, s'ils y ont été spécialement autorisés par le juge, de l'avis de l'assemblée de famille.

ART. 1267. — Lorsque le juge aura ordonné le partage, et aura réglé la manière dont il doit se faire, ainsi que les rapports, s'il y a lieu, il renverra les parties pardevant un notaire par lui désigné pour y continuer le partage judiciaire à faire entre elles.

ART. 1268. — Néanmoins, lorsque ce sont des cohéritiers majeurs et présents qui ont porté leur demande en partage pardevant le juge pour faire prononcer sur les contestations qui les divisent, et que le juge aura fixé le mode de partage à faire entre eux, soit en nature soit autrement, rien n'empêchera ces héritiers de continuer les opérations de leur partage à l'amiable, et de telle manière qu'ils jugeront convenable.

§ 4.

Comment le Notaire doit procéder à la suite du Partage judiciaire.

ART. 1269. — Le notaire chargé de faire les partages devra, au plus tard dans les quinze jours de la notification qui lui aura été faite de l'ordre qui le commet à cet effet, donner avis par écrit aux héritiers ou à leurs représentants du jour, de l'heure et du lieu où il doit commencer son opération, assez à temps pour qu'ils puissent s'y trouver présents, si bon leur semble.

ART. 1270. — Comme l'opération des partages exige quelquefois plusieurs jours, le notaire pourra diviser son procès-verbal en autant de vacations ou demi-jours de séances qu'il le croit convenable. Il pourra même différer de le clore, si l'une des parties le requiert, dans le cas où il s'élèverait quelques contestations sur la manière d'opérer le partage, et où il serait nécessaire de renvoyer pardevant le juge pour les terminer, avant de passer outre à cette opération.

ART. 1271. — Au jour indiqué pour les partages, le notaire devra commencer par dresser les comptes de tout-

ce dont chacun des co-héritiers peut être redevable envers la succession.

ART. 1272. — Le notaire doit comprendre dans ces comptes :

1°. Les sommes que l'un des co-héritiers pouvait devoir au défunt ;

2°. Celles que l'un d'eux peut avoir reçues ou déboursées pour le compte de la succession, soit pour en acquitter quelques dettes, soit pour dépenses nécessaires et utiles dans les biens qui en dépendent ;

3°. Celles que l'un d'eux peut devoir pour raison des dommages et dégradations qu'il aurait causés par sa faute dans les biens de la succession.

ART. 1273. — Ces comptes ainsi réglés, le notaire devra déduire du nombre des biens de la succession les objets particuliers qui ont été légués par le défunt, soit à l'un des co-héritiers avec dispense de rapport et hors part, soit à d'autres personnes, attendu que ces objets ne doivent pas être compris dans la masse des biens à partager.

ART. 1274. — S'il s'agit d'un partage à faire entre enfans ou descendans légitimes venant à la succession de leur père, mère ou autre ascendant, et qu'il y ait lieu à rapport, le notaire devra se faire justifier de la décision que le juge a rendue à cet égard, pour savoir si l'héritier qui est sujet au rapport doit le faire en nature ou en moins prenant.

ART. 1275. — Si le rapport doit se faire en nature, le notaire devra comprendre l'objet rapporté au nombre des biens de la succession, pour la valeur estimative qui lui aura été donnée par les experts nommés par le juge, comme il est dit ci-dessus.

ART. 1276. — Si au contraire le rapport ne se fait qu'en moins prenant, le notaire portera le montant de la somme due par l'héritier qui doit le rapport, d'après

l'estimation qui en aura été faite par les experts nommés par le juge, dans l'un des articles de l'actif de la succession, mais séparément des autres, afin de pouvoir remplir les autres héritiers d'une somme ou d'une valeur égale à l'estimation de l'objet qui était sujet au rapport.

ART. 1277. — Le notaire procédera ensuite à la formation de la masse active de la succession.

ART. 1278. — Cette masse active devra être composée :

1°. De tous les biens meubles, esclaves et biens-fonds de la succession qui n'ont pas été vendus, avec mention de leur valeur, telle qu'elle est portée dans l'inventaire des biens de la succession, ou dans la nouvelle estimation qui en a été faite par les experts nommés par le juge ;

2°. Du prix des biens meubles, esclaves et biens-fonds, qui ont été vendus pour en opérer le partage ;

3°. De tous les objets qui sont rapportés par quelqu'un des héritiers, soit en nature, soit en moins prenant, en raison de l'estimation qui leur a été donnée par les experts nommés par le juge ;

4°. De toutes les sommes que quelqu'un des héritiers peut devoir à la succession, d'après le compte qui en a été dressé ;

5°. De tout ce qui est dû à la succession par d'autres que par les héritiers.

ART. 1279. — La masse active de la succession étant ainsi formée, s'il n'y a pas de rapports, ou si les rapports sont faits en nature, le notaire devra procéder aux prélèvements à faire sur cette masse, afin de connaître la balance à partager.

ART. 1280. — On entend par prélèvement une part ou un objet déterminé que l'un des héritiers a le droit de prendre sur la masse des biens de la succession, avant toute espèce de partage.

ART. 1281. — Les prélèvements qui se font avant le partage des successions consistent :

1°. Dans les sommes qui peuvent être dues à un ou à plusieurs des héritiers, soit en raison d'une dette contractée envers eux par le défunt, soit pour avances faites à la succession ou pour impenses sur les biens, suivant le compte dressé entre eux;

2°. Dans les valeurs qui reviennent aux héritiers à qui il est dû un rapport, lorsque ce rapport n'est fait qu'en moins prenant, à l'effet que ces héritiers puissent recevoir une portion égale au montant du rapport dû;

3°. Dans les frais privilégiés dus ou payés pour le compte de la succession, et qui ont été faits depuis la mort du défunt ou pour parvenir au partage.

ART. 1282. — Lorsque les rapports, s'il en est dû, ont été faits en nature, ou lorsqu'il n'y a pas lieu à rapport, les prélèvements se déduisent purement et simplement de la masse active de la succession, et la balance qui reste après ces prélèvements forme la masse à partager.

ART. 1283. — Mais lorsque le rapport n'est fait que fictivement et en moins prenant, le notaire, après avoir formé la masse active de la succession, en y comprenant le rapport, devra en déduire la somme à laquelle ce rapport aura été estimé, et c'est sur la masse ainsi réduite qu'il devra faire les prélèvements.

ART. 1284. — Lorsque le prélèvement qui doit être fait en faveur de l'héritier à qui le rapport est dû aura été reconnu et établi d'après l'opération mentionnée dans l'article précédent, s'il existe dans la succession des biens meubles ou immeubles que cet héritier veuille prendre au taux auquel ils ont été estimés, en paiement du montant du rapport qui lui est dû, il pourra le faire en choisissant parmi ces biens ceux qui pourront lui convenir; et le notaire devra les lui allouer jusqu'à concurrence du montant du rapport.

ART. 1285. — S'il y a deux ou plusieurs héritiers qui

aient droit à se remplir du rapport qui leur est dû en biens et effets de la succession, et qu'ils ne puissent s'accorder sur le partage à faire entre eux des biens qu'ils auront choisis, le notaire nommera des experts pour former des lots de ces biens que les parties qui ont droit au rapport tireront au sort entre elles, de la même manière qu'il est prescrit ci-après pour la formation et le tirage des lots du partage définitif.

ART. 1286. — Lorsque les prélèvements ont été effectués, et que ceux à qui il est dû rapport en ont été remplis, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, le notaire procède sur ce qui reste dans la masse à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers co-partageans ou de souches co-partageantes.

ART. 1287. — Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter autant que possible de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature ou valeur.

ART. 1288. — Lorsque les lots sont inégaux en valeur, cette inégalité se compense par une soulte ou un retour que paie à ses co-héritiers celui qui a un lot de plus grande valeur que les autres.

ART. 1289. — Les lots sont formés par des experts choisis à cet effet et assermentés par le notaire chargé du partage.

Ils sont ensuite tirés au sort entre les co-héritiers.

ART. 1290. — Si dans le cours du partage qui a été renvoyé pardevant un notaire il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, suspendra son opération, et renverra les parties pardevant le juge du partage, pour statuer sur ces contestations.

ART. 1291. — S'il y a plusieurs mineurs qui aient des

intérêts opposés dans le partage, et qui aient le même tuteur ou curateur, il leur sera nommé à chacun un tuteur spécial et particulier, dont les fonctions cesseront aussitôt que le partage aura été terminé.

Les mineurs émancipés devront être également assistés par un curateur spécial pendant le cours du partage, qui se fera pardevant notaire.

ART. 1292. — Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées pour la subdivision à faire entre les souches co-partageantes.

ART. 1293. — On ne fait point de partage des dettes passives de la succession; chaque héritier en demeure chargé en proportion de la part qu'il prend dans la succession; mais pour compenser l'inégalité des lots, on peut charger ceux des héritiers qui ont les lots les plus considérables de payer proportionnellement une plus forte portion des dettes.

ART. 1294. — Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, par les tuteurs ou curateurs des mineurs, des interdits ou des absents, sont définitifs; ils ne sont que provisionnels, si ces règles n'ont pas été observées.

ART. 1295. — Lorsque le partage n'est que provisionnel, l'absent, l'interdit, le mineur et la femme mariée peuvent revenir contre ce partage, s'ils s'y trouvent lésés, et demander qu'il en soit fait un autre, ainsi qu'il est dit dans la section relative à la rescision du partage.

Le mineur peut exercer cette action même avant sa majorité; mais la femme mariée ne peut l'intenter contre le partage provisionnel fait par son mari, qu'après la dissolution de leur communauté.

ART. 1296. — Lorsque le partage aura été terminé par le notaire, la partie la plus diligente en déposera une copie authentique au greffe du juge qui a ordonné ce partage, et fera la motion que ses co-héritiers soient sommés

d'avoir à donner leurs raisons, s'ils en ont, sous dix jours de la notification de l'ordre rendu par le juge à cet effet, pour quoi ce partage ne serait pas dûment homologué.

ART. 1297. — Si les co-héritiers qui sont ainsi appelés ont quelques objections à faire contre la manière dont le partage a été opéré, ils devront former opposition par écrit à l'homologation demandée, dans le délai qui leur est accordé à cet effet, et ils devront faire mention dans cette opposition des erreurs, vices ou irrégularités qu'ils croient que ce partage contient à leur préjudice.

ART. 1298. — Si le juge trouve que cette opposition est fondée en tout ou en partie, il ordonnera que le partage soit rectifié à cet égard, et renverra les parties par devant le même notaire qui dressera, conformément à la décision du juge, un acte supplémentaire de partage dont une copie authentique sera déposée au greffe de ce juge, de la même manière que doit l'être l'acte de partage qui a été ainsi rectifié.

ART. 1299. — Si au contraire le juge trouve que l'opposition des co-héritiers est mal fondée, il devra homologuer l'acte de partage qui deviendra définitif entre les parties, pourvu que les formalités prescrites par la loi y aient été observées.

ART. 1300. — La forme dans laquelle le notaire doit rédiger l'acte de partage ainsi qu'il est ci-dessus prescrit n'est pas tellement de rigueur qu'il puisse résulter nullité de cet acte, parce que cet officier aurait changé quelque chose dans cette forme, si d'ailleurs tout ce qui est ordonné pour la formation des comptes entre les parties, les prélèvements à faire entre elles, la composition de la masse de la succession, la nomination et le serment des experts, la formation et le tirage des lots y a été observé, et que les parties intéressées au partage, ou leurs représentants, aient été dûment averties de s'y trouver présentes si bon leur semblait.

ART. 1301. — Après le partage remise doit être faite à chacun des co-partageans des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ses co-partageans qui y auront intérêt quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les co-partageans à toute réquisition ; s'il y a difficulté sur ce choix, il sera réglé par le juge.

ART. 1302. — Si depuis le partage il paraissait des biens qu'on n'y eût pas compris, il serait reformé ou bien il en serait fait un autre, soit en total, soit de ces biens seuls.

ART. 1303. — S'il arrivait qu'après un partage il survint un co-héritier dont la longue absence avait fait présumer la mort, ou de qui le droit était inconnu, comme si un second testament qui n'avait pas paru l'appelait avec les autres à l'hérédité, ce premier partage serait annulé, et il en faudrait faire un nouveau avec lui de tous les biens qui seraient en nature et de la valeur de ceux qui auraient été consumés, afin qu'il eût du tout la part qu'il devrait en avoir.

ART. 1304. — Toutes les règles établies dans la présente section, à l'exception de ce qui est relatif aux rapports, sont applicables aux partages à faire entre ceux qui sont co-propriétaires par indivis d'une même chose, lorsque parmi ces co-propriétaires il se trouve des absens, des mineurs ou interdits, ou que les co-propriétaires majeurs et présens ne peuvent pas s'accorder sur le partage et sur la manière de le faire.

Mais dans ces sortes de partages, l'action doit se porter devant le juge du lieu où les biens à partager sont situés, quel que soit l'endroit où les parties intéressées ont leur domicile.

SECTION II.

Des Rapports.§ 1^{er}.

Ce que c'est qu'un rapport, et par qui il est dû.

ART. 1305. — On entend par rapport la remise fictive ou réelle qu'un héritier fait à la masse de quelque effet qu'il a reçu en avancement d'hoirie ou autrement, afin que cet effet soit compris au partage comme les autres biens de la succession.

ART. 1306. — Les enfans ou descendans venant à la succession de leurs pères ou mères ou autres ascendans, doivent rapporter tout ce qu'ils ont reçu d'eux par donations entre-vifs directement ou indirectement; et ils ne peuvent réclamer les legs à eux faits, à moins que les dons et legs ne leur aient été faits expressément à titre d'avantage ou hors part.

Cette règle a lieu, soit que les enfans ou descendans viennent à la succession de leurs ascendans comme héritiers testamentaires ou comme héritiers légitimes, et soit qu'ils aient accepté la succession purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

ART. 1307. — L'obligation de rapporter est fondée sur l'égalité qui doit être naturellement gardée entre les enfans et autres descendans légitimes venant à partager entre eux la succession de leur père et mère et autres ascendans, et sur ce qu'on présume que ce qui a été donné ou légué aux enfans ou descendans par leurs ascendans ne l'a été qu'en avancement de ce qu'ils pourraient espérer un jour dans leur succession.

ART. 1308. — Ce rapport doit avoir lieu, soit que le donateur l'ait formellement ordonné, ou qu'il ait gardé le silence à cet égard, parce que le rapport est toujours présumé ordonné, s'il n'est précisément défendu.

ART. 1309. — Mais les choses données ou léguées aux enfans ou descendans par leurs ascendans ne se rapportent point, si le donateur a formellement exprimé sa volonté que ce qu'il donnait fût à titre d'avantage ou hors part, à moins que la valeur de l'objet donné n'excède la portion disponible, dans lequel cas l'excédant sera sujet à rapport.

ART. 1310. — La déclaration que le don ou legs est fait à titre d'avantage ou hors part peut être faite non-seulement par l'acte qui contient la disposition, mais même postérieurement par un acte passé pardevant un notaire et deux témoins.

ART. 1311. — La déclaration que le don ou le legs est à titre d'avantage ou hors part peut être faite en d'autres termes équivalens, pourvu qu'ils indiquent d'une manière non équivoque que telle a été la volonté du donateur.

ART. 1312. — Si en calculant la valeur des dons faits à titre d'avantage ou hors part ou avec dispense de rapport, avec celle des autres biens qui restent dans l'hérédité, les autres enfans ne se trouvent pas avoir leur légitime sur le total, le donataire sera tenu de rapporter à ses co-héritiers jusqu'à concurrence de leur légitime, quand bien même il voudrait se tenir au don et renoncer à l'hérédité.

Dans cette supputation de la légitime, il faut compter ce que les ascendans ont donné ou légué non-seulement à leurs enfans, mais encore à toutes les autres personnes parentes ou étrangères.

ART. 1313. — L'obligation de rapport est particulière aux enfans ou descendans légitimes venant à la succession de leurs pères et mères et autres ascendans, soit *ab intestat*, soit en vertu d'un testament.

En conséquence, ce rapport ne peut être demandé par aucun autre héritier, ni même par les légataires ou

les créanciers de la succession dans laquelle ce rapport est dû.

ART. 1314. — Parmi les enfans ou descendans, il n'y a que ceux qui ont un droit de légitime dans la succession de leurs père, mère ou autres ascendans qui soient assujettis au rapport.

Ainsi les enfans naturels venant à la succession de leurs père et mère naturels, dans les cas prescrits par la loi, ne sont point soumis à rapport entre eux, s'ils n'y ont été expressément assujettis par leur père ou mère, parce que la loi ne leur accorde aucun droit de légitime sur leur succession.

ART. 1315. — Si les enfans ou autres descendans légitimes qui ont des biens ou legs sujets au rapport renoncent à la succession de l'ascendant de qui ils tiennent ces biens, ils peuvent retenir le don ou réclamer le legs à eux fait, sans être assujettis à aucun rapport.

Néanmoins, si ce qui reste dans l'hérédité ne suffit pas pour la légitime des autres enfans, en comprenant dans les biens du défunt ceux qu'aurait dû rapporter celui qui a renoncé à l'hérédité, s'il se fût rendu héritier, il sera tenu de rapporter jusqu'à concurrence de ce qui manque pour compléter cette légitime.

ART. 1316. — Pour que les descendans légitimes soient sujets au rapport, ainsi qu'il est prescrit dans les articles précédens, il faut qu'ils viennent comme héritiers à la succession de l'ascendant de qui ils tiennent immédiatement le don ou le legs.

Ainsi les petits-enfans légitimes à qui il a été fait quelque don ou legs par leur aïeul ou aïeule, depuis la mort de leur père ou mère, sont obligés au rapport, lorsqu'ils viennent à la succession de cet aïeul ou aïeule, soit avec les autres petits-enfans légitimes, soit par représentation avec leurs oncles ou tantes, frères ou sœurs de leur père ou mère, parce qu'il leur est dû alors une

légitime dans la succession de leur aïeul ou aïeule, sur laquelle lesdits aïeul ou aïeule sont présumés avoir voulu leur donner ou léguer par anticipation.

ART. 1317. — Mais les dons et legs faits à un petit-enfant par son aïeul ou aïeule, pendant la vie de son père, sont toujours réputés faits avec dispense de rapport, parce que, tant que le père vit, il n'est pas dû de légitime au petit-enfant dans la succession de l'aïeul.

Et le père venant à la succession de l'aïeul ou de l'aïeule n'est pas tenu de rapporter les dons et legs ainsi faits à son fils.

ART. 1318. — Pareillement, le petit-enfant venant de son chef à la succession de son aïeul ou aïeule n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci; mais si ce petit-enfant ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

ART. 1319. — Ce qui a été dit dans les trois précédens articles, des petits-enfans venant à la succession de leur aïeul ou aïeule, doit s'entendre aussi des arrière-petits-enfans et autres descendans légitimes venant à succéder à leurs ascendans, soit de leur chef, soit par représentation.

§ 2.

A qui est dû le Rapport, et quelles choses y sont sujettes.

ART. 1320. — Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

Ainsi, dans le cas où un père aurait doté seul un de ses enfans, le rapport ne sera dû qu'à sa succession. Mais si le père et la mère ont constitué cette dot conjointement, le rapport s'en fera par moitié à chacune de leurs suc-

cessions, conformément aux règles qui sont établies au titre *du Contrat de mariage*.

ART. 1321. — Le rapport est dû de ce qui a été dépensé par le père ou la mère ou autre ascendant pour procurer, un établissement au descendant légitime qui vient à sa succession, ou pour le doter, ou pour payer ses dettes.

ART. 1322. — Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, non plus que les cadeaux de noces, qui n'excèdent pas la portion disponible, ne sont pas sujets au rapport.

ART. 1323. — Il en est de même de ce qu'un père, une mère ou autre ascendant donne à l'un de ses enfans ou descendans, de la main à la main, pour ses plaisirs ou pour d'autres usages.

ART. 1324. — L'héritier ne doit pas non plus rapporter les profits qu'il a pu retirer des conventions passées avec l'ascendant auquel il succède, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites.

ART. 1325. — Pareillement il ne doit point de rapport pour les associations qu'il aurait faites sans fraude avec le défunt, si les conditions de cette association sont prouvées par un acte authentique.

ART. 1326. — Les avantages qu'un père fait à son fils, quoique autrement que par donation ou legs, sont également sujets au rapport. Ainsi, quand un père a fait à son fils une vente à vil prix, ou qu'il a payé pour lui le prix de quelque acquisition, qu'il a fait des dépenses et améliorations sur le bien de son fils, le tout est sujet au rapport.

ART. 1327. — L'obligation de rapport n'empêche pas l'enfant ou le descendant venant à la succession de ses père ou mère ou autre ascendant de réclamer les salaires qui lui seraient dus, pour avoir administré les biens de cet ascendant ou lui avoir rendu d'autres services.

ART. 1328. — Le bien-fonds qui a été donné par un père, une mère ou autre ascendant à l'un de ses enfans ou descendans, et qui a péri par cas fortuit en la possession du donataire et sans sa faute, avant l'ouverture de la succession, n'est pas sujet à rapport.

Si au contraire c'est par la faute ou la négligence du donataire que le bien-fonds a péri, il doit rapporter la valeur que ce bien-fonds aurait eue au moment de l'ouverture de la succession.

§ 3.

Comment se font les Rapports.

ART. 1329. — Les rapports se font en nature ou en moins prenant.

ART. 1330. — Le rapport se fait en nature, lorsque la chose même qui avait été donnée est remise par le donataire pour être réunie à la masse de la succession.

ART. 1331. — Le rapport se fait en moins prenant, lorsque le donataire diminue sur sa portion héréditaire la valeur de l'objet qu'il a reçu, et prend d'autant moins dans le surplus des biens; ce qui s'opère ainsi qu'il est expliqué dans la section qui traite du *partage*.

ART. 1332. — Pour exécuter l'obligation de rapport, il faut distinguer si les choses qui y sont sujettes sont des biens-fonds, des esclaves ou des effets mobiliers.

ART. 1333. — Si c'est un bien-fonds qui a été donné, et que le donataire l'ait en sa possession lors du partage, il a le choix de le rapporter en nature ou en moins prenant, si ce n'est que le donateur lui eût imposé la condition de faire ce rapport en nature; dans lequel cas le rapport ne pourra pas se faire autrement qu'il n'a été prescrit par le donateur, si ce n'est du consentement des autres héritiers qui seraient tous majeurs, présents ou représentés dans cet état.

ART. 1334. — Le donataire qui fait le rapport en nature du bien-fonds à lui donné doit être remboursé par ses co-héritiers des impenses qui ont amélioré ce bien, en proportion de l'augmentation de valeur qu'il a reçue.

ART. 1335. — Il doit être également tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de ce bien-fonds, encore qu'elles n'en aient point augmenté la valeur.

ART. 1336. — Quant aux impenses de pur agrément faites sur ce bien-fonds, il n'en est tenu aucun compte au donataire qui a droit seulement de les enlever, s'il peut le faire sans détériorer et en rétablissant les choses dans l'état où elles étaient au moment de la donation.

ART. 1337. — On distingue les impenses qu'on peut faire sur ce bien-fonds en trois espèces : les nécessaires, les utiles et celles de pur agrément :

Les impenses nécessaires sont celles qui sont indispensables pour ne pas laisser dépérir le bien ;

Les impenses utiles sont celles qui augmentent la valeur du bien, et sans lesquelles néanmoins il ne dépérirait pas.

Les impenses de pur agrément sont celles qui ne sont faites que pour la commodité ou la convenance du propriétaire ou du possesseur de l'héritage, et qui n'en augmentent pas la valeur.

ART. 1338. — Le donataire qui rapporte en nature le bien-fonds qui lui a été donné doit, de son côté, tenir compte des dégradations et détériorations qui en ont diminué la valeur par sa faute ou sa négligence.

ART. 1339. — Si depuis que le donataire a déclaré vouloir rapporter en nature le bien-fonds qui lui a été donné, dans les délais et dans la forme qui sont prescrits dans la section qui traite du partage, ce bien-fonds vient à périr sans le fait ni la faute du donataire, la perte sera pour la succession, et le donataire sera exempt de rapporter cet héritage ou sa valeur.

ART. 1340. — Si ce bien-fonds n'a été détruit qu'en partie, il sera rapporté dans l'état où il se trouve.

ART. 1341. — Mais si le bien-fonds vient à périr depuis que le donataire a déclaré qu'il voulait le rapporter en moins prenant, la perte en sera pour son compte, et il sera tenu de moins prendre dans la succession, de la même manière que si le bien-fonds n'avait point péri.

ART. 1342. — Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.

ART. 1343. — Dans le cas de l'article précédent, si le bien hypothéqué qui est rapporté en nature tombe en partage au donataire, l'hypothèque continue de subsister sur ce bien comme s'il n'avait pas été rapporté; mais si le donataire reçoit pour sa part d'autres biens meubles ou immeubles de la succession, le créancier aura un privilège pour être payé du montant de son hypothèque sur les biens qui seront ainsi échus en partage à son débiteur.

ART. 1344. — Lorsque le don d'un bien-fonds fait à un enfant ou descendant légitime excède la portion dont l'ascendant a pu disposer d'après la loi, le donataire peut faire le rapport de l'excédant en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément.

ART. 1345. — Si au contraire le retranchement de l'excédant au-delà de la portion disponible ne peut pas s'opérer commodément, le donataire devra rapporter cet excédant en moins prenant, ainsi qu'il est prescrit ci-après pour les cas où il rapporte de cette manière les biens-fonds qui lui ont été donnés autrement qu'à titre d'avantage ou hors part.

ART. 1346. — Le donataire qui fait le rapport en nature du bien-fonds qui lui a été donné, peut en retenir

la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour les impenses nécessaires ou utiles qu'il a pu y faire, après déduction des dégradations ou détériorations que ce bien aurait pu souffrir par sa faute ou sa négligence, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 1347. — Lorsque le donataire a déclaré qu'il voulait rapporter le bien-fonds à lui donné, en moins prenant sur la part qui lui revient dans les autres biens de la succession, il devra faire ce rapport en raison de la valeur que ce bien pouvait avoir au moment de l'ouverture de la succession, déduction faite des impenses qu'il peut y avoir faites, conformément à ce qui est ci-dessus prescrit.

ART. 1348. — Si le donataire a aliéné volontairement le bien-fonds qui lui a été donné à titre d'avantage ou autrement, s'il l'a laissé saisir et vendre sur lui pour le paiement de ses dettes personnelles, ou que ce bien-fonds ait péri par sa faute ou sa négligence, il n'en sera pas moins tenu d'en faire le rapport en raison de la valeur que ce bien a ou aurait pu avoir au moment de l'ouverture de la succession, déduction faite des impenses, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

ART. 1349. — Mais si le donataire a été forcé d'aliéner le bien-fonds qui lui a été donné, il ne devra rapporter en moins prenant que le prix qu'il aura reçu de cette vente.

Tel serait, par exemple, le cas où le donataire aurait été contraint de souffrir la vente de ce fonds pour un objet d'utilité publique ou pour acquitter les charges d'une hypothèque créée par le donateur, ou parce que ce fonds se trouverait indivis avec un autre co-propriétaire qui en aurait demandé la vente pour en opérer le partage.

ART. 1350. — Si le bien-fonds qui a été donné a été vendu par le donataire, et qu'il vienne ensuite à périr

par cas fortuit entre les mains de l'acquéreur, le donateur ne devra rapporter en moins prenant que le prix qu'il aura reçu de cette vente.

ART. 1351. — Lorsque le rapport se fait en moins prenant, les co-héritiers à qui le rapport est dû ont le droit d'exiger la vente des biens qui restent dans la succession, pour pouvoir être remplis sur le produit de cette vente, non-seulement du rapport qui lui est dû, mais encore de la part qui leur reviendra dans le surplus de ce produit, si mieux ils n'aiment se payer du montant du rapport qui leur est dû en prenant jusqu'à due concurrence des biens meubles et immeubles de la succession, à leur choix, suivant la valeur qui leur a été donnée dans l'inventaire ou dans l'acte estimatif qui sert de base au partage.

ART. 1352. — Si les co-héritiers à qui le rapport se fait en moins prenant veulent que les biens de la succession soient vendus pour être remplis de ce qui leur est dû, ils devront s'en expliquer dans les trois jours de l'interpellation qui leur en sera faite pardevant le juge du partage, sur motion du donataire; autrement ils seront déchus de ce droit et seront censés consentir à recevoir le paiement du rapport qui leur est dû, en biens et effets de la succession ou autrement, des mains du donataire.

ART. 1353. — Lorsque les co-héritiers ainsi interpellés demandent la vente des biens de la succession pour se remplir du rapport qui leur est dû, cette vente se fera à l'enchère publique, de la même manière que lorsqu'il est nécessaire de vendre des biens communs pour en opérer le partage en justice.

ART. 1354. — Si au contraire les héritiers à qui le rapport est dû préfèrent être payés de son montant en biens et effets de la succession, ou s'ils se trouvent déchus du droit de demander la vente de ces biens, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, ils seront remplis du montant

de ce rapport en biens meubles et immeubles ou autres effets de la succession, de la manière qui est prescrite dans la section qui traite du partage.

Mais dans aucun cas ces héritiers ne seront tenus d'accepter en paiement des créances de la succession qui ne leur conviendraient pas.

ART. 1355. — S'il n'y a pas de biens dans la succession, ou s'il n'y en a pas de suffisans pour remplir les héritiers à qui le rapport est dû, le montant de ce rapport, ou la balance qui en restera due, devra leur être payée par l'héritier qui doit le rapport.

ART. 1356. — Cet héritier aura un an pour payer la somme par lui ainsi due, s'il fournit à ses co-héritiers son obligation payable à ce terme, en y ajoutant dix pour cent d'intérêt, et s'il leur donne pour en assurer le paiement une hypothèque spéciale, soit sur le bien-fonds qui était sujet au rapport, s'il est en sa possession, soit, à son défaut, sur tout autre immeuble qui pourrait convenir à ses co-héritiers.

ART. 1357. — Si l'héritier qui a été admis à fournir son obligation, ainsi qu'il est mentionné dans l'article précédent, manque à remplir son engagement à l'expiration de l'année qui lui a été accordée, les héritiers en faveur desquels cette obligation a été souscrite, ou leurs ayant-cause, auront le droit de faire saisir et vendre le bien qui leur a été hypothéqué, sans aucune estimation préalable, et pour le prix qui en sera offert dès la première criée qui en sera faite.

ART. 1358. — Si le bien qui est ainsi saisi et vendu est le même qui était sujet au rapport, les co-héritiers saisissant ou leurs ayant-cause seront payés du montant de leurs créances par privilège et préférence à tous créanciers du donataire, même à ceux à qui il aurait hypothéqué ce bien pour ses dettes ou engagements particuliers, antérieurement à l'ouverture de la succession, sauf le re-

cours de ces créanciers hypothécaires contre les autres biens du donataire.

ART. 1359. — Si le donataire qui doit le rapport avait vendu volontairement avant l'ouverture de la succession le bien-fonds qui lui avait été donné, et que ses autres biens ne suffisent pas pour remplir ses co-héritiers du rapport qui leur est dû, ces co-héritiers, après discussion préalable des biens du donataire, auront le droit de revendiquer le bien-fonds ainsi vendu sur ceux qui en seront les tiers acquéreurs ou détenteurs, lesquels seront obligés d'en déguerpir, comme d'un objet qui n'aurait jamais appartenu au donataire.

ART. 1360. — Le tiers acquéreur ou détenteur du bien-fonds sujet au rapport pourra éviter l'effet de l'action de revendication, en payant aux co-héritiers du donataire auxquels le rapport est dû, savoir : l'excédant de la valeur que ce bien peut avoir au-delà de la portion disponible, si la donation a été faite à titre d'avantage ou hors part, ou la totalité de cette valeur, si la donation a été faite sans cette clause, en remplissant à cet égard toutes les obligations auxquelles le donataire était tenu lui-même envers ses co-héritiers.

ART. 1361. — Lorsque ce sont des esclaves qui ont été donnés, le donataire ne sera point admis à les rapporter en nature, et il sera tenu d'en faire le rapport en moins prenant, d'après la valeur que ces esclaves avaient à l'époque de la donation.

ART. 1362. — En conséquence, la donation à cet égard contient une transmission absolue des droits du donateur en faveur du donataire, sur les esclaves ainsi donnés. Ils demeurent aux risques de ce donataire, qui doit supporter leur perte ou détérioration, de la même manière qu'il profite des enfans qui peuvent en naître; et si le donataire vient à disposer de bonne foi de ces esclaves ou de quelques-uns d'entre eux, ils ne seront pas

sujets à l'action de revendication de la part de ses co-héritiers, pour le rapport qui leur est dû, contre ceux qui en sont les acquéreurs ou les détenteurs.

ART. 1363. — Les dispositions qui sont contenues dans les deux articles précédens ont également lieu lorsque la donation sujette au rapport consiste en meubles ou effets mobiliers. La seule différence est que le rapport de la valeur des meubles donnés doit se faire d'après leur état estimatif, s'il y en a un d'annexé à la donation, et que ce n'est qu'à défaut de cette estimation qu'on peut avoir recours aux preuves servant à constater la valeur que ces meubles avaient lors de la donation.

ART. 1364. — Le rapport de l'argent donné peut se faire en espèces ou en moins prenant, au choix du donataire qui sera tenu de s'expliquer sur ce choix, de la même manière qu'il est prescrit pour le rapport des biens-fonds.

ART. 1365. — Si ce sont des esclaves, des effets mobiliers ou de l'argent, dont le donataire veuille faire le rapport en moins prenant, il aura le droit de contraindre ses co-héritiers à se remplir du rapport qui leur est dû, en espèces, et non autrement, s'il en est trouvé suffisamment dans la succession pour pouvoir effectuer ce paiement.

ART. 1366. — Mais s'il ne se trouve pas d'espèces en suffisante quantité pour remplir les co-héritiers du rapport qui leur est dû, ils pourront se payer en prenant une valeur égale dans les autres biens meubles et immeubles de la succession, ainsi qu'il a été prescrit relativement aux biens-fonds.

ART. 1367. — Dans le cas où il ne se trouverait pas de biens ou d'effets dans la succession pour remplir le rapport qui est dû pour des esclaves, des effets mobiliers ou de l'argent donné, le donataire aura, pour payer la somme qu'il devra à ses co-héritiers à cet égard, les

mêmes délais qui sont accordés pour le paiement du montant du rapport des biens-fonds, et sous les mêmes conditions qui ont été ci-dessus prescrites.

SECTION III.

Du Paiement des Dettes.

ART. 1368. — Il y a deux choses principales à considérer relativement au paiement des dettes d'une succession :

1°. Les actions des créanciers pour se faire payer de ce qui leur est dû, et les personnes contre lesquelles ces actions peuvent être dirigées;

2°. La contribution qui se fait entre ces personnes.

ART. 1369. — On appelle contribution, en ce cas, la répartition qui se fait entre les héritiers d'une succession des dettes dont elle est grevée, en raison de la portion que chacun d'eux doit en supporter.

ART. 1370. — Les créanciers d'une succession peuvent avoir trois espèces d'actions pour se faire payer de ce qui leur est dû par le défunt, savoir :

1°. Une action personnelle contre les héritiers ou contre ceux qui en tiennent lieu;

2°. Une action hypothécaire contre les détenteurs ou possesseurs des biens hypothéqués à leurs créances;

3°. Enfin l'action en séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier.

ART. 1371. — L'action personnelle que peuvent exercer les créanciers d'une succession contre ceux qui en sont les héritiers a pour base l'obligation dont sont tenus ces héritiers d'acquitter les dettes du défunt.

Cette action reçoit des modifications, suivant que le défunt a laissé un ou plusieurs héritiers.

ART. 1372. — Les héritiers par le seul fait de l'acceptation pure et simple de la succession qui leur est déferée,

contractent l'obligation d'acquitter toutes les dettes de cette succession, à quelque somme qu'elles puissent se monter, quand bien même elles excéderaient de beaucoup la valeur des biens qui la composent.

Cette règle ne reçoit d'exception qu'autant que les héritiers, avant de s'immiscer, ont fait faire bon et fidèle inventaire, ainsi qu'il est prescrit dans la section de ce titre, qui est relative à l'acceptation des successions et au bénéfice d'inventaire ; car, dans ce cas, ils ne sont tenus des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils ont trouvés dans la succession.

ART. 1373. — Les légataires universels ou à titre universel, étant en tout assimilés aux héritiers et en tenant lieu, sont assujettis au paiement des dettes de la succession, d'après les mêmes règles et sous les mêmes exceptions que les héritiers.

ART. 1374. — Mais quoique les héritiers et autres successeurs universels qui n'ont point fait inventaire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soient tenus au paiement de toutes les dettes de la succession à laquelle ils sont appelés, même lorsque ces dettes excèdent la valeur des biens qu'ils y ont trouvés, ils ne sont point obligés solidairement et l'un pour l'autre au paiement de ces dettes.

ART. 1375. — Lorsque le défunt a laissé un seul héritier, ou a légué universellement tous ses biens à la même personne, cet héritier ou ce légataire universel est tenu au paiement du total des dettes de la succession, et peut être poursuivi directement et personnellement à cet égard par ceux qui en sont les créanciers.

ART. 1376. — Si au contraire le défunt a laissé deux ou plusieurs héritiers, ils ne devront contribuer au paiement de ces dettes que chacun en proportion de la part qu'il a dans la succession.

Ainsi les créanciers de la succession devront diviser entre ces héritiers l'action personnelle qu'ils ont contre

chacun d'eux, sans pouvoir poursuivre les uns pour les portions des autres, ni demander le tout à un seul.

ART. 1377. — Si la succession se divise par souches, la subdivision des dettes se fait entre les représentans de chaque souche, de la même manière que lorsqu'il y a plusieurs héritiers. Si donc le défunt laisse pour héritiers deux enfans et quatre petits-enfans, chacun des deux enfans n'est tenu personnellement aux dettes que pour un tiers, et chacun des petits-enfans que pour un douzième seulement.

ART. 1378. — Si l'un des héritiers était créancier du défunt, il ne confondra que sa part dans cette créance, et il pourra réclamer de ses-cohéritiers la part dont chacun d'eux doit contribuer dans le paiement de cette dette.

ART. 1379. — Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au paiement des dettes, en proportion de la part qui lui est léguée dans la succession ; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes de la succession, quoiqu'il puisse être obligé d'y contribuer indirectement, ainsi qu'il est expliqué ci-après.

ART. 1380. — Si le testateur a légué plus qu'il ne lui restait de biens disponibles, ou s'il ne reste pas assez de biens dans la succession pour acquitter toutes les dettes, on peut répéter contre les légataires ce qu'ils ont reçu de plus qu'il n'était permis au testateur de léguer, ou le déficit qui se trouve pour acquitter les dettes de la succession.

Dans le premier de ces cas, chaque légataire souffre un retranchement ou une diminution, au prorata sur le montant de son legs pour tout ce qui se trouve excéder la portion disponible, et dans le second il est tenu de rapporter sur ce qu'il a reçu jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour l'acquittement des dettes.

Mais cette action de la part des créanciers de la succession contre les légataires se prescrit par trois ans, à compter de l'ouverture de cette succession.

ART. 1381. — Les conventions particulières que les héritiers peuvent faire entre eux ou avec des tiers, relativement au paiement des dettes, ne changent rien à leur obligation envers les créanciers de la succession.

Ainsi quoique l'un d'eux soit chargé par le partage de payer une certaine dette ou même toutes les dettes, chacun des autres peut être contraint par le créancier sur son action personnelle à payer sa part, sauf son recours contre celui par qui il doit être garanti.

ART. 1382. — Si les héritiers et autres successeurs à titre universel ne sont personnellement obligés aux dettes de la succession que pour leur part et portion envers chaque créancier, ils peuvent y être hypothécairement obligés pour le tout lorsque les biens qui sont tombés dans leur lot sont affectés à quelque hypothèque, sauf leur recours contre leurs co-héritiers ou autres successeurs en tenant lieu, en raison de la part pour laquelle ils doivent contribuer dans le paiement de cette dette hypothécaire.

ART. 1383. — Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble était grevé demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

ART. 1384. — Le co-héritier ou successeur à titre universel qui par l'effet de l'action hypothécaire intentée contre lui a été obligé de payer au-delà de la dette commune, n'a de recours contre ses co-héritiers que pour la part que chacun d'eux doit en supporter, même dans le cas où le co-héritier ou autre successeur qui aurait payé la dette se serait fait subroger aux droits du créancier hypothécaire en le payant.

ART. 1385. — Mais si à l'époque où ce recours est

exercé l'un des héritiers est insolvable, la part que cet héritier devait supporter sera répartie entre les autres héritiers solvables et celui qui a payé la dette.

ART. 1386. — Si tous les immeubles de la succession sont grevés d'une hypothèque judiciaire ou légale, chaque héritier détenteur d'un ou de plusieurs de ces immeubles peut être actionné hypothécairement pour le tout au choix du créancier, sauf son recours contre ses co-héritiers, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 1387. — L'héritier qui est détenteur d'un bien hypothéqué qui lui est tombé en partage peut se dégager de l'action hypothécaire qui est intentée contre lui, en abandonnant ce bien à l'effet d'être vendu par le créancier qui le poursuit, et la dette être acquittée sur le produit de cette vente, sauf son recours contre ses co-héritiers, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 1388. — Mais cet abandon ne dégagera pas l'héritier qui le fait de la condamnation personnelle qui peut être obtenue contre lui pour la part dont il est héritier, dans le cas où la vente du bien hypothéqué ne suffirait pas pour acquitter la dette dont il est grevé.

ART. 1389. — Si un bien qui a été légué à quelqu'un avait été hypothéqué par le testateur, soit pour sa propre dette, soit pour celle d'un tiers, le légataire particulier qui se trouvera en possession de ce bien pourra être poursuivi hypothécairement pour le paiement de cette dette par celui qui en est le créancier, sauf au légataire le droit d'abandonner ce bien pour se dégager de l'action hypothécaire de la même manière que peut le faire l'héritier qui est poursuivi par cette action.

ART. 1390. — Le légataire particulier, qui sur l'action hypothécaire a payé la dette ou abandonné le bien hypothéqué, n'a aucun recours contre les héritiers du testateur, parce qu'en recevant le legs il est censé l'avoir accepté avec la charge dont il est grevé.

ART. 1391. — Au contraire, si les héritiers du testateur sont obligés de payer cette dette sur l'action personnelle que le créancier hypothécaire peut exercer contre eux, ils auront leur recours contre le légataire pour s'en faire rembourser, comme ayant libéré et dégagé la chose léguée, ce qu'ils n'étaient pas obligés de faire.

ART. 1392. — Mais si l'hypothèque que le testateur avait donnée sur le bien légué était pour la dette d'un tiers, le légataire, qui sur l'action hypothécaire formée contre lui paiera la dette ou abandonnera la chose, aura son recours contre le débiteur pour la dette en raison de laquelle le testateur avait accordé cette hypothèque.

ART. 1393. — Les dispositions qui sont contenues dans cette section relativement à la manière dont les héritiers ou autres successeurs universels doivent contribuer au paiement des dettes, ne mettent point d'obstacle à ce que cette contribution soit autrement réglée par la convention des parties ou par la volonté du testateur, pourvu que, si le testateur a fait quelques dispositions à cet égard, elles ne puissent préjudicier aux droits des héritiers légitimaires.

ART. 1394. — Mais ces conventions ou dispositions ne peuvent avoir effet qu'entre les héritiers et autres successeurs universels, et ne peuvent rien changer à leur obligation envers les créanciers de la succession pour le paiement de ces mêmes dettes, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

ART. 1395. — Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement, et néanmoins les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que dix jours après la notification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

ART. 1396. — L'héritier pourra même sur cette notification s'opposer à l'exécution pardevant le tribunal qui en a rendu l'ordre sur simple motion, s'il prouve avoir réclamé délais pour délibérer, dans lequel cas il devra

être sursis à l'exécution jusqu'à ce que ces délais soient expirés.

ART. 1397. — Les créanciers de la succession peuvent demander dans tous les cas et contre tout créancier de l'héritier la séparation des biens de l'hérédité d'avec ceux de cet héritier. C'est ce qu'on appelle séparation des patrimoines.

ART. 1398. — La séparation des patrimoines a pour but d'empêcher que les biens sur lesquels certains créanciers veulent se faire payer ne soient confondus avec d'autres biens, et que par là ils ne deviennent avec ceux-ci sujets aux dettes d'une autre classe de créanciers.

ART. 1399. — L'effet de cette demande de la part des créanciers d'une succession est de les faire payer sur les biens de cette succession de préférence aux créanciers de l'héritier.

ART. 1400. — Cette séparation peut être demandée par tous les créanciers du défunt quels qu'ils soient. Il n'est pas nécessaire, pour qu'ils aient ce droit, que leurs créances soient actuellement exigibles.

ART. 1401. — Ceux même dont le droit est éventuel et soumis à une condition incertaine sont admis à cette demande, et comme pendant que la condition est en suspens ils ne peuvent empêcher le paiement des créanciers de l'héritier, ils sont reçus à exiger d'eux caution de rapporter si la condition s'accomplit.

ART. 1402. — Les légataires peuvent aussi demander la séparation pour être payés de leurs legs sur ce qui restera après l'acquittement entier des dettes de la succession.

ART. 1403. — L'héritier en partie qui est créancier de la succession ne confondant que pour sa part et restant créancier pour le surplus, peut également demander cette séparation contre ses co-héritiers.

ART. 1404. — Le bénéfice de cette séparation peut

être réclamé contre tous les créanciers de l'héritier, quelque privilégiés qu'ils soient.

ART. 1405. — Les créanciers d'une succession dans laquelle il y a plusieurs héritiers peuvent demander cette séparation contre quelques-uns d'eux seulement, sans être obligés de réclamer ce bénéfice à l'égard des autres.

ART. 1406. — Les créanciers qui demandent cette séparation des biens de la succession n'y peuvent comprendre les biens que le défunt a donnés entre-vifs à l'un de ses enfans qui en doit le rapport à ses co-héritiers, car ces biens ne sont pas de la succession, et le rapport que l'enfant donataire en doit faire n'est établi qu'en faveur de ses co-héritiers.

ART. 1407. — Le droit de demander la séparation ne peut plus être exercé s'il y a eu novation dans la créance du défunt.

ART. 1408. — Il y a novation dans la créance du défunt lorsque le créancier a accepté un titre nouveau de la part de l'héritier, ou un gage ou hypothèque sur les biens de celui-ci, ou encore s'il lui a donné terme ou délai.

Mais il n'y a pas de novation si le créancier n'a fait qu'exercer des poursuites contre l'héritier ou recevoir de lui les intérêts qui lui étaient dus.

ART. 1409. — La demande en séparation des patrimoines doit être formée dans les trois mois, à compter de l'acceptation expresse ou tacite de l'héritier; après l'expiration de ce temps, elle ne sera pas admise.

ART. 1410. — La demande en séparation des patrimoines ne sera reçue qu'autant que le créancier ou les créanciers qui la formeront l'accompagneront de leur déclaration assermentée qu'ils croient véritablement que l'héritier est grevé de dettes, et qu'ils ont lieu de craindre que ses dettes personnelles n'absorbent à leur préjudice les biens de la succession.

ART. 1411. — Dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'ouverture de la succession et les trois mois qui sont accordés pour former la demande en séparation des patrimoines, l'héritier ne pourra point aliéner, engager ni vendre les biens de la succession ou aucun d'eux au préjudice de ceux qui en sont créanciers; et s'il le fait, ces créanciers pourront demander la nullité de ces actes comme faits en fraude de leurs droits.

ART. 1412. — Les créanciers de l'héritier ont également le droit de demander contre les créanciers de la succession la séparation des biens de l'héritier d'avec ceux de cette succession, et cette demande doit être exercée de la même manière et dans le même délai que celle des créanciers de la succession, et produit des effets semblables en faveur des créanciers de l'héritier.

ART. 1413. — Lorsque les créanciers de la succession ont demandé la séparation des patrimoines, s'ils n'ont pas trouvé dans les biens qui la composent de quoi se payer entièrement, ils peuvent recourir sur les biens de l'héritier, après que les créanciers de celui-ci ont été payés.

ART. 1414. — Les créanciers de l'héritier qui ont demandé la séparation jouissent du même droit sur ce qui reste des biens de la succession, pour se payer de ce qui leur est dû par l'héritier, en cas d'insuffisance des biens de celui-ci pour les acquitter.

ART. 1415. — Lorsqu'il n'y a concurrence qu'entre les créanciers du défunt, s'ils n'ont ni privilège ni hypothèque, ils viennent tous entre eux en concurrence, tant sur les biens de la succession que sur ceux de l'héritier, et chacun reçoit en proportion de ce qui leur est dû, s'il n'y a pas assez pour les payer tous.

ART. 1416. — Si dans le cas de l'article précédent, il y a des créanciers hypothécaires, ils seront payés sur les biens de la succession, suivant l'ordre de leurs hypothèques, et ils le seront sur les biens de l'héritier concu-

amment avec les autres créanciers qui n'ont point d'hypothèques.

ART. 1417. — Mais les créanciers hypothécaires ou autres du défunt qui auront les premiers acquis une hypothèque sur les biens de l'héritier, soit par un titre nouveau, soit par une sentence obtenue contre lui, seront préférés aux autres créanciers sur les biens de cet héritier.

ART. 1418. — L'héritier ou autre successeur universel n'est tenu du legs que jusqu'à concurrence des biens de la succession, au moyen de quoi il peut s'en libérer, en abandonnant aux légataires ce qui reste des biens après le paiement des dettes.

ART. 1419. — Si c'est un héritier légitimaire qui fait cet abandon aux légataires, il aura le droit de réserver sur les biens de la succession la légitime qui lui est accordée par la loi, et il remettra le surplus aux légataires.

SECTION IV.

Des Effets du Partage.

§ 1^{er}.

De la garantie du Partage.

ART. 1420. — Le partage est comme un échange que font entre eux les co-héritiers, l'un donnant son droit en la chose qu'il laisse pour le droit qu'a l'autre en la chose qu'il prend.

ART. 1421. — Les co-héritiers demeurent respectivement garans les uns envers les autres des choses qui sont tombées dans leur lot, pour les troubles ou évictions qu'ils y éprouvent, mais seulement lorsque ces troubles ou évictions procèdent d'une cause antérieure au partage.

ART. 1422. — La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte ; mais on ne pourrait pas sti-

puler dans un partage, par une clause générale, qu'il n'y aura lieu à aucune garantie entre les co-héritiers pour quelque espèce de troubles que ce soit.

ART. 1423. — La garantie cesse si c'est par la faute du co-héritier qu'il a souffert l'éviction.

ART. 1424. — Chacun des co-héritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, à indemniser son co-héritier de la perte que lui aura causée l'éviction.

ART. 1425. — Mais cette indemnité n'est que de la somme pour laquelle cette chose a été donnée en partage à l'héritier évincé, et seulement pour la part dont est tenu chacun de ses co-héritiers, la sienne demeurant confuse, sans que cet héritier puisse prétendre à aucuns dommages-intérêts en raison de son éviction.

ART. 1426. — Si l'un des co-héritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les co-héritiers solvables.

ART. 1427. — Il y a deux différens effets de la garantie entre co-héritiers, selon deux diverses espèces de biens qu'il peut y avoir dans l'hérédité :

L'une, des choses qui sont réellement en nature ou en évidence, meubles et immeubles : la garantie à l'égard de ces biens est seulement qu'ils appartiennent à la succession ;

L'autre espèce de biens est celle qui consiste en dettes actives ou autres droits. A cet égard, la garantie doit être non-seulement qu'ils appartiennent à l'hérédité, mais encore qu'ils subsistent tels qu'ils paraissent, c'est-à-dire qu'ils sont effectivement dus à la succession, et que ceux qui en sont débiteurs sont solvables au moment du partage, et le seront au temps de l'échéance, si la dette n'est point encore échue.

ART. 1428. — Les garanties expliquées dans l'article précédent sont de droit, de manière qu'elles seraient

sous-entendues, et les héritiers en seraient tenus réciproquement, quand bien même il n'en serait rien exprimé dans le partage.

ART. 1429. — La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage.

ART. 1430. — Il n'y a point lieu à garantie lorsque, après le partage, la chose dépérit par sa nature ou périt par accident.

ART. 1431. — Mais si depuis le partage il paraît de nouvelles dettes ou de nouvelles charges qu'on ait ignorées, ces nouvelles charges quelles qu'elles soient regarderont tous les héritiers, et ils s'en garantiront réciproquement.

ART. 1432. — L'hypothèque tacite qui résultait du partage pour l'exécution de toutes les obligations qui y sont contenues, ou qui en sont la conséquence, n'aura plus lieu à l'avenir, sauf aux héritiers à stipuler une hypothèque expresse, si bon leur semble.

ART. 1433. — L'action en garantie entre co-héritiers se prescrit par le même temps que les actions ordinaires, et ce temps commence à courir, savoir : pour les biens compris au partage, du jour où l'éviction en a été soufferte ; et pour les créances, du jour où l'insolvabilité a été constatée par la discussion du débiteur.

ART. 1434. — L'héritier dans le lot duquel est échu un immeuble ou autre bien sujet à hypothèque, n'est point tenu des hypothèques créées par ses co-héritiers sur les portions indivises qu'il y avait avant le partage, et ces hypothèques sont résolues de plein droit, excepté sur les biens qui seraient échus aux héritiers qui ont créé ces hypothèques, si ces biens en sont susceptibles.

§ 2.

De la Rescision des partages.

ART. 1435. — Les partages, même faits avec des ma-

jeurs, peuvent être rescindés comme les autres contrats pour différens vices radicaux, tels que la violence, le dol ou l'erreur de fait.

ART. 1436. — Ils peuvent même être rescindés pour cause de lésion; et il suffit, attendu l'égalité qui fait la base des partages, que cette lésion soit de plus du quart de la véritable valeur des choses pour en opérer la rescision, encore qu'il n'y ait ni dol, ni mauvaise foi des copartageurs.

ART. 1437. — Lorsque des partages où des mineurs, des interdits ou des absens étaient intéressés ont été faits avec toutes les formalités prescrites par la loi pour les partages en justice, ils ne peuvent être rescindés que pour les mêmes causes qui donnent ce bénéfice aux majeurs.

ART. 1438. — Mais si ces formalités n'ont pas été remplies, comme le partage ne sera alors réputé que provisionnel, il ne sera pas nécessaire de recourir à la rescision; et un nouveau partage pourra être demandé pour la moindre lésion que le mineur, l'interdit ou l'absent y aurait soufferte.

ART. 1439. — La simple omission d'un objet de la succession dans le partage ne donne pas lieu à la rescision, mais seulement à un supplément de partage.

ART. 1440. — L'action en rescision mentionnée dans les articles précédens a lieu dans les cas prescrits par la loi, non-seulement contre les actes portant le titre de partage, mais encore contre tous ceux qui tendent à faire cesser l'indivision entre co-héritiers; soit que ces actes soient qualifiés de vente, d'échange ou de transaction, ou d'autre manière.

ART. 1441. — Mais après le partage ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés que présente le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

ART. 1442. — L'action rescisoire n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des co-héritiers, à ses risques et périls, par ses autres co-héritiers ou par l'un d'eux.

ART. 1443. — La vente des droits successifs d'un héritier à son co-héritier n'est pas à l'abri de l'action en rescision, si l'acquéreur ne courait aucun risque, comme par exemple, si le vendeur restait chargé du paiement des dettes.

ART. 1444. — Il faut en outre, pour que l'acquéreur soit à l'abri de cette action, que le vendeur lui ait cédé tous ses droits successifs, c'est-à-dire tous les droits qu'il avait dans l'hérédité; s'il n'avait vendu que sa part dans les immeubles à partager, cette vente serait soumise à la rescision pour lésion au-dessus du quart.

ART. 1445. — Cette vente enfin serait sujette à la rescision, s'il était prouvé que lorsqu'elle a été faite l'acquéreur avait seul connaissance des forces de la succession, et qu'il les a laissé ignorer au vendeur.

ART. 1446. — Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et fournissant au demandeur le supplément de la portion héréditaire, soit en nature soit en espèces, pourvu que la rescision ne soit pas demandée pour cause de dol ou de violence.

ART. 1447. — Lorsque le défendeur est admis à empêcher un nouveau partage, comme il est dit en l'article précédent, s'il fournit le supplément en numéraire, il devra les intérêts du jour de la demande; s'il le fournit en biens héréditaires, il devra restituer les fruits à compter du même jour.

ART. 1448. — Le co-héritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence.

ART. 1449. — Lorsque le partage a été réglé par le père entre ses enfans, il n'y a pas lieu à restitution, même en faveur des mineurs, lorsque par ce partage un ou quelques-uns des héritiers ont reçu plus que les autres, à moins que ce plus n'excède la portion disponible.

ART. 1450. — Le mineur qui se fait restituer contre un partage relève le majeur, parce qu'il ne peut subsister pour l'un et être cassé pour l'autre.

ART. 1451. — La demande en rescision de partage se prescrit par dix ans, à compter de la date du partage, et dans les cas d'erreur et de dol, du jour où ils ont été découverts.

ART. 1452. — Cette prescription en matière de lésion court contre les mineurs comme contre les majeurs, lorsque le partage dans lequel ces mineurs étaient intéressés a été fait en justice et avec toutes les formalités de la loi.

TITRE II.

Des Donations entre-vifs et pour cause de mort.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1453. — On ne peut acquérir des biens ou en disposer à titre gratuit que par donations entre-vifs, ou pour cause de mort, faites dans les formes ci-après établies pour l'un ou l'autre de ces actes.

ART. 1454. — La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

ART. 1455. — La donation pour cause de mort est un acte par lequel le donateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

CHAPITRE II.

De la Capacité nécessaire pour disposer et recevoir par Donations entre-vifs ou pour cause de mort.

ART. 1456. — Toutes personnes peuvent disposer ou recevoir par donation entre-vifs ou pour cause de mort, excepté celles que la loi en déclare expressément incapables.

ART. 1457. — Les incapacités sont absolues ou relatives :

Les incapacités absolues empêchent de donner ou recevoir indéfiniment à l'égard de toutes personnes ;

Les incapacités relatives empêchent de donner à certaines personnes ou de recevoir d'elles.

ART. 1458. — Il suffit que la capacité de donner existe au moment où se fait la donation.

ART. 1459. — A l'égard de la capacité de recevoir, il suffit qu'elle existe au moment de l'acceptation de la donation entre-vifs, ou au moment de l'ouverture de la succession du testateur.

ART. 1460. — Lorsque la donation dépend de l'accomplissement d'une condition, il suffit que le donataire soit capable de recevoir au moment où cette condition s'accomplit.

ART. 1461. — Pour faire une donation, soit entre-vifs, soit pour cause de mort, il faut être sain d'esprit.

ART. 1462. — Les esclaves ne peuvent disposer ou recevoir par donation entre-vifs ou pour cause de mort, s'ils n'ont été préalablement et expressément affranchis conformément à la loi, ou s'ils ne sont expressément affranchis par l'acte même dans lequel une donation leur est faite.

ART. 1463. — Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre.

ART. 1464. — Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que pour cause de mort.

Mais il pourra disposer de cette manière de la même quotité qu'un majeur peut le faire, même au préjudice de l'usufruit accordé par la loi à ses père et mère pendant la durée du mariage, et cet usufruit dans ce cas cessera au profit de celui en faveur de qui le mineur aura disposé, si ce mineur décède étant encore en la puissance de ses père et mère; pour disposer ainsi, le mineur n'a besoin ni de l'autorisation ni du concours de son curateur.

ART. 1465. — Néanmoins le mineur qui a le droit de tester ne peut disposer au profit de son curateur aux biens, ainsi que de ses précepteurs ou instituteurs, pendant qu'il est sous leur autorité.

ART. 1466. — Le mineur, même devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par donation pour cause de mort, au profit de celui qui aura été son tuteur ou curateur aux biens, si le compte définitif de sa tutelle ou curatelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés dans les deux cas ci-dessus les parens du mineur qui seront ou auront été ses tuteurs, curateurs ou instituteurs.

ART. 1467. — La femme mariée ne peut donner entre-vifs, sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par justice, conformément à ce qui est prescrit au titre *du Mari et de la Femme*.

Mais elle n'a besoin ni du consentement du mari, ni d'aucune autorisation de justice, pour disposer par donation pour cause de mort.

ART. 1468. — Ceux qui ont vécu ensemble dans le concubinage sont respectivement incapables de se faire, soit entre-vifs, soit pour cause de mort, aucune donation immobilière; et s'ils se font quelque donation mobilière, elle ne devra pas excéder la dixième partie de la valeur totale de leurs biens.

Sont exceptés de cette disposition ceux qui viennent ensuite à se marier.

ART. 1469. — Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès.

Néanmoins, la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né vivant.

ART. 1470. — Les enfans naturels ou bâtards reconnus ne pourront, par donation entre-vifs ou pour cause de mort, rien recevoir de leur père ou mère naturels, au-delà de ce qui est rigoureusement nécessaire pour leur procurer des alimens, ou un état ou profession capable de les faire subsister, toutes les fois que le père ou la mère qui aura ainsi disposé en leur faveur laissera des enfans ou des descendans légitimes.

Les avantages sont réductibles en cas d'excès, d'après les règles posées au titre *des Pères et des Enfans*.

ART. 1471. — Lorsque la mère naturelle n'aura pas laissé d'enfans ou descendans légitimes, ses enfans naturels pourront recevoir d'elle par donation entre-vifs ou pour cause de mort, jusqu'à concurrence de la totalité de sa succession.

ART. 1472. — Mais si elle ne leur en avait laissé qu'une partie, et qu'elle eût disposé du reste en faveur d'autres personnes, ses enfans naturels n'auront d'autre action contre ses héritiers qu'en supplément des alimens qui leur sont assurés par la loi, dans le cas où ce qu'elle leur aurait laissé ne suffirait pas à ces alimens.

ART. 1473. — Lorsque le père naturel n'aura pas laissé d'enfans ou de descendans légitimes, l'enfant ou les enfans naturels par lui reconnus pourront recevoir de lui, par donation entre-vifs ou pour cause de mort, jusqu'à concurrence des quotités suivantes, savoir :

Du quart de ses biens, s'il laisse des ascendans légiti-

mes ou des frères ou sœurs légitimes, ou des descendans de frères ou sœurs légitimes; et du tiers, s'il laisse seulement des collatéraux plus éloignés.

ART. 1474. — Dans tous les cas où le père disposera en faveur de ses enfans naturels de la quotité que la loi lui permet de leur donner, il devra disposer du reste de ses biens en faveur de ses parens légitimes. Toute autre disposition sera nulle, excepté celle qu'il jugerait à propos de faire au profit de quelque institution publique.

ART. 1475. — Les père et mère naturels ne pourront, en aucun cas, disposer en faveur de leurs enfans adultérins ou incestueux, si ce n'est jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour leurs alimens, ou pour leur procurer un état ou une profession pour subsister.

ART. 1476. — Les docteurs en médecine ou en chirurgie qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou pour cause de mort qu'elle aura faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées, 1°. les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2°. Les dispositions universelles dans le cas de parenté.

Les mêmes règles sont observées à l'égard du ministre du culte.

ART. 1477. — On pourra disposer en faveur d'un étranger, lorsque les lois du pays de cet étranger ne défendent pas de disposer au profit d'un citoyen de cet état.

ART. 1478. — Toute disposition en faveur d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Seront réputées personnes interposées les pères et mères, les enfans et descendans et l'époux de la personne incapable.

ART. 1479. — On n'admet pas la preuve que la disposition ait été faite par haine, colère, suggestion ou captation.

CHAPITRE III.

De la Portion Disponible et de la Réduction en cas d'Excès.

SECTION PREMIÈRE.

De la Portion Disponible et de la Légitime.

ART. 1480. — Les donations, soit entre-vifs, soit pour cause de mort, ne pourront excéder les deux tiers des biens du disposant, s'il laisse à son décès un enfant légitime; la moitié, s'il laisse deux enfans; le tiers, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Sous le nom d'enfans sont compris les descendans en quelque degré que ce soit; bien entendu qu'ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent.

ART. 1481. — Les donations, soit entre-vifs, soit pour cause de mort, ne pourront excéder les deux tiers de biens, si, à défaut d'enfans, le disposant laisse son père ou sa mère ou tous les deux.

ART. 1482. — Dans tous les cas auxquels il est pourvu par les deux articles précédens, ces héritiers s'appellent des héritiers forcés, parce qu'il ne dépend pas du disposant de les priver de la portion que la loi leur réserve dans la succession, à moins d'une juste cause d'exhérédation.

ART. 1483. — A défaut de descendans légitimes, et en cas de prédécès du père et de la mère, les dons entre-vifs ou pour cause de mort peuvent épuiser la totalité des biens du disposant, sauf la réserve ci-après.

ART. 1484. — La donation entre-vifs ne doit, en aucun cas, dépouiller entièrement le donateur; il doit se réserver de quoi subsister. S'il ne l'a pas fait, la donation sera nulle pour le tout.

ART. 1485. — La légitime, dont il est défendu au testateur de disposer au préjudice de ses descendans, étant une fois fixée par le nombre des enfans existans ou représentés à la mort du disposant, ne décroît point par la renonciation de l'un ou de quelques-uns d'entre eux.

La part de ceux qui renoncent profite à ceux qui acceptent.

ART. 1486. — Si la disposition faite par donation entre-vifs ou pour cause de mort est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers, en faveur desquels la loi fait une réserve, auront l'option ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

ART. 1487. — La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe descendante, sera rapportée à la masse; mais cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe descendante qui auraient consenti à ces aliénations.

ART. 1488. — La quotité disponible peut être donnée en tout ou en partie par acte entre-vifs ou pour cause de mort, à un ou plusieurs enfans ou descendans successibles du disposant, au préjudice de ses autres enfans ou descendans aussi successibles, sans être sujette au rapport par le donataire, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre d'avantage ou hors part.

La déclaration qui contiendra que le don ou le legs est à titre d'avantage ou hors part pourra être faite soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement par un acte passé pardevant un notaire public, en présence de deux témoins.

SECTION 2.

De la Réduction des Dispositions entre-vifs ou pour cause de mort; de la manière dont elle s'opère et de ses effets.

ART. 1489. — Toute disposition soit entre-vifs, soit pour cause de mort, qui excède la quotité dont on peut légalement disposer au préjudice de ses héritiers forcés, n'est pas nulle, mais seulement réductible à cette quotité.

ART. 1490. — La donation entre-vifs qui excède la quotité disponible conserve tout son effet pendant la vie du donateur.

ART. 1491. — Lors du décès du donateur ou testateur, la réduction de la donation soit entre-vifs, soit pour cause de mort, ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve de la légitime, et par leurs héritiers ou ayans-cause; les donataires, les légataires ni les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction ni en profiter.

ART. 1492. — Pour déterminer la réduction dont peuvent être susceptibles les donations soit par acte entre-vifs, soit pour cause de mort, on forme une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur; on y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, dans leur état à l'époque des donations, et leur valeur au temps du décès du donateur; on calcule sur ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la quotité des héritiers qu'il laisse soit descendans, soit ascendans, la quotité dont il a pu disposer.

ART. 1493. — Dans le rapport fictif des biens donnés entre-vifs par le défunt, on ne doit pas faire entrer ceux qui ont péri par cas fortuit dans les mains du donataire; mais on doit y comprendre ceux qui ont péri par sa faute.

ART. 1494. — Il n'y aura jamais lieu à réduire les do-

nations entre-vifs qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les donations pour cause de mort, et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite, en remontant des dernières aux plus anciennes.

ART. 1495. — Lorsque le dernier donataire est insolvable, l'héritier peut, après discussion préalable, s'adresser au donataire qui le précède pour réclamer sa légitime, et ainsi de suite.

ART. 1496. — Si la donation entre-vifs qui se trouve dans le cas d'être réduite a été faite à l'un des successibles, celui-ci est autorisé à retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

ART. 1497. — Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions pour cause de mort seront caduques.

ART. 1498. — Lorsque les dispositions pour cause de mort excéderont soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc la livre, sans aucune distinction entre les dispositions universelles et les particulières.

ART. 1499. — Néanmoins, dans le cas où le testateur aurait expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

ART. 1500. — Les donations à titre rémunératoire ne sont jamais réductibles au-delà de la valeur estimative des services rendus.

ART. 1501. — Les donations par lesquelles des charges ont été imposées au donataire ne sont jamais réduc-

tibles au-delà des dépenses que le donataire a faites pour acquitter ces charges.

ART. 1502. — Le donataire ne restitue les fruits de ce qui excède la portion disponible, qu'à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année, sinon du jour de la demande.

ART. 1503. — Les immeubles qui rentrent à la succession par l'effet de la réduction y reviennent sans aucune charge des dettes ou hypothèques créées par le donataire.

ART. 1504. — L'action en réduction ou revendication peut être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles qui ont été aliénés par le donataire, de la même manière et dans le même ordre qu'elle peut être exercée contre le donataire lui-même, et discussion préalablement faite des biens de ce donataire.

ART. 1505. — Si le donataire a vendu successivement plusieurs immeubles affectés à l'action de revendication, cette action doit être exercée contre les tiers détenteurs, suivant l'ordre de leurs acquisitions, en commençant par la dernière, et ainsi de suite, en remontant des dernières aux plus anciennes.

CHAPITRE IV.

Des Dispositions réprouvées par la Loi dans les Donations entre-vifs et pour cause de mort.

ART. 1506. — Dans toute disposition entre-vifs ou pour cause de mort les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, sont réputées non écrites.

ART. 1507. — Les substitutions et des fidéi-commis sont prohibés.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier ou le légataire est chargé de conserver et de rendre à un

tiers est nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire. Au moyen du contenu en cet article, il n'y aura plus lieu à la quarte trébellianique en usage dans la loi civile, c'est-à-dire, à la portion des biens du testateur que l'héritier institué avait le droit de retenir lorsqu'il était chargé d'un fidéi-commis.

ART. 1508. — La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution et sera valable.

ART. 1509. — Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou pour cause de mort, par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.

CHAPITRE V.

Des Donations entre-vifs.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 1510. — On distingue trois sortes de donations entre-vifs :

La donation purement gratuite, ou celle qui est faite sans condition et seulement par libéralité ;

La donation onéreuse, ou celle qui est faite sous des charges imposées au donataire ;

La donation rémunératoire, ou celle qui a pour objet de récompenser des services rendus.

ART. 1511. — La donation onéreuse n'est pas une véritable donation, si la valeur de l'objet donné n'excède pas notablement celle des charges imposées au donataire.

ART. 1512. — La donation rémunératoire n'est pas une véritable donation, si les services qu'elle a pour objet de récompenser sont d'une valeur appréciable en argent, peu inférieure à celle de la chose donnée.

ART. 1513. — En conséquence, les règles qui sont particulières aux donations entre-vifs ne devront s'appliquer aux donations onéreuses et rémunératoires, que lorsque la valeur de l'objet donné excédera de moitié celle de ces charges ou de ces services.

ART. 1514. — La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

ART. 1515. — Le donateur peut imposer au donataire telles charges ou conditions qu'il juge à propos, pourvu qu'elles ne contiennent rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs.

ART. 1516. — Toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, est nulle.

ART. 1517. — Elle est pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition de payer d'autres dettes et charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées soit dans l'acte de donation, soit dans l'acte qui devrait y être annexé.

ART. 1518. — En cas que le donateur se serait réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, cet effet ou cette somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses ou stipulations à ce contraires.

ART. 1519. — Les quatre articles précédens ne s'appliquent point aux donations dont il est fait mention aux chapitres VIII et IX du présent titre.

ART. 1520. — Il est permis au donateur de disposer, au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des immeubles donnés.

Il ne peut faire pour lui-même la réserve de cet usufruit.

ART. 1521. — Le donateur peut stipuler le droit de retour des objets donnés soit pour le cas du prédécès du

donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendans.

Ce droit ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seul.

ART. 1522. — L'effet du droit de retour est de résoudre toutes les aliénations des biens donnés qu'aurait pu faire le donataire et ses descendans, et de faire revenir au donateur ces biens francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aurait été faite par le même contrat de mariage, duquel résultent ces droits et hypothèques.

SECTION II.

De la Forme des Donations entre-vifs.

ART. 1523. — Il sera passé acte pardevant un notaire public et deux témoins de toute donation entre-vifs de biens immeubles ou d'esclaves ou de choses incorporelles, telles que rentes, créances, droits ou actions, sous peine de nullité.

ART. 1524. — Aucune tradition feinte de l'immeuble ou de l'esclave donné n'aura d'effet contre les tiers.

ART. 1525. — La donation entre-vifs, même d'effets mobiliers corporels, ne sera valable qu'autant qu'il en aura été passé acte de la manière ci-dessus prescrite.

Cet acte devra contenir un état estimatif détaillé des effets donnés.

ART. 1526. — Le don manuel, c'est-à-dire, la donation d'effets mobiliers corporels, accompagnée de tradition réelle, n'est assujettie à aucune formalité.

ART. 1527. — La donation entre-vifs n'engagera pas le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour où elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite, du vivant du donateur,

par un acte postérieur et authentique : mais alors la donation n'aura d'effet , à l'égard du donateur , que du jour où l'acte qui constate cette acceptation lui aura été notifié.

ART. 1528. — Cependant si la donation a été mise à exécution , c'est-à-dire , si le donataire a été mis par le donateur en possession corporelle des choses données , la donation , quoique non acceptée en termes exprès , aura son plein effet.

ART. 1529. — Si le donataire est majeur , l'acceptation doit être faite par lui ou en son nom par la personne fondée de sa procuration portant pouvoir spécial d'accepter la donation qui a été faite , ou pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

ART. 1530. — L'acceptation ne peut être faite que par le donataire personnellement , ou par son fondé de pouvoirs , pendant sa vie. S'il refusait ou négligeait d'accepter , ses créanciers ne pourraient le faire en sa place , sous prétexte que ce refus serait en fraude de leurs droits.

ART. 1531. — Si le donataire meurt avant d'accepter , l'acceptation ne peut être faite par ses héritiers , et la donation reste sans effet.

ART. 1532. — La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari , ou en cas de refus du mari , sans autorisation du juge , conformément à ce qui est prescrit au titre du *Mari et de la Femme*.

ART. 1533. — La donation faite au mineur impubère doit être acceptée par son tuteur.

Le mineur pubère non émancipé doit l'accepter sous l'autorisation ou assistance de son curateur.

Néanmoins , les père et mère du mineur pubère ou impubère émancipé ou non , et les autres ascendants légitimes , même du vivant des père et mère , quoiqu'ils ne

soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.

ART. 1534. — Si le donataire majeur se trouve interdit, l'acceptation est faite pour lui par son curateur.

ART. 1535. — Le sourd-muet, qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation sera faite par un curateur nommé par le juge à cet effet.

ART. 1536. — Les donations faites au profit d'hospices des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements.

ART. 1537. — La donation, dûment acceptée, sera parfaite par le seul consentement des parties; la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

ART. 1538. — Les biens donnés passent au donataire avec leurs charges, même celles que le donateur a créées dans le temps qui s'est écoulé entre la donation et l'acceptation.

ART. 1539. — Le donataire universel est tenu de payer les dettes du donateur qui existaient lors de la donation; mais il peut se décharger, en abandonnant les biens donnés.

ART. 1540. — Si la totalité des biens du donateur a été donnée à plusieurs donataires, chacun pour une quote-part, chacun d'eux reste tenu des dettes pour la portion dont il est donataire.

ART. 1541. — Lorsqu'il y aura une donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite dans les mêmes délais qui sont prescrits pour l'inscription des hypothèques, sur un registre particulier tenu à cet effet par le conservateur des hypothèques, lequel registre sera ouvert à l'inspection de toute partie requérante.

ART. 1542. — Cette inscription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

ART. 1543. — Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits ou à des établissemens publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

ART. 1544. — Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté celles qui sont chargées de faire la transcription, ou leurs ayans-cause et le donateur.

ART. 1545. — Les mineurs, les interdits, les femmes mariées ne seront point restitués contre le défaut de transcription ou d'acceptation des donations, sauf leurs recours contre leurs tuteurs, curateurs et maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où les tuteurs, curateurs ou maris se trouveraient insolubles.

SECTION III.

Des Exceptions à la Règle de l'Irrévocabilité des Donations entre-vifs.

ART. 1546. — Les donations entre-vifs sont sujettes à être révoquées ou résolues par les causes suivantes :

- 1°. Par l'ingratitude du donataire;
- 2°. Par le non-accomplissement des conditions casuelles qui en suspendaient la consommation;
- 3°. Par la non-exécution des conditions imposées au donataire;
- 4°. Par la survenance d'enfans du donateur;
- 5°. Par le retour conventionnel ou légal.

ART. 1547. — La révocation pour cause d'ingratitude ne peut avoir lieu que dans les trois cas suivans :

- 1°. Si le donataire a attenté à la vie du donateur;

2°. S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;

3°. S'il lui a refusé des alimens, lorsqu'il était dans le besoin.

ART. 1548. — La demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année, à compter du jour du fait d'ingratitude imputé par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que dans ce dernier cas, la demande n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année où le fait d'ingratitude a été commis.

ART. 1549. — La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à la demande en révocation.

ART. 1550. — Dans le cas de la révocation pour cause d'ingratitude, le donataire sera obligé de restituer la valeur des objets donnés, eu égard au temps de la demande, et les fruits du jour de cette demande.

ART. 1551. — Les donations en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, lorsqu'il y a des enfans de ce mariage.

Lorsqu'il n'y en a point, la révocation a lieu à l'égard du donataire, mais sans préjudice des droits résultant du mariage en faveur de l'autre époux.

ART. 1552. — Lorsqu'une condition casuelle qui suspendait l'exécution de la donation ne peut plus être accomplie, comme si la donation devait s'exécuter à l'arrivée d'un certain navire, et que ce navire eût péri, la résolution de la donation s'opère de plein droit.

ART. 1553. — Mais s'il s'agit de conditions potestatives, c'est-à-dire, de celles que le donataire s'est obligé de faire

arriver ou d'empêcher, leur inexécution n'opère pas de plein droit la résolution de la donation : elle doit être demandée et prononcée en justice.

ART. 1554. — L'action en révocation ou résiliation pour cause d'inexécution des conditions imposées au donataire n'est sujette qu'à la prescription ordinaire ; elle ne court que du jour où le donataire a cessé de remplir ses obligations.

ART. 1555. — Dans le cas de révocation ou résiliation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges ou hypothèques du chef du donataire, et le donateur aura contre les tiers détenteurs des immeubles donnés tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

ART. 1556. — Toutes donations entre-vifs, faites par des personnes qui n'avaient point d'enfans ou descendans actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par autres que par les ascendans aux conjoints ou par les conjoints l'un à l'autre demeureront révoquées, jusqu'à concurrence de la portion disponible, par la survenance d'enfans du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

ART. 1557. — Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

ART. 1558. — Les biens compris dans la donation révoquée rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme

de ce donataire, de ses reprises et autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand bien même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire, et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat.

ART. 1559. — Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant, soit après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

ART. 1560. — Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

ART. 1561. — Le donataire, ses héritiers ou ayans-cause ne pourront opposer la prescription, pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente ans, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume, et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

ART. 1562. — Dans tous les cas où la donation est révoquée ou résolue, le donataire n'est point tenu de restituer les fruits par lui perçus antérieurement à la demande en révocation ou résolution.

Cependant, dans le cas de l'inexécution des conditions que le donataire s'est obligé de remplir, s'il était prouvé que cette inexécution provient de sa faute, il pourrait être condamné à la restitution des fruits perçus par lui, depuis qu'il a pu remplir ces conditions et ne l'a point fait.

CHAPITRE VI.

Des Dispositions pour cause de mort.

SECTION PREMIÈRE.

Du Testament.

ART. 1563. — On ne pourra plus disposer pour cause de mort que par testament : toute autre forme est abrogée.

Mais la dénomination qu'on donne à cet acte de dernière volonté est indifférente ; et l'on peut disposer par testament, soit sous ce titre, soit sous celui d'institution d'héritier de legs, de codicile, de donation pour cause de mort, ou sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté, pourvu que l'acte soit revêtu des formes prescrites pour la validité du testament, et que les clauses qu'il renferme, ou la manière dont il est rédigé annoncent clairement qu'il s'agit d'une disposition de dernière volonté.

Ainsi, l'acte de dernière volonté, par lequel un individu dispose de ses biens ou d'une partie de ses biens, d'une manière quelconque, soit qu'il ait institué un héritier, soit qu'il n'ait nommé que des légataires, soit qu'il ait chargé quelqu'un d'exécuter ses dernières volontés, soit qu'il n'en ait chargé personne, est considéré comme un testament, s'il est d'ailleurs revêtu des formalités requises par la loi.

ART. 1564. — Le testament est un acte de dernière volonté, revêtu de certaines solennités, par lequel le testateur dispose de ses biens, soit universellement, soit à titre universel, soit à titre particulier.

ART. 1565. — Un testament ne pourra être fait par le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque ou naturelle.

ART. 1566. — L'usage de disposer par testament, par

l'intermédiaire d'un commissaire ou fondé de pouvoir est aboli.

Ainsi l'institution d'héritier, ou toute disposition testamentaire commise au choix d'un tiers, est nulle, quand bien même ce choix aurait été limité à un certain nombre de personnes désignées par le testateur.

SECTION II.

Règles générales sur la Forme des Testamens.

ART. 1567. — Tous les testamens se divisent en trois classes principales, savoir :

- 1°. Les testamens nuncupatifs ou ouverts ;
- 2°. Les testamens mystiques ou fermés ;
- 3°. Les testamens olographes.

ART. 1568. — Les testamens soit nuncupatifs, soit mystiques, doivent être rédigés par écrit, soit par le testateur lui-même, soit sous sa dictée par toute autre personne.

ART. 1569. — L'usage de tous testamens purement verbaux, c'est-à-dire qui résultent de la simple déposition des témoins qui étaient présens lorsque le testateur leur a fait connaître sa volonté, sans qu'il en ait rédigé ou fait rédiger d'écrit, est abrogé.

ART. 1570. — Les testamens nuncupatifs peuvent se faire par acte public, ou par acte sous signature privée.

ART. 1571. — Le testament nuncupatif par acte public doit être reçu par un notaire public en présence de trois témoins résidans au lieu où se passe le testament, ou de cinq témoins non résidans au même lieu.

Ce testament doit être dicté par le testateur, et écrit par le notaire tel qu'il est dicté.

Il doit ensuite en être donné lecture au testateur en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse, en observant que

toutes ces formalités doivent être remplies de suite, sans interruption, et sans divertir à d'autres actes.

ART. 1572. — Ce testament doit être signé par le testateur; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

ART. 1573. — Le testament devra être signé par les témoins, ou au moins par l'un d'eux pour tous si les autres ne savent pas signer.

ART. 1574. — Le testament nuncupatif sous signature privée doit être écrit par le testateur lui-même, ou par toute autre personne sous sa dictée, ou même par l'un des témoins en présence de cinq témoins résidans au lieu où est reçu le testament, ou de sept témoins résidans hors de ce lieu.

Ou bien il suffit qu'en présence du même nombre de témoins le testateur leur présente le papier sur lequel il aura écrit ou fait écrire ses volontés hors de leur présence, et leur déclare que ce papier contient ses dernières volontés.

ART. 1575. — Dans l'un et l'autre cas, le testament doit être lu par le testateur aux témoins, ou par l'un des témoins aux autres en présence du testateur; il doit être signé par le testateur, s'il sait ou peut signer, et par les témoins, ou au moins par deux d'entre eux dans le cas où les autres ne sauraient pas signer, et ceux des témoins qui ne savent pas signer doivent y apposer leur marque.

Ce testament n'est assujetti à aucune autre formalité que celle prescrite par le présent article et le précédent.

ART. 1576. — Dans les campagnes il suffira, pour la validité des testamens nuncupatifs sous signature privée, qu'ils soient passés en présence de trois témoins résidans au lieu où se reçoit le testament, ou de cinq témoins résidans hors du lieu, pourvu qu'il ne soit pas possible de se procurer un plus grand nombre de témoins.

ART. 1577.—Le testament mystique ou secret, autrement appelé testament fermé, se fait dans la forme suivante :

Le testateur doit signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, soit qu'il les ait fait écrire par un autre.

Le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui leur servira d'enveloppe, devra être clos et scellé; le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire et à sept témoins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; ensuite il déclarera au notaire en présence des témoins que le contenu en ce papier est son testament, écrit par lui, ou par un autre par ses ordres, et signé de lui testateur; le notaire dressera aussitôt l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui lui sert d'enveloppe, et cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins.

ART. 1578. — Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à d'autres actes; en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en cecas, d'augmenter le nombre des témoins.

ART. 1579. — Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, et ceux qui ne savent ou ne peuvent signer, ne peuvent faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

ART. 1580.—Si quelqu'un des témoins à l'acte de suscription ne sait pas signer, il en sera fait mention expresse. Il faut, dans tous les cas, qu'il soit signé au moins par deux témoins.

ART. 1581. — Le testament olographe est celui qui est écrit par le testateur lui-même.

Il faut, pour qu'il soit valable, qu'il soit écrit en entier, daté et signé de la main du testateur lui-même.

Il n'est assujetti à aucune autre forme, et peut être fait en tous lieux, même hors de l'état.

ART. 1582. — Les ratures non approuvées par le testateur sont regardées comme non faites, et tous les mots ajoutés d'une main étrangère comme non écrits.

Si les ratures sont faites de manière qu'il soit impossible de connaître les mots qu'elles couvrent, il sera laissé à la discrétion du juge de déclarer s'il les croit importantes, et dans ce cas seulement de prononcer la nullité du testament.

ART. 1583. — Il suffit pour la validité d'un testament qu'il soit valide sous l'une des formes prescrites par la loi, quelque défectueux qu'il puisse être sous celle que le testateur paraîtrait avoir eu l'intention de lui donner.

ART. 1584. — Sont absolument incapables d'être témoins dans les testamens :

1°. Les femmes, à quelque âge que ce soit;

2°. Les enfans mâles qui n'ont pas atteint l'âge de seize ans accomplis;

3°. Les insensés, les sourds, les muets et les aveugles;

4°. Ceux que les lois criminelles déclarent incapables de fonctions civiles;

5°. Les esclaves.

ART. 1585. — On ne peut non plus prendre pour témoins aux testamens ceux qui y sont institués héritiers ou nommés légataires à quelque titre que ce soit.

ART. 1586. — Il faut excepter de la disposition précédente les testamens mystiques.

ART. 1587. — La résidence des témoins au lieu où se passe le testament s'entend de leur résidence dans la paroisse où le testament est reçu; cette résidence ne s'exige que lorsqu'elle est expressément requise par la loi.

ART. 1588. — Les formalités auxquelles les testamens

sont assujettis par les dispositions de la présente section doivent être observées à peine de nullité.

ART. 1589. — Néanmoins, les testamens faits en pays étrangers ou dans les autres états de l'Union auront leur exécution dans cet état, pourvu qu'ils soient revêtus de toutes les formalités prescrites pour la validité des testamens dans le lieu où ils ont été passés respectivement.

SECTION III.

Règles particulières sur la Forme de certains Testamens.

ART. 1590. — Les testamens des individus employés dans les armées, qui sont en campagne ou expédition militaire, peuvent être reçus par un officier commissionné, en présence de deux témoins.

ART. 1591. — Ils peuvent encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par le médecin ou chirurgien qui le traite, assisté de deux témoins.

ART. 1592. — Ces testamens ne sont assujettis à aucune autre formalité qu'à celle d'être rédigés par écrit et signés du testateur, s'il le peut, de celui qui le reçoit et des témoins.

ART. 1593. — Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires. ●

ART. 1594. — Les testamens faits sur mer, dans le cours d'un voyage, peuvent être reçus par le capitaine ou maître, en présence de trois témoins pris de préférence parmi les passagers, et à défaut de passagers, parmi les gens de l'équipage.

ART. 1595. — Le testament fait sur mer ne peut contenir aucune disposition au profit d'aucun des individus employés dans le navire, à moins qu'il ne soit parent du testateur.

ART. 1596. — Ce testament, comme le précédent, n'est assujetti à aucune autre formalité qu'à celle d'être rédigé par écrit et signé du testateur, s'il le peut, de la personne qui le reçoit, et de ceux en présence de qui il est reçu.

ART. 1597. — Le testament fait sur mer ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre dans un lieu où il aura pu le faire dans les formes ordinaires.

SECTION IV.

Des Dispositions testamentaires.

ART. 1598. — Les dispositions testamentaires sont universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel et pour les legs particuliers.

§ 1^{er}.*Du Legs universel.*

ART. 1599. — Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

ART. 1600. — Lorsque, au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit par sa mort de tous les biens de la succession, et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

ART. 1601. — Néanmoins, dans le même cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris

dans le testament , à compter du jour du décès , si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque , sinon cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice , ou du jour que la délivrance aura été volontairement consentie.

ART. 1602. — Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi , le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur , sans être tenu de demander la délivrance.

ART. 1603. — Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens , sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur , personnellement pour sa part ou portion , et hypothécairement pour le tout ; et il sera tenu d'acquitter tous les legs , sauf le cas de réduction.

§ 2.

Du Legs à Titre universel.

ART. 1604. — Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer , telle qu'une moitié , un tiers , ou tous ses immeubles , ou tout son mobilier , ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

ART. 1605. — Les légataires à titre universel sont tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi , à leur défaut , aux légataires universels , et à défaut de ceux-ci , aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *des Successions*.

ART. 1606. — Le légataire à titre universel est tenu , comme le légataire universel , des dettes et charges de la succession du testateur , personnellement pour sa part et portion , et hypothécairement pour le tout.

ART. 1607. — Lorsque le testateur n'aura disposé que

d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

ART. 1608. — Dans aucun cas, l'héritier institué à quelque titre que ce soit ne pourra prétendre la falcidie ou la quarte falcidie, c'est-à-dire, le quart que la loi autorisait l'héritier testamentaire à retenir sur la succession, dans les cas où elle se trouvait absorbée au-delà des trois quarts par des legs, ce droit étant et demeurant aboli.

§ 3.

De l'Exhérédation.

ART. 1609. — Les héritiers forcés peuvent être privés de la légitime et de la saisine qui leur est accordée par la loi, par l'effet de l'exhérédation prononcée par le testateur pour une juste cause et de la manière ci-après prescrite.

ART. 1610. — Une exhérédation, pour être valable, doit être faite dans une des formes prescrites pour les testamens.

ART. 1611. — L'exhérédation doit être faite nommément et expressément et pour une juste cause, à peine de nullité.

ART. 1612. — Il n'y a de justes causes d'exhérédation que celles qui sont expressément autorisées par la loi, dans les articles suivans.

ART. 1613. — Les justes causes pour lesquelles le père et mère peuvent deshériter leurs enfans sont au nombre de dix, savoir :

1°. Si l'enfant a porté la main sur son père ou sa mère pour les frapper, ou s'il les a réellement frappés; mais une simple menace ne suffirait pas;

2°. S'il s'est rendu coupable envers eux de sévices, délits ou injures graves;

3°. S'il a attenté à la vie de son père ou de sa mère ;

4°. S'il les a accusés de quelque crime capital, autre toutefois que celui de haute trahison ;

5°. S'il leur a refusé des alimens, lorsqu'il avait les moyens de leur en fournir ;

6°. S'il a négligé d'en prendre soin, dans le cas où ils seraient tombés en démence ;

7°. S'il a négligé de les racheter, lorsqu'ils étaient détenus en captivité ;

8°. S'il a employé quelque voie de fait ou quelque violence pour les empêcher de tester ;

9°. Si l'enfant majeur a refusé de se porter caution de ses père ou mère, lorsqu'il en avait les moyens, pour les tirer de prison ;

10°. Si l'enfant mineur de l'un ou l'autre sexe se marie sans le consentement de ses père et mère.

ART. 1614. — Les ascendans peuvent deshériter leurs descendans légitimes venant à leurs successions, pour les neuf premières causes exprimées au précédent article, lorsque les faits d'ingratitude y mentionnés ont été commis contre eux, au lieu de l'être contre les père et mère ; mais ils ne peuvent deshériter leurs descendans pour la dernière.

ART. 1615. — Les enfans légitimes qui décèdent sans postérité et qui laissent un père ou une mère, ne peuvent les deshériter que pour les sept causes suivantes :

1°. Si le père ou la mère les a accusés d'un crime capital, autre toutefois que celui de haute trahison ;

2°. Si le père ou la mère a attenté à la vie de l'enfant ;

3°. Si par quelque violence ou voie de fait ils les ont empêchés de tester ;

4°. S'ils leur ont refusé des alimens dans leurs besoins lorsqu'ils avaient les moyens de leur en fournir ;

5°. S'ils ont négligé de prendre soin d'eux lorsqu'ils étaient en démence ;

6°. S'ils ont négligé de les racheter lorsqu'ils étaient en captivité;

7°. Si le père ou la mère ont attenté à la vie l'un de l'autre, dans lequel cas l'enfant ou descendant testateur peut déshériter celui des deux qui aura attenté à la vie de l'autre.

ART. 1616. — Le testateur doit exprimer dans le testament pour quelles causes il a déshérité ses héritiers forcés ou quelques-uns d'entre eux, et les autres héritiers du testateur sont tenus en outre de prouver les faits sur lesquels l'exhérédation est fondée, le tout à peine de nullité.

ART. 1617. — Lorsque tous les héritiers forcés ont été valablement déshérités, l'héritier institué universellement est saisi de plein droit de la succession, sans être tenu d'en demander la délivrance, de la même manière que s'il n'y avait point d'héritiers forcés, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

§ 4.

Des Legs particuliers.

ART. 1618. — Tout legs qui n'est pas compris dans la définition donnée ci-dessus du legs universel et du legs à titre universel, est un legs à titre particulier.

ART. 1619. — Tout legs à titre particulier donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayans-cause; ce qui a lieu, tant pour les dispositions testamentaires universelles ou à titre universel, que pour celles faites à titre particulier.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

ART. 1620. — Le légataire n'est pas tenu de demander la délivrance du legs, si l'objet légué se trouve en sa possession au moment de l'ouverture de la succession du testateur; mais il doit le rendre pour contribuer au paiement des dettes, dans le cas où il y est assujéti.

ART. 1621. — L'exécuteur testamentaire qui a la saisine des biens de la succession, et qui est en même temps légataire, n'est pas non plus obligé de demander la délivrance de son legs; il peut le retenir par ses mains sujet à la même restitution.

ART. 1622. — Le légataire qui se met de son autorité privée en possession de son legs est tenu de rapporter les fruits, et de payer les intérêts des sommes dont il s'est ainsi emparé.

ART. 1623. — La délivrance des legs à titre particulier doit être demandée à l'exécuteur testamentaire qui a la saisine. Si l'exécuteur testamentaire n'a pas la saisine, ou si ses fonctions sont expirées, c'est alors aux héritiers que le légataire doit s'adresser.

ART. 1624. — Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice :

1°. Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament ;

2°. Lorsqu'une rente viagère ou pension aura été léguée à titre d'aliment.

ART. 1625. — Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le testateur, et pourvu aussi qu'il ne puisse résulter de ces frais aucune réduction de la légitime réservée aux héritiers forcés.

ART. 1626. — Les héritiers du testateur ou autres débiteurs d'un legs seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

ART. 1627. — Les legs particuliers doivent être acquittés de préférence à tous les autres, quand même ils épuiseraient la totalité de la succession, ou tout ce qui en resterait après le paiement des dettes, et le prélèvement de la réserve dans le cas où il y a des héritiers forcés.

ART. 1628. — Si les biens ne suffisaient pas pour acquitter les legs particuliers, les legs d'un corps certain doivent d'abord être prélevés. Le surplus des biens doit ensuite être réparti au *prorata* entre les légataires de sommes d'argent, à moins que le testateur n'ait expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, ou que le legs ne soit donné pour récompense de service.

ART. 1629. — La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

ART. 1630. — Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite augmenté par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissemens ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

ART. 1631. — Si, avant le testament ou depuis, la chose a été hypothéquée par le testateur, soit pour sa propre dette, soit pour celle d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est pas tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

ART. 1632. — Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

ART. 1633. — Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

ART. 1634. — Le legs fait à un créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

ART. 1635. — Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction des legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

ART. 1636. — Le legs d'un corps certain s'éteint par la perte de la chose léguée; mais si la chose n'a péri qu'en partie, comme si une maison léguée a été détruite par un incendie, le legs subsiste pour ce qui reste, c'est-à-dire, pour le terrain sur lequel elle était placée.

SECTION V.

De l'Ouverture et de la Preuve des Testamens et des Exécuteurs testamentaires.

ART. 1637. — Nul testament ne pourra avoir d'effet dans cet état qu'il n'ait été présenté au juge de la paroisse dans laquelle le testateur est décédé, s'il est mort dans l'état; ou dans laquelle sont situés ses principaux biens, s'il est décédé hors de l'état; et le juge ordonnera l'exécution du testament après qu'il aura été ouvert et prouvé, dans les cas prescrits par la loi.

ART. 1638. — L'exécution d'aucun testament ne sera ordonnée qu'après que le décès du testateur aura été suffisamment prouvé au juge auquel le testament sera présenté.

ART. 1639. — Lorsque le décès du testateur aura été suffisamment prouvé au juge auquel le testament sera présenté, il procédera sans délai à son ouverture s'il est scellé ou cacheté, et à sa preuve en présence du notaire

et des témoins qui auront assisté à sa confection et qui seront sur les lieux, ou eux dûment appelés.

ART. 1640. — Les testamens nuncupatifs reçus par acte public n'auront pas besoin d'être prouvés pour que leur exécution soit ordonnée; ils feront pleine foi par eux-mêmes, à moins qu'ils ne soient argués de faux.

ART. 1641. — Les testamens nuncupatifs par acte sous signature privée ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été prouvés par la déclaration sous serment d'au moins trois des témoins qui auront été présens à leur confection.

ART. 1642. — La déclaration des témoins, requise pour la preuve, devra contenir en substance qu'ils reconnaissent le testament qui leur est présenté comme étant le même qui a été écrit en leur présence par le testateur lui-même, ou par un autre par ses ordres, ou que le testateur avait écrit ou fait écrire hors de leur présence, mais qu'il leur a déclaré contenir ses dernières volontés, suivant le cas; comme aussi qu'ils reconnaissent leurs signatures et celle du testateur au bas du testament, s'ils l'ont signé, ou la signature de celui qui a signé pour eux respectivement, dans le cas où ils n'auraient pas signé, faute de le savoir.

ART. 1643. — Les testamens mystiques ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été légalement prouvés par la déclaration sous serment d'au moins quatre des témoins qui auront été présens à l'acte de suscription.

ART. 1644. — La déclaration des témoins, requise pour la preuve des testamens mystiques, devra contenir en substance qu'ils reconnaissent le paquet scellé ou cacheté qui leur est présenté, comme étant le même que le testateur a remis au notaire en leur présence, en lui déclarant qu'il contenait son testament, comme aussi qu'ils reconnaissent leur signature et celle du notaire au bas de l'acte de suscription, s'ils l'ont signé, ou la signa-

ture de celui qui a signé pour eux respectivement, dans le cas où ils n'auraient pas signé l'acte de suscription faite de le savoir.

ART. 1645. — Lorsqu'au nombre des témoins qui comparaitront se trouvera le notaire qui aura passé l'acte de suscription, sa déclaration sous serment suffira avec celle de deux témoins seulement.

ART. 1646. — Si quelques-uns des témoins qui ont été présens à la confection du testament nuncupatif sous signature privée ou à l'acte de suscription du testament mystique sont morts ou absens, de manière qu'il ne soit pas possible de se procurer le nombre des témoins prescrits par la loi pour la preuve de ces testamens, il suffira d'en faire la preuve par la déclaration des témoins qui existeront et qui se trouveront sur les lieux.

ART. 1647. — S'il ne se trouve sur les lieux aucune des personnes qui ont été présentes à ces actes, ou si elles sont toutes ou absentes ou décédées, il suffira pour la preuve de ces testamens de la déclaration sous serment de deux personnes dignes de foi qui attesteront reconnaître les signatures des différentes personnes qui ont signé le testament ou l'acte de suscription.

ART. 1648. — Le testament olographe sera ouvert, s'il est cacheté, et il devra être reconnu et prouvé par la déclaration de deux personnes dignes de foi qui devront attester qu'ils reconnaissent le testament comme étant entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur, comme l'ayant vu souvent écrire et signer pendant sa vie.

ART. 1649. — Lorsqu'un testament nuncupatif aura été mis sous enveloppe ou sous cachet, par simple précaution de la part du testateur, sans aucun acte de suscription ni autre indication du nom des témoins qui ont signé le testament, le juge en fera l'ouverture en présence de la partie requérante et de deux témoins appelés à cet effet.

ART. 1650. — Lorsque le juge aura rempli toutes les formalités requises pour l'ouverture et la preuve des testamens, il en ordonnera l'exécution et il prescrira de plus que ceux de ces testamens qui n'ont pas été passés par acte public seront déposés, après les avoir paraphés *ne varietur*, au commencement et à la fin de chaque page.

ART. 1651. — L'exécution des dispositions contenues dans les testamens est ordinairement confiée par le testateur à un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

ART. 1652. — Le testateur peut donner à son exécuteur testamentaire la saisine de la totalité de la succession, ou seulement d'une portion déterminée suivant qu'il s'en est expliqué, sauf les restrictions contenues dans les articles suivans.

Mais cette saisine ne pourra durer au-delà de l'an et jour, à compter du décès du testateur s'il est mort dans l'état, ou à compter du jour où l'on aura eu connaissance de son décès s'il est mort hors de l'état.

Si le testateur n'a point accordé la saisine à l'exécuteur testamentaire, celui-ci ne pourra l'exiger.

ART. 1653. — Le testateur peut exprimer son intention d'accorder la saisine de ses biens à son exécuteur testamentaire, soit en termes exprès, en l'autorisant à *s'emparer de tous ou d'une partie des biens de la succession après sa mort*, soit en le nommant simplement exécuteur testamentaire et détenteur de ses biens; ce mot *détenteur* annonçant suffisamment que l'exécuteur doit être saisi des biens de la succession.

Mais si l'exécuteur testamentaire est nommé purement et simplement exécuteur testamentaire, sans autre pouvoir, ses fonctions se borneront à veiller à l'exécution des legs contenus dans le testament, et à faire faire l'inventaire et autres actes conservatoires de biens de la succession.

ART. 1654. — Lorsque parmi les héritiers du testateur il s'en trouve d'absens et non représentés en cet état, le juge leur nommera un défenseur dont le devoir sera d'assister pour eux à l'inventaire des biens laissés par le testateur, de prendre soin de leurs intérêts, et de s'opposer à tout ce qui pourrait leur porter préjudice.

ART. 1655. — Il sera également du devoir de ce défenseur de faire toutes les diligences nécessaires pour informer ceux qu'il représente de l'ouverture de la succession, et pour correspondre avec eux; et une fois qu'il aura accepté cette charge, il ne pourra s'en démettre jusqu'à ce que les absens aient envoyé leurs pouvoirs ou que la succession soit liquidée.

ART. 1656. — Celui qui ne peut s'obliger ne peut être exécuteur testamentaire.

ART. 1657. — La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens d'avec son mari, elle le pourra avec son consentement, ou à son refus, autorisée par justice, conformément à ce qui est prescrit au titre *du Mari et de la Femme*.

ART. 1658. — Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.

ART. 1659. — L'exécuteur testamentaire doit faire apposer les scellés s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens.

Il doit faire faire inventaire des biens de la succession dans les différentes paroisses où le testateur a laissé des biens soit par le juge de la paroisse, soit par un notaire public dûment autorisé à cet effet par le juge.

ART. 1660. — Les héritiers présomptifs présens et le défenseur des héritiers absens doivent être appelés à cet inventaire.

ART. 1661. — A défaut de deniers suffisans pour acquitter les dettes et les legs de sommes d'argent, l'exécuteur testamentaire se fera autoriser par justice à vendre le mobilier et les esclaves non attachés à la culture, et en cas d'insuffisance du mobilier, des immeubles jusqu'à une valeur suffisante pour faire ces paiemens.

ART. 1662. — Excepté dans les cas auxquels il est pourvu dans l'article précédent, il ne pourra provoquer la vente des immeubles ni des esclaves employés à la culture, à moins qu'il n'y soit autorisé par le testament.

ART. 1663. — L'exécuteur testamentaire doit procéder aux ventes ci-dessus mentionnées et au paiement des dettes de la succession de la manière qui est prescrite aux curateurs des successions vacantes.

ART. 1664. — Les héritiers peuvent en tous temps ôter la saisine à l'exécuteur testamentaire, en lui offrant sommes suffisantes pour payer les legs mobiliers.

ART. 1665. — L'exécuteur testamentaire, même après que la saisine est expirée, doit veiller à ce que le testament soit fidèlement exécuté.

ART. 1666. — Il doit rendre compte de sa gestion à l'expiration d'une année, à compter du moment où il a eu la saisine.

ART. 1667. — Mais après la reddition de ce compte, le juge peut le continuer dans ses fonctions si les héritiers absens n'ont point paru ou n'ont pas réclamé, en lui faisant toutefois donner caution du montant des sommes ou valeurs qui restent dans ses mains.

ART. 1668. — Si l'exécuteur testamentaire n'est pas continué dans ses fonctions, il devra verser dans le trésor de l'état la balance qui résultera en faveur de la succession dans les dix jours après l'approbation ou la rectification finale de son compte, s'il réside dans un rayon de cinquante milles du bureau du trésorier; et si sa résidence est plus éloignée, il lui sera accordé un délai d'un jour

par chaque vingt milles en sus du temps ci-dessus mentionné.

ART. 1669. — L'exécuteur testamentaire, même après l'expiration de son administration, est obligé de continuer à défendre les affaires litigieuses commencées par lui ou contre lui pour le compte de la succession, jusqu'à ce que les héritiers paraissent ou se fassent représenter.

ART. 1670. — L'exécuteur testamentaire n'est point assujéti à accepter l'exécution testamentaire, ni à donner caution quand il l'accepte.

ART. 1671. — Si le testateur avait omis de nommer un exécuteur testamentaire, ou si celui qui a été nommé n'accepte point, le juge doit en nommer un d'office.

ART. 1672. — Cet exécuteur nommé d'office, autrement appelé exécuteur testamentaire datif, est tenu de fournir caution de la même manière que les curateurs aux successions vacantes.

ART. 1673. — Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point à ses héritiers.

ART. 1674. — S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir à défaut des autres, et ils seront solidairement responsables du compte des biens sujets à l'exécution testamentaire, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui est attribuée.

ART. 1675. — Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions seront à la charge de la succession.

ART. 1676. — L'exécuteur testamentaire qui aura eu la saisine de tous les biens de la succession, soit qu'il ait été chargé de les vendre ou non, aura le droit de prendre pour ses peines et soins une commission de deux et demi pour cent sur le montant total de l'estimation, déduction

faite des non-valeurs et des créances dues par des insol-
vables.

ART. 1677. — Si l'exécuteur testamentaire n'a pas eu une saisine générale, cette commission ne portera que sur la valeur estimative des objets qu'il aura eus en sa possession, et des sommes qui lui auraient été remises pour l'acquittement des legs et autres charges du testa-
ment.

ART. 1678. — Cette commission se partagera entre les exécuteurs testamentaires s'ils sont plusieurs et que leurs fonctions n'aient pas été divisées par le testateur, autrement ils percevront leur droit de commission sur ce qu'ils auront géré respectivement.

ART. 1679. — Les exécuteurs testamentaires à qui le testateur aura fait quelque legs ou autres avantages par son testament n'auront droit à aucune commission, à moins que le testateur n'ait formellement exprimé l'intention qu'ils eussent ce legs outre leur commission.

ART. 1680. — Dans aucun cas la commission accordée aux exécuteurs testamentaires ne pourra préjudicier à la légitime réservée aux héritiers forcés du testateur.

ART. 1681. — Les testamens faits en pays étrangers et dans les autres états de l'Union ne pourront être exécutés sur les biens existant dans cet état, qu'après avoir été enregistrés au greffe de la cour dans la juridiction de laquelle ces biens sont situés, et qu'après que l'exécution en aura été ordonnée par le juge.

ART. 1682. — Cet ordre d'exécution sera accordé sans autre formalité que celle de l'enregistrement, s'il est justifié que le testament a été dûment prouvé pardevant le tribunal compétent du lieu où le testament a été reçu. Dans le cas contraire, le testament ne pourra être exécuté sans avoir été préalablement prouvé pardevant le juge auquel on en demande l'exécution.

SECTION VI.

De la révocation des Testamens et de leur caducité.

ART. 1683. — Les testamens sont révocables à la volonté du testateur jusqu'à son décès.

Le testateur ne peut renoncer à ce droit de révocation ni s'obliger à ne l'exercer que sous certaines paroles ou expressions ou restrictions, et s'il le fait, une semblable clause sera censée non écrite.

ART. 1684. — La révocation des testamens par le fait du testateur est expresse ou tacite, générale ou particulière.

Elle est expresse, lorsque le testateur a déclaré formellement par écrit qu'il révoque son testament ou qu'il révoque tel legs ou telle disposition particulière.

Elle est tacite, lorsqu'elle résulte d'une autre disposition du testateur ou d'un acte qui suppose un changement de volonté.

Elle est générale, lorsque toutes les dispositions d'un testament sont révoquées.

Elle est particulière, lorsqu'elle ne tombe que sur quelques-unes des dispositions sans toucher aux autres.

ART. 1685. — L'acte par lequel on révoque une disposition testamentaire doit être fait dans l'une des formes prescrites pour les testamens et revêtu des mêmes formalités.

ART. 1686. — Les testamens postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédens, n'annulent dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles ou qui sont contraires ou absolument différentes.

ART. 1687. — La révocation faite dans un testament postérieur a tout son effet quoique ce nouvel acte reste sans exécution, soit par l'incapacité de l'institué ou du légataire, soit par son refus de recueillir.

ART. 1688. — La donation faite entre-vifs, ou la vente que fait le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emporte la révocation de la disposition testamentaire pour tout ce qui a été vendu ou donné, encore que la vente ou donation soit nulle et que l'objet soit rentré dans les mains du testateur, soit par l'effet de cette nullité, soit par toute autre voie.

ART. 1689. — La vente que le testateur a faite de l'objet légué même par acte sous seing-privé, postérieurement à la date du testament, opère également la révocation du legs si l'acte est entièrement écrit, daté et signé de sa main.

ART. 1690. — La disposition testamentaire devient caduque si l'institué ou le légataire ne survit pas au testateur.

ART. 1691. — Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un évènement certain, et telle que dans l'intention du testateur la disposition ne doive avoir lieu qu'autant que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas, est caduque si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

ART. 1692. — La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas l'héritier institué ou le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

ART. 1693. — Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

ART. 1694. — Il en est de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

ART. 1695. — Dans le legs alternatif de deux choses, si l'une d'elles périt, le legs subsiste dans celle qui reste.

ART. 1696. — La disposition testamentaire est caduque lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudie ou se trouve incapable de la recueillir.

ART. 1697. — Les légataires à titre universel et les légataires à titre particulier profitent de la caducité des legs particuliers qu'ils étaient chargés d'acquitter.

ART. 1698. — Le testament est caduc quand il est survenu des enfans depuis qu'il a été fait.

ART. 1699. — Le droit d'accroissement relativement aux dispositions testamentaires ne subsistera plus que dans les cas spécifiés dans les deux articles suivans.

ART. 1700. — Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.

Le legs sera réputé fait conjointement lorsqu'il sera fait par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des co-légataires dans la chose léguée.

ART. 1701. — Il sera encore réputé fait conjointement quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

ART. 1702. — Hors les cas prescrits aux deux précédens articles, toute portion de la succession qui demeurera vacante, soit parce que le testateur n'en aura pas formellement disposé à titre d'institution ou de legs, soit parce que l'héritier ou le légataire n'aura pas pu ou voulu la recueillir, sera dévolue aux héritiers du sang ou légitimes.

ART. 1703. — Les mêmes causes qui autorisent la demande en révocation de la donation entre-vifs pourront être admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires, en observant seulement, quant aux héritiers forcés, qu'ils ne peuvent être astreints à aucunes charges et conditions par le testateur relativement à leur légitime, et qu'ils ne peuvent être recherchés pour les faits d'ingratitude antérieurs au décès du testateur, qui avait contre eux la peine de l'exhérédation, s'il eût voulu

en user, et qui par cela qu'il n'en a pas usé est censé leur avoir remis leur faute.

ART. 1704. — Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du défunt, elle doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit.

SECTION VII.

Règles générales pour l'Interprétation des Legs.

ART. 1705. — Dans l'interprétation des actes de dernière volonté, on doit principalement s'attacher à découvrir quelle a été l'intention du testateur, sans s'écarter néanmoins de la signification propre des termes du testament.

ART. 1706. — Une disposition doit s'entendre plutôt dans le sens selon lequel elle doit avoir effet que dans le sens selon lequel elle ne pourrait en avoir aucun.

ART. 1707. — Lorsqu'il y a ambiguité ou obscurité dans la désignation de la personne du légataire, comme quand le legs est fait à l'un de deux individus portant le même nom, il faut rechercher quel est celui qui avait le plus de liaisons ou de rapports avec le testateur, et adju-ger le legs à celui-là.

ART. 1708. — Lorsqu'on ne voit pas clairement par les termes dont le testateur s'est servi ce qu'il a voulu léguer, on doit faire usage de toutes les circonstances qui peuvent aider à faire découvrir sa volonté.

ART. 1709. — L'erreur sur le nom de la chose léguée n'est d'aucune considération, si l'on peut reconnaître quelle est la chose que le testateur a eu l'intention de léguer.

ART. 1710. — A défaut de circonstances qui puissent faire reconnaître la plus ou moins grande quantité de ce qui a été légué, on doit décider pour la moins grande.

ART. 1711. — Un legs général ne renferme point les

choses comprises sous ce genre, qui n'ont été acquises que depuis la mort du testateur, quoique par son ordre.

ART. 1712. — Un legs général ne renferme pas les choses comprises sous ce genre, qui ont été léguées en particulier à d'autres personnes.

ART. 1713. — Une disposition par termes du présent ou du passé ne s'étend pas à ce qui survient depuis.

Par exemple un legs de tous les livres que possède le testateur ne comprend pas ceux qu'il a achetés depuis la date du testament.

ART. 1714. — Une disposition par termes de futur se réfère au temps de la mort du testateur.

Ainsi le legs de tous les meubles qu'il y aura dans la maison du testateur comprend ceux qu'il a achetés depuis la date du testament aussi-bien que les autres.

ART. 1715. — Une disposition dont les termes n'expriment ni temps, ni passé, ni futur, se rapporte au temps du testament.

Ainsi quand le testateur exprime simplement qu'il lègue son argenterie à telle personne, cela ne comprend que l'argenterie qu'il possédait à la date du testament.

ART. 1716. — Lorsque le testateur a ordonné deux choses qui se contredisent, ce qui est écrit en dernier est présumé contenir la volonté en laquelle le testateur a persévéré, et une dérogation à ce qu'il a écrit auparavant de contraire.

CHAPITRE VII.

Des Partages faits par Père et Mère et autres Ascendans entre leurs Descendans.

ART. 1717. — Les père et mère et autres ascendans peuvent faire entre leurs enfans ou descendans légitimes la distribution et partage de leurs biens, soit en désignant la quotité des parts et portions qu'ils assignent à chacun

d'eux, soit en désignant les biens de telle ou telle nature qui composeront leurs lots.

ART. 1718. — Ces partages peuvent être faits par actes entre-vifs ou testamentaires.

ART. 1719. — Ceux faits par actes entre-vifs ne peuvent avoir pour objet que les biens présents, et sont soumis à toutes les formalités et conditions des donations entre-vifs.

ART. 1720. — Ceux faits par testament doivent être en la forme prescrite pour ces sortes d'actes, et sont sujets aux mêmes règles.

ART. 1721. — Si le partage, soit entre-vifs, soit par testament, n'a pas compris tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès, les biens non compris dans le partage sont divisés conformément à la loi.

ART. 1722. — Si le partage, soit entre-vifs, soit par testament, n'est pas fait entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendans de ceux précédés, le partage sera nul pour le tout; l'enfant ou descendant qui n'aura pas eu part en pourra provoquer un nouveau en la forme légale.

ART. 1723. — Le partage fait par l'ascendant peut être attaqué lorsque l'avantage fait à l'un des co-héritiers excède la portion disponible.

ART. 1724. — L'enfant qui attaque le partage fait par l'ascendant doit avancer les frais de l'estimation et doit les supporter en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

ART. 1725. — Le défendeur en rescision peut arrêter l'action en offrant au demandeur le supplément de portion auquel il peut avoir droit.

ART. 1726. — La rescision de partage n'entraîne pas la nullité du don fait à titre d'avantage.

CHAPITRE VIII.

Des Donations faites par Contrat de Mariage aux Époux et aux Enfans à naître du Mariage.

ART. 1727. — Toute donation entre-vifs, quoique faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, est soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne peut avoir lieu au profit des enfans à naître.

ART. 1728. — Les père et mère, les autres ascendans, les parens collatéraux des époux, et même les étrangers pourront donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit des époux qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit des époux ou de l'un d'eux, est toujours, dans le cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage.

ART. 1729. — La donation dans la forme portée au précédent article est irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne peut plus disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation, si ce n'est pour des sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

Le donateur conserve jusqu'à sa mort la liberté entière de vendre et d'hypothéquer, à moins qu'il ne se la soit formellement interdite en tout ou en partie.

ART. 1730. — La donation en faveur de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existant au jour de la donation, auquel cas il sera libre au donataire lors du décès du donateur de s'en tenir aux biens présents, en renouçant au surplus des biens du donateur.

ART. 1731. — Si l'état dont il est mention au précé-

dent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout, et, en cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront exister au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les charges et dettes de la succession.

ART. 1732. — Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

ART. 1733. — Toute donation faite en faveur de mariage est caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

ART. 1734. — Les donations faites à l'un des époux dans les termes des articles 1728 et 1730 ci-dessus, deviennent caduques si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

ART. 1735. — Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage sont, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permet de disposer.

CHAPITRE IX.

Des Donations entre Époux, soit par Contrat de Mariage, soit durant le Mariage.

ART. 1736. — Les époux peuvent, par contrat de mariage, se faire réciproquement ou l'un d'eux à l'autre telle donation qu'ils jugent à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

ART. 1737. — Toute donation entre-vifs de biens présents faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire si cette condition n'est formellement exprimée, et elle est soumise à toutes les règles ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

ART. 1738. — La donation de biens à venir ou de biens

présens et à venir faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent à l'égard des donations pareilles qui leur sont faites par un tiers, sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfans issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

ART. 1739. — L'époux peut, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfans ni descendans légitimes, donner à l'autre époux, en toute propriété, tout ce qu'il pourrait donner à un étranger.

Et pour le cas où l'époux donateur laisse des enfans ou descendans légitimes, il peut donner à l'autre époux ou un dixième en propriété, ou le cinquième de tous ses biens en usufruit seulement.

ART. 1740. — Le mineur émancipé peut par contrat de mariage donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, tout ce que l'époux majeur peut donner.

ART. 1741. — S'il n'est pas émancipé, il ne peut donner qu'avec l'assistance de ceux de ses parens dont le consentement est requis pour la validité de son mariage, et avec ce consentement il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Si les parens de qui le consentement est nécessaire sont morts, le mineur non émancipé ne pourra donner qu'avec l'autorisation de justice.

ART. 1742. — Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par la justice.

ART. 1743. — Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfans, pourvu qu'elles n'excèdent pas la quotité dont il est ci-dessus permis aux époux de

disposer entre eux au préjudice de leurs enfans ou descendans légitimes.

ART. 1744. — Les époux ne pourront pendant le mariage se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

ART. 1745. — L'homme ou la femme qui contractera un second ou un subséquent mariage ayant des enfans d'un autre lit, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant le moins prenant, et en usufruit seulement, sans que dans aucun cas la portion dont le donataire aura l'usufruit puisse excéder le cinquième des biens du donateur.

ART. 1746. — Si l'époux qui passe à de secondes noces a des enfans de son précédent mariage, il ne peut rien donner des biens qui lui ont été donnés ou légués par le prédécédé, ou qui lui proviennent de la succession de quelque frère ou sœur des enfans qui lui restent. Ces biens deviennent par l'effet du second mariage la propriété des enfans du mariage précédent, et l'époux qui se remarie n'en a plus que l'usufruit.

ART. 1747. — Les époux ne peuvent se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation ou déguisée; ou faite à personnes interposées, sera nulle.

ART. 1748. — Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfans ou à l'un des enfans de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parens dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

TITRE III.

Des Obligations.

CHAPITRE PREMIER.

Des Obligations, de leur Nature et de leur Division.

ART. 1749. — Le mot *obligation*, dans son sens le plus général et le plus étendu, est synonyme de *devoir*.

ART. 1750. — Les obligations sont de trois sortes: les obligations imparfaites, les obligations naturelles et les obligations civiles.

1°. Si le devoir créé par l'obligation n'est recommandé que par la morale et n'est imposé par aucune loi positive, il est appelé obligation imparfaite, laquelle ne donne aucun droit d'action et ne produit aucun effet légal. Le devoir d'être reconnaissant, d'exercer la charité et autres semblables, sont des exemples de cette espèce d'obligation.

2°. L'obligation naturelle est celle qui, sans donner un droit d'action, lie la partie qui l'a contractée, dans le for de la conscience et selon la justice naturelle.

3°. L'obligation civile est un lien légal qui donne à la partie envers laquelle elle est contractée le droit de la faire exécuter par l'autorité de la loi.

ART. 1751. — Les obligations naturelles sont de quatre sortes :

1°. Celles que la loi a défendues ou déclarées nulles par défaut de forme ou par quelque raison de bien public, mais qui en elles-mêmes ne sont pas immorales ou injustes ;

2°. Celles qui sont faites par des personnes qui ont assez de raison pour pouvoir contracter, mais que la loi n'en a pas encore rendues capables ;

3°. Celles dont le droit d'action est éteint par la prescription, mais qui subsiste encore dans le for de la conscience après cette extinction ;

4°. Celles des héritiers légitimes ou testamentaires qui dans le for de la conscience doivent exécuter les donations ou autres dispositions de leur prédécesseur, qui ne sont nulles que par défaut de forme.

ART. 1752. — Les obligations naturelles, quoiqu'on n'en puisse exiger l'exécution par les voies légales, produisent les effets suivans :

1°. On n'a point d'action pour recouvrer ce qui a été payé en vertu d'une obligation naturelle ;

2°. Une obligation naturelle est une cause suffisante pour un nouveau contrat.

ART. 1753. — Les obligations civiles, considérées quant à leur origine, sont de deux sortes :

1°. Celles qui sont créées par l'opération de la loi ;

2°. Celles qui résultent du consentement des parties, lesquelles sont appelées contrats ou obligations conventionnelles.

Ces deux sortes d'obligations sont chacune l'objet d'un titre séparé.

TITRE IV.

Des Obligations conventionnelles.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1754. — Un contrat est une convention par laquelle une personne s'oblige envers une autre à donner, faire ou permettre, ou à s'abstenir de faire quelque chose qui est exprimée dans la convention, ou qui en doit être induit.

ART. 1755. — Il ne faut pas confondre le contrat avec l'acte écrit, qui sert à le prouver. Un contrat peut subsister, quoique l'acte écrit puisse être déclaré nul pour quelque défaut : et l'acte écrit peut être bon et authentique, quoique le contrat qui sert à le prouver soit illé-

gal. Le contrat lui-même n'est nul que pour quelque cause ou vice déterminé par la loi.

ART. 1756. — Dans tout contrat dont l'inexécution peut donner lieu à des dommages, ou dont l'exécution spécifique pourrait être ordonnée entre les parties originaires, le droit est acquis à leurs représentans, quoiqu'ils ne soient pas spécialement nommés, à moins que l'intention contraire ne soit exprimée, ou ne résulte de la nature du contrat.

ART. 1757. — Tout ce qui n'est pas défendu par la loi peut être la matière ou la cause du contrat. Mais les contrats sont sujets à des règles différentes suivant leur nature; et pour en faire la distinction, il faut dans chaque contrat considérer :

1°. Ce qui forme l'essence du contrat, et à défaut de quoi il n'y a point de contrat, ou il y a un contrat d'espèce différente. Ainsi le prix étant de l'essence du contrat de vente, s'il n'y a point de prix, il n'y a point de contrat; ou si l'objet donné en équivalent est un autre bien en nature, c'est un contrat d'échange;

2°. Les choses qui, sans être de l'essence du contrat, sont présumées en faire partie, s'il n'y a rien de stipulé à leur égard, mais que les parties peuvent modifier ou retrancher sans détruire le contrat ni en changer l'espèce. De cette nature est la garantie qui est toujours sous-entendue dans la vente, mais qui peut être modifiée, ou peut en être retranchée, sans changer le genre du contrat ni en détruire l'effet;

3°. Les stipulations accidentelles, qui n'appartiennent ni à l'essence ni à la nature du contrat, et ne dépendent que de la volonté des parties. Le terme accordé pour le paiement d'une somme prêtée, le lieu où ce paiement doit se faire, l'espèce de rente à payer pour le louage d'une chose, sont des exemples de ces stipulations accidentelles. Ce qui appartient à l'essence et à l'es-

sence de chaque espèce de contrat est déterminé par la loi qui le définit. Les stipulations accidentelles ne dépendant que de la volonté des parties sont réglées par les principes généraux applicables à tous les contrats.

ART. 1758. — A tout contrat il faut qu'il y ait au moins deux parties, l'une desquelles fait ou s'oblige à faire ou à ne pas faire quelque chose, et l'autre envers laquelle l'engagement est pris. Si celle-ci ne s'oblige à rien expressément, le contrat est appelé *unilatéral*, même dans le cas où la loi attache certaines obligations à son acceptation.

Le contrat est appelé *bilatéral* ou réciproque, lorsque les parties s'engagent mutuellement à quelque chose d'une manière expresse.

ART. 1759. — Aucun contrat n'est parfait sans le consentement des deux parties. Dans les contrats réciproques, ce consentement doit être exprimé; dans quelques contrats unilatéraux, la loi veut qu'il soit présumé d'après certaines circonstances.

ART. 1760. — Les contrats considérés relativement à leur substance sont commutatifs ou indépendans, principaux ou accessoires.

ART. 1761. — Les contrats commutatifs sont ceux dans lesquels ce qui est fait, donné ou promis par une partie est considéré comme l'équivalent ou le prix de ce qui est fait, donné ou promis par l'autre.

ART. 1762. — Les contrats indépendans sont ceux dans lesquels les actes ou promesses mutuels n'ont point de rapport l'un à l'autre comme équivalent ou comme prix.

ART. 1763. — Le contrat qui contient des engagements réciproques est présumé commutatif, si le contraire n'est exprimé.

ART. 1764. — Le contrat principal est celui que les deux parties font pour leur propre compte, ou suivant les qualités qu'elles prennent.

Le contrat accessoire est celui qui a pour objet d'assurer l'exécution d'un contrat antérieur, soit par les mêmes parties, soit par d'autres; tels sont le cautionnement, l'hypothèque et le gage.

ART. 1765. — Les contrats, considérés d'après le motif, qui porte à les faire, sont gratuits ou onéreux.

ART. 1766. — Le contrat est gratuit, lorsqu'il a pour objet d'avantager la personne avec laquelle il est fait, sans aucun profit ni avantage stipulé en faveur de l'autre partie. Le contrat n'en est pas moins gratuit, lorsque le motif qui porte à le faire est la reconnaissance pour un service rendu, ou l'espérance d'un service futur, même pécuniaire.

ART. 1767. — Toute chose donnée ou promise en considération de l'engagement ou du don, tout service, intérêt ou condition imposé sur la chose donnée ou promise, quoique d'une valeur inférieure à cette chose, forme un contrat onéreux de sa nature.

ART. 1768. — Les contrats considérés relativement à leurs effets sont ou certains ou aléatoires.

ART. 1769. — Le contrat est aléatoire ou hasardeux, lorsque l'exécution d'une des choses qui en fait l'objet dépend d'un événement incertain.

Il est certain, lorsque la chose qui doit se faire est supposée dépendre de la volonté de la partie, ou lorsque, dans le cours ordinaire des événements, cette chose doit avoir lieu de la manière stipulée.

ART. 1770. — Les contrats en général, sous quelque dénomination qu'ils puissent être distingués, et soit qu'ils puissent ou ne puissent pas être rangés dans quelque une des divisions ci-dessus, sont sujets à certaines règles qui font l'objet de ce titre.

ART. 1771. — Il y a des contrats qui sont soumis à des règles particulières qui sont établies dans les parties de ce code où il est traité de ces contrats.

CHAPITRE II.

Des Conditions nécessaires pour la Validité des Conventions.

ART. 1772. — Quatre choses sont requises pour la validité d'un contrat :

- 1°. Des parties légalement capables de contracter ;
- 2°. Leur consentement légalement donné ;
- 3°. Un objet certain qui forme la matière du contrat ;
- 4°. Une cause licite.

SECTION PREMIÈRE.

Des Parties à un Contrat, et de la Capacité de contracter.

ART. 1773. — Ceux-là seulement sont parties à un contrat, qui y ont donné leur consentement exprès ou tacite.

ART. 1774. — Les cas dans lesquels le consentement est considéré comme donné tacitement sont déterminés particulièrement par la loi.

ART. 1775. — Toutes personnes ont la capacité de contracter, excepté celles dont l'incapacité est déclarée par la loi. Ces personnes sont, les insensés, les esclaves, les interdits, les mineurs et les femmes mariées.

ART. 1776. — Tous les cas d'incapacité sont sujets aux modifications et exceptions ci-après établies.

ART. 1777. — Les interdits ne peuvent en aucun cas faire un contrat valide, après que la demande en interdiction est formée, jusqu'à ce qu'ils en soient relevés par les voies légales.

ART. 1778. — Les mineurs émancipés peuvent contracter dans les cas auxquels il est pourvu par la loi. Lorsqu'ils ne sont pas émancipés, le contrat est valide

s'il est fait avec l'intervention de leur tuteur ou curateur, et avec le consentement de l'assemblée de famille, dans les cas où la loi le requiert.

Lorsque le mineur n'a point de tuteur ou de curateur, ou lorsque ceux-ci négligent de pourvoir à ses besoins ou à son éducation, un contrat ou quasi-contrat qui a pour objet de lui procurer les choses nécessaires est valide.

Le mineur est également capable d'accepter un contrat de mandat, sous les restrictions et modifications exprimées dans le titre qui traite de ce contrat.

Les stipulations qu'il fait dans un contrat de mariage, avec le consentement de ceux dont l'autorisation est en ce cas requise par la loi, sont également valides. Les obligations qui résultent d'un emploi ou d'une charge ont aussi leur effet contre le mineur.

Dans tous les autres cas le mineur est inhabile à contracter; mais les contrats peuvent être rendus valides par la ratification expresse ou tacite, de la manière exprimée dans la partie de ce titre qui traite de la nullité et de la rescision des conventions.

ART. 1779. — L'incapacité de la femme cesse quand elle est autorisée par son mari ou par le juge dans les cas prévus par la loi.

Il y a présomption légale de l'autorisation donnée par le mari pour les contrats commerciaux de sa femme lorsqu'il la laisse trafiquer en son propre nom, et pour les contrats qu'elle fait pour se procurer ses besoins et ceux de sa famille lorsqu'il n'y pourvoit pas lui-même. Son autorisation est aussi présumée lorsqu'il paraît dans le contrat avec sa femme.

Les contrats faits par la femme mariée sans autorisation peuvent, ainsi que les contrats de mineurs, être rendus valides après la dissolution du mariage, par la ratification expresse ou tacite.

ART. 1780. — La femme peut agir comme mandataire, quoique non autorisée par son mari, et ses actes obligent le mandant et la personne avec laquelle elle contracte; mais le mandant n'a point d'action contre elle pour les faits du mandat.

ART. 1781. — Le contrat fait par une personne en démence est nul quant à elle, en raison du défaut de consentement que ceux qui jouissent de leurs facultés mentales peuvent seuls donner. Ainsi, ce n'est point le décret d'interdiction qui crée l'incapacité. Ce décret n'en est que la preuve; mais cette preuve est incontestable. De ces principes résultent les règles suivantes :

1°. Qu'aucune autre preuve que l'interdiction elle-même n'est nécessaire pour établir l'incapacité de l'individu, et pour rendre nul tout contrat qu'il peut avoir fait postérieurement à la présentation de la demande en interdiction; et qu'aucun témoignage ayant pour objet de faire voir que l'acte a été fait dans un intervalle lucide, ou de contredire le décret d'interdiction, ne peut être admis;

2°. Que quant aux contrats qui ont été passés antérieurement à la présentation de la demande en interdiction, ils ne peuvent être rendus nuls qu'en prouvant que l'incapacité existait au moment où le contrat a été fait;

3°. Qu'à l'effet d'empêcher la fraude, il ne suffit pas que l'on fasse la preuve mentionnée en la règle précédente; qu'il faut en outre prouver, en ce cas, que l'individu interdit était connu de ceux qui le voyaient et qui conversaient avec lui habituellement pour être dans un état d'aliénation mentale, ou que la personne qui a contracté avec lui connaissait son infirmité;

4°. Qu'excepté dans le cas de mort, auquel il est pourvu ci-après, aucun procès ne peut être intenté ni aucune exception alléguée à l'effet de rendre un contrat

nul pour raison de démence, à moins qu'il n'ait été prononcé un décret d'interdiction antérieurement au procès, ou qu'une demande en interdiction n'ait été au moins présentée avant l'allégation de l'exception;

5°. Que si la partie meurt dans les trente jours après avoir fait un acte ou un contrat, la démence peut être prouvée par témoignages, quoiqu'aucune demande en interdiction n'ait été présentée; mais que s'il s'est passé plus de trente jours, la preuve de la démence ne pourra être admise que dans le cas où une demande en interdiction aurait été formée, sauf le cas auquel il est pourvu dans la règle suivante;

6°. Que si l'acte fait par le défunt porte en lui-même la preuve de la démence, il sera déclaré nul, quand même il se serait écoulé plus de trente jours entre le temps où il a été fait et la mort de la partie, et quand même il n'aurait été présenté aucune demande en interdiction;

7°. Dans le cas de l'article précédent, d'autres preuves de la démence que celles qui résultent de l'acte peuvent être offertes par la partie ou requises par le juge;

8°. Que quand la démence est alléguée contre une donation ou autre contrat gratuit, il n'est pas nécessaire de justifier que l'incapacité était connue généralement, mais qu'il suffit de prouver qu'elle existait; et si la partie était décédée sans avoir été interdite, il n'est point nécessaire en ce cas de faire voir que l'interdiction avait été demandée;

9°. Que la preuve d'une démence générale et habituelle offerte pour faire déclarer nul un contrat peut être repoussée par la preuve que le contrat a été fait dans un intervalle lucide; mais quand l'état général de démence avec des intervalles lucides est prouvé, c'est à la partie qui maintient la validité de l'acte ou du contrat à faire voir qu'il a été fait dans un intervalle lucide;

10°. Que la démence peut être alléguée contre un tes-

tament, quoique aucune demande en interdiction n'ait été présentée; et que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de prouver que l'état d'aliénation mentale du testateur fût généralement connu;

11°. Que la mention faite dans un testament que le testateur était sain d'esprit n'empêche pas la preuve contraire, même de la part de ceux qui ont été témoins du testament;

12°. Que dans les cas où les règles ci-dessus se réfèrent au temps de la présentation de la demande en interdiction, comme étant l'époque d'après laquelle on doit décider si l'acte ou le contrat est valide, il est entendu qu'il s'agit d'une demande qui n'a pas été depuis retirée ou rejetée;

13°. Que tant que le décret d'interdiction est en force, il fait preuve incontestable de l'incapacité; mais que ce décret peut être annulé par un autre, lorsque l'incapacité cesse.

ART. 1782. — Un dérangement momentané de l'intelligence, occasionné par une maladie, par un accident ou par quelque autre cause, donne lieu à l'incapacité pendant sa durée, lorsque la situation de la partie et son incapacité sont évidentes.

ART. 1783. — Le seul cas dans lequel l'esclave peut contracter pour son propre compte est celui où il s'agit de son affranchissement. Il peut contracter pour son maître, s'il y a été autorisé par lui.

ART. 1784. — Outre les incapacités générales attachées à certaines personnes, il y en a d'autres qui sont applicables à certains contrats, soit relativement aux parties, comme celle du mari et de la femme, du tuteur ou du pupille, auxquels il est défendu de contracter entre eux, soit relativement à l'objet du contrat, comme celle de l'administrateur qui ne peut acheter le bien qu'il administre, ou celle de la femme mariée qui ne peut

aliéner sa dot ni être caution pour les dettes de son mari, même avec son consentement. Ces incapacités particulières ont lieu dans les cas auxquels il est spécialement pourvu par la loi dans les différens titres de ce Code.

ART. 1785. — Ceux qui ont contracté avec le mineur, l'interdit, l'insensé ou la femme mariée ne peuvent alléguer la nullité de leur contrat, si l'exécution en est demandée par la partie après la cessation de l'incapacité, ou par ceux qui administrent les biens de l'incapable pendant que l'incapacité dure. Un contrat fait, même avec un esclave, doit être exécuté, si le maître juge à propos de le confirmer.

ART. 1786. — Si le contrat est réciproque, il ne doit pas être exécuté d'un côté seulement; de sorte que si le mineur ou autre incapable oppose son incapacité contre aucune partie du contrat, le contrat entier sera nul.

ART. 1787. — Si dans un contrat fait avec un incapable, ou dans un contrat nul par défaut de forme fait avec une personne pour l'avantage de l'incapable, il a été payé ou donné quelque prix ou quelque équivalent, et que le contrat soit ensuite déclaré nul à cause de cette incapacité ou de ce défaut de forme, le prix ainsi payé ou l'équivalent ainsi donné doit être rendu, s'il a été employé pour les besoins ou pour l'avantage de l'incapable.

ART. 1788. — Celui qui ignorait l'incapacité de la personne avec laquelle il a contracté peut, dès qu'il en a fait la découverte, demander à la partie elle-même si l'incapacité a cessé, ou à l'administrateur légal de ses affaires si elle dure encore, d'avoir à confirmer ou annuler le contrat. Et si le contrat est un de ceux que l'administrateur aurait pu faire, alors son consentement le confirmera, ou son refus dégagera la partie contractante de son obligation. Si le contrat est de ceux auxquels l'assentiment de l'assemblée de famille est nécessaire, elle

peut être convoquée à cet effet à la réquisition de la partie, et sa décision aura le même effet pour la confirmation ou l'annulation du contrat qu'elle aurait eu à l'égard de sa formation.

ART. 1789. — Lorsqu'un contrat fait par un incapable est ratifié par lui après que l'incapacité a cessé, les droits acquis par des tiers avant la ratification n'éprouvent par là aucun changement, quand même ces droits auraient été acquis avec connaissance de l'existence de l'acte frappé de nullité.

ART. 1790. — Ceux qui ont perdu la jouissance des droits civils par suite de conviction de crime ne peuvent opposer leur incapacité pour être dispensés d'exécuter leurs contrats, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat fait avec quelqu'un qui avait du pouvoir sur eux pendant leur détention. Ceux qui contractent avec eux ne peuvent non plus se prévaloir de leur incapacité.

SECTION II.

Du Consentement nécessaire pour la validité des Contrats.

§ 1^{er}.

De la Nature du Consentement, et comment il doit être donné.

ART. 1791. — Lorsque les parties ont la capacité légale de contracter, la première chose requise ensuite pour la validité du contrat est leur consentement. Comme ce consentement est une pure opération mentale, il ne peut avoir d'effet qu'il ne soit manifesté de manière à être compris par les autres parties contractantes. Pour empêcher l'erreur sur un point aussi essentiel, la loi a déterminé, au moyen de certaines règles adaptées à la nature du contrat, quelles circonstances établissent le consentement,

et comment ces circonstances doivent être prouvées. Ce sujet est du ressort des lois sur les preuves.

ART. 1792. — Ainsi qu'il doit y avoir au moins deux parties à tout contrat, de même il faut qu'il y ait quelque chose proposée par l'une et acceptée par l'autre qui forme la matière de ce contrat. La volonté des deux parties doit se réunir sur le même point.

ART. 1793. — C'est une présomption de la loi dans tous les contrats, que chaque partie est convenue de donner à l'autre le droit de la forcer par les voies judiciaires à l'exécution de son obligation, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne puisse être inféré.

ART. 1794. — Le contrat consistant en une proposition et un consentement, la convention est imparfaite jusqu'à l'acceptation de celui à qui l'on propose. Si celui qui a proposé change d'intention avant que l'autre ait consenti, le concours des deux volontés manque, et il n'y a point de contrat.

ART. 1795. — La partie qui a proposé est présumée persévérer dans son intention lorsque, au moment où elle reçoit le consentement absolu de celui à qui la proposition a été faite, elle n'exprime pas qu'elle a changé d'intention.

ART. 1796. — La partie est liée par sa proposition et ne peut la retirer si elle a été faite dans des termes qui annoncent l'intention de donner à l'autre partie le droit de conclure le contrat par son consentement, et si ce consentement est donné dans l'espace de temps que la partie proposante est présumée avoir accordé, eu égard à la situation des parties et à la nature du contrat.

ART. 1797. — Mais lorsqu'une partie propose et que l'autre consent, le contrat est complet; et en vertu du droit qu'elles sont censées s'être réciproquement donné, chacune d'elles peut solliciter l'aide de la loi pour forcer l'autre à l'exécution de son obligation.

ART. 1798. — Il n'est pas nécessaire que l'acceptation soit faite dans le même acte ni aussitôt après la proposition. Il suffit qu'elle soit faite avant que la partie qui a proposé ait changé ou puisse être raisonnablement supposée avoir changé d'intention.

ART. 1799. — Pour que le contrat soit formé il faut que l'acceptation soit en tout conforme à l'offre ; toute espèce de condition ou de restriction exprimée dans l'acceptation de ce qui formait la matière de la proposition donne à l'autre partie le droit de la retirer.

ART. 1800. — Cela a lieu même lorsque l'on promet plus ou que l'on offre moins que ce qui a été demandé. Par exemple, si l'on demande à emprunter *cinquante piastres*, et que la réponse soit qu'il en sera prêté *cent*, ou si l'on demande à emprunter *cent piastres*, et que la réponse soit qu'il en sera prêté *cinquante*, il n'y a aucune obligation contractée jusqu'à ce que l'emprunteur consente dans le premier cas à prendre les *cent piastres*, ou dans le second à se contenter de *cinquante*. Car la proposition d'emprunter *cinquante piastres* ne renferme pas nécessairement le consentement d'en prendre *cent*, et la proposition d'en prêter *cent* ne renferme pas nécessairement l'intention d'en prêter *cinquante*. La modification faite à la proposition est à tous égards considérée comme une nouvelle offre, et la partie qui l'a faite demeure obligée par l'acceptation qui la suit de la même manière que si les propositions premières étaient venues d'elles.

ART. 1801. — Cependant lorsque d'après les circonstances, l'offre est nécessairement présumée contenir un consentement à la modification de l'acceptation, l'obligation est complète quoiqu'il y ait de la différence dans l'expression entre l'une et l'autre. Par exemple, si l'un offre de vendre un certain article pour cent piastres, et que l'autre avant d'avoir reçu l'offre propose de son côté d'en donner deux cents, la proposition de donner la plus forte

somme renferme le consentement de prendre l'objet pour un moindre prix, et le contrat est complet pour la somme qui est moindre.

ART. 1802. — Mais un consentement de donner quelque autre chose, même de plus grande valeur que celle qui est exprimée dans l'offre, ou de donner la somme demandée ou une somme plus forte à des termes de paiement différens, ne peut être considéré comme une acceptation de l'offre, et il n'y a dans ce cas aucune obligation contractée.

ART. 1803. — L'obligation d'un contrat n'étant point complète jusqu'à l'acceptation, ou, dans les cas où cette acceptation est présumée par la loi, jusqu'à ce que la circonstance qui donne lieu à cette présomption soit connue de la partie qui a proposé, elle peut avant cette acceptation révoquer son offre, après avoir toutefois laissé passer le temps raisonnable qu'elle peut avoir donné à l'autre partie par les termes de sa proposition, ou qu'elle est censée lui avoir donné d'après les circonstances pour faire connaître sa détermination.

ART. 1804. — Si la partie qui a fait l'offre meurt avant qu'elle soit acceptée, ou si celle à qui l'offre a été faite meurt avant d'y avoir donné son consentement, les représentans de l'une ni de l'autre ne sont liés ni ne peuvent lier le survivant. Mais si le contrat est accepté avant la mort de la partie qui a proposé, l'obligation est complète quand même l'acceptation ne lui aurait pas été notifiée.

Si les représentans du défunt agréent dans le premier cas l'acceptation de la partie survivante, ou si le survivant agréé dans le second cas l'acceptation faite par les représentans du défunt, cela forme un nouveau contrat entre ces représentans et la partie survivante.

ART. 1805. — La proposition ou l'acceptation d'un contrat peut être expresse ou tacite :

Elle est expresse, quand elle est faite par des paroles prononcées ou écrites ;

Elle est tacite, quand elle est manifestée par des actions ou même par le silence ou l'inaction, dans le cas où les circonstances autorisent à les interpréter ainsi, ou dans ceux où elles donnent lieu à la présomption légale du consentement.

ART. 1806. — Le consentement exprès doit être donné dans une langue qui soit comprise par la partie qui accepte, et les mots qui servent à l'exprimer ne doivent pas être équivoques. S'ils expriment des choses différentes, ils donnent lieu à l'erreur qui, ainsi qu'il est ci-après exprimé, détruit l'effet des contrats.

ART. 1807. — Les mots, même lorsqu'ils expriment clairement le consentement, ne sont pas toujours obligatoires, lorsque d'après le contenu de l'acte écrit ou d'après l'énoncé verbal on voit par les mots qui ont précédé ou suivi que la partie n'avait pas l'intention de s'obliger.

ART. 1808. — Des mots non équivoques mais qui n'expriment qu'une intention ne forment point une obligation.

ART. 1809. — Une promesse positive qui, d'après la manière dont elle est faite, montre qu'il n'y a pas d'intention sérieuse de contracter ne crée point d'obligation.

ART. 1810. — Les actions non accompagnées de paroles prononcées ou écrites établissent une présomption de contrat, lorsque, d'après les circonstances dans lesquelles elles sont faites, le consentement est implicite; ainsi lorsque je reçois d'un marchand des marchandises sans rien promettre expressément et que je m'en sers, je suis censé m'obliger à en payer la valeur. De même si un article est offert en dépôt et qu'il soit reçu, le contrat de dépôt est formé; si le mandataire agit en vertu du mandat, il est obligé de la même manière que s'il avait accepté par écrit. Dans tous ces cas et autres semblables, toutes les conditions que celui qui donne ou propose a attachées à la proposition ou à son acceptation sont aussi présu-

mées avoir été acceptées quand la chose proposée a été reçue. Si le marchand en livrant les marchandises déclare que le prix en doit être payé dans un certain temps; si le déposant désigne la manière dont le dépôt doit être gardé; si le mandant exprime comment il entend que sa commission soit exécutée, celui qui reçoit et agit est obligé de remplir toutes ces conditions.

ART. 1811. — Le silence ou l'inaction sont dans certaines circonstances le moyen de manifester un consentement qui crée une obligation. Si après l'expiration d'un bail le locataire demeure en possession, et le locateur reste tranquille et se tait, une obligation mutuelle de continuer le bail est créée par l'acceptation du locataire d'un côté, et le silence et l'inaction du locateur de l'autre.

ART. 1812. — Dans le cas où la loi n'établit pas de présomption légale du consentement d'après certains faits, alors, comme dans les autres cas de présomption simple, il est laissé à la discrétion du juge de prononcer si le consentement doit ou ne doit pas être présumé d'après les circonstances.

§ 2.

Quel Défaut de Consentement empêche le Contrat d'être valide.

ART. 1813. — Le consentement étant le concours de l'intention en deux personnes ou plus à l'égard d'une chose comprise par toutes les parties et réciproquement communiquée, et qui en chacune d'elles est le résultat de l'exercice libre et délibéré de sa volonté, il s'ensuit qu'il n'y a pas de consentement non-seulement lorsque l'intention n'a pas été mutuellement communiquée ou tacitement comprise, comme il a été exprimé dans le paragraphe précédent, mais encore dans le cas où elle a eu pour cause,

L'erreur;

Le dol;

La violence ;
Les menaces.

§ 3.

De l'Erreur, de ses Divisions et de ses Effets.

ART. 1814. — L'erreur, en tant qu'elle s'explique aux contrats, est de deux sortes :

- 1°. L'erreur de fait ;
- 2°. L'erreur de droit.

ART. 1815. — On appelle erreur de fait, celle qui a lieu, soit parce qu'on ignore ce qui existe réellement, soit parce qu'on croit à l'existence de ce qui n'est pas.

ART. 1816. — On appelle erreur de droit, celle qui consiste à tirer de fausses conséquences légales de l'existence de faits dont on est bien informé.

ART. 1817. — On peut être dans l'erreur sur tous les faits et toutes les circonstances relatifs à un contrat ; mais ce n'est pas toute espèce d'erreur qui l'empêche d'être valide. L'erreur, pour produire cet effet, doit porter sur quelque point qui a été une cause principale de la convention, soit à l'égard de la personne avec laquelle on a contracté, soit à l'égard de l'objet même du contrat.

§ 4.

De l'Erreur sur le Motif.

ART. 1818. — La réalité de la cause est une condition préalable du contrat sans laquelle le consentement n'aurait pas été donné, parce que le motif étant ce qui détermine la volonté, il ne peut y avoir de consentement valable si la cause qu'on supposait exister n'existait pas, ou si elle a été faussement représentée.

ART. 1819. — Pour que l'erreur sur la cause empêche le contrat d'être valide, il faut que cette cause soit la principale, lorsqu'il y en a plusieurs. Cette principale cause est celle sans laquelle le contrat n'aurait pas été fait.

ART. 1820. — L'erreur sur la cause n'empêche le contrat d'être valide, que dans le cas où l'autre partie a été informée que cette erreur était la principale cause du contrat, ou lorsque, d'après la nature de l'affaire, on doit présumer qu'elle l'était.

ART. 1821. — Mais quand le motif est évident, quoiqu'il n'en soit pas fait une condition expresse, si l'erreur porte sur ce motif le contrat est nul. Ainsi une promesse de payer une certaine somme pour les dépenses d'un mariage que la partie croyait avoir été célébré n'oblige pas, si le mariage n'a pas eu lieu.

ART. 1822. — De même, si un procès est intenté sur une obligation qui paraît avoir été souscrite par celui dont le défendeur a hérité, et que le défendeur, la croyant véritable, promette de la payer, la promesse est nulle si l'on découvre ensuite que l'obligation était fausse.

ART. 1823. — De la même manière, une transaction sur procès et l'obligation qui en est la conséquence sont nulles si, au moment où la transaction a eu lieu, le procès était définitivement jugé, sans que les parties le sussent; mais si le jugement n'était pas définitif, mais sujet à appel ou à revision, la transaction est valide.

ART. 1824. — La transaction est également nulle, lorsque l'une des parties ignorait l'existence d'un papier, qui, venant à être découvert, fait voir que l'autre n'avait pas de droit; et cela, soit que l'autre partie le sût ou non.

ART. 1825. — Mais si la transaction était faite sur tout différent généralement, et qu'outre le sujet de dispute sur lequel l'erreur existait il y en eût d'autres d'une importance suffisante pour donner lieu à la présomption que, même si l'erreur eût été découverte, la transaction n'en eût pas moins été faite, l'erreur alors n'empêcherait pas le contrat d'être valide.

ART. 1826. — Cependant dans tous les cas où ce qui

pouvait détruire l'erreur a été tenu secret par l'autre partie, c'est une fraude qui annule le contrat.

ART. 1827. L'erreur sur le motif peut encore avoir lieu dans les cas d'assurance de la propriété, ou dans ceux de rente viagère; si au moment du contrat la propriété avait péri ou l'individu était mort, il n'y aurait pas d'obligation, à moins que, dans le cas d'assurance, il n'ait été expressément stipulé que l'assureur courait le risque de ces évènements à dater d'un temps antérieur au contrat. Si la même stipulation était faite dans le cas de rente viagère, ce serait alors une assurance, et le contrat serait valide pour la même raison.

§ 5.

De l'Erreur sur la Personne.

ART. 1828. — L'erreur sur la personne avec laquelle on contracte empêche le contrat d'être valide, si la considération de la personne est la seule cause ou la cause principale du contrat, ainsi qu'elle l'est toujours dans le contrat de mariage.

ART. 1829. — Dans les contrats de bienfaisance la considération de la personne est présumée par la loi être la principale cause.

ART. 1830. — Dans les contrats onéreux, tels que la vente, l'échange, le prêt à intérêt, le louage, la considération de la personne est généralement présumée par la loi être une cause accessoire, mais non la principale cause.

ART. 1831. — Il y a des exceptions à la règle précédente:

S'il résulte de la nature du contrat onéreux qu'il faille pour l'exécuter une qualité ou un talent particulier que l'on croit que la partie avec laquelle on contracte possède, alors la considération de la personne est présumée être la principale cause du contrat, et l'erreur sur

ce point l'empêche d'être valide. Si donc, ayant l'intention d'employer un architecte célèbre, la partie s'adresse à un homme du même nom et de la même profession, qui n'a ni talent ni réputation, la promesse de paiement faite à celui-ci est nulle; toutefois si la personne ainsi employée avait, sans connaître l'erreur, fait quelque ouvrage, il lui serait dû une récompense proportionnée à ses services.

ART. 1832. — L'erreur sur la qualité en laquelle agit la partie avec qui l'on contracte produit le même effet que l'erreur sur la personne elle-même, lorsque cette qualité est la principale cause du contrat. Ainsi une transaction faite avec celui que l'on croit l'héritier du créancier défunt de la partie contractante, et qui ne l'est pas, est nulle.

ART. 1833. — Mais si celui qui avait réellement la qualité que se donnait mal à propos l'autre partie contractante avait contribué à l'erreur, en omettant à dessein ou par négligence de faire connaître ses droits, le contrat serait valide. Ainsi, dans le cas cité plus haut, une transaction, faite avec celui qui est en possession de l'héritage et qui agit comme héritier au vu et au su de l'héritier véritable qui le souffre sans rien dire, serait valide.

ART. 1834. — Les contrats qui ne peuvent être faits qu'avec des personnes revêtues de certains pouvoirs, soit délégués par contrat, soit attachés à quelque office public ou privé, soit conférés par la loi, sont également nuls, lorsqu'il y a erreur sur la qualité en vertu de laquelle le contrat a été fait. Les contrats faits en vertu de pouvoirs faux ou nuls, ou avec des personnes non autorisées à remplir le ministère dont elles se disent investies, sont sujets à cette règle. Cependant, les contrats passés en vertu de pouvoirs nuls peuvent être rendus valides par la ratification du constituant, si elle a lieu avant que l'autre partie ait signifié son intention de n'être point tenue par le contrat.

§ 6.

De l'Erreur sur la Nature et sur l'Objet du Contrat.

ART. 1835. — L'erreur sur la nature du contrat l'empêche d'être valide.

La nature du contrat est ce qui caractérise l'obligation qu'il crée. Ainsi, lorsqu'une partie reçoit quelque propriété, et que, par erreur ou en raison de l'ambiguïté des expressions qui accompagnent la délivrance, elle croit avoir acheté, tandis que l'autre partie voulait seulement mettre en gage, il n'y a point de contrat.

ART. 1836. — L'erreur sur la chose qui forme la matière du contrat ne l'empêche pas d'être valide, à moins qu'elle ne porte sur la substance même, ou sur quelque qualité substantielle de la chose.

ART. 1837. — Il y a erreur sur la substance, lorsque l'objet est d'une nature tout-à-fait différente de celle qu'on lui supposait. Ainsi lorsqu'une des parties ou toutes les deux croient que l'objet qui forme la matière du contrat est un lingot d'argent, tandis que c'est une masse d'un autre métal qui ressemble à l'argent, il y a erreur sur la substance de la chose.

ART. 1838. — L'erreur porte sur la qualité substantielle de l'objet lorsque cette qualité est celle qui lui donne la plus grande valeur. Si le vase pour lequel on contracte est supposé être d'or, et qu'il ne soit que plaqué de ce métal, le contrat est nul.

ART. 1839. — L'erreur sur les autres qualités de la chose qui forme la matière du contrat ne l'empêche d'être valide que lorsque ces qualités sont telles qu'elles ont été la principale cause du contrat.

§ 7.

Des Erreurs de Droit.

ART. 1840. — L'erreur de droit, aussi bien que l'er-

reur de fait, empêche le contrat d'être valide lorsque cette erreur en est la principale cause, sauf les modifications et restrictions ci-après :

1°. Quoique la partie ait pu ignorer son droit, si par le contrat fait dans cette erreur elle a rempli une obligation naturelle dont on puisse induire la présomption que le contrat a été fait en conséquence de cette obligation, et non par erreur de droit, cette erreur ne pourra être alléguée pour le faire annuler. Ainsi l'obligation naturelle où est le donataire de remplir la volonté du donateur lui ôte le droit de réclamer le remboursement des legs qu'il a payés en exécution d'un testament, nul seulement par défaut de forme ;

2°. Un contrat dont l'objet a été d'éviter un procès ne peut être rescindé pour erreur de droit ;

3°. On ne peut se prévaloir d'une erreur de droit pour acquérir, quoiqu'on puisse l'invoquer pour éviter une perte, ou pour recouvrer ce qui a été donné ou payé dans cette erreur. L'erreur dans laquelle est un possesseur à l'égard du vice de son titre ne peut lui servir pour prescrire ;

4°. On ne peut alléguer l'erreur de droit contre l'aveu judiciaire d'une dette, quoiqu'on puisse y opposer l'erreur de fait ;

5°. On ne peut réclamer contre une promesse ou un contrat qui détruit un droit acquis par prescription, sous le prétexte qu'on ne connaissait pas la loi relative à la prescription ;

6°. Si une partie pouvant se prévaloir d'une exception qui aurait détruit une obligation naturelle en même temps qu'une obligation parfaite, fait par erreur de droit une promesse ou un contrat qui détruit cette exception, elle peut réclamer contre cette erreur. Mais si l'exception ne pouvait détruire que l'obligation parfaite, sans affecter

l'obligation naturelle, l'erreur de droit ne pourrait être invoquée pour faire rétablir l'exception.

§ 8.

De la Nullité résultant du Dol.

ART. 1841. — Le dol en matière de contrat est l'artifice par lequel l'une des parties est mise ou entretenue dans une erreur qui porte sur quelque partie essentielle d'une convention dans l'intention de procurer quelque avantage injuste à l'une des parties, ou de causer préjudice ou perte à l'autre : les règles suivantes dérivent de cette définition :

1°. L'erreur forme une partie essentielle de cette définition. Un artifice qui n'est pas susceptible de tromper ne peut avoir d'effet pour influencer le consentement, et ne peut affecter la validité du contrat ;

2°. L'erreur doit porter sur quelque partie essentielle du contrat, c'est-à-dire qui soit telle qu'on puisse présumer raisonnablement qu'elle a pu déterminer la partie à contracter ; mais il n'est pas nécessaire qu'elle ait formé la principale cause du contrat, comme dans le cas de simple erreur non accompagnée d'artifice ;

3°. Une fausse assertion sur la valeur de la chose qui est l'objet du contrat ne constitue pas un artifice qui puisse invalider la convention, si l'objet était d'une nature et placé dans une situation telle que celui qui a été déterminé à contracter en raison de cette assertion aurait pu en découvrir la fausseté par une attention ordinaire. On suppose alors que cette partie a été plutôt influencée par son propre jugement que par l'assertion de l'autre ;

4°. Mais une fausse assertion de la valeur du prix d'achat ou de la qualité d'un objet constituera un artifice de ce genre, si cet objet exige une habileté ou une expérience particulière, ou une opération difficile ou incom-

mode, pour découvrir la vérité ou la fausseté de l'assertion.

Les ventes suivantes ou autres d'une nature semblable sont sujettes à la règle précédente, savoir : les ventes d'objets qui sont faussement représentés comme composés de métaux précieux ; les ventes de marchandises qui sont faites sous de faux connoissemens ou de faux échantillons ; les ventes de marchandises contenues dans des ballots ou paquets qui ne peuvent être déballés ou inspectés sans inconvénient, ou lorsque le vendeur évite de les laisser inspecter dans l'intention de tromper ; les ventes de marchandises qui sont sur mer ou dans des lieux éloignés ; et celles des esclaves qui se font sur une fausse allégation de leurs qualités, ou en dissimulant leurs vices ou leurs défauts ;

5°. L'erreur doit être causée ou entretenue par l'artifice, ce qui doit s'entendre de l'assertion de ce qui est faux ou de la dissimulation de ce qui est vrai, relativement à la partie du contrat dont il est fait mention dans la seconde des règles qui précèdent ;

6°. L'assertion et la dissimulation dont il est fait mention dans l'article précédent s'entendent non-seulement de toute affirmation par écrit ou par paroles, mais de tout autre moyen calculé pour produire la croyance de ce qui est faux, ou l'ignorance ou l'incrédulité de ce qui est vrai ;

7°. L'artifice doit avoir pour but d'obtenir un avantage injuste à la partie en faveur de laquelle il est exercé, ou de causer perte ou préjudice à celle contre laquelle il est mis en pratique, quoiqu'il n'en résulte aucun avantage pour personne ;

8°. Il n'est pas nécessaire que l'un ou au l'autre des effets dont il est fait mention dans la règle précédente ait réellement été produit ; il suffit, pour constituer le dol, que tel aurait été l'effet du contrat s'il eût été réellement exécuté ;

9°. Si l'artifice est mis en usage par l'une des parties contractantes, ou par une autre à sa connaissance ou avec sa participation, le contrat est vicieux; mais si l'artifice est employé par une tierce personne hors de la connaissance de la partie qui en retire l'avantage, le contrat n'est pas affecté par cette fraude, quoiqu'il puisse être nul pour cause d'erreur, si cette erreur est de nature à pouvoir l'invalider. Mais dans ce cas, la partie lésée par la fraude peut obtenir des dommages-intérêts contre celui qui l'a commise;

10°. On doit comprendre dans les mots perte ou préjudice qu'une partie peut souffrir l'empêchement par lequel elle est privée de retirer le gain ou l'avantage qu'elle aurait pu recueillir sans l'artifice dont on a usé envers elle;

11°. Si la partie en faveur de laquelle l'artifice a été mis en usage n'en obtient aucun avantage injuste, c'est-à-dire, qui soit aux dépens de l'autre partie, et si cette dernière n'a souffert ni préjudice ni perte en conséquence de cet artifice par l'exécution du contrat, il ne sera pas invalidé par cet artifice;

12°. Les pratiques qui sont mises en usage relativement aux ventes pour en augmenter le prix à l'aide de fausses offres ou enchères, ou pour diminuer ce prix par de fausses assertions, sont des artifices qui vicient le contrat, lorsqu'elles sont employées par les parties contractantes, ou qui donnent lieu à des dommages-intérêts contre ceux qui n'y sont pas parties.

ART. 1842. — Le dol, comme tout autre fait, doit être prouvé par celui qui l'allègue; mais il peut être prouvé par des présomptions, soit simples, soit légales, comme par toute autre espèce de preuves. La maxime que le dol ne se présume pas ne signifie rien autre chose sinon qu'on ne peut pas l'imputer sans une preuve légale.

ART. 1843. — Il existe quelques circonstances et actes qui accompagnent certains contrats, et que la loi dé-

claire former une preuve évidente, et d'autres qui ne donnent lieu qu'à des présomptions de fraude. Ces dispositions se trouvent sous les divers titres de ce code qui traitent de ces contrats.

§ 9.

Du Défaut de Consentement qui résulte de la Violence ou des Menaces.

ART. 1844. — Le consentement à un contrat est nul s'il est l'effet de la violence ou des menaces, et le contrat n'est pas valable.

ART. 1845. — Ce n'est pas toute espèce de violences ou de menaces qui peuvent faire annuler un contrat; elles doivent être de nature à faire impression sur une personne d'une fermeté ordinaire, et à lui inspirer une juste crainte de quelque mal considérable dans sa personne, sa réputation ou sa fortune. On doit avoir égard sur cette matière à l'âge, au sexe, à l'état de la santé, au caractère et à la situation de la partie, et autres circonstances qui peuvent donner plus ou moins d'effet à la violence ou aux menaces.

ART. 1846. — Un contrat qui est l'effet de la violence ou des menaces est nul, quoique la partie en faveur de laquelle il est fait n'ait pas commis la violence ou fait les menaces, ou même qu'elle en ait été ignorante.

ART. 1847. — La violence et les menaces sont des causes de nullité non-seulement lorsqu'elles sont exercées sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elles le sont sur son époux ou épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

ART. 1848. — La seule crainte révérentielle envers un parent dans la ligne ascendante, sans qu'il y ait eu de violence exercée ou de menaces faites, n'annule pas le contrat.

ART. 1849. — Un contrat ne peut être annulé sur une allégation de violence ou de menace, s'il a été approuvé soit expressément depuis que la violence ou le danger a cessé, soit tacitement, en laissant passer le temps de la prescription sans le faire rescinder.

ART. 1850. — Si la violence dont on a fait usage ne consiste que dans une contrainte légale que la partie qui l'a employée avait le droit d'exercer, elle n'annulera pas le contrat. Un emprisonnement juste et légal ou des menaces de mesures autorisées par la loi ou par les circonstances du cas doivent être rangés dans cette classe.

ART. 1851. — Mais si l'on use ou si l'on menace d'user des formes de la loi pour couvrir des mesures coercitives fondées sur une cause injuste ou illégale à l'effet d'obtenir le consentement à un contrat, ce contrat sera vicieux. Ainsi, une arrestation sans cause d'action, ou la demande d'un cautionnement déraisonnable, ou les menaces d'user de semblables contraintes, rendent nul le contrat qui en est l'effet.

ART. 1852. — Le contrat qui est fait avec quelqu'un qui ne participe en rien dans la violence exercée ou dans les menaces faites, et qui a pour objet de faire délivrer une partie de l'état de contrainte où elle se trouve ou du danger qui la menace, ne sera pas invalidé en raison de cette violence ou de ces menaces, si ce contrat a été fait de bonne foi et sans collusion avec la personne qui exerce la violence ou fait les menaces. Le contrat qui est fait pour procurer à quelqu'un la délivrance de sa personne ou la remise de ses effets détenus par des pirates ou des voleurs est un exemple de cette règle.

ART. 1853. — Toutes les dispositions ci-dessus prescrites se rapportent aux cas où le contrat peut avoir été déterminé par quelque autre motif que la violence ou les menaces, dont il a été fait usage. Mais s'il n'y a pas eu

d'autre cause pour le contrat, toute menace, même d'une injure légère, suffit pour l'invalider.

§ 10.

De la Lésion.

ART. 1854. — La lésion est le tort qui est souffert par quelqu'un qui ne reçoit pas l'équivalent de ce qu'il donne dans un contrat commutatif. L'action qui est accordée en ce cas est fondée sur ce que la lésion est l'effet d'une erreur ou d'un dol implicite, parce que dans tout contrat commutatif on est censé donner ou recevoir un équivalent.

ART. 1855. — La loi ne relève pas cependant la personne qui est majeure et qui n'est frappée d'aucune incapacité contre l'effet des contrats qu'elle a volontairement passés, sur l'allégation de cette erreur ou de ce dol implicite, excepté dans les deux cas suivans :

1°. Dans les partages, lorsqu'il y a dans la valeur des parts une différence de plus d'un quart au préjudice de l'une des parties;

2°. Dans les ventes d'immeubles, que le vendeur peut faire rescinder, si le prix donné est d'une moitié au-dessous de la valeur de la chose vendue; mais cette rescision ne peut avoir lieu pour aucune lésion au préjudice de l'acquéreur.

ART. 1856. — La lésion ne peut être alléguée par les personnes majeures dans aucune autre vente que celles des immeubles, au nombre desquels on doit comprendre tout ce qui est immeuble par destination, et même les esclaves qui sont vendus avec les habitations, à la culture desquelles ils sont attachés.

ART. 1857. — Les personnes majeures ne peuvent être restituées pour cause de lésion contre aucune autre espèce de contrat que ceux qui sont ci-dessus exprimés, même

contre l'échange, qui a quelque ressemblance avec le contrat de vente.

ART. 1858. — Les mineurs non émancipés sont restitués contre la simple lésion dans toute espèce de contrat. On appelle simple lésion celle dont le montant n'est pas fixé par la loi, comme il l'est dans le cas de partage entre les personnes majeures et de ventes par elles faites.

ART. 1859. — Les mineurs émancipés n'ont pas plus de droit que les personnes majeures de se faire restituer pour cause de lésion contre les contrats qu'ils sont autorisés à passer en vertu de leur émancipation. Mais relativement aux autres contrats qu'ils ne peuvent faire qu'avec de certaines formalités, ils sont dans la même situation que les autres mineurs, et ils peuvent, comme ceux-ci, être restitués pour simple lésion ou se pourvoir par l'action de nullité contre ces contrats.

ART. 1860. — La lésion n'a pas besoin d'être alléguée pour invalider les contrats qui sont faits par des mineurs sans l'intervention de leurs tuteurs ou curateurs, ou avec cette intervention, lorsque les formalités prescrites par la loi n'ont pas été remplies. Ces contrats étant nuls de plein droit, peuvent être déclarés tels, soit sur une action de nullité, soit par forme d'exception, sans autres preuves que celles de la minorité de la partie et du défaut de formalités.

ART. 1861. — Mais à l'égard des contrats qui ont été faits avec des mineurs quoique dûment autorisés, ou dans lesquels toutes les formalités de la loi ont été observées, les mineurs peuvent s'en faire relever pour cause de simple lésion, excepté dans le cas dont il est fait mention dans les deux articles suivans.

ART. 1862. — Lorsque toutes les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation ou le partage des biens des mineurs ou des interdits ont été observées, les ac-

tes qui ont été passés à cet effet auront la même force que s'ils avaient été faits par des personnes majeures et jouissant de leur raison.

ART. 1863. — Aucune espèce de lésion, même à l'égard des mineurs, ne peut invalider une vente judiciaire ou celle qui est faite par des syndics des propriétés abandonnées par un failli. Les ventes ordonnées ou autorisées par les cours des preuves doivent être comprises sous cette disposition.

ART. 1864. — Lorsque la lésion est alléguée pour faire rescinder un partage ou une vente, la partie qui fait l'allégation doit prouver d'abord quelle était la valeur du bien vendu dans l'état où il était à l'époque du contrat, en raison des termes ordinaires de crédit qui sont accordés dans les ventes de propriétés de cette nature. Elle doit prouver ensuite de combien le prix donné se trouve au-dessous de cette valeur ; mais si le prix donné devait être payé à des termes plus longs que ceux qui sont ordinairement accordés dans de semblables ventes, l'intérêt pour le temps qui excède ce crédit ordinaire devra être déduit du prix ; ou si le prix a été payé à des époques plus courtes que les termes ordinaires, alors l'intérêt pour le temps qui sera ainsi trouvé plus court que le crédit ordinaire sera ajouté au prix qui a été réellement payé ; et, d'après la comparaison qui sera faite du prix qui a été payé, en faisant ces additions ou ces déductions avec la valeur estimative de la chose, la cour déterminera si, en appliquant les dispositions de la loi aux circonstances de la cause, il y a eu lésion suffisante pour rescinder le contrat.

ART. 1865. — Dans toutes les questions de lésion, la valeur que la chose qui est le sujet du contrat avait au moment où il a été fait est la règle sur laquelle on doit estimer la lésion, même à l'égard des mineurs ; les changemens que la chose peut avoir éprouvés par évènements subséquens ne pouvant affecter le contrat.

ART. 1866. — Si un mineur au moment du contrat déclare qu'il est majeur, cette déclaration ne l'empêchera pas d'être relevé de la lésion qu'il aurait soufferte.

ART. 1867. — Le mineur qui est banquier, facteur, commerçant ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

Il n'est pas non plus restituable pour cause de lésion contre les conventions portées en son contrat de mariage, si ce contrat a été fait avec le consentement et les formalités qui sont requis en ce cas par la loi.

ART. 1868. — Il n'est pas restituable contre les obligations qui résultent de ses délits ou quasi-délits.

ART. 1869. — La ratification qui est faite par une personne majeure de tout contrat qui a été passé pendant sa minorité couvre tous les vices qui s'y trouvent et qui pourraient provenir soit du défaut des formalités nécessaires, soit de celui d'un prix suffisant. Aucune action de nullité ou pour cause de lésion ne peut être intentée après cette ratification.

ART. 1870. — Les actions pour lésion sont prescrites par quatre années, à compter de la date du contrat qui est fait entre des personnes majeures, et à compter de l'âge de majorité dans les contrats faits par des mineurs.

ART. 1871. — Sur toutes les actions intentées en rescision d'une vente ou de partage entre personnes majeures, ou sur toutes actions semblables intentées pour cause de lésion seulement, contre une vente faite par un mineur ou pour son compte, les acquéreurs ont le choix de rescinder la vente ou d'en obtenir la confirmation en payant la pleine valeur de la chose. Mais ils doivent faire ce choix dans le terme qui leur sera désigné par un jugement interlocutoire, qui déterminera la véritable valeur de la chose et les termes dans lesquels le paiement doit être fait.

ART. 1872. — Si l'acquéreur préfère rescinder la vente, il doit restituer la chose avec tous les revenus qu'il en a ou pourrait en avoir reçus depuis l'époque de l'action qui a été formée contre lui à cet égard, et le vendeur lui remboursera le prix qu'il aura reçu de cette vente avec intérêt, à compter de la même époque, le déchargera de toutes les sûretés qu'il peut lui avoir fournies pour telle partie du prix qui reste encore due, et lui paiera en outre le montant des améliorations qu'il aurait faites à la chose en raison de ce que la valeur en aura été augmentée, suivant l'estimation qui sera faite de cette valeur à l'époque de la rescision de la vente.

ART. 1873. — L'acquéreur doit tenir compte de son côté, en cas de rescision, de toutes les pertes et dégradations arrivées dans la chose par sa faute ou sa négligence.

ART. 1874. — Le juge en rendant son jugement définitif fera compensation entre les parties de leurs demandes respectives, et fixera la balance à payer par la partie qui en est redevable, d'après les règles qui sont établies dans les articles précédens.

§ 11.

Des Règles générales qui sont applicables à l'Erreur, au Dol, à la Violence ou aux Menaces.

ART. 1875. — Les engagements que l'on contracte par l'effet de l'erreur, de la violence, des menaces ou du dol ne sont pas absolument nuls, mais peuvent être annulés à la demande des parties qui ont contracté sous l'influence de cette erreur, fraude ou violence ou de ces menaces, ou à la demande des représentans de ces parties.

ART. 1876. — Ces contrats peuvent être annulés soit par voie d'exception sur les demandes formées sur ces contrats, soit par voie d'action.

SECTION III.

De l'Objet et de la Matière des Contrats.

ART. 1877. — Tout contrat a pour objet quelque chose que l'une des parties ou toutes les deux s'obligent de donner ou de faire, ou de ne pas faire.

ART. 1878. — Le simple usage, ou la simple possession d'une chose, peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

ART. 1879. — Toute espèce de choses, dans le sens le plus étendu de cette expression, soit corporelles soit incorporelles, soit mobilières soit immobilières, auxquelles on peut acquérir légalement des droits, peuvent devenir l'objet des contrats.

ART. 1880. — Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée, quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine pourvu qu'elle puisse être déterminée.

ART. 1881. — Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

ART. 1882. — Néanmoins, une succession future peut être l'objet d'un contrat de mariage; il peut y être stipulé que les biens de cette succession seront dotaux ou paraphernaux; que leur produit sera employé en biens immeubles; ou il peut être fait à leur égard toute autre espèce de conventions d'une nature semblable pour l'avantage de l'une des parties ou celui de ses enfans.

ART. 1883. — Nul ne peut dans un contrat fait en son nom obliger que lui-même ou ses représentans; mais il peut promettre en son propre nom qu'un autre ratifiera ou exécutera la chose qui est l'objet du contrat, et dans

ce cas il sera tenu à des dommages-intérêts, si le contrat n'est pas ratifié ou exécuté par la personne pour l'acte de laquelle il a stipulé.

ART. 1884. — Une personne peut également stipuler en son propre nom quelque chose au profit d'un tiers, comme condition ou prix d'un contrat commutatif ou d'une donation onéreuse; et si ce tiers veut se prévaloir de l'avantage stipulé en sa faveur, le contrat ne peut être révoqué.

ART. 1885. — L'objet d'un contrat doit être possible, ce qui doit s'entendre d'une chose physiquement ou moralement possible; cette possibilité doit être déterminée non en raison des moyens que la partie aurait de remplir la convention, mais par la nature de la chose qui est l'objet.

ART. 1886. — On considère comme moralement impossible ce qui est défendu par la loi ou contraire aux bonnes mœurs; et tous contrats dont la cause est telle sont nuls.

SECTION IV.

De la Cause ou du Motif du Contrat.

ART. 1887. — L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

ART. 1888. — La convention n'est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée.

ART. 1889. — La cause est illicite lorsqu'elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ART. 1890. — On entend par la cause du contrat dont il est fait mention dans cette section la considération ou le motif qui a engagé à contracter. On dit qu'un contrat est sans cause toutes les fois qu'une partie a été dans l'erreur, en supposant que la chose qui l'avait déterminée à

contracter existait, tandis qu'elle n'avait jamais eu d'existence ou qu'elle avait cessé d'exister avant que le contrat fût passé.

ART. 1891. — Le contrat est également considéré comme étant sans cause lorsque la considération qui a déterminé à le passer était quelque chose qui dans l'opinion des parties devait exister ou avoir lieu, lorsque cette chose n'a ni existé ni eu lieu. D'après cette règle, une donation qui serait faite en considération d'un futur mariage est nulle si le mariage n'a pas lieu.

ART. 1892. — Lorsque la cause du contrat existe réellement à l'époque où il est passé, mais vient ensuite à faillir, le contrat n'en sera pas affecté s'il a reçu sa perfection au moment où il a été fait. La destruction d'une chose vendue depuis que la vente a reçu sa perfection lorsque la perte arrive sans la faute du vendeur, offre l'exemple d'un cas où cette règle est applicable.

ART. 1893. — Mais si le contrat consiste dans diverses obligations successives qui doivent s'exécuter en différens temps, et que le prix de la chose n'ait pas été payé en totalité et d'avance, mais qu'il ait été convenu expressément ou implicitement qu'il le serait à des époques futures, alors si la cause du contrat qui correspond à aucune de ces obligations successives vient à manquer, l'obligation qui en dépend cesse aussi; ainsi, dans un bail par années, l'obligation de payer la rente annuelle cesse si la chose louée vient à être détruite.

ART. 1894. — Si la cause exprimée dans le contrat n'existait pas, le contrat n'en serait pas moins valide si la partie prouvait qu'il y a eu une autre cause véritable et suffisante pour le contrat.

CHAPITRE III.

De l'Effet des Obligations.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 1895. — Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

ART. 1896. — Mais un contrat dans lequel quelque chose a été stipulé au profit d'une tierce personne qui a signifié qu'elle consentait à y donner son acceptation ne peut être révoqué sans son consentement, quant à la chose qui y est stipulée en sa faveur.

ART. 1897. — Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est expressément stipulé, mais encore à toutes les choses qui, d'après la loi, l'équité ou l'usage, paraissent devoir être la suite de ce contrat en particulier, ou être nécessaires pour le mettre à exécution.

ART. 1898. — Les contrats, relativement à la manière dont ils affectent les biens ou les droits réels, sont de deux espèces :

1°. Ceux dont l'effet est de transférer la propriété de la chose qui est l'objet du contrat ;

2°. Ceux qui ne donnent qu'un droit temporaire à la jouissance de cette chose.

SECTION II.

De l'Obligation de donner.

ART. 1899. — Le mot *donner*, dans cette division des obligations, s'applique seulement aux choses corporelles qui peuvent être livrées par quelqu'un à un autre, et il

comprend le paiement d'une somme d'argent aussi-bien que la délivrance de tout autre article. Une convention relative à une chose incorporelle doit être placée dans la classe des obligations de faire ou de ne pas faire, parce que quelque autre acte que celui de la délivrance est nécessaire pour le transport de semblables droits.

ART. 1900. — Un contrat qui a pour objet la délivrance d'un billet payable au porteur, ou d'un billet à ordre déjà endossé, ou de tout autre papier négociable de la même nature qui est également endossé ou transportable par sa seule remise, doit être placé dans la classe des obligations de donner; mais un contrat qui a pour objet de transférer un billet à ordre non endossé ou toute autre créance qui requiert un acte de transport, est une obligation de faire.

ART. 1901. — L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages-intérêts envers le créancier.

ART. 1902. — L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats dont les effets à cet égard sont expliqués sous les titres qui les concernent.

ART. 1903. — Si l'obligation consiste à livrer une chose qui est particulièrement spécifiée, elle sera parfaite par le seul consentement des parties. Elle rend le créancier propriétaire, et quoique la chose ne lui soit pas délivrée, elle la met à ses risques dès l'instant de l'obligation, si le contrat est un de ceux qui sont translatifs de propriété.

ART. 1904. — Mais si le débiteur de la chose est en demeure, faute de l'avoir livrée, elle est à ses risques du moment de cette demeure.

ART. 1905. — Le débiteur peut être mis en demeure de trois manières : par les termes du contrat, par l'acte du créancier, ou par l'effet seul de la loi : «

1°. Par les termes du contrat, lorsqu'il est expressément stipulé que la partie qui manquera à l'accomplir sera par ce seul fait réputée en demeure ;

2°. Par l'acte de la partie, lorsqu'au temps où le contrat doit être exécuté ou depuis elle en requiert l'accomplissement, soit en instituant un procès à cet effet, soit par une demande faite par écrit ou notifiée par le ministère d'un notaire, soit enfin par une demande verbale faite en présence de deux témoins ;

3°. Par l'effet de la loi, ce qui a lieu lorsque la violation seule du contrat est déclarée par la loi constituer le débiteur en demeure. Ainsi, la loi ayant déclaré que la négligence de rendre au temps stipulé la chose empruntée à usage, ou l'emploi qu'on en fait à un autre service que celui pour lequel elle a été prêtée, la met aux risques de l'emprunteur ; ce fait, sans aucun acte du prêteur, constitue l'emprunteur en demeure, et offre l'exemple d'un cas auquel s'applique cette dernière disposition.

ART. 1906. — La mise en demeure dans les contrats qui consistent à donner a non-seulement l'effet de mettre la chose qui est l'objet de la convention aux risques du débiteur, mais elle est une condition préalablement requise dans les cas qui sont ci-après mentionnés, pour pouvoir réclamer des dommages-intérêts ou la restitution des fruits et revenus ou la résolution du contrat.

ART. 1907. — Dans les contrats commutatifs où les obligations réciproques doivent être remplies dans le même temps, ou immédiatement les unes après les autres, la partie qui désire mettre l'autre en demeure doit au temps et lieu exprimés dans le contrat ou qui en résultent implicitement exécuter ou offrir d'exécuter l'obligation à laquelle elle est engagée de son côté, suivant

que le contrat le prescrit, autrement l'autre partie ne sera pas légalement mise en demeure.

ART. 1908. — Quoique le contrat ne soit pas commutatif, ou s'il l'est, quoique les obligations réciproques ne doivent pas être accomplies dans le même temps, néanmoins la partie qui désire mettre l'autre en demeure doit non-seulement être prête à recevoir la chose qui est l'objet du contrat, mais offrir même de la recevoir au temps et lieu qui y sont stipulés, ou qui résultent implicitement de la nature de l'acte, et elle ne peut se prévaloir d'aucune demande faite à aucun autre temps ou lieu; mais si l'obligation consiste à faire ou à donner quelque chose qui peut se faire ou se donner dans quelque temps ou lieu que ce soit, alors la partie qui manque à la convention peut être mise en demeure, aussi-bien au moment où l'exécution du contrat devient exigible que depuis. Les billets à ordre et les lettres de change ne sont pas soumis à cette règle, mais à celles des lois de commerce.

ART. 1909. — Mais si l'objet qu'on a promis de donner n'est pas une chose particulièrement spécifiée, mais est incertaine, indéterminée ou décrite seulement par quantité ou par nombre, elle n'est aux risques du créancier que du moment où il est en demeure de recevoir la chose depuis qu'elle lui a été offerte. Un contrat à l'effet de livrer une certaine quantité de boisseaux de froment, de payer une certaine somme d'argent, ou de charger à bord d'un navire une certaine quantité de boucauds de sucre, sans aucune autre indication particulière, est un de ceux qui sont compris sous cette règle.

ART. 1910. — Il existe une exception à faire à la règle contenue dans l'article précédent; lorsque l'objet du contrat, quoique indéterminé par lui-même, fait partie d'un tout qui est déterminé et certain, et lorsque le tout dont il forme partie vient à être perdu ou détruit par

un accident inévitable avant sa délivrance, alors la perte tombe sur le créancier de la chose vendue. La vente de dix balles sur un parti de cent balles de coton qui est dans un magasin particulier offre un exemple auquel s'applique cette règle, et si tout le coton vient à être détruit par le feu, cet accident déchargera le vendeur de l'obligation de livrer.

ART. 1911. — Dans le cas dont il est fait mention dans l'article précédent, il faut qu'il paraisse que la désignation qui a été faite de la masse d'où la chose particulière qui fait l'objet du contrat devait être tirée, ait été entendue entre les parties dans un sens restrictif, c'est-à-dire, que leur intention ait été restreinte à la chose particulière ainsi décrite, et n'ait pas eu pour objet d'autres choses de la même espèce. Car lorsque cette intention n'est pas clairement exprimée, on présumera que les parties n'ont pas eu en vue une pareille restriction, et la chose sera aux risques du débiteur, jusqu'à sa livraison ou la mise en demeure du créancier.

ART. 1912. — Quoique le contrat contienne une obligation de livrer une chose, si ce contrat n'est pas du nombre de ceux qui sont translatifs de propriété, la chose sera toujours aux risques du débiteur, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

ART. 1913. — Si le contrat est parfait, et qu'il soit translatif de propriété, la destruction de la chose avant sa délivrance ou la mise en demeure ne déchargera pas la partie qui devait la recevoir de l'exécution ou de la délivrance de ce qu'elle était convenue, de son côté, de donner comme prix ou comme équivalent de cette chose.

ART. 1914. — La règle que l'obligation de livrer une chose déterminée est parfaite par le seul consentement des parties, et que celui envers qui cette obligation est contractée devient le propriétaire de cette chose du moment du contrat, ne reçoit aucune exception en ce qui

concerne les biens-fonds, non-seulement entre les parties contractantes, mais même à l'égard des tiers, pourvu que le contrat soit revêtu de toutes les formalités requises par la loi, qu'il soit de bonne foi, et translatif de propriété.

ART. 1915. — Néanmoins, dans le cas des contrats qui ont pour objet de transférer la propriété d'un bien-fonds, si l'acquéreur de ce fonds souffre que le vendeur en reste en possession corporelle, et y exerce des actes de propriété pendant un temps plus long que celui qui est raisonnablement nécessaire pour qu'il puisse lui-même en prendre possession au préjudice d'un tiers qui pourrait contracter ensuite avec le vendeur ou acquérir des droits sur ce fonds comme créancier, cette tolérance sera considérée comme une présomption de fraude qui soumettra le premier acquéreur à faire preuve que le contrat qui lui a transféré la propriété de ce fonds était de bonne foi, dans le cas d'aucunes contestations qui pourraient être élevées contre lui par des personnes qui auraient pu acquérir des droits à la chose pendant cet intervalle par des contrats faits avec le vendeur.

ART. 1916. — A l'égard des effets mobiliers, quoique, d'après la règle qui est contenue dans les deux articles qui précèdent, la propriété de la chose soit transmise à la personne de l'acquéreur par le seul consentement de la lui transférer, néanmoins l'effet de cette règle n'a strictement lieu qu'entre les parties contractantes, jusqu'à la délivrance réelle de la chose. Si le vendeur qui en est resté en possession en transfère la propriété par un second contrat à une autre personne qui en obtienne la possession avant le premier acquéreur, le second acquéreur sera considéré comme en étant le propriétaire, pourvu que le contrat ait été fait de bonne foi de sa part, et sans avoir eu connaissance du premier contrat.

ART. 1917. — De la même manière, si une chose mobilière a été aliénée par contrat mais n'a pas été délivrée,

elle sera sujette à être saisie-exécutée, ou arrêtée entre les mains du vendeur par ses créanciers.

ART. 1918. — La définition de ce qu'on doit considérer comme délivrance de la possession est déterminée par les dispositions de la loi, suivant la situation et la nature du bien aliéné.

ART. 1919. — Si le contrat est un de ceux qui ne sont pas translatifs de propriété, mais qui donnent un droit à la jouissance temporaire de la chose, le droit à cette jouissance sera transmis par le seul consentement des parties, de la même manière, et sujet aux mêmes règles qui sont prescrites ci-dessus pour les contrats qui sont translatifs de propriété.

SECTION III.

Des Obligations de faire ou de ne pas faire.

ART. 1920. — Dans le cas d'inexécution d'un contrat qui contient une obligation de faire ou de ne pas faire, celui en faveur duquel l'obligation est contractée a droit à des dommages-intérêts, ou à requérir l'exécution spécifique du contrat, à son choix, si cette exécution est possible, ou bien il peut en demander la dissolution; et dans tous les cas, des dommages pourront lui être accordés, lorsqu'il en aura éprouvé, conformément aux règles établies dans la section suivante.

ART. 1921. — Dans les cas ordinaires, l'inexécution d'un semblable contrat ne donne droit à la partie lésée qu'à des dommages; mais lorsque ces dommages ne seraient qu'une indemnité insuffisante, et qu'il est au pouvoir de l'autre partie d'exécuter le contrat, elle peut être contrainte à son exécution spécifique par les moyens qui sont prescrits par les lois qui règlent la procédure.

ART. 1922. — Celui en faveur duquel l'obligation est contractée peut exiger que ce qui a été fait en violation du contrat soit détruit, si la nature du cas le permet,

et demander que les choses soient rétablies dans l'état où elles étaient avant que l'acte dont il se plaint fût commis ; et la cour peut ordonner que cette destruction soit exécutée par ses officiers, ou autoriser la partie lésée à l'exécuter elle-même aux dépens de l'autre ; elle peut également y ajouter des dommages-intérêts, si la justice du cas le requiert.

ART. 1923. — Si l'obligation est de ne point faire quelque chose, celui en faveur duquel elle est contractée peut, en prouvant que l'obligé a tenté de faire l'acte prohibé par la convention, demander qu'il y soit mis empêchement.

SECTION IV.

Des Dommages qui résultent de l'inexécution des Obligations.

ART. 1924. — L'obligation du contrat s'étendant à tout ce qui en est la suite, la partie qui le viole doit, comme suite de son obligation, le paiement des dommages que l'autre partie souffre par sa faute.

ART. 1925. — Un contrat peut être violé, soit activement en faisant quelque chose d'incompatible avec l'obligation qu'il contient, ou passivement en ne faisant point ce qu'on est convenu de faire, ou ne le faisant pas au temps ou de la manière stipulés, ou qui résultent implicitement de la nature du contrat.

ART. 1926. — Lorsque le contrat a été violé d'une manière active, il est dû des dommages du moment que l'acte de contravention a été commis, et le créancier n'est pas obligé de mettre le débiteur en demeure pour avoir droit d'action.

ART. 1927. — Lorsque la violation a été purement passive, les dommages ne sont dus que du moment où le débiteur a été mis en demeure de la même manière qui est prescrite dans la seconde section de ce chapitre.

Les règles contenues dans cet article et les précédens sont néanmoins sujettes aux exceptions et modifications suivantes :

1°. Lorsque la chose qui devait être donnée ou faite d'après le contrat était d'une nature telle qu'elle ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qui s'est écoulé, ou sous de certaines circonstances qui n'existent plus, il n'est pas nécessaire de mettre le débiteur en demeure pour donner droit au créancier à des dommages ;

2°. Quand par un cas fortuit ou de force majeure le débiteur est empêché de donner ou de faire ce qu'il a promis, ou est contraint par les mêmes causes à faire ce qu'il s'était obligé par le contrat à ne pas faire, aucuns dommages ne peuvent être recouvrés contre lui en raison de l'inexécution du contrat ;

3°. Il y a deux exceptions à cette dernière règle. La première, quand la partie qui est en demeure a expressément ou implicitement pris sur elle par le contrat le risque des cas fortuits ou de force majeure. La seconde est quand le cas fortuit ou de force majeure a été précédé de quelque faute de la part du débiteur sans laquelle la perte ne serait pas arrivée ;

4°. Quoique la responsabilité du débiteur, relativement à l'objet qu'il était obligé de délivrer soit encourue du moment où il est en demeure, néanmoins si cet objet a été perdu par quelque cas fortuit ou de force majeure qui aurait également causé sa perte s'il avait été dans les mains du créancier, le débiteur ne sera pas responsable de la valeur de cet objet, mais seulement du retard de la livraison.

ART. 1928. — Lorsque l'objet du contrat consiste dans toute autre chose que le paiement d'une somme d'argent, les dommages dus au créancier pour la violation du contrat sont de la perte qu'il a faite ou du gain dont il a été

privé, sauf les exceptions et les modifications ci-après :

1°. Lorsque le débiteur n'a été coupable d'aucune fraude ou mauvaise foi, il n'est sujet qu'aux dommages que les parties ont eu ou peuvent raisonnablement être supposées avoir eu en vue au temps du contrat. La mauvaise foi dont il est question dans cet article et le suivant ne s'entend pas d'une simple violation de promesse qui résulterait de l'inexécution du contrat, mais d'une violation faite à dessein, et d'après quelque motif d'intérêt ou de mauvaise volonté ;

2°. Quand l'inexécution du contrat est le résultat de la fraude ou de la mauvaise foi, le débiteur est sujet non-seulement à tous les dommages qui ont été ou pu être prévus à l'époque où le contrat a été fait, mais encore à ceux qui sont la conséquence immédiate et directe de la violation du contrat ; néanmoins, même dans le cas de fraude, ces dommages ne peuvent excéder ceux dont il est fait mention dans cet article ;

3°. Quoique la règle générale soit que les dommages doivent être de la perte que le créancier a éprouvée et du gain dont il a été privé, il est des cas où des dommages peuvent être accordés, sans les calculer en aucune manière sur la perte pécuniaire ou la privation du gain que la partie peut avoir éprouvée. Lorsque le contrat a pour but de procurer à quelqu'un une jouissance purement intellectuelle, telle que celles qui tiennent à la religion, à la morale, au goût, à la commodité ou à toute autre espèce de satisfaction de ce genre, quoique ces choses n'aient pas été appréciées en argent par les parties, des dommages n'en seront pas moins dus pour la violation de la convention. Un contrat qui a pour but une fondation religieuse ou charitable, une promesse de mariage, ou l'entreprise de quelque ouvrage appartenant aux beaux-arts, offre l'exemple d'un cas auquel cette règle peut s'appliquer.

Les dommages qui doivent être accordés d'après cette règle et dans les cas de délits, quasi-délits et quasi-contrats sont laissés en grande partie à la prudence du juge ou du jury pour leur fixation; mais dans les autres cas, le juge ni le jury n'ont aucune discrétion à exercer, et ils doivent accorder les dommages-intérêts qui, d'après les dispositions précédentes, peuvent dédommager le créancier de la violation du contrat, lorsqu'elle a été la suite de la faute, de la négligence, de la fraude, ou de la mauvaise foi du débiteur;

4°. Si le créancier est coupable de quelque mauvaise foi qui retarde ou empêche l'exécution du contrat, ou si, à l'époque ou il a été passé, le créancier avait connaissance de quelques faits qui devaient empêcher ou retarder l'exécution, et les a cachés au débiteur, il n'aura droit à aucuns dommages;

5°. Lorsque les parties au temps du contrat ont fixé la somme qui serait payée comme dommage pour sa violation, le créancier peut exiger cette somme, mais n'a pas droit à davantage. Néanmoins si le contrat est exécuté en partie, les dommages dont les contractans sont convenus peuvent être réduits à la perte qui a été réellement soufferte et au gain dont la partie a été privée, à moins qu'il n'ait été expressément stipulé que la somme fixée par le contrat serait payée même dans le cas d'une violation partielle.

ART. 1929. — Les dommages dus pour le retard de l'exécution d'une obligation qui consiste à payer une somme d'argent s'appellent intérêts. Le créancier a droit à des dommages, même sans éprouver aucune perte; et quelque perte qu'il ait éprouvée, il ne peut pas exiger davantage que ces intérêts.

ART. 1930. — Les intérêts sont de deux espèces: l'intérêt conventionnel et l'intérêt légal. Le taux de l'un et de l'autre de ces intérêts est fixé par la loi, dans le chapitre qui traite du prêt à intérêt.

ART. 1931. — Dans les contrats où un intérêt conventionnel est stipulé, cet intérêt est dû sans aucune demande, du jour où il a été convenu qu'il commencerait à courir, jusqu'au paiement du capital.

ART. 1932. — Dans les contrats qui ne stipulent point d'intérêts, ils sont dus du moment où le débiteur est mis en demeure pour le paiement de la dette principale; et ils doivent être accordés sur toute la somme que le jugement prononcera avoir été due du moment de cette demande.

ART. 1933. — Lorsque la somme est due pour des biens qui produisent des fruits ou revenus, l'intérêt est dû depuis le moment où la dette principale était payable, sans aucune demande.

ART. 1934. — On ne peut pas exiger des intérêts d'intérêts, à moins que les intérêts n'aient été ajoutés au capital, et qu'on n'en ait formé une nouvelle dette par un autre contrat. Nulle stipulation faite à l'effet d'obtenir ces intérêts d'intérêts par le contrat originaire ne serait valable.

ART. 1935. — Dans les cas où aucun intérêt conventionnel n'a été stipulé, l'intérêt légal qui existait au temps où le défendeur a été mis en demeure sera dû, quoique le taux de cet intérêt puisse avoir été changé postérieurement par la loi.

ART. 1936. — La caution qui est obligée de payer pour le débiteur principal n'est pas sujette à la règle précédente relativement aux intérêts d'intérêts, et elle recevra des intérêts sur la totalité de la somme qu'elle aura payée pour le principal ou pour les intérêts, du jour de ce paiement, sans aucune demande.

ART. 1937. — L'intérêt sur les contrats pour prêts sur la quille du navire ou à la grosse aventure peut également excéder le taux de l'intérêt légal ou conventionnel.

ART. 1938. — Le débiteur n'est tenu que des domma-

ges-intérêts qui ont été prévus, ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

ART. 1939. — Les sommes qui sont dues pour fermages, loyers, arrérages de rentes viagères ou perpétuelles, produisent intérêt du jour que le débiteur est en demeure, soit par les termes de la convention, soit autrement.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits ou aux intérêts payés par un tiers, en acquit du débiteur.

SECTION V.

De l'Interprétation des Conventions.

ART. 1940. — Les conventions qui sont licites ayant force de loi entre les parties contractantes, nul autre qu'elles ne peut les abroger ou les modifier. C'est sur ce principe que sont établies les règles suivantes :

1°. Qu'aucune disposition générale ou spéciale d'un acte de la législature ne peut être interprétée de manière à annuler ou modifier un contrat licite passé antérieurement à cet acte ;

2°. Que les juges sont tenus de donner à ces contrats tout leur effet légal, suivant la véritable intention des parties ;

3°. Que c'est d'après les termes du contrat, quand ils sont clairs et sans ambiguité et qu'il n'en résulte aucune conséquence absurde, qu'on doit déterminer quelle a été l'intention des parties ;

4°. Que c'est l'intention commune des parties, c'est-à-dire, l'intention de toutes, qu'il faut rechercher. S'il y a quelque différence dans cette intention, il n'y a point de consentement réciproque, et par conséquent point de contrat.

Tous les articles de cette section contiennent les règles qui sont établies par la loi pour découvrir quelle a été

l'intention des parties, lorsque les termes de la convention sont ambigus, ou que d'autres circonstances rendent leur sens douteux, et ils s'appliquent également aux contrats verbaux et aux contrats par écrit.

ART. 1941. — Les termes d'un contrat, comme ceux de la loi, doivent être entendus dans leur signification la plus connue et la plus usitée, sans s'attacher autant aux règles de la grammaire qu'à leur acception générale et vulgaire.

ART. 1942. — Les termes de l'art et les phrases techniques doivent être interprétés suivant leur acception reçue parmi les personnes versées dans l'art ou la profession où ils sont employés.

ART. 1943. — Lorsqu'il y a doute sur le véritable sens des termes d'un contrat, ils peuvent être expliqués suivant le rapport qu'ils peuvent avoir avec d'autres mots ou phrases dont on a fait usage dans le même contrat.

ART. 1944. — Quand il y a quelque chose de douteux dans un contrat, on peut l'expliquer en se référant à d'autres contrats ou conventions passés sur le même sujet, entre les mêmes parties, avant ou depuis le contrat qu'il s'agit d'interpréter.

ART. 1945. — Quand il y a quelque chose de douteux dans les conventions, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

ART. 1946. — Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens où elle n'en pourrait produire aucun.

ART. 1947. — Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

ART. 1948. — Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

ART. 1949. — On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

ART. 1950. — Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

ART. 1951. — Lorsque l'intention des parties est douteuse, c'est aussi une règle d'interprétation que d'expliquer cette intention par la manière dont le contrat a été exécuté par les deux parties, ou par l'une d'entre elles, avec le consentement exprès ou implicite de l'autre.

ART. 1952. — Dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

ART. 1953. — Mais si le doute ou l'obscurité provient du défaut de l'explication nécessaire que l'une des parties aurait dû donner, ou de quelque autre négligence ou faute de sa part, l'interprétation se fera en faveur de l'autre partie, soit qu'elle soit créancière ou débitrice.

ART. 1954. — Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

ART. 1955. — Mais quand l'objet du contrat est un composé de diverses parties, alors la description générale ou la dénomination donnée au tout comprendra toutes les parties qui forment ce tout, quoiqu'elles n'aient pas été spécifiées ou même connues des deux parties ou de l'une d'elle. La renonciation qui est faite à une part dans une succession d'après cette disposition ne sera pas annulée sur l'allégation que la succession contenait plus ou moins de biens qu'on ne supposait, quoique dans le cas de dissimulation ou de dol le contrat puisse être rescindé, d'après les autres dispositions qui sont contenues ci-dessus.

ART. 1956. — La règle contenue dans l'article précédent doit être entendue avec cette autre modification, que quoiqu'on se soit servi d'une dénomination ou description générale qui désigne un tout composé de différentes parties, néanmoins si par quelque autre clause du contrat il paraît que l'intention des contractans n'a pas été de comprendre le tout, mais seulement la partie dont l'existence leur était connue, alors cette intention évidente corrigera l'universalité de la description. Ainsi dans la renonciation qui serait faite de la totalité de la part que quelqu'un avait dans une succession, s'il s'est référé à un inventaire pour décrire en quoi consistait cette part, le contrat, malgré ses termes généraux, sera restreint à ce qui est contenu dans l'inventaire.

ART. 1957. — Lorsqu'un contrat contient des obligations générales, et que les parties afin d'éviter toute espèce de doute sur la question de savoir si un cas particulier est compris sous les termes du contrat ont stipulé sur cet objet par une clause spéciale, les termes généraux du contrat ne seront pas restreints au seul cas auquel il a été pourvu.

SECTION VI.

De l'Obligation d'exécuter comme suite du Contrat tout ce que l'Équité, l'Usage ou la Loi peut exiger.

ART. 1958. — Quand l'intention des parties est évidente et licite, on ne doit avoir recours ni à l'équité, ni à l'usage pour éteindre ou restreindre l'effet de cette intention, et aucune loi ne peut opérer cet effet, à moins qu'elle ne contienne quelque prohibition ou autre disposition à laquelle les parties n'avaient pas le droit de porter atteinte ou de renoncer.

ART. 1959. — L'équité, l'usage ou la loi ne peuvent suppléer qu'aux cas sur lesquels on peut raisonnablement supposer que les parties n'ont gardé le silence qu'en rai-

son de ce qu'elles savaient qu'il y serait suppléé en ayant recours à l'une de ces sources.

ART. 1960. — L'équité dont il est question dans cette règle est fondée sur le principe religieux qui nous prescrit de ne point faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit, et sur cette maxime morale de la loi qui porte que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Lorsque les lois du pays et celles que les parties se sont imposées à elles-mêmes par leurs contrats sont silencieuses, les tribunaux peuvent appliquer ces principes pour déterminer quelles sont les suites qu'un contrat peut avoir, d'après les règles de l'équité.

ART. 1961. — On entend par le mot *usage*, dont il est fait mention dans les articles précédens, ce qui se pratique ordinairement dans les affaires de la même nature que celle qui forme l'objet du contrat. Les loyers de maisons dans quelques villes sont payés ordinairement par mois, et dans d'autres ils ne le sont que par quartier. Si donc un contrat de louage de maisons a été fait, et qu'il n'y ait été rien dit sur l'époque où les loyers doivent être payés, on suppléera au silence du contrat par la preuve de l'usage à cet égard; mais si une intention contraire est démontrée par le contrat, l'usage ne pourra en aucune manière lui être opposé.

ART. 1962. — On entend par la *loi* dont il est ici question dans la règle précédente, les dispositions législatives qui auraient été rendues sur des cas tels que ceux sur lesquels les parties n'ont pas fait connaître leur intention. Lorsque ces parties n'ont point dérogé à ces lois par leurs conventions, leurs dispositions doivent être suivies. Les règles relatives à la communauté de gains entre époux et à la garantie en matière de vente offrent des exemples de dispositions législatives qui ont effet et règlent le contrat, lorsque les parties n'ont fait aucune convention qui leur soit contraire.

SECTION V.

Des Contrats qui peuvent être révoqués à la requête de ceux qui n'y ont pas été parties.

ART. 1963. — Les contrats considérés quant à leurs effets sur les biens ont pour but, ou d'en transférer la propriété, ou d'y donner quelque droit déterminé. Une vente ou un échange offre un exemple de la première espèce de contrat, un droit de gage ou d'hypothèque un exemple de la seconde. Il est un troisième droit implicite qui est la conséquence de toutes les obligations, savoir : que les biens du débiteur demeurent affectés à toutes les suites qui résultent de leur non exécution ; mais ce droit ne peut être exercé, à moins que le contrat ne soit violé ou que jugement n'ait été obtenu pour le recouvrement de ce qui est dû en conséquence de cette violation.

ART. 1964. — D'après les principes établis dans l'article précédent, il résulte que tout acte fait par un débiteur avec l'intention de priver son créancier du droit éventuel qu'il a sur ses biens est illégal, et doit être révoqué en ce qui concerne ce créancier, ce qui peut se faire suivant le mode et dans les circonstances dont il est fait mention dans les règles suivantes.

§ 1^{er}.*De l'Action révocatoire et de ses suites.*

ART. 1965. — La loi donne à tout créancier lorsqu'il n'y a point de cession de biens, et aux représentants de tous les créanciers lorsqu'une cession de biens ou tout autre acte a eu lieu d'après lequel ils sont collectivement représentés, une action pour faire révoquer tout contrat fait en fraude de leurs droits.

ART. 1966. — Cette action révocatoire ne peut être exercée que quand le débiteur n'a pas de biens suffisans

pour payer ce qui est dû au créancier qui se plaint ou à tous ses créanciers, quand il y a une cession de biens ou quelque autre acte de la même nature.

ART. 1967. — Elle ne peut être exercée individuellement par un créancier jusqu'à ce que sa créance ait été liquidée par un jugement, à moins que le défendeur sur l'action révocatoire n'ait été mis en cause sur l'action intentée contre le débiteur pour la liquidation de la créance, de la manière qui est prescrite ci-après.

ART. 1968. — Le défendeur sur l'action révocatoire peut demander la discussion des biens qui appartiennent au débiteur originaire, avant qu'il soit prononcé aucun jugement sur le procès intenté pour révoquer le contrat ; et s'il désigne et prouve qu'il existe des biens de ce genre qui soient situés dans l'état et qui ne soient pas litigieux, il sera sursis au procès intenté contre lui jusqu'à ce que ces biens soient discutés. Mais si le résultat de cette discussion est que ces biens ne sont pas sujets au paiement du demandeur, le défendeur supportera tous les frais de cette discussion.

ART. 1969. — Si tandis que l'action révocatoire est pendante le débiteur originaire paie la dette due au demandeur ou acquiert des biens qui puissent servir à l'acquitter en son entier, cette action ne pourra plus être soutenue, attendu que la véritable intention de la loi est qu'un contrat qui peut être révoqué à la demande des créanciers aux termes de cette section ne puisse pas être annulé à la requête de l'une ou de l'autre des parties.

ART. 1970. — Le demandeur sur l'action révocatoire peut cumuler la demande qu'il forme à l'effet de révoquer le contrat avec celle qu'il intente contre le débiteur originaire pour faire liquider sa créance, et sur ce procès l'un ou l'autre des défendeurs peut contester la créance du demandeur.

ART. 1971. — Quand le défendeur sur l'action révoca-

toire n'a pas été mis en cause sur le procès contre le débiteur originaire, il peut contester la créance du demandeur, quoiqu'elle ait été liquidée par un jugement de la même manière que le débiteur aurait pu le faire avant le jugement.

ART. 1972. — Le jugement sur cette action, si elle est accueillie, sera que le contrat est révoqué quant à ses effets relativement au créancier qui a formé la demande, et que les propriétés ou les sommes qui ont été distraites de la masse des biens du débiteur en vertu de ce contrat, ou leur valeur, y entreront jusqu'à due concurrence du montant de la dette, pour être appliqués au paiement du demandeur.

§ 2.

Comment les Contrats peuvent être révoqués par cette action.

ART. 1973. — Aucun contrat ne sera révoqué sur cette action, s'il n'est fait en fraude des créanciers et n'est pas tel que, s'il était mis à exécution, il causerait préjudice aux créanciers par l'effet de cette fraude. S'il est fait de bonne foi, il ne peut être annulé, quoiqu'il cause préjudice aux créanciers; et quoiqu'il soit fait de mauvaise foi, il ne peut être annulé, à moins qu'il ne leur cause préjudice.

ART. 1974. — Si le contrat est onéreux, et que le débiteur originaire l'ait passé avec l'intention de frauder ses créanciers, et que la personne avec laquelle il a contracté ait été de bonne foi, le contrat ne peut être révoqué, excepté dans les cas et de la manière dont il est fait ci-après mention.

ART. 1975. — Lorsque le contrat est purement gratuit, il sera présumé avoir été fait en fraude des créanciers, si, à l'époque où il a été passé, le débiteur ne possédait pas

au-dessus du montant de ses dettes deux fois la valeur de la chose dont il a ainsi disposé à titre gratuit.

ART. 1976.— Si le contrat est onéreux, mais fait en fraude de la part du débiteur, et de bonne foi de la part de celui avec qui il a contracté et que la valeur de la chose dont la propriété a été transférée par ce contrat excède d'un cinquième le prix qui a été donné, les créanciers peuvent faire révoquer le contrat et reprendre la chose, à la charge par eux de rembourser ce prix avec les intérêts; mais dans ce cas ils n'auront point droit à réclamer les fruits.

ART. 1977.— Si la partie avec laquelle le débiteur a contracté est en fraude aussi-bien que lui, elle n'aura point droit, sur la révocation du contrat, à demander aucun remboursement du prix qu'elle peut avoir payé, si ce n'est de ce qu'elle prouvera avoir tourné au profit des créanciers, en augmentant le montant des biens qui sont applicables au paiement de leurs créances. Mais si l'unique prix payé pour la chose a été en l'acquit d'une somme due par le débiteur à la partie avec laquelle il a contracté, alors la seule restitution à faire sera de remettre les parties dans la même situation où elles étaient avant que le contrat qui est attaqué fût passé.

ART. 1978.— Néanmoins, si la fraude ne consiste que dans la préférence qu'un créancier se serait efforcé d'obtenir sur les autres créanciers pour se procurer le paiement d'une créance légitime ou s'en assurer le recouvrement, dans les cas où l'essai d'obtenir une semblable préférence est déclaré par la loi former une présomption de fraude, alors ce créancier ne perdra que l'avantage dont il a cherché à s'assurer par ce contrat, et il sera remboursé de ce qu'il pourra avoir donné ou payé, mais sans intérêt, et il restituera tout ce qu'il pourra avoir reçu par suite de ce contrat.

ART. 1979.— Tout contrat sera censé avoir été fait en

fraude des créanciers lorsque le créancier savait que le débiteur était en état d'insolvabilité, et lorsque le contrat donne à ce créancier un avantage sur les autres créanciers de son débiteur.

ART. 1980.— On entend qu'un débiteur est en état d'insolvabilité, lorsque la totalité de ses biens et de ses créances estimés à une juste valeur n'est pas égale au montant de ses dettes; et si la partie qui allègue l'insolvabilité de l'autre prouve quel est le montant de ses dettes, c'est à cette dernière à prouver qu'elle a des biens d'une valeur égale ou plus grande. Le débiteur peut être entendu comme témoin, si le créancier le requiert, pour prouver l'état de ses affaires à l'époque du contrat, sur toute action qui aurait pour but de faire révoquer ce contrat.

ART. 1981.— Aucune vente de biens, ou autre contrat fait dans le cours des affaires ordinaires de la partie contractante, ni aucun paiement d'une dette légitime fait en argent, ne sera affecté par aucune des dispositions contenues dans la présente section, quoique cette partie fût en état d'insolvabilité, et quoique la personne avec laquelle elle a contracté, ou à laquelle elle a fait ce paiement, eût connaissance de son état d'insolvabilité.

ART. 1982.— Aucun contrat fait entre le débiteur et l'un de ses créanciers à l'effet de lui assurer le paiement d'une dette légitime ne sera annulé en vertu des dispositions de la présente section, quoique le débiteur fût insolvable, à la connaissance du créancier avec qui il a contracté, et quoique les autres créanciers en reçoivent préjudice, si ce contrat est passé depuis plus d'un an avant l'institution du procès à l'effet de le révoquer, et si ce contrat ne contient point d'autre cause de nullité que celle de la préférence donnée à un créancier sur un autre.

ART. 1983.— Si un débiteur qui est en état d'insol-

vabilité paie par anticipation une dette non encore échue, et fait ce paiement au préjudice d'autres créanciers dont les créances soient déjà dues ou qui doivent échoir avant le terme de celle qu'il a payée par anticipation, ce paiement sera censé fait en fraude des créanciers, et le créancier, ainsi préféré, sera obligé de participer au déficit qui en résultera, par contribution avec les autres créanciers qui se sont plaints, chacun de ces créanciers conservant les droits d'hypothèque ou de privilège que la nature de sa créance originaires l'autorise à réclamer.

ART. 1984. — Ce ne sont pas seulement les contrats translatifs de propriété qui sont sujets aux dispositions de cette section; il en est de même de toute autre espèce de contrats qui sont faits en fraude des créanciers et tendent à les priver de leur recours contre les biens de leur débiteur. La renonciation à une succession ou à tout autre droit de propriété, la remise gratuite d'une dette ou tout autre acte de ce genre peuvent être attaqués, à l'effet d'être révoqués par les créanciers lorsqu'ils ont été faits à leur préjudice, d'après les règles ci-dessus établies.

ART. 1985. — Dans le cas où un débiteur refuse ou néglige d'accepter une succession au préjudice de ses créanciers, ils peuvent l'accepter en sa place et exercer tous ses droits de la manière qui est prescrite au titre *des Successions*, et ils sont autorisés, en vertu de l'action qui leur est accordée dans cette section, à exercer tous les droits que le débiteur pouvait avoir à l'effet de se faire mettre en possession des biens auxquels il est appelé à succéder, et d'appliquer leur montant au paiement de leurs créances.

ART. 1986. — Il existe cependant des droits du débiteur que les créanciers ne peuvent exercer, même lorsqu'il refuse de s'en prévaloir. Ils ne peuvent requérir une

séparation de biens entre mari et femme, ni obliger leur débiteur à accepter une donation entre-vifs qui lui a été faite, ni l'accepter en sa place; ils ne peuvent non plus obliger un co-héritier de leur débiteur à faire un rapport, lorsque leur débiteur n'a pas exercé ce droit.

ART. 1987. — Il y a aussi des droits qui, étant purement personnels, ne peuvent être affectés au paiement d'aucunes dettes; en conséquence, aucun contrat touchant ces droits ne peut être compris sous les règles de cette section; tels sont les droits d'une servitude personnelle, d'usage et d'habitation, et ceux d'usufruit du bien d'un mineur; tels sont aussi les droits aux revenus des biens dotaux, aux sommes dues pour salaires d'emploi public, pour des gages, ou pour récompense de services personnels.

ART. 1988. — Aucun créancier ne peut intenter l'action révocatoire qui est accordée par cette section pour faire annuler un contrat fait avant que sa créance ait pris naissance.

ART. 1989. — L'action révocatoire se prescrit par un an, savoir: si elle est intentée par un créancier individuellement, à compter du jour du jugement qu'il a obtenu contre le débiteur, et si elle est intentée par des syndics ou autres représentans des créanciers collectivement, du jour de leur nomination.

CHAPITRE IV.

Des différentes Espèces d'Obligations.

SECTION PREMIÈRE.

Division générale du sujet.

ART. 1990. — Les précédens chapitres de ce titre renferment des règles qui sont applicables à tous les contrats en général; celui-ci contient l'énumération de toutes les espèces d'obligations qui peuvent être stipulées dans les

divers contrats, et les chapitres suivans montreront de quelle manière elles peuvent être contractées, prouvées et éteintes. Des titres subséquens seront consacrés à faire le détail des différentes espèces de contrats dans lesquels ces obligations générales peuvent être contenues, et prescriront les règles qui doivent les gouverner.

ART. 1991. — Indépendamment de la division des obligations dont il est fait mention dans le premier chapitre de ce titre, les obligations qui sont ordinairement stipulées dans les contrats particuliers peuvent être divisées de la manière suivante, savoir :

En personnelles, transmissibles ou réelles ;

En simples ou conditionnelles ;

En obligations à terme ou sans terme relativement au temps de leur exécution ;

En obligations conjonctives ou alternatives ;

En conjointes séparées ou solidaires relativement aux parties ;

En divisibles ou indivisibles relativement à leur nature ;

En obligations pénales ou non pénales relativement à leur forme.

Chacune de ces divisions forme le sujet d'une section séparée dans ce chapitre.

SECTION II.

Des Obligations personnelles, transmissibles et réelles.

ART. 1992. — Une obligation est purement personnelle lorsque nul, excepté le créancier, ne peut contraindre à son exécution, ou lorsque l'exécution n'en peut être exigée que contre le débiteur.

L'obligation est transmissible lorsque les héritiers de l'une ou de l'autre partie peuvent contraindre les héritiers de l'autre à l'exécution du contrat.

L'obligation est réelle lorsqu'elle est attachée à une

propriété immobilière et passe avec elle, dans quelques mains qu'elle se trouve, sans rendre le tiers possesseur personnellement responsable.

ART. 1993. — L'obligation peut être personnelle quant au débiteur, et transmissible quant au créancier; et elle peut de la même manière être transmissible quant au débiteur, et personnelle quant au créancier.

ART. 1994. — Toute obligation sera censée transmissible relativement aux deux parties, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé ou ne résulte implicitement de la nature du contrat.

ART. 1995. — L'obligation sera présumée personnelle de la part du débiteur toutes les fois que, dans un contrat qui consiste à faire, il entreprend de faire une chose qui requiert son habileté ou son application personnelle; dans ce cas, si la chose qui devait être faite n'est pas destinée seulement et exclusivement à l'usage ou à l'agrément du créancier, l'obligation, quoique personnelle relativement au débiteur, sera transmissible contre les héritiers du créancier, à l'égard de l'équivalent qui doit être payé ou donné pour la chose qui devait être faite.

ART. 1996. — L'obligation sera présumée être personnelle relativement au créancier, dans un contrat qui consiste à faire ou à donner, lorsque la chose qui devait être faite ou donnée était exclusivement pour l'agrément du créancier et ne pouvait produire aucun avantage à ses héritiers.

ART. 1997. — Dans le cas d'une obligation purement personnelle relativement au créancier, s'il a reçu un équivalent qui puisse être estimé en argent comme étant le prix de la chose, et qu'il meure avant l'exécution de l'obligation, ses héritiers peuvent être obligés de restituer cet équivalent ou sa valeur.

ART. 1998. — De la même manière, si l'obligation est purement personnelle relativement au créancier qui vient

à mourir avant son exécution, ses héritiers peuvent recouvrer du débiteur la valeur de l'équivalent qu'il peut avoir reçu.

ART. 1999. — Une obligation de payer une rente annuelle à une certaine personne, pendant la vie du créancier, est personnelle quant aux deux parties, et est éteinte par la mort de l'une ou de l'autre.

ART. 2000. — Une simple obligation de faire, imposée par un testateur comme la condition en vertu de laquelle le legs par lui fait doit être acquis, est annulée si le légataire meurt avant l'exécution de la condition ou avant qu'il ait été mis en demeure; mais le legs aura son effet.

ART. 2001. — Néanmoins lorsque ce qui devait être fait est une chose qui peut être aussi-bien faite par les héritiers du légataire que par lui-même, l'obligation sera transmissible et les héritiers devront exécuter la chose avant que le legs puisse avoir effet.

Les dispositions de cet article et du précédent ne sont relatives qu'aux donations testamentaires.

ART. 2002. — Tous les contrats de louage d'ouvrages ou pour l'exercice de quelque art ou talent, sans aucune distinction quelconque, quoiqu'ils puissent être aussi-bien exécutés par toute autre personne que par l'obligé, à moins d'une convention expresse qui soit contraire, sont considérés comme personnels de la part du débiteur, mais transmissibles de la part du créancier.

Les contrats de mandat et de société sont personnels.

ART. 2003. — Les obligations et donations transmissibles donnent aux héritiers, ayans-cause et autres représentans les mêmes droits que les parties originaires pouvaient avoir, et leur imposent les mêmes devoirs auxquels ceux-ci étaient assujettis, excepté que les héritiers bénéficiaires ne peuvent être obligés que jusqu'à concurrence du montant de la succession.

ART. 2004. — Tous les droits qui sont acquis en vertu

d'une obligation transmissible peuvent être cédés et transportés; et ce transport peut se faire ou expressément par contrat en cédant ses droits, ou implicitement par la vente des biens auxquels ces droits sont attachés.

ART. 2005. — Lorsque les obligations sont attachées à des biens-fonds, elles forment la troisième branche de la première division des obligations contenues dans ce chapitre, et sont appelées obligations réelles.

ART. 2006. — Non-seulement l'obligation, mais le droit résultant d'un contrat qui concerne un bien-fonds est transféré avec la propriété elle-même. Ainsi le droit de servitude en faveur d'un bien-fonds est transmis avec ce fonds; ainsi un héritier ou autre acquéreur a le droit de contraindre à l'exécution du contrat qui a été passé pour l'amélioration de ce bien par la personne de laquelle il l'a acquis.

ART. 2007. — Les obligations réelles peuvent être contractées en trois manières :

1°. En aliénant un bien-fonds sous une charge réelle, expresse ou qui s'induit des dispositions de la loi ;

2°. En aliénant la propriété d'un bien-fonds en faveur d'une personne, et en accordant à une autre quelque droit réel à exercer sur cet immeuble ;

3°. En donnant un droit d'hypothèque sur ce bien.

Tous ces contrats donnent lieu à des obligations purement réelles de la part de ceux qui acquièrent ces biens-fonds, sous quelque espèce de titres qu'ils les possèdent. Ils n'y sont pas obligés personnellement, mais l'immeuble est sujet à l'obligation, et en l'abandonnant au créancier, ils se déchargent de toute responsabilité à cet égard.

Une vente sujette à une rente foncière ou à un droit de réméré, comme condition imposée à la vente, offre des exemples de la première espèce d'obligations : les servitudes, les droits d'usage et d'habitation et d'usufruit sont des exemples de la seconde espèce ; et les différentes espè-

ces d'hypothèques et l'imposition de la charge d'une rente des exemples de la troisième.

ART. 2008. — Les obligations réelles qui sont imposées comme conditions de l'amélioration d'un bien-fonds sont susceptibles de toutes les modifications que la volonté des parties peut suggérer, à l'exception de celles qui sont prohibées par la loi. Ces conditions sont, ou des conditions antécédentes qui suspendent l'effet du contrat jusqu'à ce qu'elles soient accomplies, ou subséquentes et résolutoires qui, à moins qu'elles ne soient accomplies, annulent le contrat : ces dernières conditions seront plus amplement définies dans la section qui traite des obligations conditionnelles.

ART. 2009. — Il y a aussi des conditions qui résultent implicitement de la loi et qui créent une obligation réelle; telle est l'obligation de payer le prix ou de fournir un chemin au public.

ART. 2010. — Non-seulement les servitudes, mais les baux à ferme ou à loyer et tous les autres droits réels que le propriétaire a imposés sur sa terre avant l'aliénation du sol, forment des obligations réelles qui l'accompagnent dans les mains de la personne qui acquiert cette terre, quoiqu'il n'ait été fait aucune stipulation à ce sujet ou qu'il n'en soit pas fait mention dans l'acte d'aliénation. L'acquéreur peut avoir son recours contre le vendeur, si les circonstances le permettent, lorsqu'il lui a dissimulé l'existence de ces charges; mais la loi établit la règle que nul ne peut transférer à un autre plus de droits qu'il n'en a lui-même, excepté lorsque le défaut de quelque formalité requise par la loi a assujéti le propriétaire du droit réel à la perte de son droit en faveur d'un acquéreur de bonne foi.

ART. 2011. — Les différentes espèces d'hypothèques qui créent une obligation réelle et les règles auxquelles elles sont assujétiées sont contenues dans le titre de ce code qui correspond à cette matière.

ART. 2012. — On a déjà expliqué ci-dessus comment la charge d'une rente pouvait être imposée comme condition de l'aliénation d'un bien immeuble. Mais la charge d'une rente peut être créée et imposée sur un bien particulier, indépendamment d'aucune aliénation comme sûreté du paiement ou de l'extinction d'une dette; et elle peut être perpétuelle ou temporaire, et dans l'un ou l'autre cas forme une obligation réelle qui est transmise avec l'immeuble.

ART. 2013. — La constitution d'une rente foncière ne transmet pas la possession de l'immeuble au créancier. Elle ne sert qu'à désigner l'objet qui est sujet à l'obligation; si la possession en était délivrée, ce serait une autre espèce de contrat appelé *antichrèse*, dont les règles se trouvent sous le titre qui traite de ce sujet.

ART. 2014. — Quelques obligations réelles sont également personnelles, en les considérant relativement à ceux qui les ont contractées; telles sont celles qui résultent d'une hypothèque donnée pour le paiement d'une dette. D'autres obligations sont exclusivement réelles, tant pour la partie contractante que pour ses héritiers ou autres successeurs. Une hypothèque donnée pour sûreté du paiement de la dette d'un autre, sans aucune obligation d'une responsabilité personnelle, est un exemple de la dernière espèce. Mais aucune obligation réelle n'est personnelle relativement au possesseur subséquent de l'immeuble qui y est assujetti, à moins qu'il ne l'ait rendue telle par son propre acte.

SECTION III.

Des Obligations simples et conditionnelles.

§ 1^{er}.

Dispositions générales.

ART. 2015. — Une obligation simple est celle qui ne

dépend, pour son exécution, d'aucun événement prévu par les parties, ou dont la nullité n'a pas été convenue dans le cas où cet événement arriverait.

ART. 2016. — Les obligations conditionnelles sont celles qu'on fait dépendre d'un événement incertain. Si l'obligation ne doit pas avoir d'effet jusqu'à ce que l'événement arrive, c'est une condition suspensive. Si l'obligation a immédiatement son effet, mais est sujette à être annulée dans le cas où l'événement arriverait, c'est une condition résolutoire.

ART. 2017. — Les conditions suspensives ou résolutoires sont casuelles, potestatives ou mixtes.

ART. 2018. — La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

ART. 2019. — La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

ART. 2020. — La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers, ou de la volonté de l'une des parties en même temps que d'un événement casuel.

ART. 2021. — Les conditions sont expresses ou tacites; elles sont expresses lorsqu'elles sont stipulées formellement dans le contrat; elles sont tacites quand elles résultent des dispositions de la loi, de la nature du contrat ou de l'intention présumée des parties.

ART. 2022. — Lorsqu'il est question de déterminer si les parties ont eu l'intention d'établir une condition, ou seulement de modifier l'obligation, sans faire dépendre son existence de l'événement, on doit, dans les cas douteux, se gouverner d'après les règles qui ont été ci-dessus établies pour l'interprétation des obligations.

ART. 2023. — Le contrat dont une condition forme

partie devient, comme toutes les autres conventions, parfait par le consentement des contractans. Le créancier a un droit dont le débiteur ne peut le priver, mais dont l'exercice est seulement suspendu, ou peut être détruit, suivant la nature de la condition.

ART. 2024. — Le droit dont il est fait mention dans l'article précédent est transmissible, s'il n'est pas de la nature de ceux qui dérivent d'une des obligations qui sont désignées dans la section précédente comme étant purement personnelles.

ART. 2025. — Le droit acquis à un légataire pour un legs conditionnel est le même que celui qui est donné par un contrat, et soumet également les héritiers à l'obligation de délivrer le legs, lors de l'évènement de la condition. Mais il y a cette différence qu'à l'exception du cas prévu dans la précédente section, lorsque la condition consiste à faire un acte purement personnel, le droit n'est pas transmis aux héritiers du légataire s'il vient à mourir avant que la condition arrive, à moins que le testateur n'ait exprimé une intention différente.

ART. 2026. — Toute condition d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

ART. 2027. — La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

ART. 2028. — L'impossibilité dont il est fait mention dans les articles ci-dessus s'entend seulement d'une impossibilité physique et morale. Si la condition n'est impossible que relativement, c'est-à-dire, qu'elle ne soit impraticable que pour le débiteur en raison de son défaut d'habileté, de force ou de moyens, quoiqu'elle puisse être exécutée par un autre, ce n'est point une condition impossible.

ART. 2029. — Toute obligation est nulle lorsqu'elle

a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

ART. 2030. — L'article qui précède n'est applicable qu'aux conditions potestatives qui font que l'obligation dépend seulement de l'exercice de la volonté du débiteur; mais si la condition consiste à ce que le débiteur fasse ou ne fasse pas un certain acte, quoiqu'il dépende de la volonté du débiteur de faire ou de ne pas faire cet acte, néanmoins l'obligation qui dépend d'une telle condition n'est pas nulle.

ART. 2031. — Les parties peuvent également convenir que la durée d'une obligation dépend de la volonté du créancier; ainsi, un bail à loyer peut être fait pour durer à la volonté du locateur, et une vente être passée à condition qu'elle sera résolue, si le vendeur juge à propos de racheter la chose vendue.

ART. 2032. — Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

ART. 2033. — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixé, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé; s'il n'y a point de temps fixé, la condition peut toujours être accomplie, et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

ART. 2034. — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixé, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé; elle l'est également si, avant le terme, il est certain que cette condition n'arrivera pas; et, s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

ART. 2035. — La condition est réputée accomplie,

lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en empêche l'accomplissement.

ART. 2036. — La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté; si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

ART. 2037. — Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

§ 2.

De la Condition suspensive.

ART. 2038. — L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend, ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée; mais son exécution ne peut être exigée jusqu'à ce que l'événement soit connu.

ART. 2039. — Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur, jusqu'à ce que l'événement qui est le sujet de la condition soit arrivé, ce qui est néanmoins soumis aux restrictions et modifications suivantes, relativement à sa responsabilité :

Si la chose est entièrement périée sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte;

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminuer le prix;

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le

créancier a le droit de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages-intérêts.

§ 3.

De la Condition résolutoire.

ART. 2040. — La condition résolutoire est celle qui lorsqu'elle s'accomplit opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement prévu par la condition arrive.

ART. 2041. — La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans tous les contrats commutatifs, pour le cas où l'une des parties ne satisferait point à ses engagements: dans ce cas le contrat n'est pas nul de plein droit; la partie qui se plaint de la violation du contrat peut ou demander sa résolution avec dommages-intérêts, ou son exécution si elle est possible.

ART. 2042. — Dans tous les cas, la résolution d'un contrat peut être demandée par action ou par voie d'exception; et lorsque la condition résolutoire repose sur un évènement qui ne dépend pas de la volonté de l'une ou de l'autre des parties, le contrat est résolu de plein droit; mais dans les autres cas elle doit être demandée en justice, et la partie qui se trouve en défaut peut, suivant les circonstances, obtenir un délai pour exécuter la condition.

SECTION IV.

Des Obligations à terme ou sans terme.

ART. 2043. — Le temps donné ou limité pour l'exécution de l'obligation est appelé le terme de cette obligation.

ART. 2044. — Le terme peut consister non-seulement dans un laps de temps déterminé, mais également dans un évènement, pourvu que cet évènement soit certain dans le cours de la nature, car s'il est incertain il forme une condition.

ART. 2045. — Lorsqu'aucun terme n'a été fixé par les parties pour l'exécution de l'obligation, elle doit être exécutée immédiatement, à moins qu'il ne résulte de la nature de l'acte qu'un terme certain ou incertain doit être accordé. L'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, sans aucune stipulation quant au terme, peut être exigée à la volonté du créancier. Une promesse de faire une récolte de sucre est nécessairement différée dans son exécution, jusqu'à l'époque où les cannes seront bonnes à couper.

ART. 2046. — Le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution.

ART. 2047. — Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

ART. 2048. — Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

ART. 2049. — Lorsqu'il y a cession de biens volontaire ou forcée, toutes dettes dues par le failli seront censées être échues, quoiqu'elles aient été stipulées payables à un terme non encore arrivé; mais dans ce cas on doit faire une déduction sur ce qui n'est pas encore échu, d'un intérêt légal au taux le plus élevé de l'intérêt conventionnel, s'il n'en a été fixé aucun par le contrat.

ART. 2050. — Lorsqu'une dette a été contractée payable à terme, et qu'une sûreté a été donnée pour le paiement, si la sûreté, par quelque cause que ce soit, vient à dé-

faillir ou à devenir insuffisante, le créancier peut avant l'échéance de la dette exiger ou qu'il lui soit donné une aussi bonne sûreté que la première, ou que la dette lui soit immédiatement payée.

ART. 2051. — Si le contrat porte qu'on fournira bonne caution, et qu'une personne soit ensuite donnée comme caution et vienne à manquer, ce sera le cas d'appliquer la règle contenue en l'article précédent; mais lorsqu'une personne déterminée est donnée pour caution, alors si la caution vient à faire faillite, il n'y aura pas d'action pour en faire donner une autre.

ART. 2052. — Lorsqu'un terme est donné ou limité pour l'exécution d'une obligation, le débiteur a jusqu'au coucher du soleil du dernier jour de ce terme pour remplir son obligation, à moins que l'objet du contrat ne puisse s'exécuter après que de certaines heures de ce jour sont passées.

ART. 2053. — Lorsque le contrat consiste à faire un acte dans un certain nombre de jours fixé, ou dans un certain nombre de jours après la date du contrat, le jour du contrat ne doit pas être inclus dans le nombre des jours qui doivent être ainsi accordés, et le débiteur a jusqu'au coucher du soleil du dernier jour ainsi calculé pour accomplir le contrat, sauf l'exception dont il est fait mention dans l'article précédent.

ART. 2054. — Lorsque l'obligation consiste à ne pas faire une chose sans un avis préalable d'un certain nombre de jours ou après tant de jours, on ne doit compter ni le jour du contrat, ni celui de l'exécution.

ART. 2055. — Quand le terme exprimé dans le contrat consiste en un ou plusieurs mois, les parties, si elles ne s'en sont pas autrement expliquées, seront censées avoir entendu parler de mois, dans l'ordre dans lequel ils sont placés dans le calendrier, à compter de la date de l'obligation et avec le nombre de jours que chacun de ces mois peut avoir.

ART. 2056. — Lorsque le terme exprimé dans le contrat consiste en une ou plusieurs années, les parties seront présumées avoir entendu parler de l'année du calendrier.

SECTION V.

Des Obligations conjonctives et alternatives.

ART. 2057. — Quand différentes choses forment le sujet d'un contrat, elles y sont promises d'une manière conjonctive ou alternative.

ART. 2058. — Une obligation conjonctive est celle par laquelle différentes choses qui en sont l'objet sont jointes par une conjonction ou de toute autre manière qui prouve que toutes sont séparément comprises dans le contrat. Ce contrat crée autant d'obligations qu'il comprend de choses différentes, et lorsque le débiteur désire s'en décharger, il peut contraindre le créancier à les recevoir séparément.

ART. 2059. — Mais si diverses choses sont comprises sous un nom général dans le contrat, ce n'est pas une obligation conjonctive. La vente d'un troupeau de moutons ou des animaux d'une ferme offre un exemple de cette exception.

ART. 2060. — Lorsqu'on promet de payer une somme à différens termes, cette promesse constitue une obligation conjonctive, et les paiemens peuvent être séparément faits ou exigés. Les loyers qui sont payables à des époques fixes forment des contrats qui sont réglés par cette règle.

ART. 2061. — Mais lorsque les choses qui sont le sujet d'un contrat sont séparées par une disjonctive, alors l'obligation est alternative. Une promesse de délivrer une chose ou de payer une somme déterminée est un exemple de cette espèce d'obligation.

ART. 2062. — Le débiteur d'une obligation alternative

est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

ART. 2063. — Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

ART. 2064. — Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises ; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

ART. 2065. — L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

ART. 2066. — L'obligation alternative devient pure et simple si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont périées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

ART. 2067. — Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déferé par la convention au créancier : ou l'une des choses seulement est périée, et alors si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste ; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste ou le prix de celle qui est périée.

Ou les deux choses sont périées, et alors si le débiteur est en faute à l'égard des deux ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre, à son choix.

ART. 2068. — Si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte.

ART. 2069. — Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

ART. 2070. — Lorsque plusieurs obligations alternatives sont divisées pour leur exécution en différens termes, alors le choix d'une des alternatives pour l'un des termes n'oblige pas les parties à faire le même choix pour les autres.

ART. 2071. — Si une obligation est contractée envers divers créanciers, ou si une disposition testamentaire est faite en faveur de différens héritiers ou légataires, d'une manière alternative, cette obligation sera censée provenir d'une erreur dans la rédaction de l'obligation ou du testament, et sera interprétée d'une manière conjonctive.

SECTION VI.

Des Obligations séparées, conjointes et solidaires.

§ 1^{er}.

Dispositions générales.

ART. 2072. — Lorsqu'il y a plus d'un débiteur ou d'un créancier nommé dans le même contrat, l'obligation qu'il produit peut être séparée, ou conjointe, ou solidaire, relativement au débiteur ou au créancier.

ART. 2073. — Les obligations sont séparées lorsque ce qui est promis par l'une des parties n'est pas promis par l'autre, mais lorsque chacune d'elles promet séparément par elle-même de faire une chose distincte. Ces obligations, quoiqu'elles puissent être contenues dans le même contrat, sont considérées comme formant autant d'obligations distinctes et séparées que si elles étaient contenues dans divers contrats faits à différens temps.

ART. 2074. — Un contrat peut, de la même manière, contenir des obligations distinctes d'exécuter différentes choses, en faveur de plusieurs personnes. Les obligations sont en ce cas séparées, et chaque créancier a son action distincte, en vertu de l'obligation qui a été contractée envers lui en particulier.

ART. 2075. — Lorsque différentes personnes se joignent dans le même contrat pour faire la même chose, ce contrat produit une obligation conjointe de la part des débiteurs.

ART. 2076. — Lorsqu'une ou plusieurs personnes contractent une obligation envers divers pour exécuter quelque chose à l'avantage commun de tous les créanciers, ce contrat crée une obligation qui est conjointe en faveur des créanciers.

ART. 2077. — Lorsque diverses personnes s'obligent envers le créancier, en se servant du mot *solidairement*, ou font usage de quelques autres expressions qui prouvent clairement qu'elles ont entendu que chacune fût tenue séparément d'accomplir l'obligation pour le tout, on dit que c'est une obligation solidaire de la part du débiteur.

ART. 2078. — De même, lorsque le débiteur contracte expressément, ou en se servant du mot technique *solidairement*, et promet de donner à l'un ou l'autre des créanciers, ou à tous le droit de le contraindre à l'exécution de ce contrat, cette stipulation crée une obligation qui est solidaire en faveur des créanciers.

§ 2.

Des Règles qui gouvernent les Obligations séparées ou conjointes.

ART. 2079. — Lorsque diverses obligations ont été contractées par le même acte, elles n'ont pas d'autres effets que si elles avaient été stipulées par des contrats séparés. En conséquence, elles sont gouvernées par les mêmes règles qui s'appliquent à tous les contrats en général.

ART. 2080. — Dans tout procès intenté sur une obligation conjointe, on doit appeler en cause tous les débiteurs qui se sont obligés, et aucun jugement ne sera obtenu contre l'un d'eux, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils se

sont tous obligés conjointement dans le contrat, ou qu'ils doivent être présumés d'après la loi s'être ainsi obligés.

ART. 2081. — Dans tout procès sur une obligation conjointe, jugement doit être rendu contre chaque débiteur en particulier, pour la part qu'il doit payer dans la dette, ou supporter dans les dommages si le procès s'est résolu en dommages. Si le procès est intenté pour l'exécution d'une chose déterminée, chaque défendeur peut être contraint à exécuter sa part de l'obligation, si la nature du cas le permet ou la justice de la cause le requiert. La part dont il est fait mention dans cet article et les suivans doit se calculer d'après le nombre des débiteurs, chacun d'eux étant responsable pour une part égale à celle des autres, à moins que les parties n'aient exprimé une intention différente.

ART. 2082. — Si l'un des débiteurs d'une obligation conjointe a exécuté ou payé sa part de l'obligation, quoiqu'il doive être appelé en cause en raison de l'intérêt éventuel qu'il y a pour obtenir son paiement, dans le cas où le contrat ne serait pas prouvé ou serait annulé, néanmoins, si le contrat est confirmé, le défendeur qui a payé ou exécuté la part dont il était redevable obtiendra jugement en sa faveur. Les frais doivent être supportés solidairement par tous les défendeurs qui n'ont pas payé ou exécuté leur part.

§ 3.

Des Règles qui gouvernent les Obligations entre les Créanciers solidaires.

ART. 2083. — L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

ART. 2084. — Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins, la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

ART. 2085. — Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profite aux autres créanciers.

§ 4.

Des Règles qui gouvernent les Obligations entre les Débiteurs solidaires.

ART. 2086. — Il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

ART. 2087. — L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

ART. 2088. — La solidarité ne se présume pas, il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

ART. 2089. — Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

ART. 2090. — Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêche pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

ART. 2091. — Si la chose a péri par la faute, ou pen-

dant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres co-débiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose, mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages-intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri que contre ceux qui étaient en demeure.

ART. 2092. — Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

ART. 2093. — La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

ART. 2094. — Le co-débiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les co-débiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres co-débiteurs.

ART. 2095. — Lorsque l'un des débiteurs devient l'héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

ART. 2096. — Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des co-débiteurs conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

ART. 2097. — Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au

débiteur, lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des co-débiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

ART. 2098. — Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des co-débiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette ne perd la solidarité que pour les arrérages et intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

ART. 2099. — L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

ART. 2100. — Le co-débiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que pour la part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres co-débiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

ART. 2101. — Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres débiteurs deviennent insolubles, la portion des insolubles sera contributivement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

ART. 2102. — Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des co-obligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres co-débiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

ART. 2103. — Il y a plusieurs contrats dans lesquels la loi déclare que l'obligation est solidaire, sans aucune stipulation expresse à cet égard. C'est ce qui est établi dans les différens chapitres qui traitent de ces contrats.

SECTION VII.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

ART. 2104. — L'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui, dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

ART. 2105. — L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

ART. 2106. — La solidarité stipulée ne donne pas à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

§ 1^{er}.*Des Effets de l'Obligation divisible.*

ART. 2107. — L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus, comme représentant le créancier ou le débiteur.

ART. 2108. — Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur :

- 1°. Dans le cas où la dette est hypothécaire ;
- 2°. Lorsqu'elle est d'un corps certain ;
- 3°. Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ;

4°. Lorsque l'un des héritiers est chargé seul par le titre de l'exécution de l'obligation;

5°. Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui est l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractans a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses co-héritiers.

Dans le quatrième cas, l'héritier est seul chargé de la dette; et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses co-héritiers.

§ 2.

Des Effets de l'Obligation indivisible.

ART. 2109. — Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

ART. 2110. — Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

ART. 2111. — Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut seul recevoir le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son co-héritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du co-héritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

ART. 2112. — L'héritier du débiteur assigné pour la totalité de l'obligation peut demander un délai pour mettre en cause ses co-héritiers, à moins que la dette ne

soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours contre ses co-héritiers.

SECTION VIII.

Des Obligations avec Clauses pénales.

ART. 2113. — Une clause pénale est une obligation secondaire, qui est contractée à l'effet de contraindre à l'exécution d'une obligation primitive.

ART. 2114. — Une obligation pénale suppose nécessairement deux contrats: l'un qui consiste à donner ou à faire ce qui constitue le principal objet du contrat, et l'autre qui consiste à donner ou à faire quelque chose, si l'objet principal de la convention n'est pas accompli.

ART. 2115. — La clause pénale a cela de commun avec l'obligation conditionnelle, que la peine n'est due que sous la condition que la première partie du contrat n'ait pas été accomplie. Mais il en diffère en ce que, dans les contrats avec clauses pénales il doit toujours y avoir une obligation principale indépendante de la peine, tandis que dans les contrats conditionnels il n'y a point d'obligation, à moins que la condition n'arrive.

ART. 2116. — La peine n'étant stipulée que pour assurer l'exécution de l'obligation principale, elle n'est point encourue quoique cette obligation ne soit pas exécutée, s'il y a une excuse légitime pour sa non exécution, comme un accident inévitable ou une force irrésistible.

ART. 2117. — Mais si la forme du contrat est changée, et qu'une seule obligation soit contractée sujette à une condition, alors le débiteur prend tous les risques sur lui, et la peine devient l'obligation principale et peut être encourue si la condition n'est pas accomplie, quoiqu'il y ait eu un accident inévitable qui l'ait empêchée.

ART. 2118. — Les cas auxquels il est pourvu dans les

deux articles précédens, peuvent toujours être modifiés, comme toutes les autres obligations, par une stipulation expresse. Un contrat par lequel quelqu'un s'engage à bâtir et livrer une maison à certain jour, et de payer mille piastres si elle n'est pas bâtie à l'époque fixée, est un exemple d'une obligation pénale, dans laquelle le débiteur sera exempté de payer la peine, si un accident inévitable l'a empêché de bâtir.

Un contrat par lequel quelqu'un s'engage à payer mille piastres si la maison n'est pas finie au temps stipulé, est une obligation conditionnelle et donne droit à exiger la peine si la condition n'est pas accomplie par quelque cause que ce soit.

ART. 2119. — La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne pas celle de l'obligation principale.

ART. 2120. — Le créancier, au lieu de demander la peine contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

ART. 2121. — La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

ART. 2122. — Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

ART. 2123. — La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie, à moins de convention contraire.

ART. 2124. — Lorsque l'obligation primitive contractée

avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des co-héritiers pour leur part et portion et hypothécairement pour le tout, sauf leurs recours contre celui qui a fait encourir la peine.

ART. 2125. — Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un co-héritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité.

En ce cas la peine entière peut être exigée contre lui et contre les autres co-héritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE V.

De la manière dont les Obligations peuvent être éteintes.

ART. 2126. — Les obligations s'éteignent :

Par le paiement ;

Par la novation ;

Par la remise volontaire ;

Par la compensation ;

Par la confusion ;

Par la perte de la chose ;

Par la nullité ou la rescision ;

Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au chapitre précédent ;

Par la prescription qui fera l'objet d'un titre particulier.

SECTION PREMIÈRE.

Du Paiement.

ART. 2127. — On entend par paiement non-seulement la délivrance d'une somme d'argent, si telle est l'obligation du contrat, mais l'exécution de ce à quoi les parties se sont respectivement obligées, soit que l'obligation consiste à donner, soit qu'elle consiste à faire.

ART. 2128. — Celui qui s'est obligé à faire ou à ne pas faire ou à donner, est, comme dans les contrats d'argent, appelé le débiteur, et celui en faveur de qui l'obligation est contractée est appelé le créancier.

§ 1^{er}.*Du Paiement ou de l'exécution de l'Obligation en général.*

ART. 2129. — Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

ART. 2130. — Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un co-obligé ou une caution.

L'obligation peut être même acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son propre nom, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

ART. 2131. — Un tiers peut pour l'avantage du débiteur mettre le créancier en demeure en lui offrant de remplir l'obligation pour le débiteur, même sans la connaissance de celui-ci; mais cette offre doit être faite pour l'avantage du débiteur et non pas pour opérer seulement un changement de créancier.

ART. 2132. — L'obligation de faire ne peut être acquit-

tée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

ART. 2133. — Mais lorsque l'obligation de faire peut être aussi-bien exécutée par le tiers qui offre de l'accomplir que par le débiteur, cette obligation peut être exécutée par ce tiers, ou bien le créancier peut être mis en demeure par son offre de l'accomplir, toujours sous la condition que le débiteur puisse retirer quelque avantage de cette offre, ou qu'elle soit faite à sa prière.

ART. 2134. — Si le débiteur donne en paiement de l'obligation une chose qu'il n'a point le droit de livrer, il ne sera pas déchargé de son obligation, et le propriétaire de la chose pourra la réclamer dans les mains du créancier, à moins que l'obligation n'ait été acquittée par un paiement d'argent ou par la livraison des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, et que le créancier les ait consommées, dans lesquels cas ni l'argent ni les choses consommées ne pourront être revendiquées, et le paiement sera valable.

ART. 2135. — Si l'argent ou les autres effets qui ont été donnés en paiement ont été volés, le paiement n'est pas valable, et le propriétaire pourra recouvrer le montant de ce qui a été payé.

ART. 2136. — Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait de bonne foi à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable si celui-ci le ratifie ou s'il en a profité.

ART. 2137. — Si les pouvoirs sont révoqués, soit expressément, soit par la mort du créancier, le paiement fait au porteur de ces pouvoirs déchargera le débiteur, s'il a ignoré la révocation.

ART. 2138. — Un pouvoir pour recevoir un paiement

est aussi-bien révoqué par un changement arrivé dans l'état du créancier qui le rendrait lui-même incapable de le recevoir valablement, que par sa mort ou par une révocation expresse. Ainsi, dans le cas où le créancier viendrait à être interdit, ou si c'est une femme, dans le cas où elle se marierait, les pouvoirs que ce créancier aurait donnés avant ce changement deviennent nuls.

ART. 2139. — Un paiement fait à un procureur aux causes qui est employé pour poursuivre le recouvrement d'une créance déchargera le débiteur sans que le procureur ait reçu un pouvoir spécial à cet effet.

ART. 2140. — Si l'autorité de celui qui a donné le pouvoir cesse, le pouvoir est révoqué. Ainsi un pouvoir donné par un curateur, un exécuteur ou un tuteur, n'est pas valide après que ces personnes ont cessé de remplir ces fonctions.

ART. 2141. — Le paiement en général ne peut être légalement fait qu'au créancier, ou à quelqu'un fondé de ses pouvoirs; néanmoins le débiteur est déchargé par le paiement qu'il a fait de bonne foi à celui qui n'est pas réellement le créancier ni le fondé de ses pouvoirs, dans les cas suivans :

1°. Quand la dette est due sur une obligation écrite qui est payable au porteur ou à ordre, et qui est endossée, ou si elle n'est pas payable au porteur lorsqu'elle a été transportée en blanc ou au porteur, et que paiement a été fait à celui qui était en possession de l'original de cette obligation;

2°. Quand la personne à laquelle le paiement a été fait était à l'époque où ce paiement a été effectué en possession de l'acte original de la créance, d'après l'autorisation d'une cour compétente, soit comme syndic de créanciers, soit comme exécuteur, héritier, ou en vertu de quelque office ou autre titre qui lui donne au droit apparent de recevoir le paiement;

3°. Lorsque la dette est pour loyers ou pour tout autre objet tenant à l'administration d'un bien-fonds, ou en raison de la vente ou d'autres dépenses relatives à un bien meuble dont la personne qui reçoit le paiement est en possession en l'une des qualités dont il est fait mention dans la règle précédente, ou lorsque cette personne a été en possession non interrompue de ce bien-fonds pendant plus d'un an à tout autre titre.

ART. 2142. — Un pouvoir spécial de vendre renferme le pouvoir de recevoir le prix, à moins que le contraire ne paraisse par la procuration ou à moins que le pouvoir ne soit que pour vendre à crédit, dans lequel cas le fondé de pouvoir n'a aucun droit de recevoir le prix.

ART. 2143. — Le paiement fait au créancier n'est pas valable si ce créancier est un de ceux que la loi déclare incapables de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a été employée à quelque objet utile au créancier, et il ne sera pas suffisant qu'elle ait été employée uniquement en dépenses pour son seul agrément.

ART. 2144. — Mais si l'incapacité de recevoir le paiement provient de la privation des droits civils par l'effet d'une sentence de condamnation, alors le paiement ne sera pas valable, quand même la chose payée aurait été employée pour l'utilité du créancier.

ART. 2145. — Le paiement fait par le débiteur à son créancier au préjudice d'une saisie-arrêt ou saisie-exécution, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposans; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

ART. 2146. — Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

ART. 2147. — Mais si la chose qu'il a été convenu

de livrer consiste dans un objet déterminé, et que cet objet soit détruit avant le temps stipulé pour sa délivrance, le débiteur peut être obligé de donner, et le créancier de recevoir la valeur de cet objet en argent.

ART. 2148. — Dans le cas prévu dans l'article précédent et dans tous les autres cas où la valeur de la chose qui doit être livrée entre dans l'estimation des dommages, le prix ou la somme pour lequel d'autres choses de la même qualité auraient pu être achetées au temps stipulé pour la livraison servira de règle pour en calculer le montant; et s'il n'a été stipulé aucun temps pour la livraison, on devra se référer pour le prix au temps où la demande a été formée.

ART. 2149. — Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible.

ART. 2150. — Mais si la somme due est composée de différentes dettes ou de loyers ou fermages qui sont échus à différens temps, le débiteur peut contraindre le créancier à recevoir le paiement de l'une des dettes ou d'un seul terme des loyers; mais le créancier n'est pas obligé de recevoir les loyers d'un certain terme lorsque le terme antérieur lui est dû.

ART. 2151. — Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

ART. 2152. — Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu pour être libéré de la donner de la meilleure espèce, mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

ART. 2153. — Le paiement doit être exécuté dans le

lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était au temps de l'obligation la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

ART. 2154. — Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

§ 2.

Du Paiement avec Subrogation.

ART. 2155. — La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie est ou conventionnelle ou légale.

ART. 2156. — Cette subrogation est conventionnelle :

1°. Quand le créancier recevant son paiement d'une personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur; cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement;

2°. Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier; il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant un notaire et deux témoins; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le secours de la volonté du créancier.

ART. 2157. — La subrogation a lieu de plein droit :

1°. Au profit de celui qui étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges et hypothèques;

2°. Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui em-

ploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué;

3°. Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;

4°. Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

ART. 2158. — La subrogation établie par les articles précédens a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs; elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas il peut exercer ses droits pour ce qui reste dû par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

§ 3.

De l'Imputation des Paiemens.

ART. 2159. — Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend payer.

ART. 2160. — Le débiteur d'une dette qui porte intérêts ou d'une chose qui produit des loyers ne peut pas, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il a fait sur le capital lorsqu'il y a des intérêts ou des loyers dûs. Tout paiement qui n'éteint pas à la fois le capital ou les intérêts doit s'imputer d'abord sur les intérêts.

ART. 2161. — Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une des dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

ART. 2162. — Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues, sinon sur la

dette échue quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§ 4.

Des Offres de Paiement.

ART. 2163. — Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

ART. 2164. — Pour que les offres réelles soient valables il faut :

1°. Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

2°. Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

3°. Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés et d'une somme pour les frais non liquidés;

4°. Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

5°. Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;

6°. Que les offres de paiement soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites à la personne du créancier ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention.

ART. 2165. — Le mode dans lequel les offres réelles et

la consignation doivent être faites, est désigné dans les lois sur la procédure devant les tribunaux.

§ 5.

De la Cession de Biens.

ART. 2166. — La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

ART. 2167. — La cession de biens est ou volontaire ou forcée.

ART. 2168. — La cession de biens volontaire est celle qui est faite à la requête même du débiteur.

Et la cession forcée est celle qui est ordonnée à la requête des créanciers du débiteur, ou de quelques-uns d'entre eux dans les cas prescrits par la loi.

ART. 2169. — Ces deux espèces de cessions sont soumises à des formalités qui sont prescrites par des lois spéciales.

ART. 2170. — La cession volontaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

ART. 2171. — La cession ne transfère pas la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

ART. 2172. — Les créanciers ne peuvent refuser la cession faite et ordonnée dans la forme prescrite par la loi, si ce n'est dans le cas de fraude de la part du débiteur.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps et de l'emprisonnement actuel où serait le débiteur.

Elle a aussi l'effet de suspendre toute espèce de poursuites judiciaires contre le débiteur.

ART. 2173. — Une cession de biens libère le débiteur

de toutes les dettes qu'il a portées sur son bilan, en y comprenant celles qui sont causées par ses délits et quasi-délits, si une majorité de ses créanciers en nombre, et à qui il est dû plus de la moitié de la masse des dettes dont il est redevable consent à cette décharge. Mais si un pareil consentement n'a pas été donné, chacun de ses créanciers peut ensuite le contraindre à une nouvelle cession en prouvant que ce débiteur a acquis des biens au-delà de ce qui est nécessaire pour sa subsistance. Mais dans le cas de cette nouvelle cession, ceux qui sont devenus créanciers depuis la première cession devront être payés par préférence aux anciens créanciers.

ART. 2174. — Le débiteur conservant la propriété des biens dont il a fait cession à ces créanciers, il en résulte qu'il peut leur en ôter la possession avant qu'ils soient vendus, en leur payant le montant de ses dettes avec les frais qui auront pu accompagner sa cession.

ART. 2175. — Le surplus qui pourra rester entre les mains des créanciers ou de leurs syndics ou agens, après le paiement des dettes et des frais, devra être remis au débiteur.

ART. 2176. — Les biens ainsi cédés font partie de la succession du débiteur s'il décède avant leur vente; mais les créanciers ont le droit d'en retenir la possession et de les vendre de la même manière qu'ils pouvaient le faire avant la mort de leur débiteur.

ART. 2177. — Les créanciers de ceux en faveur desquels une cession a été faite, même lorsqu'ils ont une hypothèque générale, ne peuvent l'exercer contre les biens cédés; mais ils peuvent saisir-exécuter les créances que leurs débiteurs ont contre les biens cédés ou les saisir-arrêter, dans les cas où de pareilles poursuites sont autorisées par la loi.

ART. 2178. — Les créanciers ne peuvent jamais prescrire par aucun laps de temps la propriété des biens saisis.

ART. 2179. — Le débiteur n'est point obligé de comprendre dans les biens qu'il cède à ses créanciers les effets qui ne sont pas sujets à être saisis; mais sauf cette exception, tous ses autres biens doivent y être compris.

ART. 2180. — Toute vente de biens cédés à des créanciers doit être faite aux mêmes termes et avec les mêmes formalités que la vente des biens saisis sur exécution; mais cette vente est faite par les syndics ou par quelqu'un nommé par eux et à l'encan public.

SECTION II.

De la Novation.

ART. 2181. — La novation est un contrat qui renferme deux stipulations, l'une d'éteindre une obligation existante, et l'autre d'en substituer une nouvelle à sa place.

ART. 2182. — Pour constituer une novation, il faut qu'il ait existé au temps où elle a été contractée une obligation valable sur laquelle elle ait pu s'opérer. Si l'obligation qu'on a l'intention de remplacer par une nouvelle obligation est nulle, ou s'il n'existe pas une première obligation, celle qui est nouvellement contractée est sans effet.

ART. 2183. — L'obligation antérieure doit être éteinte, autrement il n'y a point de novation; si elle n'est que modifiée dans quelques-unes de ses parties, et qu'on laisse subsister quelqueune des stipulations de l'obligation primitive, il n'y a pas de novation.

ART. 2184. — Toutes espèces d'obligations sont sujettes à novation.

ART. 2185. — La novation s'opère de trois manières :
1°. Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2°. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier;

3°. Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

ART. 2186. — La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter; elle ne se présume pas; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement des termes de la convention, ou d'une entière décharge de la dette primitive.

ART. 2187. — La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

ART. 2188. — La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

ART. 2189. — Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou en état d'insolvabilité, au moment de la délégation.

ART. 2190. — La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

ART. 2191. — Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

ART. 2192. — Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hy-

pothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

ART. 2193. — Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

ART. 2194. — Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires les co-débiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des co-débiteurs, ou dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les co-débiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

SECTION III.

De la remise de la Dette.

ART. 2195. — La remise d'une dette est conventionnelle, lorsqu'elle est accordée expressément au débiteur par un créancier qui a la capacité d'aliéner ;

Ou tacite, lorsque le créancier remet volontairement à son débiteur le titre original sous signature privée, qui constitue l'obligation.

ART. 2196. — La remise du titre original sous signature privée faite à l'un des débiteurs solidaires fait présumer la remise de la dette ou le paiement au profit de ses co-débiteurs, sans préjudice de la preuve contraire.

ART. 2197. — La remise d'une dette est toujours présumée avoir été acceptée par le débiteur, et elle ne peut être révoquée par le créancier.

ART. 2198. — La délivrance faite au débiteur d'une copie authentique de l'acte notarié, par lequel l'obliga-

tion est contractée, ne forme pas à elle seule une présomption de la remise de la dette; elle peut en former une, mais lorsqu'elle est accompagnée d'autres preuves.

ART. 2199. — La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des co-débiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait exactement réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

ART. 2200. — La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

ART. 2201. — La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

ART. 2202. — Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

SECTION VI.

De la Compensation.

ART. 2203. — Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

ART. 2204. — La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

ART. 2205. — La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles.

ART. 2206. — Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

ART. 2207. — La compensation a lieu quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas :

1°. De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ;

2°. De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ;

3°. D'une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables.

ART. 2208. — La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son co-débiteur.

ART. 2209. — Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

ART. 2210. — Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

ART. 2211. — Lorsqu'il y a plusieurs dettes compen-

sables dues par la même personne, on suit pour la compensation les règles établies pour l'imputation par l'article 2162.

ART. 2212. — La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui étant débiteur est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains ne peut au préjudice du saisissant opposer la compensation.

ART. 2213. — Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

SECTION V.

De la Confusion.

ART. 2214. — Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droits qui éteint les deux créances.

ART. 2215. — La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions.

Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale.

Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses co-débiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

SECTION VI.

De la Perte de la Chose due.

ART. 2216. — Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd, de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose

a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périée chez le créancier, si elle lui eût été livrée. Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri, ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix.

ART. 2217.— Lorsque la chose est périée, mise hors du commerce ou perdue sans la faute du débiteur, il est tenu s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose de les céder à son créancier.

SECTION VII.

De l'Action en nullité ou en Rescision des conventions.

ART. 2218.— Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage ou séparation.

Le temps ne court à l'égard des actes faits par les interdits que du jour où l'interdiction est levée, et à l'égard de ceux faits par les mineurs que du jour de la majorité.

ART. 2219.— La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa

capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre des *Mineurs, de leur Tutelle, Curatelle, etc.*

ART. 2220. — Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

ART. 2221. — La simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait point obstacle à la restitution.

ART. 2222. — Le mineur commerçant ou artisan n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris, à raison de son commerce ou de son art.

ART. 2223. — Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement ou l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

ART. 2224. — Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

ART. 2225. — Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que l'engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

ART. 2226. — Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis en ces qualités à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été en conséquence de ces engagements payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

ART. 2227. — Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés par la loi.

ART. 2228. — Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont relativement à ces actes considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction.

CHAPITRE VI.

De la Preuve des Obligations et de celle du Paiement.

ART. 2229. — Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

ART. 2230. — Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, la confession de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes,

SECTION PREMIÈRE.

De la Preuve littérale.

§ 1.

Des Actes authentiques.

ART. 2231. — L'acte authentique en matière de convention est celui qui a été reçu par un notaire public ou autre officier autorisé à en exercer les fonctions en présence de deux témoins libres, mâles et âgés d'au moins quatorze ans, ou de trois témoins si la partie contractante est aveugle.

Si la partie ne sait pas signer, le notaire doit lui faire apposer à l'acte sa marque ordinaire.

ART. 2232. — L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier ou par défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

ART. 2233. — L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayans-cause, sauf le cas où il est argué de faux et où le faux est prouvé.

ART. 2234. — La confession de paiement faite dans un

acte authentique ne peut pas être contestée sous le prétexte de l'exception de non *numeratâ pecuniâ*, laquelle demeure abolie.

ART. 2235. — L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi contre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition.

Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

ART. 2236. — Les contre-lettres ne peuvent avoir d'effet contre les créanciers ou contre les acquéreurs de bonne foi : elles sont valides pour tous les autres.

§ 2.

Des Actes sous Signature privée.

ART. 2237. — On peut faire sous signature privée tous les actes que des lois positives n'ont pas ordonné de passer pardevant notaire.

ART. 2238. — Il n'est pas nécessaire que ces actes soient écrits de la main des contractans, pourvu qu'ils soient signés d'eux.

ART. 2239. — L'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu, a entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers ou ayans-cause la même foi que l'acte authentique.

ART. 2240. — Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement sa signature.

Ses héritiers ou ayans-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur.

ART. 2241. — Si la partie nie sa signature ou que ses héritiers ou représentans déclarent qu'ils ne la connaissent pas, elle doit être prouvée par des témoins ou par comparaison d'écritures, comme dans les autres cas.

ART. 2242. — Les ventes ou échanges de biens-fonds et d'esclaves faits par acte sous signature privée, sont valables contre les acquéreurs de bonne foi et les créanciers, mais seulement du jour où ils ont été enregistrés dans l'étude d'un notaire ou du moment que la chose vendue ou échangée a été délivrée.

ART. 2243. — Les ventes ou échanges de biens mobiliers sont nuls contre les acquéreurs de bonne foi et les créanciers, à moins que la possession n'en ait été délivrée avant que l'acquéreur de bonne foi ou le créancier ait obtenu un droit par possession. Ce qui constitue la délivrance de la possession dépend de la nature de la chose dont la propriété est transférée. Elle peut être symbolique ou réelle. La remise de la clef du magasin où la chose est contenue, ou un ordre accepté par la personne qui avait cette chose en sa garde à la disposition du vendeur, est considéré comme une preuve suffisante de délivrance.

ART. 2244. — Les livres des marchands ne peuvent être offerts comme preuves en leur faveur. Ils forment au contraire preuve contre eux ; mais si l'on veut s'en servir comme preuves, on doit les prendre en leur entier.

ART. 2245. — Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits ; ils font foi contre lui :

1°. Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu :

2°. Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

ART. 2246. — L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession fait foi, quoique non signée ni datée par lui lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou en marge ou à la suite du double d'un titre ou

d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

§ 3.

Des Copies de titres.

ART. 2247. — Les copies d'actes certifiées conformes à la minute par les notaires qui en sont dépositaires font foi de ce qui est contenu en la minute, sauf le cas où il serait prouvé que ces copies sont inexactes.

ART. 2248. — Lorsque le titre original, ou la minute ne subsiste plus, les copies font foi, et suppléent l'original lorsqu'elles sont certifiées conformes à la minute par le notaire qui l'aura reçue, ou par l'un de ses successeurs, ou par tout autre officier public qui aura été dépositaire de cette minute et autorisé à en délivrer des expéditions, pourvu que la perte de l'original soit préalablement prouvée.

ART. 2249. — Lorsqu'un titre original, rédigé dans une forme authentique ou sous signature privée, mais dûment reconnu, a été enregistré dans quelque bureau public par un officier dûment autorisé soit par les lois de cet état, soit par celles des Etats-Unis, à faire de pareils enregistrements, la copie authentique de l'acte ainsi enregistré sera reçue comme preuve, si l'on prouve la perte de l'original, ou s'il existe des circonstances soutenues du serment de la partie qui rendent cette perte probable.

ART. 2250. — L'enregistrement d'un acte qui paraît contenir la vente ou l'échange d'un immeuble n'aura aucun effet contre les créanciers ou les acquéreurs de bonne foi, à moins qu'antérieurement à son enregistrement cet acte n'ait été reconnu par la partie, ou prouvé par le serment de l'un des témoins qui y ont été présents, et que cette reconnaissance n'ait été signée par un juge ou notaire et enregistrée avec l'acte.

§ 4.

Des Actes récongnitifs et confirmatifs.

ART. 2251. — Les actes récongnitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de présenter le titre primordial.

ART. 2252. — L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminée par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

ART. 2253. — Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs, nulle en la forme; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

ART. 2254. — La confirmation ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayans-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception.

SECTION II.

De la Preuve testimoniale.

ART. 2255. — Tout acte d'aliénation de biens-fonds ou d'esclaves doit être rédigé par écrit ; mais si une vente ou autre disposition de biens semblables a été faite verbalement, elle sera valable contre le vendeur et contre l'acquéreur, s'il en confesse l'existence sur l'interrogation qui lui en est faite sous serment, pourvu qu'il y ait eu délivrance de l'immeuble ou de l'esclave ainsi vendu.

ART. 2256. — Il ne sera également reçu aucune preuve par témoin contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes.

ART. 2257. — Toutes conventions contractées sans écrit, relativement à des biens-meubles ou à un paiement de somme d'argent, lorsque la valeur de ces objets ou le montant de ces conventions n'excédera pas cinq cents piastres, pourront se prouver par toute espèce de preuves légales. Mais de semblables conventions, lorsqu'elles sont au-dessus de cinq cents piastres, doivent se prouver par la déposition d'au moins un témoin digne de foi, accompagnée de circonstances qui la corroborent.

ART. 2258. — Lorsqu'un acte écrit contenant des obligations que la partie désire faire exécuter a été perdu ou détruit par accident ou par la force, elle pourra faire la preuve de son contenu, pourvu qu'elle en prouve la perte, soit par un témoignage direct, soit par des circonstances soutenues de son serment, qui en rendent la perte probable. Dans ce cas, le juge peut exiger qu'il soit donné un cautionnement suffisant pour garantir le débiteur dans le cas où l'acte serait représenté, si les circonstances rendent ce cautionnement nécessaire.

ART. 2259. — Dans tous les cas où un acte perdu sert de base à une demande judiciaire ou à la défense qui y

est faite, on doit prouver qu'il a été donné avis de cette perte dans quelque papier public, et dans un temps raisonnable depuis qu'elle a été éprouvée, et que les moyens convenables avaient été pris pour en recouvrer la possession.

ART. 2260. — Pour pouvoir être admis comme témoin compétent d'une convention ou d'un fait quelconque en matière civile, il faut avoir quatorze ans accomplis, être sain d'esprit, être libre ou affranchi, et n'être pas du nombre de ceux que la loi répute infâmes; il faut en outre n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans la contestation.

Le mari ne peut pas être témoin pour ou contre sa femme, ni la femme pour ou contre son mari; il en est de même des ascendants à l'égard de leurs descendants, et des descendants à l'égard de leurs ascendants.

ART. 2261. — La circonstance de ce que le témoin se trouverait parent en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement de l'une des parties intéressées dans la contestation, ou serait au service ou aux gages de l'une desdites parties, ou serait une personne de couleur libre, n'est point une raison suffisante pour rendre le témoin incompétent, mais peut, suivant les circonstances, diminuer le degré de confiance à accorder à la déclaration du témoin qui se trouve dans l'un de ces cas.

ART. 2262. — Aucun avocat ou procureur ne donnera son témoignage sur ce qui peut lui avoir été confié par son client, sans le consentement de celui-ci; mais la circonstance de ce qu'il est employé comme avocat ou procureur ne le rend pas incapable d'être témoin dans la cause où il est ainsi employé.

SECTION III.

Des Présomptions.

ART. 2263. — Les présomptions sont des conséquences

que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

§ 1^{er}.

Des Présomptions établies par la Loi.

ART. 2264. — La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits; tels sont :

1°. Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité;

2°. Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;

3°. L'autorité que la loi attribue à la chose jugée :

4°. La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

ART. 2265. — L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement; il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

ART. 2266. — La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur l'aveu judiciaire.

§ 2.

Des Présomptions qui ne sont point établies par la Loi.

ART. 2267. — Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des

présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

SECTION IV.

De l'Aveu de la partie.

ART. 2268. — L'aveu qui est opposé à une partie est ou extra-judiciaire ou judiciaire.

ART. 2269. — L'allégation d'un aveu extra-judiciaire purement verbal est inutile, toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

ART. 2270. — L'aveu judiciaire est la déclaration que, fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait;

Il ne peut être divisé contre lui;

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

TITRE V.

Des Quasi-Contrats, et des Délits et Quasi-Délits.

ART. 2271. — Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns sont imposés par l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait qui a eu lieu de la part de la personne obligée ou envers elle.

Les premiers sont les engagements qui résultent de la tutelle, de la curatelle, du voisinage, de la co-propriété, de l'acquisition d'une hérédité et autres cas de cette espèce.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, ou relatif à lui, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits et quasi-délits. Ils font la matière du présent titre.

CHAPITRE PREMIER.

Des Quasi-Contrats.

ART. 2272. — Les quasi-contrats sont les faits licites, purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

ART. 2273. — Tous les faits dont il résulte un engagement sans convention, aux termes de l'article précédent, forment des quasi-contrats. Mais il y en a deux espèces principales qui y donnent particulièrement lieu, savoir :

La gestion d'affaires ;

Le paiement d'une chose non due.

ART. 2274. — Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever, jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même : il doit se charger également de toutes les dépenses de cette affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

ART. 2275. — Celui qui ne s'est immiscé que dans une affaire n'est point obligé de se charger d'une autre, lorsqu'il n'y a point de connexité entre les deux.

ART. 2276. — Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

ART. 2277'. — Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Les circonstances d'amitié ou de nécessité qui néanmoins l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages-intérêts qui peuvent résulter des fautes ou de la négligence du gérant.

ART. 2278. — L'équité oblige le maître dont l'affaire a été bien administrée à remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, à l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et à lui rembourser toutes les dépenses utiles et nécessaires qu'il a faites.

ART. 2279. — Celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû, soit qu'il le fasse par erreur ou sciemment, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

ART. 2280. — Celui qui a payé par erreur, se croyant débiteur, a le droit de répéter ce qu'il a payé.

ART. 2281. — Pour qu'il y ait lieu à la répétition, il faut que la chose payée ne soit due d'aucune manière, ni civilement ni naturellement. L'obligation naturelle suffit pour interdire la répétition.

ART. 2282. — Une chose non due est celle qui est payée sur la supposition d'une obligation qui n'existait pas, ou d'un engagement dont on se trouvait libéré.

ART. 2283. — On regarde aussi comme non dû ce qui a été payé en vertu d'un titre nul.

ART. 2284. — Le paiement auquel on pouvait se soustraire par une exception qui éteignait la dette donne également lieu à la répétition.

ART. 2285. — Mais il faut que cette exception soit telle, qu'elle anéantisse même l'obligation naturelle. Ainsi celui qui, pouvant se prévaloir de la prescription, aurait payé, ne pourrait ensuite répéter.

ART. 2286. — On a payé une chose non due quand le paiement a été fait en vertu d'une convention dont

l'effet est suspendu par une condition dont l'évènement est incertain.

ART. 2287. — Il ne faut point étendre ce principe aux choses dues à jour certain, ni aux conditions qui doivent certainement arriver.

ART. 2288. — Celui qui par erreur a acquitté la dette d'un autre, s'en croyant débiteur lui-même, a le droit de répétition contre le créancier.

Mais ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

ART. 2289. — S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu indûment, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

ART. 2290. — Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

ART. 2291. — Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

S'il a reçu de mauvaise foi, il doit, outre cette restitution, indemniser pleinement celui qui a payé.

ART. 2292. — Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

ART. 2293. — Toutes personnes, même celles qui sont incapables de consentement, peuvent, par le quasi-contrat résultant du fait d'un tiers, être obligées envers lui et l'obliger envers elles; parceque l'usage de la raison, quoique nécessaire de la part de la personne dont le fait forme le quasi-contrat, n'est pas requis dans ceux pour

qui ou envers qui les obligations qui résultent de ce fait sont contractées.

CHAPITRE II.

Des Délits et Quasi-Délits.

ART. 2294. — Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

ART. 2295. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence, son imprudence ou son impéritie.

ART. 2296. — On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde; ce qui doit s'entendre avec les modifications suivantes.

ART. 2297. — Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs non émancipés qui habitent avec eux ou qui sont placés par eux sous la garde d'autres personnes, sauf leur recours contre ces personnes.

La même responsabilité a lieu à l'égard des tuteurs et curateurs des mineurs.

ART. 2298. — Les curateurs des insensés sont responsables du dommage causé par ceux qui sont sous leur garde.

ART. 2299. — Les maîtres et les commettans sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans l'exercice actuel des fonctions auxquelles ils les emploient.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus n'a lieu que quand les maîtres ou commettans, instituteurs ou artisans ont pu em-

pêcher le fait qui a causé le dommage, et ne l'ont point empêché.

ART. 2300. — Les maîtres d'esclaves sont responsables du dommage par eux causé, sauf l'abandon qu'ils peuvent faire de leurs personnes, ainsi qu'il a été établi au titre du *Maître et du Serviteur*.

ART. 2301. — Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage qu'il a causé; mais si l'animal était perdu ou égaré depuis plus d'un jour, il peut se décharger de cette responsabilité en l'abandonnant à celui qui a souffert le dommage.

Il faut excepter le cas où le maître a laissé échapper un animal dangereux ou malfaisant; car alors il doit payer tout le dommage que l'animal a causé, sans pouvoir en faire l'abandon.

ART. 2302. — Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction.

ART. 2303. — Le dommage causé ne s'estime pas toujours à la valeur réelle de la chose détruite ou gâtée; il est sujet à être réduit suivant les circonstances, si le propriétaire de la chose l'a imprudemment exposée.

ART. 2304. — Celui qui fait commettre à un tiers un acte illicite, ou l'aide ou l'encourage à le commettre, est responsable, solidairement avec lui, du dommage causé par ce fait.

TITRE VI.

Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux quant à leurs Biens.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 2305. — La loi ne régit l'association, quant aux

biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et en outre sous les modifications qui suivent.

ART. 2306. — Les époux ne peuvent en aucun cas faire des conventions ou renonciations dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfans ou descendans, soit par rapport à leurs enfans entre eux, sans préjudice des donations entre-vifs ou pour cause de mort, qui pourront avoir lieu dans les formes et dans les cas déterminés au présent Code.

ART. 2307. — Les époux ne peuvent non plus déroger par leurs conventions matrimoniales, ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre *des Pères et des Enfans*, et par le titre *des Mineurs, de leur Tutelle*, etc., ni aux dispositions prohibitives du présent Code.

ART. 2308. — Toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées par acte passé pardevant un notaire et deux témoins.

L'usage des contrats de mariage sous seing privé est abrogé.

ART. 2309. — Toutes conventions matrimoniales peuvent être changées par les deux époux conjointement avant la célébration du mariage; mais elles ne peuvent plus l'être après la célébration.

ART. 2310. — Le mineur habile à contracter mariage peut consentir à toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu que, s'il n'est pas émancipé, il ait été assisté dans le contrat par les per-

sonnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

ART. 2311. — Les conventions les plus ordinaires dans le contrat de mariage sont : la constitution de dot et les diverses donations que les époux peuvent se faire, soit réciproquement, soit l'un à l'autre, ou qu'ils peuvent recevoir d'autrui en considération du mariage.

ART. 2312. — La société ou communauté d'acquêts ou de gains n'a pas besoin d'être stipulée; elle a lieu par l'effet de la loi, dans tous les cas où il n'y a pas stipulation contraire.

Mais les parties peuvent la modifier, la limiter, ou même convenir qu'elle n'aura pas lieu.

ART. 2313. — Des différentes conventions qui sont ordinaires dans les contrats de mariage, ou qui en sont la suite, résultent diverses distinctions à l'égard des biens qui sont l'objet de ces conventions.

ART. 2314. — Les biens des époux se distinguent en biens propres et en biens communs.

Les biens propres sont ceux que chaque époux apporte en mariage, ou qu'il acquiert pendant le mariage par héritage ou par donation à lui faite particulièrement.

Les biens communs sont ceux que les époux acquièrent durant le mariage, de toute autre manière que celle énoncée ci-dessus.

ART. 2315. — Les biens propres de la femme se distinguent en dotaux et extra-dotaux.

Les biens dotaux sont ceux que la femme apporte au mari pour l'aider à supporter les charges du mariage.

Les biens extra-dotaux, autrement appelés biens *paraphernaux*, sont ceux qui ne font point partie de la dot.

CHAPITRE II.

Des différentes espèces de Conventions matrimoniales.

SECTION PREMIÈRE.

Des Donations faites en considération du Mariage.

ART. 2316. — Les époux peuvent, par contrat de mariage, se faire réciproquement ou l'un des deux à l'autre, ou recevoir d'autres personnes, en considération de leur mariage, toute espèce de donations, suivant les règles et sous les modifications prescrites au titre *des Donations entre-vifs et pour cause de mort.*

SECTION II.

De la Dot.

ART. 2317. — La dot s'entend du bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.

ART. 2318. — Ce qui dans le contrat de mariage est déclaré appartenir à la femme ou lui être donné, en raison du mariage, par d'autres que par le mari, est dotal s'il n'y a stipulation contraire.

ART. 2319. — La constitution de dot peut comprendre tous les biens présents et à venir de la femme, ou ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel.

La constitution en termes généraux de tous les biens de la femme ne comprend pas les biens à venir.

ART. 2320. — La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

ART. 2321. — La dot peut être constituée soit par la femme elle-même, soit par ses père et mère ou autres ascendans, soit par ses autres parens, ou même par des étrangers.

ART. 2322. — Si les père et mère constituent conjoint-

tement une dot sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.

ART. 2323. — Si le survivant des père et mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus dans les biens du constituant.

ART. 2324. — Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituans, s'il n'y a stipulation contraire.

ART. 2325. — Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués.

ART. 2326. — Les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

ART. 2327. — La dot est donnée au mari pour en jouir par lui tant que le mariage durera.

ART. 2328. — L'action qui appartient au mari pour demander le paiement de la dot à ceux qui l'ont constituée se prescrit par le même espace de temps que les autres actions personnelles.

ART. 2329. — Les revenus ou fruits de la dot appartiennent au mari, et sont destinés à l'aider à soutenir les charges du mariage, telles que l'entretien des deux conjoints, celui de leurs enfans, et autres dépenses que le mari juge convenables.

ART. 2330. — Le mari a seul l'administration de la dot, et sa femme ne peut la lui ôter; il peut agir seul en justice pour la conservation ou le recouvrement de la dot,

contre ceux qui en sont débiteurs ou détenteurs, ce qui n'empêche pas que la femme demeure propriétaire des biens qu'elle a apportés en dot.

ART. 2331. — Cependant en cas d'absence du mari, ou en cas de négligence de sa part de réclamer les biens dotaux de sa femme, elle peut les réclamer elle-même, après s'y être fait autoriser par justice.

ART. 2332. — Il peut être également convenu par le contrat de mariage que la femme touchera annuellement sur ses seules quittances une partie de ses revenus, pour son entretien et ses besoins personnels.

ART. 2333. — Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage.

ART. 2334. — Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

ART. 2335. — L'estimation donnée aux esclaves constitués en dot n'en transporte pas la propriété au mari, s'il n'y a déclaration expresse.

La propriété de l'immeuble dotal, estimé ou non, ne peut jamais être transportée au mari, même par stipulation expresse.

ART. 2336. — L'immeuble acquis des deniers dotaux est dotal.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

ART. 2337. — Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

ART. 2338. — La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de jus-

tice, donner des biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance au mari.

ART. 2339. — Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner des biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs.

ART. 2340. — L'immeuble dotal peut être aliéné avec le consentement de la femme, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage; mais il doit être fait emploi de sa valeur en un autre ou d'autres immeubles.

ART. 2341. — L'immeuble dotal peut être encore aliéné avec l'autorisation de justice aux enchères, après trois affiches ou publications aux lieux accoutumés, ou dans les papiers publics, pour tirer de prison le mari ou la femme; pour fournir des alimens à la famille dans les cas prévus au titre *des Pères et des Enfans*; pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque les dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage; pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal; et enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

Dans tous ces cas l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

ART. 2342. — Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée; la femme aura le même droit après la séparation de biens.

ART. 2343. — Les immeubles dotaux non déclarés

aliénables par le contrat de mariage sont imprescriptibles pendant le mariage.

Ils deviennent prescriptibles après la séparation de biens.

ART. 2344. — Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

ART. 2345. — Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

ART. 2346. — Si la dot consiste en immeubles ou en esclaves, ou si elle consiste en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme, le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai après la dissolution du mariage.

ART. 2347. — Si la dot consiste en une somme d'argent ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire, la restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

ART. 2348. — Si les meubles et les esclaves dont la propriété reste à la femme ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

Néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer ses linges, hardes et bijoux à son usage actuel, sauf à précompter de leur valeur, lorsque ces linges, hardes et bijoux ont été constitués avec estimation.

ART. 2349. — Si la dot comprend des obligations ou créances qui n'ont pas été recouvrées, soit par insolvabilité des débiteurs ou autrement, mais non par la faute ou la négligence du mari, il ne sera point tenu de ce défaut de recouvrement, et en sera quitte en restituant les contrats ou titres de créances.

ART. 2350. — Si un usufruit a été constitué en dot,

le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.

ART. 2351. — Si la dot consistait en tout ou en partie en troupeaux non estimés dans le contrat de mariage, ou bien mis à prix avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme, le mari ne sera tenu de remettre le croît ou les petits qui auront pu naître desdits troupeaux durant le mariage, que jusqu'à concurrence du nombre qui sera nécessaire pour remplacer les têtes d'animaux qui pourront manquer sur ceux qu'il aura reçus.

Mais à l'égard des esclaves constitués en dot et non estimés de manière à en opérer la vente, le mari n'est point tenu à remplacer les mortalités et les déficits qui peuvent être arrivés parmi eux pendant le mariage, sans sa faute; il ne doit remettre que ceux qui resteront, dans l'état où ils se trouveront; mais il doit comprendre dans cette remise les enfans existans qui sont nés de ces esclaves.

ART. 2352. — Si le mariage a duré dix ans, depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

Cette responsabilité du mari ne s'étend pas au cas où ce serait la femme elle-même qui eût promis la dot; car, en ce cas, elle ou ses héritiers ne seraient pas fondés à répéter ce qu'elle n'aurait pas payé.

ART. 2353. — Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers, depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an de deuil, ou de se faire fournir des alimens aux dépens de la succession de son mari ; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année et les habits de deuil doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

ART. 2354. — Si le bail que le mari a fait de l'immeuble dotal avait encore plus d'une année à courir, au moment de la dissolution du mariage, il sera résolu au bout d'un an, à compter de cette dissolution, si mieux n'aime le locataire ou fermier délaisser le fonds loué.

ART. 2355. — La femme a une hypothèque légale sur les biens immeubles, ou un privilège sur les biens meubles de son mari, savoir :

1°. Pour la restitution de sa dot, ou pour le emploi des biens dotaux qu'elle a apportés lors de son mariage, et ce, à compter du jour de la célébration du mariage ;

2°. Pour la restitution ou pour le emploi des biens dotaux qu'elle a acquis durant le mariage, par succession ou donation, et ce, du jour où la succession s'est ouverte en sa faveur, ou du jour que la donation a eu son effet.

ART. 2356. — Le privilège accordé par l'article précédent ne peut, en aucun cas, s'étendre aux immeubles, et ne peut jamais affecter les droits des créanciers dont l'hypothèque est antérieure à celle de la femme.

ART. 2357. — Le mari a, en tout temps, la faculté de dégager la masse de ses biens de cette hypothèque légale, en fournissant une hypothèque spéciale, à la satisfaction d'une assemblée de famille composée de parens ou amis de la femme, ainsi qu'il est établi au titre des *Hypothèques*.

ART. 2358. — Si le mari était déjà insolvable et n'avait ni art, ni métier, ni profession, lorsque le père a

constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage, ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien, la perte de la dot tombe sur la femme.

ART. 2359. — Lorsque la femme n'a point apporté de dot, ou que ce qu'elle a apporté en dot n'est presque rien par rapport à la condition du mari, si le premier mourant des deux époux est riche, et que le survivant soit dans la nécessité, il a le droit de prendre dans la succession du prédécédé ce que l'on appelle la *quarte maritale*, c'est-à-dire, le quart de la succession en propriété s'il n'y a pas d'enfans, et la même portion en usufruit seulement lorsqu'il n'y a que trois enfans ou un moindre nombre; et s'il y a plus de trois enfans, l'époux ne prendra qu'une part d'enfant en usufruit, et il est obligé d'imputer sur cette portion ce qui lui a été légué par le prédécédé.

SECTION III.

Des Biens paraphernaux ou extra-dotaux.

ART. 2360. — Tous les biens qui ne sont point déclarés être apportés en mariage par la femme, ou lui être donnés en raison du mariage, ou lui appartenir au moment du mariage, sont paraphernaux.

ART. 2361. — La femme a le droit d'administrer elle-même ses biens paraphernaux, sans l'assistance de son mari.

ART. 2362. — Les biens paraphernaux qui ne sont point administrés par la femme elle-même d'une manière distincte et séparée sont censés être administrés par le mari.

ART. 2363. — Lorsque les biens paraphernaux sont administrés par le mari, ou par les deux époux indistinctement, les fruits de ces biens soit naturels, soit indus-

triels, soit civils, appartiennent à la société conjugale, s'il y a communauté d'acquêts entre les époux. Dans le cas contraire, chacun d'eux jouit, comme bon lui semble, de ce qu'il reçoit; mais les fruits et revenus qui existent à la dissolution du mariage appartiennent au propriétaire des biens qui les ont produits.

ART. 2364. — La femme qui a laissé à son mari l'administration de ses biens paraphernaux peut la lui retirer ensuite.

ART. 2365. — Le mari qui administre les biens paraphernaux de sa femme, malgré son opposition constatée, est comptable envers elle de tous les fruits tant existans que consommés.

ART. 2366. — Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et qu'elle s'en soit réservé l'administration, elle doit supporter une portion des charges du mariage, jusqu'à concurrence de la moitié de ses revenus.

ART. 2367. — La femme peut aliéner ses biens paraphernaux avec l'autorisation de son mari, ou, en cas de refus ou d'absence du mari, avec l'autorisation de justice; mais s'il est prouvé que le mari a reçu le prix des biens paraphernaux ainsi aliénés par la femme, ou en a autrement profité pour son bénéfice particulier, elle aura une hypothèque légale sur les biens de son mari pour son remboursement.

ART. 2368. — La femme a, même pendant le mariage, un droit d'action contre son mari pour la restitution de ses biens paraphernaux et de leurs fruits, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

SECTION IV.

De la Société ou Communauté d'Acquêts ou de Gains.

§ 1^{er}.

De la Communauté légale.

ART. 2369. — Tout mariage contracté dans cet état

entraîne de droit société ou communauté d'acquêts ou de gains, s'il n'y a stipulation contraire.

ART. 2370. — Le mariage contracté hors de cet état par des personnes qui viennent ensuite s'y établir est également soumis au régime de la communauté d'acquêts pour les biens que les époux y acquièrent après leur arrivée.

ART. 2371. — Cette société ou communauté se compose des fruits de tous les biens dont le mari a l'administration et la jouissance de droit ou de fait, du produit du travail et de l'industrie réciproques des deux époux, et des biens qu'ils peuvent acquérir pendant le mariage, soit par des donations à eux conjointement faites, soit par achats ou autres voies semblables, quand bien même l'achat n'aurait été fait qu'au nom d'un seul époux, et non des deux, parce qu'on ne fait, en ce cas, attention qu'au temps de l'acquisition, et non à la personne qui l'a faite.

ART. 2372. — De même les dettes contractées pendant le mariage tombent dans cette société ou communauté d'acquêt, et doivent être acquittées des fonds communs, tandis que les dettes des époux antérieures au mariage doivent être acquittées sur leurs biens personnels et particuliers.

ART. 2373. — Le mari est chef et maître de la société ou communauté d'acquêts ; il en administre les biens, dispose des revenus qu'ils produisent, et peut les aliéner à titre onéreux, sans le consentement ni la permission de sa femme.

Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs.

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes.

Mais s'il était prouvé que le mari n'a aliéné ces biens,

ou n'en a autrement disposé que par dol, pour porter préjudice à sa femme, elle pourrait avoir son action contre les héritiers de son mari, en répétition de la moitié de ces biens, en par elle justifiant du dol.

ART. 2374. — Lors de la dissolution du mariage, tous les biens que les époux possèdent réciproquement sont présumés biens communs ou acquêts, sauf à eux à justifier quels sont ceux desdits biens qu'ils ont apportés en mariage, ou qui leur ont été séparément donnés, ou dont ils ont hérité respectivement.

ART. 2375. — Les biens qui composent la société ou communauté d'acquêts ou de gains se divisent en deux portions égales entre les époux ou leurs héritiers, lors de la dissolution du mariage; et il en est de même des fruits produits par les biens que les époux ont apportés réciproquement en mariage, et qui ont été administrés par le mari ou par les époux conjointement, quoique ce qui a été ainsi apporté par l'un des époux soit plus considérable que ce qui a été apporté par l'autre, ou quoique l'un des époux n'ait rien apporté du tout.

ART. 2376. — Les fruits pendans par les racines sur les héritages propres des deux époux, à l'instant de la dissolution du mariage, se divisent également entre les époux ou leurs héritiers.

Il en est de même des petits des animaux qui sont encore dans le ventre de leur mère; mais les fruits des biens paraphernaux dont la femme s'est réservé la jouissance sont exceptés de la règle contenue en cet article.

ART. 2377. — Lorsque l'héritage propre de l'un des époux a été augmenté ou amélioré pendant la durée du mariage, il sera dû récompense de la moitié de la valeur de ces augmentations ou améliorations à l'autre époux ou à ses héritiers, s'il est prouvé que ces augmentations ou améliorations sont le fruit du travail, des dépenses ou de l'industrie commune; mais il ne sera pas dû de ré-

compense, s'il est prouvé que l'augmentation n'est due qu'au cours ordinaire des choses, à l'accroissement de la valeur des propriétés, ou aux chances du commerce.

ART. 2378. — Il est bien entendu que dans le partage des biens de la société ou communauté d'acquêts, les époux doivent supporter également leur part des dettes contractées pendant la durée du mariage et non acquittées lors de sa dissolution.

ART. 2379. — La femme et ses héritiers ou ayans-cause ont le privilège de pouvoir s'affranchir des dettes contractées pendant le mariage, en renonçant à la société ou communauté d'acquêts.

ART. 2380. — La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la société ou communauté d'acquêts.

Mais elle reprend tous ses biens dotaux, extra-dotaux et propres.

ART. 2381. — La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.

ART. 2382. — La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté d'acquêts doit faire inventaire dans les délais et avec les formalités prescrites à l'héritier bénéficiaire.

ART. 2383. — Elle doit également faire sa renonciation dans les délais qui sont prescrits à l'héritier bénéficiaire pour s'expliquer.

Ces délais passés, elle peut être, de la même manière, forcée à s'expliquer, et condamnée comme commune, si elle ne renonce pas.

ART. 2384. — La renonciation de la femme à la communauté doit se faire pardevant un notaire et deux témoins.

ART. 2385. — Le linge et les hardes à l'usage de la

femme ne doivent, en aucun cas, être compris dans l'inventaire; elle a le droit de les reprendre sans aucune formalité.

ART. 2386. — La veuve majeure qui s'est laissé condamner comme commune par une cour de juridiction illimitée est désormais déchuë de la faculté de renoncer.

ART. 2387. — La veuve qui a diverti ou recélé quelque effet de la société ou communauté d'acquêts est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard des héritiers.

ART. 2388. — Si la veuve meurt avant l'expiration des délais ci-dessus fixés, sans avoir fait ou terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour le faire ou le terminer, un nouveau délai de semblable durée, à compter du décès de la veuve, et de trente jours pour délibérer après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt, ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de trente jours, à compter de son décès.

Ils peuvent au surplus renoncer à la société ou communauté d'acquêts, dans les formes établies ci-dessus.

ART. 2389. — La femme séparée de corps qui n'a point dans le délai ci-dessus fixé, à compter de la séparation définitivement prononcée, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prolongation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé.

ART. 2390. — Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aura été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté d'acquêts de leur chef.

ART. 2391. — La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les délais qui lui sont accordés pour faire inventaire et pour délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions

existantes, et à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer, à raison de l'habitation qu'elle a pu faire pendant ces délais dans une maison dépendante de la communauté, et appartenante aux héritiers du mari; et si la maison que les époux habitaient à l'époque de la dissolution du mariage était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point pendant les mêmes délais au paiement de ce loyer, lequel sera pris sur la masse.

ART. 2392. — Dans le cas de la dissolution du mariage par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la société ou communauté d'acquêts, dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante.

§ 2.

De la Communauté modifiée et limitée.

ART. 2393. — Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, modifier la communauté légale, comme bon leur semble, soit en stipulant que les parts seront inégales, soit en spécifiant quels seront les biens de l'un ou de l'autre dont les fruits ne tomberont pas dans la communauté.

SECTION V.

De la Clause de Séparation de Biens.

ART. 2394. — Les époux peuvent stipuler qu'il n'y aura point entre eux de communauté.

ART. 2395. — Dans ce cas, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus.

ART. 2396. — Elle peut aliéner ses biens meubles et immeubles de la manière ci-dessus prescrite à l'égard des biens paraphernaux.

ART. 2397. — Chacun des époux séparés contribue aux

charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat ; s'il n'en existe pas à cet égard, la femme contribue à ces charges, jusqu'à concurrence de la moitié de ses revenus.

ART. 2398. — Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, sans procuration, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est pas comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

CHAPITRE III.

De la Séparation de Biens demandée par la Femme pendant le Mariage.

ART. 2399. — La femme peut, pendant le mariage, former contre le mari une demande en séparation de biens, toutes les fois que sa dot est mise en péril par la mauvaise conduite du mari ou autrement, ou lorsque le désordre de ses affaires fait craindre que ses biens ne soient pas suffisans pour remplir les droits et reprises de sa femme.

ART. 2400. — Le défaut de remploi des biens dotaux de la femme, dans le cas où la loi prescrit ce remploi, est aussi une cause suffisante pour autoriser la femme à demander la séparation de biens.

ART. 2401. — La séparation de biens doit être demandée et ordonnée en justice, en connaissance de cause ; elle ne peut être portée devant des arbitres.

Toute séparation de biens volontaire est nulle tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des conjoints entre eux.

ART. 2402. — La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle, si elle n'a point été exécutée par le paiement des droits et reprises de la femme, effectuée par un acte authentique jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins, par des poursuites suivies et non interrompues pour procurer le paiement.

ART. 2403. — La séparation de biens obtenue par la femme doit être annoncée par trois fois en anglais et en français, par la voie des papiers publics, au plus tard dans les trois mois de la sentence qui la prononce.

S'il ne s'imprime point de papier public dans le lieu où la sentence est prononcée, cette annonce devra se faire dans celui qui s'imprime dans le lieu le plus voisin.

ART. 2404. — La femme qui a obtenu la séparation de biens peut néanmoins accepter la société ou communauté d'acquêts qui a existé jusqu'à cette époque si elle y a un intérêt, pourvu qu'en cas d'acceptation elle contribue au paiement des dettes communes.

Elle reprend en outre sa dot et tout ce qu'elle a apporté en mariage ou qui lui est survenu pendant sa durée, en biens héréditaires ou propres.

ART. 2405. — La séparation de biens ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme, mais elle conserve la faculté de les exercer dans le cas de mort du mari.

ART. 2406. — Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

ART. 2407. — Les créanciers personnels de la femme ne peuvent sans son consentement demander la séparation de biens.

Néanmoins en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

ART. 2408. — Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

ART. 2409. — La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer proportionnellement à ses fa-

cultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux de l'éducation des enfans communs.

Elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari.

ART. 2410. — La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.

ART. 2411. — La femme soit commune, soit séparée de biens par contrat ou par jugement, ne peut qu'avec l'autorisation de son mari, ou à son défaut avec celle du juge, aliéner ses immeubles de quelque nature qu'ils soient avant la dissolution du mariage, excepté dans les cas où l'aliénation de l'immeuble total est permise.

ART. 2412. — La femme soit commune, soit séparée de biens par contrat ou par jugement, ne peut s'obliger valablement ni pour son mari ni conjointement avec lui, pour les dettes par lui contractées avant ou depuis le mariage.

TITRE VII.

De la Vente.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature et de la Forme du Contrat de Vente.

ART. 2413. — Dans tous les cas auxquels il n'est pas pourvu spécialement par les dispositions contenues dans le présent titre, le contrat de vente est soumis aux règles générales établies au titre des *Obligations conventionnelles*.

ART. 2414. — Le contrat de vente est une convention

par laquelle l'un donne une chose pour un prix d'argent en monnaie publique, et l'autre donne le prix pour avoir la chose.

Ainsi trois choses concourent à la perfection de ce contrat : la chose vendue, le prix et le consentement.

ART. 2415. — Toute vente d'immeuble et d'esclaves doit être faite par acte authentique ou sous signature privée. Toute vente verbale de ces objets serait nulle tant à l'égard des tiers qu'entre les parties contractantes, et la preuve testimoniale n'en est pas admise.

ART. 2416. — La vente verbale de tous objets mobiliers, à quelque somme qu'ils puissent s'élever, est valable; mais la preuve testimoniale doit s'en faire conformément à ce qui est prescrit par la loi au titre des *Obligations conventionnelles*.

ART. 2417. — La vente de tout immeuble ou esclave faite sous signature privée n'aura d'effet contre les créanciers des parties ni contre les tiers en général, et ne pourra leur préjudicier que du jour où elle aura été enregistrée dans l'étude d'un notaire, et où la délivrance réelle de l'objet vendu a eu lieu.

Mais ce défaut d'enregistrement ne pourra être opposé entre les parties qui auront contracté dans l'acte, leurs héritiers ou ayans-cause, lesquels sont aussi obligés par une vente sous signature privée que si elle avait été faite par un acte authentique.

ART. 2418. — Celui qui est déjà propriétaire d'une chose ne peut l'acheter valablement; s'il l'a achetée par erreur la croyant à autrui, l'acte est nul et le prix doit lui être rendu.

ART. 2419. — Les ventes d'immeubles ou d'esclaves que les pères ou mères font à leurs enfans peuvent être attaquées par les héritiers forcés, comme contenant une donation déguisée, si ces derniers prouvent qu'aucun prix n'a été donné ou que ce prix a été au-dessous du quart

de la valeur réelle de l'immeuble ou des esclaves vendus au temps de la vente.

CHAPITRE II.

Des Personnes capables d'acheter et de vendre.

ART. 2420. — Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre.

ART. 2421. — Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivans :

1°. Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre époux, séparé juridiquement d'avec lui, en paiement de ses droits ;

2°. Celui où la cession que le mari fait à la femme, même non séparée, a une cause légitime, comme le remploi de ses biens dotaux aliénés ou autres ;

3°. Celui où la femme cède des biens à son mari, en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot.

Sauf dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes s'il y a avantage indirect.

ART. 2422. — Les fonctionnaires publics attachés aux cours de justice tels que les juges, les avocats, les procureurs, les greffiers et les shérifs, ne peuvent acheter des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts.

CHAPITRE III.

Des Choses qui peuvent être vendues.

ART. 2423. — Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé le trafic.

ART. 2424. — On peut vendre non-seulement des choses corporelles, comme des meubles et immeubles,

des esclaves, des animaux, des denrées, mais aussi des choses incorporelles, comme une dette, une hérédité, une servitude et tous autres droits.

ART. 2425. — Il se fait quelquefois des ventes de choses à venir, comme des fruits qui seront recueillis dans un héritage, des esclaves ou animaux qui pourront naître, et autres choses semblables, quoiqu'elles ne soient pas encore en nature.

ART. 2426. — Il arrive aussi quelquefois qu'on vend une espérance incertaine, comme un pêcheur vend un coup de filet avant qu'il le jette; et quoiqu'il ne prenne rien, la vente subsiste, car c'était l'espérance qui était vendue et le droit d'avoir ce qui serait pris.

ART. 2427. — La vente de la chose d'autrui est nulle; elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

ART. 2428. — La chose revendiquée ne peut être vendue pendant l'instance en revendication, de manière à porter préjudice à celui qui revendique; si jugement est rendu en sa faveur, cette vente est considérée comme vente du bien d'autrui, et ne l'empêche pas de se faire mettre en possession en vertu de ce jugement.

ART. 2429. — On ne peut vendre la succession d'une personne vivante.

ART. 2430. — Si au commencement de la vente la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente ou de demander la partie conservée, en faisant diminuer le prix par appréciation.

CHAPITRE IV.

Comment le Contrat de Vente s'accomplit.

ART. 2431. — La vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard

du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

ART. 2432. — La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire; elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives: dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes expliqués au titre des *Obligations conventionnelles*.

ART. 2433. — Lorsque des marchandises, denrées ou autres objets ne sont pas vendus en bloc mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance, ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement.

ART. 2434. — Si au contraire les marchandises, denrées ou autres objets ont été vendus en bloc, la vente est parfaite quoique ces objets n'aient pas encore été pesés, comptés ou mesurés.

ART. 2435. — Les choses dont l'acheteur se réserve la vue ou l'essai, quoique le prix en soit fait, ne sont vendues qu'après que l'acheteur est content de l'épreuve, qui est une espèce de condition suspensive de la vente.

ART. 2436. — La vente de la chose entraîne celle de ses accessoires et de tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel, s'il n'y a réserve contraire.

ART. 2437. — La promesse de vendre vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. Mais pour avoir effet, soit entre les parties contractantes, soit à l'égard des tiers, la promesse de vendre doit être revêtue des mêmes formalités qui sont prescrites par les articles 2414 et 2415 ci-dessus, dans tous les cas où la loi exige que la vente soit rédigée par écrit.

ART. 2438. — Mais si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractans est maître de s'en départir; celui qui les a données en les perdant, et celui qui les a reçues en restituant le double.

ART. 2439. — Le prix de la vente doit être certain, c'est-à-dire désigné et déterminé par les parties.

Il doit consister dans une somme d'argent; car autrement ce serait un échange.

Il doit être sérieux, c'est-à-dire qu'il doit avoir été sérieusement et véritablement convenu qu'il serait payé.

Il ne doit pas être hors de toute proportion avec la valeur de la chose; par exemple, la vente d'une habitation pour une piastre ne pourrait valoir comme vente; ce serait une donation déguisée.

ART. 2440. — Le prix peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers; mais si le tiers ne peut ou ne veut faire l'estimation, il n'y a point de vente.

ART. 2441. — Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acquéreur, si le contraire n'a été convenu.

CHAPITRE V.

Au risque de qui est la Chose vendue, après que la Vente est consommée.

ART. 2442. — Dès que le contrat est parfait, la chose vendue est aux risques de l'acheteur, sauf les modifications suivantes.

ART. 2443. — En attendant que la chose vendue soit délivrée à l'acheteur, le vendeur est obligé de veiller à sa conservation en bon père de famille, et si, faute de ce soin, elle vient à périr ou à être détériorée, la perte est pour son compte.

ART. 2444. — Il est déchargé de cette espèce de soin, lorsque l'acheteur est en demeure de recevoir la délivrance; mais il est encore responsable du mal qui arri-

verait à la chose vendue par une négligence grossière de sa part.

ART. 2445. — Si c'est le vendeur qui est en demeure de délivrer la chose, et qu'elle vienne à se perdre même par cas fortuit, c'est lui qui en souffre la perte, à moins qu'il ne soit certain que ce cas fortuit aurait également occasionné à l'acheteur la perte de la chose vendue après la délivrance.

ART. 2446. — La vente faite sous une condition suspensive ne transportant pas la propriété à l'acheteur avant l'évènement de la condition, si la chose vient à périr avant que la condition arrive, sa perte est pour le vendeur.

Si la chose n'est que détériorée lorsque la condition s'accomplit, l'acheteur a le choix de la prendre dans l'état où elle se trouve ou de résoudre le contrat.

Si elle a éprouvé quelque amélioration sans le fait du vendeur, l'acheteur en profite sans être tenu de donner une augmentation de prix.

ART. 2447. — Dans les ventes alternatives, soit que le choix ait été laissé au vendeur, soit qu'il ait été expressément accordé à l'acheteur, la première des deux choses qui vient à périr depuis le contrat périt pour le compte du vendeur, et il est obligé de livrer celle qui reste. Mais si celle qui reste vient aussi à périr, elle périt pour l'acheteur et il en doit le prix.

ART. 2448. — Dans les cas de l'article précédent, lorsque c'est l'acheteur qui s'est réservé le choix, il peut se désister du contrat si l'une des deux choses a péri avant qu'il fût en demeure de recevoir la délivrance.

CHAPITRE VI.

Des Obligations du Vendeur.

ART. 2449. — Le vendeur est tenu d'expliquer claire-

ment ce à quoi il s'oblige; tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre lui.

ART. 2450. — Le vendeur est soumis à deux obligations principales : celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

ART. 2451. — La garantie que doit le vendeur a deux objets : le premier est la possession paisible de l'acheteur dans la chose vendue ; et le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

SECTION PREMIÈRE.

De la Tradition ou Délivrance de la chose vendue.

ART. 2452. — La tradition ou délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

ART. 2453. — La tradition ou délivrance des effets mobiliers s'opère ou par la tradition réelle, ou par la remise des clefs des bâtimens qui les contiennent, ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut s'en faire au moment de la vente ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

ART. 2454. — La tradition ou délivrance des esclaves s'opère ou par la remise réelle qui en est faite à l'acheteur, ou par le seul consentement des parties, lorsque la vente porte que l'esclave a été vendu et livré à l'acheteur, ou lorsque l'acheteur en était déjà en possession à un autre titre.

ART. 2455. — La loi considère la tradition ou délivrance des immeubles, comme accompagnant toujours l'acte public qui en transporte la propriété. Tout obstacle que le vendeur pourrait mettre ensuite à la prise de possession corporelle par l'acheteur serait considéré comme un trouble.

ART. 2456. — Dans tous les cas où la chose vendue reste en la possession du vendeur, soit qu'il s'en soit ré-

servé l'usufruit, soit qu'il en conserve la possession à titre précaire, cela donne lieu à la présomption que la vente n'est que simulée, et oblige les parties envers les tiers à faire les preuves nécessaires pour justifier de leur bonne foi et établir la vérité de la vente.

ART. 2457. — La tradition des droits incorporels se fait ou par la remise des titres et de l'acte de transport, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

ART. 2458. — Lorsque l'objet vendu est hors de la possession du vendeur, il est obligé de le dégager à ses frais pour le délivrer à l'acquéreur, à moins qu'il ne soit convenu entre les parties, ou qu'il ne résulte implicitement de la convention, que l'acquéreur se charge de le revendiquer.

ART. 2459. — Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement ou transport à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

ART. 2460. — La délivrance doit se faire au lieu où était au temps de la vente la chose qui en fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

ART. 2461. — Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander ou la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

ART. 2462. — Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages-intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur du défaut de délivrance au terme convenu.

ART. 2463. — Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

ART. 2464. — Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le

paiement si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite, ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

ART. 2465. — La chose doit être livrée dans l'état où elle se trouve au moment de la vente, c'est-à-dire, sans aucun changement occasionné par le fait ou la faute du vendeur.

Depuis le jour de la vente, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

ART. 2466. — L'obligation de délivrer la chose comprend les accessoires, les dépendances sans lesquelles elle serait inutile, et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

ART. 2467. — Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

ART. 2468. — Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de livrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat. Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est tenu de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

ART. 2469. — Si au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le droit de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

ART. 2470. — Dans tous les autres cas, soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité, soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés, soit qu'elle commence par la mesure ou la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure, l'expression de cette mesure

ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur pour excédant de mesure; et elle ne donne lieu, en faveur de l'acquéreur, à une diminution de prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième, eu égard à la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

ART. 2471. — Il n'y a lieu dans aucun cas à l'augmentation ni à la diminution du prix pour différence dans la mesure, lorsque l'objet est désigné par ses tenans et aboutissans, et est vendu de borne à borne.

ART. 2472. — Dans le cas où il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément ou de se désister du contrat.

ART. 2473. — Dans tous les cas où l'acquéreur a droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

ART. 2474. — L'action en supplément de prix et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

ART. 2475. — S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, avec expression de la mesure de chacun, et qu'il s'en trouve moins dans l'un et plus dans l'autre, on fait compensation à concurrence; et l'action soit en supplément, soit en diminution de prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

SECTION II.

De la Garantie en cas d'éviction de la chose vendue.

ART. 2476. — L'éviction est la perte que souffre l'acquéreur de la chose vendue ou d'une partie par les droits d'un tiers.

ART. 2477. — Quoique lors de la vente il n'ait été fait

aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre de la totalité ou partie de l'objet vendu, et des charges prétendues sur cet objet et non déclarées dans la vente.

ART. 2478. — Pour qu'il y ait lieu à la garantie, il faut que le droit de celui qui évince ait existé avant la vente. Si donc ce droit n'était qu'imparfait avant la vente, et est devenu parfait par la négligence de l'acquéreur, il n'y a pas lieu à la garantie.

ART. 2479. — Les parties peuvent par des conventions particulières ajouter à l'obligation de garantie qui résulte de droit de la vente, ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

ART. 2480. — Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel; et toute convention contraire est nulle.

ART. 2481. — Dans le cas même de stipulation de non garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu de la restitution du prix, excepté que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, et qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

ART. 2482. — Si la garantie a été promise, ou s'il n'a été rien stipulé à cet égard; et que l'acquéreur soit évincé, il a le droit de demander contre le vendeur :

1°. La restitution du prix;

2°. Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince;

3°. Tous les frais faits tant sur la demande en garantie de l'acheteur, que ceux faits par le demandeur originaire;

4°. Enfin les dommages-intérêts, lorsqu'il en a souffert au-delà du prix qu'il a payé.

ART. 2483. — Lorsqu'à l'époque de l'éviction la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérable-

ment détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidens de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

ART. 2484. — Si néanmoins les dégradations ont été faites par l'acquéreur, et qu'il en ait tiré un profit, le vendeur a droit de retenir sur le prix la valeur à laquelle ces dégradations ont été estimées au profit du propriétaire qui l'évince.

ART. 2485. — Le vendeur est tenu de rembourser ou faire rembourser à l'acquéreur par celui qui l'évince toutes les améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

ART. 2486. — Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi et en connaissance de cause le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites sur le fonds.

ART. 2487. — Si une partie seulement de la chose vendue est évincée, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur ne l'eût pas achetée sans la partie évincée, il peut faire résilier la vente.

ART. 2488. — Non-seulement l'éviction d'une partie de la chose vendue, mais même l'éviction de ce qui en est provenu donne lieu à la garantie. Telle serait l'éviction de l'enfant de l'esclave, après la mort de la mère.

ART. 2489. — Mais si l'on a vendu des droits successifs, l'éviction que souffrirait l'acheteur d'une chose particulière trouvée parmi les biens de la succession ne donne pas lieu à la garantie, parce que dans ce cas la chose vendue est seulement le droit successif, qui ne renferme que les choses qui appartiennent à la succession.

ART. 2490. — Si dans le cas de l'éviction d'une partie de la chose la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie évincée est remboursée à l'acquéreur suivant son estimation, proportionnellement au prix total de la vente.

ART. 2491. — Si l'héritage vendu se trouve grevé,

sans qu'il en ait été fait déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

ART. 2492. — Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente doivent être décidées par les règles générales établies au titre des *Obligations conventionnelles*.

ART. 2493. — L'acquéreur menacé d'éviction qui veut conserver son recours en garantie contre son vendeur doit lui dénoncer, en temps opportun, le trouble qu'il éprouve.

Cette dénonciation se fait ordinairement en appelant le vendeur à venir défendre le procès intenté à l'acquéreur.

ART. 2494. — A défaut de cette dénonciation, ou si elle n'est pas faite en temps opportun, c'est-à-dire, assez à temps pour que le vendeur puisse se défendre, la garantie est détruite, pourvu toutefois que le vendeur prouve qu'il avait des moyens suffisans pour faire rejeter la demande, lesquels n'ont pas été employés faute de l'avoir appelé.

ART. 2495. — Lorsque l'acquéreur se trouve lui-même obligé de poursuivre judiciairement celui qui lui cause un trouble de fait, il doit dénoncer à son vendeur l'action qu'il intente; et le vendeur, soit qu'il prenne fait et cause pour lui ou non, est obligé de l'indemniser pleinement en cas de condamnation.

SECTION III.

Des Vices de la Chose vendue.§ 1^{er}.*Des Vices de la Chose vendue qui donnent lieu à l'Action rédhibitoire.*

ART. 2496. — On appelle **rédhibition** la résolution de la vente à cause de quelque vice ou défaut de la chose vendue qui rend cette chose ou absolument inutile, ou d'un usage tellement incommode ou insuffisant, qu'il est à supposer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il eût connu ce vice.

ART. 2497. — Les défauts apparens, c'est-à-dire, ceux que l'acquéreur aurait pu découvrir par la simple inspection ne sont pas au nombre de ceux qu'on appelle vices rédhibitoires.

ART. 2498. — L'acquéreur ne peut non plus intenter l'action rédhibitoire pour les défauts non apparens que le vendeur lui a déclarés avant ou lors de la vente. La preuve testimoniale de cette déclaration doit être admise.

ART. 2499. — Les défauts non apparens des choses inanimées qui donnent lieu à l'action rédhibitoire sont généralement tous ceux qui sont compris dans la définition exprimée au commencement de ce paragraphe.

ART. 2500. — Les défauts non apparens des esclaves et des animaux se divisent en deux classes : les vices de corps et les vices de caractère.

ART. 2501. — Les vices de corps se distinguent en absolus et relatifs :

Les vices absolus sont ceux dont la seule existence suffit pour donner lieu à la rédhibition ;

Les vices relatifs sont ceux qui n'y donnent lieu qu'en raison du degré d'inutilité auquel ils réduisent l'objet vendu.

ART. 2502. — Les vices absolus des esclaves sont :
La lèpre, la folie et le mal caduc.

ART. 2503. — Les vices absolus des chevaux et des mulets sont la pousse, la morve et la fourbure.

ART. 2504. — Les autres vices de corps, tant des esclaves que des animaux, rentrent dans la définition donnée au commencement de ce paragraphe.

ART. 2505. — Les vices de caractère qui donnent lieu à la réhabilitation des esclaves se bornent au cas où il est prouvé :

Que l'esclave a commis un crimē capital ;

Ou qu'il est adonné au vol ;

Ou qu'il est dans l'habitude d'aller marron.

L'esclave sera considéré comme ayant l'habitude d'aller en marronnage lorsqu'il se sera absenté de chez son maître deux fois pendant plusieurs jours, ou une seule fois pendant plus d'un mois.

ART. 2506. — Les vices de caractère qui donnent lieu à la réhabilitation des animaux rentrent dans la définition donnée au commencement de ce paragraphe.

ART. 2507. — La déclaration faite avec bonne foi par le vendeur que la chose vendue a quelque qualité qu'elle se trouve ne point avoir donne lieu à la réhabilitation, si cette qualité a été la principale raison pour laquelle l'achat a été fait.

ART. 2508. — L'acquéreur qui intente l'action rédhibitoire est tenu de prouver que le vice existait avant la vente qui lui a été passée.

Si le vice s'est manifesté dans les trois jours qui ont suivi immédiatement la vente, on présume qu'il existait avant la vente.

ART. 2509. — Le vendeur qui ignorait les vices de la chose n'est tenu que de la restitution du prix et du remboursement des frais occasionnés par la vente, ainsi que des dépenses faites pour la conservation de la chose, à moins

que les fruits qu'il en a retirés ne l'aient dédommagé suffisamment de ces dépenses.

ART. 2510. — Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur.

ART. 2511. — Si elle a péri par cas fortuit avant que l'acquéreur ait intenté son action rédhibitoire, la perte est pour l'acquéreur.

Mais si elle a péri, même par cas fortuit, depuis le commencement de l'instance, c'est au vendeur à en supporter la perte.

ART. 2512. — L'action rédhibitoire doit être intentée au plus tard dans l'année, à compter de la date de la vente.

Cette limitation ne s'applique pas au cas où le vendeur, connaissant le vice, a omis de le déclarer à l'acquéreur.

Ni au cas où le vendeur, non domicilié dans l'état, se serait absenté avant l'expiration de l'année qui a suivi la vente, dans lequel cas la prescription demeure suspendue pendant son absence.

ART. 2513. — La rédhibition des animaux ne peut s'intenter que dans les quinze jours qui suivent immédiatement la vente.

ART. 2514. — L'action rédhibitoire peut s'intenter après la perte de l'objet vendu, lorsque cette perte n'a pas été occasionnée par la faute de l'acquéreur.

ART. 2515. — La rédhibition n'a point lieu dans les cas de vente publique faite sur saisie par autorité de justice.

ART. 2516. — L'action rédhibitoire n'est point divisible entre les héritiers de l'acheteur, c'est-à-dire, qu'il faut que tous y concourent et qu'aucun d'eux ne peut l'exercer pour sa part seulement.

ART. 2517. — Elle peut être exercée contre les héritiers du vendeur collectivement ou contre l'un d'eux, au choix de l'acheteur.

ART. 2518. — Le vice rédhibitoire de l'une de plusieurs

choses vendues ensemble entraîne la réhabilitation de toutes, si ces choses étaient appareillées, comme un attelage de chevaux, une paire de bœufs.

§ 2.

Des Vices de la chose vendue qui donnent lieu à une Réduction de Prix.

ART. 2519. — Soit que le défaut de la chose vendue soit tel qu'il la rende inutile ou d'un usage tout-à-fait incommode, soit qu'il ne fasse qu'en diminuer la valeur, l'acquéreur peut se borner à demander que le prix en soit réduit.

ART. 2520. — L'acquéreur peut également se contenter d'avoir recours à cette action, lorsque la qualité que la chose vendue avait été déclarée avoir et qu'elle n'a point n'est pas d'une grande considération pour l'engager à demander la réhabilitation.

ART. 2521. — L'acquéreur qui s'est contenté de demander la réduction de prix ne peut ensuite intenter l'action réhabilitatoire.

Mais le juge peut, sur une action réhabilitatoire, prononcer seulement la réduction du prix.

ART. 2522. — L'action en réduction de prix est sujette aux mêmes règles et à la même limitation que l'action réhabilitatoire.

§ 3.

Des Vices de la chose vendue que le Vendeur a cachés à l'Acquéreur.

ART. 2523. — Le vendeur qui connaissant le vice de la chose qu'il vend omet de le déclarer est tenu, outre la restitution du prix et le remboursement des frais, de tous dommages et intérêts envers l'acheteur.

ART. 2524. — Dans ce cas, la réhabilitation peut s'in-

tenter en tout temps, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé un an depuis la découverte du vice.

Cette découverte ne se présume pas; elle doit être prouvée par le vendeur.

ART. 2525. — La déclaration faite par le vendeur que la chose vendue a quelque qualité qu'il sait qu'elle n'a pas rentre dans la définition du dol, et doit être jugée d'après les règles établies à cet égard au titre des *Obligations conventionnelles*. Elle peut, suivant le cas, donner lieu à la réhabilitation ou à la réduction du prix, et en outre à des dommages-intérêts envers l'acheteur.

ART. 2526. — La renonciation à la garantie faite par l'acquéreur n'est point obligatoire lorsqu'il y a eu dol de la part du vendeur.

CHAPITRE VII.

Des Obligations de l'Acheteur.

ART. 2527. — Les obligations de l'acheteur sont :

- 1°. De payer le prix de la vente;
- 2°. De prendre livraison de la chose vendue et de l'enlever si elle en est susceptible, et d'indemniser le vendeur de ce qu'il a dépensé pour la lui conserver.

ART. 2528. — Le prix doit être payé au jour et au lieu réglés par la vente.

S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au temps et au lieu où doit se faire la délivrance.

ART. 2529. — A défaut par l'acheteur de payer le prix, le vendeur peut l'y faire contraindre en offrant de lui livrer la chose si déjà elle ne l'a été.

ART. 2530. — Si depuis le contrat et avant que le vendeur ait été mis en demeure de délivrer la chose elle a cessé sans sa faute de pouvoir être livrée, l'acheteur n'est pas moins tenu d'en payer le prix.

ART. 2531. — L'acheteur doit les intérêts du prix de

la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivans :

- 1°. S'il a été ainsi convenu lors de la vente ;
- 2°. Si la chose vendue produit des fruits ou autres revenus ;
- 3°. S'il a été cité judiciairement pour se voir condamné à payer.

Dans ce dernier cas l'intérêt ne court que du jour de la demande judiciaire.

ART. 2532. — Lorsque le vendeur a accordé à l'acheteur un terme pour le paiement, les intérêts commencent à courir après l'échéance de ce terme.

ART. 2533. — L'acheteur qui néglige de prendre livraison de la chose vendue, après avoir été mis en demeure, est tenu envers le vendeur des dommages et intérêts qu'il peut en souffrir, et du remboursement de la dépense qu'il peut avoir faite pour la conservation de la chose.

ART. 2534. — Le vendeur peut, même dans le cas de vente de choses mobilières ou d'esclaves, se faire autoriser, si la garde lui en est incommode, à les mettre hors de chez lui aux risques de l'acheteur, après lui avoir donné avis du jour et de l'heure qu'il les mettra dehors.

ART. 2535. — Si l'acheteur est troublé, ou a juste raison de craindre d'être troublé par une action soit hypothécaire soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution.

Il y a exception à cette règle, lorsque l'acquéreur a été averti avant la vente du danger de l'éviction.

ART. 2536. — Dans le cas de l'article précédent, le vendeur qui ne peut toucher le prix faute de pouvoir fournir caution a le droit de contraindre l'acheteur à déposer le prix à la disposition de la cour, jusqu'à la décision du procès.

ART. 2537. — L'acheteur peut aussi demander le dépôt pour se décharger des intérêts.

ART. 2538. — Si l'acheteur a payé avant le trouble, il ne peut demander ni qu'on lui restitue le prix ni qu'il lui soit donné caution pendant le procès.

ART. 2539. — Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

ART. 2540. — La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, s'il y a danger que le vendeur ne perde la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances, pourvu que ce délai n'excède pas six mois.

Et ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

ART. 2541. — S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles que faute du paiement du prix dans le terme convenu la vente sera résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du terme, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une demande judiciaire; mais après cette demande le juge ne peut pas lui accorder de délai.

ART. 2542. — En matière de vente d'esclaves et d'effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit si elle est demandée, sans que le juge puisse accorder de délais que ceux fixés par la loi.

ART. 2543. — Si par le défaut de paiement le vendeur se trouve obligé de retenir ou de reprendre la chose vendue, et que sa valeur soit diminuée, l'acheteur est tenu de dédommager le vendeur de cette diminution, jusqu'à concurrence du prix qui avait été convenu.

CHAPITRE VIII.

De la Nullité et Résolution de la Vente.

ART. 2544. — Outre les causes de nullité ou de réso-

lution déjà expliquées dans ce titre et celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'usage de la faculté de rachat ou de réméré, et par l'effet de la lésion d'outre-moitié.

SECTION PREMIÈRE,

De la Faculté de Rééré ou de Rachat.

ART. 2545. — La faculté de rééré ou de rachat est un acte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue en rendant le prix.

ART. 2546. — La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme qui excède dix ans.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

ART. 2547. — Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge.

ART. 2548. — Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de rééré dans le terme prescrit, il en est déchu, et l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

ART. 2549. — Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sans espérance de restitution.

ART. 2550. — Le vendeur à pacte de rachat peut l'exercer contre un second acquéreur, quand même la faculté de rééré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

ART. 2551. — L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur : il peut prescrire, tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

ART. 2552. — Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur.

ART. 2553. — Il fait les fruits siens, jusqu'au jour où le vendeur exerce son droit de rachat.

ART. 2554. — Il devient propriétaire absolu des aug-

mentations naturelles que la chose vendue reçoit par accession, et n'est point obligé de les rendre.

Mais si ces augmentations sont de telle nature qu'elles ne puissent être séparées de la chose vendue sans la détériorer, celui qui exerce le droit de réméré peut exiger qu'elles lui soient cédées pour un juste prix.

ART. 2555. — A l'égard des augmentations que l'acquéreur à pacte de rachat a faites à ses dépens, il a le droit de s'en faire indemniser, comme il est dit ci-après, ou de les enlever si cet enlèvement peut se faire de manière à ce que la chose vendue soit remise en son premier état.

ART. 2556. — La chose vendue doit être rendue au vendeur qui exerce le réméré dans l'état où elle se trouve. Si elle a été détériorée sans la faute de l'acheteur, la perte doit être supportée par le vendeur, sans qu'il puisse exiger qu'il soit fait aucune diminution sur le prix qu'il doit rembourser. Si elle a été détériorée par la faute, même légère, de l'acheteur, il doit indemniser le vendeur de cette détérioration.

ART. 2557. — Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage s'est rendu adjudicataire du total, sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout, lorsque celui-ci veut user du pacte.

ART. 2558. — Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

ART. 2559. — Il en est de même si celui qui a vendu seul son héritage a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ces héritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part pour laquelle il est héritier.

ART. 2560. — Mais dans le cas des deux articles précédens, l'acquéreur peut exiger, s'il le juge à propos,

que tous les co-vendeurs ou tous les co-héritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la remise de l'héritage entier; faute de ce, il sera renvoyé de la demande.

ART. 2561. — Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent séparément exercer l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait.

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière à retirer le tout.

ART. 2562. — Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

ART. 2563. — Les créanciers du vendeur ne peuvent user de la faculté de réméré qu'il s'est réservée.

ART. 2564. — Lorsque le vendeur fait usage de la faculté de réméré, les fruits pendans par les racines lui appartiennent à compter du jour où il a remboursé ou consigné le prix, s'il n'y a stipulation contraire.

ART. 2565. — Le vendeur qui use du pacte de rachat doit rembourser non-seulement le prix principal, mais encore les frais de la vente, les réparations nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation.

ART. 2566. — Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé, pourvu que le vendeur y rentre dans les dix années fixées par l'article 2546.

Si le vendeur y rentre après les dix ans, du consentement de l'acquéreur, l'héritage demeure grevé de toutes les charges et hypothèques créées par l'acquéreur.

SECTION II.

De la Rescision de la Vente pour cause de Lésion.

ART. 2567. — Si le vendeur a été lésé de plus de moitié dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand bien même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.

ART. 2568. — Pour savoir s'il y a lésion d'outre-moitié, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au temps de la vente.

ART. 2569. — Si l'immeuble se trouve vendu à moins de la moitié du juste prix, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de parfaire le juste prix et de garder la chose.

ART. 2570. — Si l'acquéreur opte de garder la chose en suppléant le juste prix, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision.

S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande, et l'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la même demande.

ART. 2571. — La rescision pour lésion d'outre-moitié n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

ART. 2572. — Elle n'a pas lieu :

En vente de meubles, d'esclaves ou de fruits;

Ni en vente d'hérédité ou de droits successifs faite à un étranger;

Ni en vente de créances;

Ni même en ventes d'immeubles faites par autorité de justice.

ART. 2573. — L'action pour se faire restituer pour

lésion d'entre-moitié doit être exercée dans les quatre ans ;

Les quatre ans courent, relativement aux mineurs, du jour de la majorité ;

Et quant aux majeurs, du jour de l'acte de vente.

ART. 2574. — Le délai court et n'est pas suspendu pendant la durée du terme stipulé pour l'acte de rachat.

ART. 2575. — Le vendeur qui demande la rescision pour cause de lésion d'entre-moitié doit reprendre la chose dans l'état où elle se trouve.

L'acquéreur, en ce cas, n'est pas tenu de la détérioration qui serait arrivée par sa faute avant la demande. Il ne doit que le remboursement des dégradations dont il a fait son profit.

ART. 2576. — Les améliorations faites par l'acquéreur, même celles de pur agrément, doivent lui être remboursées.

ART. 2577. — Il a le droit de rester en possession de la chose vendue, jusqu'à ce que le vendeur lui ait rendu le prix qu'il a payé et remboursé ses impenses.

ART. 2578. — Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur ont laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.

CHAPITRE IX.

Des Ventes à l'enchère ou Ventes publiques.

ART. 2579. — La vente à l'enchère est celle qui a lieu lorsque la chose est offerte publiquement pour être vendue à celui qui en donnera le plus haut prix.

ART. 2580. — Cette vente est volontaire ou forcée :

Volontaire, lorsque c'est le propriétaire lui-même qui offre son bien pour être vendu de cette manière ;

Forcée, lorsque la loi prescrit ce mode de vente pour certains biens, tels que ceux des mineurs.

ART. 2581. — La vente à l'enchère, qui se fait par les officiers de justice, est traitée séparément sous le titre de vente judiciaire.

ART. 2582. — La vente à l'enchère, soit qu'elle ait lieu par la volonté du vendeur, soit qu'elle se fasse parce que la loi le prescrit ainsi, est soumise aux règles particulières expliquées ci-après.

ART. 2583. — Elle ne peut être faite directement par le vendeur lui-même; mais elle a lieu par le ministère d'un officier public autorisé à cet effet.

ART. 2584. — Cet officier, après avoir reçu par écrit, du vendeur, les conditions de la vente, doit les proclamer à haute et intelligible voix à toutes les personnes présentes, et proposer ensuite qu'on mette à prix la chose ainsi exposée.

ART. 2585. — Lorsque le plus haut prix offert a été crié assez long-temps pour faire croire qu'il n'en sera point offert un plus haut, celui qui en a fait l'offre est déclaré publiquement être l'adjudicataire de la chose créée.

ART. 2586. — Cette adjudication est le complément de la vente; l'adjudicataire devient propriétaire de l'objet adjudgé, et le contrat est dès lors soumis à toutes les règles auxquelles le contrat de vente ordinaire est assujéti.

ART. 2587. — Si l'adjudication est faite à condition que le prix sera payé comptant, ce prix peut être exigé de suite par l'encanteur avant de donner livraison de la chose vendue.

ART. 2588. — Si l'objet adjudgé est un immeuble ou un esclave, pour lesquels la loi requiert que l'acte de vente soit passé par écrit, l'adjudicataire peut retenir le prix et le vendeur conserver la possession de la chose vendue jusqu'à ce que l'acte soit passé.

Cet acte doit être passé dans les vingt-quatre heures après l'adjudication, si l'une des parties l'exige; celle qui

y apporte du retard est responsable envers l'autre de tous dommages-intérêts.

ART. 2589. — Dans tous les cas de vente à l'enchère, soit de biens meubles, soit d'esclaves ou de biens immeubles, si l'adjudicataire ne paie pas le prix dès qu'il y est obligé, conformément aux deux articles précédens, le vendeur peut, au bout de dix jours et après les publications d'usage, remettre en vente publique la chose qui avait été adjugée, et la faire crier de nouveau à la folle enchère du premier adjudicataire comme si cette adjudication n'avait pas eu lieu. Si la chose ainsi exposée est adjugée à un moindre prix que celui qui avait été offert par le premier adjudicataire, celui-ci demeure débiteur du déficit envers le vendeur, et est tenu de tous les frais faits depuis cette première adjudication. Mais s'il est offert pour la chose un plus haut prix que celui pour lequel elle avait été adjugée la première fois, le premier adjudicataire ne peut rien prétendre de cet excédant.

ART. 2590. — A cette seconde criée le premier adjudicataire ne peut être reçu à enchérir, ni par lui-même, ni par personne interposée.

ART. 2591. — Lorsqu'une chose est exposée en vente publique avec avertissement que l'adjudicataire fournira pour le prix des billets endossés, il doit aussitôt après l'adjudication déclarer à l'encanteur ou au vendeur, s'il en est requis, le nom de celui qu'il offre pour endosseur; et si cet endosseur ne convient point au vendeur ou à l'encanteur, en l'absence du vendeur l'adjudication sera considérée comme non avenue.

ART. 2592. — Le refus que fait le vendeur de recevoir l'endosseur que l'adjudicataire lui offre le rend responsable envers celui-ci de tous dommages et intérêts, dans le cas où il serait prouvé que l'endosseur offert est bon et solvable.

ART. 2593. — L'adjudication ne peut être faite qu'à

un enchérisseur présent ou valablement représenté; celui qui a enchéri au nom d'un autre, sans autorisation suffisante pour l'obliger, est considéré comme ayant acheté pour son propre compte, et est tenu de toutes les conséquences de l'adjudication.

CHAPITRE X.

Des Ventes judiciaires.

ART. 2594. — Les ventes qui se font par autorité de justice sont de deux sortes :

1°. Celles qui ont lieu lorsque le bien d'un débiteur a été saisi par ordre du juge pour être vendu, à l'effet de payer le créancier;

2°. Celles qui sont ordonnées en matière de succession ou de partage.

ART. 2595. — Les ventes judiciaires sont sujettes aux règles établies ci-dessus pour les ventes publiques en général, en tout ce qui n'est pas contraire aux formalités particulièrement prescrites pour ces sortes de ventes, et en outre sauf les modifications ci-après.

SECTION PREMIÈRE.

De la Vente sur Saisie.

ART. 2596. — La vente sur saisie se fait à l'enchère publique par le shérif ou autre officier chargé de l'exécution du jugement.

ART. 2597. — Quels que soient les vices de la chose vendue sur saisie, ils ne donnent point lieu à l'action rédhibitoire; mais la vente peut être résolue dans les cas de fraude et déclarée nulle dans les cas de nullité.

ART. 2598. — La vente sur saisie transfère la propriété de la chose à l'adjudicataire aussi complètement que si le propriétaire l'eût aliénée lui-même; mais elle ne transfère que les droits du débiteur saisi, tels qu'ils peuvent être.

ART. 2599. — L'acheteur évincé d'une propriété acquise en vertu d'une exécution a son recours pour son remboursement contre le débiteur et le créancier; mais après avoir obtenu jugement conjointement contre les deux à cet effet, l'acheteur devra d'abord prendre exécution contre le débiteur, et si par le retour de cette exécution il ne se trouve point de propriétés, il pourra prendre exécution contre le créancier.

SECTION II.

De la Vente judiciaire des Biens de Succession.

ART. 2600. — La vente judiciaire des biens de succession se fait par le juge ou le greffier de la cour à laquelle cette juridiction est spécialement attribuée.

ART. 2601. — L'adjudication faite et enregistrée par le juge ou le greffier de cette cour est un titre complet pour l'adjudicataire, et n'a pas besoin d'être suivi d'un acte passé pardevant notaire.

ART. 2602. — Toutes les garanties auxquelles sont sujettes les ventes particulières ont lieu contre les héritiers dans les ventes judiciaires des biens de successions.

ART. 2603. — Les héritiers, jusqu'au montant des parts qui leur reviennent, peuvent se faire adjuger des biens de la succession sans être tenu d'en payer le prix, jusqu'à ce qu'il soit fait une liquidation par laquelle on connaisse la balance qui résulte pour ou contre eux.

CHAPITRE XI.

De l'Expropriation forcée.

ART. 2604. — La première loi des sociétés étant que l'intérêt commun soit toujours préféré à l'intérêt particulier, tout individu qui possède sous la protection des lois une propriété particulière est tacitement soumis à l'obligation de la céder à la communauté, dans le cas où elle deviendrait nécessaire à l'usage commun.

ART. 2605. — Si le propriétaire d'une chose devenue nécessaire à l'usage commun refuse de la céder ou en demande un prix exorbitant, il peut en être exproprié par autorité de justice.

ART. 2606. — Il est dû dans tous les cas au propriétaire un juste prix de l'objet dont on l'exproprie.

ART. 2607. — Ce juste prix doit lui être payé avant l'expropriation, c'est-à-dire avant qu'il ait livré la possession ou qu'elle lui ait été ôtée par force s'il résiste.

ART. 2608. — A l'effet de faire fixer ce juste prix, le juge dans la juridiction duquel est situé le bien qu'il est nécessaire de prendre pour l'usage commun, fera convoquer à huitaine par le shérif un jury de douze propriétaires qui, après avoir été dûment assermentés, déclareront quelle est la somme que vaut ce bien, eu égard non-seulement à la valeur générale des biens de même espèce et bonté, mais à la valeur particulière qu'il peut avoir relativement au reste de l'héritage dont il serait démembré, et au tort que ce démembrement peut causer au propriétaire.

ART. 2609. — Le propriétaire sera en même temps cité à comparaître devant ce jury pour y faire valoir ses droits, et il en pourra récuser les membres pour cause, de la même manière que les jurés ordinaires.

ART. 2610. — Le *verdict* de ce jury et le jugement de la cour qui sera rendu sur ce *verdict* seront définitifs, sauf l'appel.

ART. 2611. — Si après l'expropriation quelque individu prétend qu'il avait des droits sur la chose, soit comme propriétaire, soit comme créancier, il aura son recours contre celui qui a reçu le prix.

CHAPITRE XII.*Du Transport des Créances et autres Droits incorporels.*

ART. 2612. — Dans le transport d'une créance, droit ou action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

ART. 2613. — Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport fait au débiteur.

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport, faite par le débiteur dans un acte authentique.

ART. 2614. — Si avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur celui-ci avait payé le cédant, il serait valablement libéré.

ART. 2615. — La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.

ART. 2616. — Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

ART. 2617. — Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé.

ART. 2618. — Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir si le cédant ne l'a expressément stipulé.

ART. 2619. — S'il était prouvé que le cédant qui n'a point répondu de la solvabilité du débiteur savait ou avait de fortes raisons de soupçonner que le débiteur était insolvable au moment de la cession, le contrat pourrait être résolu, et le cédant condamné à restituer le prix.

ART. 2620. — Celui qui vend une hérédité sans en

spécifier en détail les objets n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

ART. 2621. — S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

ART. 2622. — Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire en lui remboursant le prix réel de la cession, avec les intérêts depuis sa date.

ART. 2623. — La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fonds du droit.

ART. 2624. — La disposition portée en l'article 2622 cesse :

1°. Dans le cas où la cession a été faite à un co-héritier ou co-propriétaire du droit cédé ;

2°. Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;

3°. Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

CHAPITRE XIII.

De la Dation en Paiement.

ART. 2625. — La dation en paiement est un acte par lequel un débiteur donne une chose au créancier, qui veut bien la recevoir à la place et en paiement d'une somme qui lui est due.

ART. 2626. — La dation en paiement diffère du contrat de vente ordinaire, en ce que, dans celui-ci le contrat est parfait par le seul consentement des parties même avant la délivrance, tandis que la dation en paiement ne se fait que par la tradition.

ART. 2627. — De cette distinction résultent des conséquences différentes pour ce qui concerne le risque de la

chose vendue, qui, dans ce genre de contrat, n'est jamais à la charge du créancier avant la délivrance, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de recevoir.

ART. 2628. — Cette différence en établit aussi une dans l'effet de ces contrats pour les cas d'insolvabilité d'un débiteur; il peut, étant insolvable, vendre valablement pour le prix qu'on lui paie; mais la loi lui défend de donner en paiement à un créancier, au préjudice des autres, autre chose que la somme d'argent qu'il lui doit.

ART. 2629. — A ces différences près, la dation en paiement est sujette à toutes les règles auxquelles est soumis le contrat de vente ordinaire.

TITRE VIII.

De l'Échange.

ART. 2630. — L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre, quelle qu'elle soit, hors l'argent monnayé; car alors ce serait une vente.

ART. 2631. — L'échange s'opère par le seul consentement.

ART. 2632. — Si l'un des échangeurs a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il apprenne ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-change, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

ART. 2633. — Le co-permutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le choix de conclure à des dommages-intérêts ou de répéter sa chose.

ART. 2634. — La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange, excepté dans les deux cas suivans.

ART. 2635. — La rescision pour cause de lésion d'outre-moitié a lieu lorsque l'un donne un immeuble à l'autre en échange de meubles ou effets mobiliers.

Dans ce cas, celui qui donne l'immeuble peut être restitué, si les effets mobiliers qu'il a reçus ne valent pas la moitié de l'immeuble qu'il a donné.

Mais celui qui a donné les effets mobiliers ne peut pas être restitué, quoiqu'ils valent plus du double de l'immeuble qu'il a reçu.

ART. 2636. — La rescision pour lésion d'outre-moitié a encore lieu dans l'échange, s'il y a eu une soulte en argent ou en effets mobiliers, et que cette soulte excède de plus de moitié la valeur de l'immeuble cédé en échange par celui à qui la soulte est payée.

Dans ce cas, la voie de rescision pour lésion ne peut appartenir qu'à celui qui a payé la soulte.

ART. 2637. — Toutes les autres règles prescrites par le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange;

Et dans ce dernier contrat, chacune des parties est respectivement acheteur et vendeur.

TITRE IX.

Du Louage.

ART. 2638. — Le contrat de louage, outre les règles auxquelles il est assujetti comme les autres conventions, et qui sont expliquées au titre des *Obligations conventionnelles*, est soumis à quelques règles particulières qui font l'objet du présent titre.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature du Contrat de louage et de ses diverses Espèces.

ART. 2639. — Le louage est un contrat synallagmatique qui se forme par le seul consentement, et par le-

quel une partie donne à l'autre la jouissance d'une chose ou son travail, moyennant un certain prix.

ART. 2640. — Pour le louage comme pour la vente, trois choses sont essentiellement nécessaires, savoir : la chose, le prix et le consentement.

ART. 2641. — Le prix doit être certain et déterminé et consister en argent. Néanmoins il peut consister en une certaine quantité de denrées, et même en une portion des fruits que produit la chose louée.

ART. 2642. — Le prix peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers désigné et déterminé; et alors le contrat est subordonné à la condition que cette personne fera la fixation, en sorte que si elle ne veut ou ne peut la faire il n'y a point de bail.

Le contrat serait nul si le prix était laissé à l'arbitrage d'une personne indéterminée.

ART. 2643. — Il y a deux sortes de contrats de louage, savoir :

Le louage des choses ;

Le louage d'ouvrage.

ART. 2644. — Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que l'autre s'oblige à payer.

ART. 2645. — Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

CHAPITRE II.

Du Louage des Choses.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 2646. — Le louage des choses se divise en deux espèces, savoir :

Le louage des maisons et des meubles qu'on appelle *bail à loyer* ;

Le louage des biens ruraux qu'on appelle *bail à ferme*.

ART. 2647. — Celui qui donne à loyer s'appelle *propriétaire, locateur ou bailleur* ;

Celui qui prend à loyer s'appelle le *preneur* ou le *locataire*, et si c'est un bien rural le *fermier*.

ART. 2648. — On peut louer toutes les choses corporelles, meubles ou immeubles, excepté celles qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

ART. 2649. — On peut louer aussi certaines choses incorporelles, comme un droit de péage ou autres semblables. Mais il en est qui ne pourraient être l'objet du louage, telle serait une créance.

ART. 2650. — On ne peut louer un droit de servitude séparément de l'héritage auquel il est attaché.

ART. 2651. — Celui qui est possesseur de la chose d'autrui peut la louer ou affermer à un autre. Mais il ne peut la louer pour un autre usage que celui pour lequel elle a coutume de servir.

ART. 2652. — Celui qui a loué la chose d'autrui est obligé à la garantie envers le preneur, si celui-ci est empêché dans sa jouissance par la revendication du propriétaire.

ART. 2653. — Les baux peuvent être faits par écrit ou verbalement.

ART. 2654. — La durée et les clauses des baux en général sont purement conventionnelles.

ART. 2655. — Si la location d'une maison ou autre édifice, ou d'un appartement, a été faite sans en fixer la durée, le bail sera censé fait par mois.

ART. 2656. — Les parties ne peuvent se départir de la location qu'au terme fixé par la convention. S'il n'a pas été fixé de terme, la partie qui désire mettre fin à la

location doit en donner avis par écrit à l'autre au moins quinze jours avant l'expiration du mois commencé.

ART. 2657. — Le bail d'un fonds rural ou bien de campagne dont la durée n'a pas été déterminée est censé fait pour un an, comme étant le temps qui est généralement nécessaire dans cet état pour que le fermier puisse faire la récolte ou recueillir tous les fruits de l'héritage affermé.

ART. 2658. — Si après l'expiration du bail d'un héritage rural le fermier continue sa jouissance pendant un mois, sans qu'il ait été fait aucune diligence de la part du bailleur ou d'un nouveau fermier pour le contraindre à sortir, le bail se prolonge aux prix, clauses et conditions prescrits par celui qui est expiré, mais pour l'année seulement qui suit immédiatement la dernière du bail qui est expiré.

ART. 2659. — Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance pendant une semaine après l'expiration du bail, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un avertissement ou congé préalable donné au temps fixé par l'article 2656 ci-dessus,

ART. 2660. — Dans le cas des deux articles précédens, la caution qui aurait été donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

ART. 2661. — Lorsqu'il a été donné congé, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut prétendre qu'il y a renouvellement tacite du bail.

SECTION II.

Des Obligations et Droits du Bailleur.

ART. 2662. — Le bailleur est obligé par la nature du contrat et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

- 1°. De délivrer la chose au preneur;
- 2°. D'entretenir cette chose en état de servir pour l'usage pour lequel elle a été louée;
- 3°. D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

ART. 2663. — Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparation de toute espèce.

Il doit faire pendant la durée du bail toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

ART. 2664. — Si le bailleur ne fait point les réparations nécessaires dont il est tenu aux termes de l'article précédent, le preneur peut le mettre en demeure de les faire; si le bailleur refuse ou néglige de les exécuter, le preneur pourra les faire faire lui-même et en retenir le prix sur les loyers échus et à échoir, en prouvant que ces réparations étaient indispensables et qu'il n'a payé pour les faire qu'un prix juste et raisonnable.

ART. 2665. — Le bailleur doit garantir le preneur de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même il ne les aurait pas connus lors du bail et quand même ils seraient survenus depuis, pourvu que ce ne soit pas par la faute du preneur.

S'il résulte de ces vices quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'en indemniser.

ART. 2666. — Si le preneur est expulsé par une éviction, le bailleur est tenu envers lui des dommages et intérêts résultant de l'interruption du bail.

ART. 2667. — Si pendant la durée du bail la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit ou est prise pour un objet d'utilité publique, le bail est résilié de plein droit.

Si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur a le choix de demander une diminution de prix ou la résiliation du bail. Dans l'un et l'autre cas il n'y a lieu à aucun dédommagement.

ART. 2668. — Le bailleur ne peut pendant la durée du bail changer la forme de la chose louée.

ART. 2669. — Si la chose cesse sans le fait du bailleur d'être propre à l'usage pour lequel elle était louée, ou si l'usage en est devenu très-incommode, comme si un voisin en élevant ses murs intercepte les jours de la maison louée, le preneur peut suivant le cas obtenir la résiliation du bail; mais il ne lui est dû aucune indemnité.

ART. 2670. — Si durant le bail la chose louée a besoin de réparations qui ne puissent être différées jusqu'à la fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé pendant qu'elles se font d'une partie de la chose louée. Mais si ces réparations durent plus d'un mois, le prix du bail sera diminué à concurrence du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Le prix du bail sera entièrement remis pendant la durée des réparations, si elles ont été de nature à obliger le locataire à sortir de la maison ou de l'appartement qu'il occupe et à se loger ailleurs en attendant qu'elles soient faites.

ART. 2671. — Si dans un bail à ferme on a donné aux fonds une contenance plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à diminution pour le preneur que dans les cas et suivant les règles exprimées au *contrat de vente*.

ART. 2672. — Le bailleur et non le preneur, s'il n'y a eu stipulation contraire, doit supporter toutes les charges réelles dont la chose louée est grevée. Ainsi c'est au bailleur à payer les taxes, rentes foncières et autres redevances imposées sur la chose louée.

ART. 2673. — Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voie de fait à sa jouissance sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à les poursuivre

en son nom et à demander, s'il y échet, des dommages-intérêts de ces voies de fait.

ART. 2674. — Si ceux qui ont commis des voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est cité lui-même en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie et doit être mis hors d'instance s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

ART. 2675. — Le bailleur a pour le paiement de ses loyers et autres obligations du bail un droit de gage sur les effets mobiliers du preneur qui se trouvent sur le fonds loué. Ce droit s'étend pour la location des biens de campagne sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, sur les meubles qui garnissent la maison du fermier, et sur les fruits produits pendant le temps du bail par la terre louée; et pour la location des maisons et autres édifices, sur les meubles meublans du locataire et sur les marchandises qui garnissent la maison ou appartement loué, si c'est un magasin ou une boutique.

ART. 2676. — Ce droit de gage s'étend non-seulement sur les effets mobiliers du principal fermier ou locataire, mais sur ceux du sous-fermier ou sous-locataire, jusqu'à concurrence de la somme que celui-ci se trouve devoir au principal fermier ou locataire au moment où le propriétaire exerce son droit.

Le paiement fait par anticipation par le sous-locataire au locataire principal ne décharge pas le sous-locataire envers le propriétaire.

ART. 2677. — Ce droit de gage affecte non-seulement les effets mobiliers des locataires et sous-locataires, mais encore ceux qui appartiennent à des tiers lorsque c'est de leur consentement exprès ou tacite qu'ils garnissent la maison ou le magasin.

ART. 2678. — On ne doit pas comprendre dans les effets mobiliers sujets à gage ceux qui ne sont dans la maison, magasin ou boutique que passagèrement, comme les effets d'un voyageur dans une auberge; les marchandises ou effets envoyés chez un ouvrier pour être mis en oeuvre ou réparés, les marchandises ou effets déposés dans le magasin d'un encanteur pour y être vendus.

ART. 2679. — Pour l'exercice de ce droit de gage, le bailleur peut faire saisir les objets qui y sont sujets, avant que le preneur les emporte, ou même dans les quinze jours après qu'ils ont été emportés s'ils sont encore la propriété du preneur et peuvent être identifiés.

SECTION III.

Des Obligations et Droits du Preneur.

ART. 2680. — Le preneur est tenu :

1°. D'user de la chose en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail;

2°. De payer le prix du bail aux termes convenus.

ART. 2681. — Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut demander la résiliation du bail.

Le preneur est condamné à en payer le prix pendant le temps nécessaire pour la relocation, et aux dommages-intérêts qui ont pu résulter de l'abus pour le propriétaire.

ART. 2682. — Le preneur peut encore être expulsé à défaut de paiement du prix du bail.

ART. 2683. — Lorsque le bailleur a fait notifier au preneur de la manière et dans les délais fixés par la loi d'avoir à vider les lieux, si le preneur persiste à y rester, le bailleur peut le faire citer devant un juge de paix et le faire condamner à sortir; et si trois jours après la notification de ce jugement il n'y a point obéi, le juge de

paix doit ordonner qu'il soit expulsé et que le fonds loué soit vidé par tout constable à ses frais.

ART. 2684. — Le constable chargé de l'exécution de cet ordre pourra forcer les portes et les fenêtres si elles sont fermées, et saisir et vendre telle partie des effets du locataire qui sera nécessaire pour payer les frais.

ART. 2685. — A moins de clauses contraires et expresses, le preneur est tenu de droit des réparations locatives ou de menu entretien.

ART. 2686. — Les réparations locatives sont celles qui deviennent nécessaires pendant la durée du bail,

Aux âtres, contre-cœurs, chambrables et tablettes de cheminées;

Au recrépiment du bas des murailles des appartemens;

Aux pavés et carreaux des chambres lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés, et que tout le pavé en général n'est pas devenu mauvais par vétusté;

Aux vitres, excepté qu'elles ne soient cassées en totalité ou en leur plus grande partie, par la grêle ou autres accidens de force majeure;

Aux portes, croisées, planches de cloison et de fermeture de boutique; gonds, targettes, serrures et autres, suivant l'usage des lieux.

ART. 2687. — Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

ART. 2688. — Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

ART. 2689. — S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur au commencement du bail, le preneur doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

ART. 2690. — S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est censé les avoir reçus en bon état et doit les rendre tels, sauf l'exception portée en l'article précédent.

ART. 2691. — Le preneur n'est tenu que des dégradations et des pertes qui arrivent par sa faute.

ART. 2692. — Il répond cependant de celles qui arrivent par le fait des personnes de sa maison et des sous-locataires qu'il y place.

ART. 2693. — Il ne répond de l'incendie qu'autant qu'il est prouvé qu'il est arrivé par sa faute ou sa négligence, ou celle des personnes de sa maison.

ART. 2694. — Le fermier d'un fonds rural est tenu d'empêcher les usurpations qui peuvent être commises sur le fonds, et d'en avertir le propriétaire, à peine de tous dommages-intérêts.

ART. 2695. — Celui qui a pris un ou plusieurs esclaves à loyer ou à ferme est tenu de prévenir immédiatement le bailleur ou propriétaire, s'il arrive que quelqu'un de ces esclaves tombe malade ou aille marron, à peine de tous dommages-intérêts qui en pourraient résulter.

ART. 2696. — Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. Elle peut être interdite pour le tout ou partie, et cette clause est toujours de rigueur.

ART. 2697. — Le preneur a le droit d'enlever les améliorations et augmentations qu'il a faites à la chose louée, en remettant la chose dans le même état qu'il l'a prise.

Cependant si ces augmentations sont à chaud ou à ciment, le locateur a le droit de les retenir en payant le juste prix.

SECTION IV.

De la Résolution du louage.

ART. 2698. — Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé.

ART. 2699. — Il est aussi résolu de plein droit par la perte de la chose louée.

ART. 2700. — Le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements donne lieu à la résolution du louage de la manière exprimée à l'égard des contrats en général, excepté que le juge ne peut accorder de délai pour cette résolution.

ART. 2701. — Le bail passé par un usufruitier finit avec l'usufruit.

Le preneur n'a aucune indemnité à réclamer des héritiers du bailleur, si celui-ci lui a fait connaître le titre de sa jouissance.

ART. 2702. — Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur ni par celle du preneur.

Les héritiers sont tenus respectivement des mêmes obligations.

ART. 2703. — Le bailleur ne peut résoudre la location encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la chose louée, s'il n'y a convention contraire.

ART. 2704. — Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou locataire avant l'expiration du temps fixé pour le bail, à moins que la réserve n'en ait été faite par le contrat de bail.

ART. 2705. — S'il a été convenu lors du bail que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il ne doit, le cas arrivant, aucuns dommages-intérêts au locataire, s'il n'y a eu convention contraire.

Seulement il doit lui donner avertissement ou congé, au temps d'avance prescrit par l'article 2656 ci-dessus.

ART. 2706. — S'il a été convenu lors du bail qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait fait aucune stipulation sur les dommages-intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou locataire de la manière suivante.

ART. 2707. — S'il s'agit d'une maison, appartement

ou boutique, le bailleur paiera à titre de dommages-intérêts au locataire évincé une somme égale au prix du loyer pendant le temps qui, suivant l'article 2656 ci-dessus, est accordé entre le congé et la sortie.

ART. 2708. — S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer est du tiers du prix du bail pour le temps qui reste à courir.

ART. 2709. — L'indemnité se réglera par experts s'il s'agit de manufactures, de mines, ou autres établissemens qui exigent de grandes avances.

ART. 2710. — L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail est en outre tenu d'avertir le locataire au temps prescrit par l'article 2656 ci-dessus, pour les congés.

Il doit aussi avertir le fermier des biens ruraux au moins un an à l'avance.

ART. 2711. — Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou à son défaut par le nouvel acquéreur, des dommages-intérêts ci-dessus expliqués.

ART. 2712. — Si le bail n'est pas fait par écrit, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts.

ART. 2713. — L'acquéreur à pacte de réméré ou de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

ART. 2714. — Le fermier d'un bien rural ou de campagne ne peut obtenir aucune remise sur le prix du bail, sous prétexte que, pendant la durée de son bail, la totalité ou partie de sa récolte lui aurait été enlevée par des cas fortuits, si ce n'est que ces cas fortuits fussent d'une nature extraordinaire, et dont l'évènement n'a pu raisonnablement être prévu ou supposé par les parties lors du contrat, tels que les ravages de la guerre au milieu d'un pays qui était en paix, et où l'on devait se croire

naturellement à l'abri de toute invasion et autres cas semblables.

Encore pour obtenir cette remise faut-il que la perte éprouvée soit au moins de la moitié de la récolte, et que le preneur ne soit pas chargé par le bail de tous les cas prévus ou imprévus.

ART. 2715. — Le fermier ne peut obtenir de remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

CHAPITRE III.

Du Louage d'ouvrage et de service.

ART. 2716. — Il y a trois espèces principales de louage de travail et d'industrie :

1°. Celui des gens de travail qui se louent au service de quelqu'un;

2°. Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou marchandises;

3°. Les devis ou marchés d'ouvrage.

SECTION PREMIÈRE.

Du Louage des domestiques et ouvriers.

ART. 2717. — On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

ART. 2718. — Les domestiques attachés à la personne du maître ou au service des maisons peuvent être renvoyés en tout temps sans expression de cause, et peuvent de même quitter leur maître.

ART. 2719. — Les personnes qui ont loué leur service sur les habitations ou dans des manufactures pour y être

employées aux travaux qui s'y font, ne peuvent ni quitter le propriétaire auquel elles sont louées, ni être renvoyées par lui avant le temps convenu que pour cause grave.

ART. 2720. — Si hors le cas de cause grave le propriétaire renvoie la personne qui lui a loué ses services, ainsi qu'il est marqué en l'article précédent, avant l'expiration du temps convenu, il doit lui payer le salaire de tout le temps pour lequel il l'avait louée.

ART. 2721. — Si c'est au contraire la personne qui a ainsi engagé ses services qui quitte le propriétaire sans cause légitime, elle perdra le salaire pour le temps qui s'est écoulé jusqu'alors sur son engagement, et sera obligée de restituer au propriétaire ce qu'elle aura reçu de lui d'avance sur l'année courante ou sur le temps de l'engagement.

SECTION II.

Des Voituriers par terre et par eau.

ART. 2722. — Les voituriers par terre et par eau sont assujettis pour la garde et conservation des choses qui leur sont confiées aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *du Dépôt et du Séquestre*.

ART. 2723. — Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

ART. 2724. — Le prix du passage par mer d'une femme d'un pays à un autre n'augmente pas quoiqu'elle accouche dans la traversée, soit que le maître sût ou ignorât qu'elle fût enceinte.

ART. 2725. — Les voituriers sont responsables en outre de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure.

ART. 2726. — Les maîtres de navires et autres embarcations et les gens de leur équipage ont un privilège sur le navire pour le paiement des gages qui leur sont dus pour le dernier voyage.

SECTION III.

Des Devis et Marchés.

ART. 2727. — On appelle *devis*, *marché* ou *prix fait*, l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé.

ART. 2728. — Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

ART. 2729. — Si dans le cas où l'ouvrier fournit la matière la chose vient à périr de quelque manière que ce soit avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, excepté que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

ART. 2730. — Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

ART. 2731. — Si dans le cas de l'article précédent la chose vient à périr quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, excepté que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

ART. 2732. — S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la livraison peut s'en faire par parties; et elle est censée faite si le maître a payé l'ouvrier à proportion de l'ouvrage fait.

ART. 2733. — Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, l'architecte ou entrepreneur en est responsable pendant dix ans

pour les maisons en briques , et pendant cinq ans pour les maisons en bois ou colombage.

ART. 2734. — Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction d'un bâtiment d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol , il ne peut demander une augmentation de prix sous prétexte de changemens ou d'augmentations faits , s'il ne prouve que ces changemens ou augmentations ont été autorisés par le propriétaire.

ART. 2735. — Il faut excepter de la disposition précédente, le cas où le changement ou augmentation est assez considérable pour qu'on ne puisse supposer que le propriétaire n'en a pas eu connaissance, et le cas où le changement ou augmentation était nécessaire et avait été imprévu.

ART. 2736. — Le maître peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en payant à l'entrepreneur les dépenses et travaux déjà faits, et tels dommages que la nature du cas pourra requérir.

ART. 2737. — Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, architecte ou entrepreneur, à moins que le propriétaire ne consente d'accepter, pour la continuation de l'ouvrage, l'héritier de l'entrepreneur, ou l'ouvrier que cet héritier lui présente.

ART. 2738. — Mais le propriétaire est tenu dans le premier cas de payer, en proportion du prix porté par la convention, aux héritiers de l'entrepreneur la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces matériaux ou ces travaux peuvent lui être utiles.

ART. 2739. — L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

ART. 2740. — Si l'ouvrier ne fait pas l'ouvrage convenu, ou s'il ne le fait pas tel et dans le temps qu'il l'a

promis, il est condamné à tous les dommages-intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution de son obligation.

ART. 2741. — Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée.

ART. 2742. — Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix faits sont astreints aux règles prescrites dans la présente section, car ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

ART. 2743. — L'entrepreneur a pour le paiement de ses travaux un privilège sur le bâtiment ou autre ouvrage qu'il a construit.

Les ouvriers employés directement par le propriétaire à la construction ou réparation de quelque édifice ont le même privilège.

ART. 2744. — Les ouvriers et fournisseurs qui ont contracté avec l'entrepreneur n'ont point d'action contre le propriétaire qui l'a payé. Si l'entrepreneur n'est pas payé, ils peuvent faire saisir entre les mains du propriétaire ce qui lui est dû, et ils sont subrogés de plein droit au privilège de l'entrepreneur.

ART. 2745. — Les paiemens que le propriétaire aurait faits par anticipation à l'entrepreneur sont considérés, à l'égard des ouvriers et fournisseurs, comme non faits, et ne les empêchent pas d'exercer le droit qui leur est accordé par l'article précédent.

ART. 2746. — Tout devis ou marché excédant cinq cents piastres qui n'aura point été rédigé par écrit, et enregistré chez l'annotateur des hypothèques, ne jouira pas du privilège ci-dessus énoncé.

ART. 2747. — Les devis ou marchés qui ne s'élèvent pas à cinq cents piastres sont dispensés de cette formalité; mais le privilège qui leur est accordé se prescrit par six mois, à dater du jour où l'ouvrage est terminé.

ART. 2748. — Les ouvriers employés à la construction et réparation des navires et bateaux jouissent du privilège ci-dessus établi, sans être astreints à la formalité de rédiger leurs marchés par écrit, quel qu'en soit le montant; mais ce privilège s'éteint dès qu'ils ont laissé partir le navire ou bateau, sans exercer leur action.

TITRE X.

Du Contrat de Rente.

ART. 2749. — Il y a deux espèces de contrats de rente, celui de rente foncière autrement appelé bail à rente, et celui de constitution de rente.

CHAPITRE PREMIER.

De la Rente foncière ou bail à Rente.

ART. 2750. — Le contrat de rente foncière ou bail à rente est un contrat par lequel une des parties baille et cède à l'autre un bien-fonds, ou quelque droit immobilier, et s'oblige de le lui faire avoir à titre de propriétaire, sous la réserve qu'elle fait d'un droit de rente annuelle d'une certaine somme d'argent ou d'une certaine quantité de fruits, que l'autre partie s'oblige de lui payer.

ART. 2751. — Il est de la nature du bail à rente qu'il soit fait à perpétuité. S'il n'est fait que pour un temps limité, c'est un louage.

ART. 2752. — Un contrat de vente dans lequel il est stipulé que le prix est payable à terme, mais qu'il porte intérêt du jour de la vente, n'est point un bail à rente.

Au contraire, un contrat fait sous le nom de vente dans lequel le vendeur ne stipule point le paiement du

prix, mais seulement un capital portant intérêt à perpétuité, est un bail à rente.

ART. 2753. — Le contrat de bail à rente tient de la vente et du louage :

De la vente, en ce qu'il transfère au preneur la propriété de la chose, et soumet le bailleur à la même garantie que le vendeur ;

Du louage, en ce qu'il soumet le preneur au paiement d'une rente, comme dans le bail à loyer et à ferme.

ART. 2754. — Le bail à rente est soumis à toutes les règles auxquelles est assujetti le contrat de vente, sauf les exceptions ci-après.

ART. 2755. — La chose baillée à rente devient la propriété du preneur, comme la chose vendue devient celle de l'acheteur ; mais au lieu que l'acheteur peut faire de la chose achetée ce que bon lui semble, même la détruire quand il en a payé le prix, le preneur à charge de rente est tenu de conserver la chose en bon état, de manière à ce qu'elle soit capable de produire de quoi payer la rente.

ART. 2756. — La chose vendue qui vient à périr par cas fortuit périt pour le compte de l'acheteur ; dans le cas du bail à rente, elle périt pour le compte des deux parties ; car d'un côté le preneur en perd la jouissance, et de l'autre le bailleur perd le droit de demander sa rente, laquelle demeure éteinte.

Mais pour que la rente soit éteinte, il faut que la chose ait péri en totalité ; si elle n'est périée qu'en partie, la rente n'est que réductible à proportion de la perte.

ART. 2757. — La chose vendue et payée peut être aliénée absolument et sans condition ; la chose baillée à rente demeure éternellement sujette à la rente, en quelques mains qu'elle passe.

ART. 2758. — Le prix de la chose vendue est une dette personnelle à l'acquéreur ; le prix du bail à rente est une charge imposée sur la propriété ; le preneur qui aliène

la chose ne doit que les arrérages échus pendant qu'il en a joui.

ART. 2759. — La rente foncière, quoique stipulée à perpétuité, est essentiellement rachetable; mais il est permis au bailleur de régler les conditions du rachat, et de stipuler qu'il ne pourra avoir lieu qu'après un certain temps, lequel ne peut jamais excéder trente ans.

ART. 2760. — Si la valeur de l'immeuble sur lequel est établie la rente a été fixée dans le contrat, le possesseur qui veut racheter ne peut être tenu de rien payer au-delà de ce prix.

ART. 2761. — Si la valeur n'a pas été fixée, la rente est considérée comme établie à raison de six pour cent sur cette valeur, et le preneur ou possesseur est tenu de payer le capital en raison de cette évaluation.

ART. 2762. — Le bailleur a pour le paiement de sa rente un droit d'hypothèque sur la chose, à dater du jour du contrat; mais il ne peut la saisir et faire vendre que pour la rente d'au moins une année entière.

ART. 2763. — La rente foncière étant inhérente au fonds qui en est grevé, est elle-même susceptible d'être hypothéquée. ●

Il faut excepter le cas où la rente aurait été établie à titre gratuit au profit d'un tiers, sous la condition qu'elle ne serait point saisissable.

CHAPITRE II.

De la Constitution de Rente.

ART. 2764. — La constitution de rente est un contrat par lequel une partie baille à l'autre une somme d'argent, et s'interdit le droit de la répéter aussi long-temps que le preneur lui paiera la rente qu'il s'oblige de son côté de lui payer.

ART. 2765. — Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuelle ou en viagère.

ART. 2766. — Le taux des rentes viagères ne peut en aucun cas excéder le double de l'intérêt conventionnel, celui des rentes perpétuelles ne peut excéder l'intérêt conventionnel.

ART. 2767. — La rente constituée est essentiellement rachetable.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne se fera pas avant un délai qui ne peut excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au temps d'avance qu'elles détermineront.

ART. 2768. — Le débiteur d'une rente constituée peut être contraint au rachat :

1°. S'il cesse de remplir ses obligations pendant trois années;

2°. S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

ART. 2769. — Si le débiteur fait faillite ou devient insolvable, le capital de la rente constituée devient exigible, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme pour laquelle le créancier entre utilement dans l'ordre de la contribution.

ART. 2770. — Le débiteur peut être contraint au rachat par sa caution dans le temps qui a été fixé au contrat, s'il en a été fixé quelqu'un, ou après dix ans s'il n'en a pas été fait mention dans l'acte.

ART. 2771. — Les intérêts des sommes prêtées et les arrérages des rentes viagères et constituées ne peuvent produire intérêt que du jour de la demande judiciaire formée par le créancier, et lorsqu'il s'agit au moins d'intérêts d'une année entière.

TITRE XI.*De la Société.***CHAPITRE PREMIER.***Dispositions générales.*

ART. 2772. — La société est un contrat synallagmatique et commutatif par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens, leur crédit, leurs talens ou leur industrie, pour partager entre elles les bénéfices qui peuvent en résulter.

ART. 2773. — Tous ceux qui sont capables de contracter peuvent former une société.

ART. 2774. — Ce contrat est réglé par les différentes dispositions qui sont contenues au titre *des Obligations conventionnelles*, dans tout ce qui n'est pas autrement établi dans le présent titre.

ART. 2775. — Toutes les sociétés qui sont formées pour un but illicite ou contraire aux bonnes mœurs sont nulles et de nul effet. Mais tous les associés sont solidairement obligés envers les tiers avec lesquels ils peuvent contracter, si ces tiers n'ont point connaissance du but illicite ou immoral de cette société.

ART. 2776. — La société se contracte par le seul consentement.

ART. 2777. — La co-propriété ne crée pas par elle-même une société, de quelque manière que le bien commun soit acquis, soit par achat, donation, accession, héritage ou prescription.

ART. 2778. — La communauté de biens qui est créée par le mariage n'est pas une société, c'est l'effet d'un contrat gouverné par des règles particulières qui sont prescrites dans ce code.

ART. 2779. — Les biens qui sont apportés dans la société ou qui sont acquis par elle, et les bénéfices, tant qu'ils sont conservés sans être partagés pour l'avantage social, forment ce qui s'appelle le capital de la société.

ART. 2780. — Les biens, le crédit, les talens et l'industrie étant les sources d'où peuvent découler les bénéfices de la société, chacun des associés peut fournir l'une de ces choses ou toutes, dans la proportion qui peut être mutuellement convenue entre eux.

ART. 2781. — On entend par le mot *crédit* dont il est fait usage dans l'article précédent, non-seulement la réputation que quelqu'un peut avoir en raison de sa solvabilité et de ses moyens pécuniaires, mais encore les qualités ou les autres circonstances qui peuvent lui acquérir la confiance des autres et contribuer à la prospérité de la société.

ART. 2782. — Il est de l'essence de ce contrat qu'il ait pour objet l'espérance d'un gain qui doit être partagé entre les associés. La part que chacun d'eux doit en recevoir est réglée par leurs conventions, lorsqu'ils s'en sont expliqués; mais quand ils n'ont fait aucune convention à cet égard leur part est réglée par la loi.

ART. 2783. — Il n'est pas nécessaire, d'après les dispositions de l'article précédent, que le contrat de société ait pourvu au partage effectif des bénéfices. Une stipulation par laquelle il serait dit que les bénéfices seront convertis en acquisition pour l'avantage de tous les associés, suivant des parts déterminées, est valable.

ART. 2784. — La participation dans les bénéfices d'une société emporte avec elle l'obligation de la part des associés de contribuer aux dépenses et aux pertes. Mais la part dans les pertes comme dans les bénéfices peut être réglée par la convention des parties, et lorsqu'elles n'en ont fait aucune, elle est également réglée par la loi.

ART. 2785. — Une stipulation par laquelle il serait

convenu que l'un des associés aurait part aux bénéfices, mais ne contribuerait pas aux pertes, serait nulle tant entre les associés qu'à l'égard des tiers. Mais dans le cas d'une société en commandite dont il est traité ci-après, la contribution aux pertes peut être limitée au capital fourni.

ART. 2786. — L'article précédent n'empêche pas l'un des associés de faire donation à un autre de sa part dans les bénéfices qui proviennent du fonds social ou même de la vendre pour un prix en argent; mais le donataire ou l'acquéreur ne sera pas considéré pour cela comme étant associé.

ART. 2787. — Une société ne peut être nommée exécutrice testamentaire, tutrice ou curatrice, et ne peut exercer aucune autre charge privée.

ART. 2788. — On entend par ces mots *charge privée*, dont il est fait usage dans ce code, des fonctions qui sont uniquement relatives aux intérêts ou aux affaires d'un ou de plusieurs individus désignés, mais qui ne peuvent être exercées sans l'autorité du magistrat.

ART. 2789. — La nomination d'une société à quelque charge privée n'est pas nulle en elle-même; lorsqu'elle consiste dans des fonctions qui peuvent s'exercer par plus d'une personne, elle sera considérée comme étant la nomination de tous les membres de la société individuellement qui la composaient au temps de la nomination; lorsque les fonctions ne peuvent d'après la loi être exercées que par une personne, l'associé le premier nommé sera censé être celle qu'on avait en vue.

ART. 2790. — Une société peut être nommée fondée de procuration ou agent pour l'exécution de quelque acte ou mandat qui entre dans l'objet pour lequel la société est contractée, et la responsabilité qui résulte de ce mandat ou de cette agence est commune à tous les membres de la société. Ils ont droit de la même manière aux avantages

qui peuvent en être la suite, quoique l'un d'eux seul remplisse le mandat au nom de la société, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la nomination.

ART. 2791. — Lorsqu'une société est nommée pour remplir un mandat ou est chargée d'une agence étrangère à l'objet pour lequel la société a été formée, la nomination n'est pas nulle. La commission peut être remplie au nom de la société, si tous les associés y consentent, et alors la même responsabilité et le droit aux mêmes avantages s'attachent à chacun d'eux, ainsi qu'il est établi dans l'article précédent. Si le consentement de tous les associés n'est pas donné, le mandat ou l'agence ne peut être exercé en vertu de ce pouvoir.

ART. 2792. — Si le mandat ou le pouvoir est rédigé par écrit, soit que la loi exige qu'il soit fait ainsi ou non, le consentement exigé par l'article précédent devra également être par écrit.

ART. 2793. — Dans une société ordinaire, si l'un des associés qui n'est point autorisé à faire des acquisitions pour le compte commun fait quelque achat au nom de la société ou en son propre nom, mais avec les fonds de la société, les autres associés ont le choix de prendre ou de ne pas prendre l'acquisition pour le compte commun.

ART. 2794. — Les biens de la société sont affectés au paiement des dettes de la société, par préférence aux dettes particulières des associés. Mais la part de chacun des associés peut être saisie et vendue par ses créanciers particuliers, sauf le privilège des créanciers de la société sur ces biens; mais une semblable saisie, si elle est légale, sera considérée comme opérant la dissolution de la société.

CHAPITRE II.

Des Règles relatives à différentes espèces de Sociétés.

SECTION PREMIÈRE.

De la division des Sociétés.

ART. 2795. — Les sociétés sont divisées, quant à leur objet, en sociétés de commerce et en sociétés ordinaires.

ART. 2796. — Les sociétés de commerce sont celles qui sont formées :

1°. Pour l'achat d'aucuns biens meubles et leur vente, soit dans le même état, soit qu'ils aient été changés dans une autre forme ;

2°. Pour l'achat et la vente d'aucuns biens meubles en qualité de facteurs ou d'agens ;

3°. Pour le transport des biens immeubles moyennant un louage sur des navires ou autres embarcations.

ART. 2797. — Les sociétés ordinaires sont toutes celles qui ne sont pas commerciales. Elles sont divisées en sociétés universelles et en sociétés particulières.

ART. 2798. — Les sociétés de commerce se divisent en deux espèces, les générales et les spéciales. Elles sont l'objet d'un titre dans le Code de commerce, mais les dispositions du présent titre leur servent de règles sur tous les points où les articles de ce titre ne sont pas incompatibles avec ceux qui sont contenus dans le Code de commerce. Lorsqu'ils sont incompatibles, ces derniers doivent prévaloir à l'égard des sociétés commerciales.

ART. 2799. — Il y a aussi une sorte de société qu'on appelle en commandite, qui peut faire partie de l'une ou de l'autre de ces espèces de sociétés.

SECTION II.

Des Sociétés universelles.

ART. 2800. — La société universelle est un contrat par lequel les parties conviennent de mettre en commun tous les biens qu'elles possèdent respectivement. Elles peuvent étendre cette société à tous leurs biens meubles et immeubles, ou la restreindre à leurs biens meubles seulement. Elles peuvent convenir, comme dans les autres sociétés, que leurs biens y entreront quant à leur propriété ou quant à leurs fruits seulement. Mais les biens qui peuvent revenir à l'un des associés par donation, succession ou legs depuis que la société a été contractée, ne seront pas considérés comme propriété commune, et toute stipulation tendante à produire cet effet avant l'acquisition des biens advenus ainsi qu'il est dit ci-dessus est nulle.

ART. 2801. — Une société universelle de gains comprend tous les bénéfices qui peuvent être faits quelle qu'en soit la source, soit par achat soit par industrie, sous la restriction contenue dans l'article précédent et sauf toutes stipulations légales qui peuvent être faites entre les parties.

ART. 2802. — Si les parties ne sont pas convenues d'autre chose sinon qu'il y aura une société universelle entre elles, cette société ne s'étendra qu'aux gains produits par les biens que chacune d'elles possède, ou par leur crédit ou leur industrie.

ART. 2803. — S'il est fait des affaires de commerce en vertu d'une société universelle, cette société doit se régler, quant à ses affaires, d'après les dispositions contenues au Code de commerce.

ART. 2804. — Une société universelle ne peut être contractée qu'entre parties qui ne sont pas déclarées incapables par la loi de se transmettre réciproquement, ou de recevoir l'une de l'autre au préjudice d'autrui.

ART. 2805. — Une société universelle ne peut être contractée sans un écrit signé des parties et enregistré de la manière qui est ci-après prescrite.

SECTION III.

Des Sociétés particulières.

ART. 2806. — Les sociétés particulières sont celles qui sont formées pour quelque affaire qui n'est pas d'une nature commerciale.

ART. 2807. — Si quelque partie du fonds social consiste en immeubles, la société doit être rédigée par écrit et suivant les règles prescrites pour l'aliénation des immeubles, et elle doit être enregistrée comme il est dit ci-après aux sociétés en commandite.

ART. 2808. — Les affaires de cette société doivent être conduites au nom de toutes les parties intéressées, à moins qu'une signature sociale n'ait été adoptée par les clauses d'un acte de société, qui aurait été rédigé par écrit et enregistré comme il est dit dans l'article précédent.

ART. 2809. — Si l'acte de société a été enregistré, les associés peuvent eux-mêmes adopter une signature sociale qui sera composée du nom de l'un ou de plusieurs des associés, mais aucun autre nom que ceux des parties intéressées ne pourra être inséré dans cette signature.

SECTION IV.

De la Société en Commandite.

ART. 2810. — La société en commandite est celle qui résulte d'un contrat par lequel une personne ou une société convient de fournir à une autre personne ou société un certain capital, soit en argent soit en valeurs, pour être employé par la personne ou la société à laquelle il est fourni en son propre nom ou au nom social, à condition de recevoir une part dans les bénéfices dans la

proportion réglée par le contrat, et de n'être responsable des pertes et dépenses que jusqu'à concurrence du capital fourni et non plus.

ART. 2811. — Celui qui fait ce contrat est appelé à l'égard de ceux à qui il avance un capital l'associé en commandite. Toute espèce de société peut recevoir de semblables associés. C'est en conséquence plutôt une modification dont les différentes espèces de sociétés sont susceptibles, qu'une sorte de société distincte et séparée.

ART. 2812. — La part que l'associé en commandite doit recevoir peut être réglée par la convention des parties, comme elle peut l'être entre les associés relativement à la portion que chacun d'eux doit supporter dans les pertes et les dépenses. Mais à l'égard des tiers, la totalité du capital que l'associé a fourni ou qu'il s'est obligé à fournir est affectée au paiement des dettes de la société.

ART. 2813. — Dans aucuns cas, excepté ceux qui sont ci-après exprimés, celui qui n'a d'autre intérêt dans une société que celui d'associé en commandite ne peut être obligé de rien payer au-delà du capital qu'il s'est engagé à fournir par le contrat. Si ce capital a été par lui payé et ensuite perdu dans la société, il est déchargé d'aucun autre paiement. Si une partie seulement de ce capital a été payée, l'associé en commandite n'est obligé envers les créanciers de la société que pour la balance qu'il doit et à rien de plus.

ART. 2814. — L'associé en commandite ne peut pas être obligé par la société ni par les créanciers de cette société à rembourser les dividendes qu'il peut avoir reçus sur les bénéfices nets qui ont été légalement payés aux termes marqués dans l'acte social et tandis que la société était solvable.

ART. 2815. — L'associé en commandite ne peut obliger ses associés par ses actes. Il n'est pas considéré comme associé au-delà de ce qui est établi dans cette section.

ART. 2816. — La société en commandite doit être faite par un acte enregistré de la manière ci-après prescrite, ou autrement l'associé en commandite sera considéré comme un associé ordinaire, et sera sujet envers les tiers à toute la responsabilité à laquelle les autres associés seront tenus à l'égard de l'affaire pour laquelle il a avancé des fonds.

ART. 2817. — Le contrat doit faire mention de la somme que l'associé en commandite a fournie ou promis de fournir, et de la part qu'il doit avoir dans les bénéfices et supporter dans les pertes et dépenses. Si la somme a été reçue, l'acte doit exprimer si c'est en marchandises, argent ou autrement qu'elle l'a été; et si elle n'a pas été reçue, cet acte doit contenir une promesse de payer ou délivrer cette somme. L'acte doit être signé par les parties en présence d'un témoin ou plus, et enregistré en son entier par l'officier qui est autorisé à enregistrer les hypothèques dans le lieu où se font les principales affaires de la société. Si c'est une maison de commerce qui ait des établissemens dans différentes parties de l'état, cet enregistrement se fera aux lieux de ces divers établissemens.

ART. 2818. — L'enregistrement dont il est fait mention dans les articles précédens se fera dans les six jours, à compter de celui où le contrat a été passé, dans le lieu du principal établissement de la société; et s'il y en a plus d'un, alors il sera accordé un jour par chaque deux lieues de distance entre l'endroit où est le principal établissement et les autres.

ART. 2819. — L'officier autorisé à enregistrer les hypothèques tiendra un livre séparé pour l'enregistrement des actes de société, lequel sera ouvert à toutes les heures du bureau à l'inspection de toute personne qui voudra l'examiner; et cet officier recevra les mêmes droits pour cet enregistrement, les certificats et les copies, que ceux

qu'il reçoit pour l'enregistrement des hypothèques. Mais cet enregistrement ne sera fait qu'après que l'acte, s'il est sous signature privée, aura été reconnu devant un juge, un notaire, ou devant la personne autorisée à faire cet enregistrement, soit par la déclaration des parties contractantes, soit par celle de l'un des témoins qui a souscrit l'acte, attestant qu'il a été passé en sa présence.

ART. 2820. — Les affaires de la société à laquelle l'associé en commandite a avancé des fonds ne doivent pas être conduites au nom de cet associé, ou en son nom conjointement avec celui des autres associés. Elles ne doivent pas non plus l'être pour lui ou pour son agence comme fondé de pouvoir des autres associés, mais par ceux à qui il a fait cette avance, et en leur nom ou sous leur signature sociale. Si la somme avancée par l'associé en commandite l'a été à une seule personne, cette personne doit conduire l'affaire en son nom seul, et ne doit pas y ajouter les mots *et compagnie*, ou adopter aucune signature sociale d'où l'on pourrait induire qu'il a quelque associé. Si l'associé en commandite prend quelque part dans les affaires de la société, ou souffre que son nom soit employé dans la signature sociale, ou permet sciemment à la personne seule à laquelle il a avancé des fonds d'ajouter quelques mots à son nom ou à sa signature de manière à faire entendre qu'elle a d'autres associés que lui, tandis que dans le fait elle n'en a aucun, il sera tenu de toute la responsabilité d'un associé en général dans l'affaire pour laquelle il a avancé des fonds.

ART. 2821. — Si la personne à laquelle l'associé en commandite a avancé des fonds use de son nom dans sa signature sociale, sans son consentement, ou si, n'ayant pas d'associé, elle adopte ou emploie quelque addition, telle qu'elle est exprimée dans l'article précédent, l'associé en commandite pourra retirer immédiatement la somme qu'il a avancée, et en donnant avis de ce fait dans

deux des papiers publics, il sera libre à jamais de toute responsabilité, soit envers les associés, soit envers les tiers, du moment de cet avis.

ART. 2822. — L'associé en commandite ne peut point retirer les fonds qu'il a avancés dans un moment où ceux à qui il a fait cette avance sont en état de faillite, ou lorsqu'il y a lieu d'appréhender raisonnablement qu'ils deviendront insolvable.

SECTION V.

Des Sociétés de Commerce.

ART. 2823. — Les règles particulières aux sociétés de commerce se trouveront dans le Code de commerce. Mais toutes les dispositions de ce titre qui ne sont pas incompatibles avec celles contenues dans ce Code sont également applicables aux sociétés de commerce.

CHAPITRE III.

Des Engagemens des Associés entre eux et vis-à-vis des Tiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des Engagemens des Associés entre eux.

ART. 2824. — Lorsqu'une société est contractée sans exprimer aucun temps pour son commencement, elle commence au moment où le contrat est passé.

ART. 2825. — S'il n'y a pas eu de convention sur la durée de la société, elle est censée avoir été contractée pour tout le temps de la vie des associés, sous la modification portée en l'article 2855 ci-après, ou s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée pour tout le temps que doit durer cette affaire.

ART. 2826. — On peut faire dépendre d'une condition le contrat de société.

ART. 2827. — Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

ART. 2828. — L'associé qui a promis d'apporter à la société un corps certain est tenu, en cas d'éviction, de la même garantie envers la société qu'un vendeur envers son acheteur.

ART. 2829. — L'associé qui a promis de mettre une somme dans la société en doit les intérêts du jour où il s'est obligé de la fournir.

Il doit également les intérêts des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, du jour qu'il les en a tirées.

ART. 2830. — Tout associé qui s'est obligé d'apporter dans la société ses talens, son industrie ou son crédit doit compte à la société de tous gains qu'il a faits par l'exercice des talens, de l'industrie ou du crédit, ou de telle partie de ces choses qu'il devait conférer dans la société.

ART. 2831. — Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une personne sur qui la société a aussi une créance de même nature et également exigible, l'associé doit imputer ce qu'il reçoit de ce débiteur sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, quand même, par sa quittance, il aurait fait l'imputation en entier sur sa créance particulière.

ART. 2832. — Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, si le débiteur est devenu depuis insolvable, l'associé qui a reçu sa part entière est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût donné la quittance pour sa part.

ART. 2833. — Chaque associé est débiteur envers la société des dommages qu'elle peut avoir soufferts par sa

faute, sans pouvoir compenser ces dommages avec les profits que son industrie, ses talens ou son crédit peuvent avoir procurés à la société; mais nul associé ne sera responsable de la perte qui serait arrivée par suite de ce qui aurait été fait par lui de bonne foi, ou qu'il aurait omis de faire dans l'exercice de ses pouvoirs comme administrateur ou comme associé, quoique cette omission ou cet acte ait été imprudent et préjudiciable à la société.

ART. 2834. — Si l'usage seulement d'un corps certain a été conféré dans la société, et que cet objet soit d'une telle nature qu'on puisse en user et en jouir sans le détruire, la propriété en reste à l'associé qui l'a apporté dans la société, et il demeure à ses risques; mais si cet objet est détruit, ou se détériore en le gardant ou par l'usage qu'on en fait, s'il a été apporté dans la société avec l'intention qu'il fût vendu, ou s'il y a été conféré sur une estimation portée dans un inventaire ou dans un autre acte, dans chacun de ces cas, quoique l'usage seul ait été conféré dans la société, l'objet est aux risques de la société; et dans le cas de perte ou de détérioration, l'associé qui l'a apporté est créancier de la société pour la perte ou le dommage qu'il en souffre; mais il est bien entendu que les dispositions de cet article peuvent être altérées par la convention des parties.

ART. 2835. — Un associé peut être créancier de la société non-seulement des sommes qu'il a déboursées, mais encore des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des pertes qu'il a raisonnablement encourues dans son administration.

ART. 2836. — Lorsque l'acte de société ne détermine pas la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, chacun d'eux aura droit à une part égale dans les bénéfices, et doit contribuer aux pertes dans la même proportion.

ART. 2837. — Si les associés sont convenus de s'en

rapporter à l'un d'eux, ou à un tiers, pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué que par une preuve certaine qu'il est contraire à l'équité.

ART. 2838. — L'associé chargé de l'administration par un pouvoir spécial à lui donné par écrit, soit par l'acte social, soit autrement, peut, sans le consentement des autres associés et contre leur prohibition, faire tous les actes qu'ils l'ont autorisé à faire par ce pouvoir, pourvu que ce soit sans fraude et dans son opinion pour l'avantage de la société.

Ce pouvoir, s'il est contenu dans l'acte de société, ne peut être révoqué sans une cause légale tant que dure la société. Mais si le pouvoir d'administrer est donné postérieurement à l'acte de société, c'est un simple mandat, et il peut être révoqué.

ART. 2839. — Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire séparément tous les actes de cette administration.

ART. 2840. — S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut agir lors même que l'autre est, par maladie ou autrement, dans l'impossibilité de concourir aux actes administratifs, jusqu'à ce qu'il y ait entre les associés une nouvelle convention.

ART. 2841. — Lorsque dans l'acte de société il n'y a point de convention sur l'administration, on suit les règles suivantes :

1°. Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre; ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement, sauf le droit qu'ont ces derniers ou l'un d'eux de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue;

2°. Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie aux usages auxquels elles sont destinées, et qu'il ne s'en serve pas de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit et contre l'intérêt de la société;

3°. Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société;

4°. Un associé ne peut disposer d'aucun immeuble appartenant à la société ni y faire aucun changement sans le consentement de ses associés, quand même cette disposition ou ce changement serait avantageux à la société;

5°. Dans les sociétés autres que de commerce, un associé ne peut, dans sa seule qualité d'associé, et s'il n'a pas l'administration, aliéner ni engager les choses qui en dépendent.

ART. 2842. — Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne à la part qu'il a dans la société; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

Il répond des dommages causés par cette tierce personne à la société de la même manière qu'il répond de ceux qu'il a causés lui-même, suivant l'article 2833.

SECTION 2.

Des Obligations des Associés envers les Tiers.

ART. 2843. — Un associé ordinaire n'est point obligé solidairement aux dettes de la société et aucun des associés ne peut obliger les autres, à moins qu'ils ne lui aient donné pouvoir de le faire, soit spécialement, soit par l'acte de société.

ART. 2844. — Dans les sociétés ordinaires, chaque associé est obligé pour sa part dans la dette sociale, en cal-

culant cette part suivant le nombre des associés, sans aucun égard à la part que chacun d'eux peut avoir dans le capital ou dans les bénéfices de la société.

ART. 2845. — Si une dette est contractée par l'un des associés d'une société ordinaire soit en son nom, soit en celui de la société, sans y être autorisé, les autres associés seront obligés chacun pour leur part, s'il est prouvé que la société a reçu avantage de l'opération.

ART. 2846. — Tous les engagements qui sont contractés relativement aux affaires sociales par la personne qui est nommée pour administrer les intérêts d'une société ordinaire par l'acte social dûment enregistré, et conformément à ce pouvoir, seront obligatoires pour tous les associés.

CHAPITRE IV.

Des Différentes Manières dont finit la Société.

ART. 2847. — La société finit :

1°. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ;

2°. Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation ;

3°. Par la mort de l'un des associés, ou par son interdiction ;

4°. Par sa faillite ;

5°. Par la volonté de toutes les parties légalement exprimées, ou par la volonté d'aucune d'elles, fondée sur une cause légale et exprimée de la manière prescrite par la loi.

ART. 2848. — Lorsque la société a été contractée pour un temps limité, elle finit de plein droit par l'expiration de ce temps.

ART. 2849. — La prolongation dont les parties conviendront sera faite en la forme et prouvée de la même manière que doit l'être le contrat de société lui-même.

ART. 2850. — S'il a été contracté société pour y mettre le prix de la vente à faire en commun de plusieurs choses appartenant à chaque associé, et que la chose de l'un d'eux périsse, la société est éteinte.

ART. 2851. — Toute société finit de plein droit par la mort de l'un des associés s'il n'en a été autrement convenu.

ART. 2852. — La mort de l'un des associés dissout la société entre les associés survivans, s'il n'y a stipulation contraire.

ART. 2853. — Lorsqu'il a été stipulé que, le décès de l'un des associés arrivant, la société continuerait entre l'héritier du défunt et les associés survivans, ou entre les associés survivans seulement, l'une ou l'autre de ces stipulations sera observée. Mais si la stipulation est que la société continuera entre les associés survivans seulement, l'héritier du décédé aura droit au partage des biens de la société, tels qu'ils existaient lors du décès de celui à qui il succède, et à une part dans les bénéfices de toutes opérations sociales non terminées à cette époque, et dans lesquelles sa part dans les fonds de la société aurait été employée.

ART. 2854. — L'interdiction de l'un des associés ou sa faillite ouverte a, quant à la dissolution de la société, le même effet que la mort de l'un des associés.

ART. 2855. — Si la société a été contractée sans aucune limitation de temps, un seul des associés peut dissoudre la société, en notifiant à ses associés qu'il n'entend plus demeurer en société, pourvu néanmoins que la renonciation à la société soit de bonne foi, et qu'elle ne soit pas faite à contre-temps.

ART. 2856. — La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'attendaient à recevoir de la société.

ART. 2857. — La renonciation est faite à contre-temps,

si elle est faite dans un temps où les choses ne sont plus entières, et lorsqu'il est de l'intérêt de la société que la dissolution soit différée; l'intérêt commun de la société est considéré, et non l'intérêt de celui des associés qui s'oppose à la renonciation.

ART. 2858. — Quoique la société ait été contractée pour un temps limité, l'un des associés peut, pourvu qu'il en ait un juste sujet, dissoudre la société avant ce temps, lors même qu'il en résulterait préjudice pour les associés, et qu'il eût été stipulé que les associés ne pourraient se désister de la société avant le temps.

ART. 2859. — Il y a juste sujet pour un associé de dissoudre la société avant le terme convenu, lorsqu'un ou plusieurs autres associés manquent à leurs engagemens, ou lorsqu'une infirmité habituelle l'empêche de vaquer aux affaires de la société qui exigent sa présence ou ses soins personnels.

ART. 2860. — La renonciation d'un associé à la société n'en opère pas la dissolution, à moins qu'elle ne soit notifiée à tous les autres associés.

ART. 2861. — Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les héritiers s'appliquent aux associés.

TITRE XII.

Du Prêt.

ART. 2862. — Il y a deux sortes de prêt :
Celui des choses dont on peut user sans les détruire ;
Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première s'appelle prêt à usage ou commodat ;

La deuxième s'appelle prêt de présomption.

ART. 2863. — Cette seconde espèce se subdivise encore en prêt gratuit et prêt à intérêt.

CHAPITRE PREMIER.*Du Prêt à usage ou commodat.***SECTION PREMIÈRE.***De la Nature du prêt à usage.*

ART. 2864. — Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'un livre une chose à l'autre pour s'en servir selon sa destination naturelle ou selon la convention, à la charge par l'emprunteur de la rendre après qu'il s'en sera servi.

ART. 2865. — Ce prêt est essentiellement gratuit, autrement ce serait un louage.

ART. 2866. — Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

ART. 2867. — Tout ce qui est dans le commerce et qui ne se consomme pas par l'usage peut être l'objet de cette convention.

ART. 2868. — Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

SECTION II.*Des Engagemens de l'emprunteur à usage.*

ART. 2869. — L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention, à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 2870. — Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage ou pour un temps plus long qu'il ne le de-

vait, il sera tenu de la perte, arrivée même par cas fortuit.

ART. 2871. — Si la chose prêtée périt par un cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en y employant la sienne propre, ou si ne pouvant conserver que l'une des deux il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

ART. 2872. — Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive même par ces cas fortuits est pour l'emprunteur, à moins de conventions contraires.

ART. 2873. — Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'en est pas tenu.

ART. 2874. — L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

ART. 2875. — Si pour user de la chose l'emprunteur est tenu à quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

ART. 2876. — Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

SECTION III.

Des Engagemens du prêteur à usage.

ART. 2877. — Le prêteur ne peut retirer sa chose qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

ART. 2878. — Néanmoins, si pendant ce délai ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de la chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

ART. 2879. — Si pendant la durée du prêt l'emprunteur a été obligé pour la conservation de la chose

à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

ART. 2880. — Lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

CHAPITRE PREMIER.

Du Prêt de consommation.

SECTION PREMIÈRE.

De la Nature du Prêt de consommation.

ART. 2881. — Le prêt de consommation est une convention par laquelle l'un livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par ce dernier de lui en rendre autant, de même espèce et qualité.

ART. 2882. — Par l'effet de ce prêt l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et c'est pour lui qu'elle périt de quelque manière que cette perte arrive.

ART. 2883. — On peut donner à titre de prêt de consommation tout ce qui est tel qu'on peut en rendre de même espèce et qualité: mais on ne peut pas donner à ce titre des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme des animaux.

ART. 2884. — L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée et ne doit rendre que cette somme, dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

ART. 2885. — La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots ou en marcs.

ART. 2886. — Si ce sont des denrées qui ont été prêtées, quelle que soit l'augmentation ou diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

SECTION II.

Des Obligations du Prêteur pour consommation.

ART. 2887. — Dans le prêt de consommation le prêteur est tenu de la responsabilité établie ci-dessus à l'égard des vices de la chose prêtée à usage.

ART. 2888. — Le prêteur ne peut pas demander les choses prêtées avant le temps convenu.

S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder un délai suivant les circonstances.

ART. 2889. — Il n'en peut être accordé aucun si le prêt a été stipulé restituable à volonté.

ART. 2890. — S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait ou quand il en aurait les moyens, il doit être condamné à payer dès qu'il paraît qu'il est en état de le faire.

SECTION III.

Des Engagemens de l'Emprunteur pour consommation.

ART. 2891. — L'emprunteur est tenu de rendre la chose prêtée en même quantité et qualité et au lieu et au terme convenus.

S'il n'a pas été fixé de lieu pour la restitution, il doit la faire au lieu où s'est fait le prêt.

ART. 2892. — S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur, eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue par la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où la demande est faite.

ART. 2893. — Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou la valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

CHAPITRE III.

Du Prêt à intérêt.

ART. 2894. — Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit d'autres choses mobilières.

ART. 2895. — L'intérêt est légal ou conventionnel.

L'intérêt légal est fixé, savoir :

A cinq pour cent sur toutes les sommes qui sont l'objet d'une demande judiciaire, ce qui fait que cet intérêt s'appelle intérêt judiciaire;

Et quant à l'intérêt des sommes escomptées par les banques au taux établi par leurs chartes.

Le taux de l'intérêt conventionnel ne peut excéder dix pour cent ; il peut être fixé par écrit et la preuve testimoniale ne s'en admet dans aucun cas.

ART. 2896. — La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts en fait présumer le paiement et en opère la libération.

TITRE XIII.

Du Dépôt et du Séquestre.

CHAPITRE PREMIER.

Du Dépôt en général et de ses diverses Espèces.

ART. 2897. — Le dépôt en général est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

ART. 2898. — Il y a deux espèces de dépôt :
Le dépôt proprement dit et le séquestre.

CHAPITRE II.

Du Dépôt proprement dit.

SECTION PREMIÈRE.

De la Nature et de l'Essence du Contrat de Dépôt.

ART. 2899. — Le dépôt ne peut avoir proprement pour objet qu'une chose mobilière ; cependant les esclaves y sont aussi sujets.

ART. 2900. — Il est essentiellement gratuit ; si le dépositaire reçoit un salaire , ce n'est plus un dépôt mais un louage.

ART. 2901. — Le dépôt n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte suffit quand le dépositaire se trouve déjà nanti à quelque autre titre de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

ART. 2902. — Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

SECTION II.

Du Dépôt volontaire.

ART. 2903. — Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

ART. 2904. — Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée ou de son consentement exprès ou tacite.

Il y a consentement tacite , quand le propriétaire a porté ou fait porter la chose chez le dépositaire , et que le dépositaire , ayant eu connaissance de la remise de la chose , n'a pas refusé de la recevoir.

ART. 2905. — Le propriétaire à l'insu duquel le dépôt a été fait peut revendiquer sa chose entre les mains du dépositaire qui ne peut refuser de la lui rendre, en appelant néanmoins le déposant pour faire ordonner cette restitution contradictoirement avec lui.

ART. 2906. — Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre les personnes capables de contracter.

Néanmoins si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire et peut être poursuivie par le tuteur ou curateur de la personne qui a fait le dépôt.

ART. 2907. — Si le dépôt a été remis par une personne capable de contracter à une personne qui ne l'est pas, celui qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose tant qu'elle existe dans les mains du dépositaire ou une action en restitution, jusqu'à concurrence de ce dont le dépositaire en a profité.

SECTION III.

Des Obligations du Dépositaire.

ART. 2908. — Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

ART. 2909. — La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur :

1°. Si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt ;

2°. S'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt ;

3°. Si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire ;

4°. S'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

ART. 2910. — Le dépositaire n'est tenu en aucun cas des accidens de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

ART. 2911. — Le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant.

ART. 2912. — Si la chose déposée est de celles qui se consomment par l'usage, et que le déposant donne au dépositaire la permission de s'en servir, le contrat n'est plus un dépôt mais un prêt de consommation, et dès-lors soumis aux règles établies pour le prêt.

ART. 2913. — Si les objets déposés sont des esclaves ou des animaux, le dépositaire peut les utiliser au profit du déposant, à moins que celui-ci ne lui en ait interdit la faculté.

ART. 2914. — Le dépositaire ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

ART. 2915. — Le dépositaire doit rendre identiquement la chose qu'il a reçue.

Ainsi le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

ART. 2916. — Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant.

ART. 2917. — Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

ART. 2918. — L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt n'est tenu

que de rendre le prix qu'il a reçu ou de céder ses actions contre l'acheteur s'il n'a pas touché le prix.

ART. 2919. — Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est tenu de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, sinon du jour où il a été mis en demeure de le restituer.

ART. 2920. — Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a remise ou au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

ART. 2921. — Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il en était le propriétaire.

Néanmoins s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait avec sommation d'en faire la réclamation dans un délai suffisant ; si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la remise qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

ART. 2922. — Lorsque celui qui a fait le dépôt est décédé, le dépôt ne peut être remis qu'à son héritier ; s'il y a plusieurs héritiers, il doit être remis à chacun d'eux, pour leur part et portion, à moins que le dépôt ne soit indivisible, auquel cas ils doivent s'accorder entre eux.

Si le déposant a changé d'état comme la femme qui se marie, le majeur qui est interdit, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits ou des biens du déposant.

ART. 2923. — Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un autre administrateur, il ne peut être remis qu'à celui que cet administrateur représentait lorsque sa fonction a cessé.

ART. 2924. — Lorsque le contrat indique le lieu où le dépôt doit être restitué, il doit être rendu dans cet en-

droit ; mais si la remise exige un transport, les frais en sont à la charge du déposant.

ART. 2925. — Si le contrat n'indique point le lieu auquel le dépôt doit être rendu, la restitution en doit être faite au lieu où le dépôt a été fait.

ART. 2926. — Le dépôt doit être rendu au déposant aussitôt qu'il le redemande, quand même le contrat porterait un temps déterminé pour sa restitution, à moins qu'il n'existe dans les mains du dépositaire une saisie-arrêt ou une opposition faite sur le propriétaire.

ART. 2927. — Le dépositaire ne peut retenir la chose déposée sous prétexte d'une dette qui lui serait due par le déposant pour toute autre cause que celle du dépôt ou par forme de compensation.

Mais il peut retenir la chose déposée jusqu'à ce qu'il ait été remboursé des avances et payé des indemnités qui lui sont dues pour raison du dépôt.

ART. 2928. — Lorsque plusieurs personnes ont reçu un même objet en dépôt, chacune d'elles est obligée de rendre le tout.

ART. 2929. — Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession.

ART. 2930. — Toutes les obligations du dépositaire cessent s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

SECTION IV.

Des Obligations et des Droits de celui par qui le Dépôt a été fait.

ART. 2931. — Celui qui a fait le dépôt est tenu de rembourser au dépositaire les avances qu'il a faites pour la conservation de la chose, et de l'indemniser généralement de tout ce que lui a coûté le dépôt.

Il est même tenu d'indemniser le dépositaire des pertes que peut lui avoir causées la chose déposée.

ART. 2932. — Le déposant a le droit de revendiquer la chose déposée lorsqu'elle existe en nature dans les mains du dépositaire ou de ses ayans-cause.

ART. 2933. — Si le dépositaire ou ses ayans-cause ont disposé de cette chose et que le prix en soit dû, le déposant a droit à ce prix par préférence à tous autres créanciers du dépositaire.

ART. 2934. — La distinction autrefois établie par la loi entre le dépôt parfait et le dépôt imparfait est abolie.

Il n'y a de véritable dépôt que celui que le dépositaire reçoit pour garder en nature la chose déposée sans pouvoir en user, et à la charge de rendre identiquement le même objet.

CHAPITRE III.

Du Dépôt nécessaire.

ART. 2935. — Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu.

La déclaration sur serment ou affirmation d'un seul témoin compétent et digne de foi peut suffire pour la preuve d'un dépôt nécessaire, même lorsque l'objet du dépôt est d'une valeur au-dessus de cinq cents piastres.

ART. 2936. — L'hôtelier est responsable comme dépositaire des effets apportés par le voyageur qui loge chez lui ; le dépôt de ces sortes d'effets est regardé comme un dépôt nécessaire.

ART. 2937. — L'hôtelier est responsable des effets apportés par le voyageur encore qu'ils n'aient pas été confiés à sa garde personnelle ; pourvu toutefois qu'ils aient été remis à quelqu'un de ses domestiques ou préposés.

ART. 2938. — Il est responsable du vol fait ou du dommage apporté aux effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par ses domesti-

ques et préposés ou par des étrangers allant et venant à l'hôtellerie.

ART. 2939. — Il n'est pas responsable des vols faits avec force armée ou avec effraction extérieure ou autre force majeurs.

ART. 2940. — La déclaration sous serment ou affirmation d'un seul témoin compétent et digne de foi peut être admise comme preuve suffisante relativement aux dépôts d'hôtellerie, même lorsque la valeur de la chose déposée excède cinq cents piastres; mais le juge ne doit admettre ce genre de preuve en ce cas qu'avec circonspection, suivant les circonstances du fait et l'état des personnes.

CAAPITRE IV:

Du Séquestre.

SECTION PREMIÈRE.

De ses différentes Espèces.

ART. 2941. — Le séquestre est ou conventionnel ou ordonné par le juge.

SECTION II.

Du Séquestre conventionnel.

ART. 2942. — Le séquestre est une espèce de dépôt que deux ou plusieurs personnes qui ont contestation sur une chose font de cette chose contentieuse à un tiers qui s'oblige de la rendre après la contestation terminée à celle d'entre elles à laquelle elle est jugée appartenir.

Le dépositaire en ce cas s'appelle séquestre.

ART. 2943. — Le séquestre peut n'être pas gratuit et alors c'est plutôt un contrat de louage que de dépôt.

ART. 2944. — Lorsqu'il est gratuit, c'est un véritable contrat de dépôt soumis à toutes les règles qui concernent ce contrat, sauf les différences ci-après expliquées.

ART. 2945. — Le séquestre, à la différence du dépôt, peut avoir pour objet non-seulement des meubles et des esclaves mais encore des immeubles.

ART. 2946. — Le dépositaire à ce titre ne doit restituer la chose déposée qu'après la décision de la contestation et à celui auquel elle a été adjugée.

ART. 2947. — Il ne peut pas même se décharger plutôt de la chose séquestrée entre ses mains, si ce n'est pour une cause qui rende cette décharge indispensable.

Dans ce cas il ne peut remettre la chose qu'à la personne dont sont convenues les parties intéressées; faute par elles de s'accorder, il doit les citer pour voir nommer un second séquestre.

SECTION III.

Du Séquestre ou Dépôt judiciaire.

ART. 2948. — Le dépôt judiciaire est celui qui est fait par suite d'une ordonnance du juge, dans les cas auxquels il est pourvu par les lois qui règlent la procédure.

ART. 2949. — L'établissement d'un gardien judiciaire produit entre les saisissans et le gardien des obligations réciproques; le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites en cas de main-levée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

ART. 2950. — Le séquestre judiciaire est donné à l'officier public préposé par la loi à l'exécution des ordres du juge.

Cet officier est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

TITRE XIV.*Des Contrats aléatoires.*

ART. 2951. — Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.

ART. 2952. — La loi n'accorde aucune action pour le paiement de ce qui a été gagné au jeu, ou par un pari, excepté pour les jeux propres à exercer au fait des armes, tels que l'exercice au fusil, les courses à pied ou à cheval et de charriot.

A l'égard de ces sortes de jeux, le juge peut rejeter la demande quand la somme lui paraît excessive.

ART. 2953. — Dans tous les cas où la loi dénie l'action au gagnant, elle refuse au perdant la répétition de ce qu'il a volontairement payé; si ce n'est qu'il y ait eu de la part de celui qui a gagné dol, supercherie ou escroquerie.

TITRE XV.*Du Mandat.***CHAPITRE PREMIER.***De la Nature et de la Forme du Mandat.*

ART. 2954. — Le mandat ou procuration est un acte par lequel quelqu'un donne à un autre le pouvoir de faire pour lui et en son nom une ou plusieurs affaires.

ART. 2955. — Le mandat peut se contracter de cinq manières, savoir : pour l'intérêt du mandant seulement; pour l'intérêt commun des deux parties; pour l'intérêt d'un tiers; pour l'intérêt de ce tiers et celui du mandant, et enfin pour l'intérêt du mandataire et d'un tiers.

ART. 2956. — L'affaire qui est l'objet du mandat doit être une chose licite, et une chose que le mandant aurait le droit de faire lui-même.

ART. 2957. — Le contrat n'est consommé que par l'acceptation du mandataire.

ART. 2958. — La procuration peut être acceptée expressément dans l'acte même ou par acte postérieur.

Elle peut aussi être acceptée tacitement, et cette acceptation tacite s'induit soit de l'exécution que le mandataire lui donne, soit du silence qu'il garde lorsque le mandant lui remet l'acte qui la contient.

ART. 2959. — Si le mandataire prétend n'avoir pas accepté ou exécuté le mandat, c'est au mandant à le prouver.

ART. 2960. — Le mandat est gratuit s'il n'y a eu convention contraire.

ART. 2961. — La procuration peut être donnée ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre.

Elle peut aussi être donnée verbalement, mais la preuve testimoniale n'en est admise que conformément au titre des *Obligations conventionnelles*.

ART. 2962. — Le nom du procureur peut aussi être laissé en blanc dans la procuration.

Alors celui qui en est porteur est censé en avoir charge.

ART. 2963. — Elle peut être ou générale et pour toutes affaires, ou spéciale et pour une affaire seulement.

ART. 2964. — Elle peut contenir un mandat indéfini de faire tout ce qui paraîtra convenable aux intérêts du mandant, ou être bornée au pouvoir de faire ce qui est expliqué dans la procuration.

ART. 2965. — Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner, d'hypothéquer ou de faire quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

ART. 2966. — Ainsi il faut un mandat exprès et spécial:
 Pour vendre ou pour acheter ;
 Pour engager ou hypothéquer ;
 Pour accepter ou répudier une succession ;
 Pour emprunter ou pour reconnaître une dette ;
 Pour tirer ou endosser des lettres de change ou des
 billets ;

Pour compromettre ;

Pour transiger ;

Et généralement pour tous les actes qui ne sont point de purs actes d'administration, ou qui ne sont point nécessaires aux fins de l'administration.

ART. 2967. — Le mandat pour transiger ne renferme pas celui de compromettre.

ART. 2968. — Le mandat pour recevoir emporte celui de donner quittance.

ART. 2969. — Les pouvoirs que l'on donne à des personnes qui exercent une profession ou qui remplissent de certaines fonctions de faire quelque chose dans le cours ordinaire des affaires auxquelles elles se livrent n'ont pas besoin d'être spécifiés ; ils sont réglés par la nature des fonctions que ces mandataires remplissent.

ART. 2970. — Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires ; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur, que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs ; et contre la femme mariée et qui a accepté le mandat sans l'autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre du *Contrat de mariage* et des droits respectifs des époux.

CHAPITRE II.

Des Obligations du Mandataire.

ART. 2971. — Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dom-

mages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

ART. 2972. — Le mandataire est responsable dans sa gestion non-seulement de son dol, mais encore de sa faute et de sa négligence.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

ART. 2973. — Il est obligé de rendre compte de sa gestion, à moins qu'il n'en ait été expressément dispensé.

ART. 2974. — Il est tenu de restituer au mandant tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même il l'aurait reçue indûment.

ART. 2975. — Dans le cas du mandat indéfini, le mandataire ne peut être recherché pour ce qu'il a fait de bonne foi.

Le juge doit avoir égard à la nature de l'affaire et à la difficulté des communications entre le mandant et le mandataire.

ART. 2976. — Le mandataire répond de celui qu'il a substitué à sa gestion, lorsqu'il n'avait pas par sa procuration le pouvoir de substituer.

ART. 2977. — Il en répond encore lorsqu'il avait le pouvoir de substituer, si le substitué ne lui était pas nommé dans la procuration, et qu'il ait substitué quelqu'un notoirement incapable ou suspect.

ART. 2978. — Dans le cas même où le mandataire doit répondre de celui qu'il a substitué, le mandant peut, si bon lui semble, agir directement contre le substitué.

ART. 2979. — Le procureur ne peut excéder les termes de son mandat. Tout ce qu'il a fait au-delà est nul relativement au mandant si celui-ci ne le ratifie, et le mandataire seul en est tenu en son propre nom.

ART. 2980. — Le mandataire n'est pas considéré comme

ayant excédé les bornes de son mandat, lorsqu'il a rempli la commission qui lui était donnée, d'une manière plus avantageuse pour le mandant que celle qui était exprimée dans la procuration.

ART. 2981. — Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante connaissance de ses pouvoirs n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

ART. 2982. — Le mandataire n'est responsable envers ceux avec qui il a contracté que lorsqu'il s'est obligé personnellement, ou qu'il a excédé les bornes du mandat sans leur avoir donné connaissance de ses pouvoirs.

ART. 2983. — Quand il y a plusieurs procureurs constitués par le même acte, ils ne sont pas solidairement responsables entre eux de ce que chacun a fait, si la solidarité n'est exprimée dans la procuration.

ART. 2984. — Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage du moment de l'emploi, et de celles qu'il peut retenir du jour qu'il est mis en demeure.

CHAPITRE III.

Du Mandataire des deux Parties, ou Entremetteur d'Affaires.

ART. 2985. — Le proxénète ou entremetteur d'affaires est celui qui se charge de négocier une affaire entre deux parties, et qui par cette raison est considéré comme le mandataire de l'une et de l'autre.

ART. 2986. — Les obligations du proxénète sont en tout semblables à celles du mandataire ordinaire, avec cette différence que son engagement est double et consiste à conserver envers toutes les parties la même fidélité, et à ne pas favoriser l'une plus que l'autre.

ART. 2987. — Les proxénètes ne sont pas responsa-

bles des évènements qui surviennent dans les affaires dont ils s'entremettent; ils sont seulement, comme les autres mandataires, tenus de leur dol et de leurs fautes.

ART. 2988. — Les proxénètes, sauf le cas où il y aurait eu du dol de leur part, ne sont pas garans de l'insolvabilité de ceux à qui ils font prêter ou vendre quelque chose, quoiqu'ils reçoivent un salaire pour leur entremise et qu'ils parlent en faveur de celui qui achète ou qui emprunte.

ART. 2989. — Les entremetteurs d'affaires commerciales tels que les courtiers et les agens de change, outre les obligations qui leur sont imposées comme aux entremetteurs en général, ont leurs devoirs prescrits par les lois sur le commerce.

CHAPITRE IV.

Des Obligations du Mandant.

ART. 2990. — Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a été fait au-delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément.

ART. 2991. — Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et les frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiement lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances, sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

ART. 2992. — Le mandataire a le droit de retenir sur les biens du mandant qu'il a entre ses mains de quoi se rembourser de ses avances et frais.

Il peut même retenir par voie de compensation, ce que

le mandant peut lui devoir, pourvu que la dette soit liquide.

ART. 2993. — Le mandataire doit être aussi dédommagé de ses pertes lorsqu'il les a éprouvées à l'occasion de sa gestion et qu'on ne peut lui reprocher aucune imprudence.

ART. 2994. — Si le mandataire a avancé quelques sommes pour les affaires du mandant, celui-ci en doit les intérêts du jour des avances constatées.

ART. 2995. — Si le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles sera tenue solidairement envers lui de tous les effets de la procuration.

CHAPITRE V.

Comment le Mandat prend fin.

ART. 2996. — Le mandat finit :

Par la révocation du mandataire;

Par la renonciation de celui-ci au mandat;

Par le changement d'état du mandant;

Par la mort, la réclusion, l'interdiction ou la faillite, soit du mandant, soit du mandataire.

ART. 2997. — Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble et contraindre s'il y a lieu le mandataire à lui remettre l'écrit qui la contient si c'est un sous seing privé.

ART. 2998. — Si le mandant ne notifie sa révocation qu'au mandataire et non à ceux avec lesquels il lui a donné pouvoir de traiter, ceux-ci auront toujours leur action contre le mandant pour le forcer à exécuter ou ratifier ce que le mandataire a fait, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

ART. 2999. — La constitution d'un nouveau procureur pour la même affaire vaut révocation du premier, du jour qu'elle a été notifiée à celui-ci.

ART. 3000. — Le mandataire peut renoncer au mandat en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

ART. 3001. — Si le mandataire ignorant la mort ou la cessation de l'autorité du mandant a continué à exécuter le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

ART. 3002. — Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

ART. 3003. — En cas de mort du mandataire son héritier doit en donner avis au mandant, et en attendant, pourvoir à ce que les circonstances exigent pour les intérêts de celui-ci.

TITRE XVI.

Du Cautionnement.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature et de l'Etendue du Cautionnement.

ART. 3004. — Le cautionnement est une promesse accessoire par laquelle une personne s'engage pour une autre qui est déjà obligée, et se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

ART. 3005. — Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner l'obligation, dont le débiteur principal pourrait se faire décharger par une exception purement personnelle, telle que celle du mineur ou de la femme mariée.

ART. 3006. — Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus dures.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement et sous des conditions moins dures.

Le cautionnement qui excède la dette ou qui est contracté sous des conditions plus dures n'est point nul, mais seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

ART. 3007. — On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

ART. 3008. — Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès et doit être restreint dans les limites dans lesquelles il a été contracté.

ART. 3009. — Le cautionnement général et indéfini s'étend à tous les accessoires de la dette principale, même aux frais.

ART. 3010. — Le cautionnement n'entraîne point l'hypothèque des biens de la caution, à moins qu'il n'y ait stipulation expresse.

ART. 3011. — Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort du tribunal où elle doit être donnée.

ART. 3012. — Lorsque la caution reçue par le créancier volontairement ou en justice est devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

ART. 3013. — Les engagements des cautions passent à leurs héritiers.

CHAPITRE II.

De l'Effet du Cautionnement.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.

ART. 3014. — La caution n'est obligée envers le créancier qu'à le payer au défaut du débiteur qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion ou qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur, auquel cas l'effet de son engagement se règle par les mêmes principes qui ont été ci-dessus établis pour les dettes solidaires.

ART. 3015. — Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle.

ART. 3016. — La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'état, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

ART. 3017. — Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent et qu'elle a fourni les deniers suffisans pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable à l'égard de la caution de l'insolvabilité du débiteur principal survenu par le défaut de poursuites.

ART. 3018. — Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette,

elles sont obligées chacune à toute la dette en cas d'insolvabilité de l'une d'elles.

Néanmoins chacune d'elles peut exiger que le créancier divise préalablement son action et la réduise à la part et portion de chaque caution, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division.

ART. 3019. — Le créancier ne peut plus revenir pour le tout contre celle des cautions qui a demandé la division lorsque l'autre caution n'est devenue insolvable que depuis.

Il en est de même si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action.

ART. 3020. — Le créancier peut poursuivre par une seule et même action le débiteur et la caution. S'il obtient jugement contre les deux, la caution qui a droit au bénéfice de la discussion peut exiger que le jugement soit d'abord exécuté contre le débiteur principal.

SECTION II.

De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.

ART. 3021. — La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et frais auxquels la caution a été condamnée; mais à l'égard de ces frais le recours n'a lieu en faveur de la caution qu'à compter du jour qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites faites contre elle.

ART. 3022. — La caution a pour ce recours les mêmes actions et le même privilège de subrogation que la loi accorde au co-débiteur solidaire.

ART. 3023. — Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a

tous cautionnés a contre chacun d'eux le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

ART. 3024. — La caution n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, faute par la caution de l'avoir averti du paiement qu'elle avait fait, sauf son action en répétition contre le créancier.

ART. 3025. — Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte, sauf son action en répétition contre le créancier.

ART. 3026. — La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée :

1°. Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ;

2°. Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture ;

3°. Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps ;

4°. Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée ;

5°. Au bout de dix années lorsque l'obligation principale est de nature à durer plus long-temps, à moins que l'obligation principale telle qu'une tutelle ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

SECTION III.

De l'Effet du Cautionnement entre les co-Fidéjusseurs.

ART. 3027. — Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé en conséquence de poursuites dirigées contre elle.

CHAPITRE III.

De l'Extinction du Cautionnement.

ART. 3028.— L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint de toutes les différentes manières dont s'éteignent les obligations.

Mais la confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal ou de sa caution lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

ART. 3029.— La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui sont personnelles au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette.

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont personnelles au débiteur.

ART. 3030.— La caution est déchargée lorsque par le fait du créancier la subrogation à ses droits, hypothèques et privilèges ne peut plus s'opérer en faveur de la caution.

ART. 3031.— L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale décharge la caution, encore que le créancier vienne ensuite à en être évincé.

ART. 3032.— La prorogation de terme accordée au débiteur principal sans le consentement de la caution opère la décharge du cautionnement.

CHAPITRE IV.

De la Caution légale et de la Caution judiciaire.

ART. 3033.— Toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir une caution, elle doit en présenter une qui ait les qualités prescrites par l'art. 3011.

ART. 3034.— Celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à la place un gage ou nantisse-

ment suffisant, pourvu que l'objet donné en gage puisse se garder sans embarras et sans risque.

Il peut aussi déposer entre les mains de l'officier public chargé de recevoir le cautionnement la somme pour laquelle il est requis de fournir caution.

ART. 3035. — La caution judiciaire ne peut pas demander la discussion du principal débiteur.

ART. 3036. — Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du principal débiteur ni de la caution.

ART. 3037. — Les effets du cautionnement judiciaire sont réglés par les lois sur la procédure.

TITRE XVII.

Des Transactions.

ART. 3038. — La transaction est une convention entre deux ou plusieurs personnes qui, pour prévenir ou terminer un procès, règlent leurs différends de gré à gré de la manière dont elles conviennent et que chacune d'elles préfère à l'espérance de gagner, jointe au péril de perdre.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

ART. 3039. — Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ou curateur du mineur, de l'interdit ou de l'absent ne peut transiger sans autorité de justice.

ART. 3040. — Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent nettement compris par l'intention des parties, soit qu'elle se trouve expliquée par une expression générale ou particulière, ou qu'elle soit une suite nécessaire de ce qui y est exprimé; et elle ne s'étend pas aux différends auxquels on n'a point pensé.

La renonciation qui y est faite à tous droits, actions et

prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

ART. 3041. — Si celui qui avait transigé d'un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un pareil droit du chef d'une autre personne, la transaction ne fera pas de préjudice à ce second droit.

ART. 3042. — On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter; en ce cas, l'inexécution de ce qui est réglé donne le droit d'exiger la peine, conformément à ce qui a été convenu et aux règles prescrites au titre des *Obligations conventionnelles*.

ART. 3043. — Le créancier qui transige avec la caution de son débiteur peut ne décharger que la caution, et la transaction ne lui fera pas de préjudice à l'égard de ce débiteur; mais si c'est avec le débiteur même qu'il ait transigé, la transaction sera commune à la caution, parce que son obligation n'est qu'un accessoire de celle du principal débiteur.

ART. 3044. — La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux.

ART. 3045. — Les transactions ont entre les parties une force pareille à l'autorité des choses jugées en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Mais l'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.

ART. 3046. — Néanmoins une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

ART. 3047. — Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction lorsqu'elle a été faite en

exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

ART. 3048. — La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

ART. 3049. — La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée dont les parties ou l'une d'elles n'avaient pas connaissance est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction serait valable.

ART. 3050. — Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, qu'une des parties n'avait aucun droit.

TITRE XVIII.

De l'Atermolement.

ART. 3051. — On appelle atermolement l'acte par lequel un débiteur qui est dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements, au moins pour le moment, transige avec ses créanciers, et en obtient terme et délai pour le paiement des sommes qu'il leur doit.

ART. 3052. — L'atermolement peut être volontaire ou forcé.

Il est volontaire, lorsque les créanciers acquiescent tous à la proposition que leur fait le débiteur de payer, dans un temps fixé, le total ou une partie de leur créance.

Il est forcé, lorsqu'une partie des créanciers se refuse aux propositions du débiteur, et que ce dernier est obligé

de les contraindre par autorité de justice à les accepter dans les cas prescrits par la loi.

ART. 3053. — L'atermolement forcé a lieu lorsque tous les créanciers ne sont pas de même avis ; car alors l'opinion de ceux qui forment les trois quarts en nombre et en somme prévaut sur celle des créanciers de l'autre quart, et le juge doit l'homologuer et la déclarer obligatoire pour ceux qui sont d'un avis contraire.

ART. 3054. — Mais pour qu'un atermolement puisse opérer cet effet, il faut :

1°. Que le débiteur dépose au greffe du juge de son domicile, à qui il présentera pétition pour la convocation de ses créanciers, un état exact, fidèle, détaillé et affirmé véritable de tous ses biens et effets, tant meubles qu'immeubles, et de ses dettes ;

2°. Que les créanciers domiciliés dans l'état soient convoqués à jour fixe, par ordre du juge, en l'étude d'un notaire qu'il désignera à cet effet ; et ce, par citations s'ils demeurent dans la paroisse où doit se tenir l'assemblée, ou par lettres à eux écrites par le notaire s'ils demeurent hors de cette paroisse ;

3°. Que la convocation soit faite à dix jours si tous les créanciers résident dans la paroisse où doit se tenir l'assemblée, et à trente jours s'il y en a qui résident hors de cette paroisse ;

4°. Que cette convocation et son objet soient annoncés en anglais et en français par affiches posées aux lieux accoutumés, et en outre par trois publications en anglais et en français dans les gazettes, s'il s'en imprime dans l'étendue de la juridiction du juge qui a donné l'ordre de la convocation.

5°. Que les créanciers s'expliquent catégoriquement sur le montant des sommes qu'ils réclament, et fassent serment devant le notaire chez qui se tient l'assemblée qu'elles leur sont bien et légitimement dues.

Les créanciers qui n'ont pas prêté ce serment n'ont pas le droit de voter, et leurs créances ne sont pas comptées au nombre de celles d'après lesquelles on doit établir si l'atermoiement est accordé ou refusé.

ART. 3055. — Les créanciers absens et non domiciliés dans l'état ne sont, dans aucun cas, appelés à cette assemblée. Ils doivent y être représentés par un défenseur qu'il est du devoir du juge de leur nommer d'office.

Les fonctions de ce défenseur doivent se borner à faire constater, autant que cela lui est possible, les créances des absens, et à veiller à ce que l'on procède légalement. Il ne peut rien accorder au nom de ceux qu'il représente.

ART. 3056. — Il n'est pas nécessaire que les créanciers convoqués soient tous réunis pour délibérer; à mesure qu'ils se présentent, chacun d'eux peut prêter son serment et exprimer son vœu.

ART. 3057. — Lorsqu'il n'a pas été possible de recevoir dans un seul jour les déclarations de tous les créanciers, le notaire peut ajourner l'assemblée au lendemain; et si ces deux jours n'ont pas suffi, il peut l'ajourner au jour suivant; mais l'assemblée doit être close au plus tard le dixième jour.

ART. 3058. — Pour que le contrat d'atermoiement ait son effet, il faut qu'il soit homologué par le juge qui a ordonné la convocation.

ART. 3059. — Toute opposition à l'homologation de l'atermoiement doit être formée par écrit, dans les dix jours, à dater de celui où le procès-verbal de la délibération des créanciers a été remis au greffe.

Les raisons sur lesquelles cette opinion est fondée doivent y être exprimées.

ART. 3060. — Les biens du débiteur ne sont point hypothéqués par l'effet de l'atermoiement au paiement de la masse des créances, à moins que l'atermoiement ne soit accordé que sous la condition expresse de cette hypothèque.

Mais les créanciers qui sont forcés à en passer par le voeu de la majorité peuvent exiger que le débiteur leur donne caution que les biens dont on lui laisse l'administration ne seront point aliénés, ou que, dans le cas de leur aliénation, le prix en sera employé au paiement des dettes existantes au moment de l'atermolement.

ART. 3061. — Si le débiteur a sollicité la remise d'une portion de ses dettes, les créanciers qui l'accordent sont seuls liés, et cette décharge n'affecte en rien les autres.

Les créanciers mêmes qui ont consenti à la condition que les autres accéderaient comme eux à la demande du débiteur ne sont point obligés si un seul s'y refuse.

ART. 3062. — Ne peuvent être contraints d'entrer dans aucun atermolement ni remise :

Les créanciers privilégiés de quelque nature que soient leurs privilèges ;

Les créanciers qui ont une hypothèque spéciale par acte public ;

Les mineurs pour reliquat de compte de tutelle ou curatelle ;

Les femmes pour leurs droits dotaux ni pour les reprises qu'elles ont à exercer.

En conséquence les créanciers privilégiés ou qui ont une hypothèque spéciale, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ne peuvent être privés par l'effet d'aucun acte d'atermolement quoique consenti par les trois quarts en nombre et en somme du droit de saisir les biens qui leur sont affectés ; mais si ces biens ne sont pas suffisans pour satisfaire à leurs créances, il ne leur sera permis d'agir pour le surplus soit contre la personne du débiteur, soit contre ses autres biens, qu'à l'expiration des délais accordés par l'atermolement.

Mais les créanciers qui n'ont qu'une hypothèque générale sont tenus d'en passer par l'atermolement comme les simples créanciers.

ART. 3063. — Les délais accordés au débiteur dans un atermolement forcé ne pourront excéder trois ans ; et si les créanciers réunissant les trois quarts en nombre et en somme ont donné un temps plus long ; les opposans à cet avis pourront faire réduire ces délais au terme légal , sauf au débiteur, à l'expiration des trois années, à faire une autre convocation desdits créanciers pour obtenir un nouveau délai s'il y a lieu, lequel ne pourra être accordé en ce cas que du consentement unanime de tous les créanciers.

ART. 3064. — Quiconque aura réclamé le bénéfice de la cession de biens ne pourra plus revenir à demander un simple atermolement.

ART. 3065. — Lorsque les créanciers refusent l'atermolement, la cession s'ensuit et la procédure continue comme si la cession avait été offerte d'abord.

TITRE XIX.

Du Compromis.

ART. 3066. — Le compromis est une convention par laquelle les personnes qui ont un procès ou un différend nomment des arbitres pour le terminer, et s'obligent réciproquement à exécuter ce qui sera arbitré.

ART. 3067. — Les compromis doivent être rédigés par écrit.

ART. 3068. — Ceux qui ne peuvent pas s'engager ne peuvent pas compromettre, telle qu'une femme sous puissance de mari, si ce n'est de son autorité.

Un fondé de procuration ne peut compromettre sans un pouvoir spécial.

Les tuteurs ou curateurs des mineurs interdits ou absens ne peuvent compromettre que sous autorité de justice.

ART. 3069. — On peut compromettre sur les dommages de tous différends, ou seulement de quelques-uns en particulier, comme aussi on peut compromettre sur un procès à mouvoir, de même que sur un procès déjà mû, et généralement de toutes choses qui concernent les parties et dont elles peuvent disposer.

ART. 3070. — On peut compromettre sur les dommages-intérêts résultant d'un délit, mais c'est sans préjudice aux poursuites du ministère public.

ART. 3071. — Le pouvoir des arbitres est borné à ce qui est expliqué par le compromis.

ART. 3072. — Si le compromis ne limite aucun temps, le pouvoir des arbitres durera pendant trois mois, de la date du compromis, si ce n'est que les parties ne s'accordent à le révoquer.

ART. 3073. — Il est d'usage d'imposer une peine pécuniaire par le compromis que celui ou celle qui n'exécute pas le jugement des arbitres et qui en appelle est tenu de payer à l'autre partie qui veut s'y soumettre; mais cette convention n'est pas essentielle, et le compromis peut subsister sans qu'il y ait de peine stipulée contre les contrevenans.

ART. 3074. — Toutes personnes peuvent être arbitres, à la réserve de celles qui sont sujettes à quelque incapacité ou infirmité qui ne leur permettrait pas d'exercer cette fonction.

Ainsi les mineurs au-dessous de l'âge de dix-huit ans, les interdits, les sourds ou les muets ne peuvent être arbitres.

ART. 3075. — Les femmes qui à cause de leur sexe ne peuvent être juges ne peuvent aussi être nommées arbitres.

ART. 3076. — Les arbitres sont de deux sortes :

Les arbitres proprement dits ;

Et les amiables compositeurs.

ART. 3077. — Les arbitres doivent décider comme des juges suivant la rigueur de la loi.

Les amiables compositeurs sont autorisés à se relâcher de la rigueur de la loi et à suivre l'équité naturelle.

Les amiables compositeurs sont au reste sujets aux mêmes règles qui sont prescrites aux arbitres par le présent titre.

ART. 3078. — Les arbitres doivent avant d'examiner le différend qui leur est soumis prêter serment devant le premier juge ou juge de paix, « de rendre leur sentence avec intégrité et impartialité sur la cause qui leur est soumise. »

ART. 3079. — Les parties qui ont compromis sur leurs différends doivent faire connaître leurs prétentions et les prouver de la même manière que dans les cours de justice, soit par écrit, soit par témoins, suivant l'ordre dont elles conviennent de gré à gré ou qui est réglé par les arbitres.

ART. 3080. — Les arbitres doivent fixer le temps et le lieu où ils examineront l'affaire qui leur est soumise, et en donner avis aux parties ou à leurs procureurs.

ART. 3081. — Les parties doivent comparaître devant les arbitres soit en personne, soit par procureurs, avec leurs titres et leurs témoins. Si l'une d'elles ou toutes les deux ne comparaissent pas, les arbitres doivent passer outre et instruire l'affaire en leur absence.

ART. 3082. — Les arbitres n'ont point d'autorité pour forcer les témoins à comparaître pardevant eux, ni pour les assermenter; mais sur leur réquisition il est du devoir de tout juge de paix de les forcer à cette comparution et de leur faire prêter serment.

ART. 3083. — Si les arbitres ne s'accordent pas, ils doivent être départagés par un tiers, et ce tiers s'appelle sur-arbitre.

ART. 3084. — La nomination de sur-arbitre peut se

faire par les parties elles-mêmes au moment du compromis ou être laissée au choix des arbitres.

ART. 3085. — Toutes les fois que le sur-arbitre n'a pas été nommé par le compromis, les arbitres ont le pouvoir de le choisir, quoique ce pouvoir ne soit pas exprimé dans le compromis.

Mais si les arbitres ne s'accordent pas sur le choix, le sur-arbitre sera nommé d'office par le juge.

ART. 3086. — Le sur-arbitre doit prêter un serment semblable à celui des arbitres, avant d'examiner la cause ou les points qui lui sont soumis.

ART. 3087. — Les arbitres qui ont une fois accepté cette charge doivent prononcer sur le procès ou sur le différend qui leur est soumis, le plus promptement possible et dans les délais fixés par le compromis.

ART. 3088. — Les arbitres ne peuvent excéder les bornes du pouvoir qui leur est donné, à peine de nullité de tout ce qu'ils feraient au-delà.

ART. 3089. — Le pouvoir des arbitres ne s'étend que sur les choses contenues dans le compromis, à moins qu'il n'ait été exprimé qu'ils auront le pouvoir de juger toutes les contestations qui pourront survenir entre les parties pendant le cours de l'arbitrage.

ART. 3090. — Les arbitres doivent rendre leur sentence dans le temps réglé par le compromis; elle serait nulle si elle était rendu après le temps expiré.

ART. 3091. — Néanmoins les parties peuvent donner pouvoir aux arbitres de proroger le temps, et en ce cas leur pouvoir dure pendant le temps de la prorogation.

ART. 3092. — Si le compromis règle un certain temps pour l'instruction de ce que les arbitres auront à juger, ou pour la remise des pièces, ils ne pourront rendre leur sentence avant ce délai.

ART. 3093. — S'il y a plusieurs arbitres nommés par le compromis, ils ne pourront rendre leur sentence sans

que tous voient le procès et le jugent ensemble ; mais il n'est pas nécessaire que la sentence soit signée par tous les arbitres.

ART. 3094. — Les arbitres doivent fixer par leur sentence le montant de la somme dont ils prononcent la condamnation contre l'une ou quelques-unes des parties, quoique cette omission ne rende pas leur sentence nulle.

ART. 3095. — Les arbitres peuvent également prononcer par leur sentence sur les intérêts et dépens, mais leur silence à cet égard ne serait pas une nullité.

ART. 3096. — La sentence arbitrale, pour être mise à exécution, a besoin d'être homologuée par justice ; mais cette formalité n'est que pour donner à cette sentence le sceau de l'exécution, et non pour soumettre au juge l'examen de son mérite, à moins qu'il n'y ait appel par-devant lui.

ART. 3097. — Celui qui n'est pas satisfait de la sentence arbitrale peut en interjeter appel, quand même les parties y auraient renoncé par le compromis ; mais l'appelant, avant de pouvoir être écouté sur son appel, doit payer la peine ou dédit porté au compromis, si aucun y a été stipulé ; et ce dédit sera toujours dû, quand même l'appelant renoncerait par la suite à son appel ; mais s'il réussit à faire infirmer la sentence en tout ou en partie, la cour qui prononcera sur l'appel ordonnera la restitution du dédit ; et de même si la sentence est confirmée, le dédit payé n'opèrera aucune diminution sur les condamnations prononcées.

ART. 3098. — Les arbitres ayant une fois rendu leur sentence ne peuvent plus la rétracter ni y rien changer.

ART. 3099. — Le compromis et le pouvoir donnés aux arbitres finissent d'une des manières suivantes :

1°. Par l'expiration du temps fixé par le compromis

ou par la loi, quoique la sentence arbitrale ne soit pas encore rendue ;

2°. Par la mort de l'une des parties ou de l'un des arbitres ;

3°. Par la sentence définitive rendue par les arbitres ;

4°. Lorsque les parties font une transaction touchant la chose contestée, ou lorsque cette chose cesse d'exister.

TITRE XX.

Du Nantissement.

ART. 3100. — Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet à son créancier une chose pour sûreté de sa dette.

ART. 3101. — Le nantissement est de deux espèces :

Le gage ;

L'antichrèse.

ART. 3102. — Le gage s'entend du nantissement d'une chose mobilière, et l'antichrèse du nantissement d'une chose immobilière ou d'esclaves.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 3103. — Toute obligation licite peut être assurée par l'obligation accessoire du nantissement.

ART. 3104. — Si l'obligation principale est conditionnelle, celle du nantissement est confirmée ou anéantie avec elle.

ART. 3105. — Si l'obligation est nulle, celle du nantissement l'est aussi.

ART. 3106. — L'obligation du nantissement, ajoutée à une obligation purement naturelle, ne devient valable que dans le cas où celle-ci est confirmée et devient exécutoire.

ART. 3107. — On peut donner un nantissement non-seulement pour une obligation qui consiste en argent, mais encore pour celle qui a tout autre objet, comme par exemple un cautionnement. Rien n'empêche que quelqu'un ne donne un nantissement à un autre pour qu'il se rende sa caution envers un tiers.

ART. 3108. — On peut donner un nantissement non-seulement pour sa dette personnelle, mais pour celle d'un autre.

ART. 3109. — Un débiteur peut donner en nantissement tout ce qui lui appartient.

Mais à l'égard des choses dont il n'a qu'une propriété résoluble ou sujette à des charges, il ne peut attribuer au créancier par le nantissement plus de droit qu'il n'en a lui-même.

ART. 3110. — C'est au temps où le contrat de nantissement a été passé qu'il faut se transporter, pour savoir si la chose donnée à ce titre appartient au débiteur.

ART. 3111. — Si lors du contrat le débiteur n'avait pas la propriété de la chose qu'il a donnée en nantissement, mais qu'il l'ait acquise depuis à quelque titre que ce soit, sa propriété aura un effet rétroactif au moment du contrat, et le nantissement sera valable.

ART. 3112. — On peut donner en nantissement même la chose d'autrui, pourvu que ce soit du consentement exprès ou tacite du propriétaire.

ART. 3113. — Mais ce consentement tacite ne pourra s'induire que de circonstances assez fortes pour ne laisser aucun doute sur l'intention du propriétaire à cet égard; comme s'il a été témoin à l'acte de nantissement, ou s'il a délivré lui-même au créancier la chose qui lui est donnée en nantissement.

ART. 3114. — Quoique la chose d'autrui ne puisse être donnée en nantissement sans le consentement du propriétaire, tant que ce propriétaire ne la réclame pas

le débiteur qui l'a donnée en nantissement ne peut être admis à la répéter avant que sa dette ait été entièrement acquittée.

ART. 3115. — Les tuteurs et curateurs des mineurs et des interdits, les curateurs des successions vacantes et des héritiers absents, les exécuteurs testamentaires et autres administrateurs nommés ou confirmés par le juge, ne peuvent donner en nantissement les biens qui sont confiés à leur gestion sans y être expressément autorisés par justice dans la forme prescrite par la loi.

ART. 3116. — Le mandataire ne peut donner en nantissement les choses qui appartiennent à son mandant, sans le consentement de celui-ci ou un pouvoir spécial à cet effet.

Néanmoins lorsque le mandat contient un pouvoir général d'hypothéquer les biens du mandant, ce pouvoir emporte celui de les donner en nantissement.

ART. 3117. — Les biens des villes et autres corporations ne peuvent être donnés en nantissement que d'après les règles et sous les restrictions qui peuvent exister à cet égard dans leurs actes respectifs d'incorporations.

ART. 3118. — Un associé ne peut, pour ses propres affaires, donner en nantissement la chose commune sans le consentement de ses associés; il ne le peut même pour les affaires sociales sans ce consentement, à moins qu'il n'ait l'administration de la société.

Cette règle reçoit des exceptions en matière de société de commerce.

ART. 3119. — Il est de l'essence du contrat de nantissement que le créancier soit mis en possession réelle de la chose qui lui est donnée en nantissement, et qu'en conséquence tradition effective lui en soit faite, à moins qu'il n'en soit déjà en possession à tout autre titre.

ART. 3120. — Mais cette tradition n'est nécessaire que pour les choses corporelles; à l'égard des droits incorpo-

rels, tels que les créances qui sont données en nantissement, la tradition est purement fictive ou symbolique.

CHAPITRE II.

Du Gage.

ART. 3121. — On peut donner en gage toutes les choses corporelles qui sont susceptibles d'aliénation.

On peut même donner de l'argent en nantissement pour sûreté qu'on fera ou qu'on ne fera pas une chose.

ART. 3122. — On peut enfin donner en gage les choses incorporelles mobilières, telles que les créances et autres droits de ce genre.

ART. 3123. — Lorsqu'un débiteur veut donner une créance en gage, il doit en faire un transport par l'acte de nantissement, et remettre au créancier à qui elle est transportée le billet ou l'obligation qui sert de titre à cette créance, s'il est sous signature privée, et en l'endossant si c'est un effet négociable.

ART. 3124. — Le gage confère au créancier le droit de se faire payer par privilège et préférence aux autres créanciers de son débiteur, sur le produit de la chose mobilière, corporelle ou incorporelle qui lui a été ainsi engagée.

ART. 3125. — Mais ce privilège n'aura lieu qu'autant que le nantissement sera prouvé, soit par un acte authentique, soit par un acte sous signature privée dûment enregistré en l'étude d'un notaire public à une époque non suspecte; et dans quelque forme que soit cet acte, il devra contenir en outre la déclaration de la somme due, ainsi que de l'espèce et de la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leur quantité, poids et mesure.

ART. 3126. — Néanmoins les actes de nantissement en faveur des banques de cet état seront considérés comme formant une preuve authentique s'ils ont été passés par

les caissiers de ces banques ou de leurs branches, et contiennent la description des objets donnés en nantissement de la manière qui est prescrite en l'article précédent.

ART. 3127. — Lorsque l'objet donné en gage consiste dans une créance non négociable, il faut pour que le créancier puisse jouir du privilège sus-mentionné non-seulement que la preuve du gage soit faite par un acte sous seing privé dûment enregistré, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, mais encore que copie de cet acte ait été dûment notifiée au débiteur de la créance donnée en gage.

ART. 3128. — Au contraire cette notification de l'acte de nantissement au débiteur de la créance donnée en gage ne sera pas nécessaire si cette créance consiste dans un billet ou autre obligation payable au porteur ou à ordre, parce qu'alors il suffira que ce billet ou cette obligation ait été endossée par celui qui l'a donné en gage, pour que le créancier ait droit au privilège dont il est fait mention ci-dessus.

ART. 3129. — Dans tous les cas le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que l'objet engagé, si c'est un meuble corporel ou le titre de la créance si c'est un billet ou autre obligation sous signature privée, a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

ART. 3130. — Lorsque plusieurs choses ont été données en gage on ne peut pas en retirer une sans acquitter toute l'obligation, quand même on paierait quelque somme à proportion du gage qu'on voudrait retirer.

ART. 3131. — Le créancier nanti ne peut être forcé à rendre le gage que lorsqu'il a reçu son paiement en entier, tant en principal qu'intérêts et frais.

ART. 3132. — Le créancier ne peut à défaut de paiement disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner en justice que le gage lui demeurera en paiement jusqu'à due

concurrence d'après une estimation faite par experts, ou sera vendu à l'encan au choix du débiteur.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus est nulle.

ART. 3133. — Jusqu'à l'expropriation du débiteur s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage qui n'est dans la main du créancier qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci.

ART. 3134. — Le créancier répond, suivant les règles établies au titre des *Obligations conventionnelles*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa faute.

De son côté le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

ART. 3135. — Les fruits du gage sont censés faire partie du gage, c'est-à-dire qu'ils restent ainsi que le gage entre les mains du créancier; mais il ne peut se les approprier; il est tenu au contraire d'en rendre compte au débiteur ou de les imputer sur ce qui peut lui être dû.

ART. 3136. — S'il s'agit d'une créance donnée en gage et que cette créance porte intérêt, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus; mais si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée ne porte point elle-même intérêt, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

ART. 3137. — Si la créance qui a été donnée en gage vient à échoir avant qu'elle ait été retirée par celui qui l'a engagée, le créancier en vertu du transport qui lui en aura été fait sera bien fondé à en toucher le montant et à en poursuivre le recouvrement, et alors il devra appliquer le montant de cette créance à l'acquit de ce qui lui est dû, et s'il y a un surplus, le remettre au débiteur de qui il la tenait en gage.

ART. 3138. — Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur et ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses co-héritiers qui ne sont pas payés.

ART. 3139. — Si le prix du gage vendu excède la dette, le surplus doit être rendu au propriétaire; si au contraire il ne suffit pas pour acquitter toute la dette, le créancier a la facilité de demander le surplus sur les autres biens du débiteur.

ART. 3140. — Le débiteur qui soustrait le gage commet une espèce de larcin.

ART. 3141. — Lorsque le créancier a été trompé sur la substance ou qualité du gage, il peut en demander un autre ou exiger dès-lors son paiement, quand même le débiteur serait solvable.

ART. 3142. — Le créancier ne peut jamais prescrire le gage, quelque temps qu'il l'ait possédé.

CHAPITRE III.

De l'Antichrèse.

ART. 3143. — L'antichrèse doit être rédigée par écrit.

Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de recevoir les fruits de l'immeuble ou des esclaves à lui donnés en nantissement, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

ART. 3144. — Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions ainsi que les charges annuelles des biens qu'il tient en nantissement.

Il doit également, sous peine de dommages - intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces objets.

Il doit pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien des esclaves qui lui ont été donnés en nantissement.

ART. 3145. — Le débiteur ne peut avant l'entier acquittement de la dette réclamer la jouissance de l'immeuble ou des esclaves qu'il a remis en nantissement.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble ou de ses esclaves.

ART. 3146. — Le créancier ne devient pas propriétaire de l'immeuble ou des esclaves par le seul défaut de paiement au terme convenu ; toute clause contraire est nulle ; il peut seulement en ce cas poursuivre son débiteur en condamnation pardevant les tribunaux, et faire saisir et vendre les objets mis en nantissement entre ses mains.

ART. 3147. — Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts ou totalement, ou jusques à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

ART. 3148. — Tout ce qui est porté au présent titre relativement à l'antichrèse ne peut nuire aux droits que des tiers pourraient avoir sur les fonds de l'immeuble ou sur les esclaves remis en nantissement à titre d'antichrèse, tels que seraient des privilégiés ou des hypothécaires.

Le créancier qui est muni à ce titre n'a aucun droit de préférence sur les autres créanciers à la différence du gage ; mais s'il a d'ailleurs sur le fonds ou sur les esclaves en ses mains des privilèges ou hypothèques légalement

établis ou conservés, il les exerce à son ordre comme tout autre.

TITRE XXI.

Des Privilèges.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 3149. — Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir.

ART. 3150. — Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

ART. 3151. — Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques.

ART. 3152. — On ne pourra réclamer de privilège que pour les créances auxquelles ce droit est expressément accordé dans ce Code.

CHAPITRE II.

Des différentes espèces de Privilèges.

ART. 3153. — Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

ART. 3154. — Entre les créanciers privilégiés la préférence est réglée par les différentes qualités des privilèges.

ART. 3155. — Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

ART. 3156. — Les privilèges peuvent exister sur les meubles ou sur les immeubles ou sur les uns et les autres à la fois.

CHAPITRE III.

Des Privilèges sur les Meubles.

ART. 3157. — Les privilèges sont ou généraux ou particuliers sur certains meubles.

SECTION PREMIÈRE.

Des Privilèges généraux sur les Meubles.

ART. 3158. — Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

- 1°. Les frais funéraires ;
- 2°. Les frais de justice ;
- 3°. Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ;
- 4°. Les salaires des gens de service pour l'année échue, et ce qui est dû sur l'année courante ;
- 5°. Les fournitures de subsistance faites au débiteur ou à sa famille pendant les six derniers mois par les marchands en détail, tels que les boulangers, bouchers, épiciers ; et pendant la dernière année par les maîtres de pension et les aubergistes ;
- 6°. Les appointemens des commis, secrétaires et autres employés de ce genre ;
- 7°. Les droits dotaux dus aux femmes par les maris.

§ 1^{er}.*Des Frais funéraires.*

ART. 3159. — On appelle frais funéraires ceux qui se font pour l'inhumation d'un défunt.

ART. 3160. — Si la succession du défunt est obérée de manière qu'il n'y ait pas de quoi payer les créanciers, les frais funéraires pourront, à la demande de l'un d'eux, être réduits par le juge à un taux raisonnable, eu égard à

l'état qu'avait le défunt, et au rang qu'occupe sa famille.

ART. 3161. — Mais dans le cas de cette réduction, le juge ne pourra jamais allouer à la charge de la succession, sur quelque motif que ce soit, plus d'une somme de deux cents piastres pour tous les frais funéraires occasionnés par l'enterrement du défunt.

§ 2.

Des Frais de justice.

ART. 3162. — On appelle frais de justice les dépenses occasionnées par la poursuite d'un procès devant les tribunaux; mais cette dénomination s'applique plus particulièrement aux frais que la partie qui a succombé doit payer à celle qui a obtenu gain de cause. Ce sont ceux-ci qui jouissent du privilège établi par la loi.

ART. 3163. — Le créancier jouit de ce privilège non pas à l'égard de tous les frais qu'il est obligé de faire pour obtenir la condamnation du débiteur envers lui, mais seulement à l'égard de ceux qui entrent en taxe d'après la loi, et de ceux qui sont faits sur l'exécution du jugement.

ART. 3164. — Les frais des scellés et inventaires faits pour la conservation des biens du débiteur, ceux faits sur les faillites ou cessions de biens pour le bénéfice commun des créanciers, tels qu'honoraires des avocats nommés par justice pour représenter les créanciers absents, commissions des syndics, enfin les frais faits pour l'administration des successions vacantes ou appartenant à des héritiers absents jouissent du privilège accordé aux frais de justice.

ART. 3165. — Non-seulement le créancier n'a pas de privilège pour les frais qui n'entrent point en taxe, ou qui ne font pas partie de ceux dont il est fait mention ci-dessus, mais il n'a pas même le droit de les réclamer contre le débiteur.

§ 3.

Des Frais de dernière maladie.

ART. 3166. — On entend par dernière maladie celle dont le débiteur décède. Ce sont les frais de cette dernière maladie qui jouissent du privilège.

ART. 3167. — Mais si la maladie dont le défunt était attaqué et dont il est mort était une maladie chronique dont les progrès ont été lents, et qui n'a conduit le malade à la mort qu'après un long temps, on ne comptera l'époque qui donne ouverture au privilège que de l'instant où le mal est devenu tellement grave qu'il a empêché le défunt de vaquer à ses affaires et l'a forcé de garder le lit ou la chambre.

ART. 3168. — Quelle que soit la durée du temps depuis lequel la maladie du défunt est devenue tellement grave qu'il ne lui a plus été possible de vaquer à ses affaires, le privilège accordé aux frais qu'elle a occasionnés ne pourra s'étendre à plus d'une année avant son décès.

ART. 3169. — Les frais de dernière maladie comprennent les honoraires des médecins et chirurgiens, les salaires des gardes-malades et le prix dû aux apothicaires ou pharmaciens pour les médicamens par eux fournis au défunt pour son usage personnel pendant le temps de sa dernière maladie.

ART. 3170. — Les comptes relatifs à ces frais doivent être réglés par le juge en cas de contestation, d'après des témoignages sur l'estimation des services rendus ou des soins donnés, ou sur la véritable valeur des médicamens fournis, à moins qu'il n'y ait un contrat entre les parties, dans lequel cas ce contrat devra être observé.

ART. 3171. — Ce privilège n'a pas lieu seulement pour les frais de la dernière maladie du débiteur, il a également lieu pour ceux de la dernière maladie des enfans qui sont

sous sa puissance ; mais ce privilège s'exerce d'après les mêmes règles qui sont établies ci-dessus.

§ 4.

Des salaires des Gens de service.

ART. 3172. — On appelle domestiques ou gens de service ceux qui reçoivent des gages et demeurent dans la maison de la personne qui les paie et les emploie à son service personnel ou à celui de sa famille. Tels sont les valets, laquais, cuisiniers, maîtres d'hôtel ou autres qui sont à demeure dans la maison.

ART. 3173. — Les domestiques ou gens de service doivent former la demande de leurs gages dans l'année, à compter du jour qu'ils sont sortis de service ; mais ils n'ont de privilège que pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante.

ART. 3174. — Quant aux années antérieures qui peuvent être dues, les gages peuvent être recouvrés s'il y a compte arrêté, billet ou obligation du débiteur ; mais ils ne jouissent d'aucun privilège. C'est une dette ordinaire pour laquelle les domestiques ou gens de service viennent à contribution avec les autres créanciers chirographaires.

§ 5.

Des Fournitures de subsistance.

ART. 3175. — On entend par fournitures de subsistance qui jouissent d'un privilège celles qui sont faites par des marchands détaillans, c'est-à-dire, qui tiennent boutique ouverte ou étalage, et qui vendent par petites portions des comestibles ou des liqueurs.

ART. 3176. — Les marchands en détail qui ont fait de semblables fournitures doivent en former la demande dans l'année de la première de ces fournitures, mais ils n'ont de privilège que pour les six derniers mois, et pour

le reste ils sont placés au rang des créanciers chirographaires.

ART. 3177. — Les marchands de comestibles ou liqueurs en gros ne jouissent d'aucun privilège sur les biens de leur débiteur, sauf les droits qu'ils peuvent avoir acquis par hypothèque ou jugement dûment enregistré.

ART. 3178. — On doit comprendre sous le nom de maîtres de pension qui doivent jouir d'un privilège pour leurs fournitures non-seulement les aubergistes et teneurs d'hôtel, mais tous ceux qui font état de recevoir chez eux des personnes pour les nourrir pour un prix convenu.

ART. 3179. — Les instituteurs ou précepteurs qui prennent des enfans et des jeunes gens pour les élever, les nourrir et les instruire, jouissent du même privilège que les maîtres de pension.

ART. 3180. — Le privilège des maîtres de pension, aubergistes et autres personnes comprises dans cette classe s'étend à la dernière année due et à ce qui est échu de l'année courante.

§ 6.

Du Privilège des Commis et de la Dot.

ART. 3181. — Quoique les commis, secrétaires et autres employés de ce genre ne puissent pas être compris sous la dénomination de gens de service, néanmoins il leur est accordé un privilège pour la dernière année de leurs appointemens et ce qui est échu de l'année courante, mais leur privilège ne passe qu'après celui des fournitures de subsistance.

ART. 3182. — Le privilège qui est accordé aux femmes sur les effets mobiliers de leurs maris n'a lieu que pour leurs biens dotaux seulement, et ne s'exerce que sur ceux de ces effets qui se trouvent en la possession du mari, lors de la dissolution du mariage ou de la communauté.

SECTION II.

Des Privilèges sur certains Meubles.

ART. 3183. — Les privilèges dont il est fait mention dans la section précédente s'étendent sur tous les meubles du débiteur indistinctement.

Il y en a qui ne frappent que sur certains meubles, et qui n'ont pas lieu sur les autres, et c'est de ces derniers qu'il va être fait mention dans cette section et la suivante.

ART. 3184. — Les créances privilégiées sur certains meubles, sont :

1°. Les appointemens ou salaires des gérans et économes pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante, sur le produit de la dernière récolte, et sur les fruits pendans ;

2°. La créance de l'ouvrier ou de l'artisan pour le prix de la main d'œuvre, sur la chose mobilière qu'il a réparée ou fabriquée, si cette chose est encore en sa possession ;

3°. Les loyers et fermages des immeubles et des esclaves attachés à leur culture, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tous les meubles meublans qui garnissent la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ;

4°. La créance sur le gage dont le créancier est saisi ;

5°. Celle du déposant sur le prix de la vente de la chose par lui déposée ;

6°. Les frais faits pour la conservation de la chose ;

7°. Le prix des effets mobiliers vendus, s'ils sont encore en la possession de l'acquéreur ;

8°. Les fournitures de l'aubergiste sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ;

9°. Les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée.

§ 1^{er}.*Du Privilège du Locateur.*

ART. 3185. — Le droit du locateur sur les fruits de l'héritage et sur les meubles qui garnissent les lieux loués, pour ses fermages ou loyers, a quelque chose de plus fort que le simple privilège. Celui-ci ne s'exerce que sur le prix provenant de la vente des biens meubles sur lesquels il a lieu ; il n'autorise pas le créancier à prendre ou à retenir les meubles eux-mêmes corporellement. Au contraire le locateur peut prendre les meubles individuellement et en espèce, et il peut les retenir jusqu'à ce qu'il soit payé.

ART. 3186. — Le privilège du locateur s'exerce sur les biens qui y sont affectés, et de la manière qui est décrite dans le titre du *Louage*.

§ 2,

Du Privilège du Créancier sur le Gage.

ART. 3187. Le créancier acquiert sur la chose mobilière qui lui a été donnée en gage le droit de la posséder et de la retenir pour sûreté de sa créance, et celui de la faire vendre pour être payé sur le prix.

De là vient le privilège qu'il a sur cette chose.

ART. 3188. — Il faut pour pouvoir exercer ce privilège que ce nantissement réunisse toutes les qualités qui sont prescrites au titre qui traite du contrat.

§ 3.

Du Privilège du Déposant.

ART. 3189. — Celui qui dépose une chose entre les mains d'un autre en retient la propriété.

En conséquence, il est préféré sur cette chose à tous

les créanciers de son dépositaire, et il peut revendiquer la chose en nature, s'il prouve le dépôt qu'il en a fait, de la même manière que pour les conventions de sommes d'argent, et que la chose qu'il réclame est identiquement la même qu'il a déposée.

ART. 3190. — Si le dépositaire a abusé du dépôt en aliénant la chose qui a été confiée à sa garde, ou si son héritier la vend dans l'ignorance où il est qu'elle a été déposée, le déposant conservera son privilège sur le prix qui pourra en être dû.

§ 4.

Des Frais faits pour la Conservation de la Chose.

ART. 3191. — Celui qui ayant en sa possession la chose d'autrui, soit à titre de dépôt, soit à titre de prêt ou autrement, a été obligé de faire des frais pour sa conservation, a sur cette chose deux espèces de droits.

ART. 3192. — Il a vis-à-vis du propriétaire une sorte de droit de gage, en vertu duquel il peut retenir la chose, jusqu'à ce qu'il soit remboursé des dépenses qu'il a faites.

Il a même cette espèce de droit de gage vis-à-vis des créanciers du propriétaire, s'ils réclament cette chose pour la vendre. Il peut alors refuser de la rendre jusqu'à ce qu'ils l'indemnisent de ses dépenses, ou qu'ils lui donnent caution de faire monter la chose à un si haut prix, qu'il en soit remboursé.

ART. 3193. — Enfin celui qui a fait ces dépenses a contre ces mêmes créanciers un privilège au moyen duquel il leur est préféré sur le prix de la chose, pour le montant des frais nécessaires qu'il a faits pour sa conservation. C'est de ce privilège qu'il s'agit dans ce paragraphe.

§ 5.

Du Privilège du Vendeur d'Effets mobiliers.

ART. 3194. — Celui qui a vendu à quelqu'un des effets mobiliers qui ne sont pas encore payés est préféré sur le prix de ces effets aux autres créanciers de son acquéreur, soit que la vente ait été faite à terme ou sans terme, si ces effets sont encore en la possession de cet acquéreur.

Ainsi quoique le vendeur ait pris un billet, obligation ou reconnaissance de l'acquéreur, il ne jouira pas moins de ce privilège.

ART. 3195. — Mais si le vendeur laisse vendre les objets qui lui ont été ainsi achetés confusément avec d'autres biens de son acquéreur sans former sa réclamation, il perdra son privilège en raison de ce qu'on ne pourrait pas savoir pour quel prix ces effets ont été vendus.

ART. 3196. — Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer en nature les effets qui lui ont été ainsi achetés, tant qu'ils sont en la possession de l'acquéreur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, au plus tard, et que l'identité des objets vendus puisse être constatée.

ART. 3197. — Lorsque les choses revendiquées consistent en marchandises qui se vendent sous balles et sous cordes, ou en caisses, la revendication n'en sera pas admise, si ces objets ont été déliés, déballés ou décaissés, et mêlés avec d'autres effets de la même nature qu'aurait l'acquéreur, de manière qu'on ne pût pas en constater l'identité.

ART. 3198. — Mais si les objets vendus sont de nature à être aisément reconnus, comme les meubles meublans, quoiqu'on ait ôté les papiers et les toiles qui les enveloppaient lors de leur livraison, la revendication n'en sera pas interdite.

§ 6.

Du Privilège de l'Aubergiste sur les Effets du Voyageur.

ART. 3199. — On appelle aubergistes ceux qui tiennent une auberge ou une hôtellerie, et qui font profession de loger les voyageurs.

ART. 3200. — Les aubergistes ont sur les effets des voyageurs qui prennent leur nourriture ou leur logement chez eux un privilège, ou plutôt un droit de gage, en vertu duquel ils peuvent retenir ces effets et les faire vendre, pour obtenir le paiement de ce que ces voyageurs leur doivent pour l'une des causes sus-mentionnées.

ART. 3201. — Les aubergistes ont ce privilège sur tous les effets que le voyageur a apportés dans l'auberge, qu'ils lui appartiennent ou non, parce que ces effets sont devenus leur gage par le seul fait de leur introduction dans l'hôtellerie : ils l'ont même sur l'argent monnayé qui peut se trouver dans l'appartement du voyageur qui vient à décéder dans leur maison.

ART. 3202. — On considère comme voyageurs les étrangers et ceux qui, étant passagèrement dans un lieu où ils n'ont point de domicile, prennent leur nourriture et leur logement à l'auberge.

ART. 3203. — L'aubergiste qui retient les effets d'un voyageur pour ce qui lui est dû pour frais d'auberge ne peut pas les vendre de son autorité privée. Il doit s'adresser au juge pour faire liquider sa créance, et faire saisir et vendre ces effets pour se payer.

SECTION III.

Du Privilège sur les Navires et les Marchandises.

ART. 3204. — Sont privilégiées sur le prix des navires

et autres embarcations, et dans l'ordre où elles sont rangées, les créances ci-après :

1°. Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente du navire ou autre embarcation, et à la distribution du prix ;

2°. Les droits de pilotage, quayage et amarrage ;

3°. Les gages des gardiens et frais de garde du bâtiment depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente ;

4°. Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et appareils ;

5°. Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et appareils depuis son dernier voyage et son retour dans le port ;

6°. Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage ;

7°. Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet ;

8°. Les sommes dues aux vendeurs, aux fournisseurs et ouvriers employés dans la construction, si le navire n'a pas encore fait de voyage ; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, radoub, victuaille, armement et équipement avant le départ du navire, s'il a déjà navigué ;

9°. Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille et appareils pour radoub, victuaille, armement et équipement avant le départ du navire ;

10°. Le montant des primes d'assurance faites sur le corps, quille, agrès et appareils, et sur armement et équipement du navire.

11°. Les dommages-intérêts dus aux affréteurs pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement du prix des avaries souffertes par ces marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

ART. 3205. — Les créanciers compris dans chacun des numéros de l'article qui précède viennent par concurrence entre eux et par contribution, en cas d'insuffisance.

ART. 3206. — Les créanciers privilégiés sur les navires et autres embarcations ont un droit de suite sur le bâtiment, quoiqu'il passe en d'autres mains par l'effet de la vente qui en sera faite; mais il faut distinguer à cet égard si la vente a été forcée ou volontaire.

ART. 3207. — Lorsque la vente du navire a été forcée, les droits de l'adjudicataire à la propriété deviennent irrévocables; il ne doit que le prix de son adjudication, sur lequel les créanciers exercent leur privilège, suivant l'ordre qui est ci-dessus prescrit.

ART. 3208. — Quand la vente est volontaire de la part du propriétaire, on distingue si, lors de cette vente, le navire ou autre bâtiment était dans le port ou en voyage.

ART. 3209. — Lorsque la vente a été faite, le navire dans le port, les créanciers privilégiés du vendeur pour une cause antérieure à l'acte de vente peuvent poursuivre leur paiement et exercer leurs droits sur ce bâtiment jusqu'à ce qu'il ait fait un voyage, sous le nom et aux risques de l'acheteur, sans réclamation de leur part.

ART. 3210. — Mais lorsque le navire a fait un voyage sous le nom et aux risques de l'acheteur, sans réclamation de la part des créanciers privilégiés du vendeur, tous ces privilèges sont purgés et éteints contre le bâtiment, lorsqu'il était dans le port à l'époque de la vente.

ART. 3211. — Au contraire, si le navire était en voyage lors de cette vente, les privilèges ne seront purgés contre l'acquéreur qu'autant que le navire sera revenu dans le port dont il était parti, et que les créanciers du vendeur l'aurent laissé repartir pour un autre voyage pour les compte et risques de l'acquéreur, sans faire de réclamation.

ART. 3212. — Un navire est censé avoir fait un voyage, lorsque son départ et son arrivée ont été constatés dans deux ports différens, ou lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, étant parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers qui prétendent au privilège.

ART. 3213. — Le capitaine a un privilège pour le paiement de son fret pendant quinzaine, depuis la délivrance des marchandises, si elles n'ont pas passé, en mains tierces. Le capitaine peut même retenir les marchandises, à moins que le chargeur ou le consignataire ne lui donne sûreté pour le paiement de son fret.

ART. 3214. — Tout consignataire ou commissionnaire qui a fait des avances sur les marchandises à lui expédiées ou remises pour être vendues pour le compte du commettant a un privilège pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur de ces marchandises, si elles sont à sa disposition dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater par un connaissement ou une lettre d'avis l'expédition qui lui en a été faite.

Ce privilège s'étend sur le prix non encore payé des marchandises que le consignataire ou le commissionnaire aurait ainsi reçues et vendues.

ART. 3215. — En cas de faillite du consignataire ou commissionnaire, le commettant a non-seulement le droit de revendiquer les marchandises qu'il lui a envoyées, et qui se trouvent en nature et invendues entre les mains de ce consignataire ou commissionnaire, s'il peut en constater l'identité, mais il a en outre un privilège sur le prix de celles de ces marchandises qui ont été vendues, si ce prix n'a pas été payé par l'acheteur ou passé en compte courant entre le failli et lui.

CHAPITRE IV.

Des Privilèges sur les Immeubles et les Esclaves.

ART. 3216. — Les créanciers privilégiés sur les immeubles et les esclaves sont :

1°. Le vendeur sur le fonds ou l'esclave par lui vendu, pour le paiement du prix ou de ce qui en reste dû, soit que la vente en ait été faite à terme ou sans terme ;

2°. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour construire ou réparer des bâtimens, édifices ou autres ouvrages quelconques, sur les bâtimens, édifices et autres ouvrages qu'ils ont ainsi construits ou réparés ;

3°. Ceux qui ont fourni au propriétaire les matériaux nécessaires pour la construction ou la réparation d'un édifice ou autre ouvrage qu'il a fait construire ou réparer au moyen de ces matériaux, sur l'édifice ou sur l'ouvrage qui a été ainsi construit ou réparé ;

4°. Ceux qui ont travaillé par entreprise ou en fournissant leurs esclaves, conformément à la loi ou aux réglemens de police, pour faire ou réparer les levées, ponts, canaux et chemins d'un propriétaire, sur la terre dont les levées, ponts et chemins ont été ainsi faits et réparés.

ART. 3217. — Le privilège accordé au vendeur sur l'immeuble par lui vendu s'étend aux esclaves, animaux et ustensiles aratoires attachés au fonds qui faisaient partie de la vente.

ART. 3218. — S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième, et ainsi de suite.

CHAPITRE V.

Des Privilèges qui s'étendent sur les Meubles et les Immeubles.

ART. 3219. — Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont les suivans :

- 1°. Les frais funéraires ;
- 2°. Les frais de justice ;
- 3°. Les frais de dernière maladie ;
- 4°. Les salaires des gens de service ;
- 5°. Les appointemens des commis, secrétaires et autres employés de ce genre.

A l'égard de la dot de la femme, elle ne jouit d'aucun privilège sur les immeubles du mari, mais d'un simple droit d'hypothèque, ainsi qu'il est dit au titre du *Mariage*.

ART. 3220. — Lorsqu'à défaut de mobilier les privilèges énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix des immeubles et des esclaves du débiteur, les paiemens se font dans l'ordre qui est prescrit dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VI.

De l'Ordre dans lequel les Créanciers privilégiés doivent être payés.

ART. 3221. — Si les meubles non affectés à des privilèges spéciaux sont suffisans pour payer les dettes qui ont un privilège général sur les meubles, on paie ces dettes dans l'ordre suivant :

- Les frais funéraires sont payés les premiers ;
- Les frais de justice, les seconds ;
- Les frais de dernière maladie, les troisièmes ;
- Les salaires des gens de service, les quatrièmes ;
- Les fournitures de subsistances, les cinquièmes ;
- Les appointemens de commis, secrétaires et autres employés de ce genre, les sixièmes ;

Enfin la dot de la femme, la septième.

ART. 3222. — Mais lorsqu'une partie des meubles est affectée à des privilèges spéciaux, et que le surplus des meubles ne suffit pas à l'acquit des créances privilégiées sur la généralité des meubles, ou s'il y a concurrence entre les privilégiés spéciaux, on se détermine par les règles suivantes.

ART. 3223. — Quel que soit le privilège du locateur, les frais de la vente des meubles qui lui sont affectés sont pris avant ce qui lui est dû pour ses loyers, en raison de ce que ces frais lui procurent le paiement de sa créance.

ART. 3224. — Il en est de même des frais funéraires du débiteur et de sa famille; lorsqu'il n'y a pas d'autres ressources pour les payer, ils le sont, de préférence aux loyers et fermages, sur le prix des meubles garnissant la maison ou la ferme.

ART. 3225. — Mais le locateur est préféré sur le prix de ces meubles à toutes les autres dettes privilégiées du défunt, tels que frais de dernière maladie et autres qui ont un privilège général sur les meubles.

ART. 3226. — A l'égard des fruits qui sont affectés au locateur, les frais faits pour semences et labours, les sommes dues pour les appointemens des gérans et économes doivent être payés, de préférence au locateur, sur les fruits de l'année.

De même celui qui a vendu les ustensiles de la ferme et qui n'en est pas encore payé est préféré au locateur pour son paiement, sur le prix de leur revente.

ART. 3227. — Si parmi les meubles qui garnissent la maison ou la ferme ou autres objets affectés au privilège du locateur il s'en trouve qui aient été déposés par un tiers entre les mains du locataire ou fermier, le locateur sera préféré au déposant sur les choses déposées, pour le paiement de son loyer ou de sa ferme, s'il n'existe pas d'autres meubles affectés à son privilège, ou s'ils ne sont

pas suffisans , à moins qu'il ne soit prouvé que le locateur avait connaissance que les choses déposées n'appartenaient pas à son fermier ou locataire.

ART. 3228. — A l'exception de ce qui est porté en l'article précédent , le privilège du déposant sur la chose déposée n'est primé par aucune autre créance privilégiée, même des frais funéraires , si ce n'est que le déposant est tenu de contribuer aux frais de scellés et inventaires , parce que ces frais sont nécessaires pour la conservation de la chose déposée.

ART. 3229. — Le privilège de celui qui a eu soin de la chose d'autrui est préféré sur cette chose pour les dépenses nécessaires qu'elles lui a coûtées à tous les autres frais privilégiés, même aux frais funéraires. Son privilège ne cède qu'aux frais de la vente de la chose conservée.

ART. 3230. — Le privilège du vendeur sur les objets mobiliers par lui vendus qui sont encore en la possession de son débiteur cède à celui du propriétaire de la maison ou de la ferme que les effets garnissent ; pour le paiement de ces loyers et fermages.

Il cède également aux frais de scellés et inventaires , mais non aux frais funéraires du débiteur ou autres.

ART. 3231. — Le privilège des aubergistes ou hôteliers sur les effets des voyageurs décédés dans leur auberge ne passe qu'après les frais funéraires et de justice , mais est préféré sur le prix de ces effets à toutes les autres dettes privilégiées du défunt.

ART. 3232. — Le privilège du voiturier pour les frais de voiture et dépenses accessoires ne cède qu'aux frais qui pourraient être occasionnés par leur vente.

Il en est de même pour le fret des marchandises chargées à bord des navires ou autres bâtimens.

ART. 3233. — Si les meubles du débiteur en raison des privilèges spéciaux qui les affectent ou autrement ne suffisent pas pour acquitter les dettes qui sont privilégiées

sur la généralité des meubles, le surplus s'en prend sur les biens immeubles et les esclaves de ce débiteur, ainsi qu'il est ci-après réglé.

ART. 3234. — Si les meubles ou les esclaves du débiteur sont affectés au privilège du vendeur, ou s'il s'agit d'une maison ou autre ouvrage qui est affecté au privilège des ouvriers qui l'ont construit ou réparé, ou à celui des individus qui en ont fourni les matériaux, ce vendeur, ces ouvriers et ces fournisseurs seront payés sur le prix de l'objet qui leur est affecté, de préférence aux autres créanciers privilégiés du débiteur, même à ses frais funéraires, sauf les frais de scellés, inventaires et autres qui ont été nécessaires pour parvenir à la vente de cet objet.

ART. 3235. — Lorsque le vendeur du fonds se trouve en concurrence avec des ouvriers pour le paiement de l'édifice ou autre ouvrage qui se trouve construit sur ce fonds, on estime séparément le fonds et le bâtiment ; le vendeur est payé sur le fonds jusqu'à concurrence de ce qu'il est estimé, et ceux du bâtiment sur ce qu'est estimé le bâtiment.

ART. 3236. — A l'exception des privilèges spéciaux qui existent sur les immeubles en faveur du vendeur, des ouvriers et du fournisseur de matériaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les créances privilégiées sur la généralité des meubles et des immeubles doivent être payées, en cas d'insuffisance des meubles, sur le produit des immeubles et des esclaves du débiteur, de préférence à tous les autres créanciers privilégiés et hypothécaires de ce débiteur.

Alors la perte qui peut résulter de ce paiement doit être supportée par le créancier hypothécaire le moins ancien et de suite, en remontant suivant l'ordre de ces hypothèques, ou par contribution, lorsque deux ou plusieurs de ces hypothèques ont la même date.

ART. 3237. — Lorsque les créances privilégiées sur les

meubles et les immeubles ne peuvent pas être payées en entier, soit parce que les meubles et les effets mobiliers sont de peu de valeur ou affectés à des privilèges spéciaux qui doivent être préférés, soit enfin parce que les meubles et immeubles ne suffisent pas, le déficit qui existe pour remplir ces créances ne doit pas être supporté concurremment entre elles, mais ces créances doivent être payées suivant l'ordre qui a été ci-dessus fixé, et la perte retombe entièrement sur les créances du rang inférieur qui ne peuvent être acquittées.

CHAPITRE VII.

Comment se conservent les Privilèges, et de leur Inscription.

ART. 3238. — Le vendeur d'un bien immeuble ou d'un esclave ne conserve son privilège sur l'objet vendu qu'autant qu'il a fait dûment inscrire au bureau des hypothèques son acte de vente, ainsi qu'il est dit ci-après, quel que soit le montant de la somme qui peut lui rester due sur cette vente.

ART. 3239. — Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers, ceux qui ont fourni des matériaux au propriétaire pour la construction ou la réparation de ses édifices ou autres ouvrages; ceux qui ont contracté aux termes des réglemens de police pour faire ou réparer les levées, ponts, canaux et chemins d'un propriétaire, ne conservent le privilège qui leur est accordé par la loi, qu'autant qu'ils ont fait inscrire au bureau des hypothèques l'acte qui contient les marchés qu'ils ont passés à cet égard, ou le compte ou la reconnaissance de ce qui leur est dû pour cet objet, dans tous les cas où le prix de ce marché ou le montant de ce compte ou de la reconnaissance de la dette excède une somme de cinq cents piastres.

ART. 3240. — Les privilèges dont il est fait mention dans les deux articles précédens conservent leur effet contre les tiers, du jour de la date de l'acte d'où ils dérivent, si cet acte a été dûment inscrit, savoir, dans les six jours de cette date si l'acte a été passé au lieu même où est situé le bureau des hypothèques où il doit être inscrit, ou en augmentant ce délai d'un jour de plus par chaque deux lieues de distance de l'endroit où l'acte aura été passé à celui où le bureau est situé.

ART. 3241. — Lorsque l'acte d'où dérive le privilège n'aura pas été inscrit dans le délai prescrit dans l'article précédent, il n'aura plus d'effet comme privilège, c'est-à-dire, celui de donner la préférence au créancier qui est porteur de ce titre sur les créanciers qui auraient acquis une hypothèque dans cet intervalle et l'auraient fait inscrire avant lui, mais il vaudra comme hypothèque et aura son effet contre les tiers à dater du jour où il aura été inscrit.

ART. 3242. — Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à ce qui est établi dans la section III du chapitre VIII du titre des *Successions*, ne conservent à l'égard des héritiers ou représentans du défunt leur privilège sur les immeubles et les esclaves de la succession, que par l'inscription qu'ils font au bureau des hypothèques de leurs titres de créance sur les biens de cette succession dans les trois mois de son ouverture.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie sur ces biens, ni une aliénation en être faite par les héritiers ou représentans du défunt, au préjudice des créanciers de la succession.

ART. 3243. — Sont exemptes de la formalité de l'inscription les créances qui sont décrites dans le chapitre précédent et qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.

CHAPITRE VIII.

De l'Extinction des Privilèges.

ART. 3244. — Les privilèges s'éteignent :

- 1°. Par l'extinction de la chose sujette au privilège;
- 2°. Par l'acquisition que le créancier fait de la chose affectée au privilège;
- 3°. Par l'extinction de la dette qui a donné naissance au privilège;
- 4°. Par la prescription de ce droit.

TITRE XXII.

Des Hypothèques.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 3245. — L'hypothèque est un droit qui est accordé au créancier sur les biens de son débiteur pour sûreté de sa créance, et qui lui donne la faculté de les faire saisir et vendre faute de paiement.

ART. 3246. — L'hypothèque est une espèce de gage, la chose hypothéquée étant obligée au paiement de la dette ou pour l'exécution de l'obligation.

ART. 3247. — L'hypothèque a de commun avec le gage :

- 1°. Que l'un et l'autre sont accordés au créancier pour sûreté de sa créance;
- 2°. Que l'un et l'autre affectent la chose qui y est sujette, et que la même chose ne peut être engagée à un second créancier au préjudice du premier.

ART. 3248. — L'hypothèque diffère du gage :

- 1°. En ce que l'hypothèque n'a lieu que pour les immeubles et les esclaves, ou autres droits ci-après décrits,

et que le gage n'a pour objet que des effets mobiliers corporels ou incorporels ;

2°. En ce que , dans le gage , les meubles et effets qui y sont sujets doivent être mis entre les mains et la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties , tandis que l'hypothèque ne fait qu'affecter aux droits du créancier les biens qui y sont sujets , sans qu'il soit besoin de l'en mettre en possession.

ART. 3249. — L'hypothèque est un droit réel sur les biens qui sont affectés à l'acquittement de l'obligation.

Elle est de sa nature indivisible , et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés , sur chacun et chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

ART. 3250. — L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

ART. 3251. — L'hypothèque est l'accessoire d'une obligation principale , qu'elle est destinée à corroborer , pour en assurer l'exécution.

ART. 3252. — Il est par conséquent de l'essence de l'hypothèque qu'il y ait une dette principale existante qui lui serve de base , sans quoi elle ne peut naître.

De là vient que dans tous les cas où la dette principale s'éteint ou s'anéantit , l'hypothèque s'évanouit avec elle.

De là vient aussi que , quand l'obligation principale est nulle , l'hypothèque l'est pareillement ; ce qui doit s'entendre cependant avec de certaines restrictions qui sont ci-après établies.

ART. 3253. — L'hypothèque est conventionnelle , ou légale , ou judiciaire.

ART. 3254. — L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions.

L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugemens.

ART. 3255. — L'hypothèque, relativement à la manière dont elle affecte les biens, se divise en hypothèque générale et en hypothèque spéciale.

L'hypothèque générale est celle qui affecte tous les biens présents et à venir du débiteur.

L'hypothèque spéciale est celle qui n'affecte que de certains biens nommément.

ART. 3256. — Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

1°. Les immeubles qui sont sujets à aliénation, et leurs accessoires réputés immeubles ;

2°. L'usufruit des mêmes biens et accessoires, pendant le temps de sa durée ;

3°. Les esclaves ;

4°. Enfin les navires et autres bâtimens.

SECTION PREMIÈRE.

Des Hypothèques conventionnelles.

ART. 3257. — L'hypothèque conventionnelle est un contrat par lequel une personne affecte la totalité de ses biens ou seulement quelques-uns d'entre eux en faveur d'un autre, pour sûreté de quelque engagement, mais sans se dessaisir de leur possession.

ART. 3258. — On peut constituer une hypothèque pour quelque obligation que ce soit, même pour l'accomplissement d'un fait.

ART. 3259. — On peut donner une hypothèque pour une obligation qui n'existe point encore, comme lorsque quelqu'un donne une hypothèque pour sûreté d'endossements qu'un autre promet de lui souscrire.

ART. 3260. — Mais le droit d'hypothèque en ce cas ne se réalisera qu'autant que la promesse sera effectuée par celui qui l'a faite; néanmoins l'accomplissement de cette promesse donnera à l'hypothèque un effet rétroactif au moment du contrat.

ART. 3261. — On peut ne donner l'hypothèque que pour une partie seulement de l'obligation principale que l'on contracte.

ART. 3262. — Il n'est pas nécessaire que l'hypothèque soit constituée par celui qui a contracté l'obligation principale; on peut la donner pour celle d'un tiers.

ART. 3263. — Lorsque quelqu'un a donné une hypothèque sur ses biens pour sûreté de l'obligation d'un tiers, il faut examiner s'il a donné cette hypothèque purement et simplement, ou s'il s'est engagé lui-même personnellement à l'exécution de cette obligation.

ART. 3264. — Dans le premier cas, c'est-à-dire s'il n'a fait qu'hypothéquer purement et simplement ses biens pour l'exécution de l'obligation du tiers, il n'existera pas d'action personnelle contre lui, mais une simple action hypothécaire contre la chose pour la faire saisir et vendre, de manière que si la chose hypothéquée vient à périr, celui qui l'aura engagée sera complètement déchargé de toute espèce d'obligation.

ART. 3265. — Si au contraire celui qui a donné hypothèque pour un tiers s'est engagé personnellement à l'exécution de l'obligation, indépendamment de l'hypothèque qu'il a souscrite, il existera une action personnelle contre lui, et il ne sera pas déchargé si la chose hypothéquée vient à périr.

ART. 3266. — Quoique la nullité de l'obligation principale entraîne celle de l'hypothèque, cela ne doit s'entendre, relativement à celui qui a donné une hypothèque pour un tiers, qu'autant que l'obligation principale est rescindée par l'effet d'une nullité absolue; car si le débiteur principal ne se fait décharger de son obligation que par une exception purement personnelle, telle que celle du mineur ou de la femme mariée, l'hypothèque qui aura été donnée pour lui par un tiers n'en sera pas moins valable contre ce tiers et aura son plein et entier effet.

ART. 3267. — Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les biens qu'ils affectent à ce droit.

ART. 3268. — Ceux qui n'ont sur ces biens qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

ART. 3269. — Les biens des mineurs, des interdits, des absents et ceux des corporations ne peuvent être hypothéqués par contrat que dans la forme et de la manière prescrites par la loi.

ART. 3270. — Un mandataire ne peut hypothéquer les biens de son mandant qu'autant qu'il a un pouvoir spécial à cet effet.

Néanmoins si le mandataire en empruntant pour son mandant avait accordé une hypothèque, et que celui-ci eût reçu les deniers du prêt ou qu'ils eussent été employés utilement à son profit, le mandant serait tenu de ratifier l'hypothèque et pourrait être contraint à son exécution.

ART. 3271. — Si quelqu'un en contractant une obligation envers un autre lui assigne une hypothèque sur un bien dont il n'est point alors propriétaire, cette hypothèque sera valable si le débiteur qui l'a donnée acquiert depuis la propriété du bien hypothéqué, à quelque titre que ce soit.

ART. 3272. — L'hypothèque conventionnelle ne peut être contractée que par un acte passé en présence d'un notaire et de deux témoins, ou par un acte sous seing privé. La preuve d'une hypothèque verbale n'est point admise.

A l'égard de l'hypothèque sur les navires et autres embarcations, elles se constituent suivant les lois et usages du commerce.

ART. 3273. — Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle dont le titre constitutif déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles sur lesquels l'hypothèque est consentie.

ART. 3274. — Si ce sont des esclaves qui sont hypothéqués, leurs noms, leur sexe, et autant que faire se peut leur âge et leur nation doivent être spécifiés dans l'acte d'hypothèque, afin de mieux identifier leurs personnes.

ART. 3275. — Le débiteur peut hypothéquer généralement tous ses biens présents ou spécialement quelques-uns d'entre eux ; mais dans l'un et l'autre cas il doit les hypothéquer d'une manière nominative et expresse, ainsi qu'il est dit dans les deux articles précédens.

ART. 3276. — Les biens à venir ne peuvent jamais être hypothéqués par convention.

ART. 3277. — L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte.

ART. 3278. — L'hypothèque conventionnelle une fois acquise sur un immeuble s'étend sur toutes les améliorations qu'on pourrait y faire ou qui y seraient survenues.

SECTION II.

Des Hypothèques légales.

ART. 3279. — La loi seule donne en certains cas une hypothèque au créancier sur les biens de son débiteur, sans qu'elle ait besoin d'être stipulée entre les parties ; c'est ce qu'on appelle hypothèque légale.

On appelle aussi cette hypothèque tacite, parce qu'elle a son fondement dans la loi sans le secours d'aucune convention.

ART. 3280. — Il n'y a d'hypothèque légale que dans les cas déterminés par le présent code.

ART. 3281. — Les droits et créances auxquels l'hypo-

thèque légale est attribuée sont ceux qui sont décrits dans les articles suivans.

ART. 3282. — Les mineurs, les interdits et les absens ont une hypothèque légale sur les biens de leurs tuteurs et curateurs pour sûreté de leur administration, du jour de la nomination de ces tuteurs ou curateurs jusqu'à celui de l'apurement et de la clôture de leur compte définitif.

Et les tuteurs et curateurs de ces personnes ont une semblable hypothèque sur leurs biens pour sûreté des avances qu'ils peuvent leur avoir faites.

ART. 3283. — Il y a hypothèque légale sur les biens de ceux qui, sans avoir été nommés tuteurs ou curateurs des mineurs, interdits ou absens, se sont immiscés dans l'administration des biens de ces personnes, à compter du jour où ils ont fait le premier acte de cette administration.

ART. 3284. — Les enfans des précédens mariages dont la mère s'est remariée sans convoquer une assemblée de famille pour faire prononcer si leur tutelle lui sera conservée ou non, ont une hypothèque légale sur les biens du nouveau mari pour les faits de la tutelle ainsi indûment conservée par leur mère, à compter du jour de la célébration du nouveau mariage.

ART. 3285. — Lorsque le père ou la mère d'un mineur s'est fait adjuger les biens qu'il possédait en commun avec lui, les biens ainsi adjugés demeurent tacitement et spécialement hypothéqués en faveur de ce mineur, pour sûreté du paiement du prix de l'adjudication et de ses intérêts, à compter du jour de cette adjudication.

ART. 3286. — Il y a hypothèque légale à compter du jour de la clôture de l'inventaire, sur les biens du survivant des époux ou des héritiers qui ont été chargés par l'inventaire des biens de la communauté ou de la succession, jusqu'à ce qu'ils aient été déchargés de leur garde ou qu'il y ait eu partage.

ART. 3287. — La femme a une hypothèque légale sur les biens de son mari :

1°. Pour la restitution de sa dot et pour le emploi des biens dotaux vendus par le mari et qu'elle a apportés en mariage, à compter du jour de la célébration du mariage;

2°. Pour la restitution ou le emploi des biens dotaux qui lui sont advenus pendant le mariage, par succession ou donation, du jour que la succession s'est ouverte ou que la donation a eu son effet.

ART. 3288. — Le créancier qui a une hypothèque légale, à l'exception du cas où de certains biens y sont spécialement affectés, peut exercer son droit sur tous les immeubles et les esclaves appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir par la suite.

SECTION III.

Des Hypothèques judiciaires.

ART. 3289. — L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte du jugement, soit contradictoire, soit par défaut, définitif ou provisoire, en faveur de celui qui l'a obtenu.

ART. 3290. — L'hypothèque judiciaire a lieu du jour où le jugement qui la produit a été rendu s'il est dûment inscrit, ainsi qu'il est dit ci-après.

ART. 3291. — S'il y a appel de ce jugement et qu'il soit confirmé, l'hypothèque remonte au jour où le jugement a été rendu.

ART. 3292. — Lorsque sur l'appel le jugement n'a été infirmé que dans de certaines dispositions, l'hypothèque résultant de ce jugement subsiste pour toutes les dispositions qui n'ont pas été changées ou confirmées.

ART. 3293. — Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque que du jour où elles ont été homologuées en justice.

ART. 3294. — L'hypothèque ne peut résulter des ju-

gemens rendus dans les autres états de l'Union ou dans les pays étrangers, qu'autant que leur exécution aura été ordonnée par l'un des juges de cet état dans les formes prescrites par la loi.

ART. 3295. — Les jugemens obtenus contre un défunt n'emportent hypothèque sur les biens personnels de l'héritier pur et simple que du jour que l'exécution aura été prise contre cet héritier en vertu de ce jugement.

ART. 3296. — L'hypothèque judiciaire peut s'exercer sur tous les biens immeubles et esclaves actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir par la suite.

SECTION IV.

Du Rang que les Hypothèques ont entre elles.

ART. 3297. — Entre les créanciers l'hypothèque soit conventionnelle, soit légale, soit judiciaire n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur le registre du conservateur dans la forme et de la manière qui sont ci-après prescrites, sauf les exceptions ci-après mentionnées.

ART. 3298. — L'hypothèque existe indépendamment de toute inscription en faveur des mineurs, des interdits et des absens, sur les biens de leurs tuteurs, curateurs et autres personnes sur les biens desquels la loi leur accorde une hypothèque tacite soit générale, soit spéciale.

Il en est de même de l'hypothèque de la femme sur les biens du mari pour ses droits dotaux.

ART. 3299. — Les tuteurs et curateurs des mineurs, interdits ou absens, ainsi que les maris sont tenus de rendre publiques les hypothèques légales dont leurs biens sont grevés, et à cet effet de requérir eux-mêmes sans aucun délai inscription des actes d'où dérivent ces hypothèques au bureau établi à cet effet.

ART. 3300. — Les maris et les tuteurs qui ayant man-

qué de faire faire les inscriptions ordonnées par l'article précédent auraient consenti ou laissé prendre des privilèges ou des hypothèques sur leurs immeubles ou sur leurs esclaves, sans déclarer expressément que leurs biens sont affectés à l'hypothèque légale de leurs femmes ou des personnes sus-mentionnées dont ils administrent les biens, sont censés coupables de fraude et seront condamnés envers la partie qui pourra souffrir de leur dol à tels dommages-intérêts que la nature du cas peut requérir.

ART. 3301. — Les subrogés tuteurs et curateurs aux causes des mineurs seront tenus sous leur responsabilité personnelle et sous peine de tous dommages-intérêts de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur ou curateur de ces mineurs pour raison de sa gestion, et même de faire faire ces inscriptions.

ART. 3302. — Il suffira, pour constater qu'il existe des hypothèques sur les biens d'un tuteur ou d'un curateur d'un mineur, d'un interdit ou d'un absent, d'inscrire au bureau des hypothèques un certificat délivré par le juge qui a nommé ce tuteur ou curateur, constatant sa nomination en cette qualité et le montant de l'estimation de l'inventaire des biens qu'il a sous son administration.

ART. 3303. — Les maris pour donner publicité aux hypothèques légales que leurs femmes peuvent avoir sur leurs biens pour les sommes qu'elles se sont constituées en dot devront faire inscrire au bureau des hypothèques :

1°. Le contrat de mariage ou tous autres actes qui peuvent servir à constater les sommes ou les biens qu'elles peuvent leur avoir apportés à titre de dot lors du mariage ;

2°. Les quittances ou tous les autres actes qui peuvent servir à constater les sommes ou les biens qu'ils peuvent avoir reçus au même titre pendant leur mariage comme provenant de donations faites ou de successions échues à leurs épouses.

ART. 3304. — A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs des mineurs, interdits ou absents, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédens, elles pourront être requises par le parent soit du mari soit de la femme, et par les parens du mineur, interdit ou absent, ou à défaut de parens par leurs amis.

Elles pourront même être requises par les mineurs et par la femme, sans que celle-ci ait besoin d'être autorisée à cet effet par son mari ou par justice.

ART. 3305. — Lorsque dans le contrat de mariage les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que pour un ou plusieurs immeubles du mari, les immeubles ou autres biens qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et autres répétitions qui jouissent de ce droit ; mais il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.

ART. 3306. — Il en sera de même pour les immeubles du tuteur ou curateur du mineur ou de l'interdit ou de l'absent, lorsque le juge aura dans les formes prescrites par la loi autorisé ce tuteur ou curateur à hypothéquer spécialement quelques-uns de ses biens pour sûreté de son administration, ainsi qu'il est dit dans le titre *des Mineurs, de leur Tutelle, Curatelle, etc.*

ART. 3307. — Dans les cas des deux articles précédens le mari, le tuteur, le curateur, le subrogé tuteur et le curateur aux causes ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles spécialement hypothéqués.

ART. 3308. — Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte lors de la nomination du tuteur ou curateur, il pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses biens excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte

à de certains immeubles qu'il indiquera s'ils sont jugés suffisans pour opérer une pleine garantie.

ART. 3309. — Cette demande sera formée contre le subrogé tuteur ou le curateur aux causes des mineurs ou contre un curateur *ad hoc* nommé par la cour à l'interdit ou à l'absent, et le juge recevra l'hypothèque spéciale qui est offerte, s'il la croit suffisante d'après l'avis de l'assemblée de famille lorsqu'il s'agira d'un mineur ou d'un interdit.

ART. 3310. — Pourra également le mari, du consentement de sa femme si elle est majeure, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles et ses esclaves pour raison de la dot et autres répétitions qui jouissent de ce droit, soit restreinte aux immeubles qu'il indiquera et qu'il offrira d'hypothéquer spécialement pour la conservation entière des droits de sa femme.

ART. 3311. — Le juge à qui cette demande sera faite pourra autoriser le mari à donner cette hypothèque spéciale, s'il la croit suffisante d'après l'avis de cinq des plus proches parens de la femme réunis en assemblée de famille.

ART. 3312. — Si la femme est mineure le juge pourra également accorder cette autorisation, pourvu que ce soit de l'avis d'une assemblée de famille composée ainsi qu'il est dit en l'article précédent et avec le consentement d'un curateur *ad hoc* qu'il nommera à la femme.

ART. 3313. — Dans tous les cas où le juge prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres biens seront rayées.

CHAPITRE II.

De l'Inscription des Hypothèques.

SECTION PREMIÈRE.

Comment les Hypothèques doivent s'inscrire et de l'Effet de cette inscription.

ART. 3314. — L'hypothèque conventionnelle est acquise par le seul consentement des parties et la judiciaire et la légale par le seul effet du jugement ou de la loi.

Néanmoins ces hypothèques ne peuvent préjudicier aux tiers qui les ont ignorées, qu'autant qu'elles ont été rendues publiques par leur inscription dans les registres tenus à cet effet, et de la manière qui est ci-après prescrite.

ART. 3315. — On entend par le mot *tiers*, tel qu'il est employé dans l'article précédent, tous ceux qui n'ont pas été parties dans l'acte ou dans le jugement d'où dérive l'hypothèque, et qui ont traité avec le débiteur dans l'ignorance de ce droit ou antérieurement à sa création.

ART. 3316. — En conséquence, ni les parties contractantes ni leurs héritiers, ni ceux qui ont été témoins à l'acte par lequel l'hypothèque a été stipulée ne peuvent se prévaloir du défaut d'inscription de cette hypothèque.

ART. 3317. — Toutes les hypothèques soit conventionnelles, soit légales, soit judiciaires sont sujettes à inscription de la manière qui est ci-après prescrite.

ART. 3318. — Les inscriptions des hypothèques ne peuvent affecter les biens du débiteur qu'autant qu'elles ont été faites, savoir :

Pour les immeubles, au bureau des hypothèques de la paroisse où ces biens sont situés ;

Pour les esclaves, au bureau des hypothèques de la

paroisse où le débiteur a son domicile ou sa résidence ordinaire.

Si le débiteur a des immeubles situés dans deux ou plusieurs paroisses, l'inscription doit se faire au bureau des hypothèques de chacune de ces paroisses.

ART. 3319. — L'inscription qui sera faite ainsi qu'il est dit dans l'article précédent aura son effet contre les tiers du jour où l'acte a été passé ou le jugement rendu, si cette inscription a été prise dans les six jours à compter de la date de l'acte ou de la signature du jugement, si le bureau où doit se faire l'inscription est situé dans le lieu où l'acte a été passé ou le jugement rendu, ou à moins de deux lieues de distance.

On ajoute à ce délai un jour de plus par chaque deux lieues de distance qui se trouvent entre le lieu où est situé le bureau et l'endroit où l'acte a été passé ou le jugement rendu.

ART. 3320. — Si au contraire le créancier laisse passer le délai qui est mentionné dans l'article précédent, sans faire inscrire l'acte ou le jugement d'où dérive son hypothèque, cette hypothèque n'aura d'effet contre les tiers de bonne foi que du jour où il l'aura fait inscrire.

Mais il pourra prendre cette inscription en tout temps, sans avoir besoin d'aucune autorisation de justice à cet effet, et sur la simple représentation d'une copie authentique de l'acte ou du jugement qu'il veut faire inscrire.

ART. 3321. — Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'hypothèque du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par l'officier qui tient le registre.

ART. 3322. — Lorsque l'hypothèque a été donnée par un acte sous signature privée, comme cet acte ne porte point de date certaine, il n'aura d'effet contre les tiers que du jour de son inscription, à moins qu'il n'ait été

dûment enregistré en l'étude d'un notaire public le jour même où il a été passé.

ART. 3323. — Les hypothèques données et inscrites dans les trois mois avant l'ouverture de la faillite du débiteur seront déclarées nulles comme présumées faites en fraude des autres créanciers de ce débiteur, à moins que celui en faveur duquel l'hypothèque a été consentie ne prouve qu'il a donné pour l'obtenir une valeur réelle et effective au moment du contrat.

ART. 3324. — On entend par le mot *fraude*, employé dans l'article précédent, toute injuste préférence que le débiteur aurait voulu donner à l'un de ses créanciers sur les autres en lui vendant, engageant ou hypothéquant quelques-uns de ses biens pour une dette ou obligation antérieure au contrat.

ART. 3325. — L'inscription d'un jugement qui aurait été obtenu contre un débiteur dans les dix jours qui ont précédé sa faillite ne produira aucun effet contre les autres créanciers du débiteur s'il paraît, par l'époque où le procès a été intenté et la manière dont la procédure a été conduite, que ce débiteur a eu l'intention de favoriser le demandeur, soit en consentant que jugement fût rendu contre lui avant l'expiration des délais ordinaires, soit en ne faisant point de défenses, ou en confessant jugement lorsque la cause était susceptible de discussion.

ART. 3326. — L'inscription qui sera prise la veille même de la faillite ou depuis ne produira aucun effet contre les autres créanciers.

ART. 3327. — Si une succession qui est gérée par un curateur ou par un héritier bénéficiaire se trouve n'avoir pas assez de biens pour payer ses créanciers, l'inscription prise par l'un d'eux depuis l'ouverture de la succession n'aura pas d'effet contre les autres.

ART. 3328. — Tout notaire qui passera un acte de vente, d'hypothèque ou de donation d'un immeuble ou

d'un esclave, sera tenu de lever au bureau des hypothèques du lieu de la situation de l'immeuble ou du domicile du vendeur, débiteur ou donateur, s'il s'agit d'un esclave, un certificat constatant les privilèges ou hypothèques qui peuvent être inscrits sur l'objet du contrat, et d'en faire mention dans son acte à peine de tous dommages-intérêts envers la partie qui pourrait souffrir de sa négligence à cet égard.

ART. 3329. — Si quelqu'un qui a donné une hypothèque sur ses biens profite du défaut d'inscription de cette hypothèque pour les affecter à une autre personne sans la prévenir de l'existence de cette hypothèque, il sera ~~considéré~~ coupable de fraude, et comme tel, sujet à tels dommages-intérêts envers la partie qui souffrira de son dol que la nature du cas pourra requérir.

ART. 3330. — Pour opérer l'inscription s'il s'agit d'un acte public ou d'un jugement, le créancier, soit par lui-même, soit par un tiers, doit présenter au conservateur des hypothèques du lieu où il doit faire cette inscription une copie authentique de l'acte ou du jugement qu'il veut faire enregistrer.

ART. 3331. — S'il s'agit d'un acte sous signature privée portant hypothèque, le créancier ne pourra le faire inscrire que sur la représentation d'une copie authentique de l'enregistrement qu'il aura fait faire de cet acte en l'étude d'un notaire public, à moins que le conservateur ne connaisse la signature des parties et ne consente, sous sa responsabilité, à faire cette inscription sur la représentation de l'original de cet acte.

ART. 3332. — L'inscription des actes d'où dérivent des privilèges, lorsqu'ils sont sujets à cette formalité ainsi que celle des donations, se fera de la même manière que celle des hypothèques.

ART. 3333. — Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années à compter du jour

de leur date ; leur effet cesse même contre les parties contractantes, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai, de la même manière qu'elles ont été prises.

Mais cette règle n'a pas lieu relativement aux hypothèques auxquelles sont assujettis les maris pour la dot et autres répétitions de leurs femmes, et les tuteurs et curateurs envers les mineurs, les interdits et les absens dont ils administrent les biens.

ART. 3334. — Il sera du devoir des notaires et autres officiers en faisant les fonctions, de faire enregistrer sans délai les actes portant hypothèque qui auront été passés pardevant eux, soit que cette hypothèque soit conventionnelle ou légale.

Il sera également du devoir des juges de faire enregistrer les hypothèques légales qui résulteront des nominations par eux faites de tuteurs ou curateurs de mineurs, d'interdits ou d'absens, à peine envers ces notaires ou juges de tous dommages-intérêts et même de destitution, suivant le cas.

SECTION II.

De la Radiation des Hypothèques.

ART. 3335. — Les inscriptions des hypothèques et des privilèges sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, manifesté par un acte de main-levée ou par une quittance donnée sur les registres de la cour qui a rendu le jugement d'où dérive l'hypothèque.

ART. 3336. — Les inscriptions des hypothèques et privilèges peuvent être également rayées, en vertu d'un jugement qui ordonne cette radiation dans l'un des cas ci-après prescrits.

ART. 3337. — Cette radiation aura lieu sur la représentation de copies authentiques des actes, quittances et ju-

gemens qui opèrent la main-levée des hypothèques et privilèges qu'il s'agit de rayer, de la même manière qu'il est requis pour leur inscription.

ART. 3338. — Si la main-levée a été donnée par un acte sous signature privée, la radiation ne se fera que sur la représentation d'une copie authentique de l'enregistrement qui en aura été fait, en l'étude d'un notaire public, à moins que le conservateur ne connaisse la signature de la partie qui a souscrit l'acte et ne consente, sous sa responsabilité, à faire cette radiation sur la représentation de l'original de cet acte.

ART. 3339. — Celui qui aura souscrit en faveur d'un autre un acte portant hypothèque ou privilège, pour sûreté du paiement d'une dette ou de l'exécution d'une obligation, pourra, lors du paiement de cette dette ou lors de l'exécution de l'obligation, exiger du créancier qu'il lui donne main-levée de cette hypothèque ou de ce privilège, pourvu qu'il paie les frais de l'acte qu'il sera nécessaire de dresser à cet effet; et si le créancier se refuse à cette main-levée, il aura action pour l'y contraindre en justice, et alors le créancier sera condamné aux dépens.

ART. 3340. — Si la dette pour laquelle l'hypothèque a été donnée, ou pour laquelle il existe un privilège est payable à divers termes, le débiteur pourra, lors du paiement de chacun de ces termes, exiger du créancier qu'il lui donne main-levée de l'hypothèque ou du privilège relativement au terme ou aux termes qui ont été ainsi payés, de la même manière qu'il est dit dans l'article précédent.

ART. 3341. — Mais dans le cas de l'article ci-dessus, et dans tous les autres où des mains-levées partielles sont données, l'hypothèque ou le privilège ne sera définitivement rayé que lors du paiement du dernier terme de la dette, pour sûreté duquel paiement le bien grevé restera

toujours affecté en totalité, jusqu'à l'entier acquittement de la dette et des intérêts et frais qui ont pu l'accroître.

ART. 3342. — Si un débiteur qui avait donné à son créancier une hypothèque sur quelques-uns de ses biens ou qui avait souscrit en sa faveur un acte portant privilège a négligé, en payant la dette qui donne lieu à ce privilège ou à cette hypothèque, d'en obtenir la main-levée, et que le créancier vienne ensuite à s'absenter de l'état sans y laisser aucun représentant ou fondé de pouvoir, il pourra faire ordonner cette main-levée par tout juge compétent du dernier domicile de son créancier, en prouvant à ce juge, soit par une preuve littérale, soit par une preuve testimoniale suffisante, suivant la nature de l'obligation ou son montant, que cette dette a été par lui entièrement acquittée.

ART. 3343. — Lorsqu'une semblable demande sera portée devant le juge du dernier domicile du créancier absent en faveur duquel le privilège ou l'hypothèque avait été consenti, il ordonnera de faire citer ce créancier par des affiches en anglais et en français placardées aux lieux accoutumés, et il nommera un défenseur pour représenter cet absent dans la cause.

ART. 3344. — Lorsque quelqu'un qui a obtenu un jugement sujet à appel l'a fait enregistrer, si ce jugement vient ensuite à être infirmé ou à n'être confirmé qu'en partie, la partie contre laquelle l'inscription avait été prise pourra, sur simple motion faite pardevant le juge qui a rendu le jugement et dûment notifiée à la partie adverse, faire ordonner que cette inscription sera rayée ou réduite suivant le cas; et s'il y a lieu de rayer l'inscription, la partie qui l'aura prise sera condamnée à faire cette radiation à ses dépens.

ART. 3345. — Si le débiteur qui a consenti l'hypothèque ou souscrit l'acte d'où résulte un privilège a fourni ses billets à ordre dûment paraphés, ainsi qu'il est dit

ci-après, chacun des porteurs de ces billets aura droit, lors du paiement, de lever l'hypothèque ou donner décharge du privilège, jusqu'à concurrence du montant du billet ou des billets dont il est porteur et qui lui sont ainsi payés.

ART. 3346. — Le débiteur de ces billets pourra même, s'il a payé aucun de ces billets en banque ou entre les mains du porteur, obtenir du notaire qui a paraphé ces billets, ainsi qu'il est dit ci-après, un certificat par lequel ce notaire reconnaîtra que ce billet ou ces billets ont été consentis par un acte portant hypothèque ou privilège qui a été passé pardevant lui, en y faisant mention de la date de cet acte, du nom des parties contractantes, et de la nature de l'objet ou des objets affectés à l'hypothèque ou au privilège; et le conservateur des hypothèques devra, sur la représentation de ce certificat, lever l'hypothèque, suivant le montant des billets mentionnés dans le certificat, soit partiellement, soit définitivement, ainsi qu'il est dit ci-après.

ART. 3347. — Tout notaire qui recevra un acte par lequel des billets à ordre ont été donnés en paiement d'une dette portant privilège ou hypothèque devra parapher sous sa signature chacun de ces billets, en faisant mention de la date de l'acte d'où dérive ce privilège ou cette hypothèque, à peine de tous dommages-intérêts.

ART. 3348. — Le conservateur auquel il sera présenté des mains-levées partielles résultant de paiemens faits sur une dette portant privilège ou hypothèque, devra faire mention de ces mains-levées partielles en marge de l'inscription de l'acte d'où dérive ce privilège ou cette hypothèque; mais il ne devra rayer définitivement ce privilège ou cette hypothèque, qu'autant que la dette entière pour laquelle cet acte a été souscrit aura été acquittée.

SECTION III.

Des Bureaux d'Hypothèques et des Devoirs des Conservateurs.

ART. 3349. — Il est établi dans chaque paroisse un bureau pour l'inscription des hypothèques, privilèges et donations.

ART. 3350. — Ce bureau est tenu pour la paroisse d'Orléans par un officier particulier, connu sous le nom de Conservateur des Hypothèques.

Les fonctions de ce conservateur sont remplies hors de la paroisse d'Orléans par les juges des différentes paroisses, dans les limites de leurs juridictions respectives.

ART. 3351. — Le conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans a son bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et il doit tenir trois registres distincts pour y porter les inscriptions qu'il est chargé de faire d'après la loi, savoir :

Le premier, pour y inscrire tous les actes d'où dérive une hypothèque conventionnelle ou légale, ou un privilège;

Le second, pour y inscrire toutes les hypothèques judiciaires;

Le troisième, pour y inscrire toutes les donations qui sont sujettes à cette formalité ;

ART. 3352. — Ces registres devront être numérotés à chaque page, et être paraphés *ne varietur*, à la première et dernière pages, par le juge de la paroisse d'Orléans.

ART. 3353. — Les juges de paroisse devront tenir le même nombre de registres que le conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans, et ils devront en faire numéroté les pages et les faire parapher *ne varietur*, à la première et dernière pages, par le juge de leur district ou par deux juges de paix de leur paroisse.

ART. 3354. — En outre des registres d'inscriptions ci-dessus mentionnés, le conservateur des hypothèques et les juges qui en remplissent les fonctions dans les diverses paroisses devront tenir :

1°. Un registre particulier où ils porteront en note, jour par jour et par ordre de date, les titres des divers actes qui leur sont remis pour être inscrits, à l'effet de constater l'époque de cette remise;

2°. Un répertoire numéroté et paraphé de la même manière que leurs registres d'inscription, dans lequel ils inséreront par ordre un extrait de tous les actes qu'ils auront inscrits.

Ce répertoire sera soumis à l'inspection de tous ceux qui voudront l'examiner aux heures où le bureau des hypothèques sera ouvert, mais ne pourra être déplacé.

ART. 3355. — Le conservateur des hypothèques et les juges en remplissant les fonctions ne peuvent refuser ni retarder indûment la transcription des actes qui leur sont présentés à cet effet, ni la délivrance des certificats qui leur sont demandés, ainsi qu'il est dit ci-après.

ART. 3356. — Ces officiers devront inscrire sur leurs registres les actes qui leur sont présentés, par ordre de date et sans laisser de blanc ou d'intervalle entre eux; et ils sont tenus en outre de délivrer à tous ceux qui le requerront certificat des hypothèques, privilèges ou donations qu'ils auront ainsi inscrits; s'il n'en existe point, leur certificat en contiendra une déclaration.

ART. 3357. — Le conservateur des hypothèques et les juges de paroisse en remplissant les fonctions sont responsables du préjudice résultant :

1°. De l'omission sur leurs registres des transcriptions requises en leur bureau;

2°. Du défaut de mention dans leurs certificats d'une ou de plusieurs des inscriptions qui existent dans leurs

registres, à moins que, dans ce dernier cas, l'erreur ne vint de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

ART. 3358. — Le conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans doit fournir entre les mains du gouverneur une ou plusieurs cautions pour une somme de quarante mille piastres, pour sûreté de l'exécution des obligations qui lui sont imposées par la loi, et du paiement des dommages-intérêts que les parties pourront souffrir de l'inexécution de ces obligations.

ART. 3359. — Les droits qui reviennent au conservateur des hypothèques et aux juges de paroisse qui en remplissent les fonctions, pour l'enregistrement des actes qui leur sont remis et la délivrance des certificats, sont fixés par des lois spéciales.

CHAPITRE III.

De l'Effet des Hypothèques et des Privilèges.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Effet des Hypothèques et Privilèges à l'égard du Débiteur.

ART. 3360. — Les effets de l'hypothèque sont :

1°. Que le débiteur ne peut pas vendre, engager ni hypothéquer les mêmes biens à d'autres personnes, au préjudice de l'hypothèque qui est déjà acquise au premier créancier ;

2°. Que si le bien hypothéqué sort des mains du débiteur, le créancier peut le suivre en quelques mains qu'il passe, tellement que le tiers détenteur est obligé ou de payer la dette pour laquelle l'hypothèque est accordée, ou de laisser le bien hypothéqué pour être vendu et le créancier être payé sur le prix d'icelui.

3°. Le créancier hypothécaire a l'avantage d'être pré-

féré aux créanciers chirographaires et même aux créanciers hypothécaires qui lui sont postérieurs en date ou en inscription.

ART. 3361. — Lorsque les biens hypothéqués sont entre les mains du débiteur, le créancier peut, à défaut de paiement, procéder contre lui par la voie ordinaire, en le faisant citer pour obtenir condamnation contre lui, si le titre originaire n'emporte pas exécution parée, en faisant ensuite saisir et vendre les biens hypothéqués; et si le titre emporte exécution parée, il peut, sur un simple serment de la dette, obtenir du juge un ordre de saisie immédiate desdits biens. Mais si les biens hypothéqués ne sont plus en la possession du débiteur mais en celle d'un tiers acquéreur, il faut alors procéder contre ce tiers par ce qu'on appelle l'action hypothécaire, ainsi qu'il est prescrit en la section suivante.

SECTION II.

De l'Effet de l'Hypothèque contre les Tiers Détenteurs et de l'Action hypothécaire.

ART. 3362. — Les créanciers qui ont privilège ou hypothèque sur un immeuble ou sur des esclaves les suivent en quelques mains qu'ils passent à l'effet d'être colloqués et payés sur leur prix suivant l'ordre de leurs privilèges et hypothèques, pourvu que leurs titres aient été inscrits dans le cas et de la manière prescrits par la loi.

ART. 3363. — Le tiers détenteur de l'immeuble ou des esclaves hypothéqués est tenu ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles pour lesquels ces biens ont été hypothéqués, à quelque somme qu'ils puissent s'élever, ou de délaisser ces mêmes biens sans aucune réserve.

ART. 3364. — Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire ou privilégié a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué ou sujet au privilège, si trente jours après la demande à l'amiable qui aura été faite

au débiteur du paiement de la dette, cette dette n'a pas été pleinement acquittée.

ART. 3365. — Le créancier qui intentera cette action contre le tiers détenteur devra faire serment au bas de la pétition, qu'il présentera à cet effet, que la somme pour laquelle il demande la saisie de la chose sur laquelle il y a une hypothèque ou un privilège lui est réellement due, et qu'il a vainement réclamé de son débiteur le paiement de cette dette trente jours avant sa demande.

ART. 3366. — Le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette peut, dans les dix jours de la notification de l'ordre de saisie, s'opposer à la vente des biens hypothéqués qui sont en sa possession, s'il a de bonnes raisons à faire valoir pour cela, comme le défaut d'inscription ou autres, ou s'il est demeuré d'autres biens hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés; dans ce dernier cas il pourra requérir la discussion préalable de ces biens selon la forme réglée au titre du *Cautionnement*, et pendant cette discussion il sera sursis à la vente du bien hypothéqué.

ART. 3367. — L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur les biens qui se trouvent en la possession du tiers.

ART. 3368. — Le tiers détenteur qui veut se mettre à l'abri de l'action hypothécaire peut, avant ou depuis l'ordonnance de saisie, déclarer qu'il délaisse les biens affectés à l'hypothèque qui se trouvent entre ses mains.

Ce délaissement peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette et qui ont la capacité d'aliéner; et il n'empêche pas que jusqu'à l'adjudication sur la saisie, le tiers détenteur ne puisse reprendre les biens hypothéqués dont il était en possession, en payant toute la dette et les frais.

ART. 3369. — Le délaissement par hypothèque se fait pardevant le premier notaire et en présence de deux témoins, et doit être notifié au créancier ou aux créanciers qui poursuivent sur l'action hypothécaire.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites par la loi.

ART. 3370. — Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut réclamer ses impenses et améliorations, que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

ART. 3371. — Les fruits des biens hypothéqués ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la notification de l'ordre de saisie; et si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant un an, qu'à compter de la notification qui serait faite d'un nouvel ordre de saisie.

ART. 3372. — Les servitudes et les droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession renaissent après le délaissement ou après la vente sur saisie faite sur lui. Ses créanciers personnels, après tous ceux qui tiennent leurs titres des précédens propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang sur le bien délaissé ou adjudgé.

ART. 3373. — Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire ou délaissé les biens hypothéqués, ou qui a souffert leur vente sur saisie, a le recours en garantie tel que de droit contre le débiteur principal.

CHAPITRE IV.

De l'Extinction des Hypothèques.

ART. 3374. — Les hypothèques s'éteignent :

- 1°. Par l'extinction de la chose hypothéquée;
- 2°. Par l'acquisition que le créancier fait de la chose hypothéquée;
- 3°. Par la résolution et extinction du droit de celui qui a constitué l'hypothèque;
- 4°. Par l'extinction de la dette pour laquelle l'hypothèque a été constituée;
- 5°. Par la renonciation du créancier à l'hypothèque;
- 6°. Enfin par la prescription.

TITRE XXIII.

De l'Occupation, de la Possession et de la Prescription.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Occupation.

ART. 3375. — L'occupation est une manière d'acquérir suivant laquelle les choses qui n'appartiennent à personne passent au pouvoir et en la propriété de celui qui s'en empare avec l'intention de se les approprier.

ART. 3376. — Il est donc nécessaire pour que l'occupation soit un moyen légitime d'acquisition, que la chose occupée n'ait point de maître, qu'elle soit de nature à être appréhendée ou conservée, et que l'occupant la détienne effectivement sous sa main avec l'intention de la garder.

ART. 3377. — Il y a cinq manières d'acquérir ainsi par l'occupation, savoir :

La chasse aux bêtes farouches;

La chasse à l'oiseau ;

La pêche ;

L'invention , c'est-à-dire lorsqu'on trouve des perles sur le bord de la mer, des choses abandonnées, ou un trésor ;

Le butin que l'on fait sur les ennemis.

ART. 3378. — Les bêtes farouches, les oiseaux et tous les autres animaux qui naissent dans l'air, sur la terre ou dans la mer, appartiennent par le droit des gens à celui qui les prend ; car la raison naturelle veut que ce qui n'appartient à personne appartienne à celui qui s'en empare.

Il est indifférent que celui qui a pris des bêtes farouches ou des oiseaux les ait pris sur ses terres ou sur celles d'autrui. Toutefois le propriétaire d'un fonds peut en défendre l'entrée à quiconque y vient pour chasser.

On appelle bêtes farouches toutes celles qui, jouissant de leur liberté naturelle, vont où il leur plaît.

ART. 3379. — Les bêtes farouches que quelqu'un a prises ne sont censées être à lui que tant qu'elles restent en sa puissance ; mais dès qu'elles auront repris leur ancienne liberté elles cesseront d'être à lui et appartiendront à quiconque les prendra. Or elles sont censées reprendre leur première liberté, dès que celui qui les avait prises les perd de vue, ou même sans les avoir perdues de vue, lorsqu'elles sont dans un éloignement où il ne lui est pas facile de les reprendre.

ART. 3380. — Les paons et les pigeons sont considérés comme étant farouches de leur nature, indépendamment de l'habitude qu'ils ont d'aller et de venir ; et à l'égard des animaux qui ont coutume d'aller et de revenir, la règle est qu'ils sont censés appartenir à quelqu'un tant qu'ils conservent l'habitude de revenir chez lui ; car dès qu'ils l'ont perdue ils cessent de lui appartenir, et ceux qui s'en emparent en acquièrent la pro-

priété. Or ces animaux sont censés avoir perdu l'habitude de revenir lorsqu'ils ont cessé de revenir pendant un certain temps.

ART. 3381. — Il est défendu de tuer les paons et les pigeons de quelqu'un lorsqu'ils sont aux champs pour y chercher leur nourriture, à moins qu'ils n'y commettent des dégâts, ni également de leur tendre des pièges pour les prendre, à peine de dommages-intérêts envers le propriétaire.

ART. 3382. — Les poules, les dindes, les oies, les canards et autres animaux domestiques ne sont pas considérés comme bêtes farouches, quoiqu'il y ait des espèces de ces animaux qui vivent dans un état de liberté naturelle.

Ainsi lorsque les poules ou les oies de quelqu'un se sont envolées de chez lui, quoique le propriétaire les ait perdues de vue, elles sont toujours à lui, en quelque lieu qu'elles soient, et celui qui les retiendrait pour se les approprier deviendrait coupable de larcin.

ART. 3383. — Ceux qui découvrent ou qui trouvent des pierres précieuses, des perles ou autres objets de ce genre sur le bord de la mer ou autres lieux où il leur est permis d'en chercher et d'en prendre, en deviennent les maîtres.

ART. 3384. — Celui qui trouve une chose mobilière abandonnée, c'est-à-dire, dont celui qui en était le maître quitte et abandonne la propriété et la possession ne voulant plus qu'elle soit à lui, en devient le maître, de même que si elle n'avait jamais été à personne.

ART. 3385. — Si celui qui a trouvé une chose mobilière qui a été perdue la fait annoncer dans les papiers publics, et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour en découvrir le propriétaire, il demeurera maître de cette chose jusqu'à ce que le véritable propriétaire vienne à paraître et prouve son droit; mais après dix ans sans ré-

clamation la propriété lui est définitivement acquise et il pourra en disposer.

Si c'est un esclave qui a été trouvé, la propriété ne pourra en être acquise qu'après le laps de temps nécessaire pour acquérir cette sorte de biens par prescription et sans titre.

ART. 3386. — Quoique les trésors nesoient pas au nombre des choses ou perdues ou abandonnées ou qui n'ont jamais été à personne, ceux qui les trouvent sur leurs propres terres ou sur des terres qui n'appartiennent à personne en acquièrent la propriété entière; et si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartiendra pour moitié à celui qui l'aura découvert et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard.

ART. 3387. — Il ne faut pas mettre au nombre des choses abandonnées celles qu'on a perdues, ni ce qu'on jette à la mer dans un péril de naufrage, pour sauver le vaisseau, ni celles qui se perdent dans un naufrage; car encore que les maîtres de ces effets en perdent la possession, ils en conservent la propriété et le droit de les recouvrer. Ainsi ceux qui trouvent ces sortes de choses ne peuvent s'en rendre les maîtres et ils doivent les restituer à ceux à qui elles appartiennent, suivant les règles prescrites par les lois particulières faites à cet égard.

ART. 3388. — La manière d'acquérir le butin fait sur l'ennemi en temps de guerre est réglée par la loi des nations. Et à l'égard des prises faites sur mer, elle l'est par des lois générales pour toute l'Union.

CHAPITRE II.

De la Possession.

ART. 3389. — La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui le tient ou qui l'exerce en notre nom.

ART. 3390. — Il y a deux espèces de possession, la naturelle et la civile.

ART. 3391. — La possession est naturelle quand un homme détient une chose corporellement, comme en occupant une maison, cultivant une terre, ou détenant une chose mobilière en sa possession.

ART. 3392. — La possession est civile lorsque quelqu'un cesse de résider dans la maison ou sur la terre qu'il occupait ou de détenir la chose mobilière qu'il possédait, mais sans intention d'en abandonner la possession.

ART. 3393. — La possession naturelle se définit encore comme étant la détention corporelle d'une chose que l'on possède comme à soi appartenant, sans avoir aucun titre à cette possession ou ne possédant qu'en vertu d'un titre nul.

ART. 3394. — La possession civile au contraire est définie en ce sens, comme étant la détention d'une chose, en vertu d'un juste titre et avec la persuasion de la posséder comme propriétaire.

ART. 3395. — La possession ne s'applique proprement qu'aux choses corporelles, mobilières ou immobilières.

La possession qu'on a des droits incorporels, tels que les servitudes et autres droits de ce genre, n'est qu'une quasi-possession et s'exerce par l'espèce de possession dont ces droits sont susceptibles.

ART. 3396. — On peut posséder une chose non-seu-

lement par soi-même, mais aussi par d'autres personnes.

Ainsi le propriétaire d'une maison ou d'un autre fonds possède par son locataire ou par son fermier; le mineur par son tuteur ou curateur, et également tout propriétaire par les personnes qui tiennent la chose en son nom.

ART. 3397. — Comme l'usage de la propriété est d'avoir une chose pour en jouir ou en disposer, et que c'est par la possession qu'on peut exercer ce droit, la possession est naturellement liée à la propriété.

Ainsi la possession renferme un droit et un fait : le droit de jouir, attaché au droit de propriété; et le fait de la détention effective de la chose qui est en la puissance du maître ou d'un autre pour lui.

ART. 3398. — Quoique la possession soit naturellement liée à la propriété, cependant elles peuvent subsister séparément l'une de l'autre; car il peut arriver que le possesseur actuel ne soit pas le véritable propriétaire.

ART. 3399. — Pour pouvoir acquérir la possession d'un bien, il faut le concours de deux choses distinctes :

- 1°. De la volonté de la posséder comme propriétaire;
- 2°. De l'appréhension corporelle de la chose.

ART. 3400. — Il n'est pas nécessaire cependant que celui qui veut prendre possession d'un fonds passe sur toutes les portions de ce fonds; il suffit qu'il entre et occupe l'une des parties de la terre, pourvu qu'il soit dans l'intention de la posséder toute entière et jusqu'à ses bornes.

ART. 3401. — Quelqu'un peut acquérir la possession d'une chose non-seulement par lui-même, mais encore par ceux qui la reçoivent pour lui et en son nom. Néanmoins il faut que ceux qui acquièrent ainsi la possession d'une chose pour un autre aient eu l'intention de l'acquérir pour lui.

ART. 3402. — Les enfans et les insensés étant incapables de volonté, ne peuvent pas à la vérité acquérir par

eux-mêmes la possession d'une chose; mais ils peuvent l'acquérir par le ministère de leur tuteur ou curateur, parce que la volonté qu'ont les tuteurs ou curateurs d'acquérir pour ces personnes supplée à la volonté qui leur manque.

ART. 3403. — Par la même raison les corporations peuvent acquérir la possession d'une chose par le ministère de leurs administrateurs.

ART. 3404. — Ceux qui ne possèdent pas par eux-mêmes mais qui possèdent au nom d'un autre, comme les fermiers, les dépositaires et autres qui reconnaissent un propriétaire, ne peuvent pas acquérir la possession parce qu'en commençant à posséder ils n'ont pas eu l'intention de posséder pour eux-mêmes, mais au nom d'un autre.

ART. 3405. — Lorsque quelqu'un a une fois acquis la possession d'une chose par l'appréhension corporelle qu'il en a faite, la seule volonté qu'il a de la posséder suffit pour lui en conserver la possession, quoiqu'il cesse de détenir cette chose corporellement, soit par lui-même, soit par d'autres.

ART. 3406. — Cette volonté de retenir la possession se suppose toujours tant qu'il n'apparaît pas d'une volonté contraire bien caractérisée. C'est pourquoi quand même une personne aurait abandonné la culture de ses héritages, elle ne serait pas pour cela censée avoir la volonté d'en abandonner la possession, elle serait présumée avoir la volonté de la retenir, et elle la retiendrait en effet.

ART. 3407. — Il n'est pas même nécessaire pour que quelqu'un conserve la possession des choses qu'il possède qu'il ait une volonté positive d'en retenir la possession; une volonté négative suffit, c'est-à-dire, qu'il suffit que la volonté qu'il a eue de la posséder lorsqu'il en a acquis la possession n'ait pas été révoquée par une volonté contraire; car tant qu'elle n'a pas été révoquée par une vo-

lonté contraire, le possesseur est toujours censé persévérer dans son intention, et il retient la possession, à moins qu'un tiers ne l'ait usurpée sur lui ou ne l'en ait déposé ou à moins qu'il n'ait cessé d'avoir une possession réelle de la chose pendant dix ans.

ART. 3408. — Pour qu'un tiers puisse acquérir la possession d'une chose pour un autre, il faut qu'il ait une volonté formelle de l'acquérir pour lui; mais pour qu'il lui en conserve la possession, il n'est pas nécessaire qu'il continue de vouloir posséder pour lui.

Ainsi dans le cas où un fermier qui détiendrait un héritage au nom d'un autre viendrait à perdre l'usage de la raison, quoiqu'il fût par sa folie incapable de volonté, et qu'il ne pût par conséquent détenir l'héritage pour et au nom de celui qui le lui avait affermé, celui-ci ne laissera pas d'en retenir la possession.

ART. 3409. — Quand même celui qui aurait commencé d'être en possession d'un héritage pour un autre aurait la volonté de ne plus le détenir au nom du possesseur, mais au sien, il serait toujours censé le détenir au nom de ce possesseur qui continuerait de posséder cet héritage par lui.

ART. 3410. — La possession que quelqu'un a d'une chose peut se perdre de deux manières, savoir : de son consentement ou malgré lui.

ART. 3411. — La possession se perd par le consentement de celui qui possède :

1°. Lorsqu'il transfère cette possession à un autre avec l'intention de s'en dépouiller;

2°. Lorsqu'il fait quelque acte qui annonce la volonté où il est d'abandonner cette possession, comme lorsque quelqu'un jette dans la rue les meubles ou les vêtemens dont il ne veut plus se servir.

ART. 3412. — Quelqu'un qui est en possession d'un héritage perd cette possession malgré lui :

1°. Lorsqu'un autre l'en chasse, soit qu'il a été contraint par la force à en sortir, soit lorsque s'en étant absenté un autre l'usurpe et l'empêche d'y rentrer;

2°. Lorsque celui qui a la possession de l'héritage le laisse usurper par quelqu'un qui s'en est mis en possession et l'en laisse jouir pendant un an, sans avoir pendant ce temps fait aucun acte de possession ou apporté aucun trouble à sa jouissance.

ART. 3413. — Quoique la possession ne résulte souvent que d'un fait et non d'un droit, elle donne néanmoins au possesseur certains droits par rapport à la chose qu'il possède, dont les uns sont particuliers au possesseur de bonne foi, et les autres sont communs à tous les possesseurs.

ART. 3414. — Le possesseur de bonne foi est celui qui a une juste cause de croire qu'il est le maître de la chose qu'il possède quoiqu'il ne le soit pas, comme il arrive à celui qui achète une chose qu'il croit appartenir à son vendeur et qui est à un autre.

ART. 3415. — Le possesseur de mauvaise foi est celui qui possède comme maître, mais qui prend cette qualité en sachant bien qu'il n'a aucun titre, ou connaissant les vices du titre qu'il peut avoir.

ART. 3416. — Les droits qui sont particuliers au possesseur de bonne foi sont :

1°. Le droit qu'a ce possesseur de percevoir à son profit les fruits de la chose jusqu'à ce qu'elle soit revendiquée par le propriétaire, sans être tenu de les rapporter et d'en faire raison que depuis la demande en revendication;

2°. Le droit qu'a ce possesseur en cas d'éviction de la chose ainsi revendiquée de la retenir jusqu'au remboursement des impenses qu'il peut y avoir faites.

ART. 3417. — Les droits qui sont communs à tous les possesseurs de bonne ou de mauvaise foi sont :

1°. Qu'ils sont réputés par provision propriétaires de la chose qu'ils possèdent tant qu'elle n'est pas revendiquée

par celui qui en est véritablement le propriétaire ou qui a droit de la revendiquer, et même après qu'elle a été réclamée, jusqu'à ce que celui qui la revendique ait justifié de son droit;

2°. Que tout possesseur qui a possédé pendant une année un héritage ou joui d'un droit réel paisiblement et sans interruption et qui y est troublé, a une action contre celui qui le trouble pour se faire maintenir dans sa possession s'il n'y est que troublé, ou pour s'y faire réintégrer s'il en a été évincé, soit par la force, soit autrement;

3°. Que ce possesseur peut acquérir par la prescription la propriété de la chose qu'il possède ainsi après l'accomplissement du temps de possession qui est réglé par la loi suivant qu'il a été de bonne ou de mauvaise foi.

ART. 3418. — L'action que le possesseur qui a possédé pendant un an a contre celui qui le trouble dans sa possession pour s'y faire maintenir ou réintégrer, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, doit être jugée avant de prononcer sur la question de propriété, et le véritable propriétaire ne serait pas admis à la repousser en demandant à prouver son droit.

ART. 3419. — Mais cette action qu'on appelle l'action possessoire doit être intentée par le possesseur dans l'année à compter du jour où il a été troublé; car s'il laisse celui qui l'a évincé en possession pendant une année sans réclamation, il aura perdu sa possession quelque droit apparent qu'il pût y avoir, et il n'aura plus que son action pour la propriété.

CHAPITRE III.

De la Prescription.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 3420. — La prescription est un moyen d'acquies-
45.

rir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

Chacune de ces prescriptions a sa définition particulière et propre.

ART. 3421. — La prescription à l'effet d'acquérir est un droit par lequel le simple possesseur acquiert la propriété de la chose qu'il possède par la continuation de sa possession pendant le temps fixé par la loi.

ART. 3422. — La prescription à l'effet de libérer est une exception péremptoire et perpétuelle par laquelle on repousse toute espèce d'actions soit réelles, soit personnelles, lorsque le créancier a gardé le silence pendant un certain temps sans réclamer.

ART. 3423. — On ne peut d'avance renoncer à la prescription; on peut renoncer à la prescription acquise.

ART. 3424. — La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

ART. 3425. — Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

ART. 3426. — Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

ART. 3427. — La prescription peut être opposée en tout état de cause, même sur l'appel; mais elle doit être alléguée d'une manière expresse et spéciale avant le jugement définitif.

ART. 3428. — Néanmoins la prescription ne peut être opposée devant la cour suprême, qu'autant que sa preuve résulte des documens qui ont été produits ou des témoignages qui ont été reçus en première instance.

ART. 3429. — Les créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

ART. 3430. — Le temps requis pour la prescription

se compte par jour et non par heure. Elle n'est acquise que lorsque le dernier jour du terme est accompli.

ART. 3431. — Dans les prescriptions qui s'acquièrent par mois on compte les mois dans l'ordre dans lequel ils sont placés dans le calendrier, à compter du jour où la possession a commencé, quel que soit le nombre de jours que chacun de ces mois peut contenir.

ART. 3432. — Dans les prescriptions qui s'acquièrent dans une ou plusieurs années, on compte le temps suivant les années du calendrier qui se sont succédées pendant la durée de la possession requise pour prescrire.

ART. 3433. — Il n'y a pas d'autres prescriptions que celles qui sont établies dans ce Code.

ART. 3434. — Les règles qui sont établies ci-dessus sont communes aux prescriptions à l'effet d'acquérir et à celles à l'effet de libérer.

SECTION II.

De la Prescription à l'effet d'acquérir.

ART. 3435. — Le temps nécessaire pour prescrire la propriété des biens est différent, suivant que ces biens sont des immeubles, des esclaves ou des meubles.

ART. 3436. — La propriété des immeubles et des esclaves est acquise par un temps plus ou moins long suivant que le possesseur a été de bonne ou de mauvaise foi, ainsi qu'il est établi dans le paragraphe suivant.

ART. 3437. — Les immeubles se prescrivent par dix ans entre présents, et vingt ans entre absents, lorsque le possesseur a été de bonne foi et a possédé en vertu d'un juste titre pendant ce temps.

ART. 3438. — Ces mêmes biens se prescrivent par trente ans, sans qu'il soit besoin de titre ni de bonne foi de la part du possesseur.

ART. 3439. — La propriété des esclaves se prescrit par la moitié du temps nécessaire pour la prescription des immeubles.

ART. 3440. — La propriété des meubles se prescrit par trois ans.

ART. 3441. — Les règles qui sont relatives à chacune de ces espèces de prescriptions sont le sujet des trois paragraphes suivans.

§ 1^{er}.

De la Prescription de dix et vingt ans.

ART. 3442. — Celui qui acquiert de bonne foi et par un juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans entre présens, c'est-à-dire si le véritable propriétaire réside dans l'état, et par vingt ans entre absens, c'est-à-dire si le propriétaire réside hors de l'état.

ART. 3443. — Si le véritable propriétaire a résidé en différens temps dans l'état et hors de l'état, il faut dans le calcul du temps nécessaire pour la prescription compter deux ans d'absence pour un an de présence, et les ajouter au nombre d'années de présence déjà écoulées.

ART. 3444. — La propriété des esclaves s'acquiert par cinq ans entre présens et dix ans entre absens, lorsqu'il y a titre et bonne foi dans la possession.

ART. 3445. — Pour pouvoir acquérir la propriété des immeubles et des esclaves par l'espèce de prescription qui est le sujet du présent paragraphe, il faut le concours de quatre conditions :

- 1°. La bonne foi du possesseur ;
- 2°. Un titre légal et capable de transférer la propriété ;
- 3°. Une possession pendant le temps déterminé par la loi, qui ait les qualités ci-après requises ;
- 4°. Enfin une chose qui puisse être acquise par la prescription.

ART. 3446. — La bonne foi qui est requise pour prescrire aux termes de l'article précédent a été définie dans le chapitre de ce titre qui traite de la possession.

ART. 3447. — La bonne foi est toujours présumée en

matière de prescription ; c'est à celui qui allègue la mauvaise foi du possesseur à la prouver.

ART. 3448. — Il suffit pour pouvoir prescrire que la bonne foi ait existé au commencement de la possession, en sorte que la mauvaise foi survenue depuis n'empêche pas la prescription.

ART. 3449. — Pour pouvoir acquérir par l'espèce de prescription mentionnée dans ce paragraphe, il faut un titre légal et translatif de propriété dans le possesseur, ce que l'on appelle en droit un juste titre.

ART. 3450. — On n'entend pas par *juste titre* en matière de prescription celui que le possesseur tiendrait du véritable propriétaire, car alors la prescription serait superflue, mais un titre que ce possesseur aurait eu de quelqu'un qu'il avait cru de bonne foi être le propriétaire de la chose, pourvu que ce titre soit translatif de propriété.

ART. 3451. — On entend par titre *translatif de propriété* en ce cas non pas un titre qui aurait réellement transféré la propriété, mais un titre qui par sa nature aurait été capable d'après la loi de transférer la propriété s'il fût dérivé du véritable propriétaire de la chose, tel qu'une vente, un échange, un legs ou une donation.

Ainsi on ne prescrirait pas en vertu d'un titre résultant d'un contrat de bail à ferme ou de prêt, parce que ces espèces de contrats ne sont pas translatifs de propriété.

ART. 3452. — Il faut en outre :

1°. Que le titre soit valable ; car si la possession avait commencé par un titre nul dans sa forme, il ne pourrait servir de base à la prescription ;

2°. Que le titre soit certain ; ainsi tout possesseur qui ne peut pas déterminer le principe de sa possession ne peut pas prescrire ;

3°. Que le titre soit prouvé ; car comme il consiste

en fait on ne le présume pas, et tout homme qui se fonde sur un acte doit le rapporter ou en prouver le contenu s'il a été perdu.

ART. 3453. — Il faut enfin pour pouvoir prescrire par l'espèce de prescription dont il est traité dans ce paragraphe, que la possession du possesseur ait les qualités qui suivent :

1°. Que le possesseur ait possédé la chose naturellement et civilement, c'est-à-dire qu'il l'ait détenue de fait et de droit et qu'il en jouisse actuellement et corporellement et à titre de propriétaire; néanmoins quand il ne s'agit que de continuer et d'achever une possession déjà commencée, il n'est besoin que de la possession civile, pourvu qu'elle ait été précédée d'une appréhension corporelle de la chose;

2°. Que la possession ait été continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque; une possession clandestine ne donnerait point droit à la prescription, mais celui qui a joui en vertu d'un titre ne peut être regardé comme possesseur clandestin; car son titre le fait supposer de bonne foi dans le commencement, ce qui suffit pour prescrire.

ART. 3454. — A l'égard du fait même de la possession, on est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

ART. 3455. — Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

ART. 3456. — Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

Ainsi ceux qui ne possèdent que précairement, c'est-à-dire, comme ayant prié le maître de leur laisser la pos-

session, ne l'en dépouillant pas, mais possédant de son consentement, possèdent pour lui.

ART. 3457. — Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

ART. 3458. — Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire.

ART. 3459. — Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

ART. 3460. — On entend par le mot *auteur* employé dans l'article précédent celui de qui on tient ses droits, soit à titre universel, comme par succession, soit à titre particulier, comme par vente, legs, donation, ou à tout autre titre lucratif ou onéreux.

Ainsi, en matière de toute espèce de prescriptions, la possession de l'héritier peut être jointe à celle de celui à qui il succède, et la possession de l'acheteur être jointe à celle du vendeur.

ART. 3461. — Mais pour jouir de ce bénéfice, il faut que la possession des successeurs avec celle de leurs auteurs se soient suivies sans intervalle; car autrement il y aurait interruption.

ART. 3462. — Néanmoins on ne considère point comme un intervalle entre les deux possessions celle qui résulte du délai qui a lieu entre le décès d'un testateur et l'acceptation que l'héritier fait de sa succession, attendu que la possession du défunt est censée continuer de droit dans la personne de son héritier.

ART. 3463. — Enfin la dernière condition exigée pour la prescription, est que la chose qui en est l'objet soit du nombre de celles qui sont susceptibles par leur na-

ture d'être aliénées, ou dont l'aliénation n'est pas prohibée par la loi, en raison du privilège de ceux qui en sont les propriétaires.

ART. 3464. — Lorsqu'on a un titre avec une possession qui y est relative, l'on est présumé avoir possédé d'après ce titre et dans toute l'étendue des limites qui y sont décrites.

§ 2.

De la Prescription de trente ans.

ART. 3465. — La propriété des immeubles se prescrit aussi par trente ans, et celle des esclaves par quinze ans, sans qu'il soit besoin de titre ou de bonne foi de la part du possesseur.

ART. 3466. — Cette prescription court tant contre les présens que contre les absens; mais la possession qui y donne lieu doit réunir les autres qualités qui sont nécessaires pour la prescription de dix et vingt ans, c'est-à-dire, qu'elle doit être continue et non interrompue pendant tout ce temps, être publique et non équivoque, et à titre de propriétaire.

ART. 3467. — La possession qui est nécessaire pour cette espèce de prescription, lorsqu'elle a commencé par l'appréhension corporelle de la chose, peut, si elle n'a pas été interrompue, se conserver civilement par des signes extérieurs et publics qui annoncent l'intention du possesseur de conserver la possession de la chose, comme l'entretien des chemins et levées, le paiement des taxes et autres actes semblables.

ART. 3468. — Le possesseur peut même retenir la possession civile qu'il a d'un héritage à l'effet de le prescrire, tant qu'il subsiste sur cet héritage des traces et des vestiges des établissemens qu'il y aurait faits, comme le seraient, par exemple, les ruines d'un bâtiment.

ART. 3469. — La prescription, quelque favorable

qu'elle soit d'ailleurs, doit être resserrée dans de justes bornes. Ainsi dans la prescription de trente ans qui s'acquiert sans titre, elle ne s'étend qu'à ce qui a été réellement possédé par celui qui l'invoque.

ART. 3470. — Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par la possession et jouissance de ce droit sans interruption pendant trente ans, sans qu'il soit besoin d'aucun titre ni de bonne foi dans celui qui oppose cette prescription.

ART. 3471. — Toutes les règles qui sont établies dans le paragraphe précédent au sujet des prescriptions de dix et vingt ans sont applicables aux prescriptions de trente ans, sauf dans les dispositions contenues au présent paragraphe qui leur sont contraires, ou qui sont incompatibles avec elles.

§ 3.

De la Prescription des Meubles.

ART. 3472. — Si quelqu'un a possédé de bonne foi et à juste titre et comme propriétaire une chose mobilière pendant trois années successives et sans interruption, il en acquerra la propriété par prescription, à moins que la chose n'ait été volée ou perdue.

ART. 3473. — Néanmoins si le possesseur de la chose volée ou perdue l'a achetée à l'encan public ou d'une personne qui faisait profession de vendre de pareilles choses, le propriétaire de la chose ne pourra se la faire rendre qu'en remboursant à l'acquéreur le prix qu'elle lui a coûté.

ART. 3474. — Cette revendication de la part du propriétaire, même en remboursant le prix, n'est point admise contre celui qui a acheté des animaux épaves qui sont vendus conformément aux réglemens de police, ou d'autres objets mobiliers perdus ou abandonnés qui sont vendus par autorité de justice, quoiqu'il ne les ait pas

possédés pendant le temps requis pour la prescription des meubles.

ART. 3475. — Lorsque le possesseur d'un bien meuble l'a possédé pendant dix ans sans interruption tandis que le propriétaire résidait dans l'état, ou pendant vingt ans lorsqu'il en était absent, il en acquerra la propriété sans être obligé de justifier d'aucun titre ou que sa mauvaise foi puisse lui être opposée.

§ 4.

Des Causes qui empêchent la Prescription à l'effet d'acquérir.

ART. 3476. — Ceux qui possèdent pour autrui et non pas pour eux-mêmes ne prescrivent jamais quelque long temps qu'ils détiennent la chose.

Ainsi le fermier, le locataire, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire ne peuvent la prescrire.

ART. 3477. — Les héritiers de ceux qui tiennent la chose aux titres désignés dans l'article précédent ne peuvent pas plus prescrire que leur auteur.

ART. 3478. — Nonobstant ce qui est dit dans les deux articles précédens, les possesseurs précaires et leurs héritiers peuvent prescrire eux-mêmes quand la cause de leur possession est changée par le fait d'un tiers, comme si un fermier par exemple acquiert d'un autre les héritages qu'il tenait à ferme. Car s'il refuse après cela de payer les fermages, s'il déclare au locateur qu'il ne veut plus tenir de lui ces héritages, mais qu'il veut en jouir comme des siens propres, ce sera un changement de possession par un fait extérieur, mais qui ne laissera pas de donner commencement à la prescription.

ART. 3479. — Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété peuvent la prescrire.

ART. 3480. — On ne peut pas prescrire contre son propre titre, en ce sens que l'on ne peut pas se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Ainsi celui dont la possession a pour fondement un contrat de louage qui est rapporté est toujours censé posséder au même titre, et ne peut prescrire par quelque temps que ce soit.

ART. 3481. — La règle contenue dans l'article précédent doit s'entendre en ce sens, qu'on ne peut prescrire contre ce qui est de l'essence du titre.

Ainsi le créancier d'une rente constituée ne peut jamais prescrire contre la faculté de rachat, mais on peut prescrire outre son titre.

Ainsi celui à qui un titre donne la moitié d'une terre peut prescrire l'autre moitié, car rien n'empêche qu'un nouveau titre ne lui en transfère la propriété ou qu'il ne l'acquière sans titre par la possession de trente ans.

§ 5.

Des Causes qui interrompent la Prescription.

ART. 3482. — La prescription peut être interrompue de deux manières, ou naturellement ou civilement.

ART. 3483. — Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

ART. 3484. — Pour qu'il y ait interruption civile, il faut que le possesseur ait été cité en justice, soit à l'égard de la possession ou de la propriété, et cette interruption a lieu soit que la citation soit donnée devant un juge incompétent ou non.

ART. 3485. — Si le demandeur en revendication après avoir formé sa demande l'abandonne ou la discontinue, l'interruption sera regardée comme non avenue.

ART. 3486. — La prescription est interrompue également par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur font du droit de celui contre lequel il prescrivait.

§ 7.

Des Causes qui suspendent le cours de la Prescription.

ART. 3487. — La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi.

ART. 3488. — La prescription ne court point contre les mineurs ni les interdits, excepté dans les cas déterminés par la loi.

ART. 3489. — Elle ne court pas non plus entre époux.

ART. 3490. — Les immeubles et les esclaves constitués en dot et non déclarés aliénables par le contrat de mariage sont imprescriptibles pendant le mariage.

Ils sont prescriptibles s'il y a séparation de biens par le contrat de mariage ou qu'elle soit prononcée depuis.

ART. 3491. — La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage :

1°. Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou renonciation à la communauté;

2°. Dans le cas où le mari ayant vendu le bien propre de sa femme sans son consentement est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

ART. 3492. — La prescription ne court point contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Mais elle court contre une succession vacante quoique non pourvue de curateur.

ART. 3493. — Elle court également pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer.

SECTION III.

De la Prescription à l'effet de libérer.

ART. 3494. — La prescription à l'effet de libérer décharge le débiteur par le seul fait du silence du créancier pendant le temps fixé par la loi, de toutes les actions soit réelles, soit personnelles qu'il pourrait intenter contre lui.

ART. 3495. — Cette prescription a également l'effet de libérer le propriétaire d'un héritage de toute espèce de droits réels auxquels cet héritage aurait pu être assujéti, si celui à qui ce droit était acquis n'en a point fait usage pendant le temps prescrit par la loi.

ART. 3496. — Il n'est pas nécessaire pour pouvoir invoquer cette prescription que le débiteur montre aucun titre ou ait été de bonne foi; la négligence seule du créancier opère la prescription en ce cas.

ART. 3497. — Le temps après lequel cette prescription est acquise est plus ou moins long suivant les diverses espèces de créances ou de droits réels dont elle opère la décharge ou l'extinction.

ART. 3498. — Outre les diverses prescriptions d'actions à l'effet de libérer dont il est fait mention dans les autres parties de ce Code, il en existe d'autres qui sont le sujet des paragraphes suivans.

§ 1^{er}.*De la Prescription annale.*

ART. 3499. — L'action des juges de paix et des notaires et autres officiers en remplissant les fonctions, ainsi que des constables, pour les droits et émolumens qui leur sont dus en leur qualité;

Celle des maîtres et instituteurs des sciences et arts pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers, aubergistes et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent ;

Celle des marchands de comestibles et de liqueurs en détail pour leurs fournitures ;

Celle des ouvriers, gens de travail et de service pour le paiement de leurs journées, gages et salaires ;

Celle en paiement du fret des navires et autres embarcations des gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage ;

Celle pour fourniture de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement des navires et autres embarcations, se prescrivent par un an.

ART. 3500. — La prescription dans les cas mentionnés en l'article précédent a lieu quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, billet ou obligation, ou citation en justice.

Néanmoins, à l'égard des gages des officiers, des matelots et autres gens de l'équipage d'un bâtiment, cette prescription ne court qu'à compter du jour où le voyage est fini.

ART. 3501. — L'action pour la réparation civile des injures soit verbales, soit écrites, ou des dommages causés par les esclaves ou par les animaux, ou par des délits ou quasi-délits ;

Celle que peut intenter un possesseur pour se faire maintenir ou réintégrer dans sa possession, lorsqu'il y est troublé ou qu'il en a été évincé ;

Celle en délivrance des marchandises ou autres effets chargés à bord des navires ou autres embarcations ;

Celle pour avaries arrivées aux marchandises et autres objets chargés à bord des navires ou autres embarcations, ou celles arrivées par l'abordage de ces navires les uns contre les autres, se prescrivent également par un an.

ART. 3502. — La prescription dont il est fait mention dans l'article précédent court, savoir :

Pour les injures, trouble ou dommage, du jour où l'injure, le trouble ou le dommage aura été souffert;

Et à l'égard des marchandises avariées ou non délivrées, du jour où le navire est arrivé ou a dû arriver.

§ 2.

De la Prescription de trois ans.

ART. 3503. — L'action en paiement des arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, ou de pensions alimentaires, ou des loyers ou fermages des biens meubles et immeubles;

Celle en paiement des sommes prêtées;

Celle pour appointemens des gérans, économès, commis, secrétaires, ainsi que des maîtres et instituteurs des sciences pour les leçons qu'ils donnent payables par année ou par quartier;

Celle des médecins, chirurgiens, apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens;

Celle des juges de paroisse, shériffs, greffiers, avocats et procureurs, pour leurs droits, salaires et émolumens,

Se prescrivent par trois ans, à moins qu'il n'y ait compte arrêté, billet, obligation ou demande intentée en justice avant ce terme.

ART. 3504. — L'action des parties contre leurs avocats ou procureurs, en remise des pièces et papiers qu'elles leur ont confiés pour leur défense, se prescrit également par trois ans, à compter du jour du jugement du procès ou depuis la révocation de leurs pouvoirs.

§ 3.

De la Prescription de cinq ans.

ART. 3505. — L'action sur toutes lettres de change,

billets à ordre ou au porteur, les billets de banque exceptés, et celle qui résulte de tout effet négociable ou transportable par endorsement ou par simple remise, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour où ces effets étaient payables.

ART. 3506. — La prescription mentionnée dans l'article précédent et celles décrites dans les paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus, courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou curateurs.

Elles courent également contre les absents.

ART. 3507. — L'action en nullité et celle en rescision des contrats, testaments ou autres actes;

Celle en réduction des donations inofficieuses;

Celle en rescision des partages et garantie des lots,

Se prescrivent par cinq ans lorsque celui qui a le droit de les exercer est présent, et par dix ans s'il est absent.

Cette prescription ne court contre les mineurs que du jour de leur majorité.

§ 4.

De la Prescription de dix ans.

ART. 3508. — Toutes les actions personnelles généralement quelconques, sauf celles ci-dessus décrites, se prescrivent par dix ans si le créancier est présent, et par vingt ans s'il est absent.

ART. 3509. — L'action contre les architectes et entrepreneurs, pour vice de construction dans les bâtisses en pierres ou en briques, se prescrit par dix ans.

ART. 3510. — Si un maître laisse son esclave jouir de sa liberté; savoir, pendant dix ans en sa présence ou pendant vingt ans durant son absence, il perdra tout droit d'action pour recouvrer la possession de cet esclave, si ce n'est que cet esclave fût marron ou fugitif.

ART. 3511. — Les droits d'usufruit, d'usage et d'habitation, ainsi que les servitudes, se perdent par leur

non usage pendant dix ans si celui qui a le droit d'en jouir est présent, et par vingt ans s'il est absent.

§ 5.

De la Prescription de trente ans.

ART. 3512. — Toutes les actions en revendication de la propriété d'un immeuble ou d'une universalité de biens, comme une succession, se prescrivent par trente ans, soit entre présens, soit entre absens.

ART. 3513. — Les actions en revendication des esclaves se prescrivent par quinze ans, de la même manière qu'il est dit en l'article précédent.

§ 6.

Des Règles relatives à la Prescription à l'effet de libérer.

ART. 3514. — En matière de prescription à l'effet de libérer, on peut prescrire contre son titre en ce sens que l'on prescrit l'obligation que l'on a contractée.

ART. 3515. — La bonne foi n'étant pas nécessaire dans celui qui oppose la prescription à l'effet de libérer, le créancier ne pourra pas lui déférer le serment, non plus qu'à ses héritiers, sur la question de savoir si la dette a été payée ou non, le créancier devant s'imputer de n'avoir pas agi dans les délais de la loi, et le débiteur pouvant se trouver dans l'impossibilité de prêter un serment positif sur un fait de cette nature.

ART. 3516. — La prescription à l'effet de libérer est interrompue par toutes les causes qui interrompent la prescription à l'effet d'acquérir, et qui ont été exprimées dans la première section de ce chapitre.

Elle est en outre interrompue par les causes qui sont exprimées dans les articles suivans.

ART. 3517. — La citation donnée à l'un des débiteurs solidaires ou sa reconnaissance de la dette interrompt

la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

La citation donnée à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres héritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette citation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription à l'égard des autres co-débiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre cette prescription pour le tout à l'égard des autres co-débiteurs, il faut ou la citation donnée à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

ART. 3518. — La citation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt la prescription contre la caution.

ART. 3519. — La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit dans l'article ci-dessus.

ART. 3520. — La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit pas séparée par contrat de mariage ou en justice, pour toutes les créances qu'elle a apportées en mariage à son mari, ou pour tout ce qui lui a été promis en dot, sauf la responsabilité de son mari.

Disposition générale.

ART. 3521. — A dater de la promulgation de ce Code, les lois espagnoles, romaines et françaises qui étaient en force dans cet état, lorsque la Louisiane fut cédée aux Etats-Unis, et les actes du conseil législatif, de la législature du territoire d'Orléans, et de la législature de l'état de la Louisiane, sont et demeurent abrogées, dans tous les cas auxquels il est pourvu spécialement dans ce Code;

et elles ne pourront pas être invoquées comme lois, même sous le prétexte que les dispositions n'en sont pas contraires à celles de ce Code.

TITRE XXIV.

De la Signification des divers Termes de Droit, employés dans ce Code.

ART. 3522. — Toutes les fois que les termes du droit dont il a été fait usage dans ce Code n'y ont pas été particulièrement définis, ils devront s'entendre ainsi qu'il suit :

1. Le genre masculin comprend ordinairement les deux sexes, toutes les fois que les termes de la disposition ne prouvent pas évidemment qu'ils ne s'appliquent qu'à l'un d'eux seulement;

Ainsi, le mot *homme* ou *hommes* comprend les femmes; le mot *fils* comprend les filles; le mot *il, son* et autres semblables sont applicables aux hommes et aux femmes.

2. Le singulier s'emploie souvent pour désigner plusieurs personnes ou choses : par exemple, le mot *héritier* signifie les héritiers, lorsqu'il y en a plus d'un.

3. *Absent* s'entend de la personne qui a résidé dans l'état et en est partie sans y laisser quelqu'un pour le représenter.

Il s'entend aussi d'une personne qui n'a jamais été domiciliée dans l'état, et qui réside au dehors.

Enfin on considère comme *absent* en matière de succession l'héritier dont la résidence n'est pas connue.

4. *Avis* ou *avertissemens*, dans les cas où la loi requiert d'en donner, s'entend des affiches qui doivent être placardées dans les lieux accoutumés et publiées dans les gazettes, lorsqu'il s'en imprime dans l'endroit.

5. *Ayant-cause* désigne celui auquel les droits d'une

personne ont été transmis à titre singulier, comme de vente, de donation, legs ou cession.

6. *Bloc*. C'est ce qui ne se compte, ni ne se pèse, ni ne se mesure. Faire une vente en bloc, c'est vendre plusieurs objets ensemble, sans compte, poids, ni mesure.

7. *Cas fortuits*. On donne ce nom à des évènements occasionnés par une force à laquelle on ne peut pas résister.

8. *Certain, incertain*. Une chose est *certaine*, en matière d'obligations, quand les expressions en indiquent l'existence, la qualité ou la quantité, comme cent piastres, un tel fonds, un tel cheval.

Elle est *incertaine* quand ces choses ne sont pas exprimées d'une manière singulière et déterminée, comme du blé, du vin, un cheval.

9. *Chose jugée*. C'est ce qui est décidé par un jugement définitif, ou dont il ne peut y avoir d'appel, soit parce que l'appel n'est pas recevable, soit parce qu'on n'en a point fait appel dans le temps fixé par la loi, ou qu'ayant appelé il a été confirmé sur l'appel.

10. *Contribution*. C'est le partage qui se fait entre les créanciers, du produit de la vente des biens d'un débiteur insolvable, proportionnellement au montant de leurs créances respectives.

11. *Créancier* est la personne en faveur de laquelle une obligation est contractée, soit que cette obligation consiste dans le paiement d'une somme d'argent, ou à faire ou à ne pas faire une chose.

12. *Débiteur* est la personne qui s'est engagée à remplir l'obligation.

13. *Discretion*. Lorsqu'on dit qu'une chose est remise à la *discretion* du juge, cela signifie que le juge doit prononcer suivant les règles de l'équité et la nature des circonstances.

14. *Enfant*. On comprend sous ce mot, non-seulement

les enfans du premier degré, mais encore les petits-enfans, les arrière-petits-enfans, et tous les descendans en ligne directe.

Les enfans naturels même reconnus ne font pas partie de ce qu'on appelle les enfans de quelqu'un, à moins qu'ils n'aient été légitimés.

15. *Faillite*. C'est l'impuissance où se trouve un débiteur de remplir ses engagemens.

16. *Famille*, dans un sens limité, signifie le père, la mère et les enfans. Dans un sens plus étendu, il s'entend de tous les individus qui sont soumis à la puissance d'un autre, et comprend non-seulement les serviteurs, mais les esclaves du père de famille.

Il est aussi employé pour signifier tous les parens qui descendent d'une souche commune.

17. *Faute*. Il y a trois espèces de fautes : la faute lourde, la faute légère ou ordinaire, la faute très-légère.

La faute *lourde* est celle qui provient d'une négligence ou ignorance inexcusable; elle équivaut presque au dol.

La faute *légère* est manquer aux soins qu'un bon père de famille apporte communément à ses affaires.

La faute *très-légère* est celle qui est excusable, et pour laquelle on n'encourt point de responsabilité.

18. *Fils, fille*. Ces termes s'appliquent ordinairement aux enfans du premier degré; mais quelquefois on s'en sert pour désigner tous les descendans dans la lignée directe.

19. *Force*. C'est l'effet d'une puissance à laquelle on ne peut résister.

Force majeure. C'est un fait, un accident que la prudence humaine ne peut ni prévoir ni empêcher.

20. *Juge*. Lorsqu'on se sert du mot *juge* sans autre expression, ce mot s'entend du juge compétent. Il s'entend également du tribunal auquel la cause est soumise,

soit qu'elle le soit au juge seul, soit au juge et à un jury.

21. *Inofficieux, inofficieuse.* Ce sont les dispositions que les pères et mères et autres ascendans font de leurs biens au préjudice de leurs descendans, au-delà de la portion réservée par la loi à ces derniers.

22. *Litigieux, droits litigieux.* Ce sont ceux qu'on ne peut exercer sans essayer un procès.

23. *Notification.* C'est l'avis qu'on donne par écrit à un autre, soit de l'existence d'un acte, soit par forme d'interpellation.

24. *Onéreux.* Le titre onéreux est celui par lequel on acquiert une chose moyennant un certain prix ou sous de certaines conditions. C'est le contraire du titre lucratif.

25. *Personne.* Ce mot s'applique aux femmes et aux hommes, ou à l'un ou à l'autre.

26. *Postérité.* Ce mot comprend tous les descendans dans la ligne directe.

27. *Précaire.* La possession est appelée *précaire* lorsque quelqu'un en jouit par la permission d'un autre, ou tant qu'il plaira au propriétaire.

On appelle aussi *précaire* le titre qui exclut la propriété comme celui qui résulte d'un bail.

28. *Solvabilité.* C'est la faculté de payer tout ce qu'on doit. Celui qui ne peut pas remplir intégralement ses obligations n'est pas solvable.

29. *Successeur.* Ce terme signifie en général celui qui prend la place d'un autre.

Il y a en droit deux sortes de successeurs : celui à titre universel, comme l'héritier, le légataire universel ou à titre universel; et celui à titre singulier, comme l'acheteur, le donataire, le légataire particulier, le cessionnaire.

Le successeur universel représente la personne même du défunt; il succède à tous ses droits actifs et passifs.

Le successeur à titre singulier ne succède qu'aux droits qui concernent la chose qui lui a été transmise.

30. *Tacite.* C'est ce qui est sous-entendu quoique non exprimé dans le contrat, et se supplée soit par la nature de la chose, soit en vertu des dispositions de la loi.

31. *Tel, tel que.* Ces mots, lorsqu'ils sont employés pour donner l'exemple d'une règle, ne sont jamais exclusifs des autres cas semblables auxquels cette règle peut s'appliquer.

32. *Tiers.* Les tiers, relativement aux contrats ou aux jugemens, s'entendent de tous ceux qui n'y ont pas été parties. Dans les cas de faillite, les tiers s'entendent particulièrement des créanciers du débiteur, qui ont traité avec lui dans l'ignorance des droits qu'il a transmis à un autre.

FIN.

PROMULGATION DU CODE CIVIL.

Extrait d'un Acte passé par la sixième législature de l'État de la Louisiane, dans sa seconde session, intitulé : « Acte pour pourvoir à l'Impression et à la Promulgation des Amendemens du Code Civil de l'État de la Louisiane », approuvé le 12 avril 1824.

SECTION 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'État de la Louisiane, réunis en assemblée générale: Que les amendemens faits au Code Civil de l'État seront en vigueur à dater du jour de leur promulgation, ainsi qu'il est ci-après pourvu.

SECT. 2. Et il est de plus décrété: Que ledit Code, tel qu'il a été amendé, sera imprimé proprement et sur du bon papier dans les langues anglaise et française, avec les deux textes en regard, sous le titre de « Code Civil de l'État de la Louisiane ».

SECT. 7. Et il est de plus décrété: Que lorsque l'impression dudit Code sera achevée, et que la livraison en aura eu lieu, la promulgation en sera faite par le Secrétaire d'État, en envoyant une copie à chacune des Cours de et dans cet État, la date de cet envoi sera enregistrée au bureau du Secrétaire d'État, et un mois après ledit envoi, le Code sera en force dans tout l'État.

A. B. ROMAN,
Orateur de la Chambre des Représentans.

H. S. THIBODAUZ,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 avril 1824.

TH. B. ROBERTSON,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Table des Matières.

Les Chiffres désignent le Numéro des Articles.

A

ABANDON.

L'abandon du mari par la femme et de la femme par le mari, est une cause de séparation, 139 à 143.

Le maître peut se décharger de toute responsabilité relativement aux délits et quasi-délits, commis par son esclave, en l'abandonnant pour être vendu, 181.

L'abandon du fonds asservi éteint de plein droit la servitude, 809, 810.

De l'abandon qu'un débiteur fait de ses biens à ses créanciers.

v. *Cession de biens*.

ABROGATION DE LA LOI.

22 à 23. v. *Loi*.

ABSENCE.

Des effets de l'absence quant aux droits éventuels qui peuvent appartenir à l'absent; règles à ce sujet, 77 à 80.

Des effets de l'absence relativement au mariage, 81.

v. *Absens*.

ABSENS.

Ce qu'on entend par le mot absent, 3522. No. 3.

De la curatelle des absens, 50 à 57.

De l'envoi en possession provisoire des héritiers de l'absent, 58 à 76.

De la surveillance des enfans mineurs dont le père a disparu, 82 à 86.

Comment les curateurs des co-héritiers absens et les parens qui ont été envoyés en possession provisoire peuvent provoquer

le partage ou y être provoqués, 1238.

Les partages dans lesquels des absens sont intéressés doivent se faire judiciairement, 1246.

Les absens ont une hypothèque tacite ou légale sur les biens de leurs curateurs, 3282.

Comment la prescription à l'effet d'acquérir la propriété court contre les absens, 3437, 3442 à 3444.

Comment la prescription à l'effet de libérer d'une dette est acquise contre eux, 3506. v. *Absence*.

ACCEPTATION.

De la communauté entre mari et femme; règles qui y sont relatives.

v. *Communauté*.

Des donations entre-vifs; forme et effet de cette acceptation, 1527 à 1533.

Cette acceptation n'est pas requise dans les donations faites par contrat de mariage, 1732.

Des successions; de quelle manière les successions doivent être acceptées expressément, 972 à 981.

Quand l'acceptation est tacite ou s'induit de certains actes, 990 à 997.

Qui sont ceux qui peuvent ou non accepter une succession, 998 à 1001.

Des effets de l'acceptation pure et simple d'une succession, 1003 à 1006.

ACCESSION (DU DROIT D').

Ce qui est ainsi appelé, 490.

Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose, 491 à 495.

v. *Fruits.*

Du droit d'action à ce qui s'unit ou s'incorpore à la chose, 496.

Du droit d'accession relativement aux choses mobilières, 497 à 511; et aux choses immobilières, 512 à 524.

ACCESSOIRE.

Du contrat accessoire, sa définition en opposition à un contrat principal, 1764.

ACCESSOIRES.

L'obligation de délivrer la chose vendue comprend ses accessoires et dépendances, 2466.

ACCIDENS.

v. *Cas Fortuits.*

ACCROISSEMENT (droit d').

Dans les successions *ab intestat*, la part de l'héritier qui renonce passe aux héritiers du même degré; c'est ce qu'on appelle droit d'accroissement, 1015 à 1021.

Ce droit n'existe point relativement aux dispositions testamentaires; excepté dans quelques cas déterminés, 1699 à 1702.

ACCROISSEMENTS.

C'est ce qui est ajouté successivement et imperceptiblement à un fonds situé sur le bord d'une rivière; à qui ils appartiennent, 501.

v. *Alluvions.*

ACHETEUR.

Des obligations de l'acheteur, 2527 à 2543.

De ses obligations relativement au paiement du prix, 2528 à 2530.

Quand l'acheteur est obligé de payer les intérêts du prix, 2531, 2532.

Comment l'acheteur est obligé de recevoir la délivrance de la chose et d'en faire le déplacement, 2533, 2534.

Dans quels cas il peut suspendre le paiement du prix, 2535 à 2537.

v. *Vente.*

ACQUETS ET GAINS (DE COMMUNAUTÉ).

v. *Communauté.*

ACTE; SOUS SIGNATURE PRIVEE.

Quels actes peuvent être faits de cette manière, 2237.

Forme nécessaire à leur validité, 2238.

De la foi qui leur est due, 2239.

Comment la personne qui les a souscrits doit reconnaître ou dénier sa signature, 2240.

De la preuve à faire quand la signature est expressément déniée, 2241.

En cas de vente ou échange de biens-fonds ou d'esclaves, les actes sous signature privée ne font foi contre les acquéreurs de bonne foi et les créanciers, que du jour où ils ont été enregistrés dans l'office d'un notaire public, 2242.

DES ACTES AUTHENTIQUES.

Quand un acte est considéré comme authentique, 2231.

Comment l'acte qui ne peut être considéré comme authentique, peut valoir comme acte sous signature privée, 2233.

L'acte authentique fait pleine foi entre les parties contractantes et leur ayant-cause, à moins qu'il ne soit argué de faux et prouvé tel, 2233, 2235.

La reconnaissance d'un paiement dans un acte authentique ne peut être contestée sous le prétexte de l'exception de *non numeratâ pecuniâ*, 2234.

DES ACTES RECOGNITIFS ET CONFIRMATIFS.

Des actes récongnitifs, leurs règles, 2251.

Des actes confirmatifs ou de ratification, quand sont valables, et de leurs effets, 2252 à 2254.

DES ACTES CONSERVATOIRES.

Les actes conservatoires ou d'administration n'emportent point acceptation d'une succession ou d'une communauté de biens, 991, 2381.

ACTIONS.

L'action de revendication d'un bien-fonds ou d'une succession

- est considérée comme immobilière, 463.
- Les actions et les obligations qui ont pour objet des sommes d'argent ou des effets mobiliers sont considérées comme mobilières, 466.
- De l'action révocatoire des contrats, 1963 à 1989.
v. *Contrats*.
- Des actions de nullité et en rescision des conventions et des ventes.
v. *Nullité, Rescision, hypothécaire, redhibitoire et Réduction*.
- ADJUDICATION.**
Comment les biens que les mineurs possèdent en commun avec leurs pères et mères peuvent être adjugés à leurs pères et mères, 338.
- Dans quel cas et de quelle manière les biens des mineurs peuvent être vendus et adjugés à d'autres personnes, 2585 à 2593, et 2601.
- ADMINISTRATEURS.**
De l'administrateur qui est nommé pour gérer la succession lorsque l'héritier requiert délai pour délibérer, et de ses fonctions et devoirs, 387, 1034 à 1042, 1046, 1052 et 1055 à 1063.
- ADMINISTRATION.**
Des tuteurs, 327 à 356.
v. *Tuteur*.
- Des successions vacantes.
v. *Curateurs aux successions vacantes*.
- ADOPTION.**
L'adoption est abolie, 232.
- ADULTÈRE.**
L'adultère de la femme est une cause de séparation de la part du mari, 136; et l'adultère du mari est une cause de séparation de la part de la femme, s'il a tenu sa concubine dans la maison commune, 137.
- ADULTÉRINS (BÂTARDS).**
Qu'entend-on par bâtards adultérins, 201.
Ils ne peuvent être légitimés ou reconnus par leurs pères et mères, 217, 222.
- Ils n'ont droit qu'à des alimens, 262.
- Les bâtards adultérins ou incestueux n'ont pas le droit de succéder à leurs pères et mères, 914; et ceux-ci ne peuvent disposer en leur faveur au-delà de simples alimens, 1475.
- ADULTES.**
Les garçons qui ont atteint l'âge de quatorze ans accomplis et les filles qui ont atteint l'âge de douze ans accomplis sont appelés adultes, 40.
- AFFINITÉ.**
L'affinité n'est point un empêchement au mariage, 98.
- AFFRANCHIS (les).**
Sont ceux qui, ayant été esclaves, sont devenus libres d'une manière légale, 36.
v. *Affranchissemens, statu-libres*.
- AFFRANCHISSEMENT.**
Un maître peut affranchir son esclave, à quel âge et avec quelles formalités, 184 à 187.
Il ne peut l'affranchir en fraude de ses créanciers ou de ses héritiers forcés, 190.
Le maître ne peut être contraint à affranchir son esclave, excepté en certain cas, 191.
De l'effet d'un affranchissement fait légalement, 188, 189.
v. *Affranchis*.
- AGE.**
L'âge forme une distinction entre ceux qui ont et ceux qui n'ont point acquis une raison et une expérience suffisante pour être maîtres d'eux-mêmes, 34.
De la présomption de survie qui résulte de l'âge des personnes qui ont péri dans le même événement, 931 à 933.
- AIEULE.**
L'aieule est la seule femme qui puisse réclamer la tutelle de ses petits-enfans, 284, 322; mais elle ne peut être forcée à l'accepter, 284.
- ALAMBICS.**
Les alambics qui sont placés sur un fonds de terre, pour son ex-

- exploitation, sont immeubles par destination, 459.
ALÉATOIRE.
 Des contrats aléatoires, leur définition, 2951.
v. Hasardeux.
ALIÉNATION.
 Les personnes envoyées en possession provisoire des biens d'un absent ne peuvent vendre ses biens-fonds, 70.
 S'il est nécessaire de vendre quelques-uns de ses esclaves, comment cette vente doit se faire, 65.
 Les biens des mineurs ne peuvent être aliénés, excepté en de certains cas et avec quelles formalités, 338, 339.
 Il en est de même des biens-fonds et des esclaves constitués en dot, excepté en de certains cas, 2337 à 2342.
ALIMENS.
 Les enfans et descendans légitimes sont tenus de fournir des alimens à leurs pères et mères et autres ascendans qui sont dans le besoin, 245; cette obligation est réciproque de la part des ascendans, *ibid.*
 Ce qu'on entend par le mot *aliment*, 246.
 Comment les alimens doivent être accordés, et règles à ce sujet, 247 à 250.
 Les pères et mères doivent des alimens à leurs enfans naturels et *vice versa*, et des règles relatives à cette obligation, 256 à 261.
 La mère naturelle et ses ascendans doivent des alimens à ses bâtards adultérins ou incestueux, 262.
ALLUVIONS.
 Ce qu'on entend par ce mot, et à qui profite l'alluvion, 501.
 Comment se partage l'alluvion entre plusieurs propriétaires riverains, 508.
 L'usufruitier a le droit de jouir de l'alluvion qui accroit au fonds dont il a l'usufruit, 546.
ALTERNATIF.
 Des obligations alternatives, 2061 à 2071.
 Des ventes alternatives, 2447.
 Du legs alternatif, 1695.
AMÉLIORATIONS.
 L'usufruitier peut faire des améliorations, mais il doit les abandonner à la fin de l'usufruit sans compensation, 561, 589.
 Il peut néanmoins les compenser avec les dégradations qu'il a commises, 590.
 Le donataire qui fait le rapport d'un bien-fonds qui lui a été donné doit être remboursé de la valeur des améliorations qu'il a faites, 1334.
v. Impenses.
ANIMAL, ANIMAUX.
 De la responsabilité du maître pour le dommage causé par un animal qui lui appartient, 2301.
v. Bestiaux, Bêtes, Troupeaux.
ANTICHRÈSE.
 Espèce de nantissement, 3101; sa définition, 3102.
 Sa forme et ses effets, 3143 à 3148.
APOTHICAIRES.
 Leur privilège pour les médicamens qu'ils ont fournis dans la dernière maladie d'un défunt, 3169.
 Leurs actions pour leurs fournitures de médicamens sont prescrites par trois ans, 3503.
APPOSITION DE SCÉLLÉS.
v. Scellés.
APPARENT.
 Des servitudes apparentes ou visibles, leur définition, 724.
 Comment les servitudes apparentes et continues peuvent s'acquérir par prescriptions, 2470.
APPLICATION ET INTERPRÉTATION DE LA LOI.
 Règles à cet égard, 13 à 21.
APPRENTIS.
 Les apprentis sont compris dans la classe des serviteurs libres, 157.
 Comment ils peuvent être engagés; des formes et des effets de leurs engagements, 158 à 163.
 Comment leurs engagements peuvent être dissous, 164 à 166.
 Comment le maître peut corriger son apprenti, 167.
v. Engagemens, Maître.

- APPUI (DROIT D').**
Espèce de servitude urbaine, sa définition et comment s'exerce, 707, 708.
- AQUEDUC OU CONDUITS D'EAU.**
Espèce de servitude rurale, en quoi consiste, 707, 720.
- ARBITRALE (SENTENCE).**
De quelle manière doit être rendue, 3090, 3095.
Comment doit être homologuée, 3096.
Si l'on peut en appeler, et comment, 3097.
Ne peut être changée par les arbitres, après qu'ils l'ont rendue, 3098.
- ARBITRES.**
Il y a deux sortes d'arbitres, 3076.
Comment leurs pouvoirs sont limités et de leur durée, 3071, 3072, 3089, 3090, 3091.
Qui peut être nommé arbitre et qui ne le peut pas, 3074, 3075.
Comment les arbitres doivent prononcer sur les causes qui leur sont soumises, 3077.
Du serment qu'ils doivent prêter, 3078.
Comment se font les poursuites devant eux, 3079 à 3082.
Du sur-arbitre qui est nommé lorsque les arbitres ne peuvent pas s'accorder et comment il doit agir, 3083 à 3086.
Des devoirs imposés aux arbitres, 3088 à 3095, 3098.
Quand leur pouvoir expire, 3072, 3090, 3091, 3099.
De quelle manière les arbitres doivent rendre leur sentence arbitrale, 3092 à 3095.
De l'homologation de cette sentence et de son appel, 3096, 3097.
v. *Compromis*.
- ARCHITECTES.**
v. *Entrepreneurs*.
- ARGENT.**
Le don ou le legs d'une maison avec tout ce qui s'y trouve ne comprend pas l'argent ni les actifs, 472.
Comment se fait le rapport de ce qui a été donné en argent, 1364.
- ARATOIRES (INSTRUMENTS).**
Sont immeubles par destination, 459.
- ARRÉRAGES DE RENTE.**
Comment se prescrivent, 3503.
- ARPENTAGE.**
v. *Bornage*.
- ARPEUTEURS.**
De leurs devoirs lorsqu'ils sont appelés pour borner des terres contiguës, 829 à 833.
- ARRHES.**
Des arrhes en matière de vente, 2438.
- ASCENDANS.**
Les ascendans doivent des alimens à leurs descendans, et *vice versa*, 245.
Comment sont nommés à la tutelle légitime de leurs descendans, 281 à 283.
Des successions dévolues aux ascendans, 899 à 906.
- ASSEMBLÉES DE FAMILLE.**
Comment sont convoquées et tenues, et de leur objet, 305 à 311.
- ASSOCIÉS.**
Des obligations des associés entre eux, 2824 à 2842.
Des obligations des associés envers les tiers, 2843 à 2846.
v. *Société*.
- ATERMOIEMENT.**
Sa définition, 3051.
L'atermoirement est volontaire ou forcé; définitions de l'un et de l'autre, 3052.
Quand et comment l'atermoirement a lieu, 3053.
Quelle conduite doit tenir le débiteur pour donner à l'atermoirement son plein effet, 3054 à 3057.
Comment l'atermoirement doit être homologué, 3058, 3059.
Si les créanciers sont obligés de se soumettre à l'atermoirement, 3060, 3062.
Le temps de répit accordé ne peut excéder cinq ans, comment, 3063.
- ATTÉRISSEMENS.**
Qui se forment dans le lit des rivières, 504, 505.
v. *Ile*.
- AUBERGISTES (LES).**
Sont responsables comme dépositaires.

taires des effets que les voyageurs apportent dans leurs maisons; effets et étendue de cette responsabilité, 2936 à 2940.

Du privilège des aubergistes, et sur quels effets il s'exerce, 3158, 3178, 3180, et de 3199 à 3203.

Leurs actions pour frais de logement et nourriture sont prescrits par un an, 3499.

AUTEUR.

Ce qu'on entend par le mot auteur, 3460.

Comment pour prescrire on peut ajouter sa possession à celle de son auteur, 3459.

AUTHENTIQUE (ACTE).

v. *Acte.*

AUTORISATION.

De l'autorisation de la femme par le mari, quand nécessaire, 123, 124.

Quand cette autorisation peut être donnée par le juge à défaut du mari, 126, 127, 129.

Quand la femme peut se dispenser de l'autorisation de son mari, 125, 128, 132.

De l'effet de l'autorisation générale, et qui peut opposer le défaut d'autorisation, 131.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Quelles sont les qualités nécessaires pour qu'un jugement ait l'autorité de la chose jugée, 2269.

AUTORITÉ PATERNELLE.

v. *Puissance paternelle.*

AVERTISSEMENS PUBLICS.

Ce qu'on entend par avis ou avertissemens publics, 3522, No. 4.

AVEU.

L'aveu ou la reconnaissance de paiement contenu dans un acte authentique ne peut être contesté sous prétexte de l'exception *non numeratâ pecuniâ*, 2234.

L'aveu est de deux espèces, 2268.

De l'aveu judiciaire, 2269.

De l'aveu extra-judiciaire, 2270.

AVOCATS OU PROCUREURS.

Un avocat ou procureur n'est pas un témoin incompétent dans la cause où il est employé, 2261.

Les actions des avocats et procureurs pour leurs honoraires sont prescrites par trois ans, 3503.

Les actions des parties contre leurs avocats ou procureurs, pour remise des papiers à eux confiés, sont prescrites par le même temps, 3504.

AYANT-CAUSE.

De la signification légale de ce mot, 3522, No. 5.

B

BAIL.

v. *Louage.*

BAIL A RENTE.

v. *Rente.*

BAILLEUR.

Ce qu'on entend par ce mot, 2647.

Des obligations et droits du bailleur, 2662 à 2679.

Des réparations qu'il est obligé de faire, 2663, 2664.

Comment le preneur doit souffrir ces réparations, 2670.

De la garantie dont le bailleur est tenu envers le preneur, 2665, 2666, 2671.

Du privilège du bailleur pour le paiement des loyers, et sur quels effets, 2675 à 2679 et 3184 à 3186.

v. *Louage, Preneur.*

BANQUEROUTE.

v. *Faillite.*

BATARDS.

Les enfans sont légitimes ou bâtards; ce qu'on entend par bâtards, 27.

Les bâtards n'appartiennent à aucune famille, et ne sont pas soumis à la puissance paternelle, 254.

BATARDS ADULTERINS.

v. *Adultérins.*

BATARDS INCESTUEUX.

v. *Incestueux.*

v. *Enfans.*

BATIMENS, EDIFICES.

Les terres et les bâtimens ou édifices sont immeubles par leur nature, 455.

- Chacun est obligé de tenir ses édifices en bon état de réparation, 666.
- Droit d'action du voisin, quand un édifice menace ruine, 667.
- Le propriétaire de l'édifice est responsable du dommage causé par sa ruine. 2302, 2303.
- BATIMENS DE MER.**
v. *Navires.*
- BÉNÉFICE DE DISCUSSION.**
La caution ne peut être obligée de payer la dette avant que le débiteur ait été discuté dans ses biens, à moins qu'elle n'ait renoncé à l'exception de discussion ; règles relatives à cette discussion, 3014 à 3017, 3020.
- Comment cette discussion peut être exigée par le tiers détenteur des biens hypothéqués, 3366, 3367.
- BÉNÉFICE DE DIVISION.**
Un débiteur solidaire peut être poursuivi séparément, sans avoir le droit d'opposer l'exception de division, 2089.
- Lorsque diverses personnes sont cautions de la même dette, chacune d'elles peut demander que le créancier divise son action, à moins qu'elles n'aient renoncé au bénéfice de division, 3018, 3019.
- BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.**
Ce que c'est, 1025.
Que doit faire l'héritier qui veut jouir de ce bénéfice, 1027, 1028.
- De l'inventaire qui doit être fait et de l'administrateur qui doit être nommé lorsque l'héritier prend le bénéfice d'inventaire, 1028 à 1040.
- Du cautionnement que doivent donner ces administrateurs et de leurs devoirs, 1034, 1041 à 1044 et 1055 à 1063.
- Quels sont les avantages qui résultent du bénéfice d'inventaire, 1047.
v. *Délais pour délibérer.*
- BÉNÉFICIAIRE (HÉRITIER).**
Devoirs de l'héritier qui veut jouir du bénéfice d'inventaire, 1027, 1028, 1031.
- Effet de la déclaration de l'héritier qu'il ne veut accepter la succession que comme héritier bénéficiaire, 1051.
v. *Bénéfice d'inventaire.*
- BESTIAUX.**
Les bestiaux attachés à la culture des terres sont immeubles par destination, 459.
v. *Animal, Troupeau.*
- BÊTES.**
Ce qu'on entend par bêtes farouches et comment on en acquiert la propriété, 3378, 3380.
- Des bêtes ou animaux domestiques, 3382.
- BIENS.**
Des choses ou des biens en général.
Ce qu'on entend par le mot *bien*, 439.
- Des biens considérés dans leur rapport avec ceux qui les possèdent, 473 à 475.
v. *Choses, Immeubles, Meubles.*
- BIENS COMMUNS.**
Des biens communs entre mari et femme.
Les biens des époux se divisent en biens propres et en biens communs, 2314.
- Ce qu'on entend par biens communs, 2314.
v. *Communauté.*
- BIENS DOTAUX.**
Ce qu'on entend par biens dotaux, 2315.
v. *Dot.*
- BIENS EXTRA-DOTAUX OU PARAPHERNAUX.**
Quels sont les biens qu'on appelle ainsi, 2315, 2316.
- Du pouvoir de la femme sur ses biens paraphernaux, 2361.
- Comment la mari peut en avoir l'administration et des effets de ce pouvoir, 2362 à 2365.
- Comment la femme qui s'est réservée la jouissance de ses biens paraphernaux doit supporter une partie des charges du mariage, 2366.
- La femme peut aliéner ses biens paraphernaux avec l'autorisation de son mari, 2367.
- De l'action de la femme contre son mari pour la restitution de ses

- biens paraphernaux et de leurs fruits, 2368.
- BIENS PROPRES DES ÉPOUX.**
Quels sont ces biens, 2314.
Les biens propres de la femme se divisent en dotaux et extra-dotaux ou paraphernaux, 2315.
- BIENS VACANS.**
v. *Successions vacantes.*
- BILATÉRAL (CONTRAT).**
Ce que c'est, 1758.
- BILLETS NEGOCIABLES.**
L'action en paiement de tout billet négociable, excepté les billets de banque, est prescrite par cinq ans, 3505, 3506.
- BLOC.**
De la vente des choses qui se fait en bloc, ce qu'on entend par les mots *en bloc* ainsi employés, 5322, no. 6.
- BONNE FOI.**
Des effets de la bonne foi en matière de prescription à l'effet d'acquiescer, 2436, 2439.
De la bonne foi nécessaire pour la prescription de dix et vingt ans, 3442 à 3444, 3446, 3448.
La bonne foi est toujours présumée en matière de prescription, 3447.
La bonne foi n'est pas nécessaire pour la prescription de trente ans, 3465, 3470.
De celle qui est nécessaire pour la prescription des meubles, 3472; et quand elle n'est pas requise, 3475.
La bonne foi n'est nullement nécessaire pour la prescription à l'effet de libérer.
v. *Prescription.*
- BONNES MOEURS.**
La cause d'un contrat est illicite quand elle est contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, 1889.
v. *Cause.*
- BORDS D'UN FLEUVE, D'UNE RIVIÈRE.**
Les bords d'un rivièrè navigable sont d'un usage public, mais ils appartiennent aux propriétaires riverains, 446.
Qu'entend-on par les bords d'une rivièrè, 448.
- BORNAGE.**
Du bornage et de l'arpentage des terres, 819 à 851.
Du droit de demander le bornage des terres contiguës, et de quel principe dérive ce droit, 820, 821.
Qu'entend-on par bornes, 822.
Quand le bornage peut avoir lieu, et de quelles terres, 823, 824.
Par qui peut être demandé, 825 à 827.
Comment doit se faire le bornage, 828.
Des devoirs de l'arpenteur employé à cette opération, 829 à 833.
Des contestations sur le bornage et des règles générales pour les décider, 834 à 850.
Peines contre ceux qui arrachent les bornes, 851.
- BOUCHERS.**
Leur privilège pour le paiement des fournitures de viandes qu'ils font, 3158.
Leurs actions à l'égard de ces fournitures sont prescrites par un an, 3499, 3500.
- BOULANGERS.**
Leur privilège pour le paiement des fournitures de pain qu'ils font, 3158.
Leurs actions à l'égard de ces fournitures sont prescrites par un an, 3499, 3500.
- BRANCHES D'UNE FAMILLE.**
Si une souche a produit plusieurs branches, comment doit se faire le partage d'une succession, 694.
- BRANCHES D'ARBRES.**
Tout propriétaire dans les villes peut obliger son voisin à couper les branches d'arbres qui s'étendent sur son héritage, 687.
- BUREAUX DES HYPOTHÈQUES.**
Où sont établis ces bureaux, 3349 à 3351.

C

CADUCITÉ.

D'un testament ou d'un legs, 1690 à 1698.

La disposition testamentaire devient caduque si l'héritier institué ou le légataire ne survit pas au testateur, 1681.

De l'effet des conditions contenues dans les dispositions testamentaires pour en opérer la caducité, 1691, 1692.

Le legs est caduc quand la chose léguée a péri totalement, 1693, 1694.

Si le legs est alternatif et qu'une des choses léguées périsse, le legs subsiste pour l'autre, 1695.

La disposition testamentaire est caduque si l'héritier institué ou le légataire refuse d'accepter ou est incapable, 1696.

Elle est également caduque si postérieurement à la date du testament il survient des enfans au testateur, 1698.

CAPACITÉ DE CONTRACTER.
De la capacité nécessaire pour disposer et recevoir par donation entre-vifs ou pour cause de mort, 1456 à 1479.

De la capacité nécessaire pour contracter, 1773 à 1790.

v. *Incapacité.*

CAPITAINES DE NAVIRES.

Ont un privilège sur le navire pour les salaires à eux dus pendant le dernier voyage, 2727, 3204.

Du privilège du capitaine pour son fret, 3213.

L'action des capitaines pour leurs salaires ou leur fret est prescrite par un an, 3499.

CARRIERES.

L'usufruitier a la jouissance des carrières qui se trouvent sur le fonds affecté à l'usufruit, comment, 545.

CAS FORTUITS.

Qu'entend-on par cas fortuits, 3522, no. 7.

De l'effet des cas fortuits relative-

ment à la perte des choses qui sont sujettes à l'usufruit, 586 à 588 et 608.

Quand les cas fortuits ou de force majeure exemptent le débiteur d'aucuns dommages pour l'inexécution du contrat, 1927, nos. 2, 3, 4.

Si la chose vendue périt par un cas fortuit avant ou après que l'acquéreur a intenté l'action réhibitoire, qui doit supporter la perte, 2511.

v. *Force majeure.*

CASUELLE (CONDITION).

Sa définition, 2018.

CAUSE OÙ PROCÈS.

La prescription peut être plaidée en tout état de cause, 3427.

CAUSE DES CONTRATS.

Une obligation sans cause, ou dont la cause est fautive ou illicite, est nulle, 1887.

Quand la cause du contrat est considérée comme illicite, 1889.

Qu'entend-on par cause d'un contrat, 1890.

Une convention n'en est pas moins valide, quoique la cause n'en soit pas exprimée, 1888.

Quand le contrat est considéré comme étant sans cause, 1891.

Lorsque la cause du contrat existe à l'époque de la convention, mais vient ensuite à faillir, le contrat n'en est pas affecté, 1892.

Si la cause exprimée dans le contrat n'existait pas, le contrat est valide, si la partie prouve qu'il y a une autre cause véritable et suffisante pour le contrat, 1894.

CAUTION.

De la caution à donner par le curateur des absents, 52; — par les héritiers envoyés en possession provisoire, 66; — par les tuteurs de mineurs, 330, 331; — par l'usufruitier, 551 à 553 et 555 à 557; — par l'administrateur à la succession dont l'héritier a pris le bénéfice d'inventaire; —

- par les curateurs aux successions vacantes et aux héritiers absents, 1119 à 1125.
- L'exécuteur testamentaire n'est point obligé de donner caution, excepté lorsqu'il est nommé par le juge, 1667, 1670, 1672.
- Dans quel cas une personne peut être obligée de donner une nouvelle sûreté en place de celle qu'elle avait déjà donnée, 2050, 2051.
- De la caution légale et de la caution judiciaire, 3033 à 3037.
- v. *Cautionnement*.
- CAUTIONNEMENT.**
- De la nature et de l'étendue du cautionnement, 3004 à 3013.
- Qui peut être caution pour un autre, et règles relatives au cautionnement, 3004 à 3013.
- Des effets du cautionnement entre le créancier et la caution, 3014 à 3020.
- Des effets du cautionnement entre le débiteur et la caution, 3021 à 3026.
- Des effets de ce contrat entre les cautions, 3027.
- De l'extinction du cautionnement, 3028 à 3032.
- Du cautionnement légal et judiciaire.
- v. *Caution*.
- CÉLÉBRATION DE MARIAGES.**
- Par qui les mariages peuvent être célébrés, 101, 102.
- Ne peuvent être célébrés sans la permission du juge de paroisse; comment s'accorde cette permission, et les oppositions qui y sont faites, 103 à 106 et 108 à 110.
- En présence de qui doit être célébré le mariage, et de l'acte qui doit en être dressé, 107.
- Aucun mariage ne peut être contracté par procuration, 111.
- CERTAIN ET INCERTAIN.**
- Quelle est la signification légale de ces mots, 3522, no. 8.
- CERTAIN.**
- Qu'appelle-t-on un contrat certain, par contradiction à un contrat aléatoire, 1768.
- CESSION DE BIENS.**
- Il y a deux espèces de cessions de biens, la volontaire et la forcée, 2167, 2168.
- L'une et l'autre sont sujettes à des formalités prescrites par des lois spéciales, 2169.
- Avantages de la cession volontaire de biens et ses effets, 2170, 2172, 2173.
- Quels droits la cession donne aux créanciers et s'ils peuvent la refuser, 2171, 2172, 2176, 2178.
- Des droits que conserve le débiteur sur les biens cédés, jusqu'à leur vente, 2174, 2175.
- Quels effets le débiteur n'est point obligé d'abandonner à ses créanciers, 2179.
- Comment les biens cédés doivent être vendus, 2180.
- CHARGES.**
- Des charges que l'usufruitier est obligé de supporter, 572, 573.
- CHASSE.**
- La chasse est un des moyens d'acquérir la propriété des bêtes et des oiseaux farouches par occupation, 3377.
- CHAUX.**
- Les objets mobiliers attachés à un immeuble et scellés à chaux ou en plâtre, sont censés y être attachés à perpétuelle demeure, 460.
- CHEMIN DE HALLAGE.**
- Du chemin de hallage qui doit être laissé sur le bord des rivières navigables, 501, 661.
- CHEMINÉES.**
- A quelle distance et de quelle manière doit être construite une cheminée près d'un mur qui est commun ou non commun avec un voisin, 688, 689.
- CHEMINS.**
- Deux espèces de chemins, les chemins publics et les chemins particuliers, 700.
- Des chemins publics, 701, 703, 704.
- Des chemins particuliers, 702.
- v. *Passage*.
- CHEVAUX ET MULETS.**
- De leurs vices redhibitoires, 2503, 2504, 2506.

CHIRURGIENS.

Ne peuvent se prévaloir des donations entre-vifs ou pour cause de mort qui leur sont faites par la personne qu'ils ont assistée dans sa dernière maladie, excepté en de certains cas, 1476.

Du privilège des chirurgiens pour les honoraires à eux dus pendant la dernière maladie d'un défunt, 3158, 3169.

Leurs actions pour le paiement des honoraires qui leur sont dus par leurs malades sont prescrites par trois ans, 3503.

CHOSE JUGÉE.

Quelles sont les qualités nécessaires pour qu'un jugement ait autorité de chose jugée, et de la présomption légale qui en résulte, 2264.

CHOSSES OU BIENS.

De la division des choses, 439 à 452.

Des choses communes à tous, 441 à 443.

Des choses publiques, 444 à 446.

Des choses saintes, sacrées et religieuses, 447.

Des choses des communes des villes, 449.

Des choses dans le domaine particulier, 450.

Des choses corporelles et incorporelles, 451.

Des immeubles, 453 à 463.

v. Immeubles.

Des meubles, 464 à 472.

v. Meubles.

Des choses ou des biens considérés dans leur rapport avec ceux qui les possèdent, 473 à 479.

v. Biens.

La citation donnée en justice, même devant un juge incompetent, interrompt la prescription, 3484, 3485, 3517, 3518.

CIVIL.

Des actions, obligations, fruits et possessions civils.

v. ces différents mots.

CLAUSE PÉNALE.

Des obligations avec clauses pénales, 2113 à 2125.

CLEF.

Comment la remise des clefs opère

la délivrance de certains effets mobiliers, 2453.

v. Délivrance.

CLOTURES OU ENTOURAGES.

Comment les clôtures ou entourages communs doivent être faits et réparés dans les villes, 682.

Dans les campagnes les clôtures mitoyennes doivent être entretenues à frais communs quand, 683.

Toute clôture qui sépare deux héritages dans les campagnes est présumée être commune, 685.

CODICILE.

La forme de disposer par codicile est abolie, 1563.

CO-HABITATION.

La co-habitation dans le cas de séparation volontaire du mari et de la femme est toujours présumée, 207.

La preuve de co-habitation avec le père putatif, soutenue du serment de la mère, n'est pas suffisante pour établir la paternité naturelle, 228.

CO-HERITIERS.

v. Héritiers.

COLLATERALE (LIGNE).

v. Ligne.

COLLATÉRAUX.

Comment les collatéraux succèdent à défaut de frères et sœurs, 910.

COMMERCE (SOCIÉTÉ DE).

Des sociétés de commerce, leur définition et leurs différentes espèces, 2796, 2798, 2799.

Leurs règles particulières, 2823.

COMMETTANS.

Comment les commettans sont responsables pour leurs préposés, 2299.

COMMIS, SECRÉTAIRES.

Du privilège des commis et secrétaires pour leurs salaires, 3158, 3181; mais leurs actions à cet égard sont prescrites par trois ans, 3503.

COMMISSION.

Accordée aux tuteurs des mineurs, 342.

Aux administrateurs des successions lorsque l'héritier prend le bénéfice d'inventaire, 1062.

Aux curateurs des successions vacantes et des héritiers absents, 1187 à 1190 et 1200.

Aux exécuteurs testamentaires, 1676 à 1680.

COMMUNAUTÉ.

De la communauté d'acquêts et de gains entre mari et femme, 2369 à 2393.

Comment cette communauté a lieu par le seul fait du mariage, 2369, 2370.

Quels biens sont compris dans cette communauté, 2371.

Comment les dettes antérieures des époux en sont exclues, 2372.

Du pouvoir du mari sur les biens communs, 2373.

Du partage des biens communs à la dissolution du mariage, 2374 à 2377.

Comment la femme et ses héritiers peuvent renoncer à cette communauté.

v. Renonciation.

De la communauté modifiée ou limitée par contrat de mariage, 2394 à 2398.

v. Séparation, Contrat de mariage.

COMMUNS.

v. Biens communs.

COMMUTATIFS.

Des contrats commutatifs ou réciproques, leur définition, 1761.

Quand présumés tels, 1763.

COMPARAISON D'ECRITURE.

Quand on peut avoir recours à la preuve par comparaison d'écritures, 2241.

COMPENSATION.

La compensation est une des manières par lesquelles les dettes sont éteintes, 2126.

Quand la compensation peut être opposée ou non, 2204 à 2207, 2209, 2210, 2213.

La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal, 2208.

COMPROMIS.

Ce que c'est qu'un compromis, 3066.

De la forme de cet acte, et qui peut compromettre, 3067, 3068.

Quels différends peuvent être soumis à des arbitres, 3069, 3070.

Le pouvoir des arbitres est limité par le compromis, 3071.

Si le compromis ne limite aucun temps, quelle est la durée du pouvoir des arbitres, 3072.

Il est d'usage de stipuler un dédit dans le compromis et pourquoi, 3073.

Les arbitres doivent rendre leur sentence dans le temps limité par le compromis, 3090.

Quelles sont les causes qui mettent fin au compromis et au pouvoir donné aux arbitres, 3099.

v. Arbitres.

COMPTE.

Du compte que le tuteur doit rendre au mineur, 350 à 356; — de celui que doivent rendre les curateurs aux successions vacantes et aux héritiers absents, 1179 à 1196; — de celui à rendre par l'exécuteur testamentaire, 1666 à 1668.

CONCUBINAGE.

Les personnes qui ont vécu ensemble dans un concubinage notoire sont incapables de se faire aucunes donations, excepté d'effets mobiliers jusqu'à une certaine somme, 1468.

CONCUBINES.

La femme peut demander sa séparation pour l'adultère du mari s'il a tenu sa concubine dans la maison commune, 137.

CONDITIONNELLES.

Des obligations conditionnelles.

v. Obligations.

CONDITIONS.

Des conditions requises pour contracter mariage, 91, 92.

Les conditions impossibles ou contraires aux lois ou aux bonnes mœurs insérées dans les donations entre-vifs ou pour cause de mort sont censées non écrites, 1506.

Comment les donations entre-vifs peuvent être révoquées en raison de l'inexécution des conditions qui y sont contenues, 1546 et 1552 à 1555.

- CONDITIONS DANS LES CONTRATS EN GÉNÉRAL.**
Leurs différentes espèces, 2016 à 2021 ; leurs effets, 2023 à 2039.
De la condition suspensive et de ses effets, 2038 à 2039.
De la condition résolutoire, 2040 à 2042.
v. *Casuelle, potestative, mixte.*
- CONFESSION.**
v. *Aveu.*
- CONFIRMATIFS (ACTES).**
v. *Actes confirmatifs.*
- CONFUSION.**
Effet de la confusion en matière de servitude, 801 à 808 ; et pour l'extinction des obligations, 2214, 2215.
- CONJOINTES (OBLIGATIONS).**
Ce que c'est qu'une obligation conjointe, 2058 ; comment est créée, 2060.
- CONSEILS DE VILLE.**
Leurs pouvoirs de faire des réglemens pour déterminer la manière d'abattre les maisons en cas d'incendie, s'il est nécessaire de le faire pour arrêter les progrès du feu, 668.
- CONSETEMENT.**
Du consentement nécessaire pour la validité d'un contrat, 1791 à 1812.
De la nature de ce consentement et comment on doit prouver qu'il a été donné, 1791 à 1812.
Du défaut de consentement qui annule les contrats, 1813.
v. *Erreur, Dol, Violence, Menaces.*
- CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.**
Des bureaux et des registres qu'ils doivent tenir, 3349 à 3354.
De leurs devoirs et responsabilité relativement à l'enregistrement des donations, hypothèques et autres actes, 3355 à 3359.
De leurs devoirs relativement à la radiation des hypothèques, 3337, 3338, 3346, 3348.
- CONSERVATION D'UNE CHOSE.**
Du privilège des frais faits pour la conservation d'une chose, 3191 à 3193.
- CONSERVATOIRES (ACTES).**
v. *Actes conservatoires.*
- CONSIGNATAIRES.**
Du privilège qu'ils ont sur les marchandises à eux consignées, 3214.
- CONSIGNATION.**
En matière d'offres réelles, son effet, 2163.
- CONSTABLES.**
Comment leurs actions pour le paiement de leurs émoluments comme tels sont prescrites par un an, 3499.
- CONSTITUÉE (RENTE).**
v. *Rente.*
- CONSTITUTION.**
Du contrat de constitution de rente.
Les rentes perpétuelles et viagères sont considérées comme mobilières, 466.
Les rentes sont des fruits civils qui sont censés s'acquérir jour par jour ; l'usufruitier en a la jouissance, 537, 540.
Les rentes portent intérêt du jour où le débiteur est en demeure, 1939, 2771.
Définition de ce contrat, 2764.
La rente peut être perpétuelle ou viagère, 2765.
Taux de l'intérêt des rentes viagères, 2766.
La rente perpétuelle est essentiellement rachetable, 2767.
Dans quels cas le débiteur peut être contraint à la racheter, 2768 à 2770.
v. *Rente.*
- CONSTRUCTIONS.**
Le propriétaire peut faire sur son sol toutes les constructions qu'il lui plaît, 497.
Il est présumé avoir fait celles qui existent sur son sol et à ses propres frais, 498.
Du droit qu'a le propriétaire, lorsqu'il a fait ses constructions avec les matériaux d'un autre, 499 ; et lorsque c'est un tiers qui a fait ces constructions avec ses propres matériaux, 500.

CONTENANCE.

Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, comment, 2467, 2468.

Du cas où la contenance se trouve être moindre, 2468, 2470 à 2475.

Du cas où la contenance se trouve être plus grande, 2459 à 2475.

CONTINUES.

Des servitudes continues ou non interrompues, leur définition, 723.

Comment peuvent être acquises par prescription, 3470.

CONTRATS.

Définition et nature d'un contrat, 1754.

Dispositions générales aux contrats, 1755 à 1771.

Des diverses espèces de contrats, 1758 et 1760 à 1769.

Des contrats unilatéraux et bilatéraux, 1758.

Des contrats commutatifs et indépendans, 1761, 1762.

Des contrats principaux et accessoires, 1764.

Des contrats gratuits et onéreux, 1765 à 1767.

Des contrats certains et aléatoires, 1763, 1769.

Des conditions requises pour la validité d'un contrat, 1772.

Des parties au contrat et de leur capacité, 1773 à 1794.

Du consentement nécessaire à la validité d'un contrat, 1791 à 1812.

Du défaut de consentement qui annule le contrat, 1813.

De l'objet des contrats, 1827 à 1836.

De la cause des contrats, 1887 à 1894.

v. *Obligations.*

CONTRE-LETTRES.

Les contre-lettres n'ont point d'effet contre les créanciers et les possesseurs de bonne foi, 2236.

CONTRIBUTION.

Ce qu'on entend par contribution relativement au paiement des dettes d'une succession, 1869.

Comment l'usufruitier à titre uni-

versel y contribue, 580, 581; et comment les légataires à titre universel, 1606.

S'il y a plusieurs créanciers, chacun d'eux contribue à ce paiement en proportion de sa part dans la succession, 1869.

CONVENTIONS.

v. *Contrats, Obligations.*

CONVENTIONNELLES.

v. *Hypothèques, Obligations et Servitudes conventionnelles.*

COPIES DE TITRES.

Preuve qui résulte des copies de titres, 2247, 2250.

CORPORATIONS (DES).

Ce que c'est qu'une corporation, 418; de la nature, de l'usage et des différentes espèces de corporations, 418 à 422.

De leurs privilèges et incapacités, 423 à 437; de leur dissolution, 438.

CORPORELLES (CHOSSES).

v. *Choses corporelles.*

CORRIGER.

Du droit que les père et mère ont de corriger leurs enfans, comment, 236, 238.

Du droit que les maîtres ont de corriger leurs apprentis ou engagés, comment, 167; ainsi que leurs esclaves, 173, 192.

CO-TUTEUR.

Lorsque la mère qui se remarie conserve la tutelle de ses enfans du premier lit, le second mari est nécessairement leur co-tuteur, 273.

COUPES DE BOIS.

L'usufruitier peut faire des coupes de bois sur le fonds dont il a l'usufruit, comment, 544.

COUTUME.

Ce qu'on entend par la coutume, 3.

CRAINTE.

La crainte révérentielle n'est pas un motif suffisant pour annuler un contrat, 1848.

CRÉANCÉS.

v. *Transport.*

CRÉANCIERS.

Des créanciers en général.
Les créanciers peuvent intervenir dans les procès dont l'objet est

- de priver leur débiteur de l'usufruit dont il jouit, 618.
- Ils peuvent faire annuler toute renonciation que leur débiteur aurait pu faire à leur préjudice du droit d'usufruit qui lui est accordé, 619.
- Ils peuvent être autorisés à accepter une succession que leur débiteur refuse d'accepter ou à laquelle il a renoncé, comment, 1014 et 1064 à 1067.
- De leurs droits quand l'héritier de leur débiteur refuse ou néglige d'agir en cette qualité, 1029, 1030.
- Ce qu'ils peuvent faire quand l'héritier prend délais pour délibérer, 1045; et ensuite quand ces délais sont expirés, 1048.
- Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qu'elle a faite en fraude de leurs droits, 2390.
- Ils n'ont pas le droit de la forcer à demander sa séparation de biens d'avec son mari; mais lorsque cette séparation est prononcée, et même exécutée, ils peuvent l'attaquer si elle a été faite en fraude de leurs droits, 2404.
- Du privilège du créancier sur la chose qui lui est donnée en gage, 3187.
- Les créanciers peuvent opposer la prescription à l'effet d'acquérir, quoique leur débiteur ait renoncé à ce droit, 3429.
- CRÉANCIERS SOLIDAIRES.**
- Des règles qui gouvernent les obligations entre les créanciers solidaires, 2083 à 2085.
- CULTE.**
- v. *Ministres du culte.*
- CULTURE.**
- Des animaux attachés à la culture.
- v. *Bestiaux.*
- CURATELLE, CURATEURS.**
- Du curateur à l'enfant dans le sein de sa mère, 29, 415.
- Des curateurs des absens*, quand sont nommés et comment, 50, 51, 414.
- De leur serment, du cautionnement qu'ils doivent donner, et de l'inventaire qu'ils doivent faire, 50;—de leurs pouvoirs et obligations, 53, 54, 56.
- Du curateur *ad hoc* qui leur est nommé, dans quel cas, 57.
- v. *Absens.*
- Des curateurs de mineurs*, 357.
- Il y en a de deux espèces, 358.
- Des curateurs ad bona*, de leurs pouvoirs et devoirs, 359 à 363.
- Des curateurs ad litem*, 364 à 366.
- Du curateur *ad hoc* qui est nommé en certain cas au mineur émancipé, 372.
- Le mineur émancipé autrement que par mariage, ne peut ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans être assisté d'un curateur *ad litem*, 378.
- Curateurs aux insensés ou autres incapables d'administrer leurs biens.*
- Dans quel temps des curateurs sont nommés aux personnes en démence, 397.
- Qui peut être nommé curateur aux insensés et des pouvoirs et obligations de ces curateurs, 399, 400, 402.
- Des curateurs qui sont nommés aux personnes qui, par leurs infirmités, sont incapables d'administrer leurs propriétés*, 32, 409.
- v. *Interdits.*
- Des curateurs qui sont nommés à d'autres personnes*, 414, 417.
- Des curateurs aux successions vacantes et aux héritiers absens.*
- De la nomination de ces curateurs, 1105 à 1125.
- De leurs pouvoirs et obligations, 1126 à 1148.
- Des causes pour lesquelles ils peuvent être exclus, destitués ou déplacés, 1149 à 1152.
- Comment ces curateurs doivent procéder à la vente des effets et à la liquidation des successions qu'ils administrent, 1158 à 1178.
- Du compte qu'ils doivent rendre et de la commission qui leur est due, 1179 à 1196.
- Des devoirs de ces curateurs lorsque leur administration est prolongée, 1197 à 1203.

D

DATIFS.

Des tuteurs et exécuteurs datifs.

v. Tuteurs et Exécuteurs testamentaires.

DATION EN PAIEMENT.

Définition de ce contrat, 2625.

En quoi diffère du contrat de vente et des effets de cette différence, 2626 à 2628; — en quoi les mêmes règles sont applicables, 2629.

DÉBITEURS SOLIDAIRES.

Des règles qui gouvernent les obligations entre les débiteurs solidaires, 2086 à 2103.

DECÈS.

La preuve du décès du testateur doit être faite avant que l'exécution de son testament puisse être ordonnée, 1638, 1639.

DEDIT.

Du dédit dont on convient ordinairement par le compromis, 3073; — de celui qui peut être stipulé dans les transactions, 3042.

DEFAUT DE CONTENANCE.

D'un objet vendu.

v. Contenance.

DEFAUTS CACHÉS.

v. Vices.

DÉFENSEUR AUX HÉRITIERS ABSENS.

Quand est nommé, de ses fonctions et devoirs, 1204 à 1213 et 1654 à 1655.

DEFINITIONS GÉNÉRALES.

Du droit, 1, 2, 3.

DEGRADATIONS.

Quand l'usufruitier peut compenser les dégradations qui ont été commises sur le fonds dont il a l'usufruit avec les améliorations qu'il est obligé d'abandonner au propriétaire, 590.

v. Détériorations.

DEGRÉS DE PARENTÉ.

En matière de parenté chaque génération s'appelle un degré, 885. La suite des degrés forme la ligne, 886.

Combien on compte de degrés dans la ligne directe, 887.

Combien dans la ligne collatérale.

v. Ligne.

DELAIS POUR DÉLIBÉRER.

Ce qu'on entend par délais pour délibérer, 1026; — ce que doit faire l'héritier qui veut jouir de ces délais, 1027, 1028; — du devoir du juge en ce cas, 1031 à 1040.

Quel est le temps qui est accordé à l'héritier pour délibérer, 1043; — pendant ce temps aucun jugement ne peut être obtenu contre lui; mais que peuvent faire les créanciers dans cet intervalle, 1046.

À l'expiration de ces délais l'héritier peut être contraint de s'expliquer, comment, 1048.

La prescription court pendant les délais pour délibérer, 3493.

v. Bénéfice d'inventaire, Héritier bénéficiaire.

DELEGATION.

Définition de la délégation, 2188. Elle n'emporte pas novation, excepté dans quel cas, *ibid.*

v. Novation.

DELIVRANCE OU TRADITION.

De l'obligation de délivrer une chose et des effets de cette obligation, 1904 à 1919.

Le vendeur est obligé de délivrer la chose vendue, 2459.

Ce qu'on entend par délivrance ou tradition, 2452.

Comment s'opère la délivrance des effets mobiliers, 2453; — celle des esclaves, 2454; — celle des immeubles, 2455; — celle des droits incorporels, 2457.

Règles relatives à la délivrance ou tradition des choses vendues, 2455 à 2475.

v. Obligations, Vente.

DEMENCE.

La démence donne lieu à l'inter-

diction, 382;—comment se prouve les faits de démence, 386.

v. *Interdiction.*

DEMEURE (ÊTRE EN).

De combien de manières un débiteur peut être mis en demeure en cas d'inexécution de ses obligations, et des effets de cette mise en demeure, 1904 à 1908 et 1913.

DEPENSES.

Comment doivent être réglées les dépenses pour l'entretien et l'éducation du mineur, 343.

De quelles dépenses est tenu l'usufruitier, 564.

v. *Impenses.*

DEPOSANT.

Des droits et obligations de celui qui a fait le dépôt d'une chose, 2931 à 2933.

Du droit qu'il a de revendiquer la chose déposée si elle est entre les mains du dépositaire ou de ses ayans-cause, 2932, 3189.

De son privilège sur le prix de la chose déposée, s'il est encore dû, dans le cas où le dépositaire ou ses héritiers en auraient disposé, 3190.

v. *Dépôt.*

DEPOSITAIRE.

Des obligations des dépositaires en général, 2908 à 2930.

Des devoirs du dépositaire volontaire, 2908, 2909, 2911 à 2919, 2930; — de sa responsabilité, 2910 à 2916.

A qui la chose déposée doit être rendue, 2920 à 2923; — dans quel lieu et dans quel temps elle doit l'être, 2924 à 2926.

Le dépositaire ne peut retenir la chose déposée par forme de compensation, excepté pour le remboursement de quelles dépenses, 2927.

De la solidarité entre les personnes qui ont reçu le dépôt d'une même chose, 2928.

Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession, 2929.

v. *Déposant, Dépôt.*

DEPÔT.

Définition du dépôt, 2897.

Ses différentes espèces, 2898.

Du dépôt proprement dit, 2899 à 2934.

Quelle chose peut être son objet, 2899; — essentiellement gratuit, 2900; — peut être effectué par une délivrance réelle ou fictive, 2901.

Du dépôt volontaire et de ses règles, 2903 à 2907.

Le dépôt imparfait est aboli, 2934.

Dépôt nécessaire, 2935 à 2940.

v. *Déposant, Dépositaire, Séquestre.*

DERNIÈRE MALADIE.

Ce qu'on entend par dernière maladie, 3166 à 3168; — les frais de dernière maladie sont privilégiés sur tous les meubles, 3153; — sur les meubles et les immeubles, 3219; — quels sont les frais de dernière maladie et comment ils peuvent être réduits par le juge, 3169, 3170; — dans quel ordre ces frais sont payés, 3221.

v. *Privilège.*

DESCENDANS.

Des devoirs des descendans envers leurs ascendans et *vice versa*.

Des successions déléguées aux descendans, 698.

DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

v. *Père de famille.*

DESTITUTION.

Des causes pour lesquelles les tuteurs peuvent être destitués ou déplacés, 323 à 326; — et des causes de destitution des curateurs aux successions vacantes et aux héritiers absents, 1149 à 1152.

DESTRUCTION.

La destruction d'un bâtiment sur lequel un usufruit est établi met fin à l'usufruit si elle est entière, 608, 609.

Les servitudes sont éteintes par la destruction des fonds servant, 779.

Quand la chose qui est l'objet de l'obligation est détruite, jusqu'à quel point l'obligation l'est aussi, 2216, 2217.

v. *Perte.*

DETERIORATIONS.

L'usufruitier est responsable des

- détériorations qui proviennent de son dol, de sa faute ou de sa négligence, 360; — comme aussi de celles commises par ceux à qui il a transmis ses droits, 554.
- Détérioration d'un objet donné et sujet à rapport, 1338.
- Risques auxquels donne lieu la détérioration, 2039.
- Détérioration de l'objet vendu, engagé, prêté, hypothéqué.
v. *Délivrance, Gage.*
- DETTES.**
- Du paiement des dettes des successions, 1416.
- Comment les héritiers et les légataires à titre universel sont tenus de contribuer à leur paiement, 1369 à 1379; — comment le légataire à titre universel en usufruit doit y contribuer, 550, 581.
- Comment doivent être payées les dettes des successions administrées par des curateurs, 1051 à 1061, 1177 et 1663.
- Les dettes des époux contractées avant le mariage n'entrent point en communauté, 2372.
- DEVIS ET MARCHÉS.**
- Ce qu'on entend par ces mots, 2727; — règles relatives aux devis et marchés.
v. *Entrepreneurs, Ouvriers.*
- DEVOIRS.**
- Des devoirs respectifs des époux, 121 à 132.
- Des devoirs des pères envers leurs enfans légitimes et de ceux-ci envers eux, 233 à 253.
- Des devoirs des pères envers leurs enfans naturels et de ceux-ci envers eux, 254 à 262.
- Des devoirs des administrateurs, des tuteurs et des curateurs des mineurs, des interdits, des absens, des successions vacantes et des héritiers absens.
v. *Administrateurs, Curateurs, Tuteurs.*
- DIGUES ET LEVÉES.**
- Les rives du fleuve Mississippi sont formées par les levées qui sont sur ses bords, 448.
- L'usufruitier est tenu de faire et réparer les levées pendant la durée de l'usufruit, 572.
- DIRECTE (LIGNE).**
v. *Ligne.*
- DISCUSSION.**
v. *Bénéfice de discussion.*
- DISPONIBLE (PORTION).**
v. *Portion.*
- DISPOSITIONS.**
- Des dispositions testamentaires.
v. *Legs.*
- Des dispositions réproouvées par la loi dans les donations entre-vifs et pour cause de mort, 1506 à 1509.
- DISSOLUTION.**
- De la dissolution du mariage, 133.
- De la dissolution des corporations, 438.
- De la dissolution des sociétés, 2847 à 2861.
- DISTANCE.**
- De la distance des ouvrages intermédiaires, requise pour de certaines constructions, 687 à 691.
- DISTINCTION.**
- De la distinction des personnes, 24 à 41.
- DISTRIBUTION.**
- Ce qu'on entend par distribution entre les créanciers, 3522, no. 10.
- DIVISION.**
v. *Bénéfice de division.*
- DOL.**
- De la nullité qui résulte de la fraude, 1841 à 1843.
- Règles générales qui s'appliquent à l'erreur, à la violence et à la fraude dans les contrats, 1875, 1876.
- De la fraude en raison de laquelle les contrats peuvent être annulés à la poursuite des personnes qui n'y ont pas été parties, 1973 à 1979.
- Dans quel temps l'action de nullité pour cause de dol doit être intentée, 2218.
- La renonciation à la garantie pour cause de vices redhibitoires n'est pas obligatoire s'il y a eu dol de la part du vendeur, 2526.
- Qu'entend-on par fraude, en parlant de la préférence qui est donnée par le débiteur à l'un de ses créanciers sur les autres, 3324.
- DOMMAGES-INTÉRÊTS.**
- Des dommages-intérêts qui sont

- dus, en cas d'inexécution des obligations de faire ou de ne pas faire, 1920 à 1922.
- Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations en général, 1924 à 1939.
- Le vendeur qui connaît les vices de la chose vendue et omet de les déclarer est tenu de dommages-intérêts, 2523.
- Des dommages dont le vendeur peut être tenu lorsqu'il a déclaré que la chose vendue possédait quelque qualité qu'elle n'avait pas, 2525.
- Quand l'acheteur est tenu de dommages-intérêts en raison du délai qu'il a mis à payer le prix, 2543.
- DOMAINE NATIONAL.**
 Des biens compris dans le domaine national, 478.
- DOMESTIQUES.**
 Qui sont ceux qu'on appelle ainsi, 3172.
v. Serviteurs.
- DOMICILE.**
 Où est le domicile de chacun, 42.
 Qu'entend-on par le lieu du principal établissement des affaires d'une personne, *ibid.*
- Comment le changement de domicile s'opère et est prouvé, 43 à 45.
- Du domicile des fonctionnaires publics, 46, 47.
- Du domicile du mineur et des femmes mariées, 48.
- Du domicile des personnes majeures qui travaillent habituellement chez les autres, 49.
- DONATIONS.**
 En général.
 Des donations entre-vifs et pour cause de mort, règles qui leur sont communes, 1463 à 1509.
- Dispositions générales, 1453 à 1455.
- De la capacité nécessaire pour disposer et recevoir à ces titres, 1456 à 1479.
- De la portion disponible et de la légitime, 1480 à 1488.
- De la réduction des donations qui excèdent la portion disponible, 1489 à 1505.
- Des dispositions réproouvées par la loi dans les donations, 1506 à 1519.
- DONATIONS ENTRE-VIFS.**
 Ce qu'on entend par donation entre-vifs, 1454.
- Dispositions générales, 1510 à 1522.
- De la forme des donations entre-vifs, 1523 à 1545.
- De l'exception à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs, 1546 à 1562.
v. Révocation.
- DONATIONS POUR CAUSE DE MORT.**
 Ce qu'on entend par donation pour cause de mort, 1155.
v. Testament
- DONATIONS (DES).**
 Faites par contrat de mariage aux époux ou à leurs enfans, 1727 à 1735.
- DONATIONS.**
 Entre mari et femme, 1736 à 1748.
- DOTAL, DOTAUX.**
 Ce qu'on entend par biens dotaux, 2315.
v. Dot.
- DOT.**
 Ce qu'on entend par dot, 2317, 2318.
- Quels biens sont compris dans la dot, 2319.
- La dot ne peut être constituée ni augmentée durant le mariage, 2320.
- Par qui elle peut être constituée et des obligations en ce cas, 2321 à 2326.
- Du pouvoir du mari sur les biens dotaux, 2327 à 2332.
- Le mari n'est point obligé de donner caution pour la dot, 2333.
- Dans quels cas la propriété des biens dotaux est transmise au mari et dans quels cas non, 2334, 2335.
- Un bien immeuble acheté avec les deniers dotaux est dotal, 2336.
- Les immeubles constitués en dot sans transmission de propriété au mari ne peuvent être vendus

ni hypothéqués, si ce n'est en de certains cas, 2337, 2342.
 Ces immeubles sont imprescriptibles durant le mariage, 2343.
 Des obligations du mari relativement à la dot, 2344.
 Si la dot est en péril, la femme peut demander sa séparation de biens, 2345.
 Comment la dot doit être rendue après la dissolution du mariage, 2346 à 2358.
 De quel jour l'intérêt de la dot est dû, 2326, 2353.
 De l'hypothèque tacite et du pri-

vilège dont la femme jouit pour sa dot, 2355.

v. *Contrat de mariage.*

DROITS INCORPORELS.

Quels sont les droits incorporels qui sont considérés comme immeubles, 463.

Quels sont ceux qui sont considérés comme meubles, 466, 467.

DROITS LITIGIEUX.

Qu'entend-on par droit litigieux, 3522, no. 22, 2623.

Comment celui contre qui un droit litigieux a été transporté peut s'en dégager, 2624.

E

EAU.

Du droit du propriétaire dont l'héritage se trouve sur le bord d'une eau courante ou dont cette eau traverse le fonds, 657.

EAUX.

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent, 656.

ECOLIERS.

v. *Élèves.*

ECONOMES.

v. *Gérans.*

EDUCATION.

Frais d'éducation du mineur, comment il y est pourvu, 343.

EFFET.

De l'effet de la loi, 8 à 12.

De l'effet des obligations, 1895 à 1989.

v. *Lois et Obligations.*

EFFETS MOBILIERS.

Ce qui n'est pas compris sous l'expression d'effets mobiliers, mobilier et meubles, 470.

ÉLÈVES.

Les maîtres et instituteurs des sciences sont responsables des quasi-délits commis par leurs élèves, comment, 2299.

EMANCIPATION.

Des mineurs.

Quand l'émancipation des mineurs a lieu et comment, 367 à 381.

De quelle manière elle peut être révoquée et des effets de cette révocation, 380, 381.

EMANCIPIÉ (MINEUR).

v. *Mineur émancipé.*

EMPLOYÉS.

v. *Préposés.*

EMPRUNT.

Le tuteur ne peut emprunter pour le mineur sans autorisation de justice, 348.

EMPRUNTEUR.

Des obligations de l'emprunteur à usage, 2869 à 2876.

Comment il doit conserver la chose prêtée, 2869 à 2870.

De sa responsabilité relativement à cette chose, 2870 à 2873.

Il ne peut retenir la chose par forme de compensation, 2874 ; — il n'a pas droit au remboursement des dépenses qu'il a faites pour user de la chose, 2875.

Lorsque plusieurs personnes ont conjointement emprunté la même chose, elles sont solidairement responsables envers le prêteur, 2876.

Des obligations de l'emprunteur par consommation, 2891 à 2893.

Comment il est obligé de rendre la chose prêtée dans la même quantité et dans le lieu et au temps convenus, 2891.

De son obligation s'il ne peut accomplir cet engagement, 2892.

- De l'intérêt qu'il peut être sujet à payer, 2893.
v. Prêt, Prêteurs.
ENCHÈRE.
v. Vente publique.
ENFANS.
 Les enfans sont légitimes ou bâtards, 27; ou illégitimes, 107.
 Les enfans nés morts sont considérés comme s'ils n'avaient jamais été conçus, 28.
 L'enfant dans le sein de sa mère est considéré comme s'il était déjà né, et de ses droits, 29.
 Quand l'enfant est censé né viable, 205.
 Comment la filiation des enfans légitimes peut être prouvée, 212 à 216.
v. Filiation.
 Quand leur légitimité peut être contestée ou non, 204 à 211.
ENFANS ILLÉGITIMES (DES).
 Quels sont les enfans légitimes, 27, 197, 198.
 La loi considère le mari comme le père de tous les enfans nés pendant le mariage, à l'exception de quel cas, 203, 205, 206, 208.
 Les devoirs des enfans légitimes envers leurs pères et mères et *vice versa*, 233 à 236, 244, 245.
v. Alimens.
 Comment les enfans légit. succèdent à leurs pères et mères, 898.
ENFANS ILLÉGITIMES (DES).
 Quels sont les enfans illégitimes, 109; — ils sont de deux espèces, 200.
 Quels sont ceux qui peuvent être légitimés et de quelle manière, 217.
 Les enfans illégitimes qui ont été reconnus par leurs pères sont appelés enfans naturels, 220; — mais quoique reconnus, ils ne peuvent exercer les droits des enfans légitimes, 224.
ENFANS LÉGITIMÉS (DES).
 Les enfans légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que les enfans nés durant le mariage, 219.
ENFANS NATURELS (DES).
 De la reconnaissance des enfans naturels; en faveur de quels enfans peut se faire, de sa forme et de ses effets, 221 à 223.
 Par qui les réclamations faites par les enfans naturels peuvent être contestées, 225.
 Des devoirs des enfans naturels envers les pères et mères qui les ont reconnus, et *vice versa*, 254 à 262.
 Le père est de droit le tuteur de l'enfant naturel par lui reconnu, et la mère la tutrice naturelle de l'enfant non reconnu par son père, 274.
 Comment les enfans naturels peuvent être appelés à recueillir la succession de leurs pères et mères qui les ont reconnus, et quelles sont leurs obligations en ce cas, 911 à 913, 918 à 922 et 926.
 Les enfans naturels n'ont aucun droit de succéder aux parens légitimes de leurs pères et mères, 915.
 A qui est dévolue la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité, 916, 917.
 Ce que les enfans naturels reconnus peuvent recevoir de leurs pères et mères par donations entre-vifs ou pour cause de mort, 1470 à 1474.
v. Bâtards.
ENFANS TROUVÉS (DES).
 Du droit des personnes qui, par des motifs de charité, ont recueilli et élevé un enfant trouvé, 231.
 Comment le juge peut nommer d'office un tuteur à l'enfant trouvé, 296.
ENFANS DE COULEUR (DES).
 Comment la preuve de la reconnaissance des enfans de couleur peut être faite, 221.
v. Paternité.
ENFANS DES ESCLAVES (DES).
 Les enfans d'une mère esclave suivent la condition de leur mère et appartiennent au maître de leur mère, 183, 492.
 L'usufruitier a seulement la jouissance de leur travail ou de leurs services, 539.

- Les enfans des esclaves sont considérés comme des fruits naturels, 537.
- L'enfant né d'une femme qui a acquis le droit de devenir libre à un temps futur, devient libre à l'époque fixée pour l'affranchissement de sa mère, 196.
- Les enfans des esclaves apportés en mariage par la femme lui appartiennent, quand, 2351.
- ENGAGEMENT.**
Forme et effets de l'engagement des serviteurs et des apprentis, 158 à 166.
- ENONCIATION.**
Effet de l'énonciation dans les actes, 2235.
- ENREGISTREMENT.**
De l'Enregistrement des donations.
Les donations entre-vifs de biens susceptibles d'hypothèques doivent être enregistrées au bureau du conservateur, 1541 à 1545.
v. Donation.
De l'Enregistrement des actes de société.
Les actes de société en commandite doivent être enregistrés au bureau du conservateur, comment, 2816 à 2149.
De l'Enregistrement des privilégiés.
Quels sont les privilèges qui sont sujets à cet enregistrement, 3238 à 3242; — quels sont ceux qui sont exempts de cette formalité, 3243.
v. Privilèges.
De l'Enregistrement des hypothèques.
Modes et effets de cet enregistrement, 3114 à 3334.
v. Hypothèques.
- ENTREMETTEURS D'AFFAIRES.**
v. Proxénètes.
- ENTREPRENEURS.**
Du droit de l'entrepreneur ou ouvrier qui a fait à la demande de l'usufruitier quelque édifice ou autre ouvrage sur le bien sujet à l'usufruit et qui se trouve non payé à l'expiration de cet usufruit, 591 à 593.
- L'entrepreneur peut fournir ou son travail et son industrie seuls ou fournir également les matériaux, 2728.
- Si l'ouvrage est détruit avant qu'il soit délivré au propriétaire, sur qui tombe la perte, 2730 à 2732.
- De la responsabilité de l'entrepreneur ou ouvrier si l'ouvrage tombe en ruines en partie ou en totalité par vice de construction, et combien cette responsabilité dure, 2733.
- L'entrepreneur ou ouvrier qui s'est engagé à faire l'ouvrage à forfait, ne peut pas réclamer une augmentation de prix sous le prétexte que le plan originaire a été changé, excepté dans quelques cas, 2734, 2735.
- Comment le propriétaire a le droit d'annuler à sa volonté le marché qu'il a fait même lorsque l'ouvrage est déjà commencé, à quelles conditions, 2736.
- Les marchés pour louage d'ouvrages sont résolus par le décès de l'entrepreneur ou de l'ouvrier, à moins que le propriétaire ne consente que l'ouvrage soit continué, 2737.
- L'entrepreneur est responsable des faits des personnes qu'il emploie, 2739.
- De la responsabilité de l'entrepreneur s'il manque à faire l'ouvrage auquel il s'est engagé, ou s'il ne le fait au temps et de la manière convenue, 2740.
- Du privilège de l'entrepreneur pour le paiement de son ouvrage, 2743.
- De l'enregistrement auquel sont assujettis les entrepreneurs et ouvriers dont les marchés excèdent cinq cents piastres, 2746.
v. Devis et Marchés, Ouvriers.
- ENTRE-VIFS (DONATIONS).**
v. Donations entre-vifs.
- ENVOI EN POSSESSION.**
De l'envoi en possession provisoire des héritiers de l'absent, 58 à 76.
- EPOUX.**
Des droits et des devoirs respectifs des époux, 121 à 132.

- Des donations entre époux soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, 1736 à 1748.
- Des conventions que les époux peuvent faire par contrat de mariage.
v. *Communauté, Contrat de mariage, Mari et Femme, et Séparation.*
- EQUITÉ.**
- Lorsqu'il n'y a point de loi expresse le juge est obligé de décider d'après l'équité, 21.
- Lorsque l'intention des parties dans le contrat est évidente, on ne doit avoir recours ni à l'équité ni à l'usage, 1958.
- Mais dans l'absence d'une stipulation expresse on doit supposer que les parties ont eu l'intention de régler leurs conventions par l'équité, la loi ou l'usage, 1959.
- Sur quel principe est fondée l'équité dont il est question dans l'article précédent, 1960.
- ERREUR.**
- Des diverses espèces d'erreurs et de leurs effets, 1814 à 1817.
- De l'erreur dans la cause du contrat, 1818 à 1827; — à l'égard de la personne, 1823 à 1834; — relativement à la nature et à l'objet du contrat, 1835 à 1839.
- De l'erreur de droit, 1840.
- Dispositions générales applicables à l'erreur, la violence et le dol dans les contrats, 185, 1876.
- ESCLAVES.**
- Ce que c'est qu'un esclave, 35; — les règles relatives à leur police sont l'objet de lois spéciales, 172.
- L'esclave est entièrement soumis à la volonté de son maître, comment, 173; — il est incapable de tout contrat excepté pour sa liberté, 174, 175, 1783, 1785.
- Tout ce que l'esclave possède appartient à son maître, excepté son pécule et ce qu'on entend par pécule, 175.
- Il ne peut rien transmettre par succession, 176; ni succéder à personne, 945; — il est incapable d'exercer aucune fonction publique ou privée ni d'ester en justice, si ce n'est pour récla-
- mer ou prouver sa liberté, 176, 177, 322, 1584, 2260.
- Comment les esclaves peuvent être poursuivis au nom de l'état pour leurs crimes ou délits, 178.
- Comment les maîtres peuvent être poursuivis pour la réparation civile des délits ou quasi-délits commis par leurs esclaves, et comment ils peuvent se décharger de toute responsabilité en les abandonnant, de quelle manière, 179 à 181, 2300.
- Les esclaves ne peuvent se marier sans le consentement de leurs maîtres, 182.
- Comment les esclaves peuvent être affranchis, 184 à 192.
v. *Affranchissement.*
- De l'esclave qui a acquis le droit de devenir libre dans un temps futur ou des statu-libres, 193 à 196.
v. *Statu-libres.*
- Les esclaves sont immeubles par la disposition de la loi, 461.
- L'usufruitier n'est point obligé de remplacer les esclaves qui sont morts, 588.
- De quelle manière celui qui a l'usage d'un ou de plusieurs esclaves peut jouir de leurs services, 631.
- Les esclaves ne peuvent recevoir par donations entre-vifs ou pour cause de mort avant d'avoir été préalablement affranchis, ou de l'être par le même acte, 1462.
- L'estimation des esclaves constitués en dot n'en transfère pas la propriété au mari à moins d'une déclaration expresse, et comment ils doivent être rendus lors de la dissolution du mariage, 2335, 2346.
- Le mari n'est point obligé de remplacer les mortalités qui ont eu lieu parmi ces esclaves pendant le mariage, 2351.
- Comment la vente des esclaves doit se faire, 2415.
- Quels sont les vices ou maladies rédhitoires des esclaves, 2500, 2502, 2504, 2505.
- Comment la propriété des esclaves est acquise par prescription, 3435, 3436, 3439, 3444, 3445, 3465.
- Comment le maître perd toute

espèce de droit de réclamation sur l'esclave s'il l'a laissé jouir de sa liberté pendant le temps requis pour cette prescription, 3510, 3511.

Des enfans des esclaves.

v. *Enfans d'esclaves*.

ESTIMATION, ESTIMATEURS.

v. *Experts*.

EVICITION.

Ce qu'on entend par éviction, 2476.

De la garantie dont est tenu le vendeur en cas d'éviction, et de l'étendue et de l'effet de cette garantie, 2477 à 2492.

Quel est le devoir de l'acheteur lorsqu'il est menacé d'éviction, 2493 à 2495.

EXCEDANT DE CONTENANCE.

v. *Contenance*.

EXCÈS OU SEVICES.

Sont une juste cause de séparation de corps et de biens, 138.

EXCUSE DE TUTELLE.

Des personnes qui sont excusées ou dispensées d'accepter la tutelle par la nature de leurs fonctions, 312 à 314.

Ceux qui ne sont point parens du mineur ou qui ne sont parens qu'au-delà du quatrième degré ne peuvent être forcés d'accepter la tutelle, 315.

FACULTÉ (DE LA).

De rachat.

v. *Réméré*.

FAILLITE.

Qu'entend-on par faillite, 3522 n° 15.

v. *Insolvabilité*.

FACILITÉ.

v. *Quarte falcidie*.

FAMILLE.

Quelle est la signification générale de ce mot, 3522, n° 16.

De la signification particulière de ce mot, en matière de droits, d'usage et d'habitation, 638.

FAUTE OU NEGLIGENCE.

Il y a dans la loi trois espèces de fautes, 2522, n° 17.

De ceux qui peuvent en être excusés par leur âge, leurs infirmités ou le nombre des tutelles dont ils sont déjà chargés, 316 à 318.

v. *Tuteurs*.

EXPERTS.

Dans les inventaires publics, l'estimation des biens inventoriés se fait par experts assermentés, 1101.

Dans quels cas le juge nomme des experts pour faire une nouvelle estimation des biens à partager entre les héritiers, 1249.

Comment des experts sont nommés pour former les parts des biens à diviser, 1285, 1289.

EXPROPRIATION FORCÉE.

Dans quels cas un propriétaire peut être contraint de vendre sa propriété, 2604, 2605; — de l'indemnité qui doit lui être accordée en ce cas, et de quelle manière elle est réglée, 2605 à 2610.

Du recours du véritable propriétaire contre celui qui aurait reçu indûment cette indemnité, 2611.

EXTRA-DOTAUX (BIENS).

Ou paraphernaux.

v. *Biens paraphernaux*.

EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

Des différentes manières dont les obligations peuvent être éteintes, 2126 à 2228.

F

L'usufruitier est responsable des détériorations qui procèdent de son dol, de sa faute ou de sa négligence, 560.

Le mandataire est responsable non seulement de son infidélité dans son administration, mais aussi de sa faute ou de sa négligence, comment, 2972.

FEMMES.

Des différences essentielles que la loi établit entre les hommes et les femmes, 25.

Les femmes ne peuvent être nommées à aucun office public, ni remplir aucunes fonctions civiles, 25.

Les femmes, excepté la mère et la grand-mère, ne peuvent être nommées tutrices, 322.

Les femmes sont incapables d'être témoins dans un testament, 1584.

FEMMES MARIÉES.

Comment elles doivent être autorisées par leurs maris, ou à défaut du mari, par le juge, 123 à 132, 1012, 1239, 1779.

Comment elles peuvent demander à être séparées de leurs maris.

v. *Séparation.*

Comment une femme mariée peut être nommée exécutrice testamentaire ou mandataire, 1657, 1780.

De l'hypothèque tacite et des privilèges que les femmes mariées ont sur les biens de leurs maris, comment, 2355, 2356, 2367, 3158, 3182.

v. *Hypothèque, Privilège.*

FERMAGES.

v. *Loyers.*

FERME.

Comment le tuteur peut donner à ferme les biens de son mineur, 340.

Du bail à ferme que le mari peut avoir passé des biens dotaux de sa femme, quel temps il peut durer après la dissolution du mariage, 2354.

Comment le prix de la ferme des biens ruraux peut être remis ou diminué, 2714, 2715.

FEU.

v. *Incendie.*

FILIATION.

De la filiation des enfans légitimes, comment elle peut être prouvée, 212 à 216.

FILS, FILLE.

Le mot fils employé dans les dispositions de la loi comprend aussi les filles, 3522, no. 1.

FILLES.

Les filles qui n'ont pas encore atteint l'âge de douze ans accomplis sont distinguées par le nom d'impubères, 40; — et au-dessus de l'âge de douze ans et au-dessous de vingt-et-un ans, elles sont distinguées sous le nom d'adultes, *ibid.*

Il est interdit à ceux qui ont au-

torité pour célébrer des mariages, de marier une fille au-dessous de l'âge de douze ans, 93.

Les filles qui n'ont pas encore atteint l'âge de douze ans accomplis sont placées sous la garde d'un tuteur, 263; — au-dessus de cet âge, et jusqu'à leur majorité ou émancipation, elles sont placées sous l'autorité d'un curateur, *ibid.*

v. *Garçons, Mineurs.*

FILS.

v. *Garçons.*

FLEUVES.

v. *Rivières.*

FOI.

v. *Bonne et mauvaise foi, Possesseur.*

FONDÉ DE POUVOIR.

Ou de procuration.

v. *Mandataire.*

FONDS DE TERRE.

Les fonds de terre sont immeubles par leur nature, 455.

FONDS INFÉRIEURS.

Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux des fonds supérieurs, comment, 656.

FORCE MAJEURE.

Cas dans lesquels la force majeure exempte le débiteur de payer aucun dommage, 1927.

Le preneur ou locataire n'est point responsable des pertes qui arrivent par force majeure, 2667.

Comment l'emprunteur à usage peut être responsable, quoique la chose périsse par force majeure, 2870 à 2872.

Le dépositaire n'est point responsable, si la chose déposée périt par force majeure, 2917.

v. *Cas fortuits.*

FORCÉS (HÉRITIERS).

v. *Héritiers forcés.*

FORMALITÉS.

Les formalités prescrites pour les testamens doivent être rigoureusement observées, à peine de nullité, 1588.

FORTUITS (CAS).

v. *Cas fortuits.*

FOSSES D'AISANCE.

A quelle distance les fosses d'aisance doivent être placées du

- mur mitoyen ou non mitoyen, et comment doivent être construites, 688, 691.
- FOSSÉS.**
Tous fossés qui divisent deux héritages sont présumés communs, 685.
Le fossé commun doit être entretenu aux dépens des propriétaires des deux héritages contigus, 686.
- FOURS, FOURNEAUX.**
A quelle distance du mur mitoyen ou non mitoyen doivent être construits les forges, fours ou fourneaux, 688, 690.
- FOUS OU INSENSÉS.**
v. Insensés, Interdits.
- FRAIS FUNÉRAIRES.**
En quoi consistent les frais funéraires, 3159.
De leur privilège sur la généralité des meubles, 3158; — sur les meubles et les immeubles, 3219; — dans quel ordre doivent être payés, 3221.
Règles relatives aux frais funéraires et de leur réduction, 3160, 3161.
- FRAIS DE JUSTICE.**
Ce qu'on entend par frais de justice, et ce qui est compris sous ce nom, 3162, 3164, 3165.
Du privilège des frais de justice et pour quels frais est accordé, 3158, 3163.
Comment ce privilège a lieu sur la généralité des meubles et sur les meubles et les immeubles, 3158, 3219; — dans quel ordre s'exerce ce privilège, 3221, 3224.
- FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE.**
v. Dernière maladie.
- FRAIS POUR LA CONSERVATION DE LA CHOSE.**
v. Conservation d'une chose.
- FRAUDE.**
v. Dol.
- FRÈRES ET SŒURS.**
La représentation est admise en faveur des enfans et descendans des frères et sœurs du décédé, quand ils viennent en concurrence avec leurs oncles et tantes, 393.
Comment les frères et sœurs ou leurs descendans héritent de leur frère ou sœur décédé, conjointement avec le père et la mère du défunt, 899, 900, 907.
Les frères et sœurs héritent à l'exclusion des autres ascendans et des collatéraux, 908.
- FRET.**
Du privilège du capitaine pour son fret, 3213.
L'action en paiement du fret est prescrite par an, comment, 3499, 3500.
- FRUITS OU PRODUITS.**
Des différentes espèces de fruits, 537.
Des fruits naturels, 537; — des fruits civils, *ibid.*
Les fruits des arbres non cueillis sont immeubles, 456.
Les fruits de l'immeuble saisi non recueillis suivent le sort de la saisie, 457.
Tous les fruits appartiennent au propriétaire de la chose qui les a produits par droit d'accession, 491 à 493.
Ils doivent être rendus par le possesseur avec la chose dont il est évincé, à moins qu'il ne l'ait possédée de bonne foi, 494.
Les fruits de la chose sujette à l'usufruit, à l'exception des enfans des esclaves, appartiennent à l'usufruitier, 537 à 541.
Les fruits des biens dotaux appartiennent au mari, pourquoi, 2329.
Dans quels cas les fruits des biens paraphernaux tombent dans la communauté, 2363.
De l'action de la femme contre son mari pour la restitution de ces fruits, 2365, 2368.
Comment se partagent les fruits pendans par les racines lors de la dissolution du mariage, 2376.
- FUNÉRAIRES.**
v. Frais funéraires.

G

GAGE.

Ce qu'on entend par gage; 3102.
Quelles choses peuvent être données en gage, 3121, 3122.

Du transport et des autres conditions nécessaires pour donner une chose en gage, 3123.

Du privilège que le gage confère au débiteur et sous quelles restrictions, 3124 à 3129.

Des autres droits que le créancier acquiert sur la chose qui lui est donnée en gage, 3130, 3131.

Ce que le créancier peut faire à défaut de paiement, 3132.

Des règles relatives à ce contrat, 3133 à 3142.

Le créancier ne peut acquérir par prescription la chose qui lui est donnée en gage, 3142.

GAGES.

Les gages des serviteurs sont privilégiés, comment, 3158, 3173, 3174.

Du privilège du capitaine et des gens de l'équipage d'un navire, 3203.

Dans quel ordre les gages des serviteurs et des gens d'équipage sont payés, 3221, 3204; — comment les actions pour ces gages sont prescrites par un an, 3499, 3500.

GAINS ET ACQUETS.

v. *Communauté.*

GARANTIE.

De la garantie en matière de partage, 1420, 1434; — en cas d'éviction d'une chose vendue, 2476 à 2495; — et dans le cas des vices rédhibitoires.

v. *Eviction rédhibitoire, Vices rédhibitoires.*

GARÇONS.

Les garçons qui n'ont point atteint l'âge de quatorze ans sont distingués par le nom d'impubères; — au-dessus de cet âge jusqu'à leur majorité ils sont appelés adultes, 40.

Les garçons qui n'ont point atteint l'âge de quatorze ans ne peuvent se marier, 93.

Lorsqu'il n'ont point atteint l'âge de seize ans ils ne peuvent être témoins dans un testament, 1584.

v. *Filles, Mineurs.*

GARDES-MALADES.

Leur privilège pour leurs salaires dans la dernière maladie, 3169, 3170.

GARDIENS DE SCELLÉS.

Comment sont nommés, 1979.

Quand les scellés ont été brisés ou altérés le juge doit prendre leur déclaration, 1086.

GÉNÉRATIONS.

La proximité de parenté est établie par le nombre de générations; chaque génération est appelée un degré, 835.

Dans la ligne directe il y a autant de degrés qu'il y a de générations, 887; — comment se comptent en ligne collatérale, 888.

GENS DE SERVICE.

Qu'entend-on par gens de service, 3172.

v. *Serviteurs.*

GÉRANS D'HABITATIONS.

Des économes, gérans et autres qui louent leurs services sur les habitations; règles à eux relatives, 2719 à 2721.

Les économes et gérans sont privilégiés sur le produit de la dernière récolte et sur les fruits pendans, comment, 3184; — leurs actions à l'égard de leurs salaires sont prescrites par trois ans, 3503.

GERMAINS (FRÈRES).

Comment les frères germains partagent avec les frères consanguins et utérins, 909.

GRATUITS (CONTRATS).

Définition des contrats gratuits, 1766.

GREFFIERS DES COURS.

Leurs actions pour leurs émolumens sont prescrites par trois ans, 3303.

GROSSES REPARATIONS.

Qu'entend-on par grosses réparations, 566.

H

HABITATION (DU DROIT D')

Ce qu'on entend par droit d'habitation, 622.

Des règles qui sont communes aux droits d'habitation et d'usage, 623, 626, 630 et 636 à 641.

Du cautionnement à donner par ceux qui jouissent de ce droit et de leurs autres obligations, 624, 640.

HAILLAGE (DU CHEMIN DE).

Ce qu'on entend par chemin de hallage, 501.

HARDES.

v. *Linges et Hardes.*

HASARDEUX (CONTRATS).

Ce qu'on entend par contrats hasardeux, 1769.

HÉRÉDITÉ.

Ce qu'on entend par hérédité, 868, 870; — ce qui est compris sous ce mot, 869.

HÉRITIERS ET CO-HÉRITIERS.

Cas où ceux d'un absent peuvent se faire envoyer en possession provisoire de ses biens, 58 à 76.

Des diverses espèces d'héritiers qui correspondent aux trois espèces de successions, 875.

De l'héritier presomptif; ce qu'on entend par ce mot, 876.

Des deux espèces d'héritiers relativement à la manière dont les successions sont acceptées, 877.

Des héritiers purs et simples, ce que c'est, 878.

Des héritiers bénéficiaires, ce que c'est, 879.

L'héritier est le successeur universel des droits du défunt, 880.

HÉRITIERS LÉGITIMES.

Les héritiers légitimes sont de trois espèces, 883.

De l'incapacité et de l'indignité des héritiers, 944 à 969.

v. *Successions, Acceptations, Bénéfice d'inventaire, Délais pour délibérer, Partage, Rapports.*

HÉRITIERS FORCÉS.

Ce qu'on entend par héritiers forcés, 1482.

Du droit qu'ils ont de faire réduire les dispositions faites à leur préjudice, comment, 1489 à 1505.

Comment ils peuvent être déshérités, 1609 à 1617.

HOMMES.

Sous le mot général *hommes*, employé dans les dispositions de la loi, sont comprises aussi les femmes, 3522, no. 1.

Des différences que la loi établit entre les hommes et les femmes, relativement aux droits civils et politiques, 24, 25.

HOMOLOGATION OU APPROBATION JUDICIAIRE.

Quand nécessaire à de certains actes, 1164, 1165, 1296, 1297, 1299, 3096.

HYPOTHÉCAIRE (ACTION).

Comment l'action hypothécaire peut s'exercer contre les héritiers, 1370, 1382, 1384 à 1387.

De l'action hypothécaire qui est exercée contre le débiteur ou ses héritiers, 3371; — ou contre le tiers détenteur, 3362 à 3367.

De l'exception de discussion qui est opposée sur cette action par le tiers détenteur et de ses effets, 3366 à 3367.

Du délaissement qui peut être fait par le tiers détenteur, et de ses effets, 3368 à 3372.

De l'action du tiers détenteur contre le débiteur, quand il a, ou payé la dette, ou délaissé la propriété, 3373.

v. *Hypothèques.*

HYPOTHÈQUES.

Définition du droit d'hypothèque, 3245.

Quelle est la ressemblance que l'hypothèque a avec le gage, 3246, 3247; — en quoi ils diffèrent, 3248.

Dispositions générales, 3245 à 3256.
Les hypothèques sont conventionnelles, légales ou judiciaires, 3253; — définition de chacune de ces espèces, 3254.

Les hypothèques sont générales ou spéciales, 3253.

Quelles choses sont susceptibles d'être hypothéquées ou non, 3256.

Hypothèques conventionnelles, leur définition et règles qui leur sont particulières, 3257 à 3278.

Hypothèques légales ou tacites, leur définition, leurs différentes espèces et règles qui leur sont particulières, 3279 à 3288.

Hypothèques judiciaires, leur dé-

finition et leurs règles particulières, 3289 à 3296.

Du rang que les hypothèques ont entre elles, 3297 à 3313.

De l'inscription des hypothèques, comment doit se faire, et de l'effet de cette inscription, 3314 à 3334.

De la radiation des hypothèques et des devoirs des conservateurs, 3349 à 3359.

De l'effet des hypothèques, à l'égard du débiteur, 3360; — à l'égard des tiers et de l'action hypothécaire, 3362 à 3373.

De l'extinction des hypothèques, 3374.

v. *Action hypothécaire.*

I

IGNORANCE

De la loi ne peut être opposée, quand, 7.

ILES.

Cas dans lesquels les îles qui se forment dans les rivières appartiennent à la nation ou à l'état, 504; — ou aux propriétaires riverains, 505.

Du cas où l'île se forme au milieu de la rivière, comment elle se divise entre les propriétaires riverains, 506, 507.

Du cas où une rivière se forme un nouveau cours, et embrassant le champ d'un propriétaire riverain, en fait une île, 509.

L'usufruitier n'a aucun droit aux îles qui se forment vis-à-vis de l'héritage dont il a l'usufruit, 546.

ILLEGITIMES (ENFANS).

v. *Enfans illégitimes, naturels, bâtards.*

ILLICITE (CAUSE).

Le contrat qui a une cause illicite est nul, 1887; — ce qu'on entend par une cause illicite, 1889.

IMMEMORIALE (POSSESSION).

Ce qu'on entend par possession immémoriale, 762.

IMMEUBLES.

Les choses ou les biens se divisent en meubles ou immeubles, 452.

Des immeubles en général, 453 à 468.

Des immeubles qui sont tels, par leur nature, 455; — par leur destination, 459, 460; — par la disposition de la loi, 456, 457, 458, 461; — par l'objet auquel ils se rapportent, 462, 463.

IMPENSES.

Les impenses qui peuvent se faire sur un bien-fonds sont de trois espèces: les nécessaires, les utiles et celles de pur agrément, 1337.

Comment le donataire doit être remboursé des impenses qu'il a faites sur la chose sujette à rapport, 1335, 1336.

v. *Dépenses.*

IMPOSSIBLE.

Ce qui est considéré comme impossible dans le sens de la loi, 2028.

IMPOSSIBLES (CONDITIONS).

v. *Conditions impossibles.*

IMPUBÈRES.

Des enfans des deux sexes qu'on appelle impubères, 40.

IMPUISSANCE.

Le mari ne peut désavouer l'enfant sous prétexte d'impuissance naturelle, 204.

INCAPACITÉ, INCAPABLE.

De l'incapacité d'être tuteur, 322,

325; — d'être héritier, 928 à 957, 959, 969; — de disposer ou recevoir par donations entre-vifs ou pour cause de mort, 1456 à 1478; — de contracter, 1775, 1776, 1779, 1782, 1784.

INCENDIE.

Du pouvoir donné aux conseils de ville de faire des réglemens pour déterminer la manière dont on peut abattre des maisons, en cas d'incendie, pour arrêter les progrès du feu, 668.

Dans quels cas le locataire est responsable de la perte occasionnée par le feu, 2693.

INCESTUEUX (BATAARDS).

Ce qu'on entend par bâtards incestueux, 201

Ils ne peuvent être reconnus ni légitimés par leurs pères et mères, 217, 222; — mais ont droit à des alimens, 262.

Ils n'ont aucun droit de succéder à leurs pères ou mères naturels qui ne peuvent rien leur donner au-delà des simples alimens, 914, 1475.

INCORPORELS (DROITS).

Quels droits incorporels sont considérés comme immeubles, 463; — comme meubles, 466, 467.

INCORPORELLES (CHOSSES).

v. *Choses ou biens.*

INDICATION DE PAIEMENT.

La simple indication que fait un débiteur d'une personne qui doit payer à sa place n'opère point de novation, 2190.

INDIGNITÉ, INDIGNES.

Des héritiers qui sont appelés indignes, 958.

De la différence entre l'indignité et l'incapacité d'être héritier, 959.

Quelles sont les personnes indignes d'hériter, 960, 962.

L'indignité n'est pas encourue de plein droit, il faut qu'elle soit déclarée par jugement, et de l'effet de ce jugement, 961, 963 à 967.

Qui peut faire déclarer l'héritier indigne d'hériter, 968.

De la réconciliation qui est une fin de non-recevoir à la demande en indignité, 959.

INDIVISIBLES, DIVISIBLES.

Des obligations divisibles et indivisibles, 2104 à 2106.

Ce que c'est qu'une obligation indivisible, 2105.

La solidarité stipulée ne donne pas à l'obligation le caractère d'indivisibilité, 2106.

Des effets de l'obligation divisible, 2107, 2108.

Des effets de l'obligation indivisible, 2109 à 2112.

v. *Obligations.*

INDIVISION.

Nul n'est obligé de rester dans l'indivision, 1215.

INDUSTRIELS (FRUITS).

Ce qu'on entend par fruits industriels, 537.

v. *Fruits.*

INEXÉCUTION DES CONDITIONS.

Comment l'inexécution ou le non accomplissement des conditions attachées à une donation entre-vifs peut en opérer la révocation, 1546, 1552 à 1555.

INEXÉCUTION.

Des contrats.

v. *Dommages-intérêts.*

INFAME, INFAMIE.

Les personnes frappées d'infamie ne peuvent être témoins, 1584, 2260.

INFIRMITÉS.

Les personnes incapables d'administrer leurs affaires, en raison de leurs infirmités, sont placées sous la direction de curateurs à elles nommés, 32, 409.

Des infirmités qui peuvent excuser de la tutelle, 317.

INGRATITUDE.

De la révocation des donations entre-vifs pour cause d'ingratitude, quelles sont ces causes, 1546, 1547.

Dans quel temps, par qui et contre qui l'action en révocation pour cause d'ingratitude peut être intentée, 1548.

De l'effet de cette révocation, et quelles donations entre-vifs ne peuvent être révoquées pour cette cause, 1549 à 1551.

INJURES.

Les injures graves sont une cause de séparation de corps, 138.

L'action pour injures verbales ou par écrit se prescrit par un an, 3501, 3502.

INOFFICIEUX.

Quelles sont les dispositions qu'on appelle inofficieuses, 3522, n^o. 21.

INSCRIPTION.

v. *Enregistrement.*

INSENSÉS ou FOUS.

Des fous, des insensés et autres personnes incapables d'administrer leurs biens, 382 à 413.

v. *Interdictions, Interdits.*

INSOLVABILITÉ, INSOLVABLE.

Ce qu'on entend par être en état d'insolvabilité, 1980.

Quel est l'effet d'être en état d'insolvabilité, 1979 et de 1981 à 1983.

v. *Faillite.*

INSTITUTEURS.

v. *Précepteurs.*

INSTITUTION D'HERITIER.

Les dispositions testamentaires produisent leur effet, soit qu'elles aient été faites sous la dénomination d'institutions d'héritiers, soit sous celle de legs, comment, 1598.

INSTRUMENTS ARATOIRES.

Quand sont considérés comme immeubles, 459.

INTERDICTION, INTERDITS.

Comment les insensés doivent être interdits, et qui a le droit de poursuivre cette interdiction, 382 à 385.

Comment les faits de démence, de fureur ou d'imbécillité doivent être prouvés pour que l'interdiction soit prononcée, et des poursuites sur cette demande, 386 et de 388 à 390, 392, 406.

Comment le juge peut nommer un administrateur provisoire pendant la durée de la poursuite en interdiction, 387.

Tout jugement d'interdiction doit être publié, comment, et des effets de l'interdiction, 393 à 397.

Comment l'interdit peut être relevé de son interdiction, 407, 408.

Du curateur qui doit être nommé à l'interdit, qui peut être nommé curateur, de ses fonctions et devoirs, 397 à 402.

Du cas où il est question de marier l'un des enfans de l'interdit; comment l'interdit doit être traité, 404, 405; — il ne peut être transporté hors de l'état sans autorisation de justice, 410.

Le juge doit le visiter et lui nommer un surveillant, pourquoi, 411, 412.

Les personnes qui sont incapables d'administrer leurs biens par cause d'infirmités, doivent également être interdites, 409.

L'interdiction n'a plus lieu pour cause de dissipation ou de prodigalité, 413.

INTERETS.

De l'intérêt qui est dû sur la balance du compte du tuteur, 353.

L'intérêt de l'argent est un fruit civil qui est présumé s'acquérir jour par jour, 540.

L'intérêt de l'argent donné à usufruit appartient à l'usufruitier, *ibid.*

L'intérêt est de deux espèces, et des règles relatives à l'une et l'autre, 1930, 1937 à 1939.

On ne peut recouvrer des intérêts d'intérêts, excepté, 1934, 1936.

Une demande d'intérêt contre un co-débiteur solidaire fait courir l'intérêt contre tous les autres, 2093.

Pour que des offres réelles soient valables, il faut non-seulement offrir le capital, mais les intérêts échus, 2164.

L'intérêt de la dot court du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise, 2326.

De quel jour l'intérêt de la dot est dû par le mari, 2353.

Dans quels cas l'acheteur doit les intérêts du prix de la vente, jusqu'au paiement du capital, 2531.

Lorsque l'acheteur est troublé, il peut demander le dépôt du prix pour se décharger des intérêts, 2537.

De quel jour les intérêts des sommes prêtées et des arrérages des

rentes viagères et constituées produisent intérêt, 2774.

Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt d'argent ou d'autres choses mobilières, 2894.

L'intérêt est légal ou conventionnel, 2895; — taux de l'intérêt légal, taux de l'intérêt conventionnel, *ibid.*

La quittance du capital sans réserve d'intérêts fait présumer le paiement de ces intérêts, 2896.

INTERPRÉTATION.

Règles sur l'interprétation de la loi, 13 à 21; — des conventions, 1940, 1956; — des legs, 1705 à 1716.

INTERRUPTION.

Des causes qui interrompent la prescription à l'effet d'acquérir, 3482 à 3486.

De l'interruption naturelle, quand a lieu, 3483.

De l'interruption civile, 3483, 3485.

Comment la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur font du droit de celui contre lequel ils prescrivent, 3486.

Comment la prescription à l'effet de libérer est interrompue, 3516 à 3518.

v. *Prescription.*

INVENTAIRE.

De l'inventaire qui doit être fait

des biens des absents, dans quels cas, 52, 67.

De celui qui doit être fait par les tuteurs des mineurs, 329; — par l'usufruitier ou celui qui jouit du droit d'usage ou d'habitation, 550, 624; — par le juge dans le cas où les successions sont gérées par des administrateurs ou curateurs, 1028, 1029, 1043 et 1093 à 1096; — par les exécuteurs testamentaires, 1659; et par la veuve qui veut conserver la faculté de pouvoir renoncer à la communauté, 2382.

Des formalités qui doivent être observées dans les inventaires publics, 1098 à 1103.

INVENTION. (ACTION DE TROUVER UNE CHOSE).

L'invention est l'une des cinq manières d'acquérir la propriété des choses par occupation, 3377.

De ceux qui trouvent des pierres précieuses, des perles sur le bord de la mer, 3383; — ou une chose mobilière abandonnée, 3384; — ou perdue, 3385; — ou un trésor, 3386.

On ne considère pas comme abandonnées les choses qu'on jette à la mer dans un péril de naufrage, 3387.

v. *Occupation.*

IRREVOCABILITE.

Des exceptions à la règle sur l'irrévocabilité des donations entre-vifs, 1546 à 1562.

J

JEU.

Il n'y a point d'action pour le paiement de ce qui a été gagné au jeu ou par pari, excepté dans quels cas, 2952; — mais le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, 2953.

JOURS (DROIT DE).

Ce qu'on entend par *jours* et des servitudes de jours, 711, 713.

v. *Vues, Servitudes.*

JOYAUX.

A la dissolution du mariage la femme peut retirer ses hardes,

linges et bijoux, sous quelle charge, 2348.

JUDICIAIRES (CAUTIONS, HYPOTHÈQUES, VENTES).

v. *Chacun de ces mots.*

JUGE.

Qu'entend-on par le mot *juge*, tel qu'il est employé dans ce Code, 3522, no. 20.

Comment le juge peut accorder son autorisation à la femme à défaut de celle de son mari, 126, 127, 129.

JUGES DE PAIX.

Peuvent être autorisés à célébrer des mariages, par qui et dans quels lieux, 102.

Des devoirs des magistrats qui ont ce pouvoir, 93.

Les assemblées de famille peuvent être faites pardevant eux, comment, 308, 311.

Les juges de paix peuvent apposer des scellés, comment ils doivent procéder à cet égard, 1070 à 1086.

Leurs actions pour le paiement de leurs émolumens sont prescrites par un an, 3499.

JUGES DE PAROISSE.

Leurs actions pour le paiement de leurs émolumens sont prescrites par trois ans, 3503.

JUSTE TITRE.

Ce qu'on entend par juste titre, en matière de prescription, 3450, 3451.

Du juste titre nécessaire pour acquérir la propriété des biens-fonds par dix et vingt ans, 3437, 3445 3449;—des esclaves, par la moitié de ce temps, 3444, 3445, 3449;—des effets mobiliers, par trois ans, 3472.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un juste titre pour acquérir la propriété des biens-fonds et des esclaves par trente ans de prescriptions 3438, 3565;—et celle des effets mobiliers, par dix et vingt ans de prescription, 3475.
v. *Prescription.*

L

LEGALE (CAUTION, HYPOTHÈQUE).

v. *Ces mots.*

LÉGATAIRE.

Comment les légataires universels ou à titre universel sont tenus des dettes, 1363.

Le légataire universel qui concourt avec l'héritier forcé doit contribuer au paiement des dettes, 1603;—comment le légataire à titre universel y contribue, 1379.

Des devoirs et obligations du légataire à titre universel, 1605 à 1607.

De quelle manière le légataire en usufruit à titre universel doit contribuer au paiement des dettes, 580, 581.

Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes, mais il est obligé de contribuer indirectement à leur paiement, comment, 1379, 1380, 1383.

v. *Legs.*

LEGITIMATION.

Quels enfans peuvent être légitimés et de quelle manière, 217, 218.

LÉGITIME.

La légitime est la portion que la loi réserve aux héritiers forcés, 1480, 1481, 1485.

v. *Portion disponible.*

LEGITIMES (ENFANS, HÉRITIERS, SUCCESSIONS, TUTELLES).

v. *Ces mots.*

LEGITIMÉS (ENFANS).

v. *Enfans légitimés.*

LEGITIMITÉ.

De la légitimité résultant du mariage, 203 à 211.

LEGS.

Comment les dispositions testamentaires peuvent être faites, soit sous la dénomination d'institution d'héritier, soit sous celle de legs, 1598.

Ce qu'on entend par legs universel, 1599;—règles y relatives, 1605 à 1608.

Des legs particuliers et de leurs règles, 1618 à 1636;—de la manière de les interpréter, 1705 à 1716.

LESION.

Comment les partages peuvent être rescindés pour cause de lésion, 1436 à 1438.

L'action en rescision des partages pour cause de lésion est prescrite par dix ans, et cette prescription court même contre les mineurs, 1451, 1452.

Ce qu'on entend par lésion dans les contrats, 1854.

De l'effet de la lésion dans les con-

- trats à l'égard des majeurs, 1855 à 1857 et 1863 ; — et à l'égard des mineurs, 1858 à 1863 et 1866 à 1869.
- Comment on doit procéder sur les actions pour cause de lésion et de la preuve à faire pour les soutenir, 1864, 1865.
- De l'alternative qu'a le défendeur sur les actions en rescision pour cause de lésion, 1871, 1872, 1874.
- L'action pour la rescision des contrats pour cause de lésion est prescrite par quatre ans, et comment, 1870.
- Quand la simple lésion donne lieu à la rescision en faveur des mineurs, 2219 à 2225, 2228.
- De la rescision des ventes en faveur du vendeur pour lésion d'outre-moitié, 2577 à 2578.
- De la manière de prouver cette lésion, 2567, 2568.
- Comment l'acheteur peut empêcher la rescision de la vente par cette cause, 2569, 2570.
- Cette action en rescision n'existe pas en faveur de l'acheteur, 2571.
- Contre quelles ventes cette rescision n'est pas accordée, 2572.
- De l'effet de cette rescision lorsqu'elle est prononcée, 2575 à 2578.
- L'action pour cette espèce de rescision est prescrite par quatre ans, 2573, 2574.
- Cette rescision n'a pas lieu en matière d'échange, excepté dans certains cas déterminés, 2634 à 2636.
- LETTRES DE CHANGE.**
- L'action en paiement des lettres de change et autres effets négociables, excepté des billets de banque, est prescrite par cinq ans, 3505, 3506.
- LEVÉE DE SCELLÉS.**
- v. *Scellés.*
- LEVÉES.**
- v. *Digues.*
- LIBRES.**
- v. *Personnes libres.*
- LICITATION.**
- Quand un bien est indivisible ou ne peut pas se partager commodément, il faut le liciter ou le vendre à l'encan pour en partager le produit, 1261.
- v. *Ventes publiques.*
- LIGNE (EN MATIÈRE DE PARENTÉ).**
- La suite des degrés forme la ligne, 886.
- La ligne se divise en directe et collatérale, *ibid.*
- La ligne directe se divise en descendante et ascendante, leur définition, *ibid.*
- Combien on compte de degrés en ligne directe, 887 ; — combien en ligne collatérale, 888.
- LINGES ET HARDES.**
- La veuve a le droit de reprendre les hardes et linges à son usage, lors de la dissolution du mariage, 2348, 2385.
- LIQUIDE.**
- La compensation ne peut s'offrir que de liquide à liquide, 2205.
- LIT DES RIVIÈRES.**
- v. *Rivières.*
- LITIGIEUX (DROITS).**
- Qu'entend-on par droits litigieux, 3522, no. 22, 2623.
- Comment la personne contre laquelle un droit litigieux a été transféré, peut se libérer, 2624.
- LIVRAISON.**
- v. *Délivrance.*
- LIVRES.**
- Les livres des marchands peuvent servir de preuve contre eux, mais non pour eux ; comme aussi les livres et papiers domestiques, contre ceux qui les ont écrits, 2244, 2245.
- LOCATAIRES.**
- v. *Preneurs.*
- LOCATIVES (RÉPARATIONS).**
- v. *Réparations.*
- LOGEMENT.**
- La veuve ne doit point de loyer pour le logement qu'elle a eu pendant l'année de deuil dans une maison dépendante de la communauté, 2391.
- LOI.**
- De la loi, 1, 2.
- De sa promulgation, 4 à 7 ; — de ses effets, 8 à 12 ; — de son ap-

- plication et de son interprétation, 15 à 21 ; — de son abrogation, 22, 23.
- De l'obligation d'exécuter comme suite du contrat ce que l'équité ou la loi peut exiger, 1958 à 1662 ; — ce qu'on entend par *lots* dans ce cas, 1662.
- LOTS.**
- Comment dans les partages judiciaires, le notaire doit procéder à la formation des lots, 1286 à 1289, 1292.
- De la soulte ou retour que celui qui a un lot de plus grande valeur paie à ses co-héritiers, 1288.
- Comment la formation des lots est réglée par des experts et comment les lots sont tirés au sort, 1289.
- LOUAGE.**
- De la nature de ce contrat et de ses différentes espèces, 2636 à 2645.
- Ce que c'est que le louage des choses ou des biens, 2644.
- Dispositions générales, 2646 à 2661.
- Deux espèces de louage des choses, celui des biens de ville et celui des biens de campagne, 2646.
- Comment s'appellent les parties dans ces deux espèces de louage, 2647.
- Quelles choses peuvent être ainsi louées, et par qui, 2648 à 2652.
- De la forme du contrat de louage et de sa durée, 2653 à 2657.
- Du congé à donner par la partie qui veut mettre fin à la location, 2656, 2705, 2710.
- Quand le bail est censé renouvelé par un consentement tacite, 2658 à 2661.
- Des droits et obligations du bailleur, 2662 à 2699.
v. Bailleur.
- Des droits et obligations du preneur ou locataire, 2697.
v. Preneur.
- De la résolution du louage, 2667, 2669, 2698 à 2715.
- Le bailleur ne peut résoudre la location sous le prétexte d'occuper lui-même, à moins de convention contraire, 2703, 2705.
- Si le bailleur vend la chose, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire avant le temps fixé par le bail, à moins que la réserve n'en ait été faite par le contrat, 2704.
- Des dommages-intérêts que le bailleur doit payer au fermier ou locataire, dans le cas de cette réserve, 2706 à 2711 ; — dans quel cas ces dommages-intérêts ne peuvent être exigés de lui, 2712.
- Quand l'acquéreur à pacte de réméré peut user de la faculté d'expulser le preneur, 2713.
- Du privilège du bailleur. *v. Loyers.*
- Du louage d'ouvrage ou de service.*
- Définition de cette espèce de louage, 2645 ; — ses différentes espèces, 2716.
- Du louage des domestiques et des ouvriers, 2717 à 2721.
- Des personnes qui louent leurs services sur les habitations et dans les manufactures, comment peuvent être renvoyées ou prendre leur congé, 2719 à 2721.
- Des voituriers par terre et par eau, 2622 à 2726.*
v. Voituriers.
- Des devis et marchés, 2727 à 2748.*
v. Devis, entrepreneurs, ouvriers.
- LOYERS, FERMAGES.**
- Les loyers et fermages sont des fruits civils et sont censés s'acquiescer jour par jour, 537, 540.
- Du privilège du bailleur ou locateur pour le paiement de ses fermages ou loyers, sur quels biens s'exerce, 2675 à 2679, 3185, 3186.
- L'action en paiement de fermages ou loyers se prescrit par trois ans, 3503.

M

MAÇONS.*v. Ouvriers.***MAIN-LEVÉE DES HYPO-
THEQUES.***v. Radiation.***MAISONS.**

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles qui s'y trouvent, 471 ; — si la vente ou le don est d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, on n'y comprendra pas l'argent comptant ni les actifs dont les titres peuvent être déposés dans la maison.

*v. Bâtimens.***MAÎTRE.**

Du maître et du serviteur, 155 à 196.

Du contrat fait entre le maître et l'engagé ou apprenti et des devoirs respectifs qui en résultent ; 163, 174.

Comment ce contrat peut être résolu et pour quelles causes, 165, 166.

Comment le maître peut corriger son engagé ou apprenti, 167.

Le maître peut intenter une action contre celui qui a battu ou estropié son serviteur, et peut se justifier d'avoir attaqué et battu quelqu'un pour le défendre, 168, 169.

Le maître est responsable des délits et quasi-délits commis par son serviteur, comment, 170, 2299.

Le maître est responsable pour ce qui est jeté de sa maison dans la rue et qui cause du dommage à quelqu'un, 171.

Du maître et de l'esclave.

Du pouvoir du maître sur son esclave, 173 à 177.

v. Esclaves.

Comment les maîtres sont responsables des délits de leurs esclaves, 179 à 181 ; — comment ils peuvent être déchargés de cette responsabilité en abandonnant l'esclave pour être vendu, dans quel temps, 181.

De l'avis qui doit être donné au maître, lorsque l'esclave est poursuivi criminellement, 178.

Comment les maîtres peuvent affranchir leurs esclaves, avec quelles formalités et sous quelles conditions, 184 à 190 :

v. Affranchissement.

Le maître ne peut être contraint d'affranchir son esclave, excepté dans quels cas, 191.

Il ne peut non plus être contraint à le vendre, excepté dans quels cas, 192.

*v. Esclaves.**Des maîtres et de leurs élèves.**v. Précepteurs.**Des maîtres de pension.*

Ce que l'on doit comprendre sous le nom de maîtres de pension et du privilège dont ils jouissent, 3178 à 3180.

MAJEURS.

A quel âge les personnes des deux sexes deviennent majeures, 41.

MAJORITE.

Les mineurs pubères restent sous l'autorité d'un curateur jusqu'à leur émancipation ou leur majorité, 273.

MALADIES.

Des maladies prévues par la loi, *v. Vices rédhibitoires.*

Dernière maladie, *v. ces mots.*

MANDANT.

Des obligations du mandant qui a agi par un fondé de pouvoir ou mandataire, 2990 à 2995.

**MANDAT OU PROCURA-
TION.**

De la nature et de la forme de ce contrat, 2954 à 2972 ; sa définition, 2954.

Le mandat peut avoir lieu de cinq différentes manières, 2955.

De l'objet de ce contrat et comment il doit être accepté par le mandataire, 2956 à 2969 ; il est gratuit, s'il n'y a eu convention contraire, 2960.

La procuration peut être générale ou spéciale, 2963 ; si elle est conçue en termes généraux, elle

n'embrasse que les actes d'administration, 2965; des actes pour lesquels il faut un mandat spécial ou exprès, 2966 à 2968.

Des pouvoirs qui n'ont pas besoin d'être spécifiés, 2969.

Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être mandataires et de l'étendue de leur responsabilité, 2970.

Des obligations du mandataire.

v. *Mandataire*.

Du mandataire des deux parties ou entremetteurs d'affaires.

v. *Proxénète*.

Des obligations du mandant.

v. *Mandant*.

Comment le mandat prend fin, 2996 à 3003.

MANDATAIRE.

Des devoirs du mandataire, 2971, 2974; — de sa responsabilité, 2972, 2975.

Il est tenu de rendre compte de son administration à son constituant, 2973.

Dans quel cas il est responsable pour son substitué, 2978; — comment le constituant peut agir directement contre le substitué, 2978.

Le mandataire ne doit point outrepasser les limites de ses pouvoirs, et dans quel cas il n'est pas censé les avoir excédés, 2979 à 2980.

Le mandataire n'est pas responsable envers ceux avec qui il a contracté en cette qualité, s'il ne s'est obligé personnellement envers eux, 2981, 2982.

Lorsqu'il y a plusieurs mandataires pour la même affaire ils ne sont pas obligés solidairement, 2983.

Dans quels cas le mandataire est obligé de payer les intérêts à son constituant, 2984.

MARCHANDS.

Les marchands détaillans de provisions ont un privilège durant un an, à dater de leurs premières fournitures, 3176.

L'action des marchands détaillans de provisions est prescrite par un an, 3499.

Du privilège du marchand sur les marchandises qu'il a consignées si elles sont encore entre les mains du consignataire qui a fait faillite, ou sur leur prix s'il est encore dû, 3215.

MARCHANDE PUBLIQUE.

La femme qui est marchande publique n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour les faits de son commerce, et ce qu'on entend par marchande publique, 128.

MARCHÉS.

v. *Devis et marchés*.

MARIS.

Le mari est censé le père de l'enfant né durant le mariage, 203.

Dans quels cas le mari peut désavouer l'enfant et dans quels cas cette faculté lui est interdite, 204 à 211.

Comment il peut demander le partage des biens de sa femme, sans le concours de celle-ci, 1240.

Du pouvoir du mari sur la dot, 2327 et 2329 à 2331; — et sur les biens de la communauté, 2373.

Comment il peut avoir l'administration des biens paraphernaux de sa femme et de cette administration, 2362 à 2365.

v. *Dot, Communauté, Biens paraphernaux*.

MARI ET FEMME.

Des droits du mari ou de la femme de l'absent, 65.

Des droits et devoirs respectifs du mari et de la femme, 121 à 132.

Des donations qu'ils peuvent se faire par contrat de mariage ou durant icelui, 1737 à 1748.

Ils ne peuvent être témoins l'un contre l'autre ou bien en faveur l'un de l'autre, 2960.

Ils ne peuvent faire aucune convention dont l'objet serait d'aliéner l'ordre légal des successions ou de déroger à la puissance paternelle, 2306, 2307.

Les maris et femmes ne peuvent prescrire l'un contre l'autre, 3489.

Des conventions qu'ils peuvent faire par contrat de mariage.

v. *Communauté, Contrat de Mariage, Séparation*.

MARIAGES.

La loi considère le mariage comme un contrat civil, et des conditions nécessaires à sa validité, 87, 88, 89, 91, 92.

Comment le mariage peut être dissous avant la mort de l'un des époux, 90.

Comment les mariages doivent être contractés, 91 à 100; — des effets du mariage légalement contracté, 94.

De l'âge auquel les mineurs peuvent se marier, 93; — et du consentement qu'ils doivent obtenir de leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, 99.

Des personnes qui ne peuvent contracter mariage ensemble, 95 à 97.

De la célébration des mariages, et qui peut les célébrer.

v. *Célébration de Mariage.*

Les mariages ne peuvent être contractés par procuration, 111.

De la nullité des mariages, 112 à 120; — des causes pour lesquelles ils peuvent être annulés, et sur la demande de qui, 112 et 114 à 118.

Des fins de non-recevoir contre cette demande en nullité, 113; — le mariage annulé peut cependant produire des effets civils, quand, 119, 120.

De la dissolution du mariage, 133.

Des seconds mariages et du temps après lequel la veuve peut se remarier, 133.

v. *Epoux, Femme mariée, Mari et Femme.*

MARIAGE (DU CONTRAT DE).

Des stipulations qui peuvent être légalement faites dans le contrat de mariage, et comment elles peuvent être altérées avant la célébration mais non depuis, 2307, 2309.

De la forme du contrat de mariage, 2308.

Le mineur capable de contracter mariage peut donner son consentement à toutes conventions dont ce contrat est susceptible, 2310.

Des conventions les plus ordinaires dans les contrats de mariage, 2311, 2313.

La communauté de biens n'a pas besoin d'y être stipulée; elle existe par le seul effet de la loi, 2312.

De la division des biens des époux en biens propres et biens communs, et définition de l'un et de l'autre, 2314.

Comment les biens de la femme sont divisés en biens dotaux et biens extra-dotaux, 2315.

Des donations qui peuvent être contenues dans les contrats de mariage, 2316.

De la dot, 2317 à 2359.

v. *Dot, Biens dotaux.*

Des biens extra-dotaux ou paraphernaux, 2360 à 2368.

v. *Biens paraphernaux.*

De la communauté entre époux ou de la société d'acquêts ou de gains, 2369 à 2393.

v. *Communauté.*

De la clause de séparation de biens insérée dans le contrat de mariage, 2394 à 2398.

v. *Séparation.*

MATELOTS.

De leur privilège pour leurs gages, 3204, n^o. 6.

Comment leur action à cet égard est prescrite par un an, 3499, 3500.

MATERIAUX.

Dans quels cas les matériaux sont considérés comme meubles ou comme immeubles, 468.

Du droit qu'a le propriétaire du sol lorsqu'il a bâti sur ce sol avec les matériaux d'autrui ou lorsque ces constructions ont été faites par un tiers avec ses propres matériaux, 499, 500.

MATERNITÉ.

Les enfans illégitimes peuvent faire la preuve de la maternité naturelle, 230.

MATIERE.

Règles relatives aux cas dans lesquels quelqu'un fait quelque ouvrage avec une matière qui ne lui appartient pas, 517 à 524.

MAUVAISE FOI.

L'héritier qui par mauvaise foi a omis de comprendre dans l'inventaire des biens quelque effet appartenant à la succession est privé par ce fait du bénéfice d'inventaire, 1054.

Effets de la mauvaise foi relativement à la restitution des choses indûment reçues, 2289, 2290.

v. *Bonne Foi*, *Possesseur*.

MEDECINS.

Les médecins ne peuvent profiter des donations entre-vifs ou pour cause de mort qui leur sont faites dans la dernière maladie d'un défunt, excepté dans quel cas, 1476.

De leur privilège pour leurs honoraires dus pendant la dernière maladie du défunt, 3158, 3169.

Leur réclamation pour leurs honoraires est prescrite par trois ans, 2503.

MENACES.

v. *Violence*.

MER.

La mer et ses rivages sont à l'usage de toutes les personnes, 441.

Ce qu'on entend par rivage de la mer, et ce qui résulte de son usage public, 442, 443.

MÈRE.

Après la dissolution du mariage par la mort de l'un des deux époux, la tutelle des enfans mineurs appartient de droit au survivant des père et mère, 268.

La mère n'est point obligée d'accepter la tutelle de ses enfans, mais de ses devoirs si elle le refuse, 271.

Si la mère qui est tutrice de ses enfans veut se remarier, ce qu'elle doit faire, 272.

Lorsque la mère qui se remarie est autorisée à garder la tutelle de ses enfans, le second mari est de droit co-tuteur, 273.

Le droit de nommer un tuteur par testament appartient au survivant des père et mère, mais la mère qui se remarie perd ce droit, quand, 276.

Le père et la mère après la mort du mari sont responsables du

dommage causé par leurs enfans mineurs, comment, 2297.

v. *Père et Mère*.

MEUBLES.

Les biens sont meubles soit par leur nature, soit par la disposition de la loi, 464.

Des choses qui sont meubles par leur nature, 465.

Des choses qui sont meubles par la disposition de la loi, 466 à 468.

v. *Choses*.

MINES.

L'usufruitier a le droit de jouir du produit des mines et carrières, quand, 545.

MINEURS.

Les mineurs sont les individus des deux sexes qui n'ont point encore atteint l'âge de vingt et un ans, 41.

De la surveillance des enfans mineurs dont le père a disparu, 82 à 86.

Les mineurs ne peuvent être mariés, savoir, les garçons au-dessous de quatorze ans, et les filles au-dessous de douze, 93.

Du consentement des pères et mères ou curateurs nécessaire pour le mariage des mineurs, et des effets du défaut de ce consentement, 99, 114.

Au-dessous de quel âge les mineurs sont placés sous l'autorité d'un tuteur, 263; et à quel âge sous l'autorité d'un curateur, *ibid.* 357.

Quand les biens des mineurs peuvent être vendus et avec quelles formalités, 334 à 339.

De la ferme des biens des mineurs, 340.

De l'hypothèque tacite du mineur sur les biens de son tuteur, 354, 3282, 3283.

L'action du mineur contre son tuteur pour les faits de sa tutelle est prescrite par quatre ans du jour de sa majorité, 356.

Le bornage doit se faire judiciairement, si l'une des parties est un mineur ou un interdit, 828; — il en est de même des partages, 1246.

Les mineurs ne peuvent renoncer valablement à une succession sans l'autorisation du juge et l'assistance de leur tuteur ou curateur, 1011.

Le mineur au-dessous de seize ans ne peut disposer d'aucun bien par donation entre-vifs ou pour cause de mort, excepté par contrat de mariage, 1463, 1470, 1471, 2310.

Le mineur au-dessus de seize ans peut disposer seulement pour cause de mort, 1464.

Des personnes en faveur desquelles il ne peut disposer gratuitement, même lorsqu'il vient d'âge, 1465, 1466.

Par qui une donation faite à un mineur doit être acceptée, 1533.

Un mineur ne peut être exécuteur testamentaire, 1658.

Comment le mineur est incapable de contracter et effets de cette incapacité, 1775 à 1778.

Comment les contrats faits par des mineurs peuvent devenir valides s'ils sont ratifiés par eux, après avoir atteint l'âge de majorité, 1779, 1789, 1869.

Les personnes qui ont contracté avec les mineurs ne peuvent se prévaloir de cette incapacité, 1785.

Quand les mineurs peuvent être restitués pour cause de lésion, et quand ils ne le peuvent pas, 1858 à 1863, 1866 à 1868 et 2219 à 2266.

v. Lésion.

Au-dessous de quel âge un mineur est incapable d'être témoin dans un testament, 1584.

A quel âge un mineur est un témoin compétent en matière civile, 2260.

De l'hypothèque tacite que les mineurs ont sur les biens de leurs pères ou mères pour ce qui leur revient sur le prix de l'adjudication faite à ces derniers des biens de la communauté, 3285.

L'hypothèque en faveur des mineurs existe quoiqu'elle n'ait pas été enregistrée, 3298.

La prescription à l'effet d'acquérir la propriété ne court pas contre les mineurs, excepté dans quels cas, 3488.

Mais la prescription à l'effet de libérer court contre les mineurs, 3505, 3507.

MINEURS ÉMANCIPÉS.

Comment le mineur peut être émancipé, 367 à 371.

Il doit être assisté d'un curateur *ad hoc*, quand son tuteur ou curateur lui rend compte, 372.

Il a l'entière administration de ses biens, et peut s'obliger pour toute somme qui n'excède pas une année de son revenu, 373 à 374.

Il ne peut aliéner ou hypothéquer ses biens-fonds ou ses esclaves sans autorité de justice, 376; — ni disposer en aucuns cas de ses biens meubles ou immeubles par donation entre-vifs, si ce n'est par contrat de mariage et en faveur de qui, 377.

Il ne peut ester en justice sans l'assistance d'un curateur *ad litem*, 378.

Le mineur émancipé qui est engagé dans le commerce est considéré comme étant arrivé à l'âge de majorité pour les faits relatifs à son commerce, 379.

v. Emancipation.

MINISTRES DU CULTE.

Comment peuvent être autorisés à célébrer des mariages, et de leurs devoirs en ce cas, 98, 101, 103.

Ils sont dispensés ou excusés de la tutelle, 312.

MIXTES (CONDITIONS).

Ce qu'on entend par conditions mixtes, 2020.

MYSTIQUE OU SECRET (TESTAMENT).

De la forme du testament mystique ou secret, 1579.

De l'ouverture et de la preuve des testaments mystiques, 1643 à 1647.

v. Testaments.

MUETS.

v. Sourds et muets.

N

NANTISSEMENT.

Définition de ce qu'on entend par nantissement, 3100.

Il y a deux espèces de nantissement, le gage et l'antichrèse, 3101.

Dispositions générales relativement au contrat de gage, 3103 à 3120.

v. *Antichrèse, Gage.*

NATURELLE (INTERRUPTION, POSSESSION).

v. *ces deux mots.*

NATURELS (ENFANS, PÈRE ET MÈRE, FRUITS).

v. *ces mots.*

NAVIRES.

Du privilège qui peut exister sur les navires et marchandises, 3204 à 3215.

Les navires et autres embarcations sont susceptibles d'être hypothéqués, 3256.

Du privilège pour la fourniture des bois et des autres choses nécessaires pour la construction, l'équipement et l'approvisionnement des navires et autres bâtimens, 3204.

Comment l'action pour le paiement de ces fournitures est prescrite par un an, 3499.

NECESSAIRE (DÉPÔT).

v. *Dépôt.*

NECESSAIRES (IMPENSES).

v. *Impenses.*

NON APPARENTES (SERVITUDES).

Les servitudes sont ou visibles et apparentes ou non apparentes, 724.

Définition des servitudes non apparentes, 724.

Les servitudes continues non apparentes ne peuvent être acquises par prescription, 762.

NON NUMERATA PECUNIA (EXCEPTION DE).

Ne peut plus être opposée contre une reconnaissance de paiement faite par un acte authentique, 2234.

NOTAIRES.

L'action pour le paiement de leurs émolumens se prescrit par un an, 3499.

NOTIFICATION, AVIS.

Qu'entend-on par notification, avis, 3522, no. 23.

Des avis et congés qu'on se donne en matière de location, 2656, 2660, 2661.

NOURRITURE.

De la nourriture que la veuve a le droit de prendre aux dépens de la communauté tandis qu'elle délibère, 2391.

NOVATION.

La novation est une des manières par lesquelles les obligations sont éteintes, 2126.

La novation est un contrat qui contient deux stipulations, 2181.

Ce qui est nécessaire pour qu'il ait novation, 2182, 2183.

Toutes espèces d'obligations légales sont sujettes à novation, 2184.

La novation a lieu de trois manières, 2185.

Entre qui la novation peut être faite; elle ne se présume point, 2186, 2187.

La délégation et la simple indication faite par un débiteur d'une autre personne qui doit payer à sa place n'opère pas la novation, 2138 à 2190.

De l'effet de la novation, 2191 à 2194.

NULLITÉ.

De la nullité des mariages, 11 à 120.

De la nullité résultant du dol, 1841 à 1843.

De l'action de nullité ou de rescision des conventions, 2218 à 2228.

NUNCUPATIF (TESTAMENT).

Comment les testamens nuncupatifs peuvent se faire, 1570; — de la forme des testamens nuncupatifs par acte public, 1571 à 1573; — de la forme de ceux faits sous signature privée, 1574 à 1576.

De la preuve des testamens nuncupatifs qui sont faits par acte privé, 1641, 1642.

Les testamens nuncupatifs par actes publics n'ont pas besoin d'être prouvés, 1640.

O

OBJET.

De l'objet et de la matière des contrats, 1877 à 1886.

OBLIGATIONS (EN GÉNÉRAL).
Ce que signifie le mot *obligation* dans son sens le plus étendu, 1749.

Les obligations sont de trois espèces, imparfaites, naturelles et civiles, 1750.

Définition des obligations imparfaites, 1750; — des obligations naturelles, *ibid*; — des obligations civiles, *ibid*.

Il y a trois espèces d'obligations naturelles, 1751; — quoiqu'on ne puisse contraindre à l'exécution des obligations naturelles, elles produisent cependant de certains effets, 1752.

Les obligations civiles considérées quant à leur origine sont de deux sortes: celles créées par le seul effet de la loi, et celles créées par la convention, 1753.

OBLIGATIONS.

Conventionnelles, 1754 à 2270.

v. *Contrats*.

De l'effet des obligations, 1895 à 1989

De l'obligation de donner, 1899 à 1919.

Des obligations de faire ou de ne pas faire, 1920 à 1923.

Des dommages résultant de l'inexécution des obligations; 1924 à 1930.

v. *Dommages*.

De l'interprétation des obligations ou conventions, 1940 à 1957.

De l'obligation d'exécuter comme suite du contrat tout ce qui est exigé par l'équité, l'usage ou la loi, 1958 à 1962.

Comment les obligations ou contrats peuvent être révoqués à la demande de ceux qui n'y ont pas été parties, 1961 à 1989.

Des différentes espèces d'obligations, 1991.

Des obligations strictement personnelles, des obligations transmissibles et réelles, 1992 à 2014.

Des obligations simples et conditionnelles, 2015 à 2037.

v. *Conditions*.

De la condition suspensive, 2038, 2039.

De la condition résolutoire, 2040 à 2042.

Des obligations à terme ou sans terme, 2043 à 2056.

v. *Terme*.

Des obligations conjonctives et alternatives, 2057 à 2071.

Des obligations séparées, conjointes et solidaires, 2072 à 2078.

Des règles qui gouvernent les obligations conjonctes, 2079 à 2082; — les obligations entre les créanciers solidaires, 2083 à 2085; — et les obligations entre les débiteurs solidaires, 2086 à 2103.

Des obligations divisibles et indivisibles, 2107, 2108.

Des effets des obligations divisibles, 2107, 2108; — des obligations indivisibles, 2109 à 2112.

Des obligations avec clauses pénales, 2113 à 2125.

De la manière dont les obligations peuvent être éteintes, 2126 à 2228.

v. *Paiement, Cession de biens, Novation, Remise, Compensation, Confusion, Perte, Nullité, Rescision*.

De la preuve des obligations et de celle du paiement, 2229 à 2270.

v. *Preuve*.

OCCUPATION.

Ce qu'on entend par occupation, 3375.

Des cinq manières par lesquelles on peut acquérir la propriété des choses par l'occupation, 3376, 3377

Comment la propriété des bêtes farouches peut être acquise de cette manière, 3378 à 3382; — comment celle des perles et des

pierres précieuses trouvées au bord de la mer, 3383;—comment celle des choses abandonnées ou perdues et des trésors, 3384 à 3387;—comment celle du butin fait sur l'ennemi, 3388.

v. *Chasse, Pêche, Invention, Prise.*

OFFRES DE PAIEMENT.

Des offres réelles, comment et quand elles libèrent le débiteur, 3263.

v. *Consignation.*

OLOGRAPHE (TESTAMENT).

De la forme des testamens olographes, 1581;—de quelle manière il est prouvé et ouvert s'il est scellé, 1648.

ONEREUX (CONTRAT).

Ce que c'est qu'un contrat onéreux à la différence du contrat gratuit, 1767.

OPPOSITIONS AUX MARIAGES.

Comment les oppositions aux mariages doivent se faire, devant qui, et comment jugées, 188 à 210.

ORDINAIRES (SOCIÉTÉS).

Les sociétés se divisent quant à leur objet en sociétés ordinaires et en sociétés de commerce, 2795.

Définition des sociétés ordinaires, elles se divisent en sociétés universelles et sociétés particulières, 2797.

v. *Sociétés.*

OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

De quelle manière les successions sont ouvertes, 928 à 943.

Des Testamens.

De quelle manière les testamens sont ouverts, par qui et quand, 1637 à 1639, et 1648 à 1649.

v. *Testamens.*

OUVRAGE (DU LOUAGE D').

Ou de service.

v. *Louage d'ouvrage et de service.*

OUVRAGES NOUVEAUX.

Des ouvrages nouveaux dont la construction peut être arrêtée ou empêchée, 852 à 865.

Qu'entend-on par nouvel ouvrage, et de ce qui ne doit pas être considéré comme tel, 852, 855.

Quel est celui qui peut s'opposer à la continuation d'un nouvel ouvrage et quels sont les ouvrages auxquels il peut s'opposer ou non, 853 à 856.

De la destruction des ouvrages construits sur les lieux publics ou dans le lit des rivières, 857.

Dans quels cas on peut laisser subsister les ouvrages qui ont été faits sur les lieux publics et à quelles conditions, 858.

Comment les corporations des villes peuvent bâtir sur les lieux publics et pour quel objet, 859.

Si la personne qui construit les ouvrages les continue malgré l'opposition qui y est faite, une injonction peut être obtenue et une action formée pour leur destruction, et effets de cette action, 861 à 865.

OUVRIERS.

Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui sont directement des marchés à prix faits, sont astreints aux mêmes règles qui sont prescrites aux entrepreneurs qui font de pareils marchés, 2742.

Les ouvriers et fournisseurs qui ont contracté avec l'entrepreneur n'ont point d'action contre le propriétaire qui l'a payé; mais ils peuvent faire saisir entre les mains du propriétaire ce qu'il doit à l'entrepreneur, comment, 2744, 2745.

Les ouvriers employés à la construction et réparation des navires et autres embarcations jouissent du privilège accordé à l'entrepreneur, sans être astreints à faire enregistrer leurs contrats, mais comment ce privilège est prescrit, 2748.

L'ouvrier ou l'artisan a un privilège pour le prix de son travail sur la chose qu'il a réparée ou fabriquée tant qu'elle est en sa possession, 3134.

Les actions des ouvriers pour le prix de leurs ouvrages sont prescrites par un an, comment, 3499, 3500.

v. *Entrepreneurs.*

P

PAIEMENT.

Le paiement est l'une des manières qui opèrent l'extinction des obligations, 2126.

Qu'entend-on par paiement, 2127, 2128.

Du paiement ou de l'exécution de l'obligation en général, 2129 à 2134.

Du paiement avec subrogation, 2155 à 2158.

v. *Subrogation*.

De l'imputation des paiemens ; 2159 à 2162.

Du droit que le débiteur de plusieurs dettes a de déclarer lorsqu'il paie quelle dette il entend payer, 2159 ; — règles relatives à la manière dont cette imputation doit se faire, 2160 à 2162.

Des offres de paiement, 2163.

PARAPHERNAUX (BIENS).

Ou extra-dotaux.

v. *Biens extra-dotaux*.

PARENTÉ.

v. *Proximité de parenté*.

PARENS.

De la tutelle légitime qui doit être déférée au plus proche parent dans la ligne collatérale, après l'héritier présomptif, 285.

De la responsabilité du parent jusqu'au quatrième degré qui refuse de se charger de la tutelle, 286.

Sous le nom de parens ne sont pas compris les alliés, 287.

De la responsabilité des parens qui négligent de faire nommer un tuteur datif au mineur, et comment s'exerce cette responsabilité, 290 à 293.

En succession collatérale le plus proche parent en degré exclut tous les autres, et comment s'ils sont plusieurs au même degré, 910.

PARTAGES.

Des partages de successions, 1214 à 1304 et 1420 à 1452.

De la nature des partages et de leurs deux espèces, 1214 à 1229. Tout partage est définitif ou pro-

visionnel, 1218, — du partage définitif, *ibid.* ; — du partage provisionnel, *ibid.*

L'action en partage est imprescriptible, comment, 1227 à 1229.

Quels sont ceux qui peuvent demander partage et contre qui, 1230 à 1244.

De quelle manière se fait le partage judiciaire, 1245 à 1268.

Lorsque la chose est indivisible ou ne peut commodément se partager, elle doit être licitée, comment, 1261 à 1264.

Tout co-héritier, même le mineur, peut se rendre adjudicataire lors de cette licitation, comment, 1265 à 1266.

Comment le notaire doit procéder au partage judiciaire, 1269 à 1304.

Comment il doit commencer par régler les comptes des héritiers pour ce qu'ils peuvent devoir à la succession, 1271, 1272, 1273.

Comment il doit agir dans le cas où il y aurait des rapports à faire, 1272 à 1276.

Le notaire doit ensuite procéder à la formation de la masse active de la succession, 1277, 1278 ; — et en déduira les prélèvements à faire, ce qu'on entend par prélèvement, 1279 à 1285.

De la formation et composition des lots et des experts qui sont nommés à cet effet, 1286 à 1289.

Si aucune contestation s'élève sur le partage, le notaire doit renvoyer les parties pardevant le juge, 1290.

Aucun partage n'est fait des dettes passives de la succession, 1293.

De l'effet des partages, 1294 à 1295 ; — comment le partage judiciaire doit être homologué par le juge et de la manière de prononcer sur les oppositions qui y sont faites, 1296 à 1299.

Les règles établies pour le partage des successions s'appliquent aux partages des biens indivis entr

- plusieurs co-propriétaires, 1304.
Des rapports qui ont lieu en matière de partage, 1305 à 1367.
v. Rapport.
- Du paiement des dettes qui est la suite des partages, 1368 à 1419.
v. Dettes.
- De la garantie en matière de partage, 1420 à 1434.
v. Garantie.
- De la rescision des partages pour cause de lésion, 1436 à 1438; — comment cette action est prescrite par dix ans, 1451 à 1452.
- Le mineur qui obtient d'être relevé pour cette cause relève les majeurs, 1450.
- Du partage fait par les pères et mères entre leurs enfans, 1717 à 1726.*
- PARTICULIÈRE (société).**
Ce qu'on entend par une société particulière et de ses règles, 2806 à 2809.
v. Sociétés.
- PARTICULIERS (legs).**
Ce qu'on entend par legs particuliers, 1618.
- Du droit que le légataire acquiert par le legs, et dans quels cas la délivrance des legs doit être demandée, 1619 à 1625; — de quelle époque l'intérêt en est dû ou les fruits acquis au légataire, 1324.
- Comment les héritiers sont obligés de délivrer les legs, 1626 à 1631.
- Les legs particuliers doivent être délivrés de préférence à tous les autres, et comment les legs d'un corps certain sont prélevés d'abord, 1627 à 1628.
- Le legs particulier doit être délivré avec tous ses accessoires, 1629 à 1630.
- Comment l'héritier doit s'acquitter du legs d'une chose indéterminée, 1633.
- Le legs fait à un créancier ne sera pas présumé fait en compensation de ce qui lui est dû, ni à un serviteur en compensation de ses gages, 1624.
- Le legs d'un corps certain est éteint, s'il vient à périr ou à être détruit, 1636.
- Règles sur l'interprétation des legs particuliers, 1705, 1716.
v. Interprétation, Legs.
- PASSAGE (droit de).**
Qui a droit de réclamer le droit de passage, par qui ce passage doit être accordé et moyennant quelle indemnité, 697 à 699, 704.
- De la servitude de passage dans les villes, 715; — dans les campagnes, 718.
- PASSAGE (prix de).**
Si une femme accouche à bord, le prix de son passage n'en est pas pour cela augmenté, 2724.
- PATERNITÉ.**
Ce qui constitue la présomption de paternité, 203.
Quand cette présomption cesse d'avoir son effet, 206 à 208, 210.
- Les enfans illégitimes qui sont libres et blancs sont admis à la preuve de la paternité naturelle, et comment cette preuve peut se faire, 226 à 228.
- Les enfans de couleur libres non reconnus ne sont point admis à faire cette preuve, excepté lorsque leur père putatif est également de couleur, 226.
- PATRIMOINE (séparation de).**
v. Séparation de patrimoine.
- PATURAGE (du droit de).**
Le droit de pâturage est une servitude réelle, 717; — en quoi consiste ce droit, 722.
- PÊCHE.**
La pêche est un des moyens par lesquels on peut acquérir la propriété des choses par occupation, 3377.
- PÉNALES (clauses).**
v. Obligation avec clauses pénales.
- PÈRE.**
Le père est durant le mariage l'administrateur des biens de ses enfans mineurs, 267.
- Le père est responsable des dommages causés par ses enfans mineurs, 2297.
- PÈRE DE FAMILLE.**
Destination du père de famille, ce qu'on appelle ainsi, 763, 764.
- PÈRES.**
Des pères et des enfans, 197 à 262.

Des devoirs des pères et mères envers leurs enfans légitimes et de ceux-ci envers eux, 233 à 353.

Des devoirs des pères et mères envers leurs enfans naturels et de ceux-ci envers eux, 254 à 262.

v. *Alimens, Enfans.*

PERES ET MÈRES.

Du pouvoir des pères et mères sur leurs enfans légitimes, 236 à 238.

Les pères et mères, ont durant le mariage l'usufruit des biens de leurs enfans mineurs, jusqu'à quel temps et sous quelles obligations, 239 à 242 et 583.

La tutelle naturelle appartient au survivant des père et mère, 268 à 274; — il en est de même du droit de nommer un tuteur testamentaire, 275.

Comment les pères et mères succèdent à leurs enfans légitimes, 899, 900; — comment à leurs enfans naturels, 916.

Des partages faits par les pères et mères entre leurs enfans et descendans, 1717 à 1726.

PERPETUELLE (RENTE).

Le taux des rentes perpétuelles ne peut excéder l'intérêt conventionnel, 2766; — la rente constituée est essentiellement rachetable, 2767.

v. *Rentes.*

PERSONNE.

Le mot *personne* employé dans la loi s'applique aux hommes et aux femmes ou aux uns ou aux autres, 3522, no. 5.

PERSONNELLES (ACTIONS).

De l'action personnelle qui est exercée contre les héritiers du débiteur, comment, 1370.

Les actions personnelles se prescrivent en général par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens, 3508.

PERSONNELLES (OBLIGATIONS).

Quand une obligation est-elle personnelle, 1992, 1993, 1999.

Quelles sont les obligations présumées personnelles, 1995, 1996.

Des effets d'une obligation pure personnelle relativement à l'héritier, 1997, 1998.

PERSONNES.

De la distinction des personnes, 24 à 31.

Des curateurs sont nommés aux personnes qui par leurs infirmités sont incapables d'administrer leurs affaires, 32, 33, 409.

Des personnes incapables de contracter, 1785 à 1790.

Comment les personnes libres de couleur peuvent être témoins dans les causes civiles, 2261.

PERSONNES LIBRES.

Quelles sont les personnes qu'on appelle libres, 38.

PERTE DE LA CHOSE.

Comment la perte de la chose peut éteindre l'obligation, 2216, 2217.

L'usufruit s'éteint par la perte de la chose qui en est l'objet, comment, 608.

PERTES.

L'usufruitier est responsable des pertes qui arrivent par son dol, sa faute ou sa négligence, 560.

v. *Cas fortuits, Destruction, Force majeure.*

PETITS-ENFANS.

Dans quels cas les petits-enfans sont sujets à rapporter, et quand ils sont dispensés de cette obligation, 1316 à 1319.

PORTION DISPONIBLE.

De la portion réservée par la loi en faveur des enfans et descendans légitimes dans la succession de leurs pères et mères, 1480; — et en faveur des pères et mères dans la succession de leurs enfans et descendans, 1481.

Règles relatives à la portion disponible, 1483 à 1488.

De la réduction des donations entre-vifs et pour cause de mort qui excèdent la portion disponible, 1489 à 1505.

POSSESSEUR.

Du possesseur de bonne foi et des droits qui lui sont particuliers, 3414, 3416.

Du possesseur de mauvaise foi, ce que c'est, 3415.

Des droits qui sont communs aux possesseurs de bonne et de mauvaise foi, 3417 à 3419.

POSSESSION.

Ce qu'on entend par possession, 3380; — la possession est naturelle ou civile, définition de l'une et de l'autre, 3390 à 3394.

Des choses qui sont susceptibles de possession et par qui peuvent être possédées, 3395, 3396, 3408.

Comment la possession peut être acquise, et par qui, 3399 à 3403; — comment elle peut se perdre, 3410 à 3412.

Quels droits sont acquis par la simple possession, 3413.

De la nature de la possession nécessaire pour prescrire.

v. Prescription.

POSSESSOIRES (ACTIONS).

Les actions possessoires sont prescrites par un an, 3501, 3502.

POSTHUME (ENFANT).

Ce qu'on appelle ainsi, 30.

POTESTATIVES (CONDITIONS).

Quelles conditions sont ainsi appelées, 2019, 2029.

POURSUITES.

De la poursuite de la séparation de corps, 140, 143; — des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu cette poursuite, 144 à 148.

v. Séparation de corps.

PRECAIRES (POSSESSEURS).

3476 à 3479.

PRECEPTEURS.

Les précepteurs ou instituteurs sont responsables pour le dommage causé par leurs élèves, quand, 2299.

Du privilège des précepteurs qui reçoivent et nourrissent dans leurs maisons les enfants qu'ils élèvent, 3179.

Les réclamations des précepteurs qui donnent des leçons au mois sont prescrites par un an, 3499; et par trois ans, lorsqu'ils les donnent par an ou par quartier, 3503.

PREDIALES (SERVITUDES).

v. Servitudes.

PRELEVEMENTS.

Ce qu'on entend par prélèvement en matière de partage, 1280; — en quoi consistent les prélèvements à faire dans les partages, 1281, 1284.

PRESCRIPTION.

Ce que c'est que la prescription,

3420; — dispositions générales, Définition de la prescription à l'effet d'acquérir, 3421.

Du temps nécessaire pour cette prescription, 3435 à 3441.

De la prescription des immeubles par dix et vingt ans, 3442 à 3464; — de la prescription de trente ans, 3465 à 3471.

De la prescription des meubles, 3472 à 3475.

Des causes qui empêchent la prescription, 3467 à 3481; — de celles qui l'interrompent, 3482 à 3486; — de celles qui en suspendent le cours, 3487 à 3493.

De la prescription à l'effet de libérer, 3494 à 3498.

De la prescription, d'un an, 3499 à 3502; — de trois ans, 3505 à 3507; — de cinq ans, 3507; — de dix ans, 3508 à 3511; — de trente ans, 3512, 3513.

Des causes qui interrompent la prescription à l'effet de libérer; 3514 à 3521.

v. Bonne foi, Juste Titre, Possession, Possesseur.

PRESOMPTIONS.

Ce qu'on entend par présomption, 2263; — des présomptions établies par la loi, 2264 à 2266; — des présomptions qui ne sont pas établies par la loi, 2267.

v. Chose jugée, Preuve.

PRÊT.

Du prêt et de ses deux espèces, 2862, 2863.

De la nature du prêt à usage, sa définition; est essentiellement gratuit, 2864 à 2868.

Quelles choses peuvent être l'objet du prêt à usage, 2867; — et de ses effets, 2866.

Des obligations de l'emprunteur à usage.

v. Emprunteur.

Des engagements du prêteur à usage.

v. Prêteur.

Définition du prêt de consommation, 2881; — des choses qui peuvent être ainsi prêtées, 2883; — et des effets de cette espèce de prêt, 2882 et 2884 à 2886.

- Des obligations du prêteur pour consommation. *v. Prêteur.*
- Des obligations de l'emprunteur pour consommation.
v. Emprunteur.
- Du prêt à intérêt. *v. Intérêt.*
- PRÊTEUR.**
- Des obligations du prêteur à usage, 2877 à 2880 ; — et pour consommation, 2887 à 2899.
v. Prêt, Emprunteur.
- PREUVES DES OBLIGATIONS.**
- De la preuve des obligations et de celle du paiement, 2229 à 2230.
- De la preuve littérale*, 2231 à 2254.
- Des actes authentiques, 2231 à 2236.
v. Actes authentiques.
- Des actes sous signature privée, 2237 à 2246.
v. Actes sous signature privée.
- Des copies de titres, 2247 à 2250.
v. Copies de titres.
- Des actes récongnitifs et confirmatifs, 2251 à 2254.
v. Actes récongnitifs et confirmatifs.
- De la preuve qui peut résulter des livres et des papiers domestiques, 2244 à 2246.
- De la preuve testimoniale*, 2255 à 2262.
- La vente d'aucun immeuble ou esclave ne peut être prouvée par témoins, excepté dans de certains cas, 2255.
- Aucune preuve testimoniale ne peut être admise contre ou au-delà de ce qui est contenu aux actes, 2256.
- Comment les conventions relatives aux biens meubles peuvent être prouvées par témoins, 2257.
- De la preuve testimoniale qui peut être admise dans le cas où l'acte par écrit a été perdu ou détruit, 2258, 2259.
v. Témoins.
- Des présomptions. v. Présomptions*
- Aveu de la partie. v. Aveu.*
- PRIMOGENITURE.**
- Aucun droit de primogéniture ou d'aînesse n'est admis en matière de succession, 889.
- PRINCIPAL (CONTRAT).**
- Ce que c'est qu'un contrat principal par contradiction avec le contrat accessoire, 1764.
- PRISES SUR L'ENNEMI.**
- Des prises sur l'ennemi sont une des manières d'acquérir la propriété des choses par occupation, 3377 ; — comment les prises faites sur mer en temps de guerre sont réglées, 3388.
- PRIVILEGE.**
- Dispositions générales sur cette matière, 3149 à 3152.
- Des diverses espèces de privilège, 3153 à 3156.
- Des privilèges sur la généralité des meubles*, 3158.
- Du privilège des frais funéraires, 3159 à 3161 ; — des frais de justice, 3162 à 3165 ; — des frais de dernière maladie, 3166 à 3171 ; — des gages des serviteurs, 3172 à 3174 ; — des fournitures de provisions, 3175 à 3180 ; — des salaires des commis et secrétaires, et de la dot de la femme, 3181, 3182.
- Des privilèges sur de certains meubles*, 3183, 3184.
- Du privilège du bailleur ou locateur, 3185, 3186 ; — du créancier sur le gage, 3187, 3188 ; — du déposant, 3189, 3190 ; — des dépenses encourues pour la conservation de la chose, 3191 à 3193 ; — du vendeur sur les choses mobilières par lui vendues, 3194 à 3198 ; — de l'aubergiste sur les effets du voyageur, 3199 à 3203 ; — du privilège sur les navires et marchandises à bord, 3204 à 3215.
- Du privilège sur les immeubles et les esclaves, 3216 à 3218.
- Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et sur les immeubles, 3219.
- De l'ordre dans lequel les créanciers privilégiés doivent être payés, 3221 à 3237.
- Comment les privilèges sont conservés et doivent être enregistrés, 3238 à 3243.
- De quelle manière les privilèges sont éteints, 3244.
- PRIX (DIMINUTION ET SUPPLÉMENT DU).**
- De l'action en diminution du prix

de la chose vendue, quand a lieu, 2468, 2470, 2471, 2475 et 2519 à 2522.

Dans quels cas un supplément du prix peut être exigé ou non, 2469 à 2475.

PRODIGALITÉ.

La prodigalité n'est plus une cause d'interdiction, 413.

PROHIBITION.

De mariage.

Entre quelles personnes le mariage est prohibé, 65 à 98.

PROMESSE DE VENDRE.

La promesse de vendre vaut vente, comment, 2437.

Des cas où la promesse de vendre a été accompagnée d'arrhes données, 2438.

PROMULGATION DES LOIS.

Règles relatives à la promulgation des lois, 4 à 7.

PROPRIÉTAIRE.

Le propriétaire du sol peut y faire toutes les plantations et les constructions qu'il lui plaît, en se conformant relativement à ces constructions aux règles contenues dans le titre des servitudes, 497.

v. *Constructions, Sol.*

PROPRIÉTÉ.

Définition du droit de propriété, ce qu'on entend par être propriétaire d'une chose, 480, 481.

La propriété est parfaite ou imparfaite, 482; — quand elle est parfaite ou imparfaite, *ibid.* — et règles relatives à l'une et à l'autre, 483 à 490.

La propriété est distincte et subsiste indépendamment de la possession, 488.

Nul ne doit être dépouillé de sa

propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité, 489.

v. *Expropriation forcée.*

La propriété d'une chose donne droit sur ce quelle produit ou sur tout ce qui s'y unit, 490.

v. *Accession, Alluvion.*

PROVISIONNEL (PARTAGE).

Ce que c'est et de son effet, 1218, 1219.

PROXÉNÈTE.

Le proxénète ou entremetteur d'affaires qui est employé pour négocier une affaire entre deux parties est censé être le mandataire des deux, 2985.

De la responsabilité et des obligations de ces sortes d'agens, 2986, à 2989.

PROXIMITÉ DE PARENTÉ.

Comment la proximité de parenté est établie, 885.

PUBLICS (AVIS OU AVERTISSEMENTS).

v. *Avertissemens.*

(FONCTIONNAIRES).

v. *Domicile, Excuses de tutelle.*

PUBLIQUE (MARCHANDE).

Ce qu'on entend quand on dit qu'une femme est marchande publique, 128.

(UTILITÉ).

v. *Expropriation forcée.*

(VENTE).

v. *Vente publique.*

PUBLIQUES (CHOSSES).

Quelles sont les choses qui sont publiques, 444, 445.

PUISSANCE PATERNELLE.

Des effets de la puissance paternelle, 233 à 254.

Les bâtards ne sont pas soumis à la puissance paternelle, 253.

Q

QUARTE FALCIDIE.

Qu'entend-on par falcidie ou quarte falcidie, 1608.

L'héritier institué ne peut plus réclamer dans aucun cas la quarte falcidie, 1608.

QUARTE MARITALE.

De la quarte maritale ou de la portion que l'époux survivant a le droit de réclamer en de certains cas dans la succession de l'époux prédécédé, quoique ce-

lui-ci ait laissé des héritiers, 2359.

QUARTE TRÉBELLIANIQUE.

Ce que c'est que la quarte trébellianique, 1507; — l'héritier institué n'a plus aucune occasion d'y prétendre, *ibid.*

QUASI-CONTRATS.

Ce qu'on entend par quasi-contrats et des actions dont ils résultent, 2272, 2273.

Des règles relatives à l'agence de ceux qui entreprennent de faire les affaires d'un tiers sans mandat de lui, 2274 à 2278.

Des obligations qui résultent de la part d'une personne à laquelle

on a fait paiement par erreur de ce qui ne lui était pas dû, 2279 à 2293.

QUASI-DELITS.

Tout fait quelconque qui cause du dommage à un autre oblige celui par la faute duquel il a été occasionné à le réparer, 2294.

On est responsable non-seulement du dommage qu'on a occasionné par sa propre faute, mais encore de celui qui est causé par l'acte des personnes dont on doit répondre, 2296.

Quels sont ceux qui peuvent être responsables du dommage causé par d'autres, 2297 à 2304.

R

RADIATION DES HYPOTHÈQUES.

Comment doit se faire la radiation des hypothèques, et des règles y relatives, 3335 à 3348.

v. Hypothèques.

RAPPORTS.

Qu'entend-on par rapport, 1306 à 1318; — quand il est dû par les enfans et autres descendans, 1306 à 1318; — quand ils peuvent en être dispensés, 1309 à 1312.

Quels sont les enfans qui sont obligés au rapport, 1313 à 1319; — à qui ce rapport est-il dû et quelles choses y sont sujettes ou non, 1320 à 1328.

Comment se fait le rapport et de combien de manières, 1329 à 1367.

Du rapport qui est fait en nature, 1320; — de celui qui est fait en moins prenant, 1331.

Du rapport lorsque les choses données sont des immeubles, 1333 à 1360; — lorsque ce sont des esclaves, 1361, 1362; — lorsque ce sont des effets mobiliers, 1363 — ou de l'argent, 1364.

RATIFICATION.

La ratification faite par une personne majeure des contrats faits durant sa minorité contre tous

les vices qui pouvaient se trouver dans ces contrats, 1869.

Des effets d'un contrat fait avec une personne incapable, s'il a été ratifié par elle depuis que son incapacité a cessé, 1789.

Le mineur ne peut pas faire annuler l'engagement qu'il a souscrit pendant sa minorité, s'il l'a une fois ratifié, 2225.

RATURES.

Les ratures qui ne sont pas approuvées par le testateur dans son testament sont considérées comme si elles n'avaient pas été faites, 1582.

RECIPROQUES (CONTRATS).

Ou commutatifs.

v. Commutatifs.

RECOGNITIFS (ACTES).

v. Actes recognitifs.

RECOLTES.

Les récoltes pendantes par les racines sont considérées comme immeubles, 456.

v. Fruits.

RECONCILIATION.

La réconciliation est une fin de non-recevoir contre la demande en séparation, comment, 149, 150.

RECONNAISSANCE.

De la reconnaissance des enfans naturels par leurs pères et mères;

en faveur de quels enfans illégitimes peut se faire et de sa forme, 221 à 223.

v. *Enfans naturels.*

REDHIBITION.

Ou action rédhitoire.

Ce qu'on entend par rédhition, en matière de vente, 2496.

Pour quels vices ou défauts la rédhition peut-elle s'exercer, 2498 à 2507.

Dans quel temps cette action doit s'intenter, 2512, 2513 : — dans quels cas ou contre quelles ventes n'est-elle pas admise, 2515.

Comment elle peut s'exercer par les héritiers de l'acheteur ou contre les héritiers du vendeur, 2516, 2517.

Autres règles relatives à cette action. 2509 à 2511, 2514 à 2518.

REDHIBITOIRES (VICES).

Pour quels défauts ou vices de la chose vendue la vente peut être résolue ou une réduction du prix obtenue, 2497, 2498.

De ces défauts relativement aux choses inanimées, 2499.

Les défauts non apparens des esclaves et des animaux se divisent en deux classes, les vices de corps et les vices de caractère, 2500 ; — les vices de corps sont absolus ou relatifs, 2501.

Des vices absolus des esclaves, 2502 ; — de ceux des animaux, 2503.

Des vices de caractère des esclaves, 2505 ; — de ceux des animaux, 2506.

Des vices de la chose vendue qui occasionnent une réduction du prix, 2519 à 2522.

Des vices de la chose vendue que le vendeur a cachés à l'acheteur, 2523 à 2526.

REDUCTION.

De la réduction des donations entre-vifs ou pour cause de mort qui excèdent la portion disponible, 1489 à 1505.

De la réduction du prix.

v. *Vices rédhitoires.*

RÉELLES (ACTIONS).

Les actions réelles sont prescrites par trente ans, et les actions

personnelles par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens, 3508, 3512, 3513.

RÉELLES (OBLIGATIONS).

Quand l'obligation est réelle, 1992 ; — de quelle manière les obligations réelles sont contractées ou créées, 2007 à 2014.

RELAIS.

Les relais que forme l'eau courante en se retirant d'une rive, profitent au propriétaire de la rive découverte, mais ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer, 502.

RÉMÉRÉ (DROIT DE).

Ou de rachat.

Définition du droit de réméré ou de rachat, 2545 ; — ce droit ne peut pas être réservé pour un temps qui excède dix ans, 2546 : — mais le temps fixé doit être rigoureusement observé, 2547, 2549.

Des obligations du vendeur qui a fait une vente sous cette réserve, 2550, 2558, 2561 à 2566.

Comment le vendeur est déchu de la faculté d'exercer le droit de réméré, 2548, 2549.

Des droits et des obligations de l'acheteur qui a acquis une chose sous une semblable réserve, 2551 à 2557.

REMISE DE DETTE.

La remise est une des manières d'éteindre les obligations, 2126.

La remise de dette est ou conventionnelle ou tacite, 2195.

Comment la remise de la dette est présumée de certaines circonstances ; 2169 à 2198, 2200.

De l'effet de la remise conventionnelle à l'égard des co-débiteurs solidaires ou des cautions, 2199, 2201, 2202.

RENONCIATION.

De communauté.

La veuve ou ses héritiers peuvent renoncer à la communauté ou société de biens ou d'acquêts et par-là s'affranchir des dettes de la communauté 2379 ; — autres effets de cette renonciation, 2380, 2385.

Comment la veuve perd le droit

- de renoncer, 2381, 2386, 2387.
Formalités que doit observer la veuve pour se conserver le droit de renoncer et forme de cette renonciation, 2382, 2383.
Des délais qui sont accordés à la veuve et à ses héritiers pour faire cette renonciation, 2382, 2388.
 Quand la femme séparée de corps est censée avoir renoncé à la communauté, 2389.
Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs droits, 2390; — droits qu'a la veuve pendant la durée des délais qui lui sont accordés pour accepter ou renoncer, 2391.
Droits des héritiers de la femme si elle est précédée d'accepter ou renoncer à la communauté, 2392.
RENONCIATION DE SUCCESSION.
 Quand on peut renoncer à une succession, 1007 à 1009; — la renonciation doit être expresse, sa forme, 1010.
Qui sont ceux qui peuvent répudier une succession, et par quel ministère ils peuvent le faire, 1011, 1013.
Comment le mineur, l'interdit et la femme mariée peuvent répudier une succession qui leur est dévolue, 1011, 1012.
Du droit des créanciers de celui qui refuse d'accepter ou qui répudie une succession qui lui est dévolue, de l'accepter en sa place, 1014.
Du droit d'accroissement en cas de renonciation de l'un des héritiers en faveur des autres héritiers, 1015 à 1021.
v. Accroissement.
 Quand l'héritier perd la faculté de renoncer et de la prescription de ce droit, 1022 à 1024.
RENTE (BAIL A).
 De la rente foncière ou bail à rente, définition de ce contrat, 2750; — il est de l'essence du bail à rente qu'il soit fait à perpétuité, 2751, 2752; — mais est toujours rachetable, 2759.
Règles relatives à ce contrat, 2753 2761; — du droit d'hypothèque du bailleur pour le paiement de sa rente, 2762.
 La rente foncière est susceptible d'être hypothéquée avec le fonds, 2763.
Constitution de rente.
v. Ce mot.
REPARATIONS.
 Quelles sont les réparations à la charge de l'usufruitier, 565; — les grosses réparations doivent être faites par le propriétaire, et ce qu'on entend par grosses réparations, 565, 566.
Règles relatives à ces réparations, 567 à 571.
Des réparations à faire pas le bailleur, 2663, 2664.
Des réparations locatives qui sont à la charge du preneur, en quoi elles consistent, 2685 à 2690.
REPRESENTATION (DU DROIT DE).
 Ce que c'est, 890.
 Le droit de représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante, 891; — n'a pas lieu en faveur des ascendants, 892; — dans la ligne collatérale, elle est admise en faveur des enfants et descendants des frères et sœurs du décédé, 895.
Des règles relatives à la représentation, 894 à 897.
RESCISION.
 De la rescision des partages, 1435 à 1452; — de l'action de nullité et de rescision des conventions, 2218 à 2228; — de la rescision des ventes pour cause de lésion d'outre-moitié, 2567 à 2578; — dans quels cas cette rescision peut avoir lieu dans les contrats d'échange, 2634 à 2636.
Les actions de rescision des contrats sont prescrites par cinq ans, 3507.
v. Lésion, Nudité.
RESIDENCE.
v. Domicile.
RESOLUTOIRES (CONDITIONS)
v. Conditions.
RETROACTIF.

La loi ne peut avoir un effet rétroactif, 8.

REVOCATION DES CONTRATS.

Comment les contrats peuvent être révoqués ou cassés à la demande de personnes qui n'y ont pas été parties, 1963 à 1989.

v. *Révocation*.

REVOCATION DES DONATIONS.

Pour quelles causes les donations entre-vifs peuvent être révoquées, 1546 à 1562.

De la révocation pour cause d'ingratitudo, 1547 à 1551; — pour cause de non-accomplissement des conditions éventuelles qui en suspendaient l'exécution, 1552; — pour cause de non-exécution des conditions imposées au donataire, 1553 à 1555; — pour cause de survenance d'enfants, 1556 à 1561; — en raison du retour conventionnel ou légal, 1546.

REVOCATION DES TESTAMENS.

Les testaments sont toujours révocables, le testateur ne peut renoncer au droit de le révoquer, 1683.

La révocation des testaments est expresse ou tacite, générale ou particulière; définition de chacune de ces espèces de révocations, 1684.

De la forme dans laquelle on peut révoquer une disposition testamentaire, 1685; — de la révocation par le testament postérieur, 1686, 1687; — de la révocation du legs par l'aliénation postérieure que le testateur fait de l'objet légué, 1688, 1689.

v. *Caducité*.

De l'action révocatoire des contrats et de ses suites, 1965 à 1972;

— comment les contrats peuvent être révoqués par cette action, 1973 à 1989.

v. *Révocation des contrats*.

RISQUES.

Aux risques de qui est la chose qui est l'objet de l'obligation avant sa délivrance, 1903 à 1912. Aussitôt que le contrat de vente est parfait, la chose vendue est aux risques de l'acheteur, excepté en de certains cas, 2442 à 2448.

RIVAGE DE LA MER.

La mer et ses rivages sont à l'usage commun de tous les hommes, 441; — ce qu'on entend par rivage et ce qu'on peut y faire, 442, 443.

RIVES (D'UN FLEUVE, D'UNE RIVIÈRE).

v. *Bords*.

RIVIERES.

Les bords des rivières navigables sont d'un usage public, mais ils appartiennent au propriétaire riverain, 446.

Ce qu'on entend par lit d'une rivière, 448; — des alluvions et des relais qui sont formés dans les rivières, à qui ils appartiennent, 501; — du cas où une rivière emporte par une éruption soudaine une quantité considérable de terre, 503.

Des îles et des atterrissements qui se forment dans les rivières ou eaux navigables, à qui appartiennent et comment partagés, 504 à 507, 509.

Du cas où une rivière ou autre cours d'eau se forme un nouveau lit, 509, 510.

v. *Alluvions, Ile*.

ROUTES.

v. *Chemins, Passage*.

RURALES (SERVITUDES).

v. *Servitudes*.

S

SAIN D'ESPRIT.

Pour faire une donation entre-vifs ou pour cause de mort ou pour être témoin il faut être sain d'esprit, 1461, 2260.

SAISIE.

Comment les ventes sur saisie doi-

vent être faites et par qui, 2596; — ces sortes de ventes ne sont pas sujettes à l'action rédhibitoire, 2597.

Des effets de ces ventes et du recours que l'adjudicataire peut avoir en cas d'éviction, 2598, 2599.

SAISINE.

L'héritier légitime est saisi de la succession dès l'instant de la mort de celui à qui il succède et des effets de cette saisine, 934 à 942, La même saisine a lieu en faveur des héritiers testamentaires ou des légataires universels, 934, 1692; — mais non en faveur des légataires particuliers ou à titre universel, 934, 1605, 1619; — ni en faveur des enfans naturels ou du survivant des époux, lorsqu'ils héritent, 943.

De la saisine de l'exécuteur testamentaire, 1652, 1653; — comment les héritiers peuvent interrompre cette saisine, 1654.

SALAIRES.

v. *Gages.*

SCELLÉS.

Ce qu'on entend par scellés en matière de succession, 1068; — quand doivent être apposés, par qui, 1069 à 1072; — qui est obligé de donner avis du décès des personnes qui ne laissent pas d'héritiers sur les lieux, 1703, 1704; — comment les scellés doivent être apposés et des devoirs du juge ou magistrat qui les appose, 1075 à 1080; — du gardien aux scellés, 1079.

De la manière dont les scellés doivent être levés et des dommages qu'encourent ceux qui les brisent ou les altèrent, 1082 à 1087.

SECONDS MARIAGES.

La femme ne peut se remarier qu'après l'expiration de dix mois depuis la dissolution de son précédent mariage, 134; — les donations entre ceux qui contractent des seconds ou subséquens mariages sont restreintes dans de certaines bornes, 1745 à 1748.

SEPARATION DE BIENS.

De la clause de séparation de biens insérée dans le contrat de mariage, 2395 à 2398.

De la séparation de biens prononcée à la demande de la femme pendant la durée du mariage, 2399; — des causes pour lesquelles elle peut être obtenue, des poursuites y relatives et des effets de

cette séparation, 2399 à 2406, et 2410 à 2412.

Des droits des créanciers du mari ou de la femme relativement à la séparation de biens, 2407, 2408.
Comment la femme doit contribuer à de certaines charges, après avoir obtenu sa séparation de biens, 2409.

SEPARATION DE CORPS.

Des causes pour lesquelles cette séparation peut être prononcée, 135 à 139; — des poursuites y relatives, 140 à 143; — des mesures provisoires auxquelles cette séparation peut donner lieu, 144 à 148; — des fins de non-recevoir contre cette demande, 149 à 150; — des effets de cette séparation, 151 à 154.

SEPARATION DE PATRIMOINE.

Qu'est-ce qu'on appelle séparation de patrimoine, 1397.

Les créanciers d'une personne décédée ont le droit de demander la séparation du patrimoine ou des biens du défunt d'avec ceux de son héritier, 1370, 1397, 1401, 1404 à 1406.

De l'objet et des effets de cette séparation, 1398, 1399; — quelles autres personnes, outre les créanciers, peuvent demander cette séparation, 1402, 1403; — de quelle manière et dans quel temps cette demande doit être faite, 1404 à 1411.

Les créanciers de l'héritier ont aussi le droit de demander cette séparation, 1412; — comment les créanciers doivent être payés dans le cas de cette séparation, 1413 à 1419.

SEPARÉES (OBLIGATIONS).

Ce qu'on entend par obligations séparées par contradiction avec les obligations conjointes, 2073.

SEQUESTRE.

Le séquestre est une espèce de dépôt, 2889; — le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire, 2941; — ce qu'on entend par séquestre conventionnel, 2942; — de ses règles, 2943 à 2947; — des devoirs du séquestre, 2946, 2947.

Définition du séquestre judiciaire, 2948;—quelles obligations résultent de ce séquestre, 2949;—à quel séquestre judiciaire est confié, 2950.

SERMENT.

Du serment à prêter par les tuteurs, 328;—et par les curateurs, 52, 1119.

SERVICE.

v. *Louage de service, serviteurs.*

SERVITEURS.

Du maître et du serviteur, 155 à 196;—les serviteurs se divisent en deux classes, les serviteurs libres et les esclaves, 155.

Des serviteurs libres, 156 à 171;—combien il y en a d'espèces, 157;—de la manière dont ils engagent leurs personnes ou peuvent être engagés, 158 à 164.

v. *Engagemens.*

Comment cet engagement peut être dissous, 165, 166;—comment le maître peut corriger son engagé ou apprenti, 167.

Du louage des serviteurs ou ouvriers, 2717 à 2721.

Qui sont ceux qui sont considérés comme étant dans la classe des domestiques ou gens de service, 3172;—de ceux qui louent leurs services dans les maisons, sur les habitations ou dans les manufactures, et règles à eux relatives, 2717 à 2721.

Du privilège que les serviteurs ont pour leurs gages, 3158, 3173, 3174;—comment leur action pour leurs gages est prescrite par un an, 3499.

v. *Apprenti, Esclave, Maître.*

SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.

Leur division, 624;—définition des servitudes réelles ou foncières, 643.

Principes généraux, 642 à 654.

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux, 556 à 559;—des servitudes établies par la loi, 660 à 670;—des murs, entourages et fossés mitoyens, 671 à 687;—de la distance des ouvrages intermédiaires, requise pour de cer-

taines constructions, 688 à 691;—des droits de vue sur la propriété du voisin, 692, 693;—de l'égoût des toits, 694;—du droit de passage ou de chemin, 695 à 704.

Des servitudes conventionnelles ou volontaires, 705 à 724;—de leurs deux principales espèces, 706;—des servitudes urbaines et de leurs principales espèces, 706 à 716;—des servitudes rurales et de leurs principales espèces, 706, 717 à 722;—des servitudes continues ou discontinues, 723, — des servitudes apparentes ou non apparentes, 724.

Comment s'établissent les servitudes, 725 à 754;—comment elles s'acquièrent, 755 à 767;—comment les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par prescription, 3470.

Des droits des propriétaires du fonds auquel la servitude est due, 768 à 778;—comment les servitudes s'éteignent, 779 à 818.

SEXE.

Quelles différences la loi a établies entre les hommes et les femmes, en raison de la différence des sexes, 24, 25.

La différence des sexes n'en établit aucune en matière de succession légitime, 889.

SHERIFFS.

L'action des shériffs, pour le paiement de leurs émolumens est prescrite par trois ans, 2503.

SIGNATURE.

La personne contre laquelle une obligation sous signature privée est produite doit expressément dénier sa signature, autrement elle est censée reconnue, 2240.

Si la partie dénie sa signature, elle doit être prouvée par comparaison d'écritures ou par témoins, 2240.

Les actes de ventes ou d'échange de biens-fonds ou d'esclaves, quoique faits sous signature privée, ne sont valables contre les acquéreurs de bonne foi et les créanciers que du jour où ils ont été enregistrés, ou, 2242.

SIGNIFICATION DES MOTS.

De la signification de divers termes de la loi employés dans le code, 3522, n^o. 1 à 32.

SIMPLE. (OBLIGATION)

Des obligations simples et conditionnelles, 2015 à 2037; — ce qu'on entend par une obligation simple, 2015.

SOCIÉTÉS.

Ce qu'on entend par société, 2772; — qui peut contracter société, 2773; — dispositions générales, 2773 à 2794; — des diverses espèces de sociétés, 2795 à 2799.

Des sociétés de commerce, de leur objet, de leurs différentes espèces, et de leurs règles particulières, 2796 à 2798, 2323.

Qu'entend-on par sociétés ordinaires; comment elles sont divisées en sociétés universelles et en sociétés particulières, 2797; — des sociétés universelles, leur définition et leurs règles, 2800 à 2805; — des sociétés particulières, de leurs règles 2806, à 2809; — des sociétés en commandite, 2799, 2810 à 2822; — comment l'acte de société en commandite doit être enregistré, 2816, 2818, 2819.

Des différentes manières dont la société est dissoute, 2847 à 2861.

v. *Associés.*

SOL.

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, et conséquence de ce droit, 497.

SOLIDAIRES (OBLIGATIONS).

Ce qui constitue l'obligation solidaire, 2077, 2078.

SOLVABILITÉ, SOLVABLE.

Ce qu'on entend par solvabilité ou être solvable, 2522, n^o. 22.

SOURDS ET MUETS.

Sont incapables d'être témoins à un testament, 1584.

SOUS-LOCATAIRE.

Le privilège du bailleur affecte non-seulement les effets du preneur, mais ceux du sous-locataire, 2677.

STATU-LIBRES.

Des esclaves qui ont acquis le droit d'être libres dans un temps à ve-

nir ou des statu-libres, 37, 193; — des droits de statu-libres, 194 à 196; — des enfans nés des statu-libres, 196.

SUBROGATION.

Du paiement avec subrogation, 2155 à 2158.

La subrogation est ou conventionnelle ou légale, 2155; — quand la subrogation est conventionnelle, 2156; — quand a lieu de plein droit, 2157; — la subrogation a lieu tant contre les cautions que contre le débiteur, 2158.

SUBROGÉ-TUTEUR.

Dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé-tuteur nommé par le juge, 300; — des devoirs et fonctions du subrogé-tuteur, et quand ils expirent, 301 à 304.

SUBSISTANCE.

Du privilège des fournitures de subsistance sur la généralité des meubles, 3158, 3175 à 3180; — dans quel ordre de privilèges cette créance est acquittée, 3221.

Comment les actions pour fournitures de subsistance sont prescrites par un an, 3499.

SUBSTITUTIONS.

Les substitutions sont abolies, 1507; — dispositions qui ne doivent point être considérées comme contenant substitution, 1508, 1509.

SUCCESEUR.

Qu'entend-on par successeur, 3522, n^o. 29.

SUCCESSION.

Comment la propriété des choses peut être acquise par succession, 866.

Des successions en général, et de leurs différentes espèces, 867 à 881.

Des successions légitimes, leurs règles, 882 à 889; — de la représentation, 890 à 897. v. *Représentation*; — des successions déférées aux descendants, 897; — aux ascendants, 899 à 906; — des successions collatérales, 907 à 910; — des successions irrégulières, 911 à 927.

De quelle manière s'ouvrent les successions, 928 à 943; — de l'incapacité des héritiers, 944 à 969. v. *Incapacité, Indignité.*

De l'acceptation des successions, 970 à 1006; — de la renonciation aux successions, 1007 à 1024; — du bénéfice d'inventaire et des délais pour délibérer, 1025 à 1067.

v. *Acceptation, Bénéfice d'inventaire, Délai pour délibérer, Renonciation.*

Des scellés, 1068 à 1087; — de l'administration des successions qui sont vacantes ou dont les héritiers sont absents, 1088 à 1213.

v. *Scellés, Curateurs aux successions vacantes et aux héritiers absents.*

Du partage des successions, 1214 à 1304.

v. *Partages.*

Des rapports, 1305 à 1367.

v. *Rapports.*

Du paiement des dettes.

v. *Dettes.*

Des effets du partage, de sa garantie et de sa rescision, 1420 à 1452.

v. *Garantie, Rescision.*

Des successions testamentaires.

v. *Testament.*

SUGGESTION.

Les dispositions testamentaires ne s'annulent plus, sous prétexte de haine, colère, suggestion ou capitation, 1479.

SURVENANCE D'ENFANS.

La donation entre-vifs est révoquée si, depuis sa date, il survient des enfans au donateur, comment, 1546, 1556 à 1562.

SURVIE.

De la présomption de survie résultant de l'âge ou du sexe de personnes qui sont périées dans le même événement, 930 à 933.

SURVIVANT DES EPOUX.

Dans quels cas l'époux qui survit succède à l'époux décédé, comment, 918, 923 à 926.

v. *Mari et femme.*

SUSPENSIVE (CONDITION).

De la condition suspensive et de ses effets, 2038.

v. *Conditions.*

SYNALLAGMATIQUE (CONTRAT).

Du contrat synallagmatique ou bilatéral, sa définition, 1758.

T

TACITE.

De la signification du mot *tacite* employé dans les dispositions de la loi, 3522, n^o. 30.

TAXES.

L'usufruitier est obligé de payer les taxes imposées sur la chose sujette à l'usufruit, 572.

TEMOINS.

Qui peut être témoin dans un testament, 1584 à 1585, 1641; — quels sont les témoins compétens en matière civile, 2260, 2262.

TERME.

Ce qu'on entend par *terme* en matière d'obligation, 2043; — des obligations avec ou sans terme, 2043 à 2056.

Terme pour délibérer.

v. *Délais pour délibérer.*

TESTAMENT.

De la définition du testament, 1564; — seule forme dans laquelle on puisse disposer pour cause de mort, 1563; — deux ou

plusieurs personnes ne peuvent tester par le même acte, 1565; — ni par le ministère d'un tiers, 1566.

Règles générales sur la forme des testamens, 1567 à 1589; — on ne peut tester verbalement, 1569; — des différentes espèces de testamens, 1567.

Comment le testament nuncupatif doit être fait, 1570 à 1576; — comment doit être le testament mystique ou secret, 1577 à 1580; — et comment le testament olographe, 1580.

De ceux qui sont incapables d'être témoins dans les testamens, 1583, 1585, 1586; ce qu'on entend par témoins résidant sur les lieux, 1587.

De la rigueur des formalités en matière de testament, et de celles relatives aux testamens faits hors de cet état, 1588, 1589.

Des testamens militaires et de

- ceux faits sur mer*, 1590 à 1597.
- Des dispositions testamentaires, 1598; — des legs universels, 1599 à 1603; — des legs à titre universel, 1604 à 1608; — de l'exhérédation, 1609 à 1617; — des legs particuliers, 1618 à 1639; — de leur interprétation, 1705 à 1716.
- De l'ouverture et de la preuve des testaments, 1637 à 1650, 1682; — des exécuteurs testamentaires, 1651 à 1680; — de la révocation des testaments et de leur caducité, 1683 à 1704.
- v. Caducité, Interprétation, Legs, Ouverture.*
- TESTAMENTAIRES (EXÉCUTEURS).**
- Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs-testamentaires, à quel effet, 1651.
- Le testateur peut donner à son exécuteur la saisine ou la possession de toute sa succession, comment et quelle est la durée de cette saisine, 1652, 1653; — l'héritier peut toujours faire cesser cette saisine, comment, 1664.
- Qui ne peut être exécuteur testamentaire, et comment la femme mariée peut l'être, 1656 à 1658.
- Des obligations et pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, du compte qu'il doit rendre, 1659 à 1663, 1665 à 1669; — des frais et de la commission qui lui est allouée, 1675, 1676, 1677 à 1680.
- L'exécuteur testamentaire n'est point obligé d'accepter l'exécution testamentaire ni de donner caution s'il l'accepte, 1670; — ses fonctions sont pures personnelles et ne passent pas à ses héritiers, 1673.
- Lorsqu'il y a deux ou plusieurs exécuteurs qui ont accepté, ils sont obligés solidairement pour les faits de leur administration, et comment ils doivent se diviser la commission, 1674, 1678.
- De l'exécuteur testamentaire datif que le juge peut nommer si l'exécuteur nommé par le testateur ne peut accepter ou refuse de le faire, ou si le testateur a omis d'en nommer un; 1671, 1672.
- TESTIMONIALE (PREUVE).**
- v. Preuve.*
- TIERS.**
- De la signification du mot *tiers* employé dans les dispositions de la loi, 3522, no. 32.
- TIERS POSSESSEURS OU DETENEURS.**
- De l'effet des hypothèques contre les tiers détenteurs et de l'action hypothécaire, 3362 à 3373.
- v. Hypothèques.*
- TITRE.**
- v. Juste titre.*
- TOIT.**
- De l'égrégut des toits, 694.
- TRADITION.**
- v. Délivrance.*
- TRAITEMENS CRUELS.**
- Les traitemens cruels sont une cause pour laquelle le juge peut contraindre le maître à vendre son esclave, 192.
- TRANSACTION.**
- Définition de la transaction, de sa forme, 3038; — qui peut ou non faire une transaction, 3039; — des différends qui sont censés réglés par la transaction, 3041; — de la peine ou dédit qui y est souvent ajouté pour en assurer l'exécution, 3042.
- De l'effet de la transaction, 3043, 3045; — elle ne peut être rescindée pour cause d'erreur de droit ou de lésion, 3045; — mais peut être annulée pour cause d'erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation, ou pour dol ou violence, 3046.
- TRANSCRIPTION.**
- v. Enregistrement.*
- TRANSMISSIBLE.**
- Comment une obligation est transmissible, distinctions à ce sujet, 1992, 1994, 1998, 2001 à 2004, 2006.
- TRANSPORT.**
- Des créances ou autres droits incorporels, 2612 à 2624; — comment la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire rela-

livement aux tiers, 2613, 2614.

Le transport d'une créance comprend les privilèges et hypothèques qui y sont attachés, 2615.

De la nature et de l'étendue de la garantie qui existe en matière de transport, 2616 à 2621.

Comment celui contre lequel un droit litigieux a été transféré peut s'en libérer, et ce qu'on appelle droits litigieux, 2622 à 2624.

TRAVAUX.

v. *Ouvrages, Ouvriers.*

TRESOR.

Du droit qu'a celui qui trouve un trésor dans la terre d'autrui, 3386.

TROUPEAUX.

Du droit de l'usufruitier et de ses obligations lorsqu'il a l'usufruit d'un troupeau, 587.

TUTELLE.

Dispositions générales sur la tutelle, 263 à 266; — il y a quatre sortes de tutelles, 264; — de la tutelle naturelle, 267 à 274; — de la tutelle testamentaire, 275 à 280; — de la tutelle légitime, 281 à 287; — de la tutelle dative, 288 à 289; — des causes qui dispensent ou excusent de la tutelle, 312 à 321; — des causes qui peuvent rendre incapables, exclure ou faire destituer de la tutelle, 322 à 326.

v. *Tuteur.*

TUTEURS.

Des devoirs du tuteur naturel, 269; — le tuteur testamentaire n'est point obligé d'accepter cette charge, 277.

Des devoirs du tuteur datif, 293; — de ses pouvoirs et fonctions, 297 à 299.

De ceux qui sont incapables d'être tuteurs, 322; — ou qui sont exclus, ou peuvent être destitués de la tutelle, 323 à 326.

De l'administration des tuteurs en général, 327 à 356; le tuteur doit prendre soin de la personne de son pupille; il le représente dans

ses actes, 327; — il doit administrer en bon père de famille, 327; — il ne peut acheter, affermer ou prendre à loyer les biens de son pupille, 327; — du serment qu'il doit prêter, 328; — de l'inventaire qu'il doit faire et de la caution qu'il doit donner, 329 à 332.

Quand et comment le tuteur doit vendre les effets mobiliers de son pupille, 333; — dans quels cas les biens-fonds et les esclaves du mineur peuvent être vendus, et avec quelles formalités, 334 à 339; — comment le tuteur peut affermer les biens et comment il doit faire emploi de l'excédant des revenus de son pupille, 340, 341.

Comment les dépenses d'entretien et d'éducation du mineur doivent être réglées, 343; — de la commission allouée au tuteur, 343; — comment il doit administrer les affaires de son pupille, 344; — comment il peut accepter les successions qui lui sont dévolues ou les rejeter, 345 à 347; — comment il peut emprunter, acheter des immeubles et transiger pour le mineur, 348; — comment il peut accepter les donations qui lui sont faites, 349; — mais le tuteur ne peut en aucun cas disposer gratuitement des effets mobiliers ou immobiliers du mineur ou d'aucune partie d'eux, 349.

Du compte que le tuteur est obligé de rendre, 350 à 353; — de l'hypothèque tacite que le mineur a sur ses biens, et depuis quelle époque, 354; — tout traité fait entre le tuteur et le mineur arrivé à l'âge de majorité est nul, s'il n'a été précédé d'un compte fidèlement rendu, 355.

L'action du mineur contre son tuteur pour les faits de sa tutelle est prescrite par quatre ans, 356.

v. *Tutelle.*

U

UNILATERAL (CONTRAT).

Des conditions du contrat unilatéral, 1738.

UNIVERSELS (LÉGATAIRES, LEGS).

Définition du legs universel, 1599; — dans quel cas le légataire universel est obligé de demander la délivrance de son legs, 1600 à 1602; — comment le légataire universel qui concourt avec un héritier forcé doit contribuer au paiement des dettes de la succession, 1603.

v. *Légataires.*

UNIVERSELLES (SOCIÉTÉS).

Les sociétés ordinaires sont divisées en sociétés universelles et en sociétés particulières, 2797; — définition de la société universelle et de ses règles, 2800 à 2805.

v. *Sociétés.*

URBAINE (SERVITUDE).

Ce que c'est qu'une servitude urbaine, 706; — de ses différentes espèces, 707.

USAGE (DE L') EN GENERAL.

De l'obligation d'exécuter comme une suite du contrat tout ce que l'équité, l'usage ou la loi peut exiger, 1958 à 1962.

Lorsque l'intention des parties dans le contrat est évidente, on ne doit avoir recours ni à l'équité ni à l'usage, 1958; — ce qu'on entend par usage en ce cas, 1961.

USAGE (DROIT D').

Définition du droit d'usage, 621; — les droits d'usage et d'habitation sont établis et s'éteignent de la même manière que l'usufruit, 623, 626, 627, 630.

Des droits et obligations de l'usager, 624, 625, 629, 631 à 635, 640, 641.

De la différence qui existe entre l'usufruit et l'usage, 628.

USUFRUIT.

De l'usufruit que les pères et mères ont des biens de leurs enfans et des charges de cet usufruit, 239 à 242.

Du droit d'usufruit, sa définition, ses deux espèces, 525 à 528.

Par qui, en faveur de qui et comment l'usufruit peut être établi, 530, 532, 534, 535; — et sur quelles choses, 533.

Des droits de l'usufruitier et de ses obligations, 536 à 549, 550 à 593.

Des obligations du propriétaire, 594 à 600; — comment l'usufruit s'éteint, 601 à 620.

USUFRUITIER.

Des droits de l'usufruitier, 536 à 549; — tous les fruits naturels, civils ou industriels produits par la chose lui appartiennent, 536, 540; — ce qu'on entend par fruits naturels, civils ou industriels, 537, 538; — néanmoins les enfans nés des esclaves sujets à l'usufruit n'appartiennent pas à l'usufruitier, 539.

L'usufruitier peut disposer des choses qui se consomment par l'usage, à quelles charges, 542; — de son droit et de ses obligations relativement aux choses qui se détériorent par l'usage qu'on en fait, 543.

L'usufruitier a le droit de retirer tous les profits de la chose, comment, 544, 545; — il a droit à la jouissance de l'alluvion, mais non à celui des îles qui se forment en face du fonds dont il a l'usufruit, 546; — non plus qu'au trésor qui est découvert dans ce fonds, à moins qu'il ne l'ait découvert lui-même, 546.

L'usufruitier jouit de tous les droits qui sont attachés au sol dont il a l'usufruit; il peut louer, vendre ou abandonner son droit, et effets de cette faculté, 548.

Des actions que l'usufruitier peut exercer, 549; — des obligations de l'usufruitier, 550 à 593; — de l'inventaire qu'il doit faire et du cautionnement ou autre sûreté qu'il doit donner, 550 à 555;

— ce qu'on doit faire s'il ne peut pas donner cette sûreté, 556 à 557, 559.

L'usufruitier peut faire des améliorations utiles ou nécessaires, mais il ne peut changer la condition de la chose, 561; — quelles réparations sont à sa charge, 565 à 571; — de ses autres obligations, 572 à 579, 582 à 588.

Comment l'usufruitier à titre universel est obligé de contribuer au paiement des dettes du testateur, 580, 581.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier n'a droit à aucune indemnité pour les améliorations qu'il a faites, mais il doit les abandonner au propriétaire, à l'exception de quelques articles qu'il peut enlever, comment, 589, 590.

De l'action de l'entrepreneur ou ouvrier qui a fait quelques ouvrages à la demande de l'usufruitier, et qui n'est pas encore payé à la fin de l'usufruit, 591 à 593.

v. *Usufruit.*

USTENSILES.

v. *Instrumentum aratoires.*

V

VACANTES (SUCCESSIONS).

v. *Successions vacantes, Curateurs.*

VENDEUR.

Des obligations du vendeur, 2449 à 2451; — de la tradition et délivrance qu'il doit faire, 2452 à 2475; — de la garantie dont il est tenu en cas d'éviction, 2476 à 2495; — et dans le cas de vices rédhibitoires, 2496 à 2526.

v. *Délivrance, Eviction, Vices rédhibitoires.*

VENTE.

De la nature et de la forme du contrat de vente, 2413 à 2419; — des personnes capables de vendre et d'acheter, 2420 à 2422; — des choses qui peuvent être vendues, 2423 à 2430.

Comment le contrat de vente est parfait, 2421 à 2441; — au risque de qui est la chose lorsque la vente est parfaite, 2442 à 2448.

Des obligations du vendeur, 2449 à 2451. v. *Vendeur*; — de la tradition ou délivrance de la chose, 2452 à 2475; — de la garantie en cas d'éviction, 2476 à 2495; — des vices de la chose vendue, qui donnent lieu à l'action rédhibitoire, 2466 à 2518; — des vices que le vendeur a cachés à l'acheteur, 2523 à 2526.

Des obligations de l'acheteur. v. *Acheteur.*

De la nullité de la rescision de la

vente, 2544, 2567, 2578; — de la faculté de réméré, 2545 à 2566. v. *Réméré, Lésion, Rescision.*

Des ventes publiques ou à l'encan, 2579 à 2594; — des ventes sur saisine, 2566 à 2599; — de la vente judiciaire des biens des successions, 2600 à 2603; — de l'expropriation forcée, 2604 à 2611. v. *Expropriation forcée.*

Du transport des créances ou autres droits incorporels, 2612 à 2624.

v. *Transport.*

De la dation en paiement, 2625 à 2629. v. *Dation en paiement.* Comment se fait la vente des biens des successions vacantes, 1153 à 1166, 1202, 1203. v. *Curateurs aux successions vacantes.*

VEUVES.

v. *Femmes mariées.*

VICES RÉDHIBITOIRES.

v. *Rédhibition, Rédhibitoires.*

VILLES.

Des biens communaux des villes, 449.

VIOLENCE.

La violence et les menaces sont des vices qui annulent les conventions, 1813; — du défaut de consentement qui résulte de la violence ou des menaces, 1844 à 1853; — de la nature de la violence ou des menaces qui peu-

vent annuler un contrat, 1848 ;
— des règles relatives à la nullité des contrats pour cause de violence et de menaces, 1849 à 1853, 2215 ; — règles générales applicables à l'erreur, à la violence et au dol dans les contrats, 1875, 1876.

VOISINAGE.

Des servitudes qui résultent du voisinage, 662, 704.

**VOITURIERS PAR TERRE
ET PAR MER.**

Les voituriers par terre et par mer sont sujets aux mêmes obli-

gations qui sont imposées aux aubergistes dans le titre de *Dépôt*, 2722, règles relatives à leur responsabilité, 2724, 2725.

VOYAGE.

Ce qu'on entend par voyage, en parlant d'un navire ou autre bâtiment, 3212.

VUE.

Le droit de vue est une des principales servitudes urbaines, 707 ; — ce qu'on entend par vue, 711 ; — les servitudes de vue sont de deux espèces, 712.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

DE L'IMPRIMERIE DE E. DUVERGER,
RUE DE VERNEUIL, N^o 4.





